



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	250
2. - Questions écrites (du n° 23008 au n° 23350 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	<i>254</i>
Premier ministre.....	257
Action humanitaire.....	258
Affaires étrangères.....	258
Affaires européennes.....	259
Agriculture et forêt.....	259
Aménagement du territoire et reconversions.....	261
Anciens combattants et victimes de guerre.....	262
Budget.....	263
Collectivités territoriales.....	264
Commerce et artisanat.....	265
Commerce extérieur.....	266
Communication.....	266
Consommation.....	266
Coopération et développement.....	266
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	267
Défense.....	267
Départements et territoires d'outre-mer.....	268
Economie, finances et budget.....	268
Education nationale, jeunesse et sports.....	271
Enseignement technique.....	277
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	277
Équipement, logement, transports et mer.....	278
Famille.....	279
Fonction publique et réformes administratives.....	280
Formation professionnelle.....	280
Francophonie.....	280
Handicapés et accidentés de la vie.....	281
Industrie et aménagement du territoire.....	281
Intérieur.....	281
Jeunesse et sports.....	284
Justice.....	284
Logement.....	285
Mer.....	286
Personnes âgées.....	286
P. et T. et espace.....	286
Recherche et technologie.....	286
Solidarité, santé et protection sociale.....	287
Tourisme.....	292
Transports routiers et fluviaux.....	293
Travail, emploi et formation professionnelle.....	295

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	298
Premier ministre.....	301
Affaires étrangères.....	301
Agriculture et forêt.....	305
Budget.....	309
Collectivités territoriales.....	312
Commerce et artisanat.....	314
Communication.....	315
Consommation.....	317
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	318
Défense.....	318
Défense (secrétaire d'Etat).....	322
Départements et territoires d'outre-mer.....	322
Economie, finances et budget.....	323
Education nationale, jeunesse et sports.....	328
Enseignement technique.....	334
Equipement, logement, transports et mer.....	335
Famille.....	353
Francophonie.....	358
Industrie et aménagement du territoire.....	359
Intérieur.....	360
Jeunesse et sports.....	368
Justice.....	370
P. et T. et espace.....	375
Recherche et technologie.....	375
Solidarité, santé et protection sociale.....	376
Transports routiers et fluviaux.....	382
Travail, emploi et formation professionnelle.....	383

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 46 A.N. (Q) du lundi 20 novembre 1989 (nos 20365 à 20677)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 20378 Adrien Zeller ; 20393 Emile Koehl ; 20409 Pierre Mizeaud ; 20457 Emile Koehl ; 20569 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 20413 Eric Raoult ; 20451 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 20479 Hubert Falco ; 20480 Denis Jacquat ; 20568 Michel Carlet ; 20572 Bernard Pons.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 20396 Emile Koehl ; 20481 Emile Koehl.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 20366 Pierre Mauger ; 20406 Jean de Gaulle ; 20407 Jean de Gaulle ; 20408 Jean de Gaulle ; 20448 Mme Ségolène Royal ; 20470 Willy Diméglio ; 20477 Roland Nungesser ; 20593 François Grussenmeyer ; 20622 Charles Miossec ; 20623 Charles Miossec.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 20403 François Léotard ; 20482 Mme Michèle Alliot-Marie ; 20483 Maurice Ligot ; 20484 Gérard Chasseguet ; 20485 Alain Madelin ; 20548 Jean-Jacques Jégou ; 20625 Francis Geng ; 20626 Pierre Goldberg.

BUDGET

Nos 20388 Philippe Vasseur ; 20425 Jean-François Delahais ; 20509 Michel Meylan ; 20543 Jean-Pierre Lapaire ; 20556 Bruno Bourg-Broc.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 20375 Pierre Bachelet ; 20423 Jean-Marie Bockel ; 20424 Jean-Marie Bockel ; 20445 Jean Proveux ; 20447 Mme Ségolène Royal ; 20487 Henri Bayard ; 20539 François Asensi ; 20557 Pierre Bachelet ; 20558 Pierre Bachelet ; 20570 Yves Fréville.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 20455 Philippe Vasseur ; 20488 Alain Madelin ; 20489 Jean-François Mancel.

COMMUNICATION

N° 20402 François Léotard.

CONSOMMATION

N° 20392 André Thien Ah Koon.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 20428 Marc Dolez.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 20494 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 20630 Jean-Pierre Delalande.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 20368 Mme Elisabeth Hubert ; 20370 Mme Elisabeth Hubert ; 20380 Henri Bayard ; 20383 Edouard Frédéric-Dupont ; 20397 Emile Koehl ; 20405 François Léotard ; 20435 André Labarrère ; 20464 Claude Gaillard ; 20465 Edouard Frédéric-Dupont ; 20469 Willy Diméglio ; 20495 Freddy Deschaux-Beaume ; 20497 François Léotard ; 20499 François Léotard ; 20500 Henri Bayard ; 20532 Loïc Bouvard ; 20553 Daniel Lemeur ; 20566 Jean-Michel Ferrand ; 20577 Albert Facon ; 20585 Claude Birraux ; 20601 Yves Fréville ; 20604 Philippe de Villiers ; 20631 Pierre Goldberg ; 20632 Fabien Thiémé.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 20387 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 20440 Pierre Mauroy ; 20461 Pierre-André Wiltzer ; 20475 Michel Terrot ; 20476 Jean-Louis Masson ; 20503 René Couanau ; 20533 Théo Vial-Massat ; 20538 Jean-Pierre Brard ; 20546 Jean-Pierre Béquet ; 20573 Mme Christiane Papon ; 20575 Gérard Léonard ; 20580 René Couanau ; 20583 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 20590 Louis de Broissia ; 20633 Claude Gatignol ; 20634 Francis Geng ; 20635 Mme Christine Boutin ; 20636 Jean-Pierre Brard ; 20637 Claude Birraux ; 20643 Pierre Brana ; 20644 Claude Miquieu ; 20645 Louis de Broissia.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 20374 Pierre Bachelet ; 20398 Emile Koel ; 20401 Emile Koehl ; 20430 Dominique Dupilet ; 20646 Louis de Broissia.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 20377 Claude-Gérard Marcus ; 20389 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 20421 Jean-Paul Bachy ; 20422 Jean-Paul Bachy ; 20431 Dominique Dupilet ; 20505 Arnaud Lepercq ; 20535 André Lajoinie ; 20565 André Durr ; 20592 Eric Doligé ; 20599 Jean-Louis Masson ; 20619 Patrick Balkany ; 20620 Patrick Balkany ; 20647 Jean-Paul Virapoullé.

FAMILLE

Nos 20416 Louis de Broissia ; 20571 Albert Brochard ; 20648 Philippe de Villiers.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 20379 Charles Million ; 20420 Jean-Paul Bachy ; 20446 Alfred Recours ; 20549 Gérard Longuet ; 20649 Edouard Landrain.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 20434 Roland Huguet ; 20591 Eric Doligé.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 20508 Claude Germon ; 20550 Gustave Ansart ; 20555 Adrien Zeller ; 20651 Arnaud Lepercq ; 20652 Pierre Micaux ; 20653 Eric Dolige ; 20671 Adrien Zeller.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 20382 Philippe Vasseur ; 20444 François Patriat ; 20452 Dominique Gambier ; 20621 Francis Geng ; 20654 Francis Geng.

INTÉRIEUR

Nos 20373 Jean-Pierre Delalande ; 20391 André Thien Ah Koon ; 20410 Bernard Pons ; 20414 Eric Raoult ; 20442 Didier Migaud ; 20471 André Berthol ; 20472 André Berthol ; 20473 André Berthol ; 20512 Didier Mathus ; 20513 André Berthol ; 20542 André Berthol ; 20545 Georges Colin ; 20588 Michel Noir.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 20554 Daniel Le Meur.

JUSTICE

Nos 20381 François Léotard ; 20418 Jean Auroux ; 20433 Joseph Gourmelon ; 20438 Bernard Lefranc ; 20463 Jacques Farran ; 20519 Jean-Louis Debré ; 20520 Jacques Floch ; 20586 Alain Griotteray ; 20659 François Asensi ; 20660 René André ; 20661 Gérard Léonard.

LOGEMENT

Nos 20417 Gérard Chasseguet ; 20506 Jacques Rimbault ; 20507 Henri Bayard ; 20567 Albert Brochard ; 20598 Michel Noir.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 20521 Alain Madelin ; 20536 Guy Hermier ; 20662 Francis Geng.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 20458 Emile Koehl.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 20365 Michel Pénicard ; 20372 Pierre-Rémy Houssin ; 20376 Pierre Bachelet ; 20384 Paul-Louis Tenaillon ; 20386 Jean-Yves Cozan ; 20399 Denis Jacquat ; 20411 Bernard Pons ; 20415 Jean Besson ; 20419 Jean-Paul Bachy ; 20429 Jean-Louis Dumont ; 20436 Jean Laurain ; 20443 Bernard Nayral ; 20459 Emile Koehl ; 20478 Roland Vuillaume ; 20522 Paul-Louis Tenaillon ; 20523 Louis Colombani ; 20524 Christian Bergelin ; 20525 Jean-Pierre Luppi ; 20526 François Léotard ; 20527 Jean de Gaulle ; 20528 Alexis Pota ; 20529 Maurice Sergheraert ; 20530 Mme Ségolène Royal ; 20552 Léonce Deprez ; 20559 Bruno Bourg-Broc ; 20562 Xavier Dugoin ; 20563 Xavier Dugoin ; 20576 Philippe Legras ; 20579 Jean-Pierre Luppi ; 20595 Arnaud Lepercq ; 20596 Arnaud Lepercq ; 20600 Michel Noir ; 20602 François Rochebloine ; 20603 Francis Geng ; 20605 Jean Desanlis ; 20606 Jacques Godfrain ; 20607 Arnaud Lepercq ; 20608 André Delattre ; 20609 Bernard Pons ; 20610 Pierre Bachelet ; 20611 Georges Colombier ; 20612 Jean Prétot ; 20613 Yves Coussain ; 20614 Mme Christiane Papon ; 20615 Jean-Pierre Philibert ; 20616 Pierre Brana ; 20617 Philippe Legras ; 20618 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 20664 Eric Dolige ; 20665 Gérard Chasseguet ; 20666 Maurice Dousset ; 20677 François Bayrou ; 20668 Charles Miossec ; 20669 François Asensi ; 20670 Pierre Goldberg ; 20672 François Rochebloine ; 20673 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 20674 Adrien Zeller ; 20675 Charles Miossec ; 20676 Michel Noir.

TOURISME

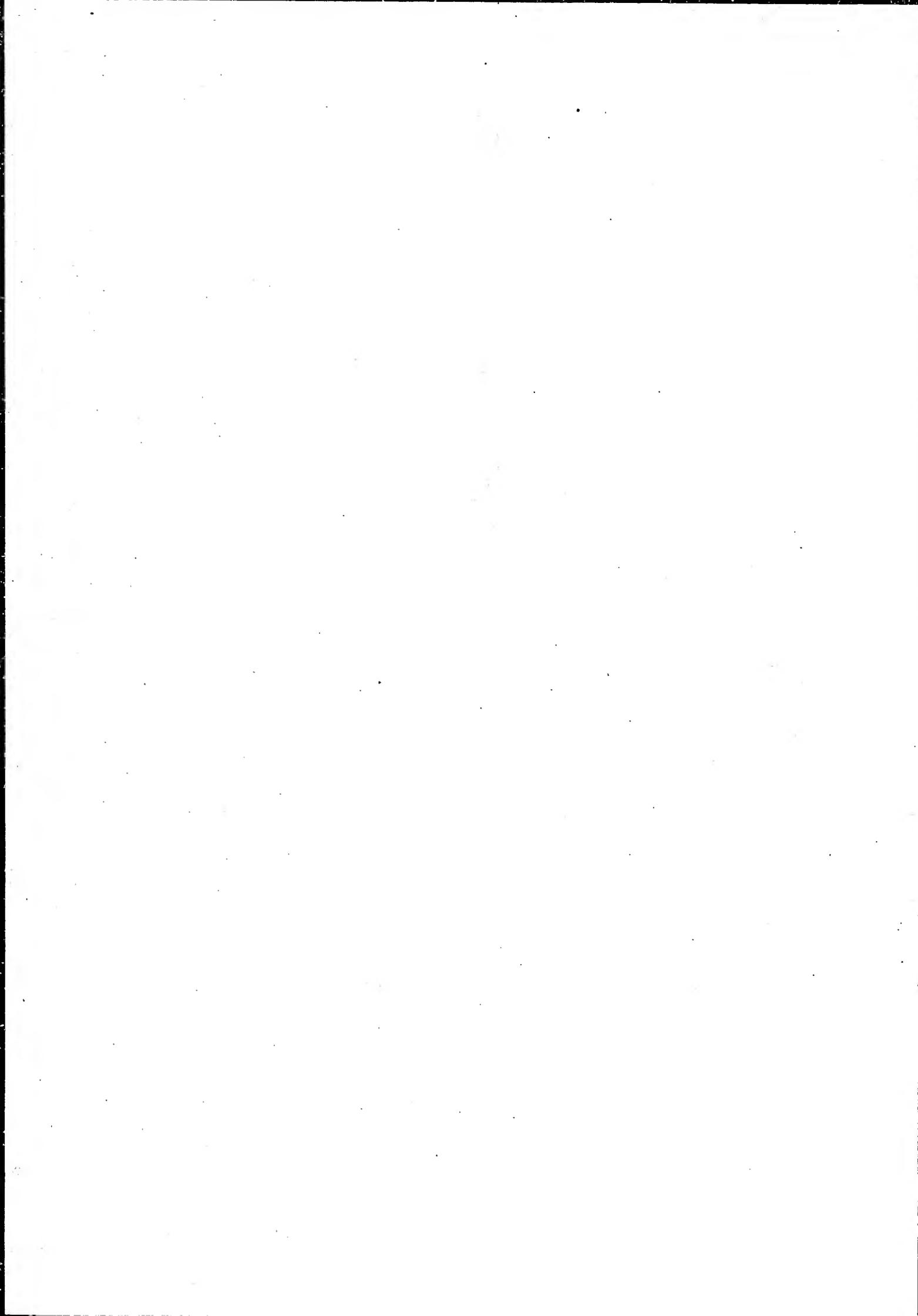
N° 20412 Eric Raoult.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 20394 Emile Koehl.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 20395 Emile Koehl ; 20426 André Delattre ; 20449 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 20544 Thierry Mandon ; 20574 Jean-Louis Masson ; 20597 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 20677 Xavier Dugoin.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allot-Marie (Michèle) Mme : 23009, mer ; 23010, mer ; 23201, justice.
 André (René) : 23039, défense ; 23055, intérieur ; 23120, anciens combattants et victimes de guerre.

B

Bachelet (Pierre) : 23040, collectivités territoriales ; 23179, solidarité, santé et protection sociale ; 23202, anciens combattants et victimes de guerre ; 23268, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 23041, budget.
 Baemler (Jean-Pierre) : 23097, communication.
 Barrot (Jacques) : 23117, affaires étrangères ; 23144, équipement, logement, transports et mer.
 Bataille (Christlan) : 23060, agriculture et forêt.
 Baudis (Dominique) : 23038, coopération et développement.
 Bayard (Henri) : 23083, équipement, logement, transports et mer ; 23226, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23262, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bayrou (François) : 23084, industrie et aménagement du territoire ; 23085, affaires étrangères ; 23086, formation professionnelle ; 23087, justice ; 23156, personnes âgées ; 23219, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23259, agriculture et forêt ; 23260, agriculture et forêt.
 Beaumont (René) : 23298, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bêche (Guy) : 23249, travail, emploi et formation professionnelle ; 23349, travail, emploi et formation professionnelle.
 Belx (Roland) : 23278, économie, finances et budget.
 Bellon (André) : 23048, budget ; 23096, budget.
 Belorgey (Jean-Michel) : 23325, solidarité, santé et protection sociale.
 Bergelin (Christlan) : 23062, agriculture et forêt ; 23063, transports routiers et fluviaux ; 23140, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23166, solidarité, santé et protection sociale.
 Besson (Jean) : 23203, commerce extérieur.
 Birraux (Claude) : 23263, anciens combattants et victimes de guerre ; 23266, anciens combattants et victimes de guerre ; 23340, transports routiers et fluviaux.
 Blum (Roland) : 23132, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23133, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23138, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bonrepaux (Augustin) : 23095, agriculture et forêt.
 Bosson (Bernard) : 23247, équipement, logement, transports et mer.
 Bourg-Broc (Bruno) : 23204, justice ; 23205, économie, finances et budget ; 23206, intérieur ; 23207, francophonie ; 23321, postes, télécommunications et espace.
 Brard (Jean-Pierre) : 23295, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brocard (Jean) : 23169, solidarité, santé et protection sociale.
 Brune (Alain) : 23094, affaires étrangères.

C

Cabal (Christlan) : 23147, famille ; 23208, défense.
 Calmar (Alain) : 23135, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chamard (Jean-Yves) : 23054, communication ; 23136, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chanfaut (Guy) : 23237, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23291, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charette (Hervé de) : 23341, transports routiers et fluviaux.
 Charles (Serge) : 23164, solidarité, santé et protection sociale ; 23319, justice.
 Chollet (Paul) : 23239, agriculture et forêt ; 23275, commerce et artisanat ; 23288, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chouat (Didier) : 23105, intérieur.
 Clément (Pascal) : 23031, intérieur ; 23057, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23148, francophonie ; 23154, personnes âgées ; 23171, solidarité, santé et protection sociale ; 23326, solidarité, santé et protection sociale.
 Colombier (Georges) : 23170, solidarité, santé et protection sociale.
 Couanau (René) : 23342, transports routiers et fluviaux.
 Cousin (Alain) : 23157, postes, télécommunications et espaces.
 Coussin (Yves) : 23339, transports routiers et fluviaux.

D

David (Martine) Mme : 23143, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Debré (Jean-Louis) : 23152, justice.
 Dehalne (Arthur) : 23292, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delahais (Jean-François) : 23301, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23303, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delattre (Francis) : 23175, solidarité, santé et protection sociale.
 Demange (Jean-Marie) : 23209, communication.
 Deprez (Léonce) : 23008, Premier ministre ; 23013, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23014, enseignement technique ; 23015, enseignement technique ; 23016, commerce et artisanat ; 23017, intérieur ; 23018, intérieur ; 23019, intérieur ; 23020, intérieur ; 23021, intérieur ; 23022, enseignement technique ; 23023, enseignement technique ; 23024, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23025, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23026, recherche et technologie ; 23027, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23028, agriculture et forêt ; 23029, équipement, logement, transports et mer ; 23137, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23167, solidarité, santé et protection sociale ; 23178, transports routiers et fluviaux.
 Dhaille (Paul) : 23286, économie, finances et budget.
 Dhoinin (Claude) : 23210, solidarité, santé et protection sociale ; 23338, transports routiers et fluviaux.
 Dinet (Michel) : 23139, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23221, agriculture et forêt ; 23272, collectivités territoriales.
 Dolez (Marc) : 23104, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 23299, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Domnat (Jacques) : 23238, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 23287, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dray (Julien) : 23103, justice.
 Drut (Guy) : 23296, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Durand (Adrien) : 23056, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Facon (Albert) : 23102, tourisme ; 23316, intérieur.
 Falco (Hubert) : 23241, fonction publique et réformes administratives.
 Farran (Jacques) : 23162, solidarité, santé et protection sociale.
 Foucher (Jean-Pierre) : 23076, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Fourré (Jean-Pierre) : 23100, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23101, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gambler (Dominique) : 23098, travail, emploi et formation professionnelle ; 23099, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gantler (Gilbert) : 23090, logement.
 Garrouste (Marcel) : 23255, agriculture et forêt.
 Gastlines (Henri de) : 23011, travail, emploi et formation professionnelle.
 De Gaulle (Jean) : 23211, économie, finances et budget ; 23264, anciens combattants et victimes de guerre ; 23345, transports routiers et fluviaux.
 Gaysot (Jean-Claude) : 23079, solidarité, santé et protection sociale.
 Geng (Francis) : 23118, affaires étrangères ; 23130, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Godfrain (Jacques) : 23012, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23042, intérieur.
 Goulet (Daniel) : 23064, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23123, économie, finances et budget.
 Gouzes (Gérard) : 23276, consommation.
 Grimault (Hubert) : 23153, logement.
 Grlotteray (Alain) : 23190, équipement, logement, transports et mer ; 23191, équipement, logement, transports et mer ; 23200, économie, finances et budget.
 Guellec (Ambroise) : 23196, solidarité, santé et protection sociale ; 23197, économie, finances et budget ; 23251, affaires étrangères ; 23331, handicapés et accidentés de la vie.

H

- Hege (Georges) : 23158, recherche et technologie ; 23224, budget.
 Harcourt (François d') : 23252, affaires étrangères ; 23253, agriculture et forêt ; 23254, agriculture et forêt ; 23329, handicapés et accidentés de la vie.
 Hermès (Guy) : 23185, intérieur ; 23293, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23294, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 23212, solidarité, santé et protection sociale ; 23213, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23214, intérieur ; 23284, économie, finances et budget.
 Hunault (Xavier) : 23077, économie, finances et budget ; 23078, économie, finances et budget ; 23161, solidarité, santé et protection sociale ; 23225, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 23198, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23199, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 23297, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

- Jacquat (Denis) : 23067, action humanitaire ; 23068, défense ; 23069, commerce extérieur ; 23071, travail, emploi et formation professionnelle ; 23081, solidarité, santé et protection sociale ; 23082, équipement, logement, transports et mer ; 23218, fonction publique et réformes administratives ; 23220, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23228, agriculture et forêt ; 23229, équipement, logement, transports et mer ; 23230, affaires européennes ; 23236, travail, emploi et formation professionnelle ; 23257, agriculture et forêt ; 23258, agriculture et forêt ; 23261, aménagement du territoire et conversions ; 23277, défense ; 23281, économie, finances et budget ; 23308, intérieur ; 23320, justice ; 23334, solidarité, santé et protection sociale ; 23335, solidarité, santé et protection sociale.

K

- Koehl (Emile) : 23070, affaires étrangères ; 23091, Premier ministre ; 23092, Premier ministre ; 23231, travail, emploi et formation professionnelle ; 23237, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23233, économie, finances et budget.

L

- Laborde (Jean) : 23222, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lagorce (Pierre) : 23127, économie, finances et budget ; 23285, économie, finances et budget.
 Lajoie (André) : 23186, économie, finances et budget ; 23187, économie, finances et budget ; 23282, économie, finances et budget.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 23115, départements et territoires d'outre-mer.
 Le Meur (Daniel) : 23128, économie, finances et budget.
 Léonard (Gérard) : 23065, collectivités territoriales ; 23088, budget ; 23089, travail, emploi et formation professionnelle ; 23184, collectivités territoriales ; 23215, collectivités territoriales ; 23216, collectivités territoriales ; 23267, affaires étrangères ; 23271, agriculture et forêt.
 Léotard (François) : 23193, tourisme ; 23194, communication ; 23195, jeunesse et sports ; 23312, intérieur.
 Lestas (Roger) : 23074, économie, finances et budget.
 Louche (François) : 23244, justice.
 Longuet (Gérard) : 23183, solidarité, santé et protection sociale ; 23192, agriculture et forêt ; 23242, collectivités territoriales.

M

- Madelin (Alain) : 23050, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23119, agriculture et forêt ; 23134, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23150, handicapés et accidentés de la vie ; 23151, intérieur ; 23256, agriculture et forêt ; 23273, collectivités territoriales ; 23274, collectivités territoriales ; 23300, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mahéas (Jacques) : 23223, travail, emploi et formation professionnelle.
 Marin-Moskovitz (Gibberte) Mme : 23142, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23310, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 23043, agriculture et forêt ; 23066, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mattel (Jean-François) : 23036, travail, emploi et formation professionnelle ; 23037, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23122, défense ; 23243, mer.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 23035, solidarité, santé et protection sociale ; 23307, industrie et aménagement du territoire.

- Mestre (Philippe) : 23058, agriculture et forêt ; 23125, économie, finances et budget ; 23324, solidarité, santé et protection sociale.
 Meylan (Michel) : 23030, équipement, logement, transports et mer.
 Michel (Jean-Pierre) : 23114, agriculture et forêt.
 Milgaud (Didier) : 23302, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Millon (Charles) : 23149, handicapés et accidentés de la vie.
 Moeuër (Marcel) : 23113, défense.
 Montcharmont (Gabriel) : 23112, intérieur.
 Montdargent (Robert) : 23188, affaires étrangères ; 23315, intérieur.
 Moutoussamy (Ernest) : 23189, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

- Nesme (Jean-Marc) : 23248, solidarité, santé et protection sociale.
 Nungesser (Roland) : 23053, économie, finances et budget ; 23177, solidarité, santé et protection sociale.

O

- Ollier (Patrick) : 23283, économie, finances et budget.

P

- Paccou (Charles) : 23180, économie, finances et budget.
 Paecht (Arthur) : 23172, solidarité, santé et protection sociale.
 Pasquini (Pierre) : 23318, justice.
 Patriat (François) : 23111, défense.
 Perrut (Francisque) : 23080, justice ; 23313, intérieur ; 23327, solidarité, santé et protection sociale ; 23330, solidarité, santé et protection sociale.
 Philibert (Jean-Pierre) : 23145, famille.
 Plat (Yann) Mme : 23129, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23131, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23304, équipement, logement, transports et mer.
 Pinte (Etienne) : 23181, anciens combattants et victimes de guerre.
 Planchou (Jean-Paul) : 23110, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pons (Bernard) : 23044, solidarité, santé et protection sociale ; 23047, Premier ministre ; 23176, solidarité, santé et protection sociale.
 Pota (Alexis) : 23245, agriculture et forêt.
 Pourchon (Maurice) : 23182, budget.
 Preel (Jean-Luc) : 23160, solidarité, santé et protection sociale ; 23269, anciens combattants et victimes de guerre.
 Proriot (Jean) : 23322, solidarité, santé et protection sociale.
 Proveux (Jean) : 23108, commerce et artisanat ; 23109, budget.

R

- Raoult (Eric) : 23052, solidarité, santé et protection sociale.
 Reltzer (Jean-Luc) : 23280, économie, finances et budget ; 23317, justice ; 23344, transports routiers et fluviaux.
 Reymann (Marc) : 23072, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23073, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23093, Premier ministre ; 23234, affaires européennes ; 23235, jeunesse et sports ; 23265, anciens combattants et victimes de guerre ; 23305, équipement, logement, transports et mer ; 23333, solidarité, santé et protection sociale ; 23346, transports routiers et fluviaux.
 Rigal (Jean) : 23032, Premier ministre ; 23033, intérieur ; 23034, solidarité, santé et protection sociale ; 23314, intérieur.
 Rigaud (Jean) : 23159, solidarité, santé et protection sociale ; 23290, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rimbauld (Jacques) : 23155, personnes âgées ; 23165, solidarité, santé et protection sociale ; 23246, industrie et aménagement du territoire ; 23289, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23311, intérieur.
 Royal (Ségolène) Mme : 23107, travail, emploi et formation professionnelle.

S

- Santini (André) : 23061, fonction publique et réformes administratives.
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 23279, économie, finances et budget ; 23323, solidarité, santé et protection sociale.
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 23126, économie, finances et budget.
 Sueur (Jean-Pierre) : 23106, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23116, affaires étrangères ; 23306, famille ; 23309, intérieur ; 23348, transports routiers et fluviaux.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 23059, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23121, anciens combattants et victimes de guerre.
Terrot (Michel) : 23141, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23173, solidarité, santé et protection sociale ; 23174, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : 23240, agriculture et forêt.

V

Vacant (Edmond) : 23350, travail, emploi et formation professionnelle.
Vachet (Léon) : 23250, affaires étrangères.
Valleix (Jean) : 23045, budget ; 23051, solidarité, santé et protection sociale.
Vasseur (Phillppe) : 23046, Premier ministre ; 23270, budget ; 23336, transports routiers et fluviaux.
Vial-Massat (Théo) : 23146, famille.

Vuillaume (Roland) : 23217, budget ; 23337, transports routiers et fluviaux.

W

Wacheux (Marcel) : 23347, transports routiers et fluviaux.
Warhouer (Aloyse) : 23075, solidarité, santé et protection sociale ; 23227, solidarité, santé et protection sociale.
Wiltzer (Pierre-André) : 23049, travail, emploi et formation professionnelle ; 23168, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 23124, budget ; 23163, solidarité, santé et protection sociale ; 23328, solidarité, santé et protection sociale ; 23332, solidarité, santé et protection sociale ; 23343, transports routiers et fluviaux.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Famille (politique familiale)

23008. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une enquête réalisée par les stagiaires de l'I.N.S.E.E. qui semblent mettre l'accent sur les structures familiales de la France en ces termes « célibataires et divorcés font tourner l'économie. Toutes les statistiques le prouvent : les personnes vivant seules travaillent et consomment plus que les autres. Cela ouvre d'intéressantes perspectives ». Il lui demande s'il n'est pas choqué par de telles affirmations qui, au-delà des statistiques, sembleraient impliquer que nous devenions un pays de producteurs-consommateurs chargés simplement de faire tourner une machine économique qui n'aurait plus d'autre finalité que de continuer à fonctionner. De telles affirmations sont, de surcroît, en contradiction formelle avec les récentes déclarations du Président de la République devant l'U.N.A.F. (Union nationale des associations familiales). Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces affirmations et surtout s'il ne lui paraît pas opportun de relancer, à tous égards, une politique familiale nécessaire à la France.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

23032. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées en hôpital psychiatrique, le sont sans que leur ait été préalablement notifiée la décision de placement. Cette pratique illégale qui s'est instituée viole notamment l'article 8 de la loi du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Saisi de la question à diverses reprises par certaines personnes internées, comme par des amis et par les familles de ces dernières, comme par certaines associations de défense des droits des internés, les magistrats de l'ordre judiciaire, comme ceux de l'ordre administratif se sont déclarés incompétents pour en connaître, invoquant notamment la loi des 16 et 24 août 1790 instaurant la séparation des pouvoirs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que la loi du 17 juillet 1978 soit respectée et pour que sa violation soit sanctionnée par la juridiction compétente afin de remédier ainsi à cette injustice et à cette atteinte inadmissible aux libertés et aux droits de la défense.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

23046. - 22 janvier 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très grande déception qu'a provoquée sa visite dans le Pas-de-Calais le mardi 9 janvier 1990, auprès de la plupart des représentants politiques, économiques et sociaux et de la population du département. Il lui signale que cette visite a donné lieu à de nombreuses réactions négatives en raison de l'absence de réponses aux graves questions qui lui ont été posées. En effet, hormis le patrimoine immobilier des houillères, aucun des sujets de préoccupation du Pas-de-Calais n'a été véritablement traité puisque tous n'ont fait l'objet que de rappels de décisions déjà connues ou de vagues propos sans engagements précis. Or, comme le lui ont fait remarquer ses interlocuteurs de toutes tendances, le Pas-de-Calais se trouve dans une situation extrêmement critique qui implique le renforcement de la solidarité nationale, encore très insuffisante à l'égard du département. Il lui demande donc si le Gouvernement estime qu'il ne peut venir davantage en aide au Pas-de-Calais ou si, au contraire, il est prêt à prendre en considération les problèmes spécifiques de ce département qui connaît un taux de chômage très nettement supérieur à la moyenne nationale, qui est confronté à de très importantes situations de précarité et de pauvreté (comme le montre, par exemple, le nombre d'attributaires du revenu minimum d'insertion [R.M.I.] supérieur à 20 000), qui souffre d'une désaffection de sa jeunesse et d'un déficit chro-

nique de formation. Il lui demande notamment de bien vouloir répondre de façon précise aux quatre questions suivantes : 1° Reconnaît-il que pour les graves carences du département en matière d'éducation et de formation qui méritent d'être résorbées par un effort spécial de l'Etat implique, entre autres, que ne soient pas appliquées des réductions d'effectifs d'enseignants envisagées dans des établissements du Pas-de-Calais ? 2° Accepte-t-il de prendre en considération la situation très difficile des bassins d'emploi qui subissent un taux de chômage supérieur de plus de la moitié à la moyenne nationale - tels ceux de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Lens - et de leur donner la possibilité de profiter des retombées du tunnel sous la Manche et d'attirer de nouvelles activités en accordant aux entreprises qui s'y implantent des avantages de même nature que ceux qui ont été consentis à Dunkerque ? 3° Quelles mesures concrètes a-t-il l'intention de prendre pour lutter contre le déclin des zones rurales dans le Pas-de-Calais et, en particulier, pour y répondre aux besoins de l'agriculture, y créer de nouvelles activités, y aménager les infrastructures nécessaires et y maintenir, voire y développer les services publics ? 4° A quelle date fonctionnera la structure universitaire de plein exercice (université multipolaire ou deux universités) dont la création est prévue dans le Pas-de-Calais ?

Ordre public (attentats : Corse)

23047. - 22 janvier 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les événements qui sont survenus en Corse depuis quelques semaines, et notamment sur ceux qui se sont produits le 14 janvier 1990 et qui sont d'une gravité sans précédent. En intervenant en plein jour, une bande armée d'une soixante d'hommes a détruit par explosion soixante bâtiments après avoir séquestré les personnes qu'ils abritaient. Ainsi, l'ex-F.L.N.C., auquel la loi d'amnistie a permis de reconstituer ses réseaux, fait périodiquement la démonstration que, selon sa propre formule, « il frappe où et quand il veut », conformément à des objectifs publiquement déclarés. Il est sans précédent dans l'histoire de la République que l'Etat soit à ce point nargué et son autorité bafouée en France métropolitaine dans l'indifférence des pouvoirs publics. Il lui demande quels sentiments cette situation lui inspire et quelles conséquences il entend en tirer.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

23091. - 22 janvier 1990. - **M. Emile Koehi** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de proposer des mesures ponctuelles pour améliorer le fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat en s'inspirant notamment de règles appliquées au Parlement européen de Strasbourg.

Parlement (élections sénatoriales)

23092. - 22 janvier 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de proposer un changement dans le mode d'élection des sénateurs. En effet, le Sénat renvoie une image de moins en moins fidèle de la France d'aujourd'hui.

Politique extérieure (Roumanie)

23093. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Reyman** particulièrement interpellé par les événements tragiques qui se déroulent en Roumanie, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la chronologie des réactions du Gouvernement français face à la chute des anciens dirigeants et à la constitution du Front national de la nouvelle démocratie et les mesures humanitaires qui ont été prises par la France. Par ailleurs, il souhaite être informé du programme d'intervention à venir en matière alimentaire, médicale, sociale et culturelle que le Gouvernement français se doit de mettre en œuvre dans les meilleurs délais en liaison avec ses partenaires européens pour conforter la fragile démocratie roumaine.

ACTION HUMANITAIRE

Professions médicales (médecins)

23067. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat soumet à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, les problèmes auxquels sont confrontés les médecins libéraux désireux d'effectuer une mission humanitaire : nécessité de se faire remplacer pendant leur absence de leur cabinet et donc de partager leurs revenus avec un confrère, revenus déjà souvent réduits du fait de la fréquente hésitation d'un patient à consulter un autre médecin que celui auquel il est habitué ; cela alors que ces médecins continuent à payer les mêmes charges. Il lui demande, afin d'encourager la profession à s'engager dans des actions humanitaires, s'il envisage l'élaboration d'un statut particulier pour ces médecins libéraux qui voudraient prendre part à de telles missions, statut qui serait accompagné du versement d'une subvention spécifique compensatoire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Europe de l'Est)

23070. - 22 janvier 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quel rôle compte jouer la France pour accompagner l'Europe de l'Est dans le dérapage contrôlé de sa « décommunisation ». Gorbatchev a compris que le système bureaucratique rigide des pays de l'Est était incapable de s'adapter. Gulliver, empêtré dans la misère économique, a décidé d'accorder à ses colonies la liberté et le droit à l'autodétermination. La situation nécessite sang-froid et adaptabilité sans doute aussi du temps et de la patience.

Politique extérieure (Pologne)

23085. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité de promouvoir une coopération active entre agriculteurs français et polonais. Cette coopération pourrait notamment prendre la forme d'une initiation des responsables de solidarité rurale aux mécanismes fonciers mis en place en France, et d'un large investissement des industriels agro-alimentaires en Pologne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement à ce sujet.

Politique extérieure (Brésil)

23094. - 22 janvier 1990. - Durant les quinze dernières années, de nombreux Français ont été assassinés en Amérique latine : médecins, techniciens, religieux et religieuses. Parmi eux, deux Jurassiens : l'un en juillet 1986 au Nicaragua, l'autre, le père Gabriel Maire, le 23 décembre 1989, à Vittoria (Brésil). C'est pourquoi M. Alain Brune demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les circonstances de l'assassinat du père Gabriel Maire. Plus largement, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rechercher les responsables de ces assassinats et s'attaquer aux causes profondes de ces violences.

Politique extérieure (Tunisie)

23116. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation d'un certain nombre de Français, déjà rapatriés de Tunisie ou y habitant encore, propriétaires de biens immobiliers situés dans ce pays. Afin de satisfaire le désir exprimé par la Tunisie de récupérer la totalité des biens immobiliers français, un accord cadre a été signé en 1984 entre les deux gouvernements ainsi qu'un accord particulier intéressant la seule région de Bizerte. Celui-ci prévoyait la cession à la Tunisie des logements sociaux de cette région. Or, cinq ans après la signature de cet accord, on constate qu'une grande partie des dossiers ayant été acceptés n'ont toujours pas été payés. Par ailleurs, un second accord a été signé le 4 mai 1989 et ratifié par le parle-

ment tunisien, à l'exception du gouvernorat de Bizerte. Une des clauses de cet accord précise que les demandes de vente sur le marché libre déposées avant la signature de l'accord suivront leurs cours normal. Or, certaines de ces demandes déposées il y a plusieurs mois et ayant fait l'objet de compromis et de versements d'arrhes, sont demeurées sans réponse. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux intéressés de recevoir une juste indemnisation de leur patrimoine immobilier laissé en Tunisie.

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

23117. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui donner des précisions sur la situation des enseignants à l'étranger. Jusqu'à présent, ils étaient rémunérés en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Un texte en préparation entraînerait une diminution de la rémunération des expatriés, mais également des résidents, tout au moins d'un certain nombre d'entre eux. Il souhaite savoir où en est l'élaboration de ce décret et les avantages qui sont attendus de la création d'une éventuelle Agence française pour l'enseignement français à l'étranger, qui serait chargée de la gestion de ces personnels.

Politique extérieure (Roumanie)

23118. - 22 janvier 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Roumanie, et en particulier sur les minorités hongroises et germaniques en Transylvanie. Lors du précédent régime ces minorités étaient persécutées. Le pasteur Lazlo Tokes considère que le problème des minorités en Roumanie sera un des dossiers à régler le plus rapidement possible. Il lui demande si la France pourra s'assurer du traitement vraiment égalitaire des minorités en Roumanie, conformément aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Cambodge)

23188. - 22 janvier 1990. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de son étonnement à la lecture d'une interview du Premier ministre cambodgien, parue dans *Le Nouvel Observateur*. Selon le Premier ministre Hun Sen, la France a livré et continue de livrer des armes à la coalition dirigée par le Prince Sihanouk permettant ainsi la poursuite de la guerre civile au Cambodge. Le Gouvernement cambodgien semble détenir les preuves de la fourniture par Paris des mines, des mortiers de 60 millimètres, ainsi que des appareils de radio. Cette nouvelle est d'une gravité exceptionnelle. Elle met en cause les dénégations du Gouvernement français. Elle engage la responsabilité de Paris dans la guerre civile qui ravage de nouveau ce pays. Elle éloigne la perspective d'une solution pacifique et politique que les autorités cambodgiennes appellent de leur vœux et font tout pour accélérer. L'aide de la France aux sihanoukistes, et par extension aux khmers rouges, alliés du prince Sihanouk, est d'autant plus inadmissible que les atermoiements du prince et la prétention inacceptable des khmers rouges à revenir au pouvoir bloquent la recherche de cette solution politique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir les explications qui s'imposent.

Politique extérieure (Tunisie)

23250. - 22 janvier 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la véritable spoliation dont sont victimes les Français rapatriés de Tunisie concernant leurs biens immobiliers situés dans ce pays. En effet, ces personnes sont contraintes de vendre leurs biens suite à la multiplication de difficultés administratives dont elles font l'objet, à des prix particulièrement bas, sans aucun rapport avec la loi du marché. Il lui donne l'exemple d'une proposition de 50 francs le mètre carré au lieu de 1 500 francs pour un immeuble d'habitation. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement tunisien : 1° pour qu'il suspende d'urgence l'O.P.A.-spoliation déguisée sur les biens des Français rapatriés ; 2° afin qu'il applique la loi sur la réciprocité des ventes des biens et sur la libre circulation des monnaies vis-à-vis des ressortissants français.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

23251. - 22 janvier 1990. - M. Ambroise Guellac attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le projet de célébration à Paris, sur proposition de l'Unesco, du 100^e anniversaire de la naissance de Hô Chi Minh.

L'émotion suscitée par cette cérémonie est vive car elle représenterait une insulte grave à la mémoire des dizaines de milliers Français, civils et militaires, qui sont morts pour leur patrie. C'est pourquoi il lui demande s'il estime opportune cette cérémonie et quelles sont en l'espèce les intentions du Gouvernement français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

23252. - 22 janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des détenteurs de titres d'emprunt russe. Ces personnes se sont regroupées au sein d'une association, le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, afin de faciliter l'indemnisation dont ils estiment pouvoir bénéficier. Selon cette association, il apparaîtrait que le ministre soviétique des affaires étrangères vous aurait affirmé que le « remboursement des emprunts russes reste toujours d'actualité ». Il souhaiterait connaître l'évolution de ce dossier ainsi que les mesures que le Gouvernement français envisage d'arrêter pour faciliter une solution qui satisfasse lesdits porteurs.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

23267. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes des anciens combattants devant le projet de commémoration du centenaire d'Hô Chi Minh que l'U.N.E.S.C.O. souhaiterait organiser à Paris. Il lui demande son sentiment sur cette commémoration qui serait sans nul doute considérée comme un outrage aux Français tombés en Indochine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (chômage : indemnisation)

23230. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité d'harmoniser les mesures de protection sociale des travailleurs européens. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement à ce sujet d'une façon générale, et s'il envisage plus particulièrement d'intervenir au niveau communautaire en ce qui concerne l'indemnisation du chômage.

Politiques communautaires (environnement)

23234. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'accord unanime du Conseil européen de Strasbourg de créer dès 1990 une Agence européenne de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir l'informer des démarches qu'il a entreprises en vue d'implanter cette agence à Strasbourg, siège des institutions parlementaires de l'Europe démocratique, et de proposer d'ores et déjà que l'Agence européenne de l'environnement couvre aussi l'ensemble des pays de l'Europe de l'Est qui souhaitent coopérer avec la C.E.E.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (politique agricole)

23028. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application de cette loi puisque, selon ses informations de nombreux textes seraient toujours en attente de publication rendant donc la loi inapplicable et inappliquée.

Voirie (voirie rurale)

23043. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que l'obligation pour les agriculteurs riverains de procéder au curage de fossés s'explique par la structure économique du

monde rural qui existait à l'origine, c'est-à-dire au XIX^e siècle. Depuis lors, les fossés sont utilisés aussi bien par les sociétés d'autoroutes pour le déversement des eaux de ruissellement que parfois comme effluents d'assainissement ou comme collecteurs des eaux provenant des divers lotissements et il n'est plus normal de faire supporter aux agriculteurs concernés la charge de l'entretien de ces fossés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de modifier la législation en conséquence, notamment lorsque les fossés sont aussi utilisés pour des écoulements n'ayant pas un caractère rural *stricto sensu*.

Agroalimentaire (céréales : Vendée)

23058. - 22 janvier 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le cas de 223 agriculteurs vendéens qui n'ont pas été autorisés à percevoir le remboursement européen de responsabilité aux petits livreurs de céréales. Au moment du dépôt des demandes, de nombreux agriculteurs se sont interrogés sur les critères d'attribution de cette aide. Ceux-ci pensaient en être exclus du seul fait de livraisons supérieures à 250 quintaux. Par un complément d'information donné en Vendée par *La Vendée agricole*, ces agriculteurs ont donc appris qu'ils pouvaient bénéficier de ce remboursement mais leurs demandes déposées tardivement dans les mairies ont fait l'objet d'un envoi séparé à la D.D.A.F. Aussi l'administration départementale a-t-elle refusé l'attribution de ce remboursement à 223 agriculteurs. C'est pourquoi, il lui demande si un nouvel examen de ces demandes pourrait être envisagé dans un sens favorable.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23060. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par les quotas laitiers qui font de plus en plus l'objet de transactions. Les petits producteurs et les jeunes agriculteurs sont particulièrement défavorisés dans le cadre du dispositif existant. Il s'interroge sur l'application des mesures réglementaires au niveau tant français qu'européen afin de lutter contre le trafic illégal des quotas laitiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de répondre à ce problème.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

23062. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la prime de croissance accordée aux fonctionnaires actifs ou retraités pour le mois de novembre 1989. C'est un décret du 25 octobre 1989 qui a permis aux fonctionnaires agents civils et militaires de l'Etat de percevoir cette prime. Bénéficient de la prime en cause les fonctionnaires et agents dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction de ceux-ci, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation et des agents contractuels recrutés pour les besoins saisonniers. Il est regrettable que les personnels en cause soient exclus d'un avantage qui a pour but de reconnaître les efforts faits par l'ensemble des agents de la fonction publique dans le cadre de la croissance que connaît actuellement notre pays. Il lui demande en conséquence que le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de cette prime à tous les agents de l'Etat, quel que soit leur statut.

Elevage (aides et prêts)

23095. - 22 janvier 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les dispositions précisant les modalités de calcul des aides de démarrage pouvant être attribuées aux associations foncières pastorales (A.F.P.) (décret du 23 octobre 1978 ; arrêté du 23 octobre 1978 ; arrêté du 4 mars 1986 ; arrêté du 5 mai 1989). Ces aides se composent d'une partie fixe (constitution du dossier) et d'une partie mobile dont le montant varie en fonction des superficies regroupées par l'association. Si les conditions d'attribution de la partie mobile de l'aide sont connues, A.F.P. autoinsée ou créée d'office, A.F.P. d'une superficie d'au moins cinquante hectares, des problèmes d'interprétation subsistent à la lecture des textes concernant l'attribution de la partie fixe de cette aide. Le législateur souhaitait (décret n° 78-1031, art. 1^{er}), en vue de faciliter la constitution des A.F.P. autorisées ou constituées d'office, qu'une aide soit accordée pour couvrir les frais engagés avant la création de l'association. Cette aide versée à une association constituée à cet effet par les promoteurs de l'A.F.P. (puisque par définition celle-ci n'est pas encore constituée) est payable sur justificatif des

dépenses : frais d'animation, frais de traitements informatiques des données du cadastre, frais divers de dossier. Il lui demande s'il lui serait possible de faire préciser par circulaire les modalités d'attribution de ces aides.

Mutuelles (caisse de mutualité sociale)

23114. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'exercice de l'activité de débardeur forestier à temps partiel. Depuis la loi du 4 décembre 1985 relative à la gestion et à la valorisation de la forêt, les débardeurs doivent obligatoirement être affiliés à la caisse de mutualité sociale et produire un certificat de levée de présomption de salariat. Or les textes en vigueur ne semblent pas permettre à la caisse de mutualité d'immatriculer les débardeurs qui exercent cette activité seuls ou à temps partiel, car ils ne réunissent pas la durée minimale d'activité requise (c'est-à-dire 2 080 heures). Plusieurs dizaines de débardeurs forestiers, qui exercent seuls cette activité ou en complément d'un emploi salarié, ne peuvent ainsi prétendre à une couverture sociale. Il lui demande s'il ne convient pas d'assouplir les conditions d'affiliation de ces personnes pour tenir compte de leurs sujétions professionnelles réelles.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23119. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la répartition des 256 000 tonnes de lait supplémentaire dont a bénéficié la France, à la suite des décisions de Bruxelles d'augmenter de 1 p. 100 le niveau des quotas laitiers. Provenant de la quantité suspendue par la commission auprès de tous les producteurs, ces volumes devraient donc être redistribués à tous de façon linéaire. Or, selon des informations diverses, la Bretagne ne pourra semble-t-il pas bénéficier de la totalité du 1 p. 100, une partie de ce volume étant réservée à d'autres régions. Il souhaiterait donc savoir si ces informations sont exactes et ce que son ministère entend faire pour que la Bretagne puisse bénéficier de la part intégrale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

23197. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incidences de la suppression du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) pour les agriculteurs handicapés invalides à 50 p. 100 et les veuves d'exploitants agricoles. Jusqu'à présent, les agriculteurs handicapés reconnus au taux d'incapacité de 50 p. 100 pouvaient, à partir de cinquante-cinq ans, bénéficier de l'indemnité annuelle de départ financée par le F.A.S.A.S.A., soit 23 000 F par an pour un couple. Ils devront désormais attendre soixante ans pour percevoir leur retraite. De la même façon, les veuves qui pouvaient percevoir l'I.A.D. à partir de cinquante-cinq ans n'y auront plus le droit. Certes, elles auront toujours la possibilité de demander, dès leur cinquante-cinquième anniversaire, la retraite de réversion pour continuer à bénéficier de la couverture maladie, cependant, la suppression de l'I.A.D. ôte à certaines d'entre elles, la possibilité d'attendre leur soixantième anniversaire pour cumuler l'intégralité des droits de leur mari décédé. Il lui demande quelles mesures vont être prises afin de supprimer les conséquences négatives de la suppression du F.A.S.A.S.A. pour ces deux catégories de personnes.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

23221. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Dinet** souhaite attirer l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret n° 86-949 du 6 août 1986. Le décret susvisé prévoit que pour lever la présomption de salariat institué à l'article 1147-1 du code rural les prestataires de services doivent être affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole. Or cette caisse refuse l'affiliation aux entrepreneurs forestiers négociants en bois au motif de manque de qualification professionnelle. Il semble que l'aspect saisonnier de certains travaux sylvicoles ne soit pas suffisamment pris en compte et que des emplois soient ainsi menacés. En effet, compte tenu des conditions d'abattage hors sève et de la nécessité de constituer des lots de bois d'œuvre dans des délais très courts, en tout état de cause avant les ventes publiques, les entrepreneurs forestiers ne disposent que de quelques mois pour exercer les tâches qui leur sont confiées. Ces professionnels risquant de longues périodes de non-emploi sont amenés à exercer d'autres activités souvent connexes comme le négoce en bois. De ce fait, ils sont inscrits au registre de com-

merce et cotisent auprès de diverses caisses d'assurance sociale. La caisse de mutualité sociale agricole refuse leur adhésion considérant qu'ils manquent d'une qualification professionnelle. Il note que la réponse en date du 19 juin à la question écrite que **M. J. Boyon**, député de l'Ain, a déposée le 29 novembre 1988 n'apporte pas satisfaction au problème évoqué. Il souhaite que les dispositions de l'article 1147-1 du code rural et du décret n° 86-949 soient précisées en accord avec les représentants des professions forestières concernées.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

23228. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des ressentiments des jeunes agriculteurs de Moselle face à la définition de zones défavorisées faite dans un cadre européen. Il apparaît incompréhensible que des terres de la région de Rémyilly, Pange, Verny et Sarreguemines n'aient pas été retenues comme étant en zone défavorisée, alors que 60 p. 100 des communes du département l'ont été. Tous les secteurs qui sont ainsi traversés par la Nied et par la Seille, deux rivières qui débordent fréquemment, ne peuvent être écartés de ces zones. Ce choix des zones défavorisées ne tient pas assez compte de la réalité du terrain s'appuyant de façon aberrante sur le critère de la densité de population. Des régions péri-urbaines ont été oubliées, tandis que de vastes plaines ont été retenues. Il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que ces choix soient corrigés.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

23239. - 22 janvier 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la concurrence déloyale à laquelle doit faire face notre secteur de la production animale. En effet, nombre de nos partenaires européens n'applique qu'imparfaitement la législation européenne sur les anabolisants. De plus certains pays de la communauté ont légalement à leur disposition des produits tels que les bêta-agonistes qui, outre les effets thérapeutiques non négligeables sur les pathologies pulmonaires des animaux, ont un effet anabolisant du plus grand intérêt. Les différences de prix de revient selon les moyens mis en œuvre sont telles que ceux qui enfreignent la loi s'enrichissent et développent leurs activités tandis que les autres sont appelés à disparaître. Dans une telle situation, les organismes de production éprouvent de plus en plus de difficultés à contenir la pression croissante des producteurs qui n'ayant plus de revenus, sont prêts à exercer des actions de plus grande ampleur. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend engager pour répondre à ce dysfonctionnement dans l'application de la législation européenne.

Horticulture (maladies et parasites)

23240. - 22 janvier 1990. - **M. André Thlen Ah Koon** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts très importants causés aux produits horticoles et fruitiers par une variété nouvelle de parasite, le *thrips frankliniella occidentalis pergande*. Introduit en France en 1986, ce parasite s'est très rapidement développé jusqu'à infester une grande partie des pays européens. Les pertes de cultures subies sont considérables, mettant en péril l'existence d'une multitude d'exploitations. Des essais réalisés au lycée agricole et horticole d'Hyères et par des exploitants horticoles et fruitiers du département du Var ont démontré l'efficacité d'un produit dans la lutte contre le nouveau parasite. Il s'agit du Selectron (Ciba Geigy). Une procédure d'homologation de ce produit assortie d'une demande d'autorisation de vente a été sollicitée. Elle risque malheureusement d'être très longue. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de faire examiner dans les plus brefs délais possibles, par le comité d'homologation, la demande d'homologation qui lui a été soumise.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

23245. - 22 janvier 1990. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agricultrices de la Réunion qui, contrairement à leurs homologues de métropole, sont exclues de l'allocation de remplacement en cas d'arrêt de travail en raison de la maternité. Si les prestations familiales sont définies en métropole par le chapitre III-1 du code rural, elles sont définies pour les D.O.M. par le chapitre III-2 qui ne prend pas en compte l'allocation de remplacement pour que les agricultrices des départements d'outre-mer puissent prendre un congé de maternité. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les agricultrices des départements d'outre-mer puissent obtenir les mêmes droits que leurs collègues métropolitaines.

Animaux (protection)

23253. - 22 janvier 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes liés aux expérimentations animales dans les laboratoires et les interrogations des protecteurs des animaux pour l'application du décret n° 87-845 du 19 octobre 1987. Il souhaiterait être informé sur le nombre de laboratoires agréés pour l'élevage d'animaux ainsi que ceux qui procèdent eux-mêmes à l'élevage des animaux destinés à leurs activités (primates, chiens, chats, lapins, hamsters, rats, souris). Il apparaît par ailleurs que des fournisseurs occasionnels sont autorisés à fournir des animaux d'expérience selon une demande différente et selon les races sans que l'on connaisse le nombre exact des animaux ainsi fournis. Les protecteurs des animaux souhaiteraient également connaître le nombre d'animaux relevant des espèces citées ci-avant qui sont importés et exportés. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il pense arrêter pour informer les protecteurs des animaux.

Elevage (veaux)

23254. - 22 janvier 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution générale du marché des veaux, et plus particulièrement en Normandie. Cette région, traditionnellement spécialisée dans ce type d'élevage, connaît une inquiétude diffuse mais réelle quant à son devenir. De nombreux constats apportent la preuve que la production subit une distorsion de concurrence avec les différents pays de la communauté européenne. Dès lors, afin de maintenir une activité à un niveau correct et de préserver les emplois, des pratiques condamnables et condamnées par les éleveurs eux-mêmes apparaissent. Afin d'enrayer cette crise les producteurs souhaiteraient que des mesures soient arrêtées pour supprimer la distorsion de concurrence avec les autres pays européens, notamment les Pays-Bas. Il lui demande quelles solutions peuvent être arrêtées pour apaiser ces craintes.

Mutualité sociale agricole (retraites)

23255. - 22 janvier 1990. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que, contrairement à la règle instituée dans le régime général, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation agricole ne peut cumuler son droit propre, quelle qu'en soit la modicité, et une pension de réversion. Il lui demande si sur ce point en particulier le nouveau système de protection sociale qui sera mis en œuvre prochainement permettra d'atteindre la parité entre la retraite des exploitants et celles des autres catégories sociales.

Mutualité sociale agricole (retraites)

23256. - 22 janvier 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse ne permet pas le cumul de la retraite de réversion d'un conjoint décédé avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas souhaitable d'aligner le régime agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

Agriculture (aides et prêts)

23257. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les problèmes que constituent les délais d'attente pour l'obtention de prêts bonifiés en agriculture par les jeunes agriculteurs, délais qui sont de l'ordre de quatre à sept mois. Les jeunes intéressés sont alors obligés de recourir à un prêt à court terme très onéreux. Parallèlement, du fait de ces retards devenus insupportables, le Crédit agricole encourt le risque de se trouver handicapé dans le jeu de la concurrence bancaire. Il lui demande s'il envisage rapidement de débloquer les enveloppes de bonification, ce qui avait déjà été prévu pour le 30 juin. Il souhaiterait également savoir si un ajustement de ces enveloppes est prévu, ceci pour permettre un rattrapage du retard et afin que le Crédit agricole puisse aborder 1990 en toute égalité avec les autres banques.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

23258. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt le décalage existant entre l'évolution des revenus des agriculteurs et celle des cotisations sociales. De 1981 à 1988 le revenu agricole a augmenté de 33,2 p. 100, les cotisations de 85,7 p. 100 ! En 1989 ces cotisations ont encore été relevées de 5,9 p. 100, alors que le revenu avait baissé de 4 p. 100 l'année précédente ! Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le prélèvement social en agriculture soit, comme pour les autres secteurs, proportionnel aux revenus dégagés par le travail.

Agroalimentaire (céréales)

23259. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le caractère pénalisant du régime modifié de la taxe européenne de coresponsabilité céréalière, tel que prévu dans le cadre du projet de règlement adopté les 20 et 21 novembre derniers par le conseil des ministres de l'agriculture. En début de campagne, un prélèvement forfaitaire de 1,5 p. 100 sera automatiquement appelé pendant la durée de la campagne, quel que soit le niveau de la récolte de l'année, l'ajustement positif ou négatif étant réalisé sur la campagne suivante. Un seul exemple suffit à démontrer l'ambiguïté et le paradoxe de ce mécanisme de calcul applicable à compter de la campagne 1990-1991. Ainsi, si la récolte s'avérait inférieure à 160 M.T., le trop-perçu serait de 1,5 p. 100 et la coresponsabilité égale à 0 p. 100. Dans ce cas, les agriculteurs, qui n'auraient pas à acquitter de prélèvement l'année suivante, auraient tout de même payé 2 francs le quintal pour une récolte pourtant inférieure à la Q.M.G. Une hypothèse inverse aboutirait d'ailleurs à des conséquences tout aussi négatives pour le monde agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'attitude que compte adopter le Gouvernement français sur ce sujet.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

23260. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de développer de manière importante les différentes formes de tourisme rural. En effet, malgré les efforts consentis depuis vingt ans et à l'exception du voisinage des stations de montagne ou du littoral ou de quelques grands sites, le tourisme rural n'a pas suffisamment amélioré ses parts du marché national des loisirs. Pour ce faire, il paraît indispensable d'organiser une politique d'ensemble qui permettrait de réunir de façon cohérente : 1° des capacités d'hébergement adaptées aux normes de confort demandées par la clientèle ; 2° des animations, des activités sportives, culturelles, etc. ; 3° des services liés à l'activité touristique, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Bois et forêts (politique forestière)

23271. - 22 janvier 1990. - M. Gérard Léonard tient à soumettre à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt un aspect du problème des affouages communaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment si ceux-ci sont exclusivement ouverts aux habitants qui peuvent justifier de leur domicile (lieu du principal établissement au sens du code civil) ou de leur seule qualité de contribuable au titre, par exemple, d'un résidence secondaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS*Aménagement du territoire (politique et réglementation : Moselle)*

23261. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, la situation du bassin sidérurgique mosellan, tout en se faisant l'écho des inquiétudes de l'ensemble des élus du département. Il lui rappelle que cette zone a perdu 20 600 emplois entre le recensement de 1975 et celui de 1982. Après que le choix du lieu d'implantation d'une usine dépendant du groupe américain Kimberley-Clark se soit porté sur Villey-Saint-Etienne, en Meurthe-et-Moselle - choix qui n'a été rendu possible qu'au prix d'une dérogation à la carte des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire - alors que le site d'Ennery en Moselle était en compétition pour ce projet qui eût bien

correspondu à sa tradition industrielle, alors que Golbey va bénéficier de la venue d'une importante papeterie sur son territoire, Verdun de Northern-Télécom et Pompey de Raflatac, il semblerait que le département de la Moselle soit « l'oublié » des politiques d'aide à l'implantation industrielle en Lorraine. En effet la Meurthe-et-Moselle a reçu cette année plus de 200 millions de francs au titre de la prime d'aménagement du territoire, les Vosges plus de 102 millions, la Moselle seulement 16 millions. Il apparaît également que le bassin sidérurgique mosellan est le seul à n'avoir pas bénéficié ces dernières années de décisions structurantes sur le plan industriel, alors même qu'il représente une population de plus de 320 000 habitants et qu'il se trouve aujourd'hui dans une situation économique plus que difficile. Une opportunité pourrait néanmoins se présenter concernant l'implantation de la société Squibb-Convatec sur le pôle industriel d'Ennery, opportunité qui, si elle se concrétisait, pourrait signifier l'annonce d'une politique moins partielle et moins oublieuse des réalités mosellanes. Il lui demande, afin de pallier quelque peu le déséquilibre qui s'est instauré entre les différentes zones de la Lorraine aux dépens de la Moselle, de bien vouloir tout mettre en œuvre pour réparer cette injustice.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : régime général (calcul des pensions : Moselle)

23066. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation d'une personne de la Moselle qui est titulaire de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.). L'intéressé peut bénéficier de la prise en compte de cette période de réfractariat pour le calcul de sa pension vieillesse du régime des travailleurs salariés. N'ayant pas été déporté et n'ayant pas fait partie d'une unité combattante il pense ne pas avoir droit à la carte d'ancien combattant. Il souhaiterait savoir s'il peut bénéficier des conditions d'avancement d'âge de départ à la retraite accordées aux anciens combattants. Dans l'affirmative, en serait-il de même des personnes qui, titulaires de la carte de P.R.A.F., mais n'ayant pas atteint l'âge de seize ans avant la Libération, ne peuvent prétendre au bénéfice de la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de la pension vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23120. - 22 janvier 1990. - M. René André expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les souhaits exprimés par les grands invalides de guerre. Les intéressés demandent : 1° l'application stricte du rapport constant ; 2° l'examen rapide de la situation des veuves de guerre des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord ; 3° l'application intégrale de l'article 128 du code des pensions qui prescrit la gratuité des appareils, tant pour la fourniture que pour l'entretien, tout particulièrement en ce qui concerne les sourds de guerre ; 4° l'examen attentif du statut des prisonniers des camps Viet-Minh ; 5° l'application stricte des articles R. 42 à R. 45 du code de la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des grands invalides de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

23121. - 22 janvier 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des secrétaires généraux, directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Fonctionnaires de catégorie A, ils assument dans des conditions matérielles difficiles un rôle extrêmement délicat et se retrouvent face à une inadéquation entre les tâches à exécuter et les moyens mis à leur disposition. Aux travaux effectués jusqu'à présent est venue s'ajouter la fonction de secrétaire général de la commission départementale de l'information historique pour la paix. Cette nouvelle mission nécessite que de nouveaux moyens soient mis à leur disposition. Or les services départementaux sont de plus en plus touchés par la diminution sensible des effectifs de caté-

gorie A. Il faut ajouter qu'en plus des tâches administratives rappelées ci-dessus les directeurs ont une fonction de représentation assurée par délégation du préfet la représentation du ministre dans le département. Or aucune indemnité ne leur est allouée à ce titre. Il lui demande donc si le Gouvernement ne pourrait envisager la création d'une indemnité de sujétion dont bénéficierait déjà tous les autres fonctionnaires chefs de services extérieurs de l'Etat.

Armée (médecine militaire)

23181. - 22 janvier 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les mécontentements provoqués par le projet de suppression de certaines stations thermales des armées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes
de guerre (pensions des invalides)*

23202. - 22 janvier 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les disparités existant dans le montant du versement des avantages de pensions consentis aux bénéficiaires titulaires d'une rente d'invalidité correspondant au taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, selon que ces bénéficiaires relèvent soit du régime de l'assurance des travailleurs salariés, soit du régime de l'assurance des travailleurs non salariés. Cette inégalité et cette injustice touchent dans la pratique des milliers de personnes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier par ses services, en liaison avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les moyens de remédier à cette situation et d'harmoniser les avantages versés aux anciens combattants pensionnés et invalides, quel que soit leur régime social de rattachement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23262. - 22 janvier 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes posés par les réfractaires du service du travail obligatoire. Ils réclament que leur soit reconnue la qualité de combattant et, par voie de conséquence, les avantages qui y sont liés, notamment la retraite, regrettant par ailleurs que le décret d'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant création d'un statut particulier des réfractaires au S.T.O. ait particulièrement restreint la portée de la loi. Il lui demande, en conséquence, quelle réponse il entend apporter aux intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

23263. - 22 janvier 1990. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des fonctionnaires de police ayant servi en Algérie. Ceux-ci peuvent actuellement bénéficier de la bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe, mais non de la campagne simple ou double réservée aux seuls militaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime, eu égard aux souffrances endurées par de nombreux fonctionnaires de police en Algérie, de prévoir l'octroi de la campagne simple à ceux d'entre eux qui étaient alors placés sous commandement militaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23264. - 22 janvier 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par les orphelins de guerre. D'une part, il est en effet à noter que les filles et fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants que s'ils ont été adoptés par la Nation et n'ont pas atteint vingt et un ans (des exceptions exis-

tant pour ceux qui poursuivent des études). Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour des raisons plus morales que financières, qu'ils soient considérés comme des ressortissants de cet Office sans condition d'âge. D'autre part, il convient de relever que la suppression par la loi de finances pour 1983 de la possibilité de cumul de leur pension avec l'allocation aux adultes handicapés a placé certains bénéficiaires âgés et sans ressources dans une situation financière délicate. Aussi, il lui demande s'il entend tout mettre en œuvre pour que la pension aux orphelins de guerre majeurs handicapés ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse, ou tout au moins pour pallier les conséquences les plus inévitables de ladite mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

23265. - 22 janvier 1990. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la circulaire O.N. n° 3390 du 9 octobre 1980 rappelant les principes et les règles susceptibles de faciliter l'instruction des dossiers de demandes de cartes de réfractaires au service du travail obligatoire. Il souhaite qu'à partir de l'attribution de cette carte à plus de 100 000 réfractaires soit étudiée l'attribution éventuelle aux intéressés des avantages des combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce sens pour les réfractaires au S.T.O.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

23266. - 22 janvier 1990. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le contenu du décret n° 89-771 du 21 octobre 1989 pris en application de la loi du 10 mai 1989, qui mettait fin aux forclusions opposées aux demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande en particulier si les conditions très strictes imposées aux personnes qui présenteront les attestations nécessaires pour l'obtention de cette carte ne vont pas conduire à une élimination de fait des anciens membres des formations civiles de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23268. - 22 janvier 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le mécontentement légitime des fédérations représentatives d'anciens combattants et victimes de guerre, notamment l'U.F.A.C. et l'U.N.C.-U.N.C.A.F.N., qui s'indignent des limites de la réforme du rapport Constant imposée par le Gouvernement lors du vote du budget des A.C.V.G. Il s'étonne que cette réforme ne soit pas applicable à toutes les catégories d'A.C.V.G. sans distinction, car les critères de sélection actuels font que cette réforme n'aura aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension. De surcroît, les primes et indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point, à l'accession de la prime de croissance dont une partie seulement devrait être prise en considération. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir, avec clarté, si son département ministériel entend promouvoir une politique de respect des dettes privilégiées que sont les créances morales des A.C.V.G. reconnues à travers le rapport Constant.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

23269. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des veuves des anciens prisonniers de guerre et anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc à être admises en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. La réalisation de ce vœu apporterait à ces personnes la marque de la considération qui leur est due, étant donné les sacrifices consentis par elles durant ces années. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour réaliser ce souhait légitime.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

23041. - 22 janvier 1990. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 82-1 de la loi de finances pour 1985 a créé une réduction d'impôt au profit des contribuables qui, au cours de la période du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, ont fait construire ou ont acquis un logement neuf situé en France, s'ils s'engagent à le louer non meublé, à usage d'habitation principale, pendant neuf ans ou six ans (à partir du 1^{er} juin 1986). Ces dispositions ont favorisé les investissements dans de petites surfaces susceptibles, plus que d'autres, d'être louées à des étudiants, notamment dans les villes universitaires. Or, l'obligation de louer à usage d'habitation principale pose d'importants problèmes dans le cas où le locataire est un étudiant. En effet, l'administration fiscale n'admet qu'un étudiant majeur puisse avoir sa résidence principale en dehors du domicile de ses parents que dans la mesure où il n'est pas à charge de ceux-ci dans leur déclaration de revenus. Des conflits peuvent donc apparaître entre l'administration fiscale et le propriétaire investisseur de bonne foi qui ne peut savoir, lorsqu'il loue à un étudiant, si les parents de celui-ci le feront ou non figurer à charge dans leur prochaine déclaration d'impôts. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle attestation le propriétaire peut exiger du candidat locataire pour s'assurer qu'il utilisera bien son logement comme résidence principale, et quelle valeur une telle attestation aura auprès de l'administration fiscale.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

23045. - 22 janvier 1990. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si un entrepreneur individuel, personne physique, qui exploite plusieurs branches d'activité peut faire donation de l'une ou plusieurs d'entre elles sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts.

Télévision (A 2 et F.R. 3)

23048. - 22 janvier 1990. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'actuellement tous les jeux (notamment les retransmissions du loto, du tapis vert, etc.) sont gérés sur le plan médiatique par T.F.1. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de les répartir entre les différentes chaînes, et en particulier de donner sur ce plan-là un certain rôle aux chaînes publiques, Antenne 2 et F.R.3.

Communes (finances locales)

23088. - 22 janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer quelle imputation doit recevoir, dans le cadre des comptes de la nomenclature M11, le remboursement par une commune au district urbain dont elle est membre : 1° de la part « capital » et de la part « intérêts » de l'annuité des emprunts contractés pour le compte de celle-ci (travaux dirigés par le district sur des ouvrages demeurant la propriété de ladite commune) ; 2° de la participation de la commune membre à l'amortissement (capital et intérêts) d'emprunts réalisés par le district pour des investissements demeurant propriété de cet établissement public.

Télévision (A. 2 et F.R. 3)

23096. - 22 janvier 1990. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'actuellement tous les jeux (notamment les retrans-

missions du Loto, du Tapis vert, etc.) sont gérés sur le plan médiatique par T.F.1. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de les répartir entre les différentes chaînes, et en particulier de donner sur ce plan-là un certain rôle aux chaînes publiques, A. 2 et F.R. 3.

T.V.A. (champ d'application)

23109. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser dans quelles conditions les professionnels qui réalisent personnellement, en exemplaire unique, des maquettes assimilables à des œuvres d'art, à destination des musées notamment, peuvent bénéficier pour les prestations de services ou les livraisons qu'ils effectuent de l'exonération de T.V.A. prévue par l'article 261-4-5 du code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23124. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Zeiler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences financières qu'entraînent les dispositions de la 18^e directive européenne pour les entreprises de transports sanitaires. En effet, cette directive, qui prévoit l'exonération de la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1990, entraîne dès lors l'assujettissement à la taxe sur les salaires, ce qui se traduit par un surcoût estimé à plus de 6 p. 100. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage en vue d'atténuer les effets de cette directive sur la situation des professionnels du transport sanitaire dont il est à craindre qu'ils ne puissent faire face à ces charges supplémentaires.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

23182. - 22 janvier 1990. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les éventuelles modifications des modalités de perception de la taxe piscicole et de sa nature juridique. En effet, il semblerait que le mode actuel de recouvrement de ces redevances donne satisfaction aux associations et aux fédérations concernées. Depuis cinquante ans, elles collectent cette taxe pour abonder les finances du Conseil supérieur de la pêche sans l'aide de l'Etat et gérer la pratique de ce sport de loisir et de détente. Sachant le rôle que jouent ces associations auprès d'un grand nombre d'adhérents, il lui demande les raisons qui l'ont amené à envisager une modification de la délivrance de la taxe piscicole dans son système actuel.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

23217. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes que peut poser la déductibilité des charges financières des entreprises individuelles ayant un capital négatif. Deux arrêts du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 1983 et du 20 février 1985 précisent que le résultat est réputé réalisé à la clôture de l'exercice, sans possibilité de le répartir sur la période. Cette position ne poserait pas de problème si l'administration fiscale acceptait de rattacher le bénéfice à l'exercice de référence, mais celle-ci se référant à l'arrêt du 29 juillet 1983 précise que le résultat, bien qu'il soit acquis fiscalement à la clôture de l'exercice, doit être rattaché à l'exercice suivant pour apprécier la position du capital d'une entreprise individuelle. Si le capital est négatif, l'exploitant est censé avoir effectué des prélèvements excessifs, et une partie des frais financiers est à enlever des frais. La possibilité de rattacher le résultat à l'exercice auquel il est effectivement acquis permettrait à beaucoup d'entreprises individuelles d'éviter une correction fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui évoquer.

Jeux et paris (loto)

23224. - 22 janvier 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un problème concernant le paiement des gains du loto. Il a

l'exemple d'une personne victime d'un vol de billets gagnants dont le détaillant vendeur a conservé la preuve par l'informatique et dont le voleur a reconnu qu'il les avait détruits. Mais évidemment l'intéressé n'a pas le volet B que l'article 16 du règlement du loto exige pour le paiement. Une disposition juste pour éviter toute fraude paraît moins justifiée quand le vol est prouvé. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier les dispositions existantes en cas de vol.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23270. - 22 janvier 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves conséquences financières qui résulteront pour les entreprises de transport sanitaire de la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et l'instauration de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, dispositions prévues par la loi de finances pour 1990. Ces dispositions présentent un danger réel et sérieux quant à l'existence même du transport sanitaire privé. Lors de la discussion budgétaire au Sénat, le ministre délégué chargé du budget s'est engagé à ce que soient pris en compte, dans le cadre de la négociation en cours sur la revalorisation annuelle des tarifs des ambulanciers, les effets importants de cette exonération de T.V.A. Il lui demande s'il compte faire compenser de manière substantielle par une augmentation tarifaire conséquente ces charges supplémentaires auxquelles de nombreuses entreprises d'ambulanciers ne pourraient pas faire face.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Urbanisme (P.L.D.)

23040. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'intérêt que pourrait présenter une réforme du plafond légal de densité qui intégrerait la volonté et les objectifs de chaque commune. On peut ainsi déplorer que la loi n'ait prévu la possibilité d'exonération du P.L.D. qu'en faveur des habitations, catégorie par trop restrictive, alors que des constructions à destination hôtelière, commerciale, de bureau, sont exclues du champ législatif. Il est par ailleurs regrettable de constater que dans les cas où le P.L.D. est applicable, il profite plus aux promoteurs propriétaires de terrains qu'aux accédants à la propriété. Il serait souhaitable qu'une partie au moins de la plus-value réalisée puisse être récupérée au profit du budget communal. Une plus grande souplesse en la matière dans le cadre d'une décentralisation plus effective et plus efficiente mériterait d'être envisagée. Les avantages que l'Etat, comme les communes, retireraient d'une réglementation urbanistique moins rigide seraient fort appréciables. A l'heure où partout dans le monde le dialogue est perçu comme une impérieuse nécessité entre gouvernants et gouvernés, le Gouvernement serait bien inspiré de porter une oreille plus attentive aux aspirations réelles et légitimes des 36 000 communes françaises. Il lui demande donc de ne pas se refuser à envisager une refonte globale des contraintes d'urbanisme et en particulier de celles du P.L.D. afin que celui-ci tienne davantage compte des plans de développement et d'aménagement communaux.

Communes (finances locales)

23065. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, le cas d'une commune de moins de 2 000 habitants qui a engagé d'importants travaux d'extension et de modernisation du logement attribué en nature à un instituteur (dépense de l'ordre de 180 000 F). Il souhaiterait savoir si de tels investissements sont susceptibles d'être compensés - et dans quelle mesure - par une attribution complémentaire au titre de la dotation globale « instituteurs » ?

Bois et forêts (politique forestière)

23184. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui indiquer à quelles conditions, voire à quelles restrictions est soumis, dans les forêts communales, le ramassage du bois mort et des champignons. Il souhaite qu'on lui précise si le fait qu'une commune ait confié à l'O.N.F. la gestion technique de ses forêts peut comporter une influence sur ces conditions.

Communes (personnel)

23215. - 22 janvier 1990. - M. Gérard Léonard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, le cas d'une commune, organisatrice d'une garderie et d'une cantine scolaires, qui a décidé de recruter une personne, d'ores et déjà nommément désignée, en qualité d'auxiliaire occasionnelle chargée, le cas échéant, de suppléer les agents titulaires qui pourraient être momentanément et soudainement indisponibles. Il aimerait connaître les obligations immédiates que cette nomination de précaution peut entraîner pour la commune au regard des organismes sociaux. Il aimerait savoir s'il y a lieu notamment à déclaration préalable, à couverture sociale ou à avis auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile bien que la participation de l'intéressée au service public soit appelée à revêtir un caractère fortuit et aléatoire.

Communes (finances locales)

23216. - 22 janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer quels critères, de nature ou de valeur, peuvent être retenus pour déterminer l'imputation d'une dépense d'achat mobilier soit sur la section de fonctionnement, soit sur la section d'investissement du budget communal.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

23242. - 22 janvier 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la rémunération du travail les dimanches et jours fériés des agents des centres communaux d'action sociale relevant du statut de la fonction publique territoriale titre III. Dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail, les agents recrutés au sein des centres communaux d'action sociale et relevant du statut de la fonction publique territoriale titre III reçoivent une indemnité horaire de 3,70 F ; indemnité fixée par l'arrêté ministériel du 4 juillet 1984, conformément à l'arrêté ministériel du 19 août 1975. Ainsi le complément de rémunération est de 29,60 F pour une journée travaillée, un dimanche ou un jour férié. Le ministre envisage-t-il une révision de cette indemnité sachant que les agents du secteur hospitalier relevant du titre IV qui travaillent régulièrement les dimanches et jours fériés perçoivent une indemnité équivalente à trois heures supplémentaires sur la base de leur indice.

Fonction publique territoriale (statuts)

23272. - 22 janvier 1990. - M. Michel Dinot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, les faits suivants : le décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant sur les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux a fixé les modalités de recrutement de ces agents. Les candidats à ces postes sont en particulier nommés stagiaires pour une durée d'un an, la titularisation intervenant à la fin du stage. Il évoque le cas d'un agent technique, ayant accompli un stage de deux ans au titre des congés de formation-conversion, depuis le 1^{er} novembre 1986, stage au cours duquel il a obtenu un 2^e C.A.P. en 1987, examen nécessaire à la qualification d'agent technique qualifié P.2. Lors de son embauche, il était entendu qu'il effectuerait le stage statutaire d'un an et serait titularisé au 1^{er} novembre 1989, ce qu'il fit. Les dispositions du décret susvisé postérieur à ces promesses de départ remettent en cause la titularisation de l'intéressé, à qui l'on réclame un nouveau stage d'un an, soit quatre années au total. Il lui demande si cette longue période d'essai (deux ans C.F.C. + un an auxiliaire) ne peut être considérée comme ayant valeur de stage statutaire.

Communes (personnel)

23273. - 22 janvier 1990. - M. Alain Madelin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, ce qu'il compte faire pour résoudre les difficultés liées au recrutement du personnel communal. Pour les emplois soumis à un statut particulier, le recrutement ne peut se faire que par voie d'un concours ou par mutation entre collectivités territoriales. Lorsqu'un salarié démissionne, la collectivité peut soit recruter du personnel non qualifié (agent de bureau ou aide agent technique), qui se verra offrir un salaire très modeste, soit recruter du personnel qualifié ; mais, dans ce cas, dans un délai assez long puisque les concours n'ont lieu qu'une fois par an et qu'une mutation nécessite souvent des délais de près de trois mois.

Communes (personnel)

23274. - 22 janvier 1990. - M. Alain Madelin signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, que l'inadéquation de l'augmentation du coût de la vie avec les faibles augmentations des salaires annuels dans la fonction publique aboutit à une situation difficile pour le personnel, qui a le sentiment d'être abandonné. Cette situation rend délicat, pour les maires, le recrutement d'un personnel qu'il est impossible de motiver et empêche une collectivité d'accomplir convenablement, en l'état actuel des choses, sa mission de service public. Aussi, au moment où un certain nombre de dispositions ont été adoptées en faveur des fonctionnaires de l'enseignement et de l'administration des finances, il est urgent de prendre des décisions parallèles pour les agents communaux sous peine de voir leur déception et leurs difficultés aboutir à des mouvements de revendications. Si rien n'était fait rapidement, c'est à une hémorragie des meilleurs éléments de la fonction publique territoriale que l'on assisterait, et, par là même, à une véritable dégradation du service public.

COMMERCE ET ARTISANAT*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

23016. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux revendications des artisans qui, conscients de l'effort fait par le fonds d'action sociale au sein des caisses maladie régionales pour prendre en charge tout ou partie de la cotisation des ressortissants lors d'un accident ou d'une maladie grave et longue du chef d'entreprise, considérant que le conjoint d'artisan n'est pas traité comme les autres salariés, et considérant que dans de nombreuses situations, l'épouse continue à occuper un emploi salarié à temps partiel dans d'autres entreprises, souhaitent qu'un régime d'indemnités journalières obligatoire soit institué, ce qui permettrait la déductibilité de la cotisation et qui se substituerait de ce fait à une complémentaire facultative. Il lui demande, par ailleurs, la suite qu'il envisage de réserver aux autres requêtes des artisans qui demandent que le conjoint salarié soit traité au même titre que les autres salariés et que le statut de conjoint collaborateur à mi-temps soit reconnu afin que les bénéficiaires puissent obtenir les avantages qui peuvent y être liés.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

23108. - 22 janvier 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les moyens de promouvoir le commerce non sédentaire. A l'instar de leurs concurrents (discounters, grandes surfaces), le commerce non sédentaire et les marchés, qui contribuent à l'animation des villes et des zones rurales, souhaiteraient pouvoir assurer leur promotion par des opérations publicitaires massives. Pour assurer le financement de ces actions promotionnelles, il pourrait être envisagé l'instauration d'une taxe parafiscale, volontaire et obligatoire pour les commerçants non sédentaires, basée sur les droits de place. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur une telle proposition.

Enseignement privé (coiffure)

23275. - 22 janvier 1990. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les ouvertures nombreuses d'établissements privés de coiffure. S'il ne s'agit aucunement de remettre en cause la liberté de l'enseignement, il convient néanmoins de prendre en compte la réalité du marché de l'emploi dans le secteur de la coiffure. La profession détient en effet le taux le plus élevé des demandeurs d'emploi, cette situation résultant de l'inadéquation entre les besoins de la profession qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire. Or, en ce qui concerne les ouvertures de section d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de sections de coiffure dans des lycées professionnels publics, la situation de l'emploi est une donnée impérative d'analyse aboutissant très souvent à la non-ouverture. Il demande au secrétaire d'Etat s'il n'entend pas rapidement se pencher sur le problème de moralisation d'ouverture quel que soit le type d'établissement pour éviter le préjudice d'un enseignement dévalorisé d'une jeunesse dupée et de parents désenchantés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Boissons et alcools (eaux minérales)

23069. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la chute des ventes d'eaux minérales françaises en R.F.A. Le gouvernement ouest-allemand a en effet décidé d'instaurer une consigne obligatoire sur les bouteilles plastiques à compter du 1^{er} décembre. Ceci a conduit, depuis déjà plusieurs mois, la distribution allemande à réduire l'achat des eaux françaises dans ces conditionnements. Le coup est d'autant plus rude pour les industriels français que ceux-ci avaient essentiellement misé sur ces emballages plastiques moins onéreux que le verre. Le gouvernement allemand s'est également fixé comme objectif pour juin 1991 d'imposer aux industriels de vendre 90 p. 100 de leurs bières et eaux minérales, 80 p. 100 des boissons rafraichissantes, 50 p. 100 du vin et 35 p. 100 du jus de fruit dans des emballages retournables. L'enjeu est important : le marché allemand représente le cinquième des exportations françaises de ce type (210 millions de litres). La formule imposée va à l'encontre d'un marché unifié. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités allemandes à ce sujet.

Textile et habillement (politique et réglementation)

23203. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'état actuel des importations de broderies (les grèves intervenues dans les services publics n'ayant pas permis aux professionnels de la broderie de prendre connaissance plus tôt des statistiques douanières, ces derniers ne peuvent que le regretter profondément). En effet, fin 1989, il a pu être constaté un accroissement de 46 p. 100 des importations totales de broderies (chapitre 62, références 581010 à 581099) et 60 p. 100 des importations sous quotas dans ces catégories en provenance de Corée du Sud qui draine, à elle seule, 92 p. 100 de l'accroissement. Aussi, il lui demande, dans une période où le Gouvernement prétend vouloir aider le textile français, s'il envisage le suivi rigoureux de la gestion des accords A.M.F. et des quotas afin de pallier les négligences graves qui touchent de plein fouet des régions très endommagées par le chômage.

COMMUNICATION

Radio (radios privées : Centre)

23054. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les difficultés que rencontre Radio Accords, radio de la région Centre, pour obtenir l'autorisation d'émettre. En effet, si le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 a bien prévu la mise en place des comités techniques, il semblerait que seuls ceux concernant les régions Provence - Alpes - Côte d'Azur et Bourgogne seraient susceptibles de fonctionner prochainement du fait du déblocage très lent des crédits. Il lui fait également remarquer que Radio Accords relève du ressort de trois comités techniques radiophoniques (Poitiers, Bordeaux et Clermont-Ferrand) et que l'article 3, dernier paragraphe, du décret précité prévoit qu'« à titre transitoire le comité technique de la région d'Ile-de-France est compétent pour instruire les dossiers de candidature dans les zones dans lesquelles le comité technique n'a pas été constitué ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle entend accélérer le déblocage des crédits nécessaires au fonctionnement des comités techniques, si le comité technique d'Ile-de-France est effectivement mis en place, et dans quel délai le comité technique de la région Centre et ceux des autres régions seront constitués.

Radio (Radio-France : Alsace)

23097. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Baumler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le projet de suppression des informations en langue allemande diffusées sur les ondes moyennes de Radio-France Alsace, alors que de telles émissions favorisent le développement des échanges culturels dans le cadre de la construction de l'Europe. Il lui demande si

elle entend faire adopter des mesures afin que ces émissions soient maintenues et si des dispositions permettront que soit préservée, au sein de la communication radio diffusée, l'expression de la spécificité régionale.

Audiovisuel (S.F.P.)

23194. - 22 janvier 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la Société Française de Production (S.F.P.). Son déficit pour 1989 s'élève à environ 285 millions de francs pour un chiffre d'affaires d'un milliard, ce qui met en cause son avenir et rend extrêmement difficile sa gestion. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai et par quel moyen cette société sera en mesure de présenter un bilan d'exploitation équilibré.

Radio (Radio-France : Moselle)

23209. - 22 janvier 1990. - **M. J.-M. Demange** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le « gel » à Metz du poste de journaliste de Radio-France Nancy, ce qui à terme va se traduire par la suppression de ce poste. L'effectif de Radio-France Nancy se compose de neuf journalistes qui couvrent quatre départements peuplés de 2 300 000 habitants. Avec huit journalistes, la rédaction ne peut refléter correctement l'actualité de cette région, ce qui provoque un profond mécontentement parmi le personnel de cette rédaction qui a entamé une grève de protestation le 4 janvier. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ce « gel » qui s'exerce au détriment d'une information locale qui est la finalité et la raison d'être des stations provinciales.

CONSOMMATION

Mariage (agences matrimoniales)

23276. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la prolifération de créations de centres de conseillers matrimoniaux dans notre pays. Par exemple, pour le Lot-et-Garonne, on a enregistré, depuis 1987, 15 créations d'agences pour 12 suppressions. Ces chiffres alarmants peuvent nuire à l'image de marque de la profession, et représentent un obstacle à son développement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à une telle situation.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

23038. - 22 janvier 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les incidences graves que peuvent avoir les accords A.C.P.-C.E.E., intervenus au cours du mois de décembre, sur l'économie agricole de la région Midi-Pyrénées et sur le développement agricole des pays africains. En effet, le renouvellement de ces accords a donné lieu à des concessions sous forme de quotas céréaliers admis à l'importation avec un prélèvement douanier réduit (sorgho) ou nul (millet). Ces céréales sont utilisées par la C.E.E. pour nourrir son bétail alors qu'elles représentent une ressource vivrière de base pour les pays africains qui les ont produites. Or il était prévu, pour éviter que ces importations ne contribuent à créer un lien de subordination économique, de mettre sur pied un agrément international. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il est advenu de ce projet et connaître les raisons pour lesquelles le ministre de la coopération et du développement a donné son accord à une opération qui, d'une part, favorise des échanges qui ont été dénoncés comme étant néfastes au développement agricole des pays africains comme à l'équilibre des marchés agricoles européens et qui, d'autre part, contribue à déconsidérer les actions humanitaires vis-à-vis de pays qui, comme le Soudan, se prévalent de la nécessité d'actions humanitaires d'ordre alimentaire en raison de famine chronique. Il lui demande également ce qu'il compte entreprendre pour prévenir les conséquences graves que peuvent entraîner ces concessions sur l'agriculture régionale Midi-Pyrénées.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (conservatoires)

23104. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir l'informer sur les critères qui président à la répartition des subventions aux conservatoires nationaux de région.

Musique (politique de la musique)

23199. - 22 janvier 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui préciser la répartition des crédits du budget pour 1990 réservés aux enseignements artistiques, de ceux réservés à l'enseignement musical, de l'équilibre de l'intervention de l'Etat entre Paris et la province. Elle souhaite en outre connaître les ateliers musique qui seront financés en 1990, les projets pour la musique dans les crèches et les maternelles, ainsi que les crédits destinés aux centres de formation des musiciens intervenant dans les écoles.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

23226. - 22 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la législation relative à la propriété artistique et sur les dispositions introduites par la loi du 3 juillet 1985 en ce qui concerne la rémunération des artistes-interprètes et producteurs pour la communication au public des phonogrammes du commerce. Il a en effet permis de réserver à des associations un traitement préférentiel pour des manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs des réductions supplémentaires peuvent être accordées à des associations membres de fédérations avec lesquelles la Sacem a conclu un protocole d'accord. C'est ainsi qu'un tel protocole a été signé le 6 novembre 1989 entre la S.P.R.E. (société civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce) et plusieurs fédérations d'associations, permettant l'application d'un système de rémunérations des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes en contrepartie des utilisations publiques de musique enregistrée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le contenu de ce protocole d'accord ainsi que le rôle de la S.P.R.E. et lui indiquer quelles sont les parties signataires.

Musique (politique de la musique)

23238. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs de musique dont le rôle est important dans la diffusion de la musique ancienne et contemporaine, tant auprès du grand public qu'auprès des enfants en milieu scolaire et péri-scolaire. Or, à l'heure actuelle, ces compositeurs ne bénéficient d'aucune disposition leur garantissant une insertion sociale correspondant à leur activité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre véritablement en place le domaine public payant prévu par les ordonnances de 1945 et donner ainsi à cette catégorie de créateurs un véritable statut.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

23039. - 22 janvier 1990. - **M. René André** expose à **M. le ministre de la défense** que la mise en application du décret n° 89-749 du 18 octobre 1989 relatif au statut des corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrication soulève un vif mécontentement des fonctionnaires cadres techniques de la défense. Depuis le 6 novembre dernier, ils sont en grève illimitée, cette grève affectant dans un premier temps le programme de refonte du sous-marin *Le Terrible*. Les grévistes intéressés par ce

programme ayant été réquisitionnés, le mouvement s'est reporté sur le programme du sous-marin de nouvelle génération *Le Triomphant*. L'intersyndicale des personnels intéressés refuse le nouveau statut les concernant car elle estime que celui-ci ne correspond pas aux fonctions réellement exercées. Elle demande la reconnaissance du niveau bac+3 et le classement des T.S.E.F. en catégorie A. Actuellement les négociations en cours au ministère de la défense avec les organisations syndicales concernées visent à examiner les points suivants : l'analyse de la situation comparée à d'autres corps techniques de niveau de recrutement à bac+2 qui pourrait justifier l'appartenance des T.S.E.F. à la catégorie A ; l'appellation d'assistant ingénieur, défini par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 créant notamment le corps des assistants ingénieurs de la recherche qui pourrait refléter la situation des T.S.E.F. en terme de condition de recrutement, d'attribution et de responsabilité professionnelle, de place dans la hiérarchie des corps techniques. La totalité du dossier en cours d'examen doit être présentée au comité technique paritaire fixé au 14 décembre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention et quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux techniciens supérieurs d'études et de fabrication de son département ministériel.

Sports (manifestations sportives)

23068. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la brutale augmentation du tarif de mise à disposition des gendarmes pour les manifestations sportives. Après avoir longtemps payé un forfait, les organisateurs doivent aujourd'hui s'acquitter du coût réel de cette mise à disposition, ce qui représente une dépense que ne peuvent se permettre de nombreuses communes rurales. Ces communes ne peuvent donc plus organiser des manifestations qui auparavant contribuaient à en faire des bourgs vivants, distraient leurs habitants, leur amenaient ceux des villages voisins et représentaient pour elles un intérêt économique non négligeable. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir à l'ancien système forfaitaire.

Service national (appelés)

23111. - 22 janvier 1990. - Les jeunes gens aptes au service national étant mal informés des possibilités d'action civique non violente de défense nationale, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de permettre au sein des bureaux de service national ou des centres de sélection l'information des futurs appelés à ce mode de service national qu'est l'objection de conscience, et ce au même titre que les autres modes de service tels que la gendarmerie ou la police.

Gendarmerie (brigades)

23113. - 22 janvier 1990. - **M. Marcel Mocœur** expose à **M. le ministre de la défense** que quelques départements, dont la Haute-Vienne, ont expérimenté une nouvelle organisation des brigades de gendarmerie qui, tout en permettant la réduction des astreintes pour le personnel, assure la continuité rigoureuse de la surveillance générale, la disponibilité permanente d'un élément d'intervention et l'organisation centralisée des renseignements. Cette nouvelle organisation donne apparemment d'excellents résultats et il semble que la Direction de la Gendarmerie, dans le but d'améliorer encore le système, envisage le regroupement des moyens par la suppression de nombreuses petites brigades à six militaires. La gendarmerie par sa présence sur le terrain et la connaissance parfaite des populations dont elle assure la surveillance, obtient par la prévention beaucoup plus de résultats que par la répression. Ces regroupements envisagés éloigneraient les gendarmes des populations et iraient à l'encontre des résultats recherchés. Il lui demande quelles sont exactement les intentions de la Direction de la gendarmerie en ce qui concerne ce projet de regroupement par suppressions de certaines brigades et quelles dispositions il compte prendre pour assurer la continuité d'une présence effective des gendarmes sur le terrain.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

23122. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-François Mattéi** rappelle à **M. le ministre de la défense** la situation difficile vécue par les militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad. Ces militaires se trouvent aujourd'hui sans définition juridique et ne bénéficient pas de la carte de combattant. Plusieurs propositions de loi ont été faites en ce sens mais n'ont pu venir en discussion. Il lui demande comment il envisage de régler le problème lié au statut de ces combattants.

Armes (G.I.A.T.)

23208. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des médecins civils (médecins contractuels et médecins vacataires) exerçant dans les établissements dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.). Lors de la présentation en conseil des ministres, le 16 août 1989, du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels du G.I.A.T., il avait été précisé que personne ne serait laissé pour compte et que les intérêts légitimes des personnels seraient préservés. Le protocole d'accord établi par le délégué général pour l'armement en septembre 1989 cite les médecins du travail et les médecins de soins. L'avenir de ces deux catégories de médecins dans le cadre d'une déflation d'effectifs ouvriers n'est pas clairement indiqué ; quant aux médecins conseils, ils ne sont pas cités. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le devenir des médecins contractuels et des médecins vacataires du G.I.A.T., sachant que ces derniers, bien qu'étant totalement agents de l'Etat par leur fonction, n'ont pu pour des raisons administratives budgétaires habituelles être régis par le décret de 1949.

Gendarmerie (fonctionnement)

23277. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de la présence de la gendarmerie nationale en milieu rural. Les populations concernées sont très attachées à « leurs » gendarmes, qui les préservent des dangers de l'isolement et nouent souvent des contacts de qualité avec les habitants. Il lui demande, face au projet de redéploiement des forces de gendarmerie, le maintien, notamment en milieu rural, des éléments de gendarmerie en place.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

23115. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles des organes de presse et des voyageurs français ont apporté leur concours à l'organisation d'une croisière dans l'Antarctique. Plusieurs mouvements écologistes ainsi que des spécialistes des questions antarctiques s'inquiètent en constatant que le navire prévu pour cette croisière, construit en 1962 et baptisé pavillon libérien, n'a pas été conçu pour ce type de navigation particulièrement dangereuse et que son équipage n'a aucune expérience des risques particuliers des mers australes. Cette inquiétude est d'autant plus vive que ce navire remplace le *Bahia Faraiso* qui avait fait naufrage en 1989 en Antarctique en provoquant une marée noire relativement importante. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les croisières dans les régions antarctiques soient soumises à une réglementation internationale qui permettrait de protéger à la fois un milieu particulièrement fragile et la vie des passagers.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11733 Arthur Paecht.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

23053. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la demande des retraités soumis au régime général de la sécurité sociale, tendant à les faire bénéficier d'une prime correspondant à celle récemment accordée aux fonctionnaires. Ces retraités justifient leur requête par le fait qu'ils ont aussi participé à la croissance économique du pays.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

23074. - 22 janvier 1990. - **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 prévoit qu'il est permis de déduire de l'actif successoral, au titre de frais

funéraires, les dépenses engagées jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 3 000 francs. A l'époque, cette somme couvrait la quasi-totalité des frais engagés lors d'un décès : coût du cercueil, coût du creusage de la tombe et construction du caveau, frais d'avis d'obsèques et de remerciements, frais de transport du corps et de cérémonie religieuse. Aujourd'hui, cette somme ne couvre même pas les frais engagés pour l'achat d'un cercueil décent. Il demande à monsieur le ministre quelles mesures il envisage de prendre afin que la somme admise en déduction de l'actif successoral au titre des frais funéraires soit réactualisée et portée à un niveau qui permette de couvrir les frais réellement engagés et auxquels on ne peut se soustraire lors d'un décès.

T.V.A. (champ d'application)

23077. - 22 janvier 1990. - Ayant eu connaissance de nombreux redressements fiscaux dont font ou vont faire l'objet les centres équestres à la suite de divergences d'interprétation sur l'application de la T.V.A. au prix de pension payée par les propriétaires de chevaux et aux prestations d'enseignement, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'alléger ces charges lourdes et imprévues pour les budgets des animateurs de centres équestres dont la bonne foi ne peut pas être mise en cause, et qui jouent un rôle extrêmement important dans l'animation du milieu rural.

T.V.A. (obligations des redevables)

23078. - 22 janvier 1990. - **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de modifier le régime de T.V.A. auquel sont soumis les centres équestres, afin de les faire bénéficier du régime agricole auquel correspondrait le caractère éminemment rural de cette activité proche des autres activités d'élevage.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23123. - 22 janvier 1990. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la vive inquiétude des ambulanciers agréés concernant les dispositions de la 18^e directive européenne qui ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Ces dispositions créent des problèmes importants et mettent en péril le devenir des entreprises de transports sanitaires privés. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et par voie de conséquence l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de lui donner des précisions sur l'évaluation de la compensation que le Gouvernement voudra bien accorder aux ambulanciers agréés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23125. - 22 janvier 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la 18^e directive européenne qui ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par conséquent, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé par des études incontestables d'experts fiscalistes à 6,02 p. 100. Ces perspectives inquiètent très sérieusement les entreprises de transports sanitaires privées qui craignent pour leur avenir. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage des compensations à offrir aux professionnels du transport sanitaire et dans quels délais.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23126. - 22 janvier 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la 18^e directive européenne qui a pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. En effet, cette décision crée des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et met directement en péril leur devenir. D'après des études entreprises par des experts fiscalistes, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Devant l'inquiétude légitime des organisations professionnelles concernées, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les

mesures de compensation qu'il compte prendre afin de permettre à ces entreprises de maintenir leurs prestations sans mettre en péril ce secteur d'activités.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23127. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des professionnels du transport sanitaire, qui s'inquiètent des répercussions de la 18^e directive européenne sur l'avenir de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser le surcoût, estimé à 6,02 p. 100, provoqué par la non-récupération de la T.V.A. et l'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23128. - 22 janvier 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes posés par la suppression de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990, en application de la 13^e directive européenne. Cette disposition, par le biais de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, met directement en péril le devenir des entreprises de transports sanitaires privés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter la nécessaire compensation qu'entraîne cette mesure européenne.

Impôts locaux (taxes foncières)

23180. - 22 janvier 1990. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de certains propriétaires au regard de l'exonération de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1984, certains logements pouvaient être exonérés de cette taxe pendant vingt-cinq ans à condition d'avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1973, tandis que la durée de l'exonération n'était que de quinze ans pour ceux achevés après le 31 décembre 1972. La loi de finances pour 1984 a uniformisé le délai en retenant quinze ans. Or, au terme d'une décision ministérielle du 10 octobre 1972 devaient être considérées comme achevées au 1^{er} janvier 1973 les maisons individuelles, pour lesquelles le permis de construire avait été accordé avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Tel est le cas des maisons individuelles construites au lotissement « La Merronnerie I », à Bourbourg par le groupe Maison Familiale de Cambrai, puisque le permis de construire a été accordé le 31 décembre 1970 et la construction a débuté avant le 1^{er} octobre 1972. Ceci étant, la première contribution foncière était donc redevable à compter de l'année 1989. Or, certains propriétaires (environ la moitié : 80 sur 150) se sont vu réclamer la contribution foncière 1988. Pour rétablir l'équité, il lui demande donc de bien vouloir accorder pour tous le dégrèvement de la taxe foncière 1988.

Bois et forêts (incendies)

23186. - 22 janvier 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe prélevée sur les associations de défense de forêt contre l'incendie au bénéfice du corps de pompiers. Il apparaît, au vu des causes des incendies de ces dernières années, que ce ne sont pas les activités forestières qui constituent l'origine du risque d'incendie. En revanche, alors qu'ils en sont les victimes, ils sont les seuls Français à être taxés. Cette taxe aura pour effet de diminuer les moyens des associations syndicales des D.F.C.I., et signifie donc un recul de la prévention et un risque incendie aggravé. Considérant qu'elle est injuste et inéquitable il lui demande de prendre toutes les dispositions afin que l'Etat prenne en charge la prévention des massifs forestiers.

T.V.A. (champ d'application)

23187. - 22 janvier 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. grevant les produits d'hygiène virucides. Ces produits utilisés par un grand nombre de médecins servent à les protéger ainsi que les personnes atteintes de maladie virale. Ils revêtent aujourd'hui une grande importance compte tenu du récent développement du Sida, notamment en Ile-de-France. La baisse du taux de T.V.A. de

18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 de ce type de produit constituerait une incitation fiscale à leur utilisation généralisée. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte cette mesure.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

23197. - 22 janvier 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la prise en compte des vivres consommés par les marins à bord des navires comme « avantages en nature » et incorporés de ce fait au revenu imposable. En effet, il semblerait que la direction des services fiscaux du Finistère ait assujéti à cette taxation les marins du département dont les marées des navires dépassent vingt-quatre heures. Les marins-pêcheurs sont rémunérés « à la part » selon des usages très anciens qui traduisent parfaitement l'association d'intérêts entre l'équipage et l'armement. Le produit de la pêche, après imputation des consommations de la marée et donc, notamment, des vivres, est généralement réparti à hauteur de 40 p. 100 pour l'équipage et de 60 p. 100 pour l'armement. Ce système induit que les vivres ont déjà été payés par les marins sous la forme d'une diminution de leur part de pêche, ce qui semble contraire au principe fiscal selon lequel, pour constituer une rémunération, l'avantage en nature doit être concédé gratuitement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles suites il entend donner à la taxation des vivres comme « avantages en nature ».

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23200. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Griotteray** s'étonne de la différence de traitement qui existe, sur le plan des réductions fiscales, pour les couples dont l'un des époux est handicapé, selon que celui-ci est placé dans un établissement ou est soigné à domicile. L'emploi d'une aide à domicile, en effet, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées retenues dans la limite annuelle de 13 000 F. Par contre, lorsque l'époux est placé dans un établissement, ce qui entraîne par ailleurs des dépenses très importantes pour l'autre conjoint, aucune réduction d'impôt n'est consentie. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne serait pas possible de prévoir la même réduction d'impôt, ou un régime équivalent, dans ces deux cas.

Impôts locaux (taxes foncières)

23205. - 22 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si le projet de formulaire unique tenant lieu de demande de permis de construire et de déclaration fiscale dont la mise en place permettrait notamment la révision de l'article 1406 II du code général des impôts, dont la mise en œuvre a été retardée par suite de la décentralisation intervenue en matière d'urbanisme, est susceptible de voir prochainement le jour et, le cas échéant, dans quels délais.

*Règles communautaires : application
(plus-values : imposition)*

23211. - 22 janvier 1990. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'harmonisation du régime fiscal des plus-values en capital réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droit sociaux, dans le cadre de la construction européenne. En effet, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts prévoient une exonération d'imposition de la plus-value réalisée sur la cession de titres de sociétés non cotées lorsque les cédants détiennent, directement ou indirectement, moins de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices sociaux de celles-ci. Ainsi, dans la perspective de l'harmonisation fiscale européenne, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier les présentes dispositions des articles précités et, le cas échéant, lui indiquer la nature des modifications envisagées.

Politique économique (politique monétaire)

23233. - 22 janvier 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le taux du marché monétaire au jour le jour dépasse les 11 p. 100 depuis le début de l'année 1990. Ce taux a une

influence déterminante sur les établissements financiers, obligés de se refinancer sur le marché monétaire pour accorder notamment des prêts personnels à la consommation aux particuliers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ramener ces taux à des niveaux plus raisonnables. Il est en effet paradoxal et anormal que les taux à court terme soient plus élevés que les taux à long terme. C'est notamment la modération salariale qui tient le franc. Est-il sain que la valeur d'une monnaie se fixe sur les marchés financiers alors qu'à long terme elle dépend de la valeur comparée de la production des entreprises de chaque pays.

Logement (prêts)

23278. - 22 janvier 1990. - **M. Roïand Beix** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa réponse à la question n° 1390 du 8 août 1988 qui prévoit une stabilisation des charges de remboursement pour les particuliers bénéficiaires de prêts d'accession à la propriété. Les mesures de réaménagement prévues par la réponse ministérielle fixaient les possibilités d'augmentation de la charge annuelle à 2,75 p. 100 au lieu des 3,5 p. 100 ou 4 p. 100 initialement prévus. Cette mesure dont le coût est d'environ 24 milliards de francs répartis sur quinze ans, représente un effort important de l'Etat. Toutefois, il semble que certaines banques, comme le Crédit agricole, ne soient pas en mesure d'appliquer cette stabilisation de la croissance des charges de remboursement, faute d'avoir pu obtenir la contrepartie financière de ces réaménagements. Il lui demande en conséquence si des mesures spécifiques peuvent être encore prises, permettant au financement de prêts au logement aidés par l'Etat, de suivre des règles identiques et de ne pas connaître des applications différentes selon les circuits bancaires utilisés.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

23279. - 22 janvier 1990. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne peuvent bénéficier de l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque cet avantage a déjà été attribué à leurs épouses dans le cadre d'une invalidité reconnue. Les anciens combattants qui ont su faire don de leur personne, dans des conditions très dures et parfois pendant de longues années, ne peuvent prétendre à ce dégrèvement que leur conférerait pourtant leur passé militaire. Cette discrimination paraît totalement injuste pour les couples qui la subissent d'autant plus que l'invalidité spécifique du conjoint, et dans ce cas il s'agit d'une incapacité reconnue à plus de 80 p. 100 aggrave leur situation sociale et économique ; ils se trouvent donc pénalisés doublement. Elle lui demande en conséquence d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour rétablir dans leurs droits les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans et faciliter ainsi l'accès à ce juste cumul fiscal.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

23280. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions du code général des impôts relatives aux majorations du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu. En vertu de l'article 195-1 du C.G.I., les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans titulaires d'une carte de combattant ou d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire, ce bénéfice est étendu à leurs veuves âgées de plus de soixante-quinze ans. Compte tenu de l'espérance de vie, il lui demande que cette limite d'âge puisse être abaissée pour donner une efficacité accrue à cette mesure et marquer d'une façon réelle l'intérêt particulier porté au monde combattant.

Communes (finances locales)

23281. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement qui fera perdre en 1990 cinq milliards de francs aux collectivités locales. Alors même que l'Etat désire préparer le pays à affronter le grand marché européen, il en retire les moyens à ses principaux artisans économiques aux côtés des entreprises qui sont les collectivités locales. Celles-ci seront de plus dans l'im-

possibilité de poursuivre leurs investissements ou d'assumer leurs dépenses de fonctionnement, à moins d'alourdir leur prélèvement fiscal sur les populations. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette question afin de donner au pari de la décentralisation les moyens financiers de sa réussite.

Banques et établissements financiers (B.N.P.)

23282. - 22 janvier 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le mouvement de grève qui touche actuellement le personnel de nombreuses agences parisiennes et de province de la B.N.P. L'insuffisance des effectifs et la réduction du matériel de bureau compromettent le bon fonctionnement de cette banque. Alors que la charge de travail s'alourdit, le personnel subit dans le même temps une grave baisse du pouvoir d'achat. C'est pourquoi un nombre important d'entre eux exigent : 1° un salaire minimum de 6 500 francs à l'embauche ; 2° une revalorisation de 125 points des salaires, soit 1 500 francs mensuels ; 3° la refonte des coefficients des rémunérations ; 4° l'obtention de primes liées à la technicité et à la polyvalence. Considérant que ces revendications sont justes et légitimes, il lui demande de répondre sans plus tarder à ces aspirations qui s'expriment à la B.N.P.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

23283. - 22 janvier 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation au plan fiscal des sportifs de haut niveau qui perçoivent des bourses, des primes de résultat. La carrière de ces athlètes est souvent très courte et les sommes qu'ils peuvent gagner au cours d'une année déterminée sont très importantes. Compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, ils peuvent être imposés sur des tranches élevées. Il lui demande s'il lui paraît possible d'assimiler les athlètes de haut niveau aux personnes qui perçoivent des bénéfices de leur production littéraire, scientifique ou artistique pour lesquelles l'imposition est établie en faisant une moyenne des recettes de l'année et des quatre années précédentes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23284. - 22 janvier 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la 18^e directive européenne ayant pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. Les entreprises de transports sanitaires privées voient leur avenir mis en péril, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisant, pour elles, par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Les chefs d'entreprise concernés ignorent les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de préserver leur profession, mais appellent son attention sur l'urgence des dispositions compensatrices. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur l'aide qui peut leur être apportée.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

23285. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnels de succursales et des agences locales de la Banque de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser leurs craintes de voir mis en œuvre, à la suite du plan d'entreprise 1989-1993, le projet de fermeture de 36 succursales, qui pourrait entraîner la disparition d'un certain nombre de postes de travail.

Enseignement (cantines scolaires)

23286. - 22 janvier 1990. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les communes pour équilibrer les comptes des cantines scolaires dont elles ont la charge. Celles-ci sont gênées en cela par le fait qu'elles ne peuvent dépasser l'augmentation autorisée par les pouvoirs publics. Trop souvent le montant d'augmentation autorisé ne leur permet pas de faire face à la progression du coût de la vie, la différence étant payée par les contribuables de la collectivité locale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser les collectivités maîtriser elles-mêmes le coût des services qu'elles apportent.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23013. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives de travail de l'Observatoire de la vie étudiante créé par arrêté du 14 février 1989. Puisqu'il indiquait, en réponse à une question écrite (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 24 août 1989) que la désignation des membres du conseil et du comité scientifique de l'Observatoire de la vie étudiante devait intervenir « à bref délai », « afin que le nouvel organisme puisse tenir séance dès le mois de septembre prochain », il lui confirme l'intérêt et l'importance qu'il attache aux travaux de cet Observatoire de la vie étudiante qui doit intervenir « dans un secteur sensible, promis à des évolutions rapides auxquelles des réponses adéquates devront être apportées en temps opportun », comme il le précisait lui-même dans la réponse ministérielle précitée.

Enseignement (politique de l'éducation)

23024. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application relatifs aux articles 1^{er} et 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, décrets dont la publication était notamment annoncée par sa circulaire du 12 décembre 1989 relative aux récents incidents qui ont fait l'objet de multiples débats sur l'appréciation sereine de la laïcité avant et après l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989.

Enseignement agricole (fonctionnement)

23025. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des derniers décrets d'application de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, et notamment le décret créant les instances de concertations régionales.

Sports (politique du sport)

23027. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application de la loi n° 87-979 du 7 décembre 1987 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il apparaît en effet que la non-parution du décret prévu à l'article 4 de la loi précitée fait toujours obstacle à l'application de cette loi.

Enseignement : personnel (rémunérations)

23037. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les injustices et discriminations engendrées par le mode d'attribution des « bonifications indiciaires de fin de carrière » prévu dans le cadre du programme de revalorisation de la fonction enseignante. Certaines catégories ont en effet été exclues (professeur de L.E.P. mis à la retraite avant 1986 notamment). D'autres voient leurs bonifications échelonnées ou différées dans le temps. Les personnes concernées auraient-elles démerité de l'éducation nationale ou bien s'agit-il d'une lacune ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23050. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les retards dans la mise en œuvre des mesures prises en faveur des retraités de l'éducation nationale.

En effet, en avril dernier, était annoncée l'attribution d'une bonification indiciaire de quinze points, du 8^e au 11^e échelon pour les certifiés, âgés de cinquante ans et plus, soit 300 francs par mois. Cette décision dont bénéficient les retraités devait prendre effet à la rentrée de 1989 et pour une durée de cinq ans. Or il s'avère que cette mesure n'est toujours pas appliquée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les engagements ministériels soient tenus.

Enseignement : personnel (enseignants)

23056. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance de la dotation départementale de déplacement que perçoit le personnel enseignant itinérant. Depuis 1984 cette dotation est déterminée en fonction d'une grille ministérielle, qui tient insuffisamment compte de la faible densité de population au kilomètre carré (quatorze habitants pour la Lozère par exemple). Ce mode de répartition crée une situation d'injustice et empêche les éducateurs d'effectuer correctement leur mission en zone rurale, où les besoins sont importants. Par conscience professionnelle, ils prennent souvent à leur charge ces frais de déplacement qui dépassent leur dotation annuelle très insuffisante. Cette grille ministérielle devrait être revue et corrigée en tenant compte, comme cela est fait pour la dotation globale d'équipement (D.G.E.), de l'indice superficiaire de chaque département.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

23057. - 22 janvier 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la disparité des statuts régissant dans les facultés de droit plusieurs catégories d'enseignants tels que les professeurs, maîtres de conférence, assistants, A.T.E.R., A.E.R., allocataires moniteurs. Il lui demande si une harmonisation entre ces différents statuts ne pourrait pas être envisagée et si dans un souci de justice et d'efficacité la notion d'assistant ne devrait pas être entièrement révisée, afin de réserver exclusivement ce statut aux étudiants désireux de réaliser leur thèse tout en gagnant leur vie dans des conditions matérielles honorables.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

23059. - 22 janvier 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement croissant de certains professeurs. Au sein de sa circonscription se présente le cas d'une adjointe d'enseignement, 5^e échelon, titularisée en 1986 qui, après deux ans de mise en disponibilité, souhaite aujourd'hui travailler à nouveau. Elle aurait donc dû être nommée titulaire académique et disposer ainsi d'un poste à l'année. Elle ne peut cependant, depuis le début de cette année scolaire, obtenir ni poste, ni suppléance, ceux-ci étant octroyés à des auxiliaires que le rectorat continue de recruter. Cette situation absurde n'est cependant pas un cas isolé. Il souhaiterait donc savoir de quelle façon le Gouvernement entend mettre fin à ce type de situation.

Enseignement (fonctionnement : Basse-Normandie)

23064. - 22 janvier 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de suppression de 70 postes d'enseignement en Basse-Normandie, dont 35 pour le seul département de l'Orne. En 1974, il avait proposé au gouvernement une formule de regroupement pédagogique afin d'apporter des solutions inédites et appropriées aux effets défavorables de la désertification des zones rurales, notamment en matière d'enseignement primaire et de préscolarisation. Le département de l'Orne, le tout premier en France, s'est porté candidat à la mise en place de ces expériences. Aujourd'hui 70 regroupements pédagogiques intéressant 161 communes rurales sont concernés. Ils assurent le maintien d'un enseignement de qualité dans des zones dites défavorisées, où la coopération intercommunale a joué pleinement. La vie associative et économique bénéficie sans aucun doute de ce système de scolarité. Le bilan largement positif est aujourd'hui unanimement reconnu. Il est l'œuvre des élus locaux et départementaux, des autorités académiques, des enseignants et des parents d'élèves qui ont manifesté une

volonté commune et consenti des efforts financiers importants dans le cadre d'un partenariat exemplaire. A cette politique volontariste mise en place depuis quinze ans s'ajoutent des perspectives favorables de réaménagement du territoire. Il s'agit d'une prise de conscience des élus de plus en plus favorable à la coopération intercommunale et des projets promoteurs de désenclavement du département. C'est au moment où ces perspectives viennent conforter leurs espoirs que le Gouvernement remet en cause leurs efforts. En effet 70 postes d'enseignement seraient repris à la région Basse-Normandie, dont 35 postes, soit la moitié, repris au seul département de l'Orne, département pionnier et pilote en matière de regroupement pédagogique. En reprenant ces 35 postes, le ministère de l'éducation nationale provoque le démantèlement des regroupements pédagogiques dont il avait hier encouragé la création. Cela est pour le moins paradoxal et assez surprenant qu'il n'en ait pas mesuré toutes les conséquences. En effet, si ces décisions étaient prises, elles contribueraient à déstabiliser l'ensemble déjà fragile des services publics dont on sait qu'ils sont indispensables au maintien et au développement de la vie rurale dans la région. Il lui demande donc qu'il veuille bien réexaminer son projet de suppression des 70 postes d'enseignement en Basse-Normandie et en tout état de cause des 35 postes, soit la moitié concernant l'Orne. Si cette décision était effective, elle affaiblirait toute une région aggravant encore son handicap et l'Etat faillirait alors à sa véritable mission.

Enseignement supérieur (établissements : Bas-Rhin)

23072. - 22 janvier 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le maintien de l'obligation pour les futurs conseils en propriété industrielle d'être titulaires du diplôme du centre d'études internationales de la propriété industrielle de l'université Robert-Schuman. Il s'avère, en effet, qu'un projet de loi d'orientation sur les brevets d'invention est en cours de préparation. Strasbourg a le monopole de la formation dans ce secteur dans le cadre du décret du 13 juillet 1976 sur les conseils en brevet. Il lui demande de bien vouloir l'informer du maintien dans le nouveau projet de loi du rôle éminent du C.E.I.P.I. de l'université Robert-Schuman au moment où la Communauté européenne envisage d'en faire le lieu d'appui de certaines de ses activités.

Enseignement secondaire : personnel (politique et réglementation)

23099. - 22 janvier 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'évaluation de la durée des stages de formation dans les services des enseignants. D'une façon générale la durée de stage est ramenée à celle du service d'enseignement, de façon proportionnelle : un stage de deux jours et demi conduit, par exemple, à maintenir la moitié du service de l'enseignant. Il semble que la réglementation soit plus floue si l'enseignant travaille à temps partiel ou si, pour des raisons diverses, il dispose d'une bonification (1^{re} classe par exemple). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les règles selon lesquelles sont comptabilisées les journées de stage pour calculer les temps de service restant à effectuer.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

23101. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes engendrés par la nécessité d'harmoniser les différents diplômes scolaires et universitaires de la Communauté européenne. Le 22 juin 1988, un accord de principe sur la reconnaissance mutuelle des diplômes a été signé par les ministres des pays de la Communauté. Cet accord concerne les diplômes sanctionnant les formations d'au moins trois années après le bac. Or le système français accorde une large place aux formations du type bac + 2 et bac + 4. Le niveau imposé bac + 3 met ainsi hors course les formations dites courtes du type brevet de techniciens supérieurs (B.T.S.) ou diplôme universitaire de technologie (D.U.T.). De nombreux professionnels, soutenus par les étudiants, souhaitent la création d'un palier supplémentaire d'une durée d'un an, priviliégiant les compléments de formations techniques et les stages en entreprises. Ces B.T.S. et D.U.T. européens, délivrables après trois ans d'études, permettraient aux jeunes de se positionner en équivalence avec les diplômes des pays de la Communauté. Il lui

demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette inégalité qui pénalise de nombreux jeunes français.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

23106. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application du décret n° 88-653 du 7 mai 1988 qui ouvre la possibilité de faire appel à des allocataires d'enseignement et de recherche dans des établissements d'enseignement supérieur. Il apparaît que, dans certaines académies, la coexistence de deux systèmes d'initiation à l'enseignement supérieur, à savoir les allocations d'enseignement et de recherche et le monitorat d'initiation à la recherche et à l'enseignement supérieur qui doit se substituer à ces dernières, a abouti à priver certains étudiants préparant un doctorat et ayant déjà exercé des fonctions d'enseignement de la possibilité d'occuper pendant la période transitoire un poste d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le recrutement de moniteurs n'obéisse à des modalités différentes selon les rectorats et que les allocataires de recherche, chargés de cours mais non titulaires du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, puissent devenir attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

23110. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Paul Planchou souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants contractuels en regard de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 stipule que cette indemnité est allouée à compter du 1^{er} mars 1989 aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ; et il n'est pas fait mention d'un distinguo entre enseignants titulaires et contractuels. Or, il apparaît que certains agents non fonctionnaires ont été exclus du paiement de cette indemnité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette disposition inéquitable soit revue et que tout enseignant puisse bénéficier de l'I.S.O.E., dès lors qu'il exerce ses fonctions d'enseignant dans les conditions prévues par les textes. Il attire également son attention sur le caractère d'urgence qui s'attache à un règlement juste de ce problème de nature à créer des clivages pervers au sein du corps professoral.

Enseignement supérieur (examens et concours)

23129. - 22 janvier 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'arrêté du 26 juillet 1989 homologuant le diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau III, soit dans la catégorie bac + 2. Or, après l'entrée à l'école, ce sont deux années théoriques plus une année pratique de stage que les assistants du service social accomplissent. Ce qui fait donc trois années effectives d'études. Par ailleurs, si, il y a quelques décennies, le baccalauréat n'était pas obligatoire pour les entrées dans les écoles, aujourd'hui, c'est une des conditions d'admission. En conséquence elle lui demande que cet arrêté soit abrogé.

Enseignement (programmes)

23130. - 22 janvier 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les programmes scolaires concernant l'instruction civique. Au moment où la France s'ouvre au marché européen, où l'Europe politique se construit, ne serait-il pas souhaitable d'intégrer les institutions européennes dans l'enseignement de l'instruction civique ? Cela permettra à la jeune génération française de ne pas appréhender son avenir face à la construction européenne. Il lui demande comment il envisage de dispenser un tel enseignement.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

23131. - 22 janvier 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des infirmières vacataires de santé scolaire. En effet, parmi les trois types d'infirmières en

fonctions au ministère de l'éducation nationale : les infirmières d'établissement, les titulaires de santé scolaire et les vacataires de santé scolaire, ces dernières ont la position la plus précaire. Il ne leur est donné que 107 francs brut pour trois heures, à raison de cent vingt heures par mois. Ce qui fait un total mensuel n'excédant pas 3 500 francs. Or, pour le même horaire et le même travail, les deux autres catégories perçoivent le double. On comprendra aisément qu'il soit difficile pour ces vacataires d'admettre cette situation. En outre, pour ne citer que le Var, département dont elle est l'élue, trois infirmières seulement sont vacataires, dont une depuis 1973. En conséquence, elle lui demande que le statut des infirmières vacataires de santé soit revu et si possible, vu le petit nombre d'intéressées, qu'elles soient intégrées parmi les titulaires.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

23132. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les retombées que ne manquerait pas d'entraîner la suppression des écoles normales au début de la prochaine année scolaire. Il est prévu que leur rôle sera assuré par des instituts universitaires de formation de maîtres. Il lui demande quelles seront les destinées des professeurs d'écoles normales lors de la mise en application de cette mesure, d'autant qu'à l'heure actuelle aucune assurance ne leurs est donnée quant à leur intégration dans ces instituts.

*Enseignement secondaire : personnel
(P.E.G.C.)*

23133. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation très particulière faite aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Il s'étonne que les mesures prises pour toutes les catégories d'enseignants titulaires du second degré et qui tendent vers un alignement progressif et total sur le corps des certifiés (ou dans un corps similaire tel que celui des P.L.P. 2) et ceci dès 1989 n'aient pu être retenues pour P.E.G.C., et pour eux seulement pour des motifs notamment budgétaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont justifié que ce qui a été possible budgétairement pour les uns n'ait pu l'être pour les autres, pourtant de compétence égale. Par ailleurs, il souhaiterait connaître avec précision quelles restrictions s'abritent derrière l'adverbe « notamment » dans l'expression « notamment budgétaire ».

Enseignement supérieur (cultures régionales)

23134. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de protéger la langue bretonne d'une mort lente. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de donner à l'université de Haute-Bretagne l'habilitation de délivrer le D.E.U.G. de breton.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23135. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.). Cette catégorie de personnel responsable des missions de formation et d'animation auprès des instituteurs joue un rôle important dans le fonctionnement du système éducatif. Impliqués dans une équipe départementale, les conseillers pédagogiques sont chargés dans le cadre de l'animation pédagogique de promouvoir et de traduire en termes d'action les objectifs, instructions et programmes en relation avec les enseignants, les collectivités locales et les associations. Or, leur fonction s'est progressivement dévalorisée d'année en année. A titre d'exemple, un C.P.A.I.D.E.N. qui bénéficiait en 1981 de vingt-six points d'indice supplémentaire par rapport à un directeur d'école à dix classes se trouve en 1989 dans une situation inversée : l'indice d'un directeur d'école étant supérieur de dix

points actuellement à celui du conseiller pédagogique. Aussi, compte tenu de la spécificité de leurs tâches et des responsabilités qu'ils doivent assumer au sein de l'éducation nationale, il lui demande les mesures particulières qu'il entend prendre pour répondre aux interrogations des conseillers pédagogiques notamment en ce qui concerne leur revalorisation indiciaire et leurs perspectives de carrière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23136. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales, estiment que leur qualification n'est pas prise normalement en compte dans leur traitement. Ils font valoir qu'ils sont victimes depuis 1981 d'un véritable déclassement puisqu'ils avaient à l'époque vingt-six points d'indice de plus qu'un directeur d'école à dix classes alors qu'actuellement leur rémunération est inférieure à celle de celui-ci. Ils considèrent qu'il est illogique qu'une catégorie de personnel ayant obtenu un certificat d'aptitude (C.A.E.E.A. ou C.A.F.I.M.F.) et ayant des responsabilités plus larges que celles d'autres catégories de personnel du même corps ne puissent bénéficier de cette spécificité sur le plan indiciaire. Il serait inéquitable que les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui forment, conseillent et soutiennent les directeurs d'école ne se voient pas attribuer un indice nettement supérieur à celui fixé pour ces derniers. Il devrait en effet être tenu compte de leur qualification plus élevée et des responsabilités supplémentaires qu'ils exercent. Il lui demande, dans le cadre des textes d'application de la loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, de reconnaître la qualification de ces personnels par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

*Enseignement
(politique de l'enseignement)*

23137. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les informations contenues dans une récente brochure intitulée : « Bibliothèques publiques et illettrisme », se proposant d'aider à développer toute initiative dans ce domaine. Cette publication met en valeur le fait que 65 p. 100 des professionnels expriment fortement leurs difficultés à agir face à un problème complexe auquel ils ne se sentent pas suffisamment préparés, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations et les initiatives qu'il proposera aux correspondants régionaux et départementaux du Groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.) qui ont un rôle déterminant à jouer en relation avec la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) afin, en réconciliant un public défavorisé devant la lecture, de lutter contre l'exclusion culturelle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23138. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la décision qui aurait été prise d'augmenter de 8 à 15 points l'indice des pensions de retraite des professeurs de l'éducation nationale. Il semblerait que soient exclus du champ d'application de cette mesure les professeurs d'enseignement de lycées professionnels. En conséquence, il lui demande : a) si cette mesure est effective ; b) dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre à parité les revalorisations des professeurs de lycées professionnels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23139. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnes de lycées professionnels. Dans le cadre des discussions de mai-juin 1989, un certain nombre de mesures ont été prises concernant la revalorisation des personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 : arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ; recrutement dès 1990 au seul niveau P.L.P. 2 ; intégration des P.L.P. 1 à l'échelon P.L.P. 2 par trans-

formation des postes. Aucune mesure n'a par contre été décidée en ce qui concerne les personnels P.L.P. 1 retraités, exclus de ce fait de la revalorisation. Il lui demande : si la transformation des postes se fera rapidement ; si les futurs retraités partiront avec la qualification P.L.P. 2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23140. - 22 janvier 1990. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Il lui rappelle que, si un certain nombre de mesures de revalorisation concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) ont bien été prises, aucune mesure n'a concerné les retraités P.L.P. 1. Il lui fait part du mécontentement des retraités exclus de toute mesure de revalorisation et de celui des P.L.P. 1 qui craignent une mise en place trop longue des transformations prévues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, pour permettre aux futurs retraités de partir à la retraite en tant que P.L.P. 2, et pour faire en sorte que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23141. - 22 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de lycée professionnel, actifs et retraités. Il lui rappelle qu'au terme des discussions menées en mai-juin 1989 ont été annoncées un certain nombre de dispositions concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 mais que les retraités P.L.P. 1 ont été pour leur part, semble-t-il, exclus de toute revalorisation. Ces mesures prévoyaient, d'une part, l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ainsi que le recrutement dès 1990 des personnels de lycée professionnel au niveau des P.L.P. 2 et, d'autre part, une transformation des P.L.P. 1 en P.L.P. 2. Il souhaiterait donc savoir à quel rythme et selon quel calendrier se fera l'intégration des P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 et s'il est envisagé que les futurs retraités puissent partir à la retraite au grade de P.L.P. 2. Il lui demande enfin si les retraités actuels P.L.P. 1 pourront bénéficier de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23142. - 22 janvier 1990. - Mme Gilberte Marlin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycée professionnel 1^{er} degré, retraités, qui demandent à pouvoir bénéficier des mesures prises en faveur des actifs permettant leur intégration dans le corps des P.L.P. 2. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en leur faveur.

*Ministère et secrétariat d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23185. - 22 janvier 1990. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 89-271 du 11 avril 1989 qui pénalisent lourdement les agents de l'éducation exerçant dans les D.O.M. et notamment les I.D.E.N. En effet, de par ces dispositions qui introduisent des discriminations entre I.D.E.N. de l'Hexagone et I.D.E.N. des D.O.M., ces fonctionnaires ne pourront pas se rendre aux stages indispensables au bon exercice de leurs fonctions, d'autant que certains stages comportent deux sessions au cours de la même année scolaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aménager le plus vite possible les dispositions pénalisantes dudit décret.

*Enseignement : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

23198. - 22 janvier 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le montant de l'indemnité allouée aux gestionnaires et comptables des éta-

blissements scolaires. Elle lui précise que cette indemnité tient compte du classement des catégories d'établissements scolaires prévu par l'article 28 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988. A chacune d'elles correspond une indemnité de caisse et de responsabilité dévolue aux gestionnaires et comptables de ces établissements conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-847 du 13 octobre 1971. Actuellement, l'indemnité maximum s'élève à 5 364 francs et correspond à un montant de recettes plafonnées à 1 140 000 francs. Elle tient à préciser qu'actuellement les sommes gérées dans la plupart des établissements scolaires sont de beaucoup supérieures et correspondent à deux ou trois fois ce montant. En outre, il convient d'ajouter à ces recettes dévolues par l'Etat, les subventions attribuées par le conseil régional au titre de travaux urgents et qui sont gérées directement par les établissements scolaires. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réévaluer les plafonds des recettes gérées par les établissements, afin qu'ils correspondent à la réalité et qu'ainsi l'indemnité de caisse et de responsabilité voit ainsi sa vraie base de calcul prise en compte.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23213. - 22 janvier 1990. - Mme Ellsabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la psychologie à l'école. Après le vote de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant sur la protection du titre de psychologue, les professionnels concernés attendaient la création d'un corps de psychologues de l'éducation nationale, avec un statut correspondant. En lieu et place de cela, le ministère de l'éducation nationale a créé un diplôme d'Etat de psychologie scolaire (décret n° 89-684 du 18 septembre 1989) contre l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement et de recherche, sans aucune concertation avec les professeurs concernés. Cette formation interne débouche sur un diplôme qui ne respecte pas les critères de la loi de 1985 ; de nombreux psychologues scolaires ont fait connaître leur profond désaccord à l'égard de ce diplôme ainsi que des modalités de recrutement et de formation. Ils exigent une reconnaissance à part entière de leur profession à travers une formation identique à l'ensemble des psychologues, la création d'un corps et d'un statut clairement définis et l'ouverture immédiate de négociations avec leurs organisations syndicales. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur ces points.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23219. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance grandissante du nombre d'ingénieurs en France. En effet, il n'existe pas une réserve suffisante concernant cette catégorie professionnelle, notamment si on établit des comparaisons avec les Etats-Unis, le Japon, l'Allemagne... Sur mille jeunes nés au cours d'une même année, quinze ont, en France, une chance d'obtenir un diplôme d'ingénieur avant vingt-cinq ans, et deux plus tard, par la formation continue. Ces chiffres se situent en R.F.A. entre trente-cinq et trente-huit. Cette carence quantitative s'accompagne d'un déficit quant au pourcentage de diplômés de grandes écoles qui choisissent d'intégrer le secteur de la recherche. De ce fait, on estime à 40 p. 100 la proportion des ingénieurs diplômés qui exercent effectivement des fonctions d'ingénieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend présenter à ce sujet, dont le caractère indispensable paraît d'autant plus aigu dans la perspective de l'échéance de 1992. Le système productif a besoin d'ingénieurs compétents et dynamiques, aptes à assurer une compétitivité certaine à l'économie nationale.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)

23220. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la grande disparité existant au sein de la C.E.E. en ce qui concerne les sommes allouées par les différents pays à leurs bibliothèques universitaires. A titre d'exemple, les moyens dont disposent les bibliothèques universitaires de la République fédérale d'Allemagne sont énormes comparés à nos moyens. Il lui expose notamment le cas de la bibliothèque universitaire de Metz qui souffre de réelles carences, tant en locaux qu'en personnel ou pour ce qui est du nombre d'ouvrages proposés. Il lui demande quelles sont les suites concrètes qu'il envisage de donner aux conclusions du rapport commandé par son ministère à M. André Miquel, afin de donner à nos bibliothèques universitaires les moyens de l'ambition de

notre pays et de permettre à nos étudiants de disposer de tous les atouts nécessaires à la réussite de leurs études supérieures et de rivaliser à chances égales avec d'autres jeunes européens.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

23222. - 22 janvier 1990. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des agents non enseignants de l'éducation nationale recrutés entre le 11 juin 1983 et le 1^{er} septembre 1989 et non titularisés à cette date. Il lui demande si ces agents ne pourraient être assimilés aux auxiliaires recrutés avant juin 1983 et bénéficier du plan de titularisation adopté pour ces derniers.

Sports (jeux olympiques)

23225. - 22 janvier 1990. - Etant donné l'épidémie de peste équine qui sévit actuellement en Espagne, il est très vraisemblable que les épreuves hippiques des Jeux Olympiques de Barcelone en 1992 ne pourront pas se dérouler dans la péninsule ibérique. En conséquence, M. Xavier Hunault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage de proposer aux organisateurs des Jeux Olympiques de 1992, de mettre à leur disposition des installations françaises, notre pays étant le plus proche d'Espagne.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23232. - 22 janvier 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ce qu'il compte faire pour rénover l'Université. Le cadre régional lui semble insuffisamment utilisé à l'heure actuelle et mériterait que des moyens supplémentaires soient affectés par les pouvoirs publics à cette rénovation.

Enseignement secondaire (élèves)

23237. - 22 janvier 1990. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les aides dont peuvent bénéficier les jeunes qui préparent les baccalauréats professionnels. Considérant, à juste titre, que le maximum d'élèves devaient quitter l'enseignement munis d'un diplôme, on a prévu que les jeunes qui préparaient un B.E.P. pouvaient bénéficier d'une prime de qualification. Quand les baccalauréats professionnels ont été créés, on n'a pu accorder aux futurs bacheliers de tels avantages, ainsi que le confirme la lettre adressée par le ministère aux inspecteurs d'académie en date du 10 octobre 1985. L'argument du caractère limitatif des crédits ne semble plus valable à une époque où le Gouvernement souhaite développer les baccalauréats professionnels et augmenter le nombre des bacheliers. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour modifier les conditions d'attribution de ces aides.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23287. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. qui, depuis 1981, sont victimes d'un déclassement indiciaire régulier. Ces personnels, qui conseillent et soutiennent les directeurs d'école se voient, en effet, classés à un échelon inférieur. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées, notamment dans le cadre de la mise en application de la loi d'orientation relative à l'éducation nationale, pour que cette situation soit corrigée et que la spécificité de ces personnels se traduise par une classification indiciaire correspondant à leurs responsabilités.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23288. - 22 janvier 1990. - M. Paul Chollel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Le projet de statuts concernant cette

catégorie de fonctionnaire n'est toujours pas arrêté. En outre, l'obtention d'une revalorisation indiciaire à laquelle prétendent légitimement les inspecteurs de l'enseignement technique en raison de l'évolution de leurs missions semble en l'état compromise. Or, ne risque-t-on pas de voir des inspecteurs de l'enseignement technique, recrutés par concours très sélectif, ayant reçu une formation de deux années, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique, évaluer les compétences pédagogiques de certains professeurs bénéficiant du même indice qu'eux. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignement : personnel (A.T.O.S. : Cher)

23289. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels A.T.O.S. dans l'établissement secondaire. Le déficit chronique de postes dans les établissements nuit à l'accomplissement des diverses missions des personnels et nie une véritable reconnaissance de leur rôle au sein de la communauté éducative. Ainsi en est-il du collège Jean-Renoir de Bourges dont l'extension des bâtiments à entretenir et l'accueil d'un plus grand nombre d'élèves nécessitent la création de cinq postes budgétaires. Le recours aux emplois de T.U.C. masque la carence de recrutement de personnel A.T.O.S. les années scolaires passées. Il lui demande quelles mesures urgentes seront prises pour répondre aux besoins incompressibles d'amélioration du fonctionnement dans les établissements concernés du département et notamment le collège de Bourges évoqué.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

23290. - 22 janvier 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. Une décision ministérielle a établi le processus d'unification des adjoints d'enseignement, des professeurs des lycées professionnels, des conseillers d'éducation qui sont intégrés ou assimilés au corps des certifiés, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence d'enseignement. Les professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) assurent les mêmes responsabilités que leurs collègues et s'acquittent des mêmes tâches. Un tiers d'entre eux est titulaire d'une licence d'enseignement. Or les P.E.G.C. sont tenus à l'écart de ce processus d'unification. La réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 2 octobre précisait que « dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des P.E.G.C. dans le corps des professeurs n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue ». Elle indiquait également qu'à partir de 1990 les P.E.G.C. accéderont eux aussi à l'échelle indiciaire des certifiés par la création d'une « hors-classe ». Or seul 15 p.100 du corps sera promu, ce qui représente en septembre 1990 1 500 sur 85 000 P.E.G.C. Les P.E.G.C. s'estiment victimes d'une injustice. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il envisage d'établir un plan d'intégration rapide des P.E.G.C. dans le corps des certifiés et de reconnaître les P.E.G.C. comme des enseignants du second degré à part entière.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23291. - 22 janvier 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation et le devenir des conseillers d'orientation. Il lui signale qu'il a fait l'objet d'une intervention du personnel du G.R.E.T.A. de la Haute-Marne, lequel s'étonne que l'apport spécifique de cette catégorie de personnel soit ignorée. A l'heure actuelle, les conseillers d'orientation gardent le statut de leur corps d'origine, et voient leur carrière régie par des règles inhérentes à ce corps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur fonction soit prise en considération, et que soit étudiée la mise en place d'un statut propre à cette profession.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

23292. - 22 janvier 1990. - M. Arthur Dehaine expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les mesures prises en faveur des personnels d'éducation - conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers

principaux d'éducation (C.P.E.) - ne satisfont pas pleinement les conseillers d'éducation. Une fois de plus, ils ont été laissés pour compte dans les négociations : 1° L'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. Pourquoi une telle différence de « traitement ». 2° Tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration de déroulement de carrière : les uns accéderont à la hors classe, les autres âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 1989. Quant aux C.E., et en particulier à plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. Il lui demande si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. dans le corps des C.P.E., et quelle sera la durée de la période transitoire. Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E. ne pourrait-on pas prévoir des mesures similaires à celles des C.P.E. (C.P.E. de cinquante ans et plus = bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté). 3° Pour l'ensemble des personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 F l'an ne leur sera attribué qu'au 1^{er} septembre 1990 ; elle sera portée à 6 000 F l'an au 1^{er} septembre 1992. Les P.E.G.C., eux, bénéficient d'une indemnité de 6 000 F l'an depuis le 1^{er} mars 1989. Il lui demande que soit supprimée la discrimination ainsi faite entre ces deux corps.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

23293. - 22 janvier 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des enseignants retraités. Les discussions menées au début de l'année entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales sur la revalorisation de la fonction enseignante ont abouti à un relevé de conclusions qui prévoit, pour de nombreux corps, des bonifications indiciaires dites de fin de carrière avec chaque fois la mention « les retraités bénéficieront de cette mesure ». Cet engagement est d'ailleurs repris officiellement dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports auprès de chacun de ses fonctionnaires. Pour les professeurs de lycées et collèges le relevé de conclusions prévoit, dès la rentrée 1989, les bonifications indiciaires suivantes, avec application aux retraités : 15 points pour les certifiés, les professeurs d'E.P.S., les C.P.E., les P.L.P. 2 et 8 points comme première étape pour les C.E. et les P.E.G.C. Il est regrettable que certaines catégories aient été oubliées (agrégés...) et que les bonifications pour d'autres catégories aient été échelonnées dans le temps et/ou différées (adjoints d'enseignement, conseillers d'orientation, conseillers d'éducation, chargés d'enseignement...). Il lui demande que ces anomalies soient rapidement réparées et que les engagements précis, pris pour la rentrée 1989, soient immédiatement appliqués.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23294. - 22 janvier 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prises en faveur des personnels d'éducation : conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Ces mesures ne satisfont pas pleinement les conseillers d'éducation. Car une fois de plus, ils ont été laissés pour compte dans les négociations : l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans, alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans ; tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration de déroulement de carrière : les uns accéderont à la hors-classe, les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 1989. Quant aux C.E., et en particulier à plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. Pour l'ensemble des personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 F l'an ne leur sera attribuée qu'au 1^{er} septembre 1990 ; elle sera portée à 6 000 F l'an au 1^{er} septembre 1992. Les P.E.G.C., eux, bénéficient d'une indemnité de 6 000 F l'an depuis le 1^{er} mars 1989. Il lui demande pourquoi cette différence et si des mesures particulières

seront prises pour faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux d'éducation, et quelle sera la durée de la période transitoire. Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E., ne pourrait-on pas prévoir des mesures similaires à celles des C.P.E. (C.P.E. de cinquante ans et plus = bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté).

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

23295. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inadaptation des rythmes scolaires. Si chacun s'accorde en effet à reconnaître que ceux-ci doivent être réformés, la modification du planning des vacances, telle qu'elle est envisagée par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, afin d'équilibrer les périodes de travail et de repos s'avère insuffisante. Actuellement, de nombreux enfants dont les parents travaillent doivent se lever six jours consécutifs de très bonne heure, ce qui revient à leur imposer des rythmes parfois supérieurs à ceux des adultes. Il lui cite l'exemple de nombreux pays européens qui, pour alléger l'emploi du temps très chargé de la journée des enfants, leur offrent la possibilité de pratiquer des activités sportives et artistiques l'après-midi dans les structures adaptées, avec du personnel qualifié. Aussi, il lui demande : 1° s'il ne pense pas que ce type de fonctionnement pourrait être de nature à favoriser l'application d'une telle mesure en France, accompagnée des moyens humains et matériels correspondants ; 2° de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour faire aboutir les projets préparés avec les parties concernées (enseignants, parents, enfants, collectivités locales, médecine), afin d'alléger le rythme scolaire des élèves et améliorer ainsi la qualité de l'enseignement dispensé.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23296. - 22 janvier 1990. - M. Guy Drut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de direction de l'enseignement du second degré en Seine-et-Marne. En effet, ceux-ci ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation dont ont bénéficié récemment les personnels enseignants alors que les contraintes et responsabilités attachées à leur fonction n'ont cessé de croître ces dernières années. Cette situation d'injustice engendre une large démobilisation pour la fonction, préjudiciable à l'ensemble du monde éducatif, comme l'indique la très importante baisse du nombre de candidatures au concours de chef d'établissement, cette année. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre et sous quel délai, pour répondre à leurs justes attentes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23297. - 22 janvier 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les traitements et retraites des professeurs des lycées professionnels. Elle lui précise que, dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale, il est clairement indiqué que dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels, les retraités ont été pris en compte. Elle lui indique qu'une révision indiciaire devrait intervenir au même titre que pour l'ensemble des traitements et retraites des enseignants de l'éducation nationale. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées à cet égard.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23298. - 22 janvier 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, il a été annoncé un certain nombre de décisions concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 mais aucune mesure n'a été prise en faveur des retraités P.L.P. 1 qui se trouvent de ce fait complètement exclus de toute revalorisation. Les mesures suivantes concernant les actifs : 1° L'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2° Le recrutement, dès 1990, des per-

sonnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3° Des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4° Des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2, génèrent un profond mécontentement parmi les P.L.P. 1 qui craignent en particulier un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° Intégrer le plus rapidement tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2° Faire en sorte que tous les retraités partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3° Que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23299. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des inspecteurs d'enseignement technique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que ces personnels puissent, d'un part, bénéficier d'une revalorisation et, d'autre part, soient reconnus inspecteurs régionaux, au même titre que les I.P.R.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

23300. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la revalorisation des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale. Malgré l'ouverture de négociations au cours de l'année écoulée, aucune mesure susceptible d'améliorer la carrière des A.T.O.S. ne semble avoir été mise en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23301. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation réservée aux conseillers pédagogiques, lesquels subissent un véritable déclassement. En effet, leur rémunération est aujourd'hui inférieure à celle d'un directeur d'école de 10 classes alors qu'en 1981 26 points d'indice différencient les deux grilles. Il lui rappelle que les conseillers pédagogiques adjoints des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale forment, conseiller, soutiennent les directeurs d'école et les instituteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour la revalorisation de la carrière des conseillers pédagogiques dans le cadre de la loi d'orientation de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23302. - 22 janvier 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction de lycées professionnels. Il l'informe que dans certains cas un chef d'établissement de lycée professionnel a à ancienneté égale un traitement inférieur à celui de son responsable des ateliers. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à ces personnels de direction d'avoir un traitement au moins égal à celle de leurs professeurs, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs charges.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

23303. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements de lycées professionnels de second degré, et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints des lycées et lycées professionnels. En effet, malgré la mise en place d'un statut des personnels de direction (décret du 11 avril 1988), aucune amélioration de leur situation n'est intervenue dans 85 p. 100 des cas pour les personnels de lycée, et dans 30 p. 100 des cas, pour les personnels de lycée professionnel. Cette situation entraîne un désenchantement et engendre une large démotivation préjudiciable à tous. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction des personnels de direction.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (élèves)

23014. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, de lui préciser l'état actuel de mise en place de la politique de logement pour les jeunes au-delà du seul problème de l'internat impliquant une concertation entre le ministère, les collectivités territoriales, le monde associatif, les organisations de parents et celles du cadre de vie, politique de logement qui concernait la vie des lycéens dans les établissements techniques et professionnels, ainsi qu'il l'indiquait lors de son intervention du 5 octobre 1989.

Enseignement secondaire (élèves)

23015. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des « textes réglementaires afin de faciliter le développement de ces activités et de ces structures » s'agissant notamment de structures d'accueil (clubs, foyers) ainsi qu'il l'indiquait à propos de la vie des lycéens dans les établissements techniques et professionnels lors de son intervention du 5 octobre 1989.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

23022. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, de lui préciser l'état actuel d'élaboration de la charte des droits et obligations tendant à responsabiliser dans chaque lycée technique ou professionnel chacun des acteurs et d'aller vers des relations contractuelles à tous les niveaux et sur tous les plans de la communauté éducative, comme il l'indiquait le 5 octobre 1989.

Enseignement secondaire (élèves)

23023. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de mise en place du « carnet d'itinéraire personnel permettant à chacun d'apprécier ses capacités et ses possibilités, de mesurer ses efforts et de préparer ses choix », ainsi qu'il l'indiquait, à propos de la vie des lycéens dans les établissements techniques et professionnels lors de son intervention du 5 octobre 1989.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18242 Gérard Istace.

Téléphone (politique et réglementation)

23012. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir proposer un rapprochement des réglementations concernant la pose des lignes aériennes d'E.D.F. et des télécommunications. En effet les mises en place ou modifications des lignes électriques sont soumises à l'avis des élus locaux qui souvent tiennent compte de l'environnement. Par contre, en ce qui concerne les lignes téléphoniques, aucune précaution préalable n'est prévue par les textes. Il lui demande donc, en accord avec ses collègues intéressés, de mettre à l'étude une harmonisation des textes applicables en la matière.

*Risques technologiques
(pollution et nuisances : Bas-Rhin)*

23073. - 22 janvier 1990. - M. Marc Reymann attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet d'implantation à Kehl en R.F.A. d'une usine d'incinération de déchets toxiques industriels, à moins de quatre kilomètres du centre de Strasbourg. Les taux de pollution enregistrés récemment tant à Strasbourg qu'à Kehl, par exemple 0,450 mg/m³ de SO₂, prouvent à l'évidence que la pollution atmosphérique est particulièrement forte, et surtout par temps de brouillard. Il rappelle que la directive C.E.E. n° 80/779 fixant les valeurs limites a été modifiée par la directive n° 89/427 du 21 juin 1989 en ce qui concerne en particulier l'anhydride sulfureux et les particules en suspension, ce qui doit conduire le Land de Bade-Wurtemberg à classer la ville de Kehl en « zone isolée de forte pollution » et à réexaminer son projet d'usine d'incinération au moment où la ville de Strasbourg prévoit l'instauration d'une zone de protection spéciale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre pour que les autorités du Land de Bade-Wurtemberg acceptent la mise en place conjointe d'une zone de protection commune pour les villes de Strasbourg et de Kehl, ce qui constituerait une première application de l'Europe de l'environnement sur le plan, en particulier, de l'amélioration de l'air.

*Bois et forêts
(politique forestière : Seine-et-Marne)*

23076. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la protection des forêts et notamment de la forêt de Fontainebleau. La grande réputation de celle-ci est due en particulier à sa faune et à sa flore très riches, qui en font un milieu exceptionnel pour le bassin parisien. Or l'exploitation dont elle fait l'objet depuis plusieurs années, les coupes à blanc et les traitements chimiques renforcés par la pollution, détruisent en partie mais de manière irréversible ce patrimoine forestier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que cette forêt soit épargnée et que la faune et la flore soient particulièrement protégées.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel).

23100. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le statut des inspecteurs des installations classées. Plusieurs d'entre eux ne sont ni ingénieurs ni techniciens de l'industrie et des mines et se trouvent de ce fait dans des positions statutaires très diverses, contrats à durée déterminée ou non, fonctionnaires titulaires de l'Etat ou fonctionnaires titulaires des collectivités territoriales mis à disposition. Ces derniers sont concernés par le droit d'option prévu aux articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, droit d'option dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 1991. L'ensemble de ces postes (environ une quarantaine en France) se caractérise par sa précarité, soit parce que les contrats arrivant à terme ne seront pas ou ne pourront pas être renouvelés, soit parce que l'exercice du droit d'option mettra un terme aux mises à disposition. On peut donc craindre la disparition d'un certain nombre de ces postes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures éventuellement prévues afin de ne pas compromettre l'action entreprise en matière de prévention des risques majeurs et de lutte contre les pollutions et les nuisances.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

23143. - 22 janvier 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Régi par les décrets n° 86-573 du 14 mars 1986 et n° 86-1236 du 2 décembre 1986, le statut précise que les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont commissionnés par le ministre chargé de la chasse. Leurs carrières relèvent des mêmes règles

que celles définies pour les fonctionnaires de l'Etat de même catégorie. Un arrêté de la Cour de cassation en date du 30 mai 1989 rappelle que les fédérations départementales de chasseurs n'ont pas la qualité d'établissements publics, ne sont pas investies, d'une manière quelconque, de l'autorité publique. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 20 février 1987, a rappelé que « le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général » et a décidé que les dispositions du premier alinéa de l'article 384 du code rural étaient de nature législative en tant qu'elles instituent une police spéciale de la chasse confiée aux autorités administratives de l'Etat, et qu'elles étaient de nature réglementaire en tant qu'elles ont pour effet de désigner parmi ces autorités celle qui exerce la police de la chasse. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de clarifier et d'harmoniser la réglementation de la police de la chasse en fonction de ces décisions récentes. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre les mesures administratives nécessaires à la modification des statuts de cette profession, plaçant celle-ci sous la tutelle directe des préfets et des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et étendant ses compétences à la protection et à la police de la nature.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

S.N.C.F. (T.G.V.)

23029. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du Schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse en France, dont la réalisation avait été annoncée dans la *Lettre du ministère de l'équipement* (n° 25, juin 1989).

Urbanisme (C.O.S.)

23030. - 22 janvier 1990. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'éventuel aménagement des articles L. 123-2 et R. 123-22 du code de l'urbanisme concernant la dérogation de transfert du C.O.S. lors de cessions gratuites de terrains à une ville. En effet, une jurisprudence du Conseil d'Etat du 26 février 1988 (arrêt Mme Sales) estime que lorsqu'une construction est implantée dans une zone déterminée (U.A. par exemple), on applique le règlement de cette zone à la seule partie du terrain qui y est incluse. Les terrains qui relèvent de la même unité foncière, mais hors de la zone (U.B. par exemple) sont exclus du champ d'application du règlement de la zone et ne peuvent être pris en considération pour l'application du règlement. La construction est donc assujettie à une participation financière pour dépassement du C.O.S. Cette situation paraît illogique dans le cas de cession gratuite par le propriétaire d'une partie du terrain à la ville, dans le cadre d'un emplacement réservé par le P.O.S.

Voirie (routes)

23082. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les inquiétudes de l'Union routière de France, regroupant des usagers et des professionnels, vis-à-vis du budget 1990. La lecture de la loi des finances est éloquente en ce qui concerne les crédits alloués pour les « renforcements coordonnés » du réseau national, qui passent de 642 millions de francs en 1989 à seulement 390 millions de francs pour 1990. Ces sommes ne vont permettre de traiter que 150 kilomètres de routes nationales alors qu'il en reste 5 000 ! Ceci signifie des économies réalisées aux dépens de la sécurité des automobilistes mais également une perte de revenus souvent essentiels à la survie de certaines petites entreprises de travaux publics locales. Il lui demande de lui faire part de son opinion et de ses intentions à ce sujet.

Transports aériens (aéroports)

23083. - 22 janvier 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui fournir la liste des subventions versées au cours de ces cinq dernières années aux différents aéroports français, subventions attribuées sur le budget annexe de la navigation aérienne (B.A.N.A.) avec l'indication des montants de travaux correspondant à ces attributions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

23144. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement croissant des techniciens de l'équipement au regard de leur situation professionnelle. Il lui demande s'il envisage d'accorder audience au personnel de ces centres.

Transports aériens (compagnies)

23190. - 22 janvier 1990. - Si l'on peut toujours se féliciter de la création d'un grand pool français du transport aérien, le rachat de la partie du capital d'U.T.A. contrôlé par M. Jérôme Seydoux appelle au moins une question sur les termes de la concurrence et surtout sur le défaut de transparence d'une vente négociée dans le secret des cabinets. Dans ces conditions M. Alain Griotteray interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour connaître les projets exacts du Gouvernement sur une éventuelle ouverture du capital de la compagnie Air France. Il serait paradoxal qu'une seule personne privée, en l'occurrence M. Seydoux, voire un de ses représentants directs, détienne une fraction des actions d'Air France. Même si, de 1986 à 1988, la politique libérale n'a pas, dans le domaine spécifique du transport aérien, abouti à une véritable modification des données de la concurrence, il n'est pas d'exemple d'une telle opacité et d'un tel défaut d'informations pour une opération intéressant une entreprise concernant le grand public et portant sur près de 7 milliards de francs. Les privatisations avaient à cette époque le souci d'associer le maximum de Français par la diffusion de l'actionnariat direct et populaire. Il semblerait donc qu'Air France souhaite accueillir par milliers des usagers, mais que le Gouvernement, en revanche, réclame l'idée d'intéresser les petits actionnaires au développement de la compagnie.

Transports aériens (compagnies)

23191. - 22 janvier 1990. - M. Alain Griotteray s'interroge sur le mode d'évaluation de la valeur de rachat des titres de M. Jérôme Seydoux dans U.T.A., qui cotaient 2 770 francs à la veille de la transaction qui devrait s'effectuer à plus de 4 083 francs (soit une prime de 47 p. 100). Qu'il y ait un écart n'a rien d'anormal dans une cession de bloc, mais les conditions du calcul ne peuvent, pour une telle opération, rester inconnues. La méthode utilisée est contraire au principe d'information du marché. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il est disposé à donner sur cette affaire au moins autant d'informations qu'en communiquait M. Ballardur lors des privatisations, si critiquées, précisément sur le thème des valeurs d'introduction ou d'échanges de titres.

T.V.A. (champ d'application)

23229. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le poids de la T.V.A. dans les budgets d'investissements des offices H.L.M. Il est en effet paradoxal que, d'un côté, les offices bénéficient de subventions et, d'un autre côté, reverse une T.V.A. supérieure à celles-ci. Cette charge rejallit sur le prix des loyers et nuit à l'amélioration de l'habitat. Les H.L.M. ayant un rôle social à jouer, il lui demande s'il envisage d'exonérer leurs investissements de la T.V.A.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

23247. - 22 janvier 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le risque que courent les communes touristiques, notamment en montagne, de voir lentement disparaître leur potentiel hôtelier par transformation des hôtels en appartements sans qu'aucun dialogue s'établisse avec les communes, ni qu'aucune autorisation ait à être demandée même lorsque les communes ou les pouvoirs publics ont soutenu financièrement la création de ces ensembles hôteliers. Il lui demande si, à l'instar de la législation en vigueur dans certains pays d'Europe, il ne lui paraîtrait pas opportun d'adopter une réglementation par laquelle l'hôtellerie serait différenciée de l'habitation ordinaire de façon à créer un dialogue obligatoire entre les hôteliers qui voudraient transformer leurs hôtels en appartements et l'autorité responsable des permis de construire, dialogue qui se transformerait en autorisation préalable obligatoire lorsque des soutiens financiers publics sont intervenus.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

23304. - 22 janvier 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le délicat problème des techniciens de son ministère. En effet, les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. ont, par la révision de leur statut, pu accéder au cadre B de la fonction publique. Or cette mesure dévalorise de fait les techniciens actuels qui auraient dû, en ce qui les concerne, accéder à la catégorie supérieure. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de réviser à la hausse le statut des techniciens de l'équipement.

S.N.C.F. (T.G.V.)

23305. - 22 janvier 1990. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le devenir du projet T.G.V.-Est à la lumière de certaines déclarations sur la fiabilité du respect par l'Etat de la décision d'investir 7 milliards de francs, soit 30 p. 100 du coût global. Alors que le conseil régional d'Alsace, les deux conseils généraux et la communauté urbaine de Strasbourg ont délibéré sur le principe d'une contribution globale de 1,5 milliard de francs, les participations de l'Etat et de la S.N.C.F. ne sont pas arrêtées définitivement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer dans les meilleurs délais le montant de la participation de l'Etat au projet T.G.V.-Est européen.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

23145. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Phillbert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'allocation de rentrée scolaire, établie par l'article L. 543-1 dudit code, est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède la 1^{re} septembre de l'année de la rentrée scolaire du ou des enfants ouvrant droit à cette allocation. L'aide personnalisée au logement n'étant pas, comme l'allocation logement, une prestation familiale visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Dans le cas de ménages avec un enfant qui ont perdu le bénéfice de cette allocation par suite de la signature, par l'office public d'H.L.M. dont ils sont locataires, d'un accord cadre qui a eu notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine de ce bailleur, l'aide personnalisée au logement remplace l'allocation logement, le droit à l'allocation de rentrée scolaire disparaît sans qu'il y ait changement de logement. Considérant l'aspect tout à fait inéquitable de cette disposition qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient chaque année, il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que puisse être rétablie, au regard de l'allocation de rentrée scolaire, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'A.L. et ceux qui perçoivent l'A.P.L.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

23146. - 22 janvier 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le fait que l'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire, établie par l'article L. 543-1 dudit code, est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire du ou des enfants ouvrant droit à cette allocation. L'aide personnalisée au logement n'étant pas - comme l'allocation de logement - une prestation familiale visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Il souligne le cas des ménages avec un enfant qui ont perdu le bénéfice de cette allocation par suite de la signature, par l'office public d'H.L.M. dont ils sont locataires, d'un accord cadre qui a

eu notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine de ce bailleur. Sans qu'il y ait changement de logement, l'aide personnalisée au logement a remplacé l'allocation de logement et le droit à l'allocation de rentrée scolaire a disparu. Considérant l'aspect tout à fait inéquitable de cette disposition qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient chaque année, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir, au regard de l'allocation de rentrée scolaire, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de logement et ceux qui perçoivent l'aide personnalisée au logement.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

23147. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Cabai** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur certaines conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. L'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que ladite allocation est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire du ou des enfants ouvrant droit à cette allocation. L'aide personnalisée au logement n'étant pas - comme l'allocation de logement - une prestation familiale visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Or, nombreux sont les ménages avec un enfant qui ont perdu le bénéfice de cette allocation par suite de la signature, par les offices publics d'H.L.M., dont ils sont locataires, d'un accord-cadre ayant eu notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine des bailleurs concernés. Sans qu'il y ait eu changement de logement, l'aide personnalisée au logement a remplacé l'allocation de logement et le droit à l'allocation de rentrée scolaire s'est éteint. Compte tenu de l'inéquité d'une telle disposition qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient chaque année, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que soit rétablie, au regard de l'allocation de rentrée scolaire, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de logement et ceux de l'aide personnalisée au logement.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

23306. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation d'enfants de parents étrangers qui, en tant que demandeurs d'asile, ne peuvent se voir délivrer que des autorisations provisoires de séjour. En application de la circulaire du 17 mai 1985, ces titres ne sont pas suffisants pour que leurs parents aient droit au versement des prestations familiales. Ces enfants ont parfois la chance d'être recueillis par des familles qui en assurent la charge. Si, pour avoir droit aux prestations familiales, le lien parental ne doit pas forcément exister, il est exigé que la garde soit « permanente ». Or, il est difficile pour ces familles d'accueil d'établir la réalité de la charge permanente de l'enfant. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cas d'enfants en situation juridique régulière bien que provisoire, la notion de garde permanente ne pourrait pas être assouplie.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

23061. - 22 janvier 1990. - **M. André Santini** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas octroyer la prime exceptionnelle de croissance prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 (*Journal officiel* du 3 novembre 1989), aux retraités non titulaires relevant du régime de l'licantec. Alors que le Gouvernement a retenu le principe de l'extension de cette mesure aux retraités civils et militaires de l'Etat au titre d'une « allocation exceptionnelle destinée aux retraités » (réponse à la question écrite n° 20028, *J.O.* du 18 décembre 1989) il peut paraître injuste que toute une catégorie d'anciens agents non titulaires, et bénéficiant pour la plupart de pensions minimales, en soit exclue.

Handicapés (allocation compensatrice)

23218. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la disparité existant entre les prestations du régime général des assurances sociales et celle du régime spécial des fonctionnaires pour ce qui est de la majoration pour tierce personne octroyée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité lorsque ces personnes sont obligées de recourir à l'assistance d'un tiers pour accomplir les actes essentiels de la vie d'une manière permanente. Il apparaît que les fonctionnaires sont dans ce cas précis défavorisés - de façon sensible. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

23241. - 22 janvier 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le projet de réforme du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif au règlement des frais de déplacement des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ce nouveau texte.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Politiques communautaires (formation professionnelle)

23086. - 22 janvier 1990. - **M. François Bayrou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, de bien vouloir lui préciser quelles actions concrètes ont été réalisées en France au regard des politiques européennes de formation professionnelle. Il souhaiterait en particulier être informé de l'évolution des principaux domaines d'application de ces dispositions au sein des divers départements français, notamment celui des Pyrénées-Atlantiques. Le lancement successif de programmes internationaux (CF Delta, Comett 2, Iris, Erasmus, Petna, etc.) constitue en effet un élément-clé du développement qualitatif, indispensable, des méthodes de formation et de recherche.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

23148. - 22 janvier 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur le recul de la langue française dans les publications et les rencontres scientifiques internationales. Il s'étonne que, loin d'essayer de remédier à cette situation comme il le laisse pourtant entendre, le Gouvernement participe à la dégradation de notre patrimoine linguistique. En effet, après la décision prise par l'Institut Pasteur de supprimer sa revue en français, un congrès, organisé par de grands établissements de recherche français qui ont tous un statut public et vivent des ressources financières de la collectivité nationale, va se tenir en mai prochain à La Grande-Motte, avec un programme rédigé exclusivement en anglais et au cours duquel les interventions orales ne pourront se faire qu'en anglais. Il lui demande de réagir de toute urgence à cette situation et de prendre des mesures pour imposer une présentation de ce congrès en français et autoriser les interventions orales en langue française.

Politique extérieure (Chine)

23207. - 22 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur la dégradation de la situation de l'enseignement du français en Chine, notamment au niveau de l'enseignement supérieur. Actuellement, vingt-quatre écoles supérieures ont leur département ou section de français prévus dans le tronc commun de toutes les universités, les stages et les cours du soir. L'Institut des langues étrangères à Sxian, qui semble-t-il viendrait de fermer, n'avait que quatre sections de français de quinze élèves. Il y aurait environ une poignée de mille étudiants en section de français en Chine. Il faut ajouter à cela les cours par radio et télévision depuis 1980. Pendant longtemps, le français occupait la deuxième place après l'anglais. Depuis quelques années déjà,

pour des raisons diverses, le japonais a supplanté le français qui arrive en troisième position. D'ici peu, le russe pourrait bien prendre sa place car les relations politiques entre l'U.R.S.S. et la Chine sont à nouveau bonnes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicap. (accès des locaux)

23149. - 22 janvier 1990. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes posés par l'accessibilité des bâtiments publics aux personnes handicapées. Au cours des dernières années, de nombreux efforts ont certes été entrepris. Il n'apparaît pas pour autant que tout ce qui devait être réalisé l'ait été à ce jour. Ainsi dans de nombreuses universités et notamment dans l'université Jean-Moulin de Lyon, il semble que peu de travaux aient été accomplis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il a peut-être fait depuis le vote de la dernière loi sur les handicapés et notamment le montant financier consacré à ces aménagements. Il lui demande également quels efforts supplémentaires sont aujourd'hui prévus dans le cadre du budget pour 1990.

Handicapés (établissements)

23150. - 22 janvier 1990. - M. Alain Madelin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures des centres d'aide par le travail (C.A.T.) qui seront créés ou feront l'objet d'une extension, et, plus particulièrement, en Bretagne.

Handicapés (établissements)

23329. - 22 janvier 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la mise en œuvre du plan pluriannuel de création de places dans les centres d'aide par le travail et ateliers protégés. En effet, il est prévu pour les années 1990 et 1991 la création de deux fois 2800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés, pour 1992 et 1993 ce sont respectivement deux fois 2600 et 1000 places qui sont envisagées. Pour positives que soient ces mesures, les associations d'handicapés et les handicapés eux-mêmes craignent que les redéploiements de moyens existants obviât à leur application complète. Par ailleurs, ils souhaiteraient connaître la procédure que retiendront les pouvoirs publics en matière d'attribution des places créées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser les craintes ainsi exprimées.

Handicapés (établissements)

23331. - 22 janvier 1990. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les crédits de mise en œuvre du programme pluriannuel relatif au travail protégé. En effet, diverses négociations menées au cours de l'année 1989 ont débouché sur la création de places de C.A.T. ou d'ateliers protégés. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement structures créées ou étendues de ce programme pluriannuel ainsi que la procédure applicable en matière d'attribution des places créées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (P.M.E.)

23084. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser quelle est son appréciation au regard des récents systèmes spécifiquement adoptés par certains

pays afin de favoriser l'aide au financement des P.M.E. Ainsi, le Japon, par exemple, a mis en place un mécanisme de garantie des prêts accordés par les établissements financiers aux unités précitées qui prévoit l'intervention d'une structure à deux niveaux (un réseau de cinquante-deux caisses de garantie à vocation locale définies comme établissements publics; une caisse d'assurance-crédit au niveau national). Cette structure gère l'octroi des prêts garantis selon des critères fixés, au coup par coup, en fonction des changements de l'environnement et des opportunités économiques. Le grand avantage de ce type de pratique réside dans la conciliation du besoin de sécurité des banques et de la nécessité de moyens accrus de la part des P.M.E., soumises à de nouvelles contraintes de concurrence.

Impôts locaux (politique fiscale)

23246. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Rishbault attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la commune de Vouzeron (Cher). En effet, elle est traversée depuis le début de l'année 1989, sur une longueur de 7,5 kilomètres, par un gazoduc de Gaz de France, afin de relier le stockage de Chémery, situé dans le Loiret-Cher, à Neuville-lès-Decize, dans la Nièvre. Il lui demande qu'un impôt soit versé aux communes traversées par le gazoduc de Gaz de France, au même titre qu'Electricité de France en paie un sur les pylônes.

Industrie aéronautique (entreprises)

23307. - 22 janvier 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire que l'année 1989 a été celle de tous les records, pour Airbus Industrie qui prendra, en 1990, toutes dispositions pour consolider sa position sur le marché mondial comme l'a indiqué un administrateur de cette société. Malgré cela, une grave problème menace cette activité. Il s'agit de la grève des ouvriers de Chester de British Aerospace, en Angleterre. Cette grève a interrompu, pendant neuf semaines environ, la fabrication des voilures, rendant pratiquement impossible l'assemblage des appareils à Toulouse. Et elle risque aussi de mettre au chômage technique, à court terme, les usines allemandes de M.B.B. (fuselage), les ateliers français de Aérospatiale. Par contre, les ateliers de Nantes et Saint-Nazaire ne semblent pas atteints dans l'immédiat. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'utiliser cette conjoncture au profit des chantiers de Nantes et Saint-Nazaire, peut-être par la création de nouvelles chaînes.

INTÉRIEUR

Risques naturels (sécheresse : Nord - Pas-de-Calais)

23017. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de plusieurs communes de la région Nord - Pas-de-Calais sinistrées à la suite de la sécheresse de cet été. Cette situation est préoccupante pour des propriétaires de maison individuelle dont les maisons se sont lézardées. Celles-ci ne sont plus couvertes ni par la garantie décennale ni par l'assurance multirisques puisque les mouvements de terrain sont généralement exclus des risques couverts par les assurances. Compte tenu que la loi de 1982 fait cependant obligation aux assureurs d'indemniser leurs clients dans le cas de catastrophes naturelles mais que ceci implique que cet état de fait soit officiellement reconnu par les pouvoirs publics. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au dossier qui lui a été transmis par les services départementaux de la sécurité civile chargés de l'instruction des procédures des catastrophes naturelles. Il souhaite donc qu'un arrêté interministériel soit pris pour que les communes soient reconnues au titre des catastrophes naturelles et de ce fait que les personnes sinistrées puissent intervenir auprès de leur assureur.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

23018. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conclusions du 72^e congrès national des maires de France, tenu à Paris des 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières qui appellent solennellement au Gouvernement la situation difficile de leurs communes et demandent au Gouvernement que la solidarité nationale s'exprime en direction des

cessins miniers puisque, du point de vue économique, social et culturel, la plupart des zones minières sont des zones sinistrées, affectées plus que d'autres par la crise, en raison du type d'activité industrielle dont elles sont, ou étaient, le siège. La situation de l'emploi y est souvent plus dramatique, la protection et l'entretien du patrimoine plus ardu, les questions de santé et de formation des hommes plus aiguës. Il apparaît donc indispensable que la solidarité nationale s'y exprime d'une manière exemplaire.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral)*

23019. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du 72^e Congrès national des maires de France, tenu à Paris des 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes maritimes qui, constatant qu'en matière d'assainissement les communes ont déjà fait des efforts importants, demandent donc que l'Etat intervienne auprès de la Communauté économique européenne pour obtenir des crédits qui permettent aux communes d'observer les règlements définis par la C.E.E. et qu'une véritable stratégie européenne d'aménagement du littoral soit mise en place.

Mer et littoral (tourisme et loisirs)

23020. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du 72^e congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes maritimes qui demandent que des moyens financiers plus importants soient donnés pour la surveillance et la sécurité des ports et des plages, pendant les périodes d'afflux touristiques, et qu'à cet effet l'Etat assure le maintien des effectifs de gendarmerie pour que la sécurité et l'hygiène des plages soient garanties aux baigneurs et aux touristes.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

23021. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du 72^e congrès national des maires de France tenu à Paris des 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes maritimes qui, devant l'accroissement rapide de l'habitat de loisir et de tourisme, demande que la réglementation soit mise à jour en ce qui concerne les camping-cars, les mobile homes et les habitations légères de loisir, qui occasionnent beaucoup de nuisances pour les côtes littorales.

Départements (élections cantonales)

23031. - 22 janvier 1990. - A la suite de la déclaration du Président de la République à l'occasion des vœux de nouvel an **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut maintenant lui confirmer le maintien du scrutin majoritaire à deux tours pour les prochaines élections cantonales. Il lui demande encore comment il compte utiliser le travail de redécoupage des arrondissements qu'il a commandé aux préfets, et s'il peut également lui préciser la date des élections cantonales et si elles seront regroupées avec les élections régionales.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

23033. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré en hôpital psychiatrique afin de protéger la société, se voient opposer un refus de communication de certaines pièces administratives de leur dossier d'internement détenu par les services de police au motif que cette communication serait de nature à compromettre la sûreté publique. A plusieurs reprises, la C.A.D.A. a émis divers avis selon lesquels l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 autoriserait alors l'autorité préfectorale à refuser l'accès à ces documents. Cette position ne semble toutefois pas compatible avec les dispositions législatives internes garantissant

le droit de la défense, et paraît contraire à l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme qui a établi dans une espèce similaire que toute personne internée doit pouvoir avoir accès aux constatations médicales et sociales fondant la décision d'internement sans quoi elle ne pourrait se prévaloir des droits institués à l'article 5-4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour garantir, à ce sujet, le droit à la défense des personnes internées et faire respecter la jurisprudence de la Cour européenne.

Communes (conseils municipaux)

23042. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une commune les conseillers municipaux de l'opposition municipale refusent, lors de chaque séance publique du conseil, de signer le registre des délibérations. Lors de certains votes d'ailleurs les mêmes conseillers ont adopté la pratique du « refus de prendre part au vote », ce qui ne constitue ni une abstention, ni une prise de position contraire à celle de la majorité. Le maire de la commune intéressée fait remarquer qu'il lui paraît difficile de conduire normalement les débats d'une assemblée dont une minorité cherche à perturber le bon fonctionnement par des artifices de procédure. Il lui demande s'il existe des précédents en ce qui concerne les positions adoptées par ces conseillers municipaux d'opposition, si celles-ci sont régulières et quelles peuvent en être les conséquences.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(finances, économie et budget : personnel)*

23055. - 22 janvier 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents huissiers du Trésor, fonctionnaires des services extérieurs du Trésor (direction de la comptabilité publique) qui appartiennent au cadre B de la fonction publique d'Etat et dont le corps est doté de l'échelle indiciaire variant des indices bruts 361 à 625. Il lui demande si un agent huissier du Trésor peut prétendre à être détaché pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants. Il souhaiterait savoir dans ce cas de quelle manière s'apprécie ce seuil plancher de 2 000 habitants. A défaut, dans quel cadre d'emploi administratif de la fonction publique territoriale ou dans quel établissement public un tel agent pourrait-il être détaché, compte tenu de son échelle indiciaire ?

Police (police municipale)

23105. - 22 janvier 1990. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste des localités où les services de police municipale ont été étatisés en 1987, 1988 et 1989.

Délinquance et criminalité (vols)

23112. - 22 janvier 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de vols d'objets de consommation, notamment pendant le mois de décembre. Ces marchandises parfois volées en grande quantité sont écoulées sur un marché parallèle où l'acheteur a, surtout, l'impression de « faire une bonne affaire ». Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'engager, aux périodes de l'année où les statistiques révèlent une forte progression de ces vols, des campagnes d'explication et d'information sur la nature du délit, et des peines qui lui sont applicables, commis par tous ceux qui achètent des marchandises sans se soucier de leur provenance.

Police (police municipale)

23151. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'étude confiée à **M. Jean Clauzel**, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à propos de la réforme des polices municipales. Compte tenu que des mesures seraient prises sur les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des consultations avec les élus et les organisations syndicales de fonctionnement territoriaux avant la remise des conclusions du rapport.

Collectivités locales (domaine public et domaine privé)

23185. - 22 janvier 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet d'ouverture au lycée public Saint-Charles à Marseille, d'un centre de formation d'apprentis. Les articles 25 et 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 concernant « la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat » précisent les conditions d'utilisation des locaux scolaires par les maires ou collectivités locales. Ces deux articles font apparaître que peuvent être seules organisées dans des locaux de l'enseignement public, en dehors des heures d'utilisation normale des activités à caractères culturels, sportifs, sociaux ou socio-éducatifs (art. 25) et pendant les heures d'ouverture des activités éducatives, sportives, et culturelles complémentaires et facultatives pour les élèves de l'établissement. L'accueil au lycée public Saint-Charles d'un centre de formation d'apprentis à partir du 4 janvier 1990 ne semble absolument pas rentrer dans les possibilités ouvertes par la loi suscitée, le statut privé du C.F.A. est en outre contraire au caractère laïque que doivent évidemment avoir toutes les activités qui se déroulent dans les établissements publics d'enseignement. C'est pourquoi il lui demande si l'accueil effectif du C.F.A. privé dans un lycée public ne doit pas être considéré comme un détournement abusif de la loi du 22 juillet 1983, ce qui devrait entraîner la dénonciation immédiate de la convention d'accueil correspondante.

Police (statistiques)

23206. - 22 janvier 1990. - Le 6 novembre 1967, lors de la discussion du budget de son département devant l'Assemblée nationale, un prédécesseur de **M. le ministre de l'intérieur** s'exprimait en ces termes : « Il y a un policier pour 347 Français, mais il n'y a dans nos villes qu'un policier pour 651 citoyens. » **M. Bruno Bourg-Broc** lui demande de bien vouloir actualiser ces chiffres, au 1^{er} janvier 1990.

Permis de conduire (réglementation)

23214. - 22 janvier 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'apprentissage anticipé de la conduite destiné aux jeunes âgés de seize ans au moins. La conduite desdits jeunes gens est, à ce jour, autorisée sur les routes à quatre voies mais interdite sur autoroute. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser l'usage de l'autoroute après un certain temps d'apprentissage.

Elections et référendums (listes électorales)

23308. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les inquiétudes de nombre de nos concitoyens vis-à-vis du projet de limiter l'inscription sur les listes électorales d'une commune aux personnes résidant réellement dans cette commune. Il lui rappelle que beaucoup d'électeurs ont choisi de voter dans une commune plutôt que dans une autre par affection particulière et pour démontrer le souci qu'ils avaient de ses affaires et de son avenir. Il lui demande s'il envisage, avant de soumettre ce projet de loi au conseil des ministres, de consulter les élus locaux. Il souhaiterait également savoir si des études ont été faites sur les conséquences qui résulteraient de l'application d'une telle loi, notamment en ce qui concernerait une éventuelle augmentation du taux d'abstention.

Etrangers (cartes de séjour)

23309. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 2 août 1989 portant application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Il est mentionné dans cette circulaire que le refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étudiant étranger peut se justifier par « une absence de réalité d'études » (titre III, paragraphe I.1.4). Cette disposition peut être interprétée comme signifiant que la carte d'étudiant délivrée par l'université dans des conditions réglementaires, identiques pour tous les étudiants et selon des critères universitaires, ne suffirait plus pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire. Il s'ensuivrait que les préfetures pourraient se substituer aux autorités universitaires en vue de contrôler les études d'une certaine catégorie d'étudiants. Or, ce contrôle « de la réalité des études » a toujours été du ressort exclusif des universitaires, puisqu'il relève de leur responsabilité pédagogique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier cette circulaire.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

23310. - 22 janvier 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Tout en déplorant que, dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux, l'élaboration de leur statut soit toujours en cours, l'intersyndicale demande que soient prises en compte leurs revendications, notamment l'intégration de la prime de feu dans le traitement soumis à pension et la suppression de la surcotation de 2 p. 100 à la C.N.R.A.C.L. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en la matière.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

23311. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. La loi du 26 janvier 1984 n° 84-53 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait, dernier délai, le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Les organisations représentatives du personnel constatent qu'aucune négociation n'est envisagée concernant : leur statut particulier, l'intégration de l'indemnité de feu dans le traitement de base, la suppression de la surcotation de 2 p. 100 de la C.N.R.A.C.L., l'harmonisation du temps de travail, l'adaptation des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels aux missions opérationnelles. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à ces revendications.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

23312. - 22 janvier 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. La loi du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux prévoyait sa publication dans un délai de deux ans. Devant ce non-respect des engagements les concernant, les intéressés, qui font constamment la preuve de leur sens du devoir et de leur dévouement, manifestent une légitime amertume. Devant l'insatisfaction des règles actuelles et, pour les professionnels, les différences de traitement avec d'autres catégories de fonctionnaires, ils s'étonnent de ce retard. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'échéancier concernant la publication des textes relatifs au statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Police (police nationale)

23313. - 22 janvier 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avant-projet de réforme de la police nationale que la fédération autonome des syndicats de police lui a soumis en décembre dernier. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce que ce document lui inspire et quelles sont les propositions qu'il compte retenir.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

23314. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents du cadre national des préfetures, laquelle, tant en nombre qu'en moyens, a été réduite progressivement du fait, d'une part, des effets à terme de la mise en œuvre des lois de décentralisation de 1982, les moyens des préfetures et des conseils généraux étant mis en commun jusqu'à cette date, et du fait, d'autre part, de la politique de réduction des effectifs de la fonction publique d'Etat engagée au plan national. Dans ces conditions, sont remises en cause les modalités de revalorisation des carrières des fonctionnaires de préfetures, par la promotion interne et la reconnaissance d'une véritable qualification. Il convient de souligner le rôle de service public incombant aux agents du cadre national des préfetures, rôle accru dans la fonction publique d'Etat depuis qu'est dévolue aux préfets la fonction de représentation unique de l'Etat dans le département. Le fonctionnement du service public d'Etat particulièrement dans les zones rurales ne peut être que le fait d'agents motivés et dont les actions doivent être reconnues. Il lui demande donc que soient prises en compte ces considérations pour qu'interviennent rapidement des mesures en faveur des agents du cadre national des préfetures, agents du ministère de l'intérieur, tant en ce qui concerne la revalorisation des déroulements de carrière par une refonte complète de la grille indiciaire que la mise en œuvre de moyens humains et

financiers nécessaires au fonctionnement d'une administration moderne et efficace, mesures dont l'adoption fortement attendue par ces personnels est, seule, de nature à prévenir de vigoureuses réactions d'exaspération.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

23315. - 22 janvier 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Ceux-ci estiment nécessaire l'amélioration de leur statut, de leur formation et de leur régime indemnitaire et considèrent, que tous ces terrains, le retard pris par rapport à des filières comparables (police, gendarmerie, douane) s'accumule. Compte tenu du rôle indispensable joué par les sapeurs-pompiers, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs aspirations légitimes.

Ministères et secrétariats d'Etat (Intérieur : personnel)

23316. - 22 janvier 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des personnels de préfectures et sous-préfectures. Ceux-ci dénoncent surtout le fait d'être encore le corps le plus mal payé de la fonction publique. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage afin de remédier à la situation des fonctionnaires des préfectures et sous-préfectures.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives : Nièvre)

23195. - 22 janvier 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la construction d'un nouveau circuit automobile à Magny-Cours dans la Nièvre. Ce projet a nécessité d'importants travaux, initiés grâce à la participation et à l'appui déterminés de l'Etat. Outre les infrastructures, il semblerait qu'ont également été sollicités la Caisse des dépôts et consignation (placée, comme chacun le sait, sous la tutelle du ministère des finances), le fond ministériel d'aménagement du territoire, le ministère de l'agriculture et celui de l'équipement, pour un coût global de 500 millions de francs. Il désirerait connaître, d'une part, les raisons de ces énormes investissements publics alors qu'existe dans le Var, un circuit opérationnel, moderne, reconnu par toutes les instances sportives comme étant de grande qualité : le Circuit Pau! Ricard, au Castellet, circuit qui n'est pas alimenté par les fonds publics. D'autre part, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact que le Grand Prix de France de Formule 1 sera, effectivement déplacé, dès l'ouverture du circuit de la Nièvre, du Castellet à Magny-Cours.

Sports (football)

23235. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le devenir du football professionnel en France eu égard à la situation de plus en plus endettée de nombreux clubs de 1^{re} et 2^e division nationale avec des effets pervers sur les clubs régionaux. Cet endettement a des conséquences souvent déplorables pour les collectivités locales, principaux bailleurs de fonds. Il lui demande où en sont ses réflexions sur l'avenir du football professionnel et quelles sont les mesures qu'il préconise à l'intention des clubs et des collectivités locales pour en revenir à une situation saine, claire et sportive associant d'une manière optimale partenariat privé et public.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17663 Gérard Istace.

Justice (tribunaux de grande instance : Rhône)

23080. - 22 janvier 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences qu'entraînera pour le fonctionnement du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône l'ouverture d'une maison d'arrêt dans cette ville prévue pour septembre prochain. En raison de l'urgence des décisions à prendre, il lui demande en particulier quels effectifs supplémentaires ont été prévus en magistrats et fonctionnaires audit tribunal, ainsi qu'en éducateurs au comité de probation et d'assistance aux libérés.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

23087. - 22 janvier 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que risquent de rencontrer les agents commerciaux au regard de l'article 85 du traité de la C.E.E. dans la perspective de l'échéance de 1992. En effet l'examen des droits des Etats de la communauté révèle un dénominateur commun du statut de l'agent commercial intermédiaire non salarié chargé par un commettant d'effectuer des démarches auprès d'une clientèle, en vue de promouvoir la conclusion de transactions commerciales entre cette clientèle et son commettant. Cette définition unanimement reconnue pose le problème de l'applicabilité de l'article 85 du traité de la C.E.E. au « contrat d'agence », applicabilité source de contraintes importantes pour la profession. Une telle interrogation est d'autant plus aiguë que sous le statut connu de l'agent commercial persiste au sein de certains pays membres une distinction entre l'agent-négociant et l'agent-contractant, distinction génératrice de divergences concurrentielles. Celles-ci risquent en fait de s'étendre dans les relations interétatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude le Gouvernement entend adopter en la matière.

Justice (tribunaux correctionnels)

23103. - 22 janvier 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais anormalement longs de convocation devant le tribunal correctionnel en matière d'infractions au code de la route. En effet le délai habituel de comparution est dans les faits équivalant à la durée du délai de rétention administrative. Cette situation critiquable est d'autant plus préjudiciable pour les justiciables que la suspension ne permet aucun aménagement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que dans cette matière sensible la comparution devant le juge se fasse rapidement.

Justice (aide judiciaire)

23152. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes de l'aide judiciaire et des commissions d'office. Il souhaite savoir s'il a l'intention d'en proposer une réforme. Celle-ci s'avérerait urgente. En effet, le nombre des bénéficiaires de l'aide judiciaire, en matière civile, ne cesse d'augmenter et la charge de travail que nécessite de tels dossiers est souvent très importante. En matière pénale, les procédures de comparution immédiate et de débat contradictoire devant le juge d'instruction nécessitent une participation toujours plus active de l'avocat. Or les indemnités allouées pour l'aide judiciaire et les commissions d'office sont très insuffisantes et trop souvent versées avec d'importants retards. Il est donc urgent de proposer une réforme qui concilierait les intérêts des justiciables aux revenus modestes et les intérêts des avocats.

Justice (fonctionnement)

23201. - 22 janvier 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre important des juridictions appelées à connaître des difficultés nées d'un contrat de location : tribunal paritaire des baux ruraux, tribunal de commerce, tribunal de grande instance, tribunal d'instance. Cette multiplicité des juridictions entraîne nécessairement des conflits de compétence qui allongent encore les délais des contentieux. Elle lui expose la suggestion qui lui a été faite de créer, de même qu'il existe un juge des affaires matrimoniales ou un juge de l'application des peines, un juge aux affaires locatives qui aurait une compétence exclusive en dernier ressort, lorsque la demande principale n'exède pas 13 000 F. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette suggestion.

Politique extérieure (Algérie)

23204. - 22 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un journal du parti communiste français a fait mention de la remise, au cours d'une réunion de ce parti à deux de ses membres, qui « avaient combattu durant la guerre d'Algérie aux côtés du peuple algérien », d'une médaille Moudjahed décernée par le gouvernement algérien et qui, selon ce journal, « est à l'Algérie ce que l'ordre de la Libération du général de Gaulle fut à la France » (sic). Il lui demande s'il trouve normal qu'un parti politique organise une réunion au cours de laquelle sont remises des médailles d'un état étranger pour récompenser des Français qui ont combattu contre l'armée française. Par ailleurs, les lois de la République française établissant qu'un Français ne peut accepter et recevoir une décoration étrangère qu'avec l'accord de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il lui demande si une telle autorisation a été donnée, et dans la négative quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire sanctionner ce comportement qui soulève l'indignation parmi les anciens combattants d'Algérie. Enfin, il souhaite connaître son opinion sur le rapprochement effectué par le journal communiste entre la médaille du Moudjahed et l'ordre de la Libération fondé par le général de Gaulle, chef de la France libre.

Entreprises (politique et réglementation)

23244. - 22 janvier 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouveaux moyens de surveillance du personnel mis en place dans de nombreuses entreprises. En effet, si l'installation de caméras dans des lieux accueillant un public peut être motivée par des raisons de sécurité, rien ne semble justifier les écoutes microphoniques du personnel. Le vide juridique entourant ces procédés permet aux chefs d'entreprise, malgré plusieurs avertissements de la C.N.I.L., de continuer ces pratiques contraires au respect des libertés individuelles des salariés sur leur lieu de travail. Aussi souhaiterait-il connaître ses positions à ce sujet et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de réglementer ces nouvelles formes de surveillance.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

23317. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Aux termes de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes avaient été dotés d'un statut particulier pour tenir compte de leur rôle spécifique. La décision d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux va à l'encontre de la volonté du législateur et du souhait des intéressés. Il demande le maintien de la spécificité de la carrière des fonctionnaires des conseils de prud'hommes dans le cadre de leur statut particulier.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux : Corse)

23318. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que par sa question écrite n° 17957 il lui rappelait que la culture de la vigne en Corse n'était pas soumise au statut de la viticulture qui n'avait commencé en fait à être appliqué qu'à partir de 1967. Avant cette date de nombreux terres d'une superficie souvent importante avaient été données à bail pour la culture de la vigne, généralement pour une période excédant trente années. A l'expiration du bail se pose la question de savoir si c'est au propriétaire ou au titulaire du bail qu'appartiennent les droits de plantation puisqu'ils n'existaient pas au début de ce bail et qu'ils ont été créés au cours de la durée de celui-ci par l'existence d'un vignoble planté sans droits. Il souhaiterait savoir, et notamment dans le cas de bail à complant ou de bail à ferme, qui est détenteur de la propriété des droits de plantation, le propriétaire estimant que ce sont des droits réels immobiliers attachés à la terre, ou le titulaire du bail considérant que l'action de cultiver celle-ci a fait naître le droit de plantation. Il lui demandait quelle était sa position sur ce problème. Or dans la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 janvier 1990) il est seulement dit : « Si la plantation a été réalisée par le preneur en utilisant un droit de replantation qui lui appartient, ou en vertu d'une autorisation de plantation qui lui a été accordée personnellement, il dispose des plantations et des droits correspondants ». Cette réponse ne correspondant pas à la situation exposée, il lui demande de bien vouloir faire entreprendre une nouvelle étude du problème.

Téléphone (Minitel)

23319. - 22 janvier 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prolifération de l'affichage du Minitel rose. Les maires ne disposent à l'heure actuelle d'aucun moyen efficace pour contrôler ce genre de publicité. Le précédent gouvernement avait instauré un groupe de travail interministériel dont la mission était de rechercher les mesures de nature à enrayer le développement de ces pratiques. Ce groupe est-il parvenu à un résultat, sinon à quel niveau de réflexion se trouve-t-on aujourd'hui ? Il insiste sur la nécessité d'agir de toute urgence dans ce domaine afin de préserver la moralité de la jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ce problème.

Justice (fonctionnement)

23320. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais d'attente de jugement des affaires civiles. Alors que l'on assiste à une stabilisation progressive du nombre d'affaires en instance, voire à une baisse, un stock subsiste qu'il n'est pas facile de résorber. L'encombrement est variable selon les cours d'appel. L'ancienneté des stocks varie de huit à vingt mois et les délais de jugement témoignent de disparités locales évidentes, selon qu'il s'agit de la cour d'appel de Dijon, de Metz, de Colmar ou d'autres, à nombre comparable d'affaires. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour réduire à la fois ces délais et ces disparités.

LOGEMENT*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18236 Gérard Istace.

Baux (baux d'habitation)

23090. - 22 janvier 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les problèmes que pose le changement de régime des délais de congé pour vente prévus par la loi du 6 juillet 1989. Cette loi, en effet, a porté pour les baux d'habitation dits « baux Méhaignerie » à six mois avant leur date d'expiration (au lieu de trois mois) le délai minimum du préavis à adresser par le bailleur au locataire pour l'informer de son intention de mettre le local en vente, offrant simultanément une priorité d'achat au locataire. Or, il se trouve que, la période estivale aidant, de nombreux particuliers propriétaires se sont trouvés forclos, à un ou deux mois près, faute d'avoir été informés immédiatement des nouvelles dispositions modifiant, avec application immédiate, les délais de préavis. Dans ces cas, les possibilités de vente ont pu se trouver reportées de trois ou six ans avec des conséquences graves. Il lui demande donc s'il n'aurait pas été équitable que pour éviter la nullité des préavis qui devaient, dans le cadre des anciennes dispositions, être donnés avant la fin de l'année 1989, le délai de trois mois soit dans ces cas maintenu, mais en prorogeant *ipso facto* de trois mois la date d'expiration du bail, afin de traiter de manière symétrique propriétaires et locataires.

Logement (P.A.P.)

23153. - 22 janvier 1990. - **M. Hubert Grimaud** renouvelle les termes de sa question écrite du 20 juin 1989 demeurée sans réponse et rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, que les accédants à la propriété qui ont bénéficié d'un prêt P.A.P. aidé par l'Etat doivent gager celui-ci sur l'habitation qui a fait l'objet du prêt. Si en cours de remboursement l'accédant à la propriété voit la composition de sa famille évoluer du fait de naissances il ne peut, dans l'état actuel des textes, reporter le gage sur une nouvelle acquisition plus grande ce qui semble aller à l'encontre de la politique gouvernementale d'aide à la famille et à la natalité. La solution qui lui est offerte est soit de retrouver un accédant reprenant le prêt P.A.P. sur l'acquisition initiale, ce qui réduit considérablement le marché, soit de racheter son prêt. Cette dernière solution handicape financièrement l'accédant qui, dans les premières années, a proportionnellement plus remboursé les intérêts du capital que le capital lui-même, ne serait-ce qu'en raison du différé d'amortissement des deux premières années de la période de rembourse-

ment. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans le cadre d'une politique familiale du logement, de modifier la réglementation des prêts P.A.P. et conventionnés pour permettre un transfert de gage sur une nouvelle acquisition sans frais de purge et de réinscription d'hypothèque.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

23009. - 22 janvier 1990. - Mme Michèle Alliot-Marle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation de la pêche en mer au regard de l'embarquement de marins étrangers. Lorsque a été autorisé l'embarquement de marins étrangers, en qualité de formateur sur certains bateaux de pêche, il a été précisé que c'était à titre exceptionnel. Or la rumeur de l'élaboration d'une convention type réglementant ce genre d'embarquement fait craindre à la profession une extension de cette procédure. Elle lui demande de bien vouloir rassurer les professionnels de la pêche en mer.

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

23010. - 22 janvier 1990. - Mme Michèle Alliot-Marle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation des marins-pêcheurs en estuaire. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il compte publier le statut du pêcheur professionnel à pied attendu par la profession, et s'il envisage que soit prévue une licence unique limitée aux seuls professionnels.

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

23243. - 22 janvier 1990. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conséquences de l'application de l'ordonnance de 1945, portant sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes. Ce texte conduit à la non-représentation des marins-pêcheurs au bureau du comité central des pêches maritimes, sous la raison qu'ils n'appartiennent pas à des syndicats affiliés à des fédérations syndicales nationales représentatives. Une réforme étant en cours, il lui demande sous quels délais de nouveaux textes prévoyant une représentation régionale extérieure à toute appartenance syndicale, trouveront une application et dans l'attente de l'application de ces nouveaux textes, quelles mesures il entend prendre pour associer un représentant du comité régional des pêches et cultures marines de la région Paca aux travaux du bureau du comité central des pêches maritimes.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23154. - 22 janvier 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions d'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil, par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Il lui demande, en particulier, quelles sont les dispositions prises pour garantir le confort du logement, les conditions financières de l'accueil, la compétence de la famille d'accueil, sa suppléance, car elle ne pourra pas accomplir sa mission 24 heures sur 24 pendant 365 jours par an, etc.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23155. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'insuffisance des structures d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes. Personnes âgées dont l'état ne justifie plus l'hospitalisation, qui ne peuvent temporairement regagner leur domicile, ni être accueillies par leur famille. Des moyens doivent être mis en œuvre tant en structure

qu'en postes de personnel médical et infirmier notamment insuffisants, pour répondre à une véritable politique de prise en charge des personnes âgées. A des prestations particulières, doit correspondre le souci de développer des structures d'accueil de petites unités, dans les quartiers et villages et des structures d'hébergement temporaire. Aux difficultés d'accès pour de nombreuses familles à des soins de qualité, s'ajoutent pour certaines l'inquiétude ou devenir d'ascendants devenus dépendants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à une légitime attente.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23156. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'insuffisance des dispositions concernant la vie quotidienne des personnes âgées, malgré l'élargissement des possibilités d'hébergement prévu par la loi du 10 juillet 1989. En effet, faute de mesures suffisantes en faveur du maintien à domicile, ces populations doivent la plupart du temps s'habituer à de nouvelles conditions d'existence au sein d'établissements d'accueil, dont certains ne sont contrôlés ni au titre de la réglementation de l'aide sociale, ni au titre du logement social. Un certain nombre de contraintes financières rendent d'ailleurs difficile une adaptation correcte des structures précitées à l'évolution de l'état de santé de leurs résidents, notamment au regard des plus dépendants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles options le Gouvernement entend proposer à ce sujet, afin qu'une action globale puisse être menée.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (radiotéléphone)

23157. - 22 janvier 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la diffusion de l'enquête référencée P.R. Z. 81.023 relative à la modification des canaux utilisés par les cibistes. Il semblerait que les associations concernées n'aient pas été consultées, ce qui lui paraît fort regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'encontre des utilisateurs qui rendent de précieux services dans certaines manifestations à caractère sportif.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

23321. - 22 janvier 1990. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le caractère restrictif de la décision étendant aux fonctionnaires retraités de son département ministériel, le bénéfice de certains avantages consentis aux fonctionnaires en activité, telle que la gratuité de l'abonnement téléphonique, à compter du 13 octobre 1989. En effet, ce bénéfice n'a malheureusement pas été étendu aux veuves titulaires d'une pension de reversion dont un très grand nombre ne perçoivent qu'une somme au plus égale au Fonds national de solidarité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager à leur profit, la levée de cette mesure restrictive.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation)

23026. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'application de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique. Si un décret a récemment créé le Comité national d'évaluation de la recherche, il apparaît que plusieurs décrets sont toujours attendus pour une application effective de la loi. Il lui demande de lui préciser les perspectives de cette application.

Français : langue (défense et usages)

23158. - 22 janvier 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'utilisation de la langue française dans les congrès scientifiques organisés en France. On vient de lui citer l'exemple d'un congrès

organisé à La Grande-Motte en mai prochain où l'anglais serait la seule langue. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre ou de rappeler pour que d'une manière systématique la langue nationale soit présente, dans les congrès et rencontres scientifiques comme d'usage dans les revues.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 6405 Didier Chouat ; 16339 Arthur Paecht.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

23034. - 22 janvier 1990. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré en hôpital psychiatrique afin de protéger la société, se voient opposer un refus d'accès direct aux pièces médicales de leur dossier. Si l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 dispose que cet accès doit se faire par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, dans une espèce similaire, que toute personne internée doit pouvoir avoir accès aux constatations médicales et sociales fondant la décision d'internement, tout comme elle doit avoir le droit de se défendre elle-même (arrêt Winterwerp c Pays-Bas du 24 octobre 1979). Il lui demande en conséquence si, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, la personne internée peut avoir un accès direct à son dossier médical et les mesures qu'il entend prendre pour remédier, en cette matière, à une application restrictive de la loi du 17 juillet 1978 conduisant à violer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En outre, le cas s'étant présenté d'un médecin interné en placement d'office qui, après sa sortie, s'est vu refuser l'accès direct à son dossier médical, il lui demande de préciser ce qui interdit, en un tel cas, à un médecin qui a été interné, d'avoir accès aux pièces médicales de son dossier d'internement cependant qu'il peut avoir librement accès à tout autre dossier médical le concernant, comme aux pièces médicales du dossier d'internement d'un tiers.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

23035. - 22 janvier 1990. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'Union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille a tenu son assemblée générale les 20 et 21 octobre 1989 à Toulon. Figuraient à l'ordre du jour les problèmes suivants : possible adoption pour un second conjoint du ou des enfants du premier conjoint décédé ; quid du bénéfice de la pension de réversion d'un homme divorcé, au cas où l'une des deux épouses ne peut être retrouvée au moment du décès de l'assuré divorcé. Tels sont, entre autres, quelques-uns des souhaits émis à l'issue de cette assemblée générale. Il lui demande dans quelles mesures il compte donner une suite à ces souhaits.

Santé publique (politique de la santé)

23044. - 22 janvier 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que son attention a été appelée sur l'initiative d'une commune de la région parisienne qui a disposé dans le hall de la mairie une boîte invitant les habitants à déposer « leurs vieilles radios » pour alimenter les caisses d'un organisme charitable. Cette initiative qui peut paraître louable est en fait très regrettable car les radiographies et surtout les radiographies pulmonaires sont essentielles dans la vie d'un patient. En effet, toute anomalie ne peut être reconnue bénigne ou maligne, anodine ou sévère qu'en fonction d'une ancienneté et d'une évolution. Il est donc fondamental de pouvoir comparer et cela sur une longue durée, ce qui justifie que soit conservé intégralement tout dossier radiologique. Il est d'ailleurs illusoire d'imaginer recueillir des sommes importantes en grattant la pellicule d'argent d'un cliché, alors qu'une radio perdue ou donnée peut conduire à faire pratiquer une thoracotomie exploratrice infiniment plus dangereuse pour les malades que la simple comparaison de clichés actuels et anciens. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et souhaiterait savoir s'il n'estime pas indispensable de prévenir les maires des communes de France d'éviter une telle initiative compte tenu des arguments qui précèdent.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

23051. - 22 janvier 1990. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si le propriétaire d'un fonds de commerce qui consent un crédit-bail sur son entreprise peut, au même titre que celui qui procède à la mise en location-gérance (réponse Godfrain, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juillet 1985, page 3131) faire valoir ses droits à la retraite.

Etrangers (statistiques)

23052. - 22 janvier 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt présenté par le prochain recensement pour l'amélioration de l'évaluation de la population immigrée demeurant dans notre pays. En effet, il convient de constater que, dans le débat national qui traite de l'intégration et de l'immigration clandestine, il n'est guère possible de dénombrer le nombre exact d'étrangers vivant dans notre pays. Il est indispensable que cette dimension spécifique de dénombrement de la population étrangère soit placée au premier rang des priorités de ce recensement et que des dispositions soient prises en ce sens dans les directives données aux collectivités locales, maires d'œuvre locales de ces opérations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23075. - 22 janvier 1990. - M. Aloyse Warhouer demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, dans le cadre du décret 89-241 du 18 avril 1989 créant deux corps professionnels, celui des aides-soignants et celui des agents des services hospitaliers, il existe un texte fixant les rapports entre le nombre d'emplois d'agents des services hospitaliers et le nombre d'emplois d'aides-soignants applicables à chaque service ou structure si celle-ci est une petite structure avec ou sans cure médicale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23079. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Claude Gayssot souhaite porter à la connaissance de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation faite à un habitant de sa circonscription. En 1954, l'intéressé était engagé volontaire en Tunisie. Après l'indépendance de ce pays, ce militaire est resté au sein de l'armée française, au titre de coopérant (du 1^{er} juin 1956 au 16 septembre 1957). Or, sa caisse d'assurance vieillesse ne veut pas prendre en compte cette période dans le calcul de ses droits à la retraite et ne lui propose qu'un rachat de cotisations. En conséquence, il lui demande si une modification des textes, dans ce domaine, est envisagée.

Sécurité sociale (cotisations)

23081. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le système de cotisation des personnes non-salariées cumulant deux activités. On avait envisagé, afin d'encourager le travail à temps partiel et la pluriactivité, le calcul des cotisations sociales de façon proportionnelle à l'activité non-salariée, ce calcul devant intervenir en remplacement du système forfaitaire actuel. Ce projet a été apparemment abandonné puisqu'il n'en a plus été question dans le plan pour l'emploi présenté au Conseil des ministres du 13 décembre dernier. Il lui demande ainsi quelles sont les véritables intentions du Gouvernement à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23159. - 22 janvier 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nou-

velles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accèdent au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23160. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisaient le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement de catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de 10 ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. Il demande donc à monsieur le ministre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23161. - 22 janvier 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisaient le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I.- R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accèdent au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23162. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisaient le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C, des emplois dans la fonction publique. Pourtant la quasi totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles, l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Tant le niveau de recrutement que les tâches accomplies par ces personnels justifieraient leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les statuts de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23163. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation. En effet, les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 maintiennent le recrutement de ces personnels au niveau d'un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et leur classement en catégorie C de la

fonction publique. Or, depuis plus de dix ans les secrétaires médicales sont recrutées avec un baccalauréat professionnel F8 ou un diplôme de la Croix-Rouge (bac + 2). Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre afin que soient pris en compte le niveau de leurs diplômes, leur qualification professionnelle et la place qu'elles occupent réellement dans les services de soins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23164. - 22 janvier 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation public. Les propositions faites, lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989, pérennisaient le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques, la multiplication des tâches nouvelles et l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il demande à monsieur le ministre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les secrétaires médicales et médico-sociales puissent accéder au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation)*

23165. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences négatives de son projet de décret diminuant fortement la cotation de certains actes de biologie médicale. Depuis la parution de ce décret, le 4 décembre 1989, applicable à compter du 1^{er} janvier 1990, de graves répercussions sont effectivement apparues. Ainsi, par exemple, le dosage de cholestérol, dont le coût d'analyse a été fixé par ses soins à 8,80 F, fait subir une perte importante aux laboratoires pour ce type d'acte. Il est dorénavant impossible aux patients s'adressant à des laboratoires d'obtenir le résultat des analyses souhaitées. En effet, en signe de protestation, les biologistes du département du Cher envoient les prélèvements d'analyses qui leur sont demandés à son ministère ; ce qui ne manque évidemment pas d'avoir de sérieuses répercussions sur les patients s'adressant à ces laboratoires, puisqu'ils ne peuvent connaître les résultats les concernant. La situation est encore plus grave pour les consultants du département éloignés du centre hospitalier général de Bourges, lequel pratique toujours ces analyses. C'est pourquoi il lui demande d'annuler sa décision du 4 décembre dernier en fixant des tarifs correspondant au coût réel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

23166. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive inquiétude des médecins en retraite et des veuves de médecins face au projet qui vise à amputer de 50 p. 100 le régime Avantage social vieillesse (A.S.V.). Il lui rappelle que ce régime, qui représente aujourd'hui 50 p. 100 de la retraite des médecins, a été mis en place en 1960 en contrepartie des obligations de la convention et de l'abandon, par les médecins, de la fixation de leurs honoraires. Comme tous les régimes de retraite par répartition, celui-ci ne peut survivre qu'à condition que les cotisations soient appelées à un taux suffisant. Or les demandes répétées de majoration des taux faites par la C.A.R.M.F., qui gère ce régime, sont à ce jour restées sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de l'A.S.V.

Recherche (politique et réglementation)

23167. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Daprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se

préent à des recherches biomédicales. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des quatre décrets, récemment présentés à différentes instances spécialisées, notamment le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, les académies nationales de médecine et de pharmacie, les instances universitaires, ordinaires, hospitalières, l'industrie de la pharmacie, du médicament et des technologies biomédicales.

Pauvreté (R.M.I.)

23168. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la prise en compte des prestations familiales dans l'assiette des ressources des candidats à l'attribution du revenu minimum d'insertion. Le versement du revenu minimum d'insertion étant assuré par le versement d'une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum et l'ensemble des ressources des bénéficiaires, les familles de trois enfants et plus, qui perçoivent un montant d'allocations familiales supérieur à la majoration retenue pour les enfants à charge dans le cadre du dispositif R.M.I., perçoivent une allocation différentielle très amoindrie et, pour certaines, s'en trouvent totalement exclues. Les statistiques de répartition des bénéficiaires par situation de famille traduisent d'ailleurs un déficit de familles par rapport au nombre élevé des personnes seules ou des couples sans enfant. Cette situation est d'autant plus inéquitable que les familles nombreuses sont objectivement plus exposées à la pauvreté et à la précarité que les autres catégories de citoyens, qui ont une plus grande maîtrise de leurs besoins et de leur consommation. On ne saurait par ailleurs assimiler les prestations familiales, qui constituent une contribution de la collectivité aux charges spécifiques d'entretien des enfants, à des ressources neutres et libres d'affectation. C'est pourquoi, considérant que la mise en place du R.M.I. a été inspirée par un souci de solidarité et de lutte contre l'exclusion sociale, il lui demande si le Gouvernement envisage, pour restaurer un véritable système d'aide aux familles nombreuses, de soustraire les allocations familiales de l'assiette des ressources des bénéficiaires, à l'instar de ce qui a été prévu pour certaines prestations à objet spécialisé.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23169. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il pense donner une suite favorable à une demande formulée par un certain nombre de caisses primaires d'assurance maladie consistant en l'inscription au tarif interministériel prestations sanitaires (T.I.P.S.) de la prise en charge des appareils de lecture immédiate de glycémie, type glucometer, pour les patients atteints de diabète insulino-dépendants, soumis à l'accord préalable du service médical des caisses primaires d'assurance maladie. Cette disposition, si elle était mise en application, permettrait de prendre en charge au titre des prestations légales cette technique d'autosurveillance utilisée par les diabétiques pour adapter leurs doses d'insuline quotidienne à leurs besoins.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

23170. - 22 janvier 1990. - **M. Georges Colombier** s'inquiète du coût très important provoqué par la grippe puisque le chiffre de vingt milliards de francs est avancé. Dans la région Rhône-Alpes, 35 p. 100 des actes des généralistes concernent des personnes grippées et le nombre d'arrêts de travail a doublé. Par ailleurs les enfants subissent aussi cette épidémie et le taux d'absentéisme dans les classes devient préjudiciable. Il s'ensuit une désorganisation générale croissante. Pour limiter à l'avenir cette situation déstabilisante, il faut d'ores et déjà mettre l'accentuation sur l'aspect préventif. Aussi il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'est pas envisageable une généralisation de la vaccination anti-grippe avec remboursement par la sécurité sociale. Une étude sérieuse des coûts serait certainement judicieuse pour déterminer la position future des pouvoirs publics.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

23171. - 22 janvier 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible revalorisation des pensions de retraite de vieillesse intervenue au cours de l'année 1989. Il sem-

blerait que le taux de revalorisation prévu pour 1990 ne suive pas la hausse réelle du coût de la vie. Les associations de retraités demandent depuis plusieurs années une révision du taux de revalorisation des pensions susceptible de préserver dans son intégralité la maintenance du pouvoir d'achat des retraités et personnes âgées. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'aligner le taux de revalorisation sur le taux d'évolution des salaires net moyen actuellement versé par les entreprises françaises.

Tabac (tabagisme)

23172. - 22 janvier 1990. - **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer le montant des crédits inscrits dans le projet de budget pour 1990 pour la lutte contre le tabagisme, en rappelant les chiffres de 1989. Il souhaite de plus savoir quelle est la part qui sera consacrée à la recherche sur la dépendance tabagique.

Prestations familiales (cotisations)

23173. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés que rencontrent les professions libérales en raison du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales qui leur a été imposé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 1989. Il tient à rappeler que le Gouvernement avait paru, à l'époque, tenir compte du vif mécontentement entraîné par une telle réforme en reconnaissant la spécificité des professions libérales par l'exclusion en leur faveur d'un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation qui serait établi en concertation avec les organisations professionnelles. Ayant été saisi de protestations émanant de nombreux professionnels libéraux qui se trouvent confrontés à des appels de cotisation faisant apparaître des augmentations considérables, il lui demande si la concertation évoquée plus haut correspond bien à une réalité et s'il entre dans les intentions du Gouvernement de corriger les excès manifestes que comporte sur ce point la loi du 13 janvier 1989.

Sécurité sociale (cotisations)

23174. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mesures prises l'an dernier par le Gouvernement qui permettaient à tout travailleur non salarié effectuant une première embauche avant le 31 décembre 1989, de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour cet emploi pour une période de deux ans. Compte tenu du caractère positif d'une telle disposition et des informations en provenance des directions départementales du travail faisant état d'une probable prorogation de cette mesure, il lui demande de bien vouloir confirmer l'exactitude de ces informations et dans l'affirmative lui indiquer à quelle date cette prorogation pourrait être officialisée.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23175. - 22 janvier 1990. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, dans le budget 1990, le Gouvernement n'a pas prévu la participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.), qui permettrait d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Or, sans la participation de l'Etat à l'A.S.F., ces régimes se verraient dans l'obligation de rétablir des coefficients réducteurs des retraites pour toutes celles qui seront liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans. Les actifs, peut-être, auront la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans, mais les préretraités, eux, n'auront pas cette possibilité. Seront-ils obligés, de par la réglementation des A.S.S.E.D.I.C., de prendre leur retraite de sécurité sociale à soixante ans et 150 trimestres à taux plein et se verront-ils alors imposer des liquidations de retraites complémentaires à taux réduit, ce qui entraînerait une diminution de leurs pensions de retraites complémentaires de l'ordre de 20 p. 100, et cela à vie. Les préretraités ayant adhéré avant le 31 mars 1983 à un contrat de solidarité et qui sont donc indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C. jusqu'à soixante-cinq ans au titre de la garantie de ressource, également financée par l'A.S.F., seront-ils privés de ressources à partir du 1^{er} avril 1990 ou devront-ils, eux aussi, liquider leurs retraites complémentaires à taux réduit ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter

que les futurs retraités et les préretraités ne soient victimes d'une injustice flagrante provoquée par le non-respect des engagements antérieurs de l'Etat.

*Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)*

23176. - 22 janvier 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'aide de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire, arrive à échéance le 31 mars prochain. Une question au Gouvernement lui avait été posée à l'Assemblée Nationale le 15 novembre dernier pour appeler son attention sur le fait que cette échéance suscitait de vives inquiétudes chez les partenaires sociaux, certains craignant une remise en cause de la retraite à soixante ans si l'aide de l'Etat cessait. En réponse à cette question il disait qu'au mois d'avril dernier il avait rencontré les partenaires gestionnaires de l'A.S.F. pour dresser le bilan qui avait été prévu par l'accord initial et qu'il leur avait indiqué que le financement de l'A.S.F. pour les exercices à venir était assuré sans le versement d'une nouvelle subvention de l'Etat. Il estimait pouvoir rassurer les Français sur le maintien de la retraite à taux plein qui ne serait en rien menacée. Il ajoutait cependant que des négociations étaient alors en cours à l'U.N.E.D.I.C., à l'A.R.R.C.O., à l'A.G.I.R.C., et qu'il ne doutait pas que des réponses appropriées permettant de garantir l'avenir de l'A.S.F. soient trouvées dans ce cadre. Cependant, ces jours derniers, des articles de presse faisaient état de ce que les pouvoirs publics n'entendaient pas proroger la contribution de l'Etat, lequel estimait avoir largement fait son devoir à ce sujet. Ils assuraient aussi que les partenaires sociaux, faute d'un financement même partiel de l'Etat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et que, de ce fait, les futurs retraités n'auraient plus à soixante ans qu'une pension complémentaire amputée de 25 p. 100. Cette crainte provoquerait une augmentation des demandes de liquidation au dernier trimestre 1989 et en ce début d'année de la part des assurés déjà âgés de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais possibles sur ce problème. Il souhaiterait savoir l'état des dernières négociations qui ont eu lieu avec les partenaires sociaux, quelle est la position de ces derniers et les mesures qu'ils envisagent réellement de prendre si l'aide de l'Etat n'est pas prolongée. Il souhaiterait surtout savoir quelles décisions celui-ci envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non diminuée, telle qu'elle était perçue au cours des dernières années.

*Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)*

23177. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le renouvellement de la convention conclue le 18 mars 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux, qui avait abouti à la mise en place d'une structure financière (A.S.F.), permettant de faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Or aucune dotation n'a été prévue dans le budget 1990 pour assurer la participation de l'Etat au financement de cette structure financière. Le système des garanties accordées aux préretraités ainsi que le principe de la retraite à soixante ans risquent donc, aux yeux des intéressés, d'être remis en cause. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement quant au renouvellement de cette convention, qui doit intervenir le 1^{er} avril 1990.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

23179. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'un aménagement des conditions indispensables pour faire valoir les droits à la retraite. Le bénéfice de la retraite est subordonné à un certain nombre d'années de travail ; est exclue de celles-ci la période effectuée sous les drapeaux, à l'occasion du service national. Une telle disposition est particulièrement discriminatoire, dans la mesure où elle rompt le principe d'égalité entre hommes et femmes, du fait que celles-ci n'y sont pas astreintes, et entre les hommes (25 p. 100 parmi eux n'effectuant pas leurs obligations militaires pour des raisons très variées). La plus grande partie des hommes (75 p. 100) se voit donc pénalisée vis-à-vis du reste de la population qui, en âge de travailler, peut percevoir des salaires (plus conséquents que le montant de la solde versée à l'appel), et

donc préparer plus tôt sa retraite. Tout aussi contestable est la distinction opérée entre les combattants de la guerre d'Algérie, selon qu'ils ont ou n'ont pas eu une activité professionnelle avant le conflit (ne serait-ce que pendant un mois). Les premiers voient la période effectuée sous les drapeaux prise en compte dans le calcul de leur retraite, alors que les seconds ne peuvent en bénéficier. Combien ont sans doute dû recourir dans ces conditions à des certificats de complaisance de tel ou tel employeur pour faire valoir leurs droits à la retraite, en englobant la période pendant laquelle ils étaient mobilisés. Il lui demande donc, dans un profond souci de justice, de modifier les dispositions précitées et par trop inégalitaires, pour faire en sorte qu'en aucune manière les services rendus à la Nation par les plus valeureux de ses enfants, tant en période de paix que de guerre, ne les pénalisent en rien vis-à-vis de ceux à qui il n'est pas demandé le même effort ou le même sacrifice.

*Retraites : généralités
(caisses : Meurthe-et-Moselle)*

23183. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais d'attente tout à fait anormaux constatés dans l'instruction des dossiers de demande de retraite présentés à la caisse d'assurance vieillesse du régime général de Nancy. Il insiste sur les conséquences très douloureuses de ces retards qui avoisinent les six mois. Certaines demandes, qui ont été effectuées en janvier 1989, n'avaient encore pas abouti en décembre de la même année. Alors que tout retard dans le versement des cotisations sociales donne lieu à des pénalités, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de faire cesser ce véritable drame que peut constituer un retard prolongé dans l'attribution des pensions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

23196. - 22 janvier 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la modification du régime de remboursement des préparations magistrales. Ainsi, un patient d'un certain âge qui doit suivre un traitement anticoagulant équilibré par trois huitièmes de gélule de Sintrom préparé sur une balance de précision ne bénéficiera plus aujourd'hui du même remboursement, sauf à diviser le comprimé correspondant à la gélule en trois huitièmes, ou à rajeunir - car une telle préparation serait remboursable si le patient était âgé de moins de douze ans. Aussi, au-delà de ce cas d'espèce, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant une révision de la modification du régime de remboursement des préparations magistrales.

Pharmacie (politique et réglementation)

23210. - 22 janvier 1990. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'actuellement les officines pharmaceutiques sont livrées par des chauffeurs de camionnettes pendant les heures d'ouverture des officines. Un chauffeur livre environ vingt clients au cours des tournées et effectue trois tournées durant une journée. Certaines sociétés de répartition et le procédé a tendance à se répandre, modifiant ce procédé de distribution en utilisant un chauffeur conduisant un camion de 15 tonnes en effectuant la livraison de cinquante clients par tournée. Ces livraisons ont lieu la nuit, en dehors des heures d'ouverture des officines pharmaceutiques. Ce type de livraison entraîne évidemment des nuisances inutiles pour les riverains et s'il se généralisait, provoquerait le licenciement des deux tiers environ du personnel de livraison. Sans doute présente-t-il pour les entreprises de la répartition pharmaceutique l'intérêt de coûts de livraison fortement diminués, mais il pose des questions dans le domaine de la responsabilité des chauffeurs. Ceux-ci sont en effet munis des clés des officines qu'ils sont chargés de livrer en l'absence des pharmaciens. La question qui se pose est celle de la responsabilité de la détention de ces clés, soit en cas de perte, soit en cas d'agression pour vol. Le problème est d'autant plus grave que des vols avec agression peuvent avoir lieu de la part de personnes cherchant à se procurer des produits toxiques. Les conséquences de tels vols seraient évidemment très graves. Le vol des clés pourrait d'ailleurs entraîner le vol de divers produits dans les pharmacies. Il lui demande si ce procédé de livraison est autorisé par les textes en vigueur et s'il n'estime pas que le seul objectif concurrentiel qui lui a donné naissance n'est pas particulièrement regrettable. D'une manière plus générale il souhaiterait savoir quelles remarques appellent de sa part les conséquences précédemment exposées de cette nouvelle façon d'opérer.

Téléphone (appels d'urgence)

23212. - 22 janvier 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en place de centres locaux uniques de réception et de régulation des appels urgents, conformément à la loi du 6 janvier 1986. L'état actuel des négociations entre les différentes parties concernées dégage, dans certains départements, des accords de principe sur les moyens techniques et médicaux proposés. Cependant, les intéressés se heurtent actuellement au grave problème de financement dudit projet, la loi sus-nommée ne fixant aucune règle précise sur la participation financière des parties concernées, notamment des collectivités locales et des caisses d'assurance maladie. Devant cette situation qui risque de compromettre gravement le lancement de ces centres, il semble particulièrement important qu'un texte vienne combler ce vide et fixer avec précision les modalités concrètes de financement. Elle souhaiterait obtenir des assurances sur ce point.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23227. - 22 janvier 1990. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques dont bénéficient les fonctionnaires hospitaliers dans l'établissement où ils exercent (art. 44, loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière). Or les agents des maisons de retraite et des petits établissements d'hospitalisation ne comportant pas de pharmacies ou dont la spécialité ne permet pas de délivrer gratuitement des médicaments sont pénalisés par rapport aux établissements de plus grande importance. Dans ce cas de situation, quels sont les moyens dont disposent les petits établissements pour l'application de l'article 44 cité ci-dessus ?

Retraites : généralités (bénéficiaires)

23248. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes qui cotisent à l'U.R.S.A.F.F. dans le cadre du régime de l'assurance personnelle (maladie, maternité). Ces cotisations étant élevées et la durée des périodes de chômage non indemnisées étant de plus en plus longue, il lui demande s'il ne serait pas juste que ces cotisations d'assurance personnelle puissent ouvrir également un droit à une pension de retraite.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23322. - 22 janvier 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. En effet, les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme en catégorie du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or, c'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureaucratique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23323. - 22 janvier 1990. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation. Les propositions faites, lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989, pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître le fait que la quasi-totalité des recrutements s'effectue, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De

plus, l'évolution des techniques avec la mise en place de la bureautique et de l'informatique, la multiplication des tâches nouvelles et l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services des soins. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation puissent accéder au cadre B portant ainsi reconnaissance statutairement de leurs diplômes et de leurs qualifications professionnelles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23324. - 22 janvier 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la demande de nombreuses secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation. Celles-ci, au regard de la complexité et du niveau de qualification exigé, souhaiteraient passer de la catégorie C des emplois de la fonction publique à celle de la catégorie B. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à cette demande.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23325. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Il apparaît que les propositions élaborées lors du Conseil supérieur de la fonction publique du 16 octobre 1989 auraient pour effet de pérenniser le recrutement de ces personnels sur la base d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire et pour un classement en catégorie C des emplois de la fonction publique en méconnaissant le niveau effectif du recrutement de ces personnels, lequel se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. Par ailleurs l'évolution des techniques, de même que la multiplication des tâches nouvelles, l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel du service public de la santé. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les diplômes et les qualifications professionnelles des secrétaires médicales et médico-sociales soient reconnus sur le plan statutaire par leur accession au cadre B.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23326. - 22 janvier 1990. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (montant des pensions)

23327. - 22 janvier 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des retraités concernant la revalorisation insuffisante des pensions du régime général pour 1990. Depuis 1983 en effet suite à l'abandon du principe de l'indexation sur les salaires, cette revalorisation se fait par référence à l'évolution prévisionnelle des prix. Sur cette base, les retraités du régime général se sont vus accorder une augmentation de 250 p. 100 pour l'année 1989. Pour 1990 une augmentation de 2,55 p. 100 est prévue. Or les intéressés estiment que ces revalorisations ne compensent pas le retard accumulé par rapport aux salaires (prenant en compte ceux du secteur privé) et qu'elles accentuent l'écart existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux (alignés sur

l'évaluation des salaires des personnels actifs) : ils estiment, à juste raison, que dans le contexte actuel de redressement économique ils devraient eux aussi bénéficier des résultats de la croissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une juste revalorisation des retraites et pensions.

Pauvreté (R.M.I.)

23328. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les restrictions constatées en ce qui concerne les conditions d'accès au R.M.I. En effet le mode de calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion prenant en compte les allocations familiales tend à exclure, comme l'a rappelé le Président de la République au cours de son interview du 10 décembre 1989, les familles nombreuses défavorisées. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui semblerait pas justifié d'augmenter, à partir du second enfant, la dotation prévue pour les personnes à charge.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23330. - 22 janvier 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière qui attendent toujours la parution du décret d'application prévu par la loi n° 25-772, article 44, du 25 juillet 1985 relatif à la protection de l'usage du titre de psychologue. Par ailleurs ces fonctionnaires de santé, qui assurent des fonctions précieuses (cliniques institutionnelles de formation, d'information et de recherche) dans les établissements hospitaliers et qui ont le choix et la responsabilité de leurs méthodes et de leurs techniques, demandent que la grille des salaires soit révisée, d'autant plus qu'ils sont les seuls fonctionnaires de santé de catégorie A, titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire, qui ne bénéficient pas actuellement d'une grille adaptée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le contenu des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

23332. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations qui participent à la lutte contre l'alcoolisme, et singulièrement par la fédération des associations et mouvements de lutte contre l'alcoolisme du Bas-Rhin. L'exercice écoulé a permis en effet de constater une réduction sensible des subventions accordées par les pouvoirs publics : la caisse primaire d'assurance maladie de Sélestat n'a pas reconduit son aide financière et les responsables associatifs craignent que l'Etat ne se désengage de son côté. Or ces associations, qui ne sont composées que de bénévoles, participent activement à la lutte contre le fléau que constitue l'alcoolisme. Ils sont en fait le meilleur relais de l'action des pouvoirs publics et il serait grave pour la protection et la prévention sanitaire que leur fonctionnement soit perturbé. Le budget de 1990 comporte d'ailleurs une augmentation de 8 millions de francs de la dotation budgétaire prévue au chapitre 47-13 en faveur de ce type d'action. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour consolider la situation financière des associations dont il s'agit et conforte ainsi l'intérêt que l'Etat porte à leur action.

Retraites : régime général (montant des pensions)

23333. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux d'évolution des retraites et retraites complémentaires par rapport au pouvoir d'achat des salariés et du taux de l'inflation. Face à l'augmentation des cotisations sociales de 1,4 p. 100 du régime général et de 0,75 p. 100 du régime local d'Alsace-Moselle, il apparaît urgent de revaloriser sensiblement les retraites et l'allocation de F.N.E. ainsi que le montant minimal de la retraite de la sécurité sociale et de la retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin qu'un véritable rattrapage des retraites et des retraites complémentaires par rapport au pouvoir d'achat des salariés puisse véritablement être mis en œuvre au début de l'année 1990.

Professions sociales (réglementation)

23334. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant n° 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse, en niveau, sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociations et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

23335. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (art. agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'il ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qu'en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

TOURISME

Politiques communautaires (tourisme et loisirs)

23102. - 22 janvier 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur l'utilisation des eurochèques-vacances et le développement des villages de tourisme. En date du 1^{er} décembre 1989 une réunion importante a eu lieu à Bruxelles. Il lui demande, en conséquence, ce qui a été mis en place en faveur des familles défavorisées en matière de tourisme.

Tourisme (politique et réglementation)

23193. - 22 janvier 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, la liste des grandes manifestations nationales envisagées en 1990, dans le cadre de l'année européenne du tourisme.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports fluviaux (voies navigables)*

23063. - 22 janvier 1990. - M. Christian Bergelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'après une période faste dans le cours des années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la batellerie française redémarre d'une manière significative puisque son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années, le trafic général des divers modes de transport va doubler. Or, il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation et crée des problèmes de sécurité sur les voies routières, et participe de manière très importante à la pollution de l'air. Il est en outre beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. En 1980, et à la quasi unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise aux normes standards européennes des canaux français. Or, si les décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale, ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine-Nord, ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les faits. L'avenir de la batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine, afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux et la création des grandes liaisons envisagées apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande quel est concrètement le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard, au cours des prochaines années.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

23178. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le renforcement des contrôles techniques des véhicules. Ce contrôle qui devrait commencer en 1990 sera effectué, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 (J.O. du 11 juillet 1989) par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes réglementaires afférent à la mise en œuvre de ce nouveau contrôle, et notamment du décret pris en application de cette loi.

Politiques communautaires (transports routiers)

23336. - 22 janvier 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'inquiétude des transporteurs français à la suite de la décision du conseil des ministres des transports de la C.E.E. le 5 décembre 1989 d'ouvrir le cabotage routier dans la C.E.E. à compter du 1^{er} juillet 1990. Afin d'assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert, conformément aux principes du Traité de Rome, les transporteurs français avaient demandé certaines conditions minimales : nécessité d'une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale. Or ces harmonisations ont peu progressé. En France la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers, est une des plus élevées de la C.E.E. De plus la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des autres pays de la C.E.E. Par ailleurs les primes d'assurance responsabilité civile obligatoire pour tous les véhicules subissent en France des prélèvements de l'ordre de 35 p. 100. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont favorisés. En matière

sociale les transporteurs français ne peuvent bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. C'est pour cette raison qu'il lui demande pour chaque point suscité de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires (transports routiers)

23337. - 22 janvier 1990. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui selon eux devraient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transport routier. Or les harmonisations en cause ont progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera par le biais du cabotage sur les marchés nationaux. En France la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), est une des plus élevées de la C.E.E. De plus la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la commission de la C.E.E. Par ailleurs les primes d'assurance responsabilité civile qui sont obligatoires pour tous les véhicules subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Benelux) la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie, alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions, et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) qui représente les professionnels en cause souhaite que le Gouvernement dont les concessions et le vote de Bruxelles ont permis l'adoption du règlement sur la libération du cabotage prenne, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, les mesures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Politiques communautaires (transports routiers)

23338. - 22 janvier 1990. - M. Claude Dhinnin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. des 4 et 5 décembre 1989, à la suite du vote favorable des représentants du Gouvernement français, a autorisé les transporteurs étrangers à pratiquer, à compter du 1^{er} juillet 1990, des transports intérieurs sur notre territoire. A cette date les autorisations de transports délivrées par les différents pays d'origines seront valables sur l'ensemble de la communauté. Notre pays situé au cœur de l'Europe constitue un pays de transit par excellence un passage obligé par tous les transporteurs européens. Il risque de concentrer l'essentiel du cabotage, tandis qu'à l'inverse les offres de transports dans les autres pays centrés par rapport au nôtre ont à l'évidence moins d'attrait pour nos entreprises. A cette situation s'ajoute le fait que les transporteurs français subissent des handicaps évidents rendant les conditions d'exploitation plus contraignantes. En particulier la T.V.A. sur le gasoil ne sera récupérée à 100 p. 100 qu'à partir de 1992. La taxe intérieure sur les produits pétroliers est plus

élevée en France que partout ailleurs. La réglementation sociale sur le temps de conduite est beaucoup plus restrictive. Le taux sur les assurances est spécifique à notre pays. Il y a là un risque que soit introduite à partir du 1^{er} juillet 1990 une désorganisation du marché, une véritable concurrence déloyale à la défaveur de nos entreprises de transport. Il lui demande quelles sont les mesures d'harmonisation qu'il compte prendre dès maintenant sans attendre 1993 dans le but d'établir une véritable égalité de traitement pour nos entreprises, en matière fiscale, sociale, technique et réglementaire.

Politiques communautaires (transports routiers)

23339. - 22 janvier 1990. - M. Yves Coussaïn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences des décisions que le conseil des transports de la C.E.E. a adoptées le 5 décembre 1989 aboutissant à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990 pour les transporteurs français. Face à la concurrence européenne les transporteurs français se voient pénalisés diversement : tout d'abord par la fiscalité spécifique des carburants, et en particulier la T.I.P.P., qui est une des plus élevée de la C.E.E., mais aussi la récupération partielle de la T.V.A. sur le gazole par les prélèvements sur les primes d'assurances responsabilité civile qui subissent un prélèvement de 35 p. 100, par la réglementation des poids et dimensions beaucoup plus restrictive en France, et enfin par la législation sociale qui empêche les Français de bénéficier des dispositions communautaires. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale, sans laquelle les entreprises de transports françaises ne pourraient être compétitives dans l'espace de la C.E.E.

Politiques communautaires (transports routiers)

23340. - 22 janvier 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences pour les transporteurs routiers français de la libéralisation du cabotage décidée par le conseil des ministres des transports de la C.E.E. L'accord intervenu sur ce point, qui n'est pas contesté dans son principe, suppose que soient prises très rapidement des mesures nationales d'accompagnement afin de permettre aux transporteurs français d'affronter le marché dans de bonnes conditions. Pour être réussie l'harmonisation européenne en matière de transports doit être totale et concerner toutes les conditions de production (fiscalité, réglementations technique et sociale). Il lui demande donc quelles mesures d'accompagnement de la décision communautaire compte prendre le Gouvernement.

Politiques communautaires (transports routiers)

23341. - 22 janvier 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le mécontentement exprimé par le syndicat des transports routiers de Maine-et-Loire. La décision prise par le conseil des ministres des transports des Communautés européennes le 5 décembre dernier n'est pas en effet de nature à assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens. Les discussions engagées ont abouti à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Or la Fédération nationale des transports routiers a pris position sur ce problème à plusieurs reprises en précisant les conditions minimales qui devraient être remplies avant d'ouvrir le marché des transports intérieurs à la concurrence des transporteurs étrangers. Ces conditions tiennent à l'harmonisation de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale des transporteurs de la Communauté. Ainsi, en France la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transports routiers est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent chez nous des prélèvements d'un niveau exorbitant, de l'ordre de 35 p. 100 ; il est nécessaire de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. S'agissant des normes techniques, la réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à

parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres, la longueur des trains routiers de 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes. Enfin, en matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Il faut donc prendre des dispositions réglementaires pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos compensateur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens.

Politiques communautaires (transports routiers)

23342. - 22 janvier 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} janvier 1990. Un certain nombre de conditions doivent être remplies avant que le marché intérieur puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Sans une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale la compétitivité des entreprises françaises de transport routier risque d'être mise en cause. Il lui demande donc quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, dans le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, le transport français puisse faire face à ses concurrents.

Politiques communautaires (transports routiers)

23343. - 22 janvier 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les inquiétudes des entreprises de transports routiers suite aux décisions prises par le conseil des ministres des transports de la C.E.E. le 5 décembre 1989. En effet, ces décisions conduisent à une première étape de libération en cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Or il apparaît nécessaire, avant que le marché des transports intérieurs soit ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers, qu'une harmonisation communautaire soit mise en place dans le domaine de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre avant le 1^{er} juillet 1990 afin de permettre aux entreprises de transports routiers français de faire face à ses concurrents de la communauté.

Politiques communautaires (transports routiers)

23344. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la décision communautaire du 5 décembre dernier ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents à compter du 1^{er} juillet 1990. Cette décision prise risque de pénaliser fortement les entreprises de transport françaises en l'absence de progrès significatifs en matière d'harmonisation de la fiscalité, des normes et de la réglementation sociale. Il demande que des mesures urgentes soient prises au plan national pour permettre à nos entreprises d'être à égalité de chance avec leurs concurrents européens.

Politiques communautaires (transports routiers)

23345. - 22 janvier 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des transports routiers. La Communauté européenne a en effet adopté le 5 décembre dernier des décisions qui vont permettre de franchir, à partir du 1^{er} juillet 1990, une première étape dans la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. Il est patent que cette mesure requiert que tout soit mis en œuvre pour placer nos transporteurs routiers à égalité de chances avec leurs partenaires européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. Or il est certain que notre fiscalité ne favorise pas nos transporteurs. Ainsi convient-il de souligner que notre taxe intérieure sur les produits pétroliers est une des plus élevées de la C.E.E. et que nos entreprises de transport routier ne peuvent que partiellement récupérer la T.V.A.

sur le gazole, contrairement à leurs concurrentes européennes. L'on pourrait tout aussi bien citer l'importance des taxes sur les primes d'assurance responsabilité civile. Au plan technique, il est à noter que la réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E., où les transporteurs bénéficient de règles plus libérales. Il y a donc là, entre autres, autant d'éléments qui, en l'état actuel des choses, ne permettent pas à nos entreprises de transport routier d'aborder la libéralisation du cabotage routier dans les meilleurs conditions. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour qu'elles puissent, à l'avenir, travailler à égalité de chances dans un marché ouvert.

Politiques communautaires (transports routiers)

23346. - 22 janvier 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessaire harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle la compétitivité des entreprises françaises de transport routier risque d'être remise en cause. L'ouverture du cabotage aux transporteurs non résidents crée une grave situation sur le plan de la concurrence européenne puisque les entreprises françaises trainent de lourds handicaps, en particulier en matière de fiscalité sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) et de récupération partielle de la T.V.A. sur le gazole contrairement aux transporteurs routiers des onze autres pays de la C.E.E. D'autres insuffisances existent sur le plan de l'assurance responsabilité-civile, de la réglementation des poids et dimensions des véhicules et surtout en matière sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour donner aux transporteurs routiers français les mêmes chances qu'aux autres transporteurs européens dans le cadre d'une véritable concurrence souhaitée par la Fédération nationale des transporteurs routiers (F.N.T.R.).

Transports fluviaux (voies navigables)

23347. - 22 janvier 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'avenir de la batellerie française. La navigation intérieure de notre pays possède en effet des capacités considérables, notamment dans le domaine du transport lourd, qui risquent néanmoins d'être insuffisants face à l'activité des armements fluviaux des autres pays de la C.E.E. dans la perspective du grand marché. Si l'amélioration du réseau des voies navigables et son interconnexion au réseau s'avèrent importants, le développement du transport fluvial ainsi que la modernisation de la flotte fluviale française apparaît comme une nécessité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Transports fluviaux (voies navigables)

23348. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Sucer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de réfection de l'infrastructure fluviale et de mise à gabarit des canaux de manière à développer le transport fluvial.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4415 Didier Chouat ; 11074 Arthur Paecht.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23011. - 22 janvier 1990. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'aide de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), qui finance les garanties de

ressources et le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire, arrive à échéance le 31 mars prochain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, à l'avenir, les départs à la retraite à soixante ans.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

23036. - 22 janvier 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que semblent rencontrer les équipes de préparation et de suite de reclassement de droit privé. La ligne budgétaire relative au financement de leurs services aurait augmenté de 26 p. 100 en masse, mais cette masse viserait prioritairement la création de nouvelles équipes et ne permettrait pas de répondre aux besoins des équipes existantes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la mission d'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés puisse être menée à bien dans des conditions satisfaisantes.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23049. - 22 janvier 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la tendance actuelle des pouvoirs publics à se désengager du financement des régimes de retraite complémentaire et de garantie de ressources, dont le principe conditionnait précisément la mise en œuvre des contrats de solidarité. Le retrait de la participation de l'Etat à l'équilibre financier des organismes (Assedic) permettant l'indemnisation des pré-retraités, et leur assurant la continuité du versement de leurs cotisations au régime général de l'assurance vieillesse et aux régimes complémentaires jusqu'au terme de leur soixante-cinquième année, aura pour effet d'obliger les personnes concernées à demander, sous peine de privation de ressources, la liquidation de leur retraite à taux réduit. Outre les conséquences dramatiques qu'aura cette situation sur le sort des intéressés, elle porte une grave atteinte à la crédibilité de l'Etat, qui s'était engagé, dans le cadre de sa politique d'incitation aux contrats de solidarité, à assurer la compensation intégrale de l'équilibre financier des caisses d'assurance vieillesse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir justifier le changement d'orientation de la politique gouvernementale en ce domaine, et de lui faire connaître les mesures envisagées pour instaurer la confiance des assurés.

Assurance invalidité décès (prestations)

23071. - 22 janvier 1990. - M. Denis Jacquat soumet à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas d'une personne victime d'un accident du travail en janvier 1984. A la suite de cet accident, une rente de 5 p. 100 a été allouée à cette personne, selon le taux d'incapacité permanente qui avait été fixé, avec effet au lendemain de la date de consolidation de ses blessures, c'est-à-dire en mars de la même année. En juillet 1989, le patient est soumis à un nouvel examen médical dont il a lui-même fait la demande ; son taux d'incapacité est porté à 8 p. 100 ; cependant la rente qui lui était servie jusqu'alors est remplacée par une indemnité forfaitaire, en vertu de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 qui précise que l'indemnité en question est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100, disposition applicable quand la consolidation de l'état de la victime ou - ce qui est le cas ici - la nouvelle fixation du taux d'incapacité sont intervenues après le 1^{er} novembre 1986. Il lui paraît injuste et paradoxal que, d'un point de vue médical, on reconnaisse l'aggravation d'un état de santé, et que concernant la réparation financière de cet accident la victime soit pénalisée. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son opinion à ce sujet.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

23089. - 22 janvier 1990. - M. Gérard Léonard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les chômeurs sont appelés par la réglementation à justifier auprès des commissions paritaires de l'Assedic des diligences engagées pour la recherche d'un emploi. Il aimerait, à cet égard, que lui soit précisée la notion de « recherche attestée » dont la justification est exigée par ces organismes, dès lors que de nombreux employeurs, quotidiennement sollicités, ne consentent pas toujours à certifier les démarches entreprises auprès d'eux.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

23098. - 22 janvier 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut particulier des demandeurs d'emploi bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi. Afin de les dispenser de ces recherches souvent infructueuses, l'Assedic propose à certains chômeurs de plus de cinquante-cinq ans de ne plus les considérer comme demandeurs d'emploi. Si ceux-ci conservent le bénéfice de certaines prestations, cette situation peut, en les privant de la carte de chômeur, leur faire perdre le bénéfice d'autres prestations comme la gratuité des transports. Il souhaiterait connaître leur statut exact, et en particulier savoir s'il garde la totalité des droits réservés aux chômeurs tant du point de vue Assedic que A.N.P.E.

Femmes (formation professionnelle)

23107. - 22 janvier 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes de l'accès à l'emploi que rencontrent les femmes seules ayant des enfants à charge, notamment les veuves et les femmes abandonnées. Des mesures pourraient faciliter cet accès : d'une part, en leur accordant l'exonération des charges patronales au même titre que pour les chômeurs de longue durée de cinquante ans et plus et, d'autre part, en leur ouvrant les droits au crédit Formation réservé aux jeunes. Elle lui demande d'envisager de prendre de telles mesures pour faciliter l'embauche des femmes seules devenues chefs de famille.

Retraites : généralités (calcul des retraites)

23223. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la prise en compte dans le calcul de la retraite des périodes de stage effectuées par les demandeurs d'emploi. En effet, sans qu'elles soient averties, certaines personnes acceptent un stage dont le montant de rémunération ne leur permet pas que cette période soit prise en considération dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il est possible de modifier la réglementation et d'intégrer ces périodes de stage, quelle que soit leur rémunération, dans le calcul de la retraite vieillesse.

Emplois (politique et réglementation)

23231. - 22 janvier 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que 2 500 000 personnes sont privées d'emploi en France, dont 800 000 depuis plus d'un an. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire le nombre des chômeurs.

Emplois (politique et réglementation)

23236. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les 146 propositions dérogées par la commission présidée par **M. Jean-Baptiste de Foucauld** et visant

à améliorer la vie quotidienne des chômeurs. Il souhaiterait connaître la suite qu'il compte donner à ces propositions, et notamment s'il envisage, comme il lui a été recommandé par ce rapport, d'élaborer un guide des droits et démarches des demandeurs d'emploi.

Automobiles et cycles (entreprises : Doubs)

23249. - 22 janvier 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les faits suivants : plus de 2 000 travailleurs intérimaires sont employés par le centre de production de Peugeot à Sochaux. Pour accéder au « marché du travail » dans l'entreprise, il faut un agrément. On pourrait imaginer que, s'agissant d'entreprises de travail intérimaire, donc de travailleurs, ce soit la direction du personnel qui donne celui-ci. Or, des informations en sa possession, il apparaît que c'est la société chargée des achats en général (matière, sous-traitance, etc.) qui attribue l'agrément. Cette démarche met une fois de plus en lumière la manière dont les problèmes humains sont abordés dans l'entreprise, mais aussi le respect porté aux travailleurs à statut précaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir qu'il soit porté remède à cette situation dans la France des droits de l'homme et du citoyen et faire reconnaître la citoyenneté dans l'entreprise.

Conflits du travail (grève)

23349. - 22 janvier 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la dégradation du climat social au sein du groupe P.S.A., et notamment à Automobiles Peugeot. En effet, suite à la grève à Mulhouse et Sochaux, les mesures répressives tombent : une demande de licenciement est engagée contre un responsable syndical du centre de Mulhouse. Au centre de Sochaux, un militant syndical, **M. André Fallot**, est licencié pour avoir emprunté du matériel pour son usage personnel, et ce sans autorisation. Une responsable syndicale C.G.T., par ailleurs présidente du conseil de prud'hommes, est poursuivie pour violation de propriété privée, deux salariés d'une entreprise prestataire de services sont interdits dans l'entreprise parce qu'ils ont été repérés comme participant à des manifestations au moment des grèves. Ceci s'ajoute aux poursuites engagées contre certaines collectivités locales qui ont voté des subventions de soutien à l'intersyndicale qui conduisait le mouvement de grève. Toutes ces mesures portent atteinte à la citoyenneté des hommes et des femmes qui militent dans et hors de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'une des plus grandes entreprises françaises, connue pour son renouveau économique, s'engage réellement sur le renouveau social et plus généralement quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnue la citoyenneté dans l'entreprise.

Chômage : indemnisation (allocations)

23350. - 22 janvier 1990. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs saisonniers qui ne peuvent en fait bénéficier des allocations d'assurance chômage qu'une seule fois dans leur vie. Devant le nombre croissant de chômeurs saisonniers, il lui demande s'il a l'intention de modifier pour les travailleurs saisonniers les conditions à satisfaire pour bénéficier des allocations d'assurance chômage, que le chômage soit partiel ou total.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aubert (Emmanuel) : 16857, équipement, logement, transports et mer ; 17858, équipement, logement, transports et mer.
Aubert (François d') : 19011, équipement, logement, transport et mer.
Audinot (Gautier) : 18161, commerce et artisanat.
Ayrault (Jean-Marc) : 18484, industrie et aménagement du territoire.

B

Bachelet (Pierre) : 18653, communication ; 18823, intérieur ; 20163, économie, finances et budget.
Bacumler (Jean-Pierre) : 17606, communication ; 20790, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20812, famille.
Balzany (Patrick) : 20331, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balligand (Jean-Pierre) : 20044, famille.
Barate (Claude) : 3903, équipement, logement, transports et mer ; 20995, budget.
Beaumont (René) : 19045, solidarité, santé et protection sociale.
Bêche (Guy) : 18492, famille.
Bellon (André) : 9502, jeunesse et sports.
Bequet (Jean-Pierre) : 6377, enseignement technique.
Berson (Michel) : 20176, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 18437, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21334, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22392, affaires étrangères.
Birraux (Claude) : 20432, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 18265, départements et territoires d'outre-mer.
Bocquet (Alain) : 16163, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bols (Jean-Claude) : 21119, économie, finances et budget.
Bonnet (Alain) : 18431, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 5975, enseignement technique ; 15458, équipement, logement, transports et mer ; 17181, agriculture et forêt ; 19380, solidarité, santé et protection sociale.
Bouquet (Jean-Pierre) : 20186, famille.
Bourg-Broc (Brano) : 9428, collectivités territoriales ; 16872, équipement, logement, transports et mer ; 18716, équipement, logement, transports et mer ; 20238, jeunesse et sports ; 20240, justice.
Boutin (Christine) Mme : 18269, famille.
Bouvard (Loïc) : 20178, équipement, logement, transports et mer.
Boyon (Jacques) : 14843, travail, emploi et formation professionnelle.
Bralne (Jean-Pierre) : 9679, travail, emploi et formation professionnelle.
Brana (Pierre) : 18893, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19624, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19627, agriculture et forêt.
Briane (Jean) : 18594, solidarité, santé et protection sociale.
Brocard (Jean) : 3884, équipement, logement, transports et mer ; 20164, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brossta (Louis de) : 18581, équipement, logement, transports et mer ; 19258, équipement, logement, transports et mer ; 19399, budget.
Brune (Alain) : 19459, famille ; 20175, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 17979, équipement, logement, transports et mer ; 18347, équipement, logement, transports et mer.
Castor (Elle) : 17303, équipement, logement, transports et mer.
Cazenave (Richard) : 22075, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22094, industrie et aménagement du territoire.
Charbonnel (Jean) : 18530, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 14845, travail, emploi et formation professionnelle ; 22076, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : 20224, famille ; 21476, budget.
Colinat (Michel) : 20994, justice.
Colombier (Georges) : 14801, solidarité, santé et protection sociale ; 18774, intérieur.
Cousin (Alain) : 20073, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 5653, enseignement technique ; 21311, affaires étrangères.
Couve (Jean-Michel) : 21695, défense.
Cozan (Jean-Yves) : 18985, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cuq (Héari) : 13070, équipement, logement, transports et mer ; 18294, intérieur ; 21670, enseignement technique.

D

Dassault (Olivier) : 19031, intérieur ; 20023, équipement, logement, transports et mer.
Daugreilh (Martine) Mme : 18108, affaires étrangères ; 18446, économie, finances et budget ; 18533, intérieur ; 20310, affaires étrangères ; 20311, affaires étrangères ; 20541, défense ; 21183, jeunesse et sports.
Debré (Jean-Louis) : 20892, justice.
Delahals (Jean-François) : 18228, agriculture et forêt.
Delattre (André) : 19465, collectivités territoriales ; 20427, intérieur ; 20511, intérieur.
Delattre (Francis) : 17457, équipement, logement, transports et mer.
Delhy (Jacques) : 19864, famille.
Demange (Jean-Marie) : 10840, équipement, logement, transports et mer ; 14230, équipement, logement, transports et mer ; 14234, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : 22147, Premier ministre.
Derosier (Bernard) : 18224, équipement, logement, transports et mer ; 18534, équipement, logement, transports et mer ; 19467, famille.
Destot (Michel) : 20173, éducation nationale, jeunesse et sports.
Devedjian (Patrick) : 19298, communication ; 21333, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieuinegard (Marie-Madeleine) Mme : 19469, famille.
Dimaggio (Willy) : 19582, solidarité, santé et protection sociale ; 19687, famille.
Dinet (Michel) : 10762, travail, emploi et formation professionnelle ; 21459, défense.
Dolez (Marc) : 19243, solidarité, santé et protection sociale ; 19979, intérieur.
Dollige (Erle) : 6872, enseignement technique.
Doussat (Maurice) : 17472, transports routiers et fluviaux.
Douyère (Raymond) : 20121, équipement, logement, transports et mer ; 20129, équipement, logement, transports et mer ; 20181, équipement, logement, transports et mer.
Dray (Julien) : 18235, justice.
Drut (Guy) : 19028, intérieur.
Dubernard (Jean-Michel) : 2714, solidarité, santé et protection sociale ; 19604, recherche et technologie.
Ducret (Claude) : 15191, Budget.
Ducout (Pierre) : 15965, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 19398, intérieur.
Dupliet (Dominique) : 13512, équipement, logement, transports et mer ; 18222, équipement, logement, transports et mer ; 19969, famille.
Duroméa (André) : 18957, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19219, communication.

E

Ehrmann (Charles) : 20531, affaires étrangères.
Estrosi (Christian) : 21301, défense.

F

Facon (Albert) : 18709, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19108, budget.
Falco (Hubert) : 11317, agriculture et forêt ; 18724, intérieur ; 22565, défense.
Farran (Jacques) : 13750, commerce et artisanat.
Ferrand (Jean-Michel) : 18078, agriculture et forêt.
Fèvre (Charles) : 18892, éducation nationale, jeunesse et sports.
Floch (Jacques) : 5572, enseignement technique.
Forgues (Pierre) : 12122, budget ; 19109, budget.
Fornl (Raymond) : 17168, solidarité, santé et protection sociale.
Foucher (Jean-Pierre) : 19774, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fourré (Jean-Pierre) : 17991, équipement, logement, transports et mer.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 17510, solidarité, santé et protection sociale.
Fromet (Michel) : 19349, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 19002, équipement, logement, transports et mer ; 19912, famille.

G

Gallard (Claude) : 17031, justice.
 Galts (Claude) : 20032, recherche et technologie.
 Gambler (Dominique) : 12418, équipement, logement, transports et mer.
 Gantler (Gilbert) : 17256, équipement, logement, transports et mer.
 Garmendia (Pierre) : 19512, économie, finances et budget.
 Gastines (Henri de) : 19320, famille.
 Gaysot (Jean-Claude) : 17556, industrie et aménagement du territoire ; 18495, équipement, logement, transports et mer.
 Geng (Francis) : 18606, industrie et aménagement du territoire ; 19988, solidarité, santé et protection sociale ; 20627, collectivités territoriales.
 Gengenwin (Germain) : 20079, agriculture et forêt.
 Giraud (Michel) : 7662, intérieur.
 Goasduff (Jean-Louis) : 19285, famille.
 Godfrain (Jacques) : 18013, équipement, logement, transports et mer ; 18051, économie, finances et budget ; 19308, équipement, logement, transports et mer.
 Goldberg (Pierre) : 20313, affaires étrangères.
 Gouhler (Roger) : 18959, équipement, logement, transports et mer.
 Grlinault (Hubert) : 19300, communication.
 Grussenmeyer (François) : 19966, équipement, logement, transports et mer.

H

Hage (Georges) : 17867, équipement, logement, transports et mer ; 19573, intérieur.
 Harcourt (François d') : 16841, économie, finances et budget ; 18136, intérieur.
 Hermier (Guy) : 21491, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hervé (Edmond) : 16542, famille.
 Hollande (François) : 17706, équipement, logement, transports et mer ; 21458, défense.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 17003, économie, finances et budget ; 17009, économie, finances et budget ; 22077, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 18421, équipement, logement, transports et mer ; 20140, agriculture et forêt ; 20369, économie, finances et budget ; 20371, agriculture et forêt ; 21316, agriculture et forêt.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 18089, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

J

Jacq (Marie) Mme : 9680, travail, emploi et formation professionnelle ; 21443, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21511, jeunesse et sports.
 Jacquat (Denis) : 20022, intérieur ; 20400, solidarité, santé et protection sociale ; 20456, équipement, logement, transports et mer ; 21134, budget ; 21147, défense ; 22036, affaires étrangères.
 Jacquemlin (Michel) : 19421, affaires étrangères.
 Jonemann (Alain) : 19945, communication.
 Julia (Didier) : 20367, équipement, logement, transports et mer.

K

Kert (Christlan) : 21329, défense.
 Koehl (Emile) : 18567, équipement, logement, transports et mer.

L

Laborde (Jean) : 20130, équipement, logement, transports et mer ; 20201, équipement, logement, transports et mer.
 Lachenaud (Jean-Philippe) : 17749, équipement, logement, transports et mer.
 Lagorce (Pierre) : 20091, agriculture et forêt ; 20194, jeunesse et sports.
 Lamassoure (Alain) : 2060, économie, finances et budget ; 12849, équipement, logement, transports et mer ; 19222, économie, finances et budget.
 Lambert (Michel) : 18863, solidarité, santé et protection sociale.
 Landraln (Edouard) : 20789, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Laurain (Jean) : 15688, famille ; 16185, solidarité, santé et protection sociale ; 20735, défense ; 21350, justice.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 10625, travail, emploi et formation professionnelle.
 Le Drian (Jean-Yves) : 21346, jeunesse et sports.

Leclair (Marie-France) Mme : 18483, budget ; 20088, Affaires étrangères.
 Legras (Phillippe) : 17667, équipement, logement, transports et mer ; 20578, agriculture et forêt.
 Legros (Auguste) : 16465, départements et territoires d'outre-mer.
 Léonard (Gérard) : 18148, solidarité, santé et protection sociale ; 21280, intérieur.
 Léotard (François) : 19647, économie, finances et budget ; 20404, économie, finances et budget.
 Lepercq (Arnaud) : 19413, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 17660, équipement, logement, transports et mer.
 Lombard (Paul) : 17868, intérieur.
 Loncle (François) : 18088, intérieur.
 Longuet (Gérard) : 16275, affaires étrangères ; 20776, défense ; 22552, affaires étrangères.
 Luppé (Jean-Pierre) : 19661, communication ; 20344, jeunesse et sports.

M

Mahéas (Jacques) : 15971, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Malandain (Guy) : 19823, justice.
 Mandon (Thierry) : 18867, équipement, logement, transports et mer.
 Marchand (Philippe) : 17140, équipement, logement, transports et mer ; 19824, économie, finances et budget ; 20100, consommation ; 20180, équipement, logement, transports et mer.
 Mas (Roger) : 19825, agriculture et forêt.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 18080, budget.
 Masse (Marlus) : 20098, équipement, logement, transports et mer.
 Masson (Jean-Louis) : 17262, équipement, logement, transports et mer ; 18577, équipement, logement, transports et mer ; 18665, justice ; 18790, intérieur ; 18792, économie, finances et budget ; 18938, équipement, logement, transports et mer ; 20248, défense ; 20249, travail, emploi et formation professionnelle ; 20650, francophonie ; 20746, intérieur ; 20908, défense ; 21292, défense.
 Mauger (Pierre) : 15287, justice.
 Maujolian du Gasset (Joseph-Henri) : 16609, équipement, logement, transports et mer ; 18261, économie, finances et budget ; 19913, intérieur.
 Mazeaud (Pierre) : 18385, transports routiers et fluviaux ; 18596, justice.
 Méhaignerle (Pierre) : 19750, solidarité, santé et protection sociale ; 22390, affaires étrangères.
 Meslin (Georges) : 18590, équipement, logement, transports et mer ; 18717, équipement, logement, transports et mer ; 19196, équipement, logement, transports et mer ; 20846, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Métais (Pierre) : 17073, équipement, logement, transports et mer.
 Milgand (Didier) : 19148, budget ; 20441, budget.
 Milgnon (Hélène) Mme : 19123, communication.
 Millet (Gilbert) : 8419, agriculture et forêt ; 17016, intérieur ; 17800, solidarité, santé et protection sociale.
 Miossec (Charles) : 21481, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 21540, défense ; 21557, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Montcharmont (Gabriel) : 6253, équipement, logement, transports et mer.
 Montdargent (Robert) : 16162, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18280, équipement, logement, transports et mer ; 19212, communication.
 Morcau (Louise) Mme : 5687, équipement, logement, transports et mer ; 19632, intérieur.
 Moyne-Bressand (Alain) : 11580, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Nayral (Bernard) : 18002, équipement, logement, transports et mer ; 18370, postes, télécommunications et espace.
 Nolr (Michel) : 20016, équipement, logement, transports et mer ; 20309, affaires étrangères ; 20624, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 18809, intérieur ; 21587, économie, finances et budget.

P

Paccht (Arthur) : 20462, jeunesse et sports ; 20782, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Papon (Monique) Mme : 21227, défense.
 Pelchat (Michel) : 18634, économie, finances et budget ; 18988, solidarité, santé et protection sociale ; 19007, économie, finances et budget.
 Perben (Dominique) : 6800, enseignement technique.

Péricard (Michel) : 18940, économie, finances et budget ; 18981, économie, finances et budget.
 Perrut (Francisque) : 20952, affaires étrangères.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 19734, agriculture et forêt.
 Plat (Yann) Mme : 16124, équipement, logement, transports et mer ; 22059, défense.
 Plerna (Louis) : 19662, communication.
 Plnte (Etienne) : 17770, équipement, logement, transports et mer ; 17903, équipement, logement, transports et mer.
 Pons (Bernard) : 8318, travail, emploi et formation professionnelle ; 18417, solidarité, santé et protection sociale.
 Proveux (Jean) : 17292, équipement, logement, transports et mer.

R

Raoul (Eric) : 17601, Premier ministre ; 17844, affaires étrangères ; 17846, intérieur ; 18053, intérieur ; 18197, équipement, logement, transports et mer ; 19299, communication ; 20193, intérieur ; 20711, solidarité, santé et protection sociale ; 20869, francophonie.
 Reymann (Marc) : 16966, équipement, logement, transports et mer ; 18806, justice.
 Richard (Alain) : 17226, équipement, logement, transports et mer.
 Rigaud (Jean) : 19334, transports routiers et fluviaux.
 Rimbault (Jacques) : 21352, justice.
 Rocheblolne (François) : 18454, justice ; 19022, famille ; 19638, budget.
 Rodet (Alain) : 20171, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Roger-Machard (Jacques) : 19494, agriculture et forêt.
 Rossl (José) : 19329, agriculture et forêt.
 Rosslot (André) : 18906, justice.
 Royal (Ségolène) Mme : 14856, intérieur.

S

Santill (André) : 17950, équipement, logement, transports et mer ; 18523, économie, finances et budget.
 Sapin (Michel) : 20127, défense ; 20757, affaires étrangères.
 Sarkozy (Nicolas) : 20245, travail, emploi et formation professionnelle.
 Sauvalgo (Suzanne) Mme : 15319, équipement, logement, transports et mer.

Schrelner (Bernard) Bas-Rhin : 19316, communication ; 19318, solidarité, santé et protection sociale.
 Schrelner (Bernard) Yvelines : 17346, communication ; 17646, affaires étrangères ; 19066, communication ; 20450, justice ; 21349, justice.
 Ségula (Philippe) : 12610, solidarité, santé et protection sociale.
 Sergheraert (Maurice) : 18753, solidarité, santé et protection sociale.
 Spiller (Christlan) : 21351, justice.
 Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 20453, agriculture et forêt.
 Sueur (Jean-Pierre) : 17654, famille.

T

Tenallon (Paul-Louis) : 20065, défense ; 21348, justice.
 Terrot (Michel) : 17954, consommation.
 Thien Ah Koon (André) : 16920, communication ; 18532, équipement, logement, transports et mer ; 18919, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 20225, famille.

V

Vernaudon (Emile) : 18810, départements et territoires d'outre-mer ; 20068, défense.
 Vial-Massat (Théo) : 17017, affaires étrangères.

W

Warhouver (Aloïse) : 18950, intérieur.
 Wiltzer (Pierre-André) : 20460, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 17397, affaires étrangères ; 21226, postes, télécommunications et espace.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Départements (limites territoriales : Seine-Saint-Denis)

17601. - 18 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur certaines déclarations du délégué interministériel à la ville concernant le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, lors d'une déclaration sur la réforme de la région parisienne, le délégué interministériel pour la ville a proposé « un remodelage du département de la Seine-Saint-Denis ». Il serait souhaitable de préciser cette proposition qui suscite l'interrogation des élus de la Seine-Saint-Denis. Ce délégué interministériel étant, semble-t-il, sous sa tutelle, il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les termes de cette proposition. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - L'Etat a engagé en mai dernier la préparation de treize contrats de ville. Cette démarche a pour ambition de développer, à l'échelle des agglomérations, des bassins d'habitat et d'emploi en grandes difficultés, des programmes d'action coordonnés pour résoudre les graves problèmes de « villes à deux vitesses » que nous connaissons. C'est ainsi qu'un contrat de ville a été envisagé en Seine-Saint-Denis. Ces programmes concerneront les domaines du logement, mais aussi de la formation, de l'activité économique. Ils entraîneront un réaménagement des tissus urbains dégradés, constitutif d'un « remodelage » des paysages urbains, et c'est évidemment dans ce sens qu'il faut comprendre le mot utilisé par le délégué interministériel.

Français : langue (défense et usage)

22147. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre à propos de la réforme « prudente et modérée » de l'orthographe, pourquoi il semble ignorer l'avis de l'Académie française, pourtant gardienne traditionnelle de notre langue. L'Académie française rappelle notamment que « l'évolution d'une langue, lente et naturelle, est celle d'un organisme vivant et qu'il n'appartient pas au pouvoir politique ou à l'administration de légiférer ou de réglementer en matière de langage ». Quel que soit l'intérêt du « Comité des sages » dont les critères de recrutement demeurent mystérieux, il lui propose de faire appel aussi et surtout à l'Académie française avant toute réforme de la langue française.

Réponse. - L'honorable parlementaire sera sans doute pleinement satisfait d'apprendre que la réflexion sur les aménagements à apporter à notre orthographe n'a pas été confiée à un comité de sages, mais, comme il se devait, au Conseil supérieur de la langue française. Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le Conseil comprend les secrétaires perpétuels de l'Académie française et de l'Académie des sciences, comme membres de droit. Le Conseil supérieur de la langue française a créé en son sein différents groupes de travail chargés des principaux problèmes qui se posent aujourd'hui à la langue française. Le groupe de travail qui examine les questions relatives à l'orthographe est présidé par M. Maurice Druon, secrétaire perpétuel de l'Académie française. Lors de son discours annuel sur l'état de la langue française prononcé lors de la séance publique annuelle de l'Académie française du 30 novembre 1989, le secrétaire perpétuel a précisé que c'est « avec l'approbation de ses confrères, dûment exprimée par un vote » qu'il a « accepté de répondre à la courtoisie qui lui était faite d'en diriger les travaux ».

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Déchéance et incapacités (incapables majeurs)

16275. - 31 juillet 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur son souhait de connaître les grandes lignes du dispositif juridique adopté par l'Allemagne fédérale en vue d'assurer la protection des majeurs au sens des articles 488 et suivants du code civil français ainsi que les principales modalités et les services de financement consacrés à la bonne exécution de ces mesures afin d'engager un rapprochement des législations française et allemande.

Réponse. - 1° L'interdiction des majeurs est régie par l'article 6, leur tutelle et leur curatelle par les articles 1986 à 1921 du code civil ainsi que par l'article 54 du code de protection de la jeunesse. Le régime est analogue à celui applicable aux mineurs sous tutelle. Le tuteur doit prendre soin de la personne du pupille et ne peut disposer librement des biens qu'il administre. 2° Le gouvernement fédéral a déposé récemment un projet de loi visant à réformer le droit de tutelle et de curatelle des majeurs. Ce projet a été soumis au Bundestag le 23 juin 1989. Il est actuellement examiné par la commission des affaires juridiques. On s'attend à ce que le projet, approuvé par les principaux partis politiques, soit adopté l'année prochaine avant la fin de la législature. 3° L'objectif de la réforme est de permettre aux majeurs incapables (souvent des personnes âgées) de mener leur vie dans la liberté et la dignité, selon leurs désirs, même s'ils n'ont plus la possibilité de s'occuper eux-mêmes complètement de la marche de leurs affaires. Selon les auteurs du projet, l'assistance personnalisée doit prendre le pas sur l'administration anonyme des intérêts. Désormais, le fait qu'elle soit assistée n'aura plus d'effets automatiques sur la capacité juridique d'une personne. Les limitations à cette capacité devraient être prononcées par le tribunal. Il ne sera plus possible de soumettre à autorisation la volonté de contracter un mariage ou les volontés testamentaires. La décision ne relèvera en ce domaine que de la capacité de discernement de la personne assistée. Le curateur n'accomplira que les actes pour lesquels la personne assistée a besoin d'un soutien. La personne incapable pourra désigner elle-même son curateur. La durée maximale du régime ne pourra excéder cinq ans. 4° Des incitations financières permettent le dédommagement forfaitaire des frais encourus par les tuteurs et les curateurs. Le coût de cette mesure est évalué à 200 millions de deutschemark. La mise au point des dispositions financières n'est pas achevée.

Politique extérieure (Turquie)

17017. - 4 septembre 1989. - M. Théo Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la répression en Turquie. Plusieurs centaines de prisonniers politiques, notamment des Kurdes, observent une grève de la faim pour protester contre le durcissement des conditions de détention aggravées au début du mois d'août. Les détenus ont été dispersés dans plusieurs prisons et ont été privés de certaines commodités : lecture, contacts avec leur famille, etc. Les grévistes de la place Fontenoy veulent également protester contre la répression de la population kurde et le risque d'utilisation d'armes chimiques. Ils demandent l'envoi d'une commission d'enquête de l'O.N.U. Cette situation contraire aux plus élémentaires droits de l'homme ne saurait être tolérée par le Gouvernement français qui entretient des rapports étroits avec le Gouvernement turc. Aussi il lui demande d'intervenir auprès des autorités de ce pays afin que, dans le respect des droits de l'homme, les conditions de détention des prisonniers politiques soient véritablement améliorées en attendant une solution juridique ou politique permettant leur libération dans les meilleurs délais et de prendre toutes mesures susceptibles de favoriser le rétablissement des libertés en Turquie.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire conduit le ministère des affaires étrangères à apporter les précisions suivantes sur la situation des droits de l'homme en Turquie, situation dont ce département suit l'évolution avec la plus grande vigilance. En ce qui concerne l'information selon laquelle des armes chimiques auraient été employées dans les régions de l'est de la Turquie où vivent des populations kurdes, rien ne permet à ce stade d'en confirmer le bien-fondé. Elle doit donc être recueillie avec la plus grande prudence. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est intervenu, à plusieurs reprises, en faveur de personnes prisonnières en Turquie. A cet égard, il doit être relevé qu'un certain nombre de décisions ont été prises au cours de la dernière période par le Gouvernement turc qui paraissent aller dans le bon sens. On citera en particulier la ratification des deux conventions de l'O.N.U. et du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture et la reconnaissance du droit de recours individuel devant la commission européenne des droits de l'homme que le Premier ministre turc, M. Turgut Ozal, a réaffirmé solennellement le 27 septembre dernier à Strasbourg. D'autres mesures, également positives, ont été adoptées ou sont actuellement à l'étude. Ainsi un projet de loi modifiant partiellement la législation en matière criminelle vient d'être présenté par le ministre de la justice. Ce texte prévoit notamment la réduction de 15 à 4 jours de la durée de la garde à vue, celle-là même au cours de laquelle ont été le plus souvent constatés les cas de mauvais traitements. S'agissant de la grève de la faim menée l'été dernier par plusieurs centaines de détenus politiques, il convient d'observer également que les dispositions les plus contestées de la circulaire du 1^{er} août 1988 relative à la discipline dans les prisons (port de l'uniforme, limitation du droit de visite des avocats) ont été abrogées le 30 août 1989 dernier par un arrêt du Conseil d'Etat turc. On ne peut pas nier que des pas en avant importants aient été accomplis au cours des dernières années. En même temps, il est vrai que des progrès restent à faire de façon que le respect des droits fondamentaux de l'individu soit pleinement assuré en Turquie. Partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, tout en encourageant le processus de démocratisation engagé à l'initiative du Premier ministre turc, continuera d'exprimer, chaque fois que cela lui apparaîtra nécessaire, ses préoccupations concernant le respect des droits de l'homme dans ce pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

17397. - 11 septembre 1989. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'impossibilité pour les anciens prisonniers de guerre français en Union soviétique et les parents des prisonniers décédés dans le camp 188, dit de Tambow, de se recueillir sur des tombes répertoriées, clairement indiquées et visitables, de même qu'à l'intérieur de l'ancienne gare de Rada et de l'ancien hôpital de Kirsanov. Il souhaiterait qu'il puisse répondre aux préoccupations de la Fédération des anciens de Tambow exprimées dans deux lettres, à lui adressées, le 9 mars 1988 et le 31 janvier 1989. En outre, il lui demande de bien vouloir l'informer d'éventuelles négociations avec le gouvernement d'Union soviétique en ce sens.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministère des affaires étrangères est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités soviétiques, afin d'obtenir que des pèlerins alsaciens-lorrains soient autorisés à aller se recueillir sur les tombes de leurs parents ou camarades morts en captivité en U.R.S.S. dans le camp 188, dit de Tambow. En octobre 1987, les autorités soviétiques avaient apporté une première réponse à l'une des démarches effectuées par notre ambassade pour faciliter les pèlerinages sur l'emplacement du camp de Tambow. Cette réponse, bien sûr aussitôt communiquée aux associations regroupant des anciens de Tambow, ne donnait satisfaction qu'à certaines des demandes exprimées. L'accès au cimetière de Kirsanov ne soulevait pas de difficultés, les autorités soviétiques faisant savoir que la demande de visite de l'emplacement des fosses communes à Rada ne pouvait pas être examinée dans l'immédiat, des travaux de restauration étant alors en cours. Par ailleurs, la visite de l'emplacement de l'ancien camp de Rada n'était pas envisageable, celui-ci se trouvant dans une région fermée aux étrangers. Enfin, aucune réponse n'était apportée à la demande d'érection d'une stèle aux abords du camp. Les préoccupations exprimées notamment par la Fédération des anciens de Tambow dans ses lettres, du 9 mars 1988 et du 31 janvier 1989, ont conduit le ministère des affaires étrangères à renouveler ses interventions auprès des autorités soviétiques. La dernière démarche

effectuée par notre ambassade à Moscou, en mai 1989, a reçu depuis une réponse positive des autorités soviétiques, qui ont fait état de la levée des obstacles concernant l'accès aux fosses communes situées à Rada et à l'ancien hôpital de Kirsanov. S'agissant de l'érection d'une stèle du souvenir, les interlocuteurs soviétiques de notre ambassade ont estimé souhaitable que son emplacement et son modèle soient étudiés sur place par les associations d'anciens combattants intéressées, en accord avec les autorités locales. Enfin les autorités soviétiques ont tenu à souligner que si les lieux que les pèlerins français souhaitaient visiter étaient désormais accessibles, leur aspect était cependant considérablement modifié aujourd'hui.

Politique extérieure (relations financières)

17646. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les problèmes engendrés par les dettes excessives qui contraignent certains pays du tiers monde. La France, par l'intermédiaire du Président de la République et par l'attitude résolue du Gouvernement, a montré l'exemple, en particulier à Dakar le 24 mai 1989, en faisant des propositions d'allègement puis d'annulation des créances d'aide publique des pays africains les plus pauvres. Les réunions des chefs d'Etat lors des manifestations du Bicentenaire ont permis de reposer la question de la dette du tiers monde. Il lui demande de lui faire un bilan de cet intense travail diplomatique et de lui indiquer les nouvelles mesures qu'il compte prendre en particulier dans le cadre de la présidence européenne. Sur le plan intérieur, il lui demande s'il compte, avec son collègue des finances, prendre des initiatives pour que les banques commerciales françaises prennent également une part dans l'allègement des dettes de certains pays du tiers monde.

Réponse. - Tant par les tensions qu'il crée et les sacrifices qu'il impose aux pays affectés que par les déséquilibres qu'il engendre dans le monde, l'endettement, facteur important de ralentissement de la croissance, doit être combattu. C'est pourquoi la France a multiplié les initiatives, unilatérales ou multilatérales, destinées à engager la communauté internationale dans une stratégie de réduction de la dette. En juin 1988, lors du sommet de Toronto les Etats industrialisés ont, à la suite d'une initiative française, admis le principe d'une réduction substantielle des échéances venant en échelonnement au sein du club de Paris. Cette décision concerne les pays très pauvres et très endettés. Le régime adopté ouvre trois options, qui peuvent être combinées. La première consiste dans l'annulation du tiers des échéances couvertes par le réaménagement. La deuxième propose l'allongement des durées de consolidation, qui passent à vingt-cinq ans dont quatorze de grâce. La dernière permet la consolidation sur quatorze ans, dont huit de grâce, à un taux concessionnel. La France a choisi pour sa part, parmi les options proposées, l'annulation pure et simple du tiers des créances publiques concernées. De surcroît, le Président de la République a annoncé, le 24 mai dernier, lors du sommet de Dakar, qu'il demanderait au Gouvernement de déposer un projet de loi visant l'annulation inconditionnelle de la totalité des créances d'aide publique au développement sur les trente-cinq pays les plus endettés d'Afrique. Cette disposition sera soumise à l'approbation du Parlement lors du vote de la loi des finances pour 1990. Ce geste est particulièrement significatif : les créances concernées s'élèvent à quelque 19 milliards de francs et l'application en sera immédiate. La France s'est également attachée à définir les normes d'une politique plus dynamique en faveur des pays à revenu intermédiaire lourdement endettés auprès des banques commerciales. Dès le mois de septembre 1988, le Président de la République formulait, devant l'Assemblée générale des Nations Unies des propositions en leur faveur. Le principe d'une réduction de la dette bancaire, avec le soutien de ressources multilatérales, s'est progressivement imposé. Sous la forme d'une « stratégie renforcée de la dette » il a été affirmé par les grands pays industrialisés. Il a été repris dans les déclarations du sommet de l'Arche. Le Mexique et les Philippines constituent les premiers bénéficiaires de son application. Les ressources des institutions financières multilatérales (F.M.I., Banque mondiale), devraient dans les mois à venir être davantage mobilisées pour permettre aux pays endettés qui acceptent des efforts d'ajustement de bénéficier de ressources nouvelles. Ainsi, l'activité intense déployée par la France dans ce domaine porte ses fruits. C'est désormais à l'application souple et inventive des nouveaux principes que s'emploie le Gouvernement. Il s'attache en particulier à inciter les banques commerciales à prendre une part active à la mise en œuvre de la stratégie renforcée de la dette. Il présentera au Parlement un projet de loi qui vise à amender le régime fiscal des provisions bancaires de façon à ne pas pénaliser les établisse-

ments engagés dans des opérations de conversion ou réduction de leurs créances. Lors de son récent voyage en Amérique latine, le Président de la République a encore confirmé que la France favorisera toute solution qui permette de mieux prendre en compte les besoins des pays endettés. Son engagement sur ces questions est profond et durable, à la mesure du défi que constitue l'endettement.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

17844. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'examen par l'Unesco du projet sur le Nouvel Ordre mondial de l'information et de la communication (Nomic). Ce projet, inspiré par les pays révolutionnaires du tiers monde, ne vise en fait qu'à restreindre la libre circulation de l'information et à entraver les médias occidentaux. Ce projet qui paraissait abandonné depuis plusieurs mois revient à l'ordre du jour du conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. Il lui demande l'action que compte mener le Gouvernement français pour s'opposer à l'examen du Nomic.

Réponse. - La liberté d'expression comme la liberté de la presse et la libre circulation de l'information constituent des principes auxquels le Gouvernement est profondément attaché. L'examen des questions d'information et de communication prévu dans le cadre normal de l'élaboration du plan à moyen terme de l'U.N.E.S.C.O. était donc un de ces sujets auxquels, du côté français, nous ne pouvions manquer de veiller avec la plus grande attention. La responsabilité accrue conférée par l'exercice de la présidence des Communautés a amené la France à susciter une concertation étroite des Douze sur ce sujet. La cohésion des partenaires européens a sans doute contribué à l'adoption de textes satisfaisants, mais il convient de louer également l'esprit de dialogue et le sens de leurs responsabilités manifestés par les pays en développement. Tous les groupes de pays représentés à l'U.N.E.S.C.O. ont pu exprimer leurs préoccupations et trouver un langage convergent vers l'essentiel, c'est-à-dire la liberté et la solidarité. La libre circulation de l'information, aux plans international aussi bien que national, est réaffirmée comme un principe inconditionnel, selon les termes mêmes employés par l'Acte constitutif. Il est précisé que la recherche d'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information doit être entendue « sans aucun obstacle à la liberté d'expression ». Cette précision nous apparaît capitale, de même que l'accent particulier mis sur la liberté de la presse, ainsi que sur l'indépendance, la diversité et le pluralisme des médias. Enfin le renforcement de la coopération, dans un esprit de solidarité, est présenté comme un facteur fondamental pour permettre à tous les pays d'accroître leurs capacités de communication et de bénéficier ainsi réellement de la liberté d'information.

Politique extérieure (Zaïre)

18108. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des membres d'équipage de nationalité française de la compagnie Air Zaïre. Cette dernière est en effet débitrice envers eux d'une pension extra-légale régulièrement retenue sur leur salaire pendant leurs années d'activités. Or, il apparaît que les ressortissants de la République fédérale allemande et des Etats-Unis d'Amérique se trouvant dans la même situation ont obtenu le règlement de leur contentieux grâce à l'appui de leur gouvernement. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès du gouvernement zaïrois et de la compagnie Air Zaïre pour que ce litige soit réglé.

Réponse. - La situation des membres d'équipage français de la compagnie Air Zaïre est bien connue de la direction des Français à l'étranger du ministère des affaires étrangères, qui, par l'intermédiaire de notre ambassadeur au Zaïre, intervient régulièrement auprès des responsables zaïrois compétents en vue d'obtenir le paiement à nos compatriotes des arriérés de pension extra-légaux qui leur sont encore dus. Notre représentant à Kinshasa s'est entretenu avec les autorités zaïroises de ce difficile problème encore récemment et a reçu l'engagement de ses interlocuteurs que des efforts seraient faits pour parvenir à un règlement rapide et satisfaisant. Plus récemment encore, cette affaire a été évoquée au cours d'entretiens bilatéraux lors du passage à Paris du Premier commissaire d'Etat du Zaïre (Premier ministre). M. Kengo Wa Dondo a laissé entendre qu'une issue favorable pourrait être

trouvée à ce problème. Le ministère des affaires étrangères poursuivra ses interventions jusqu'à l'obtention d'un apurement de ce contentieux.

Politique extérieure (Tunisie)

19421. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de nos compatriotes d'origine tunisienne pour obtenir de l'Etat tunisien une indemnisation effective et équitable à la suite de l'expropriation de leurs propriétés à vocation agricole en application des articles 3, 4 et 6 de la loi n° 64-5 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole en Tunisie. En effet, on constate que, dans la plupart des cas, l'expropriation n'a même jamais été expressément notifiée aux intéressés, ce qui dénie des prises de possession par l'Etat tunisien de tout fondement juridique. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de l'Etat en question afin que le problème des biens ayant appartenu à des ressortissants français soit définitivement et équitablement réglé.

Réponse. - Nos compatriotes ont rencontré des difficultés pour obtenir de l'Etat tunisien des indemnisations à la suite du transfert de leurs propriétés agricoles au domaine privé de l'Etat tunisien en application de la loi n° 64-5 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole en Tunisie. Si nos compatriotes n'ont donc pu être indemnisés dans le cadre de la loi tunisienne du 12 mai 1964, ils ont cependant bénéficié de la loi d'indemnisation française du 15 juillet 1970 et de celles qui ont suivi. La quasi-totalité des 4 800 dossiers présentés par les propriétaires de biens agricoles à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.), organisme chargé de l'application de la loi précitée, comportait un arrêté d'expropriation ou de nationalisation. L'absence de cette pièce dans les dossiers examinés par l'A.N.I.F.O.M. n'a jamais été retenue comme une cause de rejet.

Politique extérieure (Chili)

20058. - 13 novembre 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème des procès des prisonniers politiques du Chili qui ne semble pas offrir les garanties d'impartialité vu les cas nombreux d'illégalité constatée. Elle lui demande si, à l'occasion des élections parlementaires et présidentielle du 14 décembre prochain, le Gouvernement ne pourrait pas intervenir pour que les procès des prisonniers politiques soient révisés par des tribunaux civils offrant des garanties juridiques plus conformes à l'application des droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est de tout temps préoccupé du sort des prisonniers politiques du Chili. Un certain nombre d'entre eux a d'ailleurs pu trouver refuge en France, grâce aux interventions, notamment, de la représentation diplomatique et consulaire française à Santiago. La France, seule ou en liaison avec ses partenaires européens, s'est exprimée à maintes reprises sur le nécessaire respect des droits de l'homme au Chili. Elle a, cette année encore, co-parrainé le projet de résolution adopté en novembre par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Gouvernement se réjouit à cet égard des perspectives ouvertes par les élections présidentielle et législative du 14 décembre. Cependant, s'agissant de la révision des jugements rendus sous le régime « de facto », il considère qu'il appartiendra au peuple chilien et aux nouvelles autorités élues, sitôt la démocratie et l'état de droit restaurés, de déterminer, en toute souveraineté, les conditions dans lesquelles les procès instruits par les tribunaux militaires devront être révisés par la justice civile et offrir toutes les garanties juridiques souhaitées.

Politique extérieure (Liban)

20309. - 13 novembre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les otages français du Liban. En effet, il reste trois otages français au Liban. Jacqueline Valente et ses deux

enfants, nés en captivité, sont toujours retenus prisonniers. Tout se passe comme si certains l'oubliaient. Le 8 novembre, Jacqueline Valente a commencé sa troisième année de détention. Il lui rappelle que la libération, en juin dernier, du docteur Jean Cools, un médecin belge, par l'intermédiaire du Fatah Conseil révolutionnaire, faisait naître une lueur d'espoir dans la famille de Jacqueline Valente, dont la sœur et le beau-frère, M. et Mme Métral, luttent depuis novembre 1987 pour éviter l'oubli... En juillet dernier, le Gouvernement avait fait parvenir à la famille des otages des informations apaisantes. A la suite de cette intervention, et de la mobilisation unanime de l'opinion publique, les époux Métral avaient accepté de suspendre leur grève de la faim. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles démarches sont entreprises actuellement par le Gouvernement français pour un règlement définitif et dans les meilleurs délais de cette douloureuse affaire.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation de l'honorable parlementaire quant à la situation de Mme Valente et de ses deux jeunes enfants qui demeurent détenus en otage depuis deux ans. Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'est exprimé à ce sujet devant l'Assemblée nationale le 8 novembre. Il a rappelé à cette occasion les démarches entreprises par le Gouvernement, dès le début de cette affaire, qui ont permis, il y a un an, la libération des deux petites filles. Depuis lors, le Gouvernement, comme l'a confirmé le ministre d'Etat, s'est employé à obtenir, par les mêmes voies, la libération de Mme Valente et de ses deux autres enfants. L'honorable parlementaire comprendra qu'une grande discrétion s'impose en raison même du caractère des démarches qui sont entreprises. Il peut être cependant assuré de la volonté sans faille du Gouvernement de poursuivre ses efforts, par tous les moyens et les canaux appropriés, afin qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à cette douloureuse affaire.

Politique extérieure (Zaïre)

20310. - 13 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question écrite n° 18108 parue au *Journal officiel* du 2 octobre 1989. Les problèmes rencontrés par d'anciens employés d'Air Zaïre concernent également d'ex-salariés de sociétés de droit zaïrois. Elle lui demande donc d'agir en faveur d'un règlement global du litige.

Réponse. - La situation des anciens membres d'équipage français de la compagnie Air-Zaïre, à qui sont dus des arriérés de pension extra-légale, continue d'être attentivement suivie par notre ambassade à Kinshasa ; elle vient d'être à nouveau évoquée au cours de l'entretien que le Premier ministre a accordé, le 13 novembre 1989, au Premier commissaire d'Etat du Zaïre, à l'occasion de sa visite en France. De la même manière, notre représentation diplomatique au Zaïre ne manquera pas de rappeler aux autorités locales leurs obligations à l'égard d'ex-salariés de sociétés de droit zaïrois, s'il s'avère qu'ils rencontrent des problèmes similaires.

Politique extérieure (Zaïre)

20311. - 13 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le règlement avec la République du Zaïre du contentieux né de la nationalisation des biens français en 1973. Le Zaïre a ratifié le 28 mars 1989 l'accord signé le 22 janvier 1988 qui prévoyait un règlement total des biens français nationalisés en 1973 avant le 31 décembre 1988. Le solde de 6 millions de francs n'ayant pas été versé, elle lui demande donc, quelles actions le Gouvernement envisage de mener pour obtenir ce versement.

Réponse. - Le contentieux franco-zaïrois lié à l'indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été zaïrianisés en 1974 a été suivi avec attention par le ministère des affaires étrangères. Les nombreuses interventions effectuées à tous les niveaux ont permis d'obtenir très récemment le versement par les autorités zaïroises du solde de l'indemnité globale due au titre de l'accord du 22 janvier 1988. Les procédures administratives et législatives préalables à la répartition de cette indemnité entre ses bénéficiaires sont d'ores et déjà mises en œuvre, afin que les intéressés puissent être dédommagés le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Sahara occidental)

20313. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Sahara occidental. Cette question devant être examinée lors de la prochaine Assemblée générale de l'O.N.U., il lui demande quelle sera à cette occasion la position du représentant de la France et s'il est envisagé d'exprimer le vœu de voir s'établir un dialogue direct et constructif entre le roi du Maroc et les représentants de la République sahraouie démocratique.

Réponse. - La France suit de près les développements du conflit du Sahara occidental et apporte tout son soutien à la mission de bons offices du secrétaire général des Nations Unies associé au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une solution politique négociée. Aussi bien la France s'est-elle associée, avec ses partenaires européens, au consensus sur la résolution qui a été adoptée sans vote le 25 octobre 1989 en Quatrième Commission de la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution exprime entre autres la conviction que le dialogue entre les parties au conflit pourrait contribuer au rétablissement de la paix dans la région. La France s'est félicitée de l'unanimité qui s'est dégagée à l'issue de ces débats et qui témoignait des efforts de conciliation algéro-marocains. Toutefois, le regain de tension constaté sur le terrain hypothèque la reprise du dialogue entre les parties ainsi que la dynamique qui avait présidé jusqu'alors à la mise en place de l'Union du Maghreb arabe. Le Gouvernement français reste déterminé à encourager le processus de règlement en cours et favorisera une coopération plus étroite entre les pays de la Communauté européenne et du Maghreb.

Politique extérieure (Maroc)

20531. - 20 novembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le décret n° 89-783 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc concernant les sections internationales franco-marocaines et l'option internationale du baccalauréat, signé à Rabat le 26 juin 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la finalité pédagogique de telles sections.

Réponse. - D'une manière générale, la formation dispensée dans les sections internationales a pour objet, comme le sait l'honorable parlementaire, de faciliter l'intégration d'élèves étrangers dans le système éducatif français et de former des élèves français à la pratique approfondie d'une langue étrangère, en particulier par l'utilisation de cette langue dans certaines disciplines. Elle correspond à une prise en compte institutionnelle des exigences d'une éducation bi-culturelle. Dans nos lycées du Maroc, cet enseignement qui débouche sur l'option internationale du baccalauréat privilégie la langue et la littérature arabes. Les élèves qui l'ont suivi devraient avoir atteint, en français comme en arabe, un niveau de langue qui leur permette un maniement conceptuel, et leur ouvre la maîtrise de deux cultures. Ils pourront poursuivre des études supérieures en arabe aussi bien qu'en français, pour le plus grand bénéfice mutuel des deux pays partenaires aussi bien que dans leur propre intérêt.

Politique extérieure (Zaïre)

20757. - 27 novembre 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des biens français nationalisés au Zaïre en 1974. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage pour obtenir de ce pays l'application de l'accord du 23 janvier 1988 et, notamment, le versement du solde de l'indemnité, versement qui conditionne la mise en œuvre par l'Etat français de la procédure de répartition de cette indemnité entre les ayants droit.

Réponse. - Le contentieux franco-zaïrois lié à l'indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été zaïrianisés en 1974 a été suivi avec attention par le ministère des affaires étrangères. Les nombreuses interventions effectuées à tous les niveaux ont permis d'obtenir très récemment le versement par les autorités zaïroises du solde de l'indemnité globale due au titre de l'accord du 22 janvier 1988. Les procédures administratives et législatives

préalables à la répartition de cette indemnité entre ses bénéficiaires sont d'ores et déjà mises en œuvre, afin que les intéressés puissent être dédommagés le plus rapidement possible.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

20952. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de célébrer le centenaire de la naissance d'Hô Chi Minh. Ce projet en effet inquiète vivement l'ensemble des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière qui rappellent à notre souvenir que celui-ci avec ses successeurs ont mis sur pied un système causant la mort ou l'anéantissement de dizaines de milliers de combattants de l'armée française, la fuite au péril de leur vie et souvent la mort de centaines de milliers de Vietnamiens, et la conquête suivie de l'occupation de pays amis de la France, tel le Cambodge. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'esprit et les formes de cette célébration. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

21311. - 4 décembre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les vives inquiétudes manifestées par l'ensemble des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière devant l'intention de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer à Paris, en 1990, le centième anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet, en particulier en ce qui concerne un éventuel concours financier de la France.

Organisations internationales (O.N.U.)

22036. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes et l'indignation resserties par de nombreuses familles d'anciens combattants en Indochine et par les réfugiés vietnamiens qui ont retrouvé dans notre pays un havre de liberté, à l'annonce par l'U.N.E.S.C.O. de son intention de célébrer en 1990 le centième anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh, qui plus est, à Paris. Il paraît impossible, alors que nous terminons de célébrer en cette année 1989 le bicentenaire de la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'oublier les crimes contre l'humanité et toutes les atrocités commises sous l'autorité d'Hô Chi Minh au point d'encenser son nom en 1990. Il lui demande, afin de préserver les morts d'une ultime insulte et les vivants qui se souviennent d'un nouvel outrage, s'il compte s'opposer à une telle célébration, qui serait indigne de notre démocratie et porterait véritablement atteinte à l'image de la France.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

22390. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le projet de célébrer le centenaire de la naissance de Hô Chi Minh. Ce projet, en effet, inquiète vivement l'ensemble des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière qui rappellent à notre souvenir que « celui-ci, avec ses successeurs, a mis sur pied un système effroyable, cause de l'anéantissement de dizaines de milliers de combattants de l'armée française, de la fuite au péril de leur vie et souvent vers la mort de centaines de milliers de Vietnamiens, et de la conquête, suivie de l'occupation colonialiste, de pays amis de la France, tel le Cambodge ». Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'esprit et les formes de cette célébration.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

22392. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la vive émotion des anciens combattants d'Indochine qui s'opposent fermement au projet de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer

en 1990 le centième anniversaire de Hô Chi Minh, à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français a l'intention de s'associer à cette cérémonie.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

22552. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Gérard Loquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'intention exprimée par l'U.N.E.S.C.O. de célébrer le centenaire de Hô Chi Minh. Si une telle décision était prise, elle scandaliserait une grande partie de la population française parmi laquelle figurent, au premier plan, les anciens combattants d'Indochine ainsi que tous ceux qui ont représenté la France dans ce pays. Il lui demande d'intervenir énergiquement et de préciser l'ensemble des mesures que le gouvernement français compte prendre afin d'empêcher le déroulement de cette pitoyable cérémonie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a adopté par consensus en novembre 1987, le principe de la célébration du centième anniversaire de la naissance de Nehru et d'Hô Chi Minh sans que les pays membres aient eu à se prononcer de manière explicite pour ou contre la tenue d'une telle cérémonie ; ce qui n'a cependant pas empêché à l'époque les pays de la Communauté, dont la France, de relever le caractère politique qui ne manquerait pas de revêtir la célébration de l'anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh et de souhaiter qu'à l'avenir ces manifestations soient réservées à la commémoration de personnalités culturelles. Il reste qu'il n'est évidemment plus possible de remettre en cause les décisions prises et qu'il ne peut être question non plus de contester le droit pour l'U.N.E.S.C.O. de procéder à cette célébration. S'agissant de la participation de notre pays à cette commémoration, elle ne saurait en tout état de cause être arrêtée avant que le Gouvernement ait reçu une invitation officielle à s'y associer. L'honorable parlementaire peut cependant d'ores et déjà être assuré que dans cette hypothèse, la décision du Gouvernement tiendra le plus grand compte des opinions et des sensibilités qui sont amenées à s'exprimer sur cette question.

AGRICULTURE ET FORÊT

Vin et viticulture (vins)

8419. - 23 janvier 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de vins de table. Alors que cette année la production totale de vin est fortement déficitaire, nos viticulteurs sont contraints d'envoyer deux millions et demi d'hectolitres de vins de table à la chaudière à 12,68 francs par hectolitre au compte de la distillation obligatoire. Dans le même temps, les importations de vins italiens ont repris de plus belle puisqu'elles dépassent le million d'hectolitres pour les trois premiers mois de la nouvelle campagne qui a débuté le 1^{er} septembre 1988. Toutes les études le montrent, le prix de revient de l'hectolitre de vin est aujourd'hui supérieur à 20 francs. Aussi, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement la distillation et faire appliquer une clause de sauvegarde qui empêcherait les importations à des prix inférieurs à nos coûts de productions ce qui éviterait que nos vins soient distillés et permettrait de relever les prix du vin sur les marchés de production.

Réponse. - La campagne 1988-1989 avait débuté certes avec un niveau de récolte plus faible principalement en vins de table mais néanmoins avec des niveaux de stocks encore importants qui pesaient sur les prix de marché. Aussi, la distillation obligatoire a été déclenchée pour un volume de 9 millions d'hectolitres dans la Communauté économique européenne dont 2,47 en France et 6,33 en Italie. Le volume pour la France correspondait à peu près à notre excédent national essentiellement représenté par un excès de stocks et était réalisable en grande partie par la distillation préventive. Cette mesure associée aux autres a eu pour effet de redresser les cours de plus de 12 p. 100 pour les vins rouges et rosés et de 20 p. 100 pour les vins blancs, ce qui a amené à une revalorisation moyenne de 6 p. 100 de la recette issue de la commercialisation des vins de table. La nécessité d'approvisionner le marché français des vins blancs explique la majeure partie de l'accroissement des volumes en provenance d'Italie soit plus 800 000 hectolitres en blanc sur 1,1 million d'hectolitres importés en plus de l'an dernier. La remontée progressive des valeurs en douane enregistrées suivant celle des cotations sur le marché italien a en effet conduit à un net ralentissement des flux en fin de campagne dernière qui se confirme sur le début de la

nouvelle. Eu égard à la situation préoccupante de ces flux d'importation, le ministre de l'agriculture a tenu dès le mois de décembre dernier à réunir les opérateurs concernés pour recueillir leurs explications et les sensibiliser au risque de perturbation des prix français. De plus, à sa demande a été déléguée une enquête par les services des fraudes qui a donné lieu à des procès verbaux transmis au Parquet pour francisation de 250 000 hectolitres de vins italiens. Enfin, le ministre de l'agriculture soutient fermement la requête adressée par la profession à la commission de Bruxelles pour que soit clarifiée la situation des échanges de vins en provenance d'Italie afin que ceux-ci s'effectuent sur des bases de concurrence claires et saines. Une réponse claire à cette question devrait être apportée par Bruxelles. Par ailleurs, les pratiques frauduleuses de francisation de vins continueront d'être sévèrement combattues pour assurer que les vins circulent sous leur véritable identité.

Enseignement agricole (examens et concours)

11317. - 3 avril 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les candidats au brevet d'études professionnelles agricoles pour préparer leur examen oral. En effet, l'enseignement du B.E.P.A. est dispensé par des centres nationaux de promotion rurale qui organisent en vue de la préparation de cette épreuve six sessions de regroupement. Ces sessions se déroulent dans les lycées ou centres de formation professionnelle et de promotion agricole et désignés par le Centre national de promotion rurale intéressé, et à des dates déterminées. Les candidats sont donc obligés de se déplacer à plusieurs reprises souvent loin de leur région de domicile, ce qui occasionne des frais importants pour des familles souvent modestes. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une meilleure décentralisation de ces sessions afin qu'elles soient organisées dans la plupart des lycées agricoles concernés.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle à l'honorable parlementaire que de très nombreux établissements d'enseignement agricole préparent au B.E.P.A. Les candidats sont donc proches des lieux de formation. Exceptionnellement, les candidats peuvent suivre une formation par correspondance. Cela concerne un faible nombre de candidats dont plus de la moitié ont été ajournés à une session précédente et ne désirent pas redoubler en établissement. En conséquence, les sessions de regroupement en vue de la préparation des épreuves orales du B.E.P.A. ne peuvent être trop décentralisées en raison du faible nombre de candidats concernés dans chaque région. Une session de regroupement n'est financièrement et pédagogiquement possible que si elle concerne au moins vingt candidats. Dans la situation actuelle, une décentralisation plus poussée des sessions ne peut être envisagée.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

17181. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitants agricoles producteurs de lait en difficulté. En effet, l'instauration de quotas et la mise en place de pénalités sanctionnant le non-respect de la réglementation a engagé de façon organisée la production dans la restructuration. De fait, se pose le problème des producteurs de lait en situation d'insolvabilité, soit parce qu'ils ont cessé leur activité, soit parce que leur situation financière est vraiment trop délicate pour qu'ils puissent faire face à leurs obligations financières tant vis-à-vis des créanciers institutionnels que de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles responsabilités l'Etat entend concrètement assumer dans la prise en charge et l'aide à ces producteurs en situation d'insolvabilité et ce, le cas échéant, en concertation avec les acheteurs de lait et entreprises laitières.

Réponse. - Pour les producteurs de lait encore en activité, le décret n° 89-525 du 27 juillet 1989 a reconduit les programmes d'aides à la cessation d'activité laitière en visant à leur permettre de se retirer de l'activité laitière dans les meilleures conditions. Dans ce but, il a prévu que les producteurs détenteurs d'une quantité de référence inférieure à 60 000 litres, bénéficient d'un complément, versé en une seule fois, d'un franc par litre dans la limite de 30 000 litres et de 0,50 franc par litre dans la limite de 30 000 à 60 000 litres lors du paiement de la première annuité d'une rente sur sept ans. Ce complément s'applique aussi pour une aide attribuée dans le cadre de conventions élaborées entre l'Etat, les régions, les départements et l'interprofession laitière. Si l'apport de ces deux primes s'avère insuffisant ou si le producteur a déjà cessé son activité laitière et se trouve en situation

d'insolvabilité, il relève alors de la procédure des agriculteurs en difficulté et son dossier doit être étudié dans le cadre. A cet effet, la circulaire du 10 octobre 1988 a prévu la création d'une commission départementale des « agriculteurs en difficulté », chargée d'examiner la situation des exploitations connaissant des difficultés économiques et de les orienter vers la procédure la plus appropriée à leur cas. Pour les agriculteurs dont l'exploitation n'est pas redressable, le décret du 4 mai 1988 a prévu deux types d'avantages sous la forme, d'une part, d'une aide au départ d'un montant de 20 000 francs ou de 30 000 francs en cas de changement de domicile, dans la limite de deux primes par exploitation et, d'autre part, de stages de formation professionnelle rémunérés. S'agissant des agriculteurs âgés de plus de cinquante ans qui ont été contraints de cesser leur activité par suite de l'une des procédures prévues par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, une indemnité annuelle d'attente d'un montant de 26 000 F peut leur être attribuée pour leur permettre d'atteindre l'âge de leur retraite dans des conditions socialement acceptables. Contrairement au revenu minimum d'insertion (R.M.I.), cette aide est attribuée sans condition de ressources dont peut disposer par ailleurs le ménage du fait notamment de l'activité du conjoint. Enfin, des programmes communautaires d'aide au revenu agricole viendront compléter ce plan social pour atténuer les effets de la politique agricole commune.

Impôts locaux (taxes foncières)

18078. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'influence négative du système d'imposition foncière des terrains agricoles dans les zones à risque d'incendie. En effet, il apparaît que de nombreux incendies de forêt se sont développés sur des terres en friche que les propriétaires avaient cessé d'exploiter en raison de la fiscalité excessive qui pénalise toute extension de l'exploitation agricole vers des parcelles d'accès difficile dont les coûts d'exploitation sont plus élevés. De fait, le système des taxes foncières sur les propriétés non bâties conduit à laisser à l'abandon des zones broussailleuses à haut risque d'incendie. En conséquence, il lui demande s'il entend réformer un système d'imposition dont les conséquences s'avèrent de plus en plus préoccupantes pour la vie de l'agriculture du sud de la France.

Réponse. - Les difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les agriculteurs résultent pour l'essentiel du vieillissement des valeurs locatives foncières. A cet effet un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales devrait être présenté prochainement au Parlement. Néanmoins certaines dispositions d'ordre fiscal sont de nature à inciter les agriculteurs à ne pas abandonner leurs terres : l'article 1509-IV du code général des impôts prévoit que les terres incultes récupérables figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural sont classées dans la catégorie des meilleures terres labourables de la commune jusqu'à leur mise en exploitation ; l'article 1395 du même code ouvre le bénéfice d'une exonération temporaire de dix ans lors de la mise en culture ou de la plantation en arbres fruitiers ou mûriers de terres incultes ou en friche depuis quinze ans au moins. Dans les zones à risque d'incendie, le code forestier prévoit en son article L. 322-11 la possibilité pour l'autorité administrative de mettre en demeure les propriétaires de réaliser une mise en valeur des fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive compris dans des périmètres déterminés par un décret en Conseil d'Etat déclarant l'utilité publique desdits travaux. Ces mesures sont accompagnées d'incitations fiscales et sociales pour les fonds en nature de bois : l'article 1509-IV précité et l'article 16 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui prévoit pour les terres incultes récupérables le calcul des cotisations sociales sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie, ne leur sont pas applicables. Par ailleurs, lors de l'examen en seconde lecture du projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, le Parlement a adopté la réforme consistant à calculer les cotisations sociales à partir des revenus professionnels individuels et non plus sur la base forfaitaire du revenu cadastral.

Enregistrement et timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts)

18228. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-François Delahals** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 qui instituait la taxe de défrichement. En

effet, la circulaire du 27 août 1987 prévoit que, dans un certain nombre de cas, les opérations de défrichement sont exemptées de la taxe sans engagement de boisement compensateur, en particulier lorsque les communes ont un taux de boisement supérieur à 70 p. 100. Or de nombreux élus et organismes chargés de la gestion de la forêt avaient souhaité lors de la préparation de la loi Montagne, qu'une distinction soit introduite entre « forêt humide » et « forêt sèche », car, bien évidemment les conséquences d'un défrichement sont différentes selon le biotope. Par ailleurs, les maires des communes forestières de l'Isère regrettent que le temps d'instruction des autorisations de défrichement prévu par l'article L. 311-1 du code forestier nécessite des délais pouvant s'élever à dix-huit mois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'application de la taxe de défrichement et l'adapter aux réalités locales.

Réponse. - L'article L. 314-4 (deuxième tiret) du code forestier exempté du paiement de la taxe de défrichement les opérations de défrichement exécutées par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics, en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. La loi du 4 septembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a introduit une disposition nouvelle permettant de dispenser les collectivités publiques de l'obligation de réaliser ce boisement compensatoire lorsque le taux de boisement de la commune de situation du défrichement a été reconnu supérieur à 70 p. 100 par arrêté ministériel, après avis du conseil général intéressé. L'honorable parlementaire souhaite que cette dernière disposition soit modifiée en fonction de caractéristiques régionales en retenant des taux de boisement différents dans les zones de forêts humides et de forêts sèches. Il est exact que les conséquences du défrichement sont différentes selon les caractéristiques des massifs forestiers concernés. Dans certaines régions l'impact principal est économique avec la disparition de boisements productifs. En zone de montagne l'impact sur la stabilité des sols, la protection des biens et des personnes, s'y superpose jusqu'à devenir prépondérant. Dans les régions méditerranéennes, si la productivité en bois est souvent faible, les formations forestières même très dégradées remplissent un rôle important pour lutter contre l'érosion et conserver la qualité des paysages. Mais il paraît délicat de déduire de cette diversité une modulation objective du taux de boisement en dessous duquel la collectivité est dispensée de la reconstitution des boisements défrichés pour pouvoir bénéficier de l'exemption du paiement de la taxe de défrichement. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaite connaître les raisons de la durée, parfois très longue, de l'instruction des demandes d'autorisation de défrichement. Cette dernière est très variable. Certains dossiers demandent une instruction particulièrement approfondie. C'est notamment le cas en zone de montagne où une erreur d'appréciation sur les conséquences d'un défrichement pour la sécurité des biens et des personnes pourrait avoir de graves conséquences. Le service chargé de la restauration des terrains en montagne apporte son appréciation sur le projet et le demandeur peut alors être convié à procéder à des études complémentaires. Par ailleurs, si la demande de défrichement porte sur plus de 25 hectares d'un seul tenant, une enquête publique est organisée. Dans ce cas, les délais permettant au public de s'exprimer doivent être respectés. Si, dans ces circonstances, les délais d'instruction s'avèrent parfois longs, tous les moyens sont néanmoins mis en œuvre pour qu'une décision soit prise le plus rapidement possible. Enfin, pour les bois des particuliers, si l'organisation d'une enquête publique au titre du défrichement n'est pas nécessaire, l'autorité administrative est tenue de se prononcer dans un délai maximum de dix mois ; sinon l'autorisation est accordée tacitement.

Bois et forêts (incendies)

19329. - 23 octobre 1989. - M. José Rossi rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les actions de prévention des incendies menées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales pour la conservation de la forêt méditerranéenne sont financées, pour ce qui concerne la part revenant à l'Etat, grâce à une dotation de 100 MF ouverte au budget du ministère de l'agriculture. Il lui rappelle également que cette dotation supplémentaire a été instituée dans le cadre de la loi de finances pour 1987 et est alimentée par la participation d'une taxe perçue au tarif de 2 centimes par boîte de 100 allumettes au plus et 50 centimes par briquet ou recharge de briquet, précisant que les quantités annuelles prises en compte lors de l'institution de cette taxe atteignaient environ 210 millions de boîtes ou pochettes d'allumettes et 120 millions de briquets ou recharges. Il lui précise que la dotation mise en œuvre dans ce cadre, fixé à 100 MF en 1987, a été maintenue au même niveau en 1988 et 1989 et serait reconduite pour 1990. Soulignant l'importance

des incendies qui ont de nouveau dévasté la forêt méditerranéenne pendant la dernière période estivale, il l'interroge sur la possibilité qu'il y aurait de majorer la dotation mise en œuvre au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le produit effectivement recouvré pour les exercices 1987, 1988 et 1989, en souhaitant que des moyens supplémentaires soient mobilisés pour la préservation de la forêt méditerranéenne, afin d'éviter que les collectivités locales ne soient amenées à supporter une charge supplémentaire dans ce domaine.

Réponse. - En réponse au souci de l'honorable parlementaire d'assurer un financement accru au conservatoire de la forêt méditerranéenne, il convient d'indiquer que l'enveloppe destinée à ces actions a été effectivement reconduite à 100 MF pour 1990. Il convenait en effet que le ministre de l'agriculture et de la forêt respecte les consignes de grande rigueur budgétaire fixée par le Premier ministre. Le produit effectivement perçu de la taxe sur les briquets et les allumettes n'est pas recouvré directement par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt mais par ceux du ministère de l'économie et des finances et incorporé directement comme le produit de toutes les taxes comparables, dans le budget général de l'Etat.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19494. - 30 octobre 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nature des indemnités compensatrices de fonction versées aux agriculteurs membres du conseil d'administration d'une coopération agricole. Il ressort, en effet, d'une circulaire de la direction des affaires sociales du ministère de l'agriculture (n° 976 du 16 mai 1980), que les administrateurs des organismes énoncés aux articles 1024 et 1144-7 du code rural, n'étant pas liés par un contrat de travail aux institutions précitées, ne sauraient être assujettis aux cotisations de la mutualité sociale agricole pour les indemnités reçues, dans l'exercice de leur fonction. Aussi, il lui demande si les dispositions de ce texte sont toujours en vigueur. De plus, il aimerait savoir si les termes de cette circulaire peuvent être, par extension, jugés applicables à l'entraide apportée par les agriculteurs (ou leurs salariés) à une coopérative dont ils sont membres. Dans la mesure où ces derniers sont par ailleurs à jour de leurs cotisations (pour leurs salariés et pour eux-mêmes), ne peut-on, en effet, penser que ces prestations qu'ils réalisent en tant qu'adhérents ne sauraient être considérées comme un travail salarié ?

Réponse. - Les agriculteurs qui ont la qualité d'administrateurs de coopératives agricoles reçoivent de celles-ci des allocations compensatrices de perte de temps de travail. Il convient de confirmer, à cet égard, les termes de l'instruction ministérielle du 16 mai 1980 selon lesquels ces indemnités ne doivent pas être soumises à cotisations d'assurances sociales agricoles car les administrateurs dont il s'agit ne peuvent être considérés comme liés par un contrat de travail aux dites coopératives. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les activités exercées par les membres d'une coopérative agricole pour le compte de cette dernière. Ces prestations ne peuvent être assimilées à l'entraide car il n'y a pas en l'occurrence, comme l'exige l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, échanges de services donnés à titre gratuit ; elles s'exercent dans le cadre d'un contrat de travail dès lors que les intéressés appliquent pour l'exécution de leurs tâches les instructions données par les responsables de la coopérative agricole.

Enseignement agricole (personnel)

19627. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des personnels d'éducation et de surveillance des établissements d'enseignement agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas l'intégration des surveillants titulaires dans le corps des chefs de pratique, la création de postes de M1-SE, ainsi que la revalorisation des carrières de ces personnels.

Enseignement agricole (personnel)

20091. - 13 novembre 1989. - M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il pense pouvoir prendre en ce qui concerne les personnels d'éducation et de surveillance des établissements d'enseignement agri-

cole, notamment : pour l'intégration des surveillants titulaires dans le corps des chefs de pratique ; pour les créations de postes de M.I.-S.E. permettant un fonctionnement normal du service public ; pour la revalorisation des carrières des chefs de pratique.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les personnels d'éducation et de surveillance des établissements d'enseignement agricole : ces personnels s'inscrivent dans la réflexion engagée sur la revalorisation des corps spécifiques à l'enseignement agricole qui n'ont pu bénéficier de mesures de parité par référence aux actuels corps relevant de l'éducation nationale. Les textes réglementaires nécessaires à l'application des mesures retenues seront élaborés en étroite collaboration avec les services des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Enfin, la priorité accordée cette année aux postes d'enseignants n'a pas permis de créer des emplois de surveillant d'externat et de maître d'internat dans la loi de finances pour 1990.

Enseignement agricole (personnel)

19734. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les personnels A.T.O.S. de l'enseignement agricole public qui attendent impatiemment des mesures de revalorisation et de modernisation de leurs fonctions, à parité avec leurs homologues dépendant de l'éducation nationale. En effet, les A.T.O.S. effectuent des tâches souvent méconnues, mais indispensables au bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement agricole, dans des conditions difficiles (conditions de travail, rémunérations, etc.). En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner, et dans quels délais, au protocole d'accord portant notamment sur la revalorisation de carrière des A.T.O.S. de l'enseignement agricole public.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'enseignement agricole public : une réflexion est actuellement conduite sur l'évolution des fonctions et des qualifications des personnels A.T.O.S. et au vu des résultats des négociations avec leurs représentants il sera procédé à un certain nombre de redéploiements internes pour améliorer leurs conditions de travail et les qualifications. Par ailleurs un crédit supplémentaire qui vient d'être accordé à l'enseignement agricole permettra d'améliorer le régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et de pourvoir les emplois vacants. Ces personnels pourront en outre bénéficier des mesures qui devraient être prises par le ministre de l'éducation nationale en faveur des corps homologues.

Elevage (abeilles)

19825. - 6 novembre 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les pertes importantes qu'ont subies les agriculteurs suite à l'épidémie de varroase. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministère entend mettre en œuvre des mesures spécifiques permettant de contrebalancer l'effet défavorable qu'a entraîné cette épidémie, notamment en ce qui concerne la détermination du revenu agricole de ces professionnels.

Réponse. - La varroase a été dépistée en France pour la première fois en novembre 1982 dans le département du Bas-Rhin. Le ministère de l'agriculture a aussitôt pris toutes dispositions utiles pour aider les apiculteurs à maîtriser cette grave parasitose. L'encadrement technique des apiculteurs a notamment été renforcé par la formation, chaque année, de nombreux agents sanitaires apicoles. A l'initiative des services vétérinaires, des réunions d'information sont régulièrement organisées et des campagnes de dépistage mises en place, et l'efficacité des traitements de la varroase est contrôlée. Par ailleurs l'état sanitaire des ruches déplacées lors des transhumances est strictement surveillé. Plusieurs produits pharmaceutiques destinés au traitement de cette maladie ont déjà obtenu leur autorisation de mise sur le marché et peuvent être utilisés dans les conditions définies par cette autorisation. Au plan scientifique, le laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice continue ses recherches et assure la formation d'un nombre croissant (120 nouveaux agents chaque année) d'agents sanitaires apicoles. En outre il s'apprête à superviser un réseau d'épidémiologie-surveillance dans lequel sont intégrés des agents sanitaires locaux en vue de mieux appréhender les différents facteurs épidémiologiques de la maladie. Enfin, le président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique a été invité à

réfléchir aux conditions dans lesquelles pourrait être développée la recherche sur les méthodes de lutte biologique contre cette maladie en collaboration avec les laboratoires de la direction générale de l'alimentation. Un chercheur du laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice a été détaché auprès de l'Institut national de la recherche agronomique à cet effet.

Enseignement agricole (personnel)

20079. - 13 novembre 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des personnels A.T.O.S. et des surveillants titulaires de l'enseignement agricole public. Ces personnels revendiquent l'amélioration de leurs conditions de travail ainsi que la revalorisation de leurs salaires. Le 21 juin dernier, il a pris l'engagement d'ouvrir des négociations sur ce sujet avec les organisations syndicales représentatives. Il souhaiterait d'une part connaître l'état d'avancement de ces négociations ; d'autre part, il lui demande les raisons qui justifieraient l'absence de parité avec l'éducation nationale en ce qui concerne ces personnels.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des surveillants titulaires de l'enseignement agricole public : une réflexion est actuellement conduite sur l'évolution des fonctions et des qualifications des personnels A.T.O.S. et au vu des résultats des négociations avec leurs représentants il sera procédé à un certain nombre de redéploiements internes pour améliorer leurs conditions de travail et les qualifications. Par ailleurs un crédit supplémentaire qui vient d'être accordé à l'enseignement agricole permettra d'améliorer le régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et de pourvoir les emplois vacants. Ces personnels pourront en outre bénéficier des mesures qui devraient être prises par le ministre de l'éducation nationale en faveur des corps homologues. Les surveillants titulaires s'inscrivent dans l'étude conduite sur la revalorisation des corps spécifiques à l'enseignement agricole qui n'ont pu bénéficier des mesures de parité par référence aux actuels corps relevant de l'éducation nationale. Les textes réglementaires nécessaires à l'application des mesures retenues seront élaborés en étroite collaboration avec les services des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

20140. - 13 novembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications de base communes à l'ensemble des non titulaires de catégorie A et B du ministère de l'agriculture. Les salariés concernés souhaitent pouvoir bénéficier d'une parité de traitements : la mise à niveau de la situation des agents sous-classés et le déblocage des carrières ; la mise à niveau des primes et des indemnités ; l'alignement des conditions de protection sociale ; l'accroissement des dispositifs de mobilité. Ils considèrent que le projet actuel de statut unique ne satisfait pas leurs revendications et demandent l'ouverture de négociations sur la titularisation. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les objectifs du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La mise en œuvre de la titularisation des agents contractuels prévue par la loi du 11 janvier 1984 a concerné jusqu'à présent, pour l'essentiel, les agents des catégories C et D. Dans l'attente d'une titularisation éventuelle dans les autres catégories, le ministère de l'agriculture et de la forêt a proposé de regrouper en un statut unique les nombreux statuts de non-titulaires des catégories A et B de son département dans le but d'améliorer leurs perspectives de carrière et de simplifier leur gestion. Ce statut unique ne sera pas imposé. Les agents concernés auront la possibilité individuelle soit de conserver leur statut actuel, soit d'intégrer le nouveau statut. En tout état de cause, ce statut ne doit être perçu, ni comme un préalable ni comme un obstacle à la titularisation. En revanche, si le projet était mené à son terme, il permettrait de débloquent les carrières de certains agents et pourrait faciliter les conditions de leur titularisation si cette dernière était décidée. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que la poursuite du plan de titularisation est subordonnée à l'examen que le ministre chargé de la fonction publique doit réaliser avec les fédérations syndicales de fonctionnaires sur les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires de catégorie B. Cet examen est actuellement effectué au

sein d'un groupe de travail sur la catégorie B. Le Gouvernement arrêtera une position définitive au vu des résultats de ce groupe de travail.

Agriculture (travail)

20371. - 20 novembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'absence d'agences intérimaires mettant leurs services à la disposition des salariés et employeurs du monde agricole. Elle souhaiterait obtenir des précisions, d'une part, sur les raisons qui justifient cette carence et, d'autre part, sur l'éventuelle possibilité d'encourager la mise au point de ce type d'établissement, sachant qu'ils pourraient faciliter les démarches des professionnels du monde agricole à la recherche d'emplois ou de services.

Agriculture (travail)

21316. - 4 décembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'absence d'agences intérimaires mettant leurs services à la disposition des salariés et employeurs du monde agricole. Elle souhaiterait obtenir des précisions, d'une part, sur les raisons qui justifient cette carence et, d'autre part, sur l'éventuelle possibilité d'encourager la mise au point de ce type d'établissement, sachant qu'ils pourraient faciliter les démarches des professionnels du monde agricole à la recherche d'emplois ou de services.

Réponse. - Le travail temporaire, au sens de la mise à disposition de personnel pour une durée limitée par des entreprises habilitées à exercer cette activité, est en effet rare dans le monde de l'entreprise agricole. Toutefois, quelques entreprises de travail temporaire répondent actuellement aux besoins de certaines entreprises agricoles spécialisées dans les travaux de paysagisme et d'entretien d'espaces verts notamment. Les règles qui encadrent le fonctionnement des entreprises de travail temporaire peuvent en partie expliquer cette situation ; le code du travail, et notamment l'article L. 124-8, fait en effet obligation aux entreprises de travail temporaire de déposer une caution destinée à assurer le paiement des salaires et charges, en cas de défaillance de leurs clients. Cette caution, dont le montant minimum est fixé pour l'année 1989 à 413 504 francs, peut constituer un élément dissuasif dans la mesure où le marché du travail temporaire proprement agricole paraît limité. En effet, compte tenu du coût que représente pour l'utilisateur le recours aux services d'une entreprise de travail temporaire, les entreprises agricoles ont recherché d'autres solutions pour satisfaire leurs besoins de main-d'œuvre temporaire. Il convient ici de rappeler l'existence des services de remplacements, associations qui permettent aux sociétés d'embaucher un ou plusieurs salariés appelés à remplacer l'exploitant indisponible. Plus récemment, les groupements d'employeurs institués par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ont permis de créer des emplois permanents de salariés agricoles dont le travail est réparti entre les membres du groupe. Le contrat de travail intermittent, prévu aux articles L. 212-4-8 et suivants du code du travail, permet également à des salariés d'exercer leur activité pour le compte de plusieurs employeurs, selon les besoins temporaires de ceux-ci. Enfin, en matière de services, il faut rappeler que, de plus en plus, les exploitants recourent à des sociétés spécialisées pour assurer les travaux de comptabilité et de gestion.

Fonctionnaires et agents publics (catégories A et B)

20453. - 20 novembre 1989. - Mme Marle-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agents catégories A et B devant être titularisés à la suite des votes des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1983 relatives aux dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. Le retard dans la parution des décrets empêche la régularisation de la situation statutaire de ce personnel. Par conséquent, elle lui demande quelles directives il pense prendre afin de permettre ces titularisations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

20624. - 20 novembre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la loi du 11 juin 1983 tendant à titulariser tous les agents non titulaires de l'Etat. Il lui rappelle qu' hormis le plan spécial pour les ensei-

gnants et quelques opérations ponctuelles, notamment des ministères de la formation professionnelle et de la jeunesse et des sports, les agents non titulaires des catégories A et B sont toujours non titulaires, les décrets d'application n'ayant jamais vu le jour, et tel est le cas précisément aujourd'hui de 3 000 agents du ministère de l'agriculture. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour faire appliquer la loi et mettre enfin terme à une situation préjudiciable pour les agents de l'Etat concernés, tant en ce qui concerne la rémunération, la protection sociale que l'évolution de carrière.

Réponse. - La mise en œuvre de la titularisation des agents contractuels prévue par la loi du 11 janvier 1984 a prioritairement concerné les agents des catégories C et D. C'est ainsi qu'environ 4 200 agents ont été titularisés au ministère de l'agriculture et de la forêt grâce à un dispositif comprenant quatre décrets. Ce plan sera parachevé par l'intégration prochaine de 270 agents au titre d'un cinquième décret publié le 30 octobre 1988. Dans les corps des catégories A et B, un train réglementaire spécifique comptant trois décrets publiés au mois de septembre 1984 a permis d'engager rapidement les opérations d'intégration des personnels enseignants dans les corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et des adjoints d'enseignement. A ce jour, 950 agents ont pu ainsi être titularisés. La poursuite du plan de titularisation est subordonnée à l'examen que le ministre chargé de la fonction publique doit réaliser avec les fédérations syndicales de fonctionnaires sur les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires de catégorie B. Cet examen est actuellement effectué au sein d'un groupe de travail sur la catégorie B. Le Gouvernement arrêtera une position définitive au vu des résultats de ce groupe de travail.

Mutualité sociale agricole (retraites)

20578. - 20 novembre 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de calcul de la bonification de 10 p. 100 du montant de la retraite accordée aux agricultrices ayant élevé au moins trois enfants. En effet, le calcul de cette bonification en pourcentage, et non sous la forme d'une dotation forfaitaire, pénalise un grand nombre d'agricultrices qui ne bénéficient que d'une faible retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En application de l'article 37 du décret du 31 mai 1955 les pensions de retraite du régime des personnes non salariées de l'agriculture sont en effet augmentées d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur septième anniversaire. Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à faire observer à l'honorable parlementaire que les modalités de calcul de cette bonification de pension, qui résultent de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, sont strictement identiques à celles appliquées dans le régime général de sécurité sociale et les régimes alignés sur celui-ci (salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants, professions libérales). Aussi, les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'attribution et aux modalités de calcul de la bonification de pension pour enfants, ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement a engagé sur les systèmes d'assurance vieillesse, compte tenu des difficultés structurelles et financières que ceux-ci connaissent actuellement.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

12122. - 24 avril 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la situation des régies thermales. En effet, l'assujettissement à la T.V.A. de celles-ci a donné lieu à des divergences d'interprétation par les tribunaux administratifs ; certaines étant imposées, d'autres pas. De plus, des rappels de T.V.A. portant sur plusieurs années ont été demandés à des régies, ce qui met en péril leur équilibre financier. Il serait donc souhaitable qu'une doctrine applicable à toutes les régies thermales soit mise en place dès cette année et qu'à cette occasion le passé soit apuré ; les régies qui ont subi un contrôle fiscal devraient bénéficier d'une remise gracieuse de la part de vos services. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

19109. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des régies thermales. En effet, l'assujettissement à la T.V.A. de celles-ci a donné lieu à des divergences d'interprétation par les tribunaux administratifs, certaines étant imposées, d'autres pas. De plus, des rappels de T.V.A. portant sur plusieurs années ont été notifiés à des régies, ce qui met en péril leur équilibre financier. Il serait donc souhaitable qu'une doctrine applicable à toutes les régies thermales soit mise en place et qu'à cette occasion le passé soit apuré : les régies qui ont subi un contrôle fiscal devraient bénéficier d'une remise gracieuse. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Tabac (débit de tabac)

15191. - 3 juillet 1989. - **M. Claude Ducert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réglementation concernant l'implantation des débits de tabac, qui semble désuète dans le cas de parcs d'activités. En effet, le nombre de « sédentaires » conditionnant l'implantation d'un tel commerce semble dépassé, surtout si l'on considère que plusieurs milliers de personnes travaillent sur ce type de sites, le cas de Labège Innopole, en Haute-Garonne, étant particulièrement frappant. Géré par un syndicat intercommunal, il accueille plus de 250 entreprises à ce jour (à raison de deux nouvelles implantations par semaine) et compte plus de 3 000 emplois. Force est cependant de constater que, malgré la présence d'un hypermarché, d'une galerie marchande, de 70 commerces et par conséquent d'un nombre important de consommateurs qui accroissent d'autant la population « vivant » sur le site, le service des impôts continue à refuser l'installation d'un tel commerce. Il lui demande de bien vouloir préciser l'évolution de la législation en ce domaine.

Réponse. - L'article 568 du code général des impôts confie la gestion du monopole de vente des tabacs à la direction générale des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés. Ces derniers assurent, outre la vente des tabacs, diverses charges d'emploi telle la vente des timbres fiscaux, des vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, des timbres-amendes et des timbres-poste. Dans ces conditions, l'implantation de nouveaux débits doit répondre au souci d'adapter le réseau de distribution aux besoins des consommateurs sans menacer l'équilibre économique des points de vente déjà installés. Deux critères sont habituellement pris en compte, l'importance de la population habitant le secteur et de celle y travaillant. Mais ces critères ne sont pas les seuls déterminants puisque la direction générale des impôts examine à chaque fois ce qu'apporte le projet de création à la satisfaction des besoins des consommateurs et si l'équilibre du réseau peut être affecté par l'ouverture d'un nouveau point de vente. S'agissant du cas particulier de la création d'un comptoir de vente dans le parc d'activités de Labège-Innopole, l'honorable parlementaire sera directement informé de la suite donnée à ce dossier.

Collectivités locales (marchés publics)

18080. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Masdeu-Aius** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à alléger la procédure de passation de certains marchés publics. Il lui expose qu'en application du décret n° 83-1013 du 24 novembre 1983, modifiant l'article du code des marchés publics, les collectivités locales peuvent passer des marchés de « clientèle » qui permettent de « confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour cinq ans ou plus, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins ». Or les certificats de paiement, attachés aux marchés à commandes et conventions, continuent de devoir être établis, et cela artificiellement, puisque les marchés de clientèle ne comportent pas de montant. Ces certificats de paiement alourdissent et compliquent l'enregistrement des paiements sur ces marchés dans la mesure où les acomptes sont rarement établis dans l'ordre des

imputations. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions réglementaires pour supprimer l'adjonction de tels certificats aux marchés de clientèle.

Réponse. - Le paiement des sommes dues au titre des marchés des collectivités locales est effectué par le comptable public assignataire conformément aux clauses des contrats exécutoires et au vu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988. Or, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'aucune disposition réglementaire, et notamment aucune règle de la comptabilité publique, n'exige que des pièces justificatives à produire pour le paiement des acomptes, parmi lesquelles figure le procès-verbal ou certificat administratif de service fait, fassent mention du montant total du marché. Les paiements consécutifs à la passation d'un marché de clientèle ne soulèvent donc pas de problème particulier. Par ailleurs, une réforme est en cours visant à alléger les justificatifs à fournir pour le paiement des acomptes à concurrence de 70 p. 100 du montant initial, pour les marchés des collectivités locales, en alignant leur régime sur celui de l'Etat.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

18483. - 9 octobre 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des élus d'une commune dont le conjoint exerce une profession dans une autre ville. Le choix du domicile conjugal s'effectuant évidemment dans la ville où le conjoint élu est indemnisé pour sa fonction, il semblerait normal que celui qui exerce une profession dans une autre commune puisse bénéficier, lors de sa déclaration de revenus, de l'imposition aux frais réels et non à la déduction des 10 p. 100. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'imposition aux frais réels n'est pas de droit dans ce cas afin de préserver vie familiale et responsabilités électives.

Réponse. - Lorsqu'ils estiment que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et, le cas échéant, la déduction forfaitaire supplémentaire sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble de leurs dépenses professionnelles, les salariés peuvent, aux termes de l'article 83-3° du code général des impôts, faire état du montant réel de leurs frais professionnels à condition d'en justifier. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme des dépenses professionnelles si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de motifs d'ordre privé. Ces conditions sont appréciées par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. A cet égard, l'administration tient compte des conditions de vie familiale, notamment de la localisation différente du travail de chacun des époux. En revanche, le choix d'une résidence éloignée ne peut être justifié par le seul exercice de fonctions électives dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux élus locaux le choix du lieu de leur résidence principale.

Professions sociales (aides à domicile)

19108. - 23 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les souhaits dont lui a fait part la Fédération d'employeurs de personnel employé de maison du Pas-de-Calais (F.E.P.E.M.). Cette fédération souhaiterait obtenir des déductions fiscales sur les revenus ainsi que sur les salaires et charges payés pour l'emploi d'une personne à domicile. Sachant que le secteur de l'aide à domicile représente un potentiel d'emploi non négligeable, il lui demande en conséquence ce que son ministère envisage en la matière.

Professions sociales (aides à domicile)

19148. - 23 octobre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'importance que peut présenter le secteur de l'aide à domicile assurée par les particuliers employeurs. Effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé, cette forme d'aide peut représenter une chance en terme de création d'emplois potentiels. Il

semble intéressant d'étudier la possibilité de déductibilité fiscale sur les revenus, les salaires et charges payés pour ce type d'emploi. Ce type de mesures existe, mais elles sont limitées à certains cas particuliers (familles avec enfants de moins de sept ans, personnes âgées de plus de soixante-dix ans). En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre ce type de mesures allant dans ce sens, ce qui permettrait d'assurer une transparence fiscale et une meilleure protection sociale.

Professions sociales (aides à domicile)

21476. - 11 décembre 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les effets bénéfiques que ne manquerait pas d'avoir sur l'emploi, la généralisation des mesures visant à « défiscaliser » les salaires et charges sociales versés aux employés de maison. L'extension à tous les particuliers des mesures incitatives existant déjà pour les personnes âgées ou invalides et certaines familles qui emploient du personnel de maison aurait pour avantage de favoriser l'aide à domicile et se traduirait, sans aucun doute, par un net recul du travail au noir et une augmentation des rentrées de cotisations sociales. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre privé. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides qui vivent sous leur propre toit et les parents d'enfants handicapés bénéficient, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide à domicile. La loi de finances pour 1990 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1990, cette mesure sera étendue aux contribuables âgés qui sont recueillis par leurs descendants. En outre, le plafond de cette réduction d'impôt et celui de la réduction d'impôt prévue en faveur des personnes hébergées dans un établissement de long séjour seront appréciés de manière distincte. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle ou qui ne peuvent en exercer une du fait d'une invalidité ou d'une longue maladie bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. La loi de finances pour 1990 porte à 15 000 francs le plafond de dépenses retenu pour cette réduction d'impôt. De plus, les couples dans lesquels l'un des conjoints est étudiant pourront bénéficier de la réduction. Ces mesures dérogatoires répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19599. - 30 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences du conflit qui l'oppose aux agents du Trésor et qui dure depuis plus de quatre semaines. En Côte-d'Or, l'hôtel des impôts est fermé depuis plus de dix jours et 400 personnes se trouvent sans travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si un coût de cette grève a pu être évalué et, d'autre part, si une réponse a pu être apportée à ces agents afin qu'un tel conflit ne se reproduise plus.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement mesure tout à fait l'importance qualitative des missions dévolues aux fonctionnaires des administrations financières et la difficulté des tâches dont ils s'acquittent. La situation de ces personnels, ainsi que leurs conditions de travail, ne cessent au contraire de faire l'objet de toute son attention. C'est ainsi qu'au terme d'une concertation engagée dès le mois de mai 1989 avec les organisations professionnelles du ministère de l'économie, des finances et du budget, des mesures importantes ont été décidées qui doivent permettre de satisfaire pour l'essentiel les revendications exprimées par le personnel. Ainsi il a été décidé, pour prendre en compte l'évolution des tâches du ministère, d'instituer une prime mensuelle de technicité de 250 francs prise en compte pour le calcul de la retraite. Elle s'ajoute à la

prime de croissance de 1 200 francs prévue pour 1989 pour l'ensemble des fonctionnaires. Au total, ces propositions indemnitaires représentent, pour chaque agent, compte tenu de l'abondement des primes actuelles, une progression de 415 francs par mois. Cette mesure s'accompagnera de la mise en œuvre d'un important plan de promotion interne. Un groupe de travail a, par ailleurs, été chargé d'examiner les questions relatives à l'échelonnement indiciaire, dans le cadre de la réflexion qui va s'engager au niveau de la fonction publique. Un effort exceptionnel a également été consenti afin d'améliorer dans les meilleurs délais les conditions de travail et de vie des agents. Il se traduira par de nombreuses mesures concernant l'évolution des effectifs et le niveau des crédits alloués pour le fonctionnement des services et au titre de la formation. Il comporte également un certain nombre de dispositions arrêtées dans le domaine de l'action sociale. Une réflexion approfondie sera parallèlement menée sur les missions, les structures et le fonctionnement des services ainsi que sur les moyens de moderniser le dialogue social. La portée de l'ensemble de ces mesures est donc considérable. Il convient de l'apprécier au regard des contraintes budgétaires qui, bien évidemment, conditionnent les solutions pouvant être apportées aux problèmes posés au réseau du Trésor public et à la direction générale des impôts, tant au niveau de leurs personnels que des moyens de fonctionnement. D'ores et déjà, outre le maintien des effectifs actuels de ces deux directions, les crédits de fonctionnement du ministère ont été abondés de 532 MF, au total dans le collectif budgétaire de la fin 1989 de la loi de finances pour 1990. S'agissant des arrêts de travail que les personnels des services financiers ont observés pour appuyer leurs revendications, il est bien évidemment difficile d'en établir très précisément le coût définitif. Il est cependant précisé que toutes directives ont été données aux services pour mettre en œuvre les mesures appropriées jugées nécessaires au rattrapage des retards constatés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19638. - 30 octobre 1989. - M. François Rochebloine expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les récents mouvements de contestation dans les services fiscaux ont confirmé l'ampleur des problèmes posés par les conditions de travail des personnels de ces services, dont il a pu lui-même constater la réalité, localement, dans la ville de Saint-Chamond. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour définir les moyens concrets d'une amélioration des conditions de travail et évaluer les instruments actuels de modernisation - notamment par l'informatique - des méthodes de travail ; 2° comment il compte associer à cet effort de réflexion les personnels placés sous sa responsabilité ; 3° selon quel échéancier il compte mener à bien cette procédure.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des personnels du ministère, le processus de concertation engagé avec les organisations syndicales dès le début de 1989 s'est poursuivi au cours des mois de septembre et d'octobre. Dans ce cadre, un ensemble de mesures particulièrement significatives ont été arrêtées. Elles constituent une avancée sans précédent pour les agents du ministère. C'est ainsi qu'une prime mensuelle de technicité de 250 francs, prise en compte pour le calcul de la retraite, a été instituée. Elle s'ajoute à la prime de croissance de 1 200 francs, prévue pour 1989 pour l'ensemble des fonctionnaires. Au total, ces propositions indemnitaires représentent en 1989, pour chaque agent, compte tenu de l'abondement des primes existantes, une progression de 415 francs par mois. La promotion interne, facilitée par la mise en place d'un important dispositif de préparation aux concours, représente actuellement près de 60 p. 100 des recrutements en catégories C et B et plus de 40 p. 100 en catégorie A. Afin de tenir compte de l'évolution des tâches et du niveau de qualification des agents, le plan de transformation d'emplois annoncé à l'issue de la réunion du 20 octobre dernier avec les organisations syndicales permettra de promouvoir en catégories B et C plus de 27 000 agents au cours des années 1989 à 1992. Ces promotions s'accompagneront d'un renforcement du dispositif de formation par l'augmentation des moyens matériels et la progression de 20 p. 100 en trois ans du nombre de journées de formation dont peut bénéficier chaque agent. Les nouvelles qualifications requises au sein du ministère ont fait l'objet d'un examen particulier en groupe de travail en vue de leur prise en compte dans la grille des rémunérations dont le processus de réaménagement a été engagé par le ministre chargé de la fonction publique. Par ailleurs, un effort exceptionnel a été décidé afin d'améliorer, dans les plus courts délais, les conditions de travail des agents. Outre le maintien des effectifs actuels, voire, dans certains cas, un renforcement significatif de la direction générale des impôts, des services extérieurs du Trésor et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la représ-

sion des fraudes, les crédits de fonctionnement du ministère ont été abondés de 270 MF en 1989 et de 262 MF pour 1990. Enfin, conformément aux orientations retenues par le Gouvernement, une réflexion concernant les missions, les structures, les méthodes, les moyens de fonctionnement et la situation des personnels a été engagée au niveau de chaque direction en vue d'élaborer un projet de service. En ce qui concerne la direction générale des impôts, des contacts préalables ont été pris avec les représentants des personnels pour cette réflexion. Les premières réunions de travail auront lieu début janvier 1990. Elles doivent permettre de déboucher rapidement sur des mesures concrètes propres à moderniser les relations hiérarchiques et améliorer les méthodes et le cadre de travail de l'ensemble des services, en liaison avec les résultats de la mission confiée à M. Jean Choussat, inspecteur général des finances, et portant sur la communication interne, la formation, le dialogue social au sein du ministère et les modalités du commandement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

20441. - 20 novembre 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait de nombreuses entreprises de disposer des possibilités de paiement fractionné de leur taxe professionnelle. Pour le moment, les possibilités de mensualisation ne sont offertes à titre expérimental qu'aux habitants de certains départements. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition à d'autres départements.

Réponse. - Un système de paiement mensuel fonctionne effectivement dans certains départements ; il concerne cependant la taxe d'habitation et non pas la taxe professionnelle. Cette modalité de paiement est proposée depuis 1982 aux redevables de la région Centre en application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Le décret n° 89-617 du 1^{er} septembre 1989 a, depuis lors, prévu l'application du système à compter du 1^{er} janvier 1990 en Corrèze, en Loire-Atlantique, en Moselle, dans le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. La généralisation de la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation est subordonnée aux résultats de cette récente extension ainsi qu'au règlement des difficultés techniques qui subsistent et qui tiennent aux modalités spécifiques de l'établissement de cet impôt local. La taxe professionnelle, quant à elle, conformément à l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts, donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 p. 100 du montant de la taxe mise en recouvrement au titre de l'année précédente, lorsqu'elle était supérieure à 10 000 francs. Cet acompte est exigible le 31 mai, ce qui permet d'échelonner dans le temps la charge que représente cet impôt. Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'aller au-delà, dès lors, notamment, que l'assiette de la taxe professionnelle est en cours d'informatisation.

T.V.A. (politique et réglementation)

20995. - 4 décembre 1989. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la mesure qui remet en cause la règle des 1/5^e (régularisation par amortissement de la T.V.A. récupérée) à compter du 1^{er} janvier 1990, et ce pour tous les assujettis à la T.V.A. Cette mesure est accompagnée, en matière automobile pour le bail à option d'achat, d'un délai transitoire qui permet à ce mode de financement d'échapper à cette règle jusqu'à extinction des contrats en cours, cette exception n'étant point applicable aux locations de longue durée sans option d'achat. Il est dans ce cas précis, marqué au détriment des loueurs de longue durée, une différence notable, bien que l'économie des contrats régissant le calcul des loyers ait les mêmes composantes. Cela peut entraîner des conséquences graves pour ces loueurs. Il lui demande donc d'accorder le bénéfice du dispositif transitoire à tous les contrats dont les contrats de location pure et dont la date de souscription est antérieure au 8 septembre 1989.

Réponse. - Le Parlement a voté un amendement présenté par le Gouvernement qui maintient l'exonération de T.V.A. pour les cessions de véhicules destinés à la location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989, dès lors que ces véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en biens d'occasion. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

21134. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les inquiétudes des professionnels du bâtiment. Ceux-ci s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 - modifiée par une loi du 30 décembre 1986 - et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise, encore fragile, du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Il lui demande, s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 reconduit jusqu'au 31 décembre 1992 les dispositions des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du code général des impôts en faveur de l'investissement locatif. Toutefois, afin de favoriser l'acquisition de logements plus grands, les plafonds de dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt seront portés de 200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et de 400 000 francs à 600 000 francs pour les couples mariés. La réduction d'impôt sera accordée une seule fois pour les investissements réalisés au cours de la période de reconduction et sera étalée sur deux ans. De même est reconduite la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *sexies* C du même code pour les dépenses de grosses réparations. La réduction d'impôt au taux de 25 p. 100 sera accordée dans la limite d'un plafond de dépenses payées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 de 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 francs pour un couple marié. Les majorations de ces plafonds pour personnes à charge seront augmentées puisqu'elles seront de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Cette réduction d'impôt sera réservée aux contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. L'ensemble de ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (fonctionnement)

9428. - 13 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, quel est le bilan que l'on peut actuellement dresser de la coopération entre les collectivités territoriales à travers les établissements publics territoriaux communaux. Il lui demande quel est actuellement par région le nombre des syndicats à vocation unique, des Sivom, des districts et quelles sont les missions le plus fréquemment prises en charge.

Réponse. - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent sur les tableaux ci-après :

1. Dénombrement, par région, des syndicats de communes à vocation unique, à vocation multiple et des districts

RÉGIONS	S.I.V.U.	S.I.V.O.M.	DISTRICTS
Alsace	243	73	6
Aquitaine	914	157	5
Auvergne	389	101	1
Bourgogne	597	114	3
Bretagne	632	105	3
Centre	1 023	99	7
Champagne - Ardenne	580	100	10
Corse	76	42	1
Franche-Comté	528	56	5
Ile-de-France	702	61	16
Languedoc-Roussillon	499	129	2
Limousin	218	38	0
Lorraine	650	117	15
Midi-Pyrénées	836	219	8
Nord - Pas-de-Calais	367	89	13

RÉGIONS	S.I.V.U.	S.I.V.O.M.	DISTRICTS
Basse-Normandie.....	717	83	10
Haute-Normandie.....	625	57	4
Pays de la Loire.....	566	128	13
Picardie.....	793	91	9
Poitou - Charentes.....	580	109	2
Provence - Alpes - Côte d'Azur	328	90	5
Rhône-Alpes.....	1 038	220	21
Régions d'outre-mer.....	6	8	0
Total.....	12 907	2 286	165

2. Missions le plus fréquemment prises en charge

2.1. Par les syndicats à vocation unique.

Le tableau ci-après recense les compétences exercées par les syndicats à vocation unique :

COMPÉTENCES	NOMBRE DE S.I.V.U. l'exerçant
Opérations d'aménagement.....	63
Maîtrise du foncier.....	2
Soutien des activités industrielles et commerciales.....	51
Soutien des activités agricoles et forestières.....	93
Informatique.....	16
Gestion de personnels.....	84
Réalisation et gestion d'équipements publics.....	296
Voirie.....	355
Chauffage urbain.....	3
Secours et incendie.....	211
Schémas directeurs.....	12
Elaboration des P.O.S.....	23
Urbanisme (art. L. 121-11 du code).....	44
Autorisation d'occupation des sols.....	1
Thermalisme.....	8
Environnement.....	80
Ordures ménagères.....	644
Pompes funèbres.....	26
Cimetières.....	19
Abattoirs.....	13
Transports de voyageurs.....	94
Ramassage scolaire.....	813
Activités sanitaires.....	32
Activités sociales.....	173
Activités socioculturelles.....	97
Activités sportives.....	182
Communication.....	147
Tourisme.....	217
Eau.....	3 375
Assainissement.....	794
Hydraulique.....	658
Energie.....	1 400
Aménagement rural.....	156
Développement économique.....	167
Activités scolaires et périscolaires.....	1 870
Acquisition commune de matériels.....	19
Gendarmerie.....	62
Ports et voies navigables.....	17

Les compétences les plus fréquemment exercées sont les suivantes : eau, 3 375 ; activités scolaires et périscolaires, 1 870 ; énergie, 1 400 ; ramassage scolaire, 813 ; assainissement, 794 ; hydraulique, 658 ; ordures ménagères, 644.

2.2. Compétences exercées par les S.I.V.O.M.

Le tableau ci-après recense les compétences exercées par les syndicats intercommunaux à vocation multiple :

COMPÉTENCES	NOMBRE DE S.I.V.O.M. l'exerçant
Eau.....	455
Assainissement.....	607
Hydraulique.....	149
Aménagement rural.....	303
Développement économique.....	399
Activités scolaires et périscolaires.....	483
Production, distribution d'énergie.....	117
Acquisition en commun de matériels.....	65

COMPÉTENCES	NOMBRE DE S.I.V.O.M. l'exerçant
Gendarmerie.....	49
Ports et voies navigables.....	19
Ramassage scolaire.....	379
Activités sanitaires.....	99
Activités sociales.....	320
Activités culturelles et socioculturelles.....	344
Activités sportives.....	365
Communication.....	65
Tourisme.....	442
Thermalisme.....	9
Environnement.....	107
Ordures ménagères.....	793
Pompes funèbres.....	78
Cimetières.....	29
Abattoirs.....	10
Transports de voyageurs (sauf ramassage scolaire).....	76
Voirie.....	1 006
Secours et lutte contre l'incendie.....	176
Urbanisme.....	147

On remarque que les compétences les plus couramment exercées sont les suivantes : voirie, 1 006 ; ordures ménagères, 793 ; réalisation, gestion d'équipements publics, 632 ; assainissement, 607 ; activités scolaires ou périscolaires, 483 ; eau, 455 ; tourisme, 442.

2.3. Compétences exercées par les districts :

Le tableau suivant recense les compétences exercées par les districts :

COMPÉTENCES	TOTAL
Ramassage scolaire.....	26
Activités sanitaires.....	9
Activités sociales.....	25
Activités culturelles et socio-culturelles.....	25
Activités sportives.....	38
Communication.....	7
Tourisme.....	22
Thermalisme.....	1
Environnement.....	12
Ordures ménagères.....	89
Pompes funèbres.....	8
Cimetières.....	5
Abattoirs.....	5
Transports de voyageurs (sauf ramassage scolaire).....	24
Voirie.....	69
Secours et lutte contre l'incendie.....	71
Urbanisme.....	63
Opérations d'aménagement.....	48
Maîtrise du foncier.....	21
Soutien aux activités agricoles et forestières.....	5
Soutien aux activités industrielles et commerciales.....	26
Informatique.....	4
Gestion des personnels.....	5
Réalisation et gestion d'équipements publics.....	56
Eau.....	62
Assainissement.....	84
Hydraulique.....	7
Energie.....	13
Aménagement rural.....	18
Développement économique.....	42
Activités scolaires et périscolaires.....	57
Gendarmerie.....	2
Ports et voies navigables.....	3
Autres.....	56

Les compétences les plus couramment exercées sont les suivantes : ordures ménagères, 89 ; assainissement, 84 ; secours et lutte contre l'incendie, 71 ; voirie, 69 ; eau, 62 ; activités scolaires ou périscolaires, 57 ; réalisation ou gestion d'équipements publics, 56.

Fonction publique territoriale (recrutement)

19465. - 30 octobre 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la limitation à trois inscriptions aux concours de rédacteurs et d'attachés des collectivités territoriales. Il apparaît notamment que cette règle interdit aux candidats qui ont échoué trois fois aux concours externes de se présenter aux concours internes. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé de ne plus limiter le nombre d'inscriptions aux concours de rédacteurs et d'attachés des collectivités locales ainsi que cela se pratique pour les concours similaires organisés par les administrations de l'Etat.

Réponse. - L'interdiction faite aux candidats de se présenter plus de trois fois à un même concours de la fonction publique territoriale trouve son fondement juridique dans les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de catégories A et B et, notamment, s'agissant des attachés et des rédacteurs territoriaux, dans les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de chacun des statuts particuliers de ces cadres d'emplois. Ces décrets sont pris en application de l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée aux termes duquel l'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Par ailleurs, il convient de souligner que l'organisation des concours constitue une charge considérable eu égard à la multiplicité des sélections et à l'effectif des candidats. Le fonctionnement des jurys mobilise en outre un grand nombre de fonctionnaires. Aussi paraît-il conforme au souci d'une bonne gestion d'inciter les personnes intéressées à ne se présenter à un concours que lorsqu'elles ont atteint un niveau suffisant pour pouvoir utilement présenter leur candidature. C'est pour répondre à cette préoccupation que, dans la fonction publique territoriale comme dans celle de l'Etat, la participation à un même concours est généralement limitée à trois fois.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20627. - 20 novembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 concernant les modalités de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. De nombreuses communes rurales, notamment celles qui ont à leur charge les frais de fonctionnement d'une école, ne peuvent assurer le financement des frais de fonctionnement des élèves qui sont admis, dans le cadre de la loi, dans une école hors commune. Aussi, il lui demande de bien vouloir soumettre au Parlement le réexamen de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié en 1986.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990 est donc entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Il faut souligner que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées. En cas de désaccord persistant le préfet fixe cette contribution, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, et en prenant en compte notamment les ressources de la commune de résidence. Ce critère devrait favoriser notamment les communes rurales. Il faut rappeler que la principale novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence, excepté certains cas strictement définis, à la scolarisation hors de cette collectivité, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de celle-ci permet la scolarisation de tous les enfants concernés. L'entrée en vigueur de ce dispositif

n'est applicable que depuis la rentrée scolaire. Le libre accord entre les communes concernées, le recours à des structures de coopération intercommunale ou de regroupement pédagogique devraient en permettre une application satisfaisante. Toutefois, une attention particulière sera portée à la mise en œuvre de ce dispositif afin de pouvoir apprécier de façon concertée les difficultés d'application éventuelles et les solutions véritables qui pourraient y être apportées et qui feraient l'objet d'un consensus de la part des responsables locaux, qu'ils appartiennent à des communes rurales ou urbaines, de résidence ou d'accueil.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

13750. - 5 juin 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le régime actuel de l'indemnité de départ servie aux commerçants âgés pour les aider à se retirer dans les meilleures conditions. Financée par une taxe prélevée sur les grandes surfaces, l'indemnité de départ représente une masse financière assez importante qui risque, compte tenu des difficultés des petits commerçants, de s'avérer insuffisante à l'avenir. En conséquence, il souhaite que lui soient précisés l'état ainsi que l'emploi des fonds disponibles au titre de l'indemnité de départ pour l'exercice 1988, de même que l'augmentation éventuelle qui serait prévue pour répondre aux démarches introduites par les commerçants concernés.

Réponse. - L'article 113 de la loi de finances pour 1985 a modifié la loi du 13 juillet en retirant le bénéfice de la taxe d'entraide au régime de l'indemnité de départ, et en ne lui laissant que l'ancienne « taxe additionnelle », dénommée dès lors « taxe sur les grandes surfaces ». Le montant de la taxe au mètre carré sur les grandes surfaces n'a pas été revalorisé depuis 1982. Cependant, son produit a progressé compte tenu des ouvertures de nouveaux magasins. L'équilibre annuel du régime a été excédentaire jusqu'à la fin de l'année 1984, mais en 1985, 1986 et 1988, des déficits sont effectivement apparus en raison de la suppression de la taxe d'entraide. L'augmentation du produit de la taxe sur les grandes surfaces tend progressivement à combler ces déficits. La situation de trésorerie du régime a permis de faire face aux soldes négatifs qui se sont dégagés en 1985 (- 298,6 millions) et 1986 (- 170,5 millions). Pour l'année 1988, le produit de la taxe sur les grandes surfaces s'est élevé à près de 395 millions de francs. Sur 8 149 demandes d'indemnité de départ enregistrées, 6 291 aides ont été accordées pour un montant de 451,7 millions de francs auxquels s'ajoutent les dépenses de fonctionnement du régime.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels)

18161. - 2 octobre 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la garantie des droits sociaux des conjoints d'artisan et de commerçant qui, en cas de veuvage, ne peuvent prétendre à aucune allocation. Le conjoint survivant d'un(e) salarié(e) du régime général ayant au moins cinquante ans le jour du décès de son époux(se) peut percevoir jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans une allocation de veuvage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère afin d'améliorer le statut des conjoints survivants de commerçants et d'artisans et leur permettre de bénéficier des mêmes droits que les personnes veufs ou veuves d'un salarié du régime général.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 intitulant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants, âgés de moins de cinquante-cinq ans, des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale décédés postérieurement au 31 décembre 1980. Le versement de cette allocation, pendant trois ans, ou cinq ans en cas de veuvage à l'âge de cinquante ans, est soumis à condition de ressources. Cette assurance est financée par une cotisation à la charge des salariés. Il est exact que les dispositions de cette loi peuvent, sous réserve d'adaptation, être étendues par décret aux régimes des non salariés des professions artisanales et commerciales. Les conseils

d'administration des caisses nationales des régimes concernés, Cancava pour les artisans et Organic pour les commerçants, ne se sont toutefois pas prononcés en faveur d'une telle extension. Cependant le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat demeure attentif à ce que les droits sociaux des conjoints d'artisans et de commerçants soient garantis en cas de veuvage et, notamment, que soit évitée toute rupture de la couverture maladie. Les mesures pouvant apparaître nécessaires à cette garantie font actuellement l'objet d'un examen attentif en liaison avec les départements ministériels et les régimes sociaux concernés. D'autre part, la loi relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, qui vient d'être adoptée par le Parlement, comprend une disposition permettant au conjoint d'un artisan ou d'un commerçant qui a participé pendant au moins dix ans à l'activité de l'entreprise, sans recevoir de rémunération, de prélever sur l'actif de la succession une somme équivalente à trois fois le S.M.I.C. annuel en vigueur au jour du décès du chef d'entreprise. Cette créance est subordonnée à l'absence de droits d'un montant au moins équivalent dans le partage successoral ou la liquidation du régime matrimonial, et s'exercera dans la limite de 25 p. 100 du montant de la succession. Cette mesure vise à atténuer les effets financiers du décès du chef d'entreprise dans les cas où son conjoint n'a pas bénéficié de libéralités, et où la liquidation du régime matrimonial ne lui apporte que peu ou pas d'avantages patrimoniaux.

COMMUNICATION

Politiques communautaires (télévision)

16920. - 28 août 1989. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la redevance annuelle de télévision. Cette redevance varie du simple au double d'un pays européen à l'autre : 506 francs, 1 099 francs au Danemark, gratuité totale en Espagne et au Luxembourg. Compte tenu de l'échéance de 1993, notamment des conséquences de la libre circulation des capitaux et des marchandises, il serait souhaitable d'envisager une uniformisation de la redevance au niveau européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les taux de la redevance audiovisuelle varient, en effet, du simple au double, d'un pays européen à l'autre. Les taux applicables dans les différents Etats sont, en effet, le reflet de la structure de financement des chaînes publiques de télévision. Certaines d'entre elles ne sont financées que par la redevance (Royaume-Uni), d'autres connaissent un financement mixte (R.F.A., France), enfin, voient leurs ressources assurées uniquement par la publicité (Espagne). L'harmonisation des taux appellerait donc, plus largement, une harmonisation des modes de financement du secteur public audiovisuel avec les divers Etats européens. A ce jour, aucun projet dans ce sens, à l'échelon communautaire n'est à l'étude. Pour ce qui concerne la France, le Gouvernement s'est assigné comme objectif, cité dans son rapport au Parlement sur l'avenir du secteur public audiovisuel, ses missions et ses moyens, « d'augmenter le taux de la redevance au-delà de l'indice des prix pour le rapprocher du niveau moyen atteint dans les autres pays comparables d'Europe ».

Télévision (F.R. 3)

17346. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le lancement de la première télévision départementale de F.R. 3 en Ile-et-Vilaine, pendant une semaine au mois de juillet dernier, en coproduction avec la chaîne câblée locale. L'accord avec la station régionale s'est fait sur la base d'une diffusion quotidienne de trente minutes de reportages coproduits par les personnels techniques et de production des deux stations et présentés sur la totalité du département dans le cadre du décrochage des programmes nationaux de F.R. 3. Il lui demande s'il est dans l'intention de son ministère de faciliter ce type d'expériences et de promouvoir la notion de télé départementale ou de pays, dans le cadre des futures grilles de programmes de F.R. 3.

Réponse. - L'expérience menée par F.R. 3 Bretagne-Pays de Loire, au cours du mois de juillet 1989, dans le département d'Ile-et-Vilaine, a été réalisée dans le cadre d'une convention de partenariat avec la chaîne câblée locale Rennes, cité Vision. Durant trente minutes et pendant une semaine, F.R. 3 a diffusé avec l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur la totalité du département d'Ile-et-Vilaine, lors des décrochages des programmes nationaux, des reportages coproduits par les personnels techniques et de production des deux stations. Cette initiative constitue une des formes de l'activité régionale de F.R. 3, « chaîne de la différence » comme l'a précisé le rapport du Gouvernement au Parlement et s'inscrit dans la stratégie de présence de la télévision de service public à des niveaux aussi bien inter-régionaux que régionaux et départementaux. Le contrat d'objectifs entre la société et l'Etat précisera les développements à donner à ces décrochages conduits au niveau départemental. Cependant il appartient à la société F.R. 3, dont l'autonomie doit être pleinement assurée conformément au vœu unanime du Gouvernement et du Parlement, de décider si elle souhaite ou non s'engager dans la voie souhaitée par l'honorable parlementaire et, dans le cadre du budget en forte croissance qui a été voté au profit de l'audiovisuel public et en particulier de F.R. 3, de procéder aux affectations de crédits qui correspondent à ces choix.

Télévision (La Cinq et M 6 : Haut-Rhin)

17606. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Baecmler attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les programmes de la cinquième chaîne et de la chaîne M 6 qui ne sont pas encore diffusés dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises pour en assurer la diffusion.

Réponse. - La décision de s'implanter sur de nouveaux sites appartient aux chaînes privées puisqu'elles assument totalement la charge financière du fonctionnement de leur réseau de diffusion. Lorsqu'elles décident de mettre en service un nouvel émetteur, les chaînes privées doivent solliciter auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel l'attribution de canaux de diffusion nécessaires. Pour ce qui concerne le département du Haut-Rhin, La Cinq et M 6 ont déposé une demande d'autorisation auprès du C.S.A. pour la mise en service de nouveaux émetteurs sur le site de Mulhouse. Cette demande est actuellement à l'étude ; le résultat de cette étude est retardé par un problème de coordination de fréquences avec l'Allemagne que les services du C.S.A. s'efforcent de résoudre.

Radio (Radio France)

18653. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation actuelle de la station Radio Bleue qui est un des services de Radio France. Cette chaîne de radiodiffusion connaît actuellement une grève illimitée du personnel, motivée par un refus des autorités de tutelle d'une autorisation d'extension de zone de réception. Il lui rappelle que cette station spécialisée a depuis sa création une vocation de diffusion en direction des auditeurs du troisième âge qui sont particulièrement nombreux dans les régions du sud de la France. Il lui demande de bien vouloir intervenir, tant auprès de la direction de Radio France que du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le cadre de ses compétences, pour que ce réseau particulièrement prisé des retraités puisse se développer et conforter son audience dans le cadre du service public.

Radio (Radio France)

19123. - 23 octobre 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de Radio Bleue. Des administrés l'interrogent sur la durée des émissions de Radio Bleue de 7 heures à 12 heures en semaine, et de 8 heures à 12 heures le week-end : ils souhaiteraient que Radio Bleue puisse émettre toute la journée compte tenu de l'au-

dience que cette station a auprès des personnes âgées. Ils soulignent également la qualité du programme composé en grande partie de chanson française. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur la question.

Radio (Radio France)

19212. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Montdargent** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, d'une demande émanant des auditeurs de Radio Bleue. Parmi ces auditeurs, il y a beaucoup de personnes âgées qui restent chez elles toute la journée. Elles semblent bien apprécier les émissions de cette radio adaptées à leur sensibilité. Elles souhaiteraient qu'au lieu de s'arrêter à midi, la diffusion des programmes soit poursuivie toute la journée comme sur les autres radios. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de leur donner satisfaction.

Radio (Radio France)

19219. - 23 octobre 1989. - **M. André Duroméa** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, de son étonnement de ne pas avoir trouvé dans le projet de budget 1990 les sommes nécessaires à l'extension de la plage horaire de Radio Bleue. Cette radio, qui relève de Radio France, a une amplitude d'antenne cantonnée à la matinée, de 7 heures à 12 heures, et voudrait pour assurer la continuité de sa mission de service public émettre toute la journée. De plus, celle-ci s'adresse aux plus de cinquante ans, population en plein développement, et a réussi à mettre en place les programmes de qualité qui touchent de plus en plus de personnes : 2,5 millions d'auditeurs quotidiens en ce moment. Au vu de ce succès, il avait été envisagé que cette radio ne soit plus une « demi-radio » et bénéficie d'une extension de ses programmes avec un coût relativement minime de 11,7 millions de francs. Après avoir appris que rien n'avait été prévu dans les mesures nouvelles pour Radio France, nombre d'auditeurs et l'équipe de Radio Bleue ont fait part de leur déception et de leur mécontentement. Aussi, partageant pleinement ces sentiments, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette extension de programme soit enfin accordée.

Radio (Radio France)

19298. - 23 octobre 1989. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation de la station Radio Bleue qui est un des services de Radio France. Cette station spécialisée s'adresse aux auditeurs du troisième âge. A une époque où l'on cherche à lutter contre l'isolement de cette population qui ne cesse de croître, il est surprenant de constater qu'une radio de service public s'adressant aux retraités et aux personnes âgées ne puisse émettre que le matin de 7 heures à 12 heures. Afin de répondre à la demande et aux besoins des auditeurs, il lui demande s'il envisage prochainement l'extension d'antenne de Radio Bleue, de 12 heures à 19 heures, compte tenu du coût minime que représenterait cette extension.

Radio (Radio France)

19299. - 23 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'avenir et l'extension des programmes de Radio Bleue émanant de la société Radio France. En effet, la mission de cette radio est très spécifique : avec des moyens très limités et une amplitude d'antenne cantonnée à la matinée (de 7 heures à 12 heures en ondes moyennes), elle réussit à toucher 2,3 millions d'auditeurs. Radio Bleue s'adresse à la population des plus de cinquante ans et touche en particulier un grand nombre de retraités. Cette population âgée est, on le sait, en plein développement et atteindra douze millions en l'an 2000. Radio Bleue est aujourd'hui le seul média audiovisuel qui leur est spécifiquement destiné, avec une politique efficace d'information et de services et un programme musical composé à 100 p. 100 de chansons françaises. Il serait souhaitable et nécessaire d'étendre les programmes de Radio Bleue de 12 heures à

19 heures, et ce pour un coût très réduit de quatorze millions de francs. Cette extension est très attendue. Il lui demande donc si elle envisage d'intervenir en ce sens auprès de la direction de Radio France.

Radio (Radio France)

19300. - 23 octobre 1989. - **M. Hubert Grimault** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation et le devenir de Radio Bleue, élément du service public, s'adressant à la population des plus de cinquante ans et émettant le matin de 7 heures à 12 heures. Cette station se trouve en ce moment gravement affectée par une impossibilité d'élargir sa diffusion à toute la journée, extension pourtant souhaitée par de très nombreux auditeurs. Il lui rappelle que Radio Bleue représente le seul média audiovisuel spécifiquement destiné aux retraités pronant, par ailleurs, une défense de la culture française avec un programme musical composé à 100 p. 100 de chansons françaises. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour permettre l'extension de diffusion souhaitée, en particulier sur un plan budgétaire, et lui demande de bien vouloir intervenir tant auprès de la direction de Radio France que du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour permettre à ce média de service public de disposer des moyens légitimes pour accomplir sa mission.

Radio (Radio France)

19661. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Luppi** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la remise en cause de l'extension d'antenne promise à Radio Bleue. Ce service de Radio France réussit à toucher en moyenne 2,3 millions d'auditeurs qui sont surtout des personnes âgées et des retraités. Il lui demande si cette population, de plus en plus nombreuse, n'est pas en droit d'attendre du service public qu'un programme spécifique soit diffusé toute la journée.

Radio (Radio France)

19662. - 30 octobre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le désir de nombreuses personnes de voir élargies à la journée les diffusions des émissions de Radio Bleue. Ces émissions semblent très appréciées par des personnes de tous âges. Aussi, il lui demande quelles dispositions budgétaires elle entend prendre pour permettre l'élargissement de la demi-journée à la journée des capacités d'émission de cette radio. En effet, les crédits prévus actuellement au titre du budget de 1990 ne permettent pas d'engager ce développement.

Radio (Radio France)

19945. - 6 novembre 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation de la station Radio Bleue qui est un des services de Radio France. Cette station spécialisée s'adresse aux auditeurs du troisième âge. A une époque où l'on cherche à lutter contre l'isolement de cette population qui ne cesse de croître, il est surprenant de constater qu'une radio de service public s'adressant aux retraités et aux personnes âgées ne puisse émettre que le matin de sept à douze heures. Afin de répondre à la demande et aux besoins des auditeurs, il lui demande s'il envisage prochainement l'extension d'antenne de Radio Bleue de douze à dix-neuf heures, compte tenu du coût minime que représenterait cette opération.

Réponse. - Radio Bleue est un des programmes nationaux de Radio France. Elle diffuse sur ondes moyennes de 7 à 12 heures, 7 jours sur 7, pour un public de près de 10 millions de retraités et de personnes âgées. Dans le projet de loi de finances déposé par le Gouvernement, l'effort financier consenti pour Radio France se traduisait par une augmentation de 3,5 p. 100 du budget de cette société, très nettement supérieure à celle des années précédentes. Toutefois, la hiérarchie des objectifs définie

par les responsables de la société n'avait pas retenu l'extension de la diffusion de Radio Bleue parmi les priorités financées par ces ressources supplémentaires. Conscient de l'intérêt spécifique de cette station et de l'importance de ses publics potentiels, le Gouvernement a accepté un amendement, lors de la discussion du budget de l'audiovisuel à l'Assemblée nationale. Cette disposition attribue à Radio France une dotation supplémentaire de 11,8 millions de francs provenant de la réévaluation des prévisions d'encaissement de la redevance, afin d'étendre la diffusion de Radio Bleue à l'après-midi. Radio France qui recevra en outre 4 millions de francs supplémentaires pris sur la réserve parlementaire pour améliorer son action en faveur de la régionalisation et de l'action musicale, aura donc bénéficié au total d'une augmentation de 66,8 millions de francs de sa dotation de redevance, chiffre qui n'a jamais été égalé ces dernières années.

Presse (quotidiens)

19066. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les tentatives de prise de contrôle de l'*Est républicain* par Cora-Réville. Cette tentative pose un problème important et général qui est le contrôle par des intérêts financiers extérieurs à la presse d'un quotidien. En l'occurrence il y va de l'intérêt des citoyens comme du bon fonctionnement de la concurrence. La presse régionale a souvent une position dominante. La prise en main d'un titre par un groupe financier ayant des intérêts importants dans la région peut fausser le jeu économique et réduire les possibilités de choix des consommateurs. C'est par exemple le cas pour un journal qui serait sous le contrôle d'un groupe de supermarché présent dans le même secteur géographique. Cette affaire en cours de discussion montre à l'évidence les faiblesses du droit français dans ce domaine, à la grande différence par exemple des Etats-Unis. Il lui demande son sentiment sur cette tentative et les mesures qu'elle compte éventuellement prendre pour mettre fin à ce genre de situation préjudiciable aux lecteurs et aux règles normales de la concurrence.

Réponse. - La loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse complétée par la loi du 27 novembre 1986 contient des dispositions relatives au pluralisme et à la transparence financière des entreprises de presse. L'objectif du pluralisme s'est traduit par la mise en place d'un système anticoncentration spécifique à la presse. La loi interdit en effet (article 11) d'acquérir, de prendre en location-gérance ou sous son contrôle une publication existante à partir d'un seuil de diffusion fixé à 30 p. 100 de l'ensemble de la diffusion des quotidiens d'information politique et générale. Les dispositions relatives à la transparence concernent l'interdiction du prête-nom (article 3), le caractère nominatif des actions et l'agrément par le conseil d'administration de toute cession d'actions (article 4). La loi organise aussi dans ses articles 5 et 6 la transparence vis-à-vis du lecteur par insertion dans les publications des éléments utiles à la connaissance des aspects juridiques et financiers de l'entreprise. Dans le cas de l'*Est républicain*, il apparaît que la prise de contrôle de l'*Est républicain* par le groupe Cora-Réville n'est pas effective. Les tribunaux judiciaires ont été saisis de différents aspects juridiques concernant cette affaire et il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans les décisions de justice. Les pouvoirs publics restent cependant attentifs à l'application qui sera faite des dispositions de la loi du 1^{er} août 1986.

Télévision (réception des émissions)

19316. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les plaintes répétées des téléspectateurs de certains secteurs du Bas-Rhin, et en particulier du secteur Haguenau-Bischwiller, de ne pouvoir capter les programmes de la cinquième et de la sixième chaîne. Il lui demande donc de lui faire connaître les démarches qu'elle compte entreprendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La décision de s'implanter sur de nouveaux sites appartient aux chaînes privées puisqu'elles assument totalement la charge financière du fonctionnement de leur nouveau réseau de diffusion. Lorsqu'elles décident de mettre en service un nouvel émetteur, les chaînes privées doivent solliciter auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel l'attribution des canaux de

diffusion nécessaires. Pour ce qui concerne le département du Bas-Rhin, des demandes concernant la mise en service de la Cinq à Haguenau et celles de la Cinq et de M6 à Sélestat ont été déposées auprès du C.S.A. Ces dossiers sont à l'étude, ils posent toutefois un problème de coordination de fréquences avec l'Allemagne qui est actuellement étudié par les services du C.S.A.

CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

17954. - 25 septembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les problèmes, mis en lumière, notamment par une affaire récente où le nom d'une ancienne productrice d'émissions télévisées a été cité, que posent certaines publicités dont le caractère abusif apparaît comme une quasi-certitude dès leur lecture. Estimant malgré tout que ces publicités, paraissant dans des périodiques à fort tirage peuvent avoir des répercussions fâcheuses, surtout lorsque la caution d'une personnalité connue du grand public y figure, sur le comportement de nombreux lecteurs, il souhaite l'instauration d'une réglementation plus stricte en la matière. Considérant qu'un vrai problème de protection des consommateurs est ici posé, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant ce problème. Il la remercie notamment de lui indiquer si les pouvoirs que détient actuellement le B.V.P. (Bureau de vérification de la publicité) pourraient être renforcés afin de limiter ces abus, particulièrement intolérables lorsqu'ils concernent des personnes de condition modeste ou confrontées à diverses sortes de difficultés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation sur certaines publicités dont le caractère abusif résulte de leur simple lecture et souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réglementation plus stricte en la matière, ainsi qu'un renforcement du rôle du bureau de vérification de la publicité. Les textes existants permettent d'agir avec efficacité à l'encontre de ce type de publicité. D'une part, les dispositions de l'article 405 du code pénal relatives à l'escroquerie s'appliquent lorsque le message publicitaire utilise des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence d'un pouvoir imaginaire ou faire naître l'expérience d'un succès ou d'un événement chimériques. D'autre part, et d'une manière générale, l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'application de sanctions pénales à toute personne diffusant une publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. Les sanctions prévues, tant par l'article 405 du code pénal que par la loi du 27 décembre 1973, sont susceptibles d'être appliquées par les tribunaux avec une rigueur particulière lorsqu'une personnalité connue du grand public cautionne ce type de publicité, cette caution pouvant constituer une circonstance aggravante. Enfin, l'article 44 précité permet au juge, en cas d'infraction flagrante et d'une certaine gravité, et lorsqu'il l'estime nécessaire, d'interrompre une campagne publicitaire avant toute décision au fond, en raison des répercussions fâcheuses qu'elle peut avoir sur le comportement des consommateurs. Il n'apparaît par ailleurs pas nécessaire de renforcer les règles existantes par l'attribution de pouvoirs particuliers au bureau de vérification de la publicité ; ce dernier dispose en effet de la plénitude des moyens généralement accordés aux instances chargées de veiller au respect d'un code de déontologie. Il reste que, seuls, des sanctions exemplaires et rapides, prononcées par les tribunaux, seront de nature à prévenir la diffusion de ces messages contestables.

Politiques communautaires (consommation)

20100. - 13 novembre 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, au sujet de la représentation des consommateurs auprès des institutions européennes. En effet, l'Union fédérale des consommateurs s'inquiète pour l'avenir lorsqu'une partie des décisions dépendra de la Commission des communautés européennes. Elle souhaiterait le renforcement du comité consultatif de la consommation se réunissant auprès de la Commission des communautés européennes en tant qu'organisme de représentation spécifique des consommateurs européens tout en maintenant le dialogue avec les professionnels. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de protection des consommateurs, le Gouvernement français a fait de la représentation des consommateurs auprès des instances européennes un des objectifs prioritaires durant la période de présidence du Conseil des communautés européennes. Les propositions du Gouvernement ont été soumises à l'examen d'un groupe de travail du Conseil national de la consommation qui a, le 27 juin dernier, rendu un avis positif en formation plénière. Ces propositions prévoient la création d'un comité européen de la consommation qui remplacerait l'actuel comité consultatif des consommateurs. Les consommateurs européens y siègeraient à parité avec les professionnels, et le comité pourrait se saisir ou être saisi par la Commission de toute question ayant trait à la consommation. Dans la communication qu'elle a fait au conseil des ministres chargés de la consommation du 9 novembre 1989, la Commission a présenté un projet de réforme qui permet de progresser dans la voie souhaitée. En effet, le nouveau comité consultatif, dans lequel des représentations nationales des consommateurs viendraient s'ajouter aux représentants désignés par les associations européennes, serait incité à développer une concertation avec les professionnels. En outre, l'engagement serait pris par le commissaire chargé de la consommation de participer en personne aux travaux.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Services (experts)

18089. - 2 octobre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'absence de règles précises concernant des catégories bien particulières d'experts. S'il est vrai que les experts judiciaires et les experts automobiles ont vu leur rôle défini par la loi, il n'en est pas de même en ce qui concerne les personnes s'occupant d'œuvres d'art. Elle lui précise qu'un tel vide juridique pose un réel problème quant à la compétence technique de ceux qui conseillent le public pour les antiquités en particulier. Malgré certaines tentatives pour élaborer un code de déontologie en ce domaine, il s'avère nécessaire de pallier cette absence de règles. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de réglementer la profession d'expert en antiquités et, à cette fin, quelles mesures sont envisagées.

Réponse. - Il n'y a pas de statut juridique d'ensemble de l'expert en œuvres d'art et ce titre est en lui-même dépourvu de toute garantie puisque la personne qui exerce cette profession n'a pas à justifier de la possession d'un titre ou d'un diplôme. Toutefois ce vide juridique ne met pas en cause la compétence de la majorité des experts en art qui ont pour la plupart poursuivi des études spécialisées ou se sont formés pendant plusieurs années dans une galerie. Il existe aussi dans ce domaine des syndicats et des associations qui s'efforcent de veiller au respect du niveau de compétence et au maintien d'une certaine éthique professionnelle. Par ailleurs, un décret du 11 mai 1989 fixe les modalités d'établissement des listes d'assesseurs appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière. En ce qui concerne les objets d'art, de collection et d'antiquité, ces assesseurs jouent le rôle d'experts auprès de la direction générale des douanes et droits indirects. Il faut toutefois préciser que ce n'est qu'à ce titre qu'ils jouent ce rôle et ils ne peuvent se prévaloir de la dénomination d'experts. Les candidats aux fonctions d'assesseur doivent s'engager à ne faire état de leur qualité que sous la dénomination « assesseur de la commission de conciliation et d'expertise douanière » (art. 2 c du décret du 11 mai 1989). Ils sont nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances après proposition du ministre chargé de la culture. L'article 1^{er} du décret du 11 mai 1989 susmentionné dispose que les candidats aux fonctions d'assesseur doivent « exercer une activité leur donnant une compétence technique de haut niveau au regard des catégories de marchandises figurant au tarif douanier et posséder de préférence une pratique du commerce international ». Afin de rechercher les possibilités d'amélioration de ce dispositif, un groupe de travail sera prochainement organisé au sujet des activités d'expertise en œuvres d'art, à la suite de la communication présentée par le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le marché de l'art en conseil des ministres du 12 décembre. On précisera enfin que, hormis en Espagne, l'activité d'expertise d'art n'est pas réglementée dans les pays de la Communauté économique européenne.

Patrimoine (expositions : Paris)

20846. - 27 novembre 1989. - L'exposition « 1989 : la Révolution est aux Tuileries », qui n'a pas eu grand succès auprès du public, est maintenant terminée mais laisse des traces fâcheuses dans le prestigieux jardin. Un vaste enclos côté Seine renferme un véritable cimetière de socles de statues qui fait très mauvais effet : un immense enclos interdit au public enferme toujours les vestiges des portiques où se déroulaient les principales manifestations : « Paris 1789 en images de synthèse. - Etrange théâtre d'androïdes. - Exposition 100 objets, 100 histoires... ». M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire à quelle date le jardin des Tuileries sera enfin débarrassé au profit du public de ces témoignages des fastes du bicentenaire.

Réponse. - Le démontage des installations relatives à la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française aux Tuileries doit être entièrement terminé pour la fin mars 1990. Dès le 15 décembre 1989, l'axe central Concorde-Pyramides a été rendu aux piétons. Il en a été de même pour la présentation correcte des parterres situés entre les Quinconces et le Saut de Loup à partir du 22 décembre 1989. L'ancien Jardin des Réservés devra retrouver une épaisseur uniforme de terre végétale de 1,30 mètre ; cette réalisation se fera à l'intérieur de deux enclos, qui laisseront libres les parties précédentes rendues au public. Le Théâtre de Verdure ne pourra être traité que dans le projet général de restauration du Jardin des Tuileries.

Cultures régionales (défense et usage)

21481. - 11 décembre 1989. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'adoption d'un statut général des langues et cultures régionales de France. Depuis la neuvième législature, deux propositions de loi ont été déposées en ce sens à l'Assemblée nationale. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ces propositions et sous quels délais elles seront examinées.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est particulièrement sensible à la défense et à la promotion des langues et cultures régionales, constitutives de notre pays. Depuis 1981, il a mis en œuvre une politique de soutien et de valorisation des cultures régionales. Sur la proposition du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le Gouvernement a créé, en septembre 1985, le Conseil national des langues et cultures régionales. Le Premier ministre réunira ce conseil au début de l'année 1990 et il sera consulté sur la question d'un statut législatif des langues régionales.

DÉFENSE

Armée (casernes, camps et terrains : Yvelines)

20065. - 13 novembre 1989. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude des personnels de la base aéronavale de Toussus-le-Noble, soulevée par une étude en cours au chef d'état-major de la marine sur l'éventuelle fermeture de la base. Six cents personnes, dont la plupart civils propriétaires sur le site, seraient concernés par cette mesure. L'étude qui devait être remise au ministère de la défense le 15 mai 1989 n'a toujours pas été rendue publique ; les personnels n'ont eu aucune réponse sur l'avenir de cet établissement. Il lui demande s'il lui serait possible de connaître les intentions du Gouvernement concernant ce projet.

Réponse. - L'inquiétude dont fait état l'honorable parlementaire provient du fait que, dans un souci d'amélioration des structures de nos armées, une étude a été conduite concernant un resserrement des implantations de la marine nationale en région parisienne. Actuellement, aucune mesure de fermeture de la base aéronavale de Toussus-le-Noble n'est envisagée.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : prestations familiales)

20068. - 13 novembre 1989. - M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le montant des prestations et allocations familiales perçues par les gendarmes du cadre d'outre-mer affectés en Polynésie française. En effet, bien

que cotisant sur la même base que leurs collègues du cadre général, ces militaires ne bénéficient pas des mêmes indemnités en fonction du nombre d'enfants à charge. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Il n'est prélevé aucune cotisation sur la solde des gendarmes, qu'ils soient du cadre d'outre-mer ou originaires de la métropole, pour alimenter le régime des prestations familiales. Ce régime applicable aux personnels militaires servant sur un territoire d'outre-mer est prévu par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 dont les modalités pratiques ont été mises en œuvre par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951. Ces textes réaffirment le principe de l'autonomie des territoires d'outre-mer et disposent, d'une part, que tous les militaires bénéficient sans distinction de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement, du régime d'allocations et de prestations familiales fixé par les arrêtés des hauts commissaires ; et, d'autre part, que les militaires provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, recevront, à titre personnel, les prestations afférentes à ce régime. Cette réglementation ne fait que traduire des situations de fait différentes, prenant en compte le territoire d'origine. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de la modifier.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

20127. - 13 novembre 1989. - Les récents événements en Guadeloupe ont provoqué une large réaction de solidarité collective. Afin que la solidarité familiale puisse également jouer, certains ministères se sont organisés pour donner à leurs agents originaires de la Guadeloupe les moyens de soutenir leur famille ; le ministère des P.T.T. a notamment mis à leur disposition la franchise postale, l'accès au 19 et autorisé des congés exceptionnels. Aussi M. Michel Sapin demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte engager pour permettre aux agents de son ministère d'aider le mieux possible leur famille en Guadeloupe.

Réponse. - A la suite du cyclone qui a ravagé la Guadeloupe, la solidarité nationale qui s'est manifestée à l'égard de la population de cette île a trouvé en métropole un prolongement naturel dans les mesures prises par les différentes administrations pour permettre à leurs agents de venir en aide à leurs familles. Le ministère de la défense, qui a par ailleurs offert une importante participation aux opérations de secours, a décidé, par dérogation à la réglementation relative aux congés bonifiés, d'accorder par anticipation un congé bonifié à certains agents, sans attendre que soient réunies les conditions normales d'ouverture du droit. Cette mesure présente le double avantage de faire bénéficier les intérêts d'une concession de passage gratuit pour se rendre en Guadeloupe et de la possibilité de s'absenter de leur service pour une durée suffisamment longue, compte tenu de l'importance du déplacement effectué. De plus, 374 appelés du contingent 88/12 originaires de la Guadeloupe ont bénéficié d'une libération anticipée, et des permissions exceptionnelles de quinze jours à un mois ont été attribuées aux appelés des autres contingents, le transport par voie aérienne depuis la métropole étant pris en charge par le département de la défense.

Transports aériens (aéroports : Lorraine)

20248. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la réalisation de l'aéroport régional de Lorraine va entraîner une concurrence d'utilisation de l'espace aérien avec l'aéroport militaire de Toul-Rosières. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est possible, afin d'éviter tout risque d'accident, de demander aux autorités militaires de l'aéroport de Toul-Rosières le redéploiement de leurs programmes de vol afin de tenir compte des contraintes résultant des vols civils à destination de la Lorraine.

Réponse. - Le projet de construction d'un aéroport à Louvigny a, depuis sa conception, conduit le ministère de la défense à faire valoir les difficultés qui en résulteraient pour la coordination de la circulation aérienne dans un espace aérien encombré. Les possibilités d'utilisation de plates-formes aéronautiques proches paraissent de nature à répondre aux besoins économiques de la région. Le maintien de la décision d'implanter l'aéroport régional de Lorraine à Louvigny conduit les instances régionales civiles et militaires, ainsi que l'honorable parlementaire en avait été informé à la suite de sa question du 25 juillet 1988, à rechercher les solutions de coordination les mieux adaptées. L'ensemble des activités aériennes civiles et militaires fait l'objet d'études de la part des autorités régionales compétentes. L'état d'avancement

des travaux ne permet pas encore de proposer une solution définitive à l'intégration de l'aéroport de Louvigny dans le complexe aéronautique de Metz, Toul et Nancy.

Armée (armée de terre : Alpes-de-Haute-Provence)

20541. - 20 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le plan Armées 2000, présenté voici quelques mois, qui a soulevé de nombreuses critiques et interrogations que la loi de programmation militaire pour 1990-1993 est, hélas, venue renforcer. Sur ce sujet grave, le groupe parlementaire R.P.R. a d'ailleurs pris ses responsabilités en proposant de censurer le Gouvernement. L'inquiétude dont elle voudrait se faire l'écho concerne la défense de la zone Sud-Est de notre pays et plus particulièrement en Provence-Côte d'Azur. La dissolution annoncée du 11^e bataillon de chasseurs alpins de Barcelonnette va en effet créer un vide important dans notre dispositif. Chacun sait que les 6^e et 14^e divisions légères blindées et la 27^e division alpine ont, en cas de conflit, mission de renforcer les unités assurant la sécurité du nord-est de la France. Le 11^e B.C.A. étant sur le point d'être dissous, la protection de la frontière entre Briançon et Menton incombera aux 800 réservistes du 22^e B.C.A. Quand on sait que l'hypothèse « Flanc Sud » est prise de plus en plus au sérieux par nos stratèges, on peut légitimement s'inquiéter, surtout si les rumeurs qui font état d'un déplacement du centre mobilisateur de Nice (C.M. 99) vers Fréjus s'avéraient fondées, ce qui allongera un peu plus le délai permettant de rendre opérationnel ce bataillon. Défendre les Alpes en laissant nos côtes libres d'accès est un risque énorme que nous ne pouvons courir, et ce ne sont pas les dernières propositions pour Barcelonnette qui peuvent y changer quelque chose. Les unités d'active étant renvoyées sur le Rhin, seules celles de réserve resteront dans notre région, soit : 1 000 hommes du 8^e R.I.M.A. pour protéger 2 millions de Marseillais ; 800 fantassins assurant la sécurité de la flotte du Levant ; la 152^e division d'infanterie protégeant le plateau d'Albion. Etant donné qu'il n'est pas question de confier aux 800 hommes du 22^e B.C.A. la défense des cimes et des plages, force est de constater que le Sud-Est constitue une terrible tentation pour un agresseur potentiel qui ne manquerait pas de s'intéresser, ce n'est qu'un exemple, à l'aéroport de Nice. Nos forces de gendarmerie, si dévouées soient-elles, ne pourront pallier ces carences. Elle lui demande donc s'il compte, d'une part, réviser le plan Armées 2000 afin d'assurer véritablement la sécurité du Sud-Est de la France, et si, d'autre part, on doit déduire des dispositions du plan Armées 2000 qu'il ne croit plus à l'hypothèse d'une guerre conventionnelle.

Réponse. - Le plan Armées 2000 a pour objectif d'améliorer la capacité opérationnelle des forces. Il se traduira, en particulier, par la création d'une zone de défense Méditerranée, orientée vers les menaces venant du sud-est et du sud de l'Europe. La création de cette zone de défense permettra de faire face, mieux qu'autrefois, aux menaces qui pourraient s'y présenter. En effet, le passage de l'état de paix à l'état de crise, voire à l'état de guerre, pourra être assuré d'une manière continue et la coopération inter-armées sera facilitée. Les moyens pouvant agir dans la zone Méditerranée seraient constitués de tout ou partie de ceux qui y sont stationnés, mais également par tout autre élément de l'ensemble des forces, dont la nature et le volume seront définis en fonction de la menace qui pourrait s'y dévoiler.

Décorations (croix de guerre)

20735. - 27 novembre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application du décret n° 59-282 du 7 février 1959 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945. L'article 10 de ce décret prévoit, dans le cas exceptionnels et compte tenu des conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion, que l'attribution de la médaille des évadés peut être accompagnée d'une citation comportant l'attribution de la croix de guerre 1939-1945. L'Alsace-Moselle ayant été annexée dès 1940 par les Allemands, les évadés ont encouru des risques graves pour leur vie ; certains sont morts par patriotisme envers la France lors de leur évasion. Aussi, en raison du contexte historique particulier à ces départements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend attribuer, ainsi que le prévoit le décret n° 59-282 du 7 février 1959, une citation comportant la croix de guerre aux Alsaciens-Mosellans titulaires de la médaille des évadés.

Réponse. - La médaille des évadés créée par la loi du 20 août 1926 est un titre de guerre attribué pour le second conflit mondial en application des dispositions du décret n° 59-282 du 7 février 1959. Le cas particulier des Alsaciens et Mosellans,

Incorporés de force dans l'armée allemande et échappés de ses rangs pour rejoindre soit une organisation de résistance, soit une formation des armées alliées, a été prévu à l'article 7 de ce décret. La citation accompagnant la médaille et comportant l'attribution de la croix de guerre 1939-1945 prévue à l'article 10 dudit décret, n'est décernée que dans des cas exceptionnels dépendant des conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion. Cet article est applicable aux Alsaciens et Mosellans comme aux autres postulants. C'est ainsi que la commission nommée par arrêté du ministre de la défense, chargée d'examiner les candidatures et qui est composée exclusivement d'évadés, propose l'attribution d'une citation, si les conditions de l'évasion le justifient. Il n'est donc pas possible d'attribuer systématiquement une citation comportant la croix de guerre 1939-1945 aux Alsaciens et Mosellans titulaires de la médailles des évadés, sans remettre en question les clauses d'un texte réglementaire adapté aux circonstances du conflit et créé à une époque où la proximité des faits permettait une plus juste appréciation.

Transports aériens (aéroports : Haute-Marne)

20776. - 27 novembre 1989. - M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les modalités d'autorisation de l'ouverture à l'aviation civile de l'aéroport militaire de Saint-Dizier. Si les heures d'ouverture ont, semble-t-il, été précisées récemment, il aimerait connaître les détails de l'aide apportée par les militaires (service de navigation...).

Réponse. - Une convention passée entre le général commandant la force aérienne tactique et la 1^{re} région aérienne et le préfet de la Haute-Marne définit les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Saint-Dizier pour l'aviation d'affaires. L'armée de l'air apporte son aide à l'atterrissage, les emplacements de parking et ses moyens propres de lutte contre l'incendie et de sauvetage. En outre, les équipages des avions civils peuvent obtenir du contrôle local et de la station météorologique les renseignements qui leur sont nécessaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

20908. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que le Gouvernement souhaitant associer les salariés publics aux fruits de la croissance a décidé d'attribuer une prime exceptionnelle de croissance aux personnels des fonctions publiques : fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière. Le montant de cette prime est de 1 200 francs. Une allocation exceptionnelle de 900 francs est également attribuée aux retraités et une de 450 francs aux personnes bénéficiant d'une pension d'ayant cause. C'est un décret du 25 octobre 1989 qui a permis aux fonctionnaires agents civils et militaires de l'Etat de percevoir cette prime et cette allocation. Bénéficient de la prime en cause les fonctionnaires et agents dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction de ceux-ci, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation et des agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers. Les personnels ouvriers du ministère de la défense se trouvent donc exclus de la participation à cette prime de croissance. Ce sont 85 000 ouvriers qui ne peuvent bénéficier de cette décision, ce qui apparaît particulièrement regrettable. Il semblerait en effet naturel que la croissance de la richesse nationale bénéficie aux personnels en cause. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir au sein du Gouvernement pour que les ouvriers relevant de son ministère, ainsi que les retraités et leurs ayants cause, puissent obtenir le bénéfice de cette prime de croissance.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21329. - 4 décembre 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les 1 200 francs qui viennent d'être accordés aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat au titre du pacte de croissance institué par le Gouvernement. Alors que M. le Premier ministre avait dans une déclaration en date du 1^{er} septembre 1989 annoncé que tous les agents civils et militaires bénéficieraient de l'amélioration de la croissance, il apparaît à ce jour que les personnels ouvriers à statut du ministère de la défense sont exclus du bénéfice de cette prime. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent à ces personnels participant comme les autres aux gains de productivité, d'y être associés et si avant la fin de l'année, ils pourront espérer obtenir une prime de croissance équivalente.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21458. - 11 décembre 1989. - Au titre du pacte de croissance, les agents publics de l'Etat vont recevoir une prime de 1 200 francs pour justifier leur participation aux gains de productivité de la nation. Or, il apparaît que les personnels ouvriers à statut du ministère de la défense ne sont pas associés à ces mesures, ce qui provoque de vives réactions émanant de ces agents de l'Etat et l'incompréhension de beaucoup, alors qu'ils relèvent directement de l'autorité du ministère de la défense. M. François Hollande demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se crée un nouveau malaise au sein de personnel déjà bien éprouvé par les restructurations annoncées notamment au G.I.A.T.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21459. - 11 décembre 1989. - M. Michel Dine' attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels ouvriers qui travaillent pour le ministère de la défense et ne perçoivent pas la prime de croissance de 1 200 francs allouée aux personnels civils et militaires de l'Etat. Les 84 865 ouvriers dans cette situation sont bien des personnels civils du ministère de la défense. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette catégorie de personnel de bénéficier de cette prime de croissance.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21695. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels ouvriers civils des établissements et arsenaux de l'Etat, au regard de la prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs. Ces personnels du ministère de la défense, bien qu'agents de l'Etat, se trouvent aujourd'hui exclus du bénéfice de cette prime, attribuée à tous les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Rétribués selon un taux horaire, à la vacation, ou agents contractuels, les personnels ouvriers du ministère de la défense ne sont pas admis dans le cadre de cette participation. Ils sont 85 000 dans ce cas à ne pouvoir bénéficier de cette prime, et comprennent mal que les dispositions actuelles d'attribution ne tiennent pas compte des efforts qu'ils ont déployés pour contribuer à la croissance de la richesse nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier cette inégalité de traitement, afin que les ouvriers de son ministère puissent bénéficier d'une distribution équitable de cette prime exceptionnelle de croissance.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

22059. - 18 décembre 1989. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intolérable mise à l'écart d'une catégorie de son personnel. En effet, la prime exceptionnelle de croissance attribuée normalement aux personnels civils et militaires du ministère de la défense ne l'est pas aux ouvriers et techniciens à statut ouvrier des arsenaux. Or ces derniers opèrent au sein des mêmes services. Il n'est donc pas normal que les directeurs, l'encadrement technique, les militaires et les fonctionnaires perçoivent cette prime et pas les ouvriers. Surtout lorsqu'on considère que cette prime de croissance est censée redistribuer aux agents les gains de la productivité qui résultent, théoriquement, d'une économie plus saine. Les ouvriers d'Etat ont donc participé directement par leur travail à améliorer ces résultats, et il est inconcevable, après coup, de les écarter. En conséquence, elle lui demande qu'un effort soit fait dans ce sens et que les ouvriers d'Etat bénéficient eux aussi de la prime exceptionnelle de croissance.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

22565. - 1^{er} janvier 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les personnels ouvriers de son ministère qui sont exclus du bénéfice d'une prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs allouée à certains personnels de la fonction publique. Il apparaît pourtant légitime que les ouvriers, qui, au même titre que le personnel d'encadrement, participent aux efforts de productivité et de qualité, bénéficient des fruits d'une croissance pour laquelle ils ont œuvré. Les

modalités actuelles de cette prime de croissance génèrent injustice et mécontentement qu'il conviendrait de réparer pour apaiser un climat social déjà tendu dans les arsenaux. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour intégrer comme ils le méritent, les ouvriers de son ministère au pacte de croissance.

Réponse. - Le caractère tout à fait spécifique du régime de rémunération des ouvriers de l'Etat a conduit à ne pas attribuer aux personnels ouvriers du ministère de la défense la prime de croissance accordée aux fonctionnaires. En effet, cette prime exceptionnelle est attribuée aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements. Les ouvriers du département de la défense bénéficient du maintien de l'indexation de leurs salaires sur les évolutions constatées dans la métallurgie parisienne. La spécificité de leur régime de rémunération ayant été maintenue, il ne peut leur être accordé une prime liée à un autre régime de rémunération.

Ordre public (victimes d'attentats)

21147. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de la défense** le problème de l'indemnisation des victimes des événements de Nouvelle-Calédonie et de leurs familles. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de régler ces questions avant de soumettre au Parlement le projet de loi d'amnistie que vient d'adopter le Gouvernement.

Réponse. - Les dossiers d'indemnisation des familles des gendarmes tués en avril 1988 à Fayaoué ont été suivis avec une attention toute particulière par le ministère de la défense et toutes dispositions ont été prises pour que cette indemnisation intervienne dans les meilleurs délais. C'est ainsi que statutairement il a été attribué aux ayants droit des militaires décédés une pension de réversion calculée sur le traitement indiciaire des militaires, des pensions d'ascendants ou d'orphelins, un capital décès et le remboursement des frais d'obsèques. Des allocations complémentaires non statutaires ont également été versées au titre du fonds de prévoyance militaire. Par ailleurs, sur le fondement de la loi référendaire du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat a attribué à ces familles des indemnités pour un montant total d'un peu plus de 2 MF.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

21227. - 4 décembre 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés financières que connaissent les jeunes gens effectuant leur service national lors de leurs déplacements. L'Etat ne prend à sa charge que 25 p. 100 du prix du transport S.N.C.F. Or la solde très faible des appelés ne permet pas à tous de rejoindre leur famille lors des permissions, et notamment à ceux qui demeurent loin de leur lieu d'affectation. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour assurer aux appelés le transport gratuit sur le réseau ferré du territoire national, avec par exemple comme condition qu'ils circulent vêtus de l'uniforme, ce qui pourrait contribuer à revaloriser le prestige de l'armée française.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1982, les militaires du contingent bénéficient de douze voyages gratuits aller et retour par voie ferrée en seconde classe entre leur garnison et leur domicile, à raison d'un voyage par mois. S'ils le désirent, le crédit kilométrique peut être comptabilisé pour être utilisé sur d'autres itinéraires. Les jeunes gens ont également droit à un nombre illimité de voyages aller et retour par voie ferrée en seconde classe avec 75 p. 100 de réduction exclusivement valables sur le trajet de leur garnison à leur domicile. Ceux qui sont affectés aux F.F.A. bénéficient de la gratuité de tous leurs voyages sur le réseau ferré allemand afin de compenser l'éloignement. Il convient de souligner que les chefs de corps s'efforcent, en tenant compte des impératifs de service, de libérer les jeunes appelés plus tôt le vendredi soir, afin qu'ils puissent prendre les trains sans paiement de supplément. Cette pratique usuelle s'applique aussi dans l'autre sens en autorisant des « retours retardés ». Par ailleurs, les armées s'efforcent toujours de réduire la contrainte d'éloignement des appelés par des affectations qui tendent à respecter une distance moyenne de 350 kilomètres, soit une durée de trajet de trois heures entre la garnison et le domicile. Ce système permet de maintenir dans les limites raisonnables les frais de voyage à la charge des jeunes militaires. Ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés financières peuvent, en outre, obtenir des secours du

foyer de leur unité ou de l'action sociale des armées. Enfin, conscient de l'importance de cette question pour les appelés du contingent, le ministère de la défense étudie actuellement avec la Société nationale des chemins de fer français la possibilité d'améliorer leurs conditions d'accès au T.G.V. et aux trains à supplément.

Armée (fonctionnement : Moselle)

21292. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un corps de troupes important est basé au château de Mercy (commune d'Ars-Laquenexy en Moselle). L'incertitude quant à l'échéancier du plan Armée 2000 crée des difficultés à cette localité de 700 habitants. La municipalité s'est donc inquiétée à juste titre de n'avoir obtenu aucune réponse à ses différentes démarches. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les intentions de son ministère quant à l'avenir du 39^e escadron d'artillerie du corps d'armée et quant à l'avenir du domaine de Mercy.

Réponse. - Dans le cadre du plan Armée 2000, le 39^e escadron d'artillerie de corps d'armée (39^e E.A.C.A.), actuellement implanté à Mercy-lès-Metz, sera dissous à la même date que l'état-major du 1^{er} corps d'armée, le 1^{er} juillet 1990. Il est encore trop tôt pour dire quelle unité ou quel organisme militaire viendra, au départ du 39^e escadron d'artillerie, occuper le domaine de Mercy. En toute hypothèse, cette emprise restera domaine militaire et sera occupée.

Cérémonies publiques et fêtes légales (armée)

21301. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles est accordée la présence d'un détachement militaire par l'autorité militaire départementale aux communes qui en font la demande pour célébrer les fêtes nationales du 14 juillet 1789, du 11 novembre 1918, du 8 mai 1945 et de toutes les autres fêtes où une population veut honorer la mémoire de ceux qui sont morts pour la France. Il arrive que soit opposé à certaines communes, heureusement rarement, et sans explication, un refus de dernière minute pour fournir un tel détachement. Cette attitude est particulièrement regrettable et difficile à admettre pour les populations concernées étant donné la disponibilité dont doit faire preuve l'armée française pour toutes les occasions qui se présentent de rendre hommage à ceux qui ont exercé au péril de leur vie le rôle qu'ils remplissent en ce moment en temps de paix. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que jamais une autorité militaire départementale ne puisse refuser à une quelconque commune qui en fait la demande sur le territoire la présence d'un détachement militaire pour honorer la mort de ceux qui ont défendu leur village les armes à la main ou dans des conditions d'occupation de la France par des forces ennemies qu'il ne suffit pas de fustiger dans des discours officiels si dans le même temps il est refusé par une délégation militaire départementale le droit à une commémoration avec une présence militaire symbolique dont la demande n'est formulée que pour rappeler que c'est la France entière qui se souvient et qui rend hommage à ses anciens qui sont morts pour que nous vivions toujours libres.

Réponse. - Les nécessités de l'instruction et la préparation des armées à leurs missions ont conduit, dans le décret du 26 décembre 1967 portant règlement du service de garnison, à prescrire la réduction de la fréquence des cérémonies militaires et l'importance des effectifs appelés à y participer. Il a dans un même temps estimé souhaitable, à l'occasion des cérémonies nationales, de ne faire participer que les unités stationnées dans la garnison ou à proximité immédiate. Plutôt que de répartir des petits détachements dans des communes parfois éloignées les unes des autres, il apparaît en effet préférable, notamment pour les grandes commémorations nationales, de regrouper en un seul point des effectifs plus importants susceptibles de conférer un éclat particulier à la cérémonie qui en bénéficie. Aussi, au moment où le ministre de la défense s'efforce par ailleurs de réduire les trop nombreuses contraintes pesant sur les cadres des corps de troupe, n'est-il pas anormal que toutes les demandes émanant de nombreuses communes ne puissent recevoir une suite favorable. Il convient également de souligner que les participations militaires aux cérémonies civiles sont décidées par le commandant régional. Il importe donc que les demandes soient formulées suffisamment tôt par les autorités organisatrices afin d'éviter qu'elles s'exposent à un refus tardif de nature à compromettre l'agencement de la cérémonie.

DÉFENSE (secrétaire d'Etat)*Armée (réserve)*

21540. - 11 décembre 1989. - M. Charles Miossec demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense s'il entre dans ses intentions de préparer un statut du réserviste, et, dans l'affirmative, quel en serait le contenu et les modalités d'application.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la défense a réuni le 6 novembre dernier le conseil d'études des réserves. Cette instance a pour but de conduire une réflexion sur le rôle et l'avenir des réserves, de faire des propositions sur la réforme de l'organisation et du fonctionnement des réserves, de rechercher les moyens d'améliorer l'efficacité des réserves dans les domaines de l'instruction et de l'entraînement. Au cours des travaux de cette séance plénière, le conseil a demandé de manière unanime à ce que la condition sociale et militaire des réservistes fasse l'objet d'un examen particulier. Le secrétaire d'Etat à la défense a confié à un groupe de travail du conseil d'études des réserves le mandat de proposer un document relatif à la citoyenneté et à la condition des réservistes qui pourrait être considéré comme une « charte des réserves ». Les travaux de ce groupe viennent de commencer. Un compte rendu sera effectué à la prochaine session du conseil dont la convocation est prévue pour la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 1990.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)*

16465. - 31 juillet 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes qui peuvent être posés par un blocage ou une diminution de la Ligne budgétaire unique (L.B.U.) en matière de logement dans les D.O.M., et plus particulièrement à la Réunion. Il lui rappelle que les besoins en logements sont extrêmement importants à la Réunion. On estime qu'il sera nécessaire de construire 10 000 logements neufs, dont 7 000 logements aidés, et d'améliorer ou de réhabiliter 3 000 à 6 000 logements par an pendant quinze ans pour répondre efficacement aux besoins. Or la L.B.U. ne permet actuellement que la programmation de 3 000 logements par an. Le déficit est donc de l'ordre de 4 000 logements par exercice. Il lui rappelle, par ailleurs, que la loi-programme du 31 décembre 1986 avait prévu le doublement de la L.B.U. à l'horizon 1991. Il note enfin, comme il l'avait déjà souligné lors du débat budgétaire du 13 novembre 1988, que la L.B.U., en suivant l'objectif décrit ci-dessus, aurait dû atteindre pour 1989, en hypothèse linéaire, 411 millions de francs, au lieu des 320 millions réellement prévus. Ce manque à gagner pour la Réunion de 146 millions sur trois ans correspond à un déficit de construction de 1 800 logements. Face à l'importance des besoins, la proposition d'affecter une partie de la créance de proratisation du R.M.I. au secteur du logement peut être un moyen pour notre département de réaliser l'objectif d'une plus grande justice sociale, en donnant un logement décent à tous les Réunionnais. Le succès de cette mesure suppose cependant que la L.B.U. évolue parallèlement en respectant les objectifs fixés par la loi-programme. Il serait en effet particulièrement dangereux et choquant que la L.B.U. soit bloquée ou même diminuée en raison de l'affectation d'une partie de la créance de proratisation due par l'Etat au titre du R.M.I. au secteur de l'habitat. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'éviter un tel dérapage et pour garantir une augmentation de la L.B.U. conforme aux dispositions de la loi programme.

Réponse. - La loi de programme du 31 décembre 1986 a prévu une augmentation significative des crédits inscrits à la ligne budgétaire unique avec un objectif global de doublement de l'effort de l'Etat en faveur de l'outre-mer. L'aide de l'Etat au logement social à la Réunion, financée sur les crédits inscrits sur la ligne budgétaire unique du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a ainsi progressé de façon sensible depuis plusieurs années d'environ 230 MF pendant la période 1983 à 1985 à 326 MF en 1989. Pour l'année 1990, il est prévu une nouvelle progression des crédits L.B.U. et ceci indépendamment des décisions qui seront prises par ailleurs sur l'affectation des crédits de la créance de proratisation du R.M.I. En effet, l'insertion par le logement est un volet important de la politique qu'entend mener le Gouvernement pour une plus grande justice sociale. Au demeurant, il est souhaitable que les partenaires locaux et en particulier les collectivités locales puissent accompagner cet effort en mettant l'accent sur les actions en

faveur du logement social, notamment dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, de l'assainissement et de la suppression de l'habitat précaire.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

18265. - 2 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait qu'il semblerait que certains militants du F.U.L.K. de Nouvelle-Calédonie aillent effectuer des stages d'entraînement terroriste en Corée du Nord. Le processus de recrutement se ferait parmi la population délinquante de l'île. Cette information étant parue dans le *Bulletin de l'amicale des anciens combattants d'outre-mer*, n° 3 de juillet 1989, il lui demande de bien vouloir lui confirmer cet événement et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que cet acquis ne soit pas mis en application sur ce territoire.

Réponse. - Huit jeunes gens, tous originaires de Nouvelle-Calédonie ont effectivement quitté le territoire le 27 juin 1989, pour se rendre en Corée. Ils étaient de retour à Nouméa le 14 juillet. Leur séjour à Pyong Yang a été de onze jours du fait des délais de route. Ils ont, pendant ce temps, été les hôtes du gouvernement de Corée du Nord qui organisait le XIII^e Festival mondial de la jeunesse. Cette année, le festival a regroupé des représentants de 177 pays. Des métropolitains (une vingtaine environ) y ont également assisté au même titre d'ailleurs que des représentants venus d'Australie, de Nouvelle-Zélande et de Fidji.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : service national)

18810. - 16 octobre 1989. - M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le nombre nettement insuffisant de volontaires à l'aide technique servant en Polynésie française au titre du service de santé. En effet, il est constaté depuis plusieurs mois que l'effectif en médecins V.A.T. affectés sur le territoire est bien inférieur aux demandes exprimées. A l'heure actuelle, seize postes n'ont toujours pas été honorés. Cette situation a considérablement désorganisé la direction de la santé publique pour ce qui concerne les formations sanitaires périphériques mais également le centre hospitalier territorial qui connaît une grave pénurie d'internes de spécialité. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de pallier les conséquences néfastes de cet état de fait.

Réponse. - La réponse est en premier lieu d'ordre général et directement liée à l'évolution du nombre d'étudiants en médecine formés dans les facultés françaises. Il convient en effet de rappeler, qu'en 1970, 12 000 étudiants en médecine passaient de première en deuxième année alors qu'aujourd'hui, soit près de vingt ans plus tard, c'est trois fois moins d'étudiants, soit seulement 4 300 qui sont acceptés en deuxième année. Cette réduction des effectifs des étudiants en médecine au plan national, depuis plusieurs décennies répond à un souci de rationalisation de cette profession ; ce qui précède doit être également complété par le fait que des réformes successives portant sur la formation des généralistes, des spécialistes, et sur l'attribution de diplômes de fin d'études ont profondément modifié la structure des qualifications des candidats à l'aide technique dont la principale conséquence est la diminution du nombre de titulaires d'un doctorat d'Etat. Ces considérations d'ordre général relatives au nombre et à la qualification des volontaires à l'aide technique ne sont pas sans conséquence sur le recrutement de V.A.T. médecins pour la Polynésie française, alors que le territoire avait demandé un nombre important de V.A.T. thésés. Il est vrai qu'il serait souhaitable d'affecter dans chaque île habitée, un V.A.T. titulaire d'un doctorat d'Etat, ce diplôme étant nécessaire pour que ces médecins puissent exercer l'intégralité de leurs missions. Toutefois, ce système, basé sur le volontariat, souffre parfois de l'absence de candidats. Ainsi, un seul V.A.T. thésé a fait sa demande pour une incorporation au mois de juin et originaire de la Réunion, ce médecin a dû être affecté dans son département d'origine. Cependant, malgré les difficultés rencontrées, le ministre des D.O.M.-T.O.M. s'est efforcé de dégager des solutions concrètes et de susciter de nouvelles candidatures. Le tableau ci-joint fait apparaître le nombre de candidats affectés en Polynésie française pour l'année 1989. Les besoins exprimés pour cette année seront honorés à 75 p. 100 grâce à un effort significatif porté sur les incorporations de septembre à décembre. Le service de l'aide technique du ministère des départements et territoires d'outre-mer, en liaison avec le ministère de la santé, fera connaître à nouveau ses besoins auprès des facultés de médecine et auprès des présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins. Malgré ces efforts, le ministère des D.O.M.-T.O.M. devra cependant rechercher, avec le gouvernement de la Polynésie française, les conditions de nouveaux équilibres dans la satisfaction des besoins du Territoire en personnels médicaux.

MISE EN PLACE DES MÉDECINS EN 1989

ORGANISMES SPÉCIALISÉS	SANTÉ PUBLIQUE					C.H.T.					INSTITUT DE RECHERCHE					ÉCONOMIE RURALE					COMMUNE PUNAUAUJA					TOTAL général
	Avr.	Jui.	Sep.	Déc.	T	Avr.	Jui.	Sep.	Déc.	T	Avr.	Jui.	Sep.	Déc.	T	Avr.	Jui.	Sep.	Déc.	T	Avr.	Jui.	Sep.	Déc.	T	
Généralistes, thèse	1		2	6	9																					9
Internes médecine			2	2	4	2		2	4	8																12
Anesthésistes, réanimation																										
Internes, élect.	1		1		2			1	2	3																5
O.R.L.			1		1				1	1																2
Chirurgiens dentistes	1			4	5																					5
Techniciens labo	1		2	1	4			1		1	1	1	3	1	6											11
Chirurgiens			1		1			2	1	3																4
Pédiatres									3	3																3
Psychiatres			1		1																					1
Vétérinaires																		1		1						1
Total	4		10	13	27	2		6	11	19	1	1	3	1	6					1						53

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralité)

2060. - 5 septembre 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes de succession entre époux. En effet, la donation de la plus forte quotité disponible des biens qui compose la succession d'un époux n'a pas à être faite obligatoirement par acte notarié, mais peut l'être par un testament olographe qui n'a pas à être obligatoirement déposé en l'étude d'un notaire (art. 1007 du code civil). De plus, le testament olographe non déposé en l'étude d'un notaire peut être enregistré dans une recette des impôts comme acte sous seing privé. En raison d'interprétation divergente de ces principes, il demande : 1° si le testament olographe par lequel un époux, décédé en laissant sa veuve et des enfants légitimes majeurs, a légué à son conjoint la plus forte quotité disponible, entre époux autorisés, est opposable à l'administration dès lors qu'il a été enregistré sans être déposé en l'étude d'un notaire ; 2° si le conjoint survivant et les enfants, peuvent, dans la déclaration de succession rédigée et déposée par eux-mêmes, sans l'intermédiaire d'un notaire, se référer à ce testament pour déterminer la part de chacun dans l'actif net de la succession en fonction de la quotité disponible léguée. Auquel cas, le receveur des impôts aurait l'obligation de s'y conformer pour la liquidation des droits de mutation par décès ; 3° si le receveur des impôts, pour enregistrer comme acte sous-seing privé un testament olographe non déposé en l'étude d'un notaire, peut exiger de conserver, soit le double du testament lorsque ce dernier a été rédigé en double exemplaire, soit une copie certifiée de l'exemplaire unique, ou, si en cas d'exemplaire unique, cet agent est autorisé à ne conserver aucun document.

Successions et libéralités (réglementation)

1922. - 23 octobre 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'interprétation par l'administration fiscale des clauses des testaments olographes. En effet, la donation de la plus forte quotité disponible des biens qui compose la succession d'un époux peut être faite par un simple testament olographe, qui n'a pas à être obligatoirement déposé en l'étude d'un notaire, mais peut être simplement enregistré dans une recette des impôts comme acte sous seing privé. En raison d'interprétations divergentes de ces principes par les services locaux, il demande : 1° si le testament olographe par lequel un époux, décédé en laissant sa veuve et des enfants légitimes majeurs, a légué à son conjoint la plus forte quotité dispo-

nible, autorisée entre époux, est opposable à l'administration dès lors qu'il a été enregistré sans être déposé en l'étude d'un notaire ; 2° si le conjoint survivant et les enfants peuvent, dans la déclaration de succession rédigée et déposée par eux-mêmes, sans l'intermédiaire d'un notaire, se référer à ce testament pour déterminer la part de chacun dans l'actif net de la succession en fonction de la quotité disponible léguée. Auquel cas, le receveur des impôts aurait l'obligation de s'y conformer pour la liquidation des droits de mutation par décès ; 3° si le receveur des impôts, pour enregistrer comme acte sous seing privé un testament olographe non déposé en l'étude d'un notaire, peut exiger de conserver soit le double du testament lorsque ce dernier a été rédigé en double exemplaire, soit une copie certifiée de l'exemplaire unique, ou, s'il n'y a qu'un exemplaire unique, si cet agent est autorisé à ne conserver aucun document.

Réponse. - Sur les points 1 et 2, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Sur le point 3, relatif aux obligations des redevables, l'article 849 du C.G.I. dispose que l'établissement d'un double d'un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement et son dépôt au service des impôts n'est prévu que si la formalité est obligatoire dans un délai déterminé. Aucun délai n'étant prévu pour l'enregistrement d'un testament olographe non déposé en l'étude d'un notaire, le receveur des impôts doit effectuer la formalité au vu de l'exemplaire unique qui lui est présenté. Cet agent est donc autorisé, dans ce cas, à ne conserver aucun document.

Professions sociales (aides à domicile)

16841. - 21 août 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du secteur de l'aide à domicile. L'accroissement de ce secteur, dû notamment aux mesures fiscales prise antérieurement, est un moyen de lutter efficacement contre le chômage et surtout celui des femmes. Il permet également à de nombreux parents de résoudre les difficultés que le faible nombre de crèches leur pose pour la garde des enfants. Enfin, il assure un accroissement non négligeable de cotisations auprès de l'Assedic (9,8 p. 100 en 1988). Il apparaîtrait souhaitable d'encourager ce type d'activité par une modification du statut fiscal des employeurs. Comme tout employeur, la personne qui a recours à l'aide à domicile devrait pouvoir déduire de ses revenus les salaires et charges payés en rémunération des prestations reçues. Une telle mesure ne pourrait que favoriser l'accroissement de la demande et donc, accélérer les effets positifs déjà constatés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Professions sociales (aides à domicile)

18523. - 9 octobre 1989. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions fiscales pouvant être prises pour favoriser le développement des aides à domicile chez les particuliers employeurs. Les mesures spécifiques d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale accordées aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et aux parents d'enfants de moins de sept ans, mériteraient d'être élargies à l'ensemble des particuliers employeurs. De telles dispositions seraient susceptibles de favoriser efficacement la disparition du travail clandestin, et assureraient une plus grande transparence fiscale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'en étudier l'opportunité.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre privé. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides qui vivent sous leur propre toit et les parents d'enfants handicapés bénéficient, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide à domicile. La loi de finances pour 1990 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1990, cette mesure sera étendue aux contribuables âgés qui sont recueillis par leurs descendants. En outre, le plafond de cette réduction d'impôt et celui de la réduction d'impôt prévue en faveur des personnes hébergées dans un établissement de long séjour seront appréciés de manière distincte. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle ou qui ne peuvent en exercer une du fait d'une invalidité ou d'une longue maladie bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. La loi de finances pour 1990 porte à 15 000 francs le plafond de dépenses retenu pour cette réduction d'impôt. De plus, les couples dans lesquels l'un des conjoints est étudiant pourront bénéficier de la réduction. Ces mesures dérogeant répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

17003. - 4 septembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'instruction du 20 août 1981 concernant notamment les contrats d'assurance et l'article 68 de la loi de finances pour 1980. En effet d'après ces textes, le capital versé aux bénéficiaires désignés d'un ou plusieurs contrats d'assurance sur la vie est exonéré de droits de succession dans la limite de 100 000 F si le souscripteur était âgé de plus de soixante-six ans à la conclusion du ou des contrats. Toutefois, le capital décès de ces contrats peut être exonéré de droit de succession sans limite si les versements effectués pendant les quatre premières années sont inférieurs aux trois quarts du capital. Il apparaît cependant que certains centres des impôts n'appliquent pas cette possibilité d'exonération sans limite. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de préciser aux centres des impôts, de la manière la plus claire, les conditions dans lesquelles le capital décès d'une souscription à une assurance sur la vie peut être totalement exonéré de droits de succession.

Épargne (politique de l'épargne)

18051. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation de l'article 747-B du code général des impôts qui concerne les contrats d'épargne retraite souscrits après l'âge de soixante-six ans et assortis d'une clause d'assurance-vie. A ce sujet, une circulaire du 20 août 1981 précise : « Il n'y a pas lieu de prendre en considération les augmentations de capital provenant d'une simple revalorisation par attribution de bénéfices ». Ceci fait donc apparaître une distinction déterminante entre capital assuré et capital constitué. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'entend l'administration fiscale par « capital assuré », c'est-à-dire majoré du minimum garanti, ce qui est différent du « capital constitué » qui comporte en plus des bénéfices.

Réponse. - Les précisions contenues dans l'instruction du 2 novembre 1989 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 7 G-3-89 vont dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires, notamment en ce qui concerne les modalités d'application de la règle dite des trois quarts prévue à l'article 757 B du code général des impôts.

Plus-values : imposition (réglementation)

17009. - 4 septembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage dans le prochain budget de supprimer la taxation des plus-values. En effet cette taxation est un impôt sur le capital qui, s'il alourdit la fiscalité française, s'avère aussi souvent inefficace parce que le paiement des plus-values mobilières et immobilières réduit d'autant le patrimoine taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Réponse. - L'imposition des plus-values mobilières et immobilières résulte du souci de mieux répartir la charge de l'impôt. Ces gains constituent en effet des ressources parfois importantes pour les particuliers et donc un élément de leur capacité contributive. Lorsque tel est le cas, il est légitime de les taxer. Au demeurant, le régime d'imposition qui leur est applicable est modéré et comporte diverses exonérations pour les plus-values immobilières, notamment en cas de cession d'une résidence principale ainsi qu'au taux réduit (16 p. 100 pour les gains de cession de valeurs mobilières). Il n'est pas envisagé de supprimer ces dispositifs de taxation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

18261. - 2 octobre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les viticulteurs sont imposés, au point de vue impôt sur le revenu, sur la totalité des quantités de vins récoltées dans l'année. Mais, en fait, les quantités vendues (source de revenus) sont échelonnées sur plusieurs années. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte, dans le calcul des revenus, des quantités effectivement vendues et non des quantités récoltées.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 64 du C.G.I., le bénéfice agricole forfaitaire d'un viticulteur est calculé d'après le volume récolté au cours de l'année et, dans la généralité des cas, réputé vendu en vrac quelles que soient les dates de commercialisation effective. Le caractère collectif du bénéfice forfaitaire agricole est incompatible avec la notion de stock. En contrepartie, les viticulteurs placés sous ce régime ont, outre l'absence d'obligation comptable, des obligations déclaratives réduites. Cependant, l'exploitant agricole placé sous le régime du forfait collectif qui souhaite que le résultat de son exploitation retrace ses conditions propres de commercialisation dispose de la faculté d'opter pour l'un des régimes réels d'imposition, le régime transitoire ne permettant pas, quant à lui, de comptabiliser la variation du stock.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

18446. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les déclarations fiscales de certains rapatriés. En effet, les rapatriés qui sont imposés sur la fortune ont pour obligation de faire figurer, dans leur déclaration, leurs créances d'indemnisation, alors qu'ils n'ont pas reçu celles-ci. Elle lui demande donc s'il ne trouve pas cette obligation anormale et, dans ce cas, s'il compte prendre des mesures pour l'abroger.

Réponse. - Il résulte des dispositions des articles 885 D et 1723 *ter* OOA du code général des impôts que l'impôt de solidarité sur la fortune est normalement assis, recouvré, acquitté, et ses bases d'imposition déclarées, selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. Or il est de règle que les créances à terme dues au défunt lors de son décès sont imposables, quelle que soit leur date d'échéance. Par suite, les titres d'indemnisation des rapatriés doivent être compris dans l'assiette des droits de mutation par décès. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'exonérer ces titres de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, les créances citées par l'honorable parlementaire constituent une valeur patrimoniale dès lors qu'elles sont transmissibles aux ayants droit dans les conditions de droit commun.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

18634. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences des grèves actuelles au sein des personnels des centres d'impôts. Il souligne que ces grèves ont pour premier résultat de priver les citoyens français de leur avis d'imposition ou d'exonération. Or, la publication de ces avis sont nécessaires dans des circonstances diverses. Par exemple, l'avis d'imposition doit être produit par les personnes pouvant être dispensées de la redevance télévision et doit être produit également pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement, destinée aux locataires de logements sociaux les plus défavorisés, qui sans cela peut être suspendue. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre afin de ne pas compromettre les droits sociaux de nos concitoyens à cause d'une grève des fonctionnaires du service public fiscal.

Réponse. - D'une manière générale, l'administration s'attache à réduire au minimum la période s'écoulant entre la date de dépôt de la déclaration des revenus et la date de son exploitation, de telle sorte que, en moyenne, 90 p. 100 des déclarations donnent lieu à l'édition d'un avis au 30 septembre de chaque année. Cependant, le nombre croissant de contribuables non imposables (environ 12,5 millions) ainsi que, comme l'évoque l'honorable parlementaire, la grève affectant les services des impôts, ont pu entraîner cette année des retards dans la production des avis d'imposition et de non-imposition. Afin d'éviter que cette situation ne retarde trop l'obtention par les usagers de certains droits, l'administration a demandé aux organismes qui exigent la production de l'avis de non-imposition à titre de justificatif temporaire de ressources d'admettre la présentation par les contribuables, à l'appui de leur demande, d'une copie de l'avis de non-imposition de l'année précédente ou d'une copie de la déclaration de l'année en cours accompagnée d'une déclaration sur l'honneur la certifiant exacte et complète. L'administration a publié, à cet effet, un dépliant explicatif faisant état de ces solutions de remplacement qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués.

Politiques communautaires (commerce et artisanat)

18792. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la Cour européenne de justice de Luxembourg a décidé que les contrats de franchise garantissant l'exclusivité sur une zone géographique déterminée étaient illégaux. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour sanctionner les abus de certains grands franchiseurs qui essaient délibérément de tourner la jurisprudence européenne en recréant par des moyens divers un système d'exclusivité territoriale. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière seules des sanctions pénales pourraient avoir un effet dissuasif.

Réponse. - Dans son arrêt « Pronuptia » du 28 février 1986, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé qu'un accord de franchise ne portait pas atteinte en soi à la concurrence. Si elle a précisé dans cette décision que les obligations relatives à l'exclusivité territoriale tombent sous le coup de l'article 85-1 du traité de Rome, elle a également reconnu que de telles obligations pouvaient être légitimées en application de l'article 85-3 du même traité, au motif « qu'un candidat franchisé ne prendrait pas le risque de s'intégrer à la chaîne en procédant à un investissement élevé et en s'engageant à acquitter une redevance annuelle importante, s'il ne pouvait, grâce à une certaine protection contre la concurrence, du franchiseur et d'autres franchisés, espérer que son commerce puisse être rentable ». La Commission des Communautés européennes applique ces principes dans ses décisions individuelles (Pronuptia, Yves Rocher, Computerland, Service Master) ainsi que dans le règlement d'exemption n° 4087/88 du 30 novembre 1988 sur les accords de franchise de distribution et de services. Toutefois, cette exclusivité territoriale ne doit pas aboutir à une protection territoriale absolue. Le franchisé doit rester libre de fournir les produits franchisés aux utilisateurs finals qui le sollicitent quels que soient leurs lieux de résidence. En outre, les ventes croisées entre membres du même réseau de franchisés ne peuvent être interdites. Au plan communautaire, les abus éventuellement constatés pourraient faire l'objet d'un retrait de l'exemption conformément à l'article 8 du règlement n° 4047/8 du 30 novembre 1988. Au plan national, la législation française dispose actuellement pour sanctionner les abus des franchiseurs qui essaieraient délibérément de détourner la jurisprudence européenne, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 dont l'article 7 prohibe « les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coali-

tions, notamment lorsqu'elles tendent à (...) répartir les marchés (...) ». Ce texte définit dans ses articles 11 et suivants une procédure visant à sanctionner, par la saisine du Conseil de la concurrence, les dispositions précitées. L'article 11, alinéa 3, de l'ordonnance de 1986 prévoit en outre que, si les faits paraissent de nature à justifier l'application des sanctions pénales visées à l'article 17 (emprisonnement de six mois à quatre ans, amende de 5000 francs à 500 000 francs), le conseil de la concurrence « adresse le dossier au procureur de la République ». Celui-ci peut alors demander aux tribunaux judiciaires de prononcer des sanctions pénales. Cette procédure paraît actuellement suffisante pour réprimer les abus résultant des partages de marchés entre les entreprises ; il n'est donc pas envisagé de prendre de nouvelles dispositions à cette fin.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18940. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le conflit actuel des agents des impôts dont les revendications portent à la fois sur les salaires, l'emploi et les moyens de fonctionnement. Les agents en grève viennent d'aviser les élus locaux qu'en l'absence d'ouverture de réelles négociations par leur ministre de tutelle la taxe professionnelle risque de ne pas être établie, mettant ainsi en difficulté les collectivités locales. En conséquence, il lui demande que des négociations avec les agents des impôts soient rapidement ouvertes.

Réponse. - L'administration fiscale mettra, bien entendu, en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer une qualité optimale à l'établissement de la taxe professionnelle de 1990 et pour permettre aux collectivités locales de prendre leurs décisions de gestion dans les meilleures conditions.

Assurances (réglementation)

18981. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une disposition du code des assurances (art. 19) qui prévoit qu'en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. Cette situation paraît abusive de la part des compagnies d'assurances. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions que lui inspire ce problème et s'il est possible d'envisager que l'assurance cesse de plein droit, en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, en tout cas après un court délai permettant à l'assurance de prévenir les nouveaux responsables.

Réponse. - L'article 19 de la loi de 1930 devenu L. 121-10 du code des assurances prévoit le principe de la transmission de plein droit du contrat d'assurance portant sur un bien au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose objet du contrat. Cette disposition, adoptée à l'imitation de la plupart des législations étrangères part du principe que l'assurance est l'accessoire de la propriété et se transmet donc avec la chose assurée. Mais ce sont également des préoccupations d'ordre pratique qui ont guidé le législateur, en particulier le souci de protection des assurés. En effet, si l'acquéreur ne profitait pas automatiquement de l'assurance, il serait obligé de contracter une nouvelle police de son côté risquant ainsi de se trouver un certain temps à découvert. En outre, cette disposition ne fait pas obstacle à la liberté contractuelle puisque l'article L. 121-10 du code des assurances reconnaît au nouvel assuré le droit de résilier le contrat, et ce sans aucune contrainte de délai. La loi interdit d'ailleurs à l'assureur d'insérer toute clause qui aurait pour but et pour effet de restreindre le droit de résiliation accordé par la loi. Enfin, il convient de noter que, dans le cas de l'aliénation des véhicules terrestres à moteur, le système de la suspension de plein droit du contrat est au contraire la règle en vertu de l'article L. 121-11 du code des assurances. Cette disposition particulière s'explique par le fait que le contrat étant conclu « intuitu personae », il ne peut se transmettre valablement avec la chose assurée. Dans ce cas précis, un éventuel découvert de garantie est beaucoup moins à craindre car l'assurance automobile est obligatoire et les automobilistes très conscients de la nécessité d'une telle couverture. La combinaison de ces deux articles permet donc, semble-t-il, de régler l'ensemble des situations créées par la transmission d'un bien assuré, dans l'intérêt des différents acteurs et tout en respectant la nécessaire liberté contractuelle.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

19007. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le service d'acquiescement actuel de la vignette automobile. Il souligne l'injustice de ce système qui frappe les automobilistes acquéreurs d'un véhicule neuf et dont l'immatriculation intervient à une échéance proche mais cependant antérieure à la date du 15 août 1989, date après laquelle la vignette est gratuite. Il lui propose d'instaurer une redevance de vignette automobile, calculée au prorata de l'année en cours, instituant un tarif dégressif et donc moins pénalisant que le système actuellement en place. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles modalités seraient envisageables en ce sens.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule et non de son utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis au cours de la période d'imposition, il résulte de l'article 317 *duodecies* de l'annexe II au code général des impôts que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, la mesure proposée par l'honorable parlementaire modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle. Elle entraînerait, de plus, pour les départements et pour la région de Corse, d'importantes pertes de recettes que l'Etat devrait compenser.

Famille (concubinage)

19349. - 23 octobre 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'union libre n'est pas reconnue par la législation fiscale (confirmation des deux arrêts du Conseil d'Etat des 26 mars 1980 et 25 juillet 1986). En conséquence, le salarié qui vit en concubinage ne peut faire état de ses frais réels dans sa déclaration fiscale, la distance séparant le domicile familial du lieu de travail sera toujours considérée comme résultant de convenances personnelles. En revanche, ce même salarié, qui a un enfant, ne peut prétendre à l'allocation parent-isolé, l'union libre étant reconnue officiellement par les différentes administrations (caisse d'allocation familiale). Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la législation en vigueur afin de corriger cette anomalie.

Réponse. - En l'absence d'une obligation légale de communauté de vie, le choix, par une personne qui vit en concubinage, d'une résidence anormalement éloignée de son lieu de travail relève de motifs d'ordre privé dont l'administration fiscale ne peut tenir compte. Les charges qui résultent de l'éloignement ont dès lors le caractère de dépenses personnelles et non celui de frais professionnels. Cette analyse est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces règles, qui s'appuient sur les principes du droit civil et qui permettent, en outre, de ne pas compliquer à l'extrême la gestion de l'impôt.

Logement (prêts)

19512. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions permettant aux ménages ayant contracté un emprunt avant 1984 pour l'achat de leur habitation principale, de renégocier leur crédit avec l'organisme prêteur. En effet, nombreux sont ceux qui, ayant emprunté entre 1984 et 1986, les conditions de remboursement étant toujours calculées en fonction d'une inflation et d'une augmentation des salaires, ne peuvent agir de même. Ils se trouvent alors souvent dans l'obligation de demander des aides, ou de revendre un bien, difficilement acquis. Aussi il lui demande donc s'il n'est pas possible de prévoir un élargissement à ces dispositions, ou quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. - Les mesures prises par les pouvoirs publics en automne 1988 concernent les prêts aidés pour l'accession à la propriété dont les taux d'intérêt et de progressivité étaient particulièrement élevés, à savoir, les prêts P.A.P., relevant des barèmes en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces mesures, compte tenu de leur coût élevé pour l'Etat, aux prêts souscrits postérieurement au 31 janvier 1985.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19647. - 30 octobre 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne lui semblerait pas équitable que les propriétaires de terrains situés dans des lotissements dont les voies sont privées, et qui supportent donc la charge de l'entretien de celles-ci, puissent bénéficier de crédits d'impôt ou de déductions fiscales analogues à celles prévues en matière de grosses réparations.

Réponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts concerne exclusivement les dépenses de grosses réparations des logements achevés depuis plus de quinze ans dont les propriétaires se réservent la jouissance à titre de résidente principale. Les grosses réparations s'entendent soit des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil, soit des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection, voire le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. La réfection de la voie privée permettant l'accès à l'habitation principale entre dans la catégorie des grosses réparations. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, si la voie privée est agrandie, embellie ou asphaltée alors qu'elle ne l'était pas auparavant, ces travaux d'amélioration n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19824. - 6 novembre 1989. - **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les personnes adoptant des enfants étrangers doivent supporter des frais importants : frais de dossier, de traduction, de voyage de l'enfant et d'un accompagnateur, ce qui représente une lourde charge pour les personnes aux revenus modestes. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de déduire de leur revenu imposable les frais inhérents à une telle adoption.

Réponse. - Le système du quotient familial est destiné à tenir compte forfaitairement des charges qui se rapportent à la présence d'un enfant au foyer. Il permet de répondre, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, dès l'année de l'adoption, les parents adoptifs bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de leur impôt. Cette majoration s'applique pour l'année entière même si l'enfant a été adopté en cours d'année.

Rapatriés (indemnisation)

20163. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'impérieux devoir de justice qui s'impose à l'Etat d'indemniser définitivement les rapatriés afin que dans la dignité soit mis en terme au règlement de la dette contractée par la France à l'égard de cette communauté particulièrement éprouvée. A cet effet, un effort budgétaire conséquent et ponctuel dans le temps mériterait d'être accompli. Aussi, ne peut-on que regretter le caractère inadéquat, sinon déplacé des calendriers d'indemnisation retenus. Ces personnes ont trop longtemps souffert de notre ignorance pour qu'il ne soit pas légitime de leur reconnaître la possibilité de finir paisiblement leur vie. Etaler l'indemnisation jusqu'en l'an 2000, c'est prendre le parti d'indemniser le moins de personnes possible, le plus tard possible. De grâce, soyons magnanimes : s'il convient de les indemniser : indemnisons-les de leur vivant, n'attendons pas leur mort pour leur accorder la reconnaissance de la Nation. Dans cette perspective, il convient de souligner que les sommes versées seront réinvesties dans l'économie de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la révision des calendriers d'indemnisation, trop souvent perçus comme un nouvel affront de la part de la France, afin de rembourser beaucoup plus rapidement les rapatriés et en priorité parmi eux, les plus démunis.

Réponse. - Les modalités de remboursement des titres d'indemnisation ont été fixées conformément à l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Compte tenu des sommes importantes en cause, il a paru nécessaire au Parlement d'instaurer une solidarité entre générations de rapatriés de telle manière que les personnes les plus âgées puissent bénéficier d'un remboursement

de leur certificat d'indemnisation dans les délais les plus brefs. L'application de ce dispositif achevée pour les personnes âgées de quatre-vingt-dix ans et déjà commencée en qui concerne les rapatriés âgés de quatre-vingts ans doit, aux termes de la loi, s'échelonner pour les plus jeunes sur une période de quinze ans. S'agissant plus particulièrement des rapatriés de quatre-vingts ans, le Gouvernement va prendre, très prochainement, les mesures nécessaires pour que les intéressés puissent bénéficier automatiquement de l'échéancier court prévu par les textes. Le besoin de financement pour 1990 est, au seul titre de la loi de 1987, de l'ordre de 2 700 MF portant ainsi (compte tenu des autres mesures existantes) l'effort de la solidarité nationale en faveur de la communauté rapatriée à plus de 5,7 milliards pour la seule année 1990. Compte tenu des incidences budgétaires qu'impliquerait une anticipation de l'échéancier de versement, le Gouvernement entend maintenir l'effort financier dans le strict respect des engagements pris envers les rapatriés mais n'envisage pas de modifier l'échéancier initialement fixé. Par ailleurs, l'article 6 de la loi de 1987 a offert aux rapatriés la possibilité de nantir leurs certificats au profit d'établissements de crédits en garantie d'emprunts que les rapatriés pourraient contracter auprès desdits établissements. La part de certificats nantis se développe à un rythme rapide et devrait apporter une réponse favorable à l'attente des rapatriés ; toutefois, certains établissements restent réticents à accepter les nantissements ; c'est pourquoi le Gouvernement, pour lever ces réticences, a adressé une circulaire à l'association française des établissements de crédit destinée à améliorer l'information afin que soient développées les possibilités de recours aux procédures de nantissement.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

20369. - 20 novembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés importantes de financement auxquelles se heurtent souvent les entreprises de taille modeste. Elles n'ont pas accès aux marchés financiers et sont donc très souvent dépendantes d'un crédit bancaire encore onéreux si l'on tient compte des taux d'intérêt réels. Il serait donc tout à fait primordial de les aider à renforcer leurs fonds propres, soit pour éviter un endettement excessif, soit pour consolider leurs possibilités de crédit auprès de leurs banquiers. Cela pose le problème du développement de l'épargne dite de proximité. Certaines dispositions fiscales incitatives existent déjà, mais elles semblent encore bien timides. Elle lui demande s'il envisage d'élargir la possibilité de déduction fiscale offerte aux particuliers appelés à souscrire au capital des petites entreprises soit à l'occasion de leur constitution, soit à l'occasion d'augmentations de capital nécessitées par le développement de leurs activités.

Réponse. - L'article 72 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) a institué un nouveau dispositif en faveur de l'épargne de proximité. Cette mesure étend la portée des dispositions qui avaient été prévues par l'article 45 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988. Le montant des versements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt est doublé et le bénéfice de l'avantage fiscal est ouvert aux souscriptions au capital de sociétés intermédiaires dont l'activité principale est de prendre des participations dans les entreprises nouvelles. Ce dispositif s'applique aux versements annuels afférents aux souscriptions au capital initial et aux augmentations de capital, effectuées pendant une période de plusieurs années. Il encourage ainsi de manière sensible la constitution des fonds propres des entreprises. Ces nouvelles dispositions qui représentent un effort budgétaire important vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

20404. - 20 novembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences occasionnées par la grève des services du Trésor public dans le règlement tardif notamment des pensions de retraite et les difficultés que ce retard peut provoquer chez les intéressés. Il lui demande, au cas où ce conflit se prolongerait, s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient d'éviter ces désagréments à la fin du mois de novembre.

Réponse. - Les grèves dans les services du Trésor public n'ont pas occasionné de retard dans le paiement des pensions de l'Etat par rapport à leur date d'échéance. En effet, la mensualité d'oc-

tobre a pu, dans tous les cas, être mise en paiement au plus tard pour le 6 novembre, qui est la date normale d'échéance. De même, aucun retard n'est à constater pour l'échéance du 6 décembre 1989, où les comptes des intéressés ont été crédités avant cette date. Tout retard d'imputation au crédit des comptes des pensionnés devrait être signalé à l'établissement teneur du compte, seul compétent pour expliquer cet éventuel retard. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités de l'Etat ont perçu, avec leur mensualité de novembre échu le 6 décembre, l'allocation exceptionnelle de 900 ou 450 francs prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989.

Plus-values : imposition (immeubles)

20432. - 20 novembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le droit applicable en matière d'imposition des plus-values aux indemnités versées en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les articles 150 A et suivants du code général des impôts relatifs aux plus-values de cession à titre onéreux font entrer ces indemnités dans leur champ d'application. Ils prévoient certes un régime spécifique plus favorable que le droit commun en matière d'abattement et d'année de perception de l'impôt. S'y ajoute l'exonération de la plus-value sous condition de réemploi. Il reste que ce dispositif conduit à faire acquitter un impôt au titre des plus-values à des personnes qui ne souhaitent pas céder leur bien. Il demande donc si l'exonération de ces indemnités ne pourrait pas être envisagée et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les plus-values consécutives à une expropriation ouvrent droit à diverses exonérations lorsque l'indemnité versée à l'exproprié est employée ou, à défaut, à des modalités de calcul particulières. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà et de généraliser les mesures d'exonération dès lors que l'indemnité d'expropriation est censée tenir compte des divers troubles subis par le cédant.

Emploi (statistiques)

21119. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les résultats issus des statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) relatifs au rapport entre le nombre d'habitants d'une ville donnée et le nombre d'emplois qui y sont offerts. Il serait désireux d'avoir des éclaircissements sur les méthodes employées pour déterminer la structure des emplois et son évolution tant qualitative que quantitative. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui apporter les éléments nécessaires à son information et à celle de nombreux de ses interlocuteurs.

Réponse. - Les informations statistiques sur le nombre d'habitants et le nombre d'emplois occupés dans les villes et les communes ne sont connues avec précision qu'à l'occasion des recensements de la population. Le dernier a eu lieu en 1982, le prochain se déroulera en 1990 ; ses premiers résultats seront disponibles à la fin de l'année 1990. Le recensement fournit aussi des informations sur la structure des effectifs employés par professions et catégories sociales (P.C.S.). Entre deux recensements, l'I.N.S.E.E. n'effectue pas, de façon coordonnée, d'estimations du nombre d'emplois occupés, ni du nombre d'habitants pour les villes et les communes par manque d'informations statistiques homogènes fiables. Certaines de ses directions régionales sont cependant amenées, à la demande des responsables de la vie économique locale, à procéder à des évaluations de ces variables entre deux recensements. Mais la qualité de celles-ci est évidemment moins assurée, comme en attestent les indications fournies ci-après. Pour évaluer le nombre d'habitants entre deux recensements, on dispose du mouvement naturel (nombre de naissances et de décès des personnes domiciliées dans chaque commune). Mais les mouvements migratoires ne sont pas observés. Le nombre d'habitants doit donc être estimé indirectement. On utilise les statistiques tirées des fichiers servant au calcul de la taxe d'habitation, qui permettent d'estimer le nombre de résidences principales, auquel on applique des coefficients traduisant le nombre moyen de personnes par logement. Ces coefficients et leur évolution au cours du temps ne sont connus que par des enquêtes nationales, peu représentatives à un niveau géographique fin (enquête emploi). Ils ne sont donc utilisés qu'au niveau départemental, en dessous duquel l'estimation est trop fragile. Néanmoins, certaines directions régionales peuvent, à la

rigueur et sur demande, effectuer ce type d'estimation pour des zones plus fines que le département en attirant l'attention des demandeurs sur la fragilité de l'estimation. Il existe aussi une méthode fondée sur l'évolution du marché du travail masculin supposant l'existence d'un lien entre l'évolution de la population active et celle de la population totale. Elle ne peut conduire, comme la précédente, qu'à des approximations, qui permettent aux directions régionales de l'I.N.S.E.E. de conforter ou infirmer des estimations reposant sur la méthode précédente. Pour les estimations d'emplois, les sources statistiques disponibles sont également fragmentaires. Il est à noter que l'I.N.S.E.E. n'effectue à aucun niveau géographique d'estimations d'emplois offerts, ceux-ci n'étant fournis que très partiellement par les statistiques de l'A.N.P.E. Seuls les emplois occupés font l'objet d'estimations. Les seules statistiques dont on dispose - pour une estimation ayant quelque consistance à un niveau fin - sont celles relatives à l'emploi salarié. En particulier, l'emploi salarié du secteur marchand (hors agriculture) est assez bien saisi grâce à l'exploitation des fichiers des cotisants à l'Assedic ou à l'U.R.S.S.A.F. Le nombre de salariés du secteur non marchand peut être estimé par les statistiques issues des fichiers de paye des agents de l'Etat et une enquête auprès des collectivités locales. Des problèmes subsistent cependant concernant le lieu d'emploi des salariés considérés. Mais aucune statistique ne permet, au niveau communal, d'approcher de façon satisfaisante l'évolution de l'emploi non salarié. Toutefois, certains décideurs locaux insistent pour disposer d'une approche, même grossière, de cette variable. A leur demande, et au prix de certaines hypothèses parfois risquées, les directions régionales de l'I.N.S.E.E. procèdent à des estimations locales, par exemple par bassin d'emploi, en supposant soit des prolongations de tendances passées, soit des maintiens de structures, soit un lien entre l'évolution de l'emploi salarié et de l'emploi non salarié. Mais de tels calculs ne sont naturellement pas conduits de manière systématique.

Epargne (politique de l'épargne)

21587. - 11 décembre 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des organismes mutualistes, et notamment d'anciens combattants, après les critiques adressées au P.E.R. et la mise en place des plans d'épargne populaire. Il lui demande s'il envisage de préserver les droits des souscripteurs de plans d'épargne retraite en autorisant notamment la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Réponse. - Le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) avait pour objectif d'inciter les Français à se constituer une épargne à long terme destinée à compléter leur retraite. Mais, en raison de sa complexité, ce dispositif n'a connu qu'une application limitée. En outre, il a surtout intéressé les ménages à hauts revenus, souvent âgés ou proches de la retraite, en raison notamment de la nature des avantages qu'il comportait. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'autoriser la poursuite des versements sur les P.E.R. au-delà du 31 décembre 1989. Cela dit, la loi de finances pour 1990 prévoit que les contribuables peuvent conserver les P.E.R. qu'ils ont ouverts en 1988 ou 1989. Le régime fiscal de l'épargne investie dans ces plans demeurera celui qui est prévu par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987. Toutefois les détenteurs d'un P.E.R. auront la possibilité d'effectuer des retraits sans pénalité avant leur soixantième anniversaire. Cette même loi prévoit, en outre, que toutes les sommes figurant sur un P.E.R. ouvert avant le 1^{er} octobre 1989 pourront être transférées sur un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990 ; cette opération ne remettra pas en cause les avantages acquis dans le cadre du P.E.R.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

15965. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Ducoat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la création des nouveaux instituts universitaires de formation des maîtres. Les enseignants des écoles normales, bien qu'entièrement favorables à la rénovation du système scolaire et à la revalorisation de la fonction enseignante, s'inquiètent sur l'avenir qui leur est réservé. En effet, il semble que le projet de loi prévoit le recrutement des formateurs

des I.U.F.M., sur la base d'un contrat à durée déterminée, ce qui mettrait en cause leur expérience et le travail pédagogique qu'ils ont pu fournir au cours des années. En conséquence, il lui demande quelles précisions il peut apporter au sujet du recrutement des personnels de ces instituts de formation, ainsi que sur leurs moyens de fonctionnement.

Enseignement primaire et maternel (écoles normales)

15971. - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des Instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). En effet, les enseignants et les formateurs sont très inquiets du devenir des actuelles Ecoles normales d'instituteurs. En vingt ans, les formateurs d'École normale ont largement contribué à la modernisation du système éducatif, à la formation initiale et continue des personnels, à des travaux de recherche aussi bien fondamentale qu'appliquée, à la production de matériels pédagogiques, etc. Comment auraient pu être capitalisés les nombreux travaux résumant les pratiques et les savoir-faire dans toutes les disciplines enseignées en École normale, si les formateurs n'y avaient fait qu'un passage éphémère ? En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'avenir des formateurs à plein temps dans les centres de formation des maîtres et les formations initiales des instituteurs recrutés en septembre prochain.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16162. - 24 juillet 1989. - **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, dans le cadre de la loi sur l'éducation adoptée récemment par l'Assemblée nationale et le Sénat, des instituts universitaires de formation des maîtres doivent être créés dès 1990. Ce texte ne précise pas les modalités de l'utilisation du potentiel existant en bâtiments, équipements et personnels, consacré actuellement à la formation professionnelle des instituteurs et professeurs. Il lui demande s'il peut assurer les personnels actuels des écoles normales qu'ils seront réemployés dans les I.U.F.M. s'ils le désirent, et que leurs compétences dans les domaines scientifiques et didactiques y seront reconnues. Il lui demande s'il peut démentir les rumeurs selon lesquelles les personnels des I.U.F.M. seraient vacataires ou auxiliaires, à temps partiel, ce qui se ferait au détriment de leurs conditions d'exercice et amènerait un abaissement du niveau de formation scientifique et professionnelle des instituteurs et professeurs en formation, déjà difficiles à recruter actuellement. Ces nouveaux I.U.F.M. seraient un gâchis s'ils n'utilisaient pas la totalité des moyens de formation existant actuellement, déjà insuffisants, et si certains enseignants, employés depuis de nombreuses années à former des maîtres, étaient dorénavant exclus de cette tâche et transférés vers d'autres activités en lycée ou collège.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16163. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture une loi comportant, entre autres, la création des instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts prendront en charge la formation professionnelle des enseignants de toutes catégories. Jusqu'ici, seuls les instituteurs (dans les écoles normales), les instituteurs spécialisés (dans les C.R.F.M.A.I.S.) et les professeurs de lycées professionnels (dans les E.N.N.A.) bénéficient d'une préparation au métier dans les instituts qui disposent de locaux, de formateurs permanents et d'un budget. Les écoles normales sont des lieux où est pensé et affronté le problème central de toute formation professionnelle d'enseignants : l'articulation entre connaissances théoriques, formation générale, didactique des disciplines, conditions concrètes de l'exercice du métier. En vingt ans, les professeurs d'école normale ont largement contribué à la modernisation du système éducatif : formation initiale et continue des instituteurs, formation des instituteurs spécialisés dans les C.R.F.M.A.I.S. (problème de l'enfance en difficulté), animations pédagogiques en circonscription, recherches pédagogiques et dans la didactique des disciplines, formation continue des enseignants du second degré (M.A.F.P.E.N., rénovation des collèges, mission lecture, informatique pour tous), formation des instituteurs en C.E.F.I.S.E.M. (problème des enfants de migrants), préprofessionnalisation et cours complémentaires dans les universités, préparation au concours de recrutement des instituteurs, production de matériels

pédagogiques, etc. Comment auraient pu être capitalisés les nombreux travaux résumant les pratiques et savoir-faire dans toutes les disciplines enseignées en école normale, être menées les actions de formation articulant théorie et pratique, si les formateurs n'y avaient fait qu'un passage éphémère ? Il apparaît illogique, au moment où la nouvelle loi devrait permettre un modèle de formation efficace, de se priver des professeurs d'école normale « incités à quitter le champ de la formation », ce qui constituerait un gaspillage de compétences en même temps qu'un gaspillage économique. Ce gâchis ne peut être évité qu'en adoptant le principe de formateurs permanents titulaires de leur poste et en intégrant tous les actuels professeurs d'école normale dans les futurs I.U.F.M. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine très précis.

Réponse. - A partir de 1992, les futurs enseignants des écoles seront, comme les professeurs certifiés, recrutés au niveau de la licence. Leur formation comprendra des enseignements communs à tous les maîtres, mais aussi des enseignements spécifiques. Afin que cette formation soit rapprochée des lieux de création du savoir et de l'innovation et soit, le plus possible, ouverte à l'évolution de la société, des technologies, et à notre environnement international, des établissements d'enseignement supérieur nouveaux seront créés : les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Ils conduiront la formation professionnelle initiale de tous les enseignants dans le cadre des orientations définies par le ministre de l'éducation nationale. La nécessité de mettre en place, de la manière la plus rapide possible, un véritable système de formation professionnelle de tous les maîtres permettant d'assurer, dans de bonnes conditions, les recrutements massifs à opérer dans les prochaines décennies, a conduit à définir les statuts et missions de ces I.U.F.M. dans l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation. Il y aura, en règle générale, un institut par académie. Etablissement public administratif rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie, son directeur sera nommé par le ministre sur proposition du conseil d'administration, que présidera le recteur-chancelier des universités. Ces instituts seront mis en place progressivement, académie par académie, à partir de la rentrée 1990. Pour atteindre les objectifs fixés, ces instituts ne sauraient être le résultat de la juxtaposition des structures de formation actuelles, ce qui pose les questions de leur devenir, en particulier celui des écoles normales d'instituteurs, des responsables et formateurs qui y sont en fonction. Pour ce qui concerne les écoles normales, il convient de bien distinguer le problème de leur statut de celui de l'évolution de la vocation des lieux de formation qu'elles représentent. La création d'un I.U.F.M. par académie n'impliquera pas le regroupement de toutes les activités de celui-ci en un lieu unique : des activités de formation pourront être, selon des modalités diverses, maintenues dans les locaux des actuelles écoles normales. Une partie de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des écoles, mais aussi des professeurs des collèges et des lycées pourrait s'y effectuer. Il pourrait également être envisagé d'y implanter des antennes universitaires ou d'autres activités de formation d'adultes ou à caractère culturel, propres à en consolider le rôle. Une loi complémentaire, qui sera prochainement présentée au Parlement, déterminera les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'institutrices, après une large concertation avec les présidents des conseils généraux. Par ailleurs, la formation professionnelle qui sera mise en place dans les I.U.F.M., supposera une articulation étroite entre stages sur le terrain, d'une part, formation théorique et réflexion sur le métier, d'autre part. Il conviendra donc de s'appuyer fortement, pour ce qui concerne le premier degré, sur le réseau des actuelles écoles annexes et d'application et les instituteurs-maîtres-formateurs auront toute leur place dans la nouvelle formation. Les I.U.F.M. bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des P.E.G.C., professeurs des E.N.N.A., conseillers pédagogiques, professeurs et institutrices, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels de la communication et de la formation, etc.). Le degré d'investissement dans la formation de ces différentes personnes ne sera pas le même. Il est envisagé que ces instituts disposent d'un noyau de permanents (directeurs d'études et enseignants chargés de l'organisation et de l'animation des formations). Autour d'eux, un nombre limité de formateurs qui donneront une stabilité au corps enseignant. Enfin, des intervenants, venant de tous milieux et de l'enseignement, compléteront le dispositif, sous des formes à définir. Comme prévu, par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les actuels directeurs et professeurs des écoles normales pourront opter pour l'exercice de ces fonctions diversifiées au sein des I.U.F.M. Les modalités du cahier des charges et de l'option ouverts au bénéfice des professeurs d'écoles normales sont actuellement discutées. Toutes précisions ont été portées à la connaissance des professeurs d'écoles nor-

males par une lettre adressée au secrétaire général de leur syndicat national. Par ailleurs, les représentants des professeurs d'école normale et les directeurs d'école normale ont été respectivement reçus par le ministre d'Etat les 7 et 13 septembre. La concertation est donc engagée et elle se poursuit avec le cabinet du ministre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

18437. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions du projet de décret portant statut des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Dans ce projet, le corps des I.E.N. serait constitué de deux grades dont l'un ne serait pas accessible aux I.E.N. qui, à la date de publication du décret, présenteraient le double handicap d'être âgés de moins de cinquante-cinq ans et de n'avoir exercé leurs fonctions que dans un seul poste. Ces I.E.N. seraient donc écartés de cette possibilité de promotion au nom d'un défaut de mobilité qui constituerait une sorte de critère nouveau d'appréciation de leur qualité professionnelle, alors que l'on ne peut que se réjouir de la sédentarisation de ces fonctionnaires qui ont accepté de faire carrière, souvent loin de leur région d'origine. Il lui demande pour quelles raisons il entend pénaliser ces hommes de terrain soucieux de consacrer leur temps et leur présence au bon exercice de leurs fonctions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

18530. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fonction d'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Cette catégorie de personnel, du fait des réformes successives tendant à déconcentrer et décentraliser les activités du ministère de l'éducation nationale, a vu ses tâches s'accroître et se diversifier alors même qu'aucune mesure tendant à son reclassement dans la grille de la fonction publique n'est intervenue pour améliorer sa situation professionnelle. Mal classés dans la grille initiale de 1948, ces personnels ont subi des ruptures successives de parité indiciaire par rapport à d'autres catégories de l'éducation nationale. Au moment où les différents corps d'enseignants obtiennent une revalorisation de leurs perspectives de carrière, il apparaît plus nécessaire encore de mettre fin à cette distorsion. En conséquence, il lui demande si le décret en préparation pourra tenir compte de la nécessité d'un reclassement indiciaire, préalable indispensable à la rédaction de nouveaux statuts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

18709. - 9 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes ressenties par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, provoquées par le projet de décret portant statuts particuliers de certains corps d'inspecteurs relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il semble en effet qu'à l'application de ce décret, seuls 15 p. 100 des inspecteurs de l'éducation nationale 2^e grade pourraient accéder dans la classification du 1^{er} grade, ce que les inspecteurs départementaux estiment insuffisant. En outre, les exclus de cette promotion finiraient seulement à l'indice 728 (indice terminal équivalent à l'indice de fin de carrière dans le hors classe du nouveau corps des écoles), ce qui aurait pour conséquence de démotiver le personnel souhaitant accéder à cette carrière. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas modifier son projet afin de revaloriser cette catégorie de fonctionnaires de l'éducation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

18892. - 16 octobre 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui souhaitent une revalorisa-

tion de leur carrière avec l'incidence correspondante sur les pensions de retraite, une amélioration de leurs indemnités spécifiques ainsi qu'un reclassement équitable dans les nouveaux corps d'inspecteurs de l'éducation nationale. Il lui rappelle à cet égard la place prépondérante qu'occupent les I.D.E.N. dans le milieu rural tant sur le plan de l'enseignement que dans le domaine socio-éducatif. Il insiste surtout sur la fonction de régulation que ces personnels exercent aussi bien sur le plan interne au système scolaire qu'entre celui-ci et le corps social. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale exposées ci-dessus.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

18893. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Ces personnels, régis par le décret n° 88-663 du 5 mai 1988, sont essentiellement des acteurs de terrain, assumant trois types de tâches : 1° pédagogie : inspection de personnels, mais aussi formation des enseignants (initiale et/ou continue, etc.) ; 2° administration : carte scolaire, gestion des remplacements, etc. ; 3° relations avec les collectivités territoriales et ses élus, etc. Depuis quelques années, ces tâches s'accroissent et se diversifient, suivant en cela les mutations socio-économiques de notre pays. Les lois de décentralisation, en rapprochant les centres de décision du terrain, rendent importante la fonction d'I.D.E.N., proche des réalités locales. C'est ainsi qu'ils sont les pivots des contrats d'aménagement du temps de l'enfant. La loi d'orientation du 10 juillet 1989, dont il y a lieu de partager pleinement les objectifs, va accroître les fonctions de régulation du système éducatif et d'évaluation des établissements, bien au-delà de la simple inspection individuelle. En regard de l'importance du rôle tenu par ces fonctionnaires dans notre système éducatif, ceux-ci souhaitent une revalorisation effective de leur profession. Il s'agit notamment qu'au moins 30 p. 100 des actifs puissent accéder au premier grade (actuellement en préparation) avec la possibilité d'atteindre rapidement le dernier échelon (indice 815). D'autre part, les I.D.E.N. souhaitent l'ouverture de réelles perspectives de carrières par la possibilité d'intégrer d'autres corps d'inspection, ainsi qu'un volume d'indemnités mieux adapté à la spécificité de leurs tâches. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aller dans le sens de ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

18957. - 16 octobre 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de décret portant statut de deux corps d'inspection à deux grades. Il souligne qu'en l'état de sa rédaction actuelle le projet de statut n'apporte aucune amélioration indiciaire immédiate et exclut la prise en compte des retraités. De plus, il signale que de l'avis même des inspecteurs l'ouverture d'une perspective de carrière ne peut être justement appréciée, en l'absence des taux et conditions de passage d'un grade à l'autre et d'un corps à l'autre, sans connaître les conditions de reclassement des corps actuels dans les nouveaux corps. Aussi il lui demande comment il compte satisfaire les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale à savoir : la revalorisation immédiate de l'ensemble de la carrière avec incidence sur les pensions de retraite ; 2° la suppression de la clause de mobilité ; 3° l'amélioration du régime indemnitaire à compter du premier semestre 1989 ; 4° l'obtention d'un reclassement équitable dans les nouveaux corps, d'un taux de passage satisfaisant du premier au deuxième grade (minimum 30 p. 100) du corps des I.E.N., et du corps des I.E.N. à celui des I.R.E.N. (dépassant le sixième actuellement proposé).

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.).

Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et I.E.T. les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de soixante-douze millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail. Cependant, cette actualisation ne remet nullement en cause les tâches particulières confiées aux différents corps d'inspection et notamment aux I.D.E.N., dont la compétence territoriale est confirmée. Enfin, un important effort a également été consenti, afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels. C'est ainsi que les dotations allouées à la création ou à la rénovation des locaux utilisés par les I.D.E.N. vont être doublées et que trois millions de francs ont été inscrits au budget pour 1990, dans le but de moderniser les équipements dont ils disposent.

*Enseignement maternel et primaire
(instituts universitaires de formation des maîtres : Finistère)*

18985. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de création d'un institut universitaire de formation des maîtres dans le département du Finistère. Compte tenu de la spécificité de l'académie de Rennes avec la haute et la basse Bretagne, l'implantation de cet institut à Brest serait un atout essentiel pour l'enseignement dans ce département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention quant à la réalisation de cet I.U.F.M. à Brest.

*Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires
de formation des maîtres : Basse-Normandie)*

20073. - 13 novembre 1989. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le rapport de **M. Daniel Bancel**, rapport publié le 23 octobre. Ce rapport prévoit la mise en place, notamment pour la rentrée 1992, des instituts universitaires de formation des maîtres avec quelques expériences dès la prochaine rentrée. Il lui demande s'il peut préciser quels seraient les lieux d'implantation de ces instituts universitaires. Combien faudrait-il en prévoir par région et plus précisément en Basse-Normandie ? Ces instituts universitaires auraient-ils en charge la seule formation initiale ? Alors *quid* de la formation continue qui gagnerait à être dispensée dans les départements, près des lieux de travail des maîtres ? S'agissant du

département de la Manche, il souhaiterait savoir si la formation initiale se fera dans un institut universitaire situé à Caen, à Coutances (siège de l'école normale) ou à Saint-Lô.

*Enseignement maternel et primaire
(instituts universitaires de formation des maîtres : Finistère)*

21443. - 11 décembre 1989. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la demande du S.G.E.N. C.F.D.T. concernant la création des instituts universitaires de formation des maîtres. Compte tenu de la spécificité de l'académie de Rennes, avec deux pôles universitaires, elle lui demande de bien vouloir envisager la création d'un institut universitaire de formation spécifique dans le Finistère auprès de l'université de Bretagne occidentale.

*Enseignement maternel et primaire
(instituts universitaires de formation des maîtres)*

21557. - 11 décembre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la création d'instituts universitaires de formation des maîtres prévue à l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet dernier. En raison de la spécificité de l'université de Bretagne occidentale, du grand nombre d'étudiants qu'elle accueille chaque année et qui se destinent à l'enseignement, il lui souligne la nécessité de mettre en place un tel institut sur le Finistère, sans compter qu'il pourrait être utilisé pour la formation continue des maîtres, ce qui leur éviterait de longs déplacements hors du département. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce propos.

Réponse. - L'article 17 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a posé le principe de la création des I.U.F.M. ; il en a défini le statut et précisé les missions. Les réflexions et les concertations visant à mettre en place ces instituts sont actuellement en cours ; elles concernent notamment l'avenir des personnels en fonction dans les écoles normales, ainsi que le devenir de ces écoles. L'article 17 a prévu en effet qu'une loi complémentaire déterminerait les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales. Les concertations sont en cours avec les associations d'élus concernés. S'agissant de la localisation géographique de chaque I.U.F.M. : la loi a précisé qu'un seul institut serait en principe créé par académie, ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les activités seront regroupées en un seul lieu. Il est souhaité en effet que puissent être maintenues, dans les locaux des actuelles écoles normales, des activités de formation. Une partie de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des écoles, mais aussi des professeurs des collèges et lycées pourra s'y effectuer. Il peut être également envisagé d'y implanter des antennes universitaires, des centres de relais de l'enseignement à distance, des centres de formation professionnelle ou d'autres activités, notamment de caractère culturel. Les I.U.F.M. ne seront mis en place que progressivement, à partir de la rentrée 1990, académie par académie. Cette mise en place sera naturellement conduite en étroite concertation avec les élus concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19413. - 30 octobre 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, actuellement, une réforme de l'inspection générale et de ses missions est en cours et entraîne avec elle la promotion des I.P.R. Malheureusement, il semblerait que les I.E.T. soient oubliés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19624. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Brans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de créer un statut de l'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique.

Ce statut permettrait le reclassement indiciaire du corps des inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.) dans le cadre général de la réhabilitation des enseignements techniques et professionnels. Les I.E.T. souhaitent en effet s'affirmer comme de véritables inspecteurs pédagogiques régionaux des lycées professionnels, bénéficiant notamment d'un indice terminal nouveau majoré de 815. Il semble que la réforme de l'inspection générale et de ses missions, actuellement en cours, omette de prendre en compte la spécificité des I.E.T. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le projet définitif soumis au comité technique paritaire ministériel pour avis du personnel, le 22 novembre prochain, puisse être plus conforme aux aspirations de ces fonctionnaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19774. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Le projet de statut actuellement en cours d'élaboration ne satisfait pas ces personnels car il ne correspond pas à leurs aspirations. En effet, il consacre la division entre I.E.T. et I.P.R., d'une part, et entre I.E.T., d'autre part. Les inspecteurs souhaitent obtenir un statut leur offrant de nouvelles perspectives de carrière et comprenant une revalorisation de la grille indiciaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier le statut en préparation avant qu'il ne soit soumis au comité technique paritaire pour être entériné, afin de mieux répondre aux aspirations des inspecteurs de l'enseignement technique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20164. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut à venir des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique (I.P.R.E.T.). L'objectif est de permettre le reclassement indiciaire du corps des inspecteurs de l'enseignement technique dans le cadre des lois de 1985 (enseignement technique) et de 1987 (apprentissage). Une réforme de l'inspection générale et de ses missions est en cours, mais les I.E.T. ne seraient pas parties prenantes dans cette réforme, ce qui provoque chez ces inspecteurs de l'enseignement technique une amertume certaine et un sentiment d'injustice à leur égard. Il lui demande si, en s'inspirant de propositions de lois déposées en 1987 et 1988, il ne serait pas opportun d'envisager pour ces inspecteurs de l'enseignement technique un statut digne des fonctions qu'ils remplissent, leur assurant une carrière conforme à leurs aspirations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20171. - 13 novembre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'enseignement technique confrontés à des difficultés relatives à leur plan de carrière. En effet, compte tenu des disparités dont sont victimes ces agents vis-à-vis d'autres corps de l'éducation nationale, plusieurs mesures semblent devoir être prises. Il apparaît ainsi que l'intégration immédiate des inspecteurs d'enseignement technique titulaires du C.A.I.E.T. dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale 1^{er} grade (indice terminal 815) paraît s'imposer, ainsi que l'abandon de la notion de mobilité, la réaffirmation de leur rôle régional et l'attribution de primes correspondant réellement aux contraintes qu'ils subissent. En conséquence, il lui demande de mettre à l'étude ces différents problèmes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20175. - 13 novembre 1989. - **M. Alain Brunc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de statut concernant différents corps d'inspection. En effet, les inspecteurs de

l'enseignement technique ont proposé un reclassement de leur propre corps, dans le cadre de la réhabilitation des enseignements techniques et professionnels. Il lui demande quelles mesures du projet de statut concernent les inspecteurs de l'enseignement technique, compte tenu de leur volonté de revalorisation de leur statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20176. - 13 novembre 1989. - M. Michel Berson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, une réforme de l'inspection générale et de ses missions est en cours, et les inspecteurs de l'enseignement technique désirent, légitimement, que leur nouveau statut soit établi en conformité avec leur nouveau degré de compétence et de responsabilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : permettre le reclassement indiciaire du corps des inspecteurs de l'enseignement technique dans le cadre général de la réhabilitation des enseignements techniques et professionnels ; aligner leur statut avec celui des inspecteurs pédagogiques régionaux des lycées professionnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20331. - 13 novembre 1989. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Leur syndicat national réclame depuis de nombreuses années le dépôt d'un projet de loi portant statut de l'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique qui permettrait le reclassement indiciaire du corps de I.E.T. dans le cadre général des enseignements techniques et professionnels, voulu notamment par la loi sur l'apprentissage votée en 1987. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer la situation des inspecteurs de l'enseignement technique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20782. - 27 novembre 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Certes le décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 a permis certaines améliorations comme l'élargissement du recrutement par concours, l'institution d'un tour extérieur, la mise en place d'une formation renouvelée et la création d'un 9^e échelon indiciaire banalisé. Mais ce nouveau statut ne prend pas en compte l'intérêt ni la difficulté des missions d'encadrement confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique qui interviennent aussi bien dans les lycées professionnels que dans les centres de formation d'apprentis. Le syndicat national des inspecteurs de l'enseignement technique revendique notamment la parité avec les inspecteurs pédagogiques régionaux dont le statut a été revalorisé, et souhaite de nouvelles perspectives de carrières. Il lui semble donc nécessaire de renouveler les dispositions applicables aux inspecteurs de l'enseignement technique en profitant du mouvement général de revalorisation et de rénovation de la fonction enseignante. Il lui demande dans quelle mesure il a l'intention de prendre en compte les revendications des inspecteurs de l'enseignement technique et dans quels délais ses services réexamineront la situation de ce corps d'inspection.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20789. - 27 novembre 1989. - M. Edouard Landrala interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des inspecteurs de l'enseignement technique. Le projet de loi portant statut de l'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique (I.P.R.E.T.) ne semble pas avoir abouti. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de cette catégorie d'enseignants et en particulier quelles sont ses intentions quant au reclassement indiciaire du corps des I.E.T., dans le cadre général de la réhabilitation des enseignements techniques voulue par les lois Carraz (1985) et Monoy (loi sur l'apprentissage 1987).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

20790. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Baumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation réservée aux inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique, dans les dernières propositions de revalorisation de leur fonction. Ce corps se montre préoccupé par le manque de considération de sa demande de revalorisation indiciaire, par les divisions entre I.E.T. et I.P.R., par la carence concernant de nouvelles perspectives de carrière et des mesures d'incitation à l'entrée dans ce corps, par la faiblesse du montant de la prime qui lui est proposée. Le projet de statut présenté aux différents corps d'inspection risque de consacrer un déclassement pour les I.E.T. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces légitimes aspirations d'équité des I.E.T. soient prises en compte et s'il entend répondre à cette demande par un projet de statut qui leur serait plus conforme.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et I.E.T. les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation apporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de soixante-douze millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

20173. - 13 novembre 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème que pose la législation en vigueur en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à la retraite des femmes fonctionnaires. En effet la loi prévoit qu'une mère de trois enfants puisse normalement prendre sa retraite avec jouissance immédiate de sa pension après quinze années de services effectifs. Cependant la condition

sine qua non en est que les enfants aient été élevés au moins neuf ans par la famille. Dès lors, une mère dont l'un des enfants décède avant cet âge perdra ses droits, malgré le grave préjudice moral qu'elle a subi. Il paraît donc important que cette injustice puisse être réparée. Il lui demande donc s'il compte modifier la réglementation dans ce domaine ou si une proposition de loi peut être déposée qui prenne davantage en compte la diversité des situations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21491. - 11 décembre 1989. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'article L. 24, titre IV, du code des pensions civiles et militaires. Cet article traite de la jouissance des pensions. L'alinéa a du 3^e paragraphe indique comme condition de la jouissance immédiate pour les femmes fonctionnaires « soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ». Il lui indique le cas d'une enseignante, professeur d'éducation physique, qui aura cinquante-cinq ans en janvier, qui a élevé trois enfants, mais qui ne pourra prendre sa retraite avec jouissance immédiate car une de ses filles est morte à l'âge de onze ans dans un accident de voiture. Cette famille est ainsi pénalisée par un texte administratif qui, semble-t-il, aurait besoin d'être revu. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour corriger cette anomalie.

Réponse. - Il ressort des dispositions combinées des articles L. 24 et L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite que les femmes fonctionnaires peuvent obtenir la jouissance immédiate de leur pension, après quinze ans de services et quel que soit leur âge, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Sont également pris en considération à ce titre, notamment, les enfants décédés qui ont été élevés pendant au moins neuf ans. Ces dispositions législatives concernent l'ensemble des personnels de la fonction publique et non seulement ceux de l'éducation nationale. Toute modification du code des pensions sur ce point relèverait de l'initiative des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Une telle mesure n'est pas actuellement envisagée.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

21333. - 4 décembre 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) qui souhaitent être intégrés dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un plan d'intégration est envisagé à l'égard de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

21334. - 4 décembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du corps des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui ne sont pas inclus actuellement dans le décret en cours de rédaction, pris dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, visant à intégrer seulement dans le corps des certifiés les adjoints d'enseignement (A.E.). Il lui demande que le corps des P.E.G.C. licenciés qui ont reçu la même formation universitaire que leurs collègues, adjoints d'enseignement, soit pris en compte dans la rédaction finale du décret proposé dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, ceci afin de ne pas introduire de différence dans la revalorisation des personnels enseignants présentant les mêmes garanties de formation universitaire.

Réponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, se traduiront toutefois par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au der-

nier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525 puis 534. A compter du 1^{er} septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1^{er} septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés.

Enseignement privé (personnel)

22075. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'injustice dont sont victimes les directeurs d'écoles privées sous contrats. Contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. Ils ne profitent pas non plus des décharges de services auxquels ils devraient logiquement avoir droit. Déjà consulté à ce sujet, le ministre avait indiqué qu'il devrait consulter le Conseil d'Etat pour savoir si l'aide de l'Etat nécessitait un support réglementaire ou législatif. Cet avis ne fut jamais communiqué aux parties concernées. Au-delà même de cet aspect somme toute procédurier, la question de fond que fait naître l'injustice manifeste dont sont victimes les directeurs d'écoles privées reste posée. Il importe de la résoudre au plus vite, réparant un préjudice manifestement contraire à la légalité, ainsi qu'à l'équité. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation matérielle des directeurs d'établissements privés sous contrats soit alignée sur celle de leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

22076. - 18 décembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Depuis la rentrée scolaire 1989, les directeurs d'écoles privées sous contrat observent une grève administrative. Contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du conseil d'Etat, ils constatent que leur situation matérielle n'est pas en parité avec celle de leurs collègues de l'enseignement public, notamment en matière d'indemnités et d'échelles indiciaires. Les directeurs d'écoles privées sous contrat souhaitent que soit mis rapidement un terme au préjudice qu'ils subissent et qui risque de remettre en cause le principe même de la liberté de l'enseignement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Enseignement privé (personnel)

22077. - 18 décembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. En effet, ces derniers ne

sont pas dans la même situation que leurs collègues de l'enseignement public et cela contrairement à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. De même aucune décharge de service ne leur est attribuée. Aussi il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures afin de faire cesser cette injustice.

Réponse. - Les maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école ont, depuis l'intervention des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, la possibilité de conserver la qualité de contractuel ou d'agréé même s'ils accomplissent un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible. S'agissant du problème de l'extension des décharges de service et des avantages financiers liés à la direction d'une école publique aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat, le Conseil d'Etat a de nouveau été saisi pour connaître son avis sur la possibilité et les conditions juridiques d'une telle extension.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

5572. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique qui remplissent des tâches de plus en plus nombreuses mais non reconnues. Ces personnels demandent l'ouverture des négociations interrompues en mars 1988 pour la définition d'un nouveau statut et la revalorisation de leur grille indiciaire. Pour eux, cette non-reconnaissance devient intolérable face aux exigences nouvelles de la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il entend relancer la concertation et les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

5653. - 21 novembre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation statutaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Cette catégorie de personnel veille au bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement technique. Eu égard au rôle accru qui incombe à l'enseignement technique, il lui demande s'il envisage d'adapter le statut des inspecteurs de l'enseignement technique aux exigences modernes et d'actualiser leur grille indiciaire.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports, personnel)

5975. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, les inspecteurs de l'enseignement technique se voient confier de nombreuses missions nouvelles, comme la rénovation des cycles, la mise en place des baccalauréats professionnels, la formation des professeurs de lycées professionnels de premier et deuxième grade ou la titularisation d'enseignants. Ces activités limitent nécessairement le temps consacré aux fonctions d'inspection pédagogique. Dans ces conditions, les syndicats demandent une nouvelle définition du statut d'inspecteur de l'enseignement technique ainsi qu'une revalorisation indiciaire de leur profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la proposition du Gouvernement sur ce problème et de lui faire part, le cas échéant, des dispositions envisagées par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, en faveur d'une revalorisation tant sociale que financière du corps d'inspecteurs de l'enseignement technique.

Ministère et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

6377. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, appelés de plus en plus à exercer des missions qui à l'origine n'étaient pas les leurs, ceux-ci expriment de façon à mettre celui-ci en conformité avec leur nouveau degré de compétences et de responsabilités. Cette demande s'inscrivant dans la perspective de l'alignement nécessaire des statuts entre les personnels de l'enseignement technique et ceux de l'enseignement général, il lui demande quel est l'état d'avancement de la réflexion de ses services sur cette question.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

6800. - 12 décembre 1988. - M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'inquiétude des élèves inspecteurs de l'enseignement technique à la suite de la publication du décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 relatif au statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique. Il s'étonne notamment que, bien que ceux-ci aient des attributions identiques à celles des inspecteurs pédagogiques régionaux quant à l'inspection des personnels et à l'animation pédagogique dans les formations préparant des diplômes de niveau IV, dans les établissements secondaires à gestion régionale, le décret modificatif du statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique ne prenne pas en compte cette réalité. Il serait donc opportun qu'un statut d'inspecteur régional de l'enseignement technique soit mis à l'étude en concertation avec les organisations représentatives de ce corps. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

6872. - 19 décembre 1988. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation statutaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Cette catégorie de personnel veille au bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement technique. Eu égard au rôle accru qui incombe à l'enseignement technique, il lui demande s'il envisage d'adapter le statut des inspecteurs de l'enseignement technique aux exigences modernes et d'actualiser leur grille indiciaire.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

21670. - 11 décembre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Actuellement une réforme de l'inspection générale est en cours et il semblerait que les I.E.T. soient oubliés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées à leur égard.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.) et inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la ma-

trise, et décroissance leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et les I.E.T., les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Baux (baux d'habitation)

3884. - 17 octobre 1988. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 10 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière dispose : « Quand un événement précis justifie que le bailleur, personne physique, ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales, les parties peuvent conclure un contrat d'une durée inférieure à trois ans mais d'au moins un an. Le contrat doit mentionner les raisons et l'événement invoqués. Par dérogation aux conditions de délai prévues à l'article 14, le bailleur confirme, deux mois au moins avant le terme du contrat, la réalisation de l'événement. » Le problème est de savoir s'il faut considérer cette confirmation comme une simple information fournie au locataire, auquel cas le contrat, à durée déterminée, expire par l'arrivée même de son terme et le locataire est tenu du paiement du loyer et des charges jusqu'à l'expiration du bail, même s'il quitte le logement avant, ou doit-on, au contraire, considérer que la confirmation vaut congé et entraîne, par conséquent, l'application intégrale des dispositions de l'article 14, excepté la dérogation mentionnée. Exemple : un bail a pris effet le 1^{er} octobre 1987 pour un an ; il expire donc le 30 septembre 1988. Le bailleur confirme la réalisation de l'événement le 25 mai 1988, soit plus de quatre mois avant l'expiration du contrat. Le locataire, qui quitte le logement le 15 juin 1988, doit-il payer le loyer et les charges uniquement pour le temps où il a occupé réellement les lieux ou est-il tenu de leur règlement jusqu'au terme du contrat, soit le 30 septembre 1988 ? - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précise dans son article 11 les conditions dans lesquelles un bailleur, personne physique, peut conclure un contrat d'une durée inférieure à trois ans mais d'au moins un an. Ce texte a maintenu l'obligation pour le bailleur de confirmer deux mois au moins avant le terme du contrat la réalisation de l'événement, et ce « par dérogation aux conditions de délai prévues à l'article 15 ». S'agissant d'une dérogation aux seules conditions de délai, il y a lieu de considérer que les autres dispositions de l'article 15-1 s'appliquent en l'espèce. Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le locataire n'est tenu de payer le loyer, après la confirmation de l'événement par le bailleur, que pour le temps où il a occupé réellement les lieux.

Voirie (politique et réglementation)

3903. - 17 octobre 1988. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les arrêtés d'approbation des lotissements qui comportent en particulier l'obligation, sous peine de caducité, de terminer les travaux d'aménagement dans un délai limite, qui est de trois ans ou six ans (en cas de tranches de réalisation : application de l'article R. 315-30 du code de l'urbanisme). En conséquence, lorsqu'un lotisseur a réalisé dans le temps qui lui est imparti, et dans des conditions reconnues satisfaisantes, les travaux de V.R.D. qui lui incombent, l'administration est tenue de lui délivrer le certificat d'achèvement définitif (art. R. 315 et suivants du code de l'urbanisme). Par la suite l'association syndicale des colotis, constituée en vue de se substituer au lotisseur dans le cadre de l'entretien des voies et espaces verts, sollicite l'incorporation de ceux-ci dans le domaine public. Une commune peut alors être confrontée au problème soulevé par la distorsion existant entre les dépenses d'entretien et les revenus générés par les constructions édifiées dans le lotissement considéré. L'expérience démontre qu'un équilibre ne peut être trouvé que dans l'hypothèse où un lotissement est bâti à 50 p. 100, ce qui n'est pas souvent le cas, lors de la demande de classement. En outre, une association syndicale de colotis est toujours hostile à financer la remise en état d'artères dégradées par suite des chantiers de construction. Par contre, le lotisseur d'origine ne se considère pas concerné par ces dégradations, survenues après l'aménagement initial et reconnu acceptable par l'administration lors de la délivrance du certificat administratif. D'où le dilemme : a) retarder le classement d'un lotissement jusqu'à atteinte du taux bâti de 50 p. 100, mais, en corollaire, augmenter la dégradation des V.R.D., ainsi que les frais de remise en état, à charge des colotis avant classement ; b) procéder au classement, en faisant abstraction du mauvais état des réseaux divers (solution peu réaliste qui entraînerait pour la ville, des dépenses d'aménagement et de finition conséquentes qui, en principe ne lui incombent pas). Il lui demande donc quelles sont les possibilités légales mises à la disposition d'une commune pour pallier les conséquences d'une telle situation et sauvegarder ses intérêts, et dans le cas où il n'existe pas de disposition légale, s'il peut prévoir des textes qui protégeraient la commune. Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - L'incorporation au domaine public communal des voiries et espaces verts d'un lotissement ne peut résulter que d'une délibération expresse du conseil municipal. Il appartient donc à ce dernier de fixer les conditions auxquelles il subordonne cette incorporation. Les problèmes mentionnés par l'honorable parlementaire seront d'autant mieux maîtrisés que la question de l'incorporation et du financement des travaux de remise en état aura été évoquée plus tôt entre la commune et le lotisseur.

Urbanisme (réglementation)

5687. - 28 novembre 1988. - Mme Louise Moreau demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage, pour une meilleure information des bénéficiaires d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, d'étendre aux maires, dès lors qu'est en jeu une autorisation délivrée au nom de la commune, l'obligation d'aviser le bénéficiaire du recours administratif ou contentieux formé contre elle ainsi que le prévoit pour les préfets, s'agissant des autorisations délivrées au nom de l'Etat, la circulaire n° 88-36 du 2 mai 1988 relative à l'information du public et la sécurité des bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - La circulaire n° 88-36 du 2 mai 1988 commentant le décret n° 88-471 du 28 avril 1988 et l'arrêté réglementaire du même jour invite en effet les préfets à assurer par les moyens appropriés l'information nécessaire des bénéficiaires d'une autorisation de construire délivrée au nom de l'Etat, dès qu'est connue l'existence d'un recours administratif ou contentieux formé à l'encontre de cette autorisation. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas là pour l'Etat d'une stricte obligation, mais qu'une telle attitude des services de l'Etat concourt à une meilleure information du public et une meilleure sécurité des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme. Dans le même esprit, il serait effectivement de bonne administration que les maires, lorsqu'ils délivrent des autorisations au nom de la commune, informent les bénéficiaires de la même façon. Toutefois, les communes sont désormais compétentes en matière d'urbanisme, depuis la mise en œuvre de la décentralisation opérée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Dès lors le Gouvernement ne peut pas donner des instruc-

tions aux maires des communes. En tout état de cause, une telle obligation imposée aux maires ne pourrait résulter que d'une disposition législative. On peut cependant espérer que les instructions données aux préfets dans le but d'améliorer l'information du public trouveront un écho favorable au niveau des collectivités locales.

Urbanisme (réglementation)

6253. - 5 décembre 1988. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme qui précise : « La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction : des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ; des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ; des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de productions. (D. n° 87-1016 du 14 décembre 1987). Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées au rez-de-chaussée. » Cette définition a été précisée dans la première partie de la circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977, parue au B.O.M.E.A.T. n° 77-100. Or cette circulaire n'a pas, semble-t-il, été publiée au *Journal officiel*. De ce fait, elle est considérée comme sans effet par certains services instructeurs des autorisations concernant le droit des sols alors que d'autres services l'appliquent plus strictement. Outre les répercussions fiscales en matière de taxe locale d'équipement, ces divergences dans le calcul de la surface hors œuvre nette ne sont pas sans poser de problèmes à un certain nombre de professionnels tels que notaires ou architectes, et aux géomètres qui doivent assumer la responsabilité du calcul de cette surface lors des demandes de certificats d'urbanisme au titre de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977 soit officiellement applicable. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La définition de la surface de plancher hors œuvre d'une construction telle qu'elle figure à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, précisée par la circulaire du 28 novembre 1977, a été modifiée récemment par les décrets n° 87-1016 du 14 décembre 1987 et n° 88-1151 du 26 décembre 1988, dont les modalités d'application ont été respectivement explicitées par les circulaires n° 87-106 et 88-103 des 22 décembre 1987 et 28 décembre 1988, publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Une circulaire globale, qui sera substituée à celles ci-dessus visées, est actuellement en cours d'élaboration. Cette nouvelle circulaire sera publiée, comme tous les textes de même nature, au *Bulletin officiel*.

Pollution et nuisances (bruit)

10840. - 20 mars 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si l'ouverture d'une discothèque est soumise à des règles de distance par rapport aux bâtiments à usage d'habitation et autres, et si des normes d'isolation acoustique ont été arrêtées pour ce type d'établissement.

Réponse. - Il n'existe pas de règles spécifiques pour l'implantation d'une discothèque vis-à-vis des bâtiments voisins : les règles applicables (distance par rapport à la limite parcellaire et distance par rapport à l'alignement d'une voie publique) sont celles définies dans le code de l'urbanisme au titre des règles générales d'utilisation du sol (implantation et volume des constructions) ou celles indiquées dans le règlement d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. D'autre part, en ce qui concerne d'éventuelles normes d'isolation acoustique

pour les discothèques, il est précisé que les problèmes de bruit nés de la proximité d'une discothèque paraissent entrer dans le cadre des dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 (*Journal officiel* du 6 mai 1988) pris pour l'application de l'article L. 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage. Ces dispositions ont été commentées par la circulaire interministérielle du 7 juin 1989 (*Journal officiel* du 9 juillet 1989) relative à la lutte contre le bruit.

S.N.C.F. (lignes)

12418. - 2 mai 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la saturation rapide des liaisons ferroviaires de la Haute-Normandie vers Paris. La durée des trajets entre Rouen et Paris tend à s'allonger contrairement à ce qui se passe souvent. Il n'apparaît pas possible à la S.N.C.F. d'accroître le nombre de dessertes dans la journée. Pourtant, et de récents conflits avec les usagers de la ligne Le Havre-Rouen-Paris le montrent, un nombre croissant de salariés utilisent pour leur travail cette liaison dans les deux sens. Il lui demande si des dispositions pour améliorer et accroître la circulation ferroviaire entre Rouen et Paris sont envisagées, et si l'étude d'une seconde voie permettant par exemple le raccourcissement au T.G.V. Nord à la hauteur de Roissy peut être envisagée.

Réponse. - La croissance du trafic sur la section de ligne de Paris-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, tronçon commun aux lignes Paris-Le Havre et Paris-Cherbourg, a amené la S.N.C.F. à créer des trains supplémentaires et à exploiter les infrastructures à la limite de leur capacité ; l'introduction de matériel Voyageurs à deux niveaux a permis d'apporter un palliatif provisoire. Malgré ces mesures le seuil de saturation est atteint en heure de pointe et de nombreuses surcharges existent sur le parcours Paris - Mantes-la-Jolie. En conséquence la S.N.C.F. a décidé le triplement entre Aubergenville et Guerville des voies ferrées de la ligne de Paris à Mantes par Poissy. L'opération projetée doit permettre de faire face à l'accroissement des trafics Banlieue et Grandes Lignes empruntant le parcours Paris-Mantes, et d'améliorer l'ordre et la régularité du service ferroviaire. L'intérêt de la création d'une voie nouvelle à partir du T.G.V.-Nord et desservant la Normandie doit être examiné dans le cadre des études du schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse que le Gouvernement a décidé d'élaborer.

Transports aériens (Air Inter)

12849. - 15 mai 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences, pour les passagers d'Air-Inter, de l'informatisation du système d'embarquement. Dans le système antérieur, les passagers étaient simplement divisés en deux catégories : les abonnés et les passagers ordinaires. L'informatisation des cartes d'embarquement a donné lieu à un raffinement spectaculaire dans la ventilation des passagers. Ceux-ci sont désormais répartis en neuf catégories, symbolisées par des lettres d'alphabet. Selon la notice d'information de quatre pages diffusée par Air Inter auprès des passagers, les lettres L, M et N correspondent aux passagers bénéficiant d'une réduction. Les lettres S, T et U s'appliquent aux abonnés et les lettres X, Y et Z aux autres passagers dits « Plein Ciel ». Difficilement compréhensible pour le non-initié, et particulièrement pour les personnes âgées ou les étrangers, ce système devient ésothérique lorsqu'on observe que l'ordre d'appel des lettres par le personnel d'embarquement ne suit pas systématiquement l'ordre alphabétique, ni d'ailleurs l'ordre inverse. Il faut ajouter qu'en montant à bord les passagers découvrent que la répartition des places obéit aussi à un autre critère, non pris en compte dans les neuf catégories susdites, qui est celui de l'usage du tabac. Dans ces conditions, il demande si cet effort de créativité découle d'instructions données par les services du ministère où si elle correspond à un changement de la politique commerciale de la compagnie nationale qui, préparant l'Europe de 1992, souhaiterait se spécialiser sur la clientèle des anciens élèves des grandes écoles scientifiques, en abandonnant les autres usagers du transport aérien à ses grands concurrents européens.

Réponse. - L'informatisation des cartes d'embarquement mise en place par la compagnie Air Inter vise à accélérer l'admission à bord des passagers, compte tenu d'une formule commerciale nouvelle tendant à distinguer les passagers acquittant le plein tarif ou titulaires d'une carte d'abonnement (espace Plein Ciel) et

ceux bénéficiant de réduction catégorielles, notamment celles résultant du plan tricolore (espace Loisirs). Une telle stratégie, qui privilégie, des seuls points de vue des opérations accélérées d'embarquement et de débarquement, de remise prioritaire des bagages à l'arrivée, et de quelques prestations à bord, les passagers plein tarif et les abonnés, a pour contrepartie des tarifs de plus en plus économiques en faveur des jeunes, des familles, des personnes âgées ou handicapées, voyageant sur les vols les moins chargés (vols bleus ou blancs). L'utilisation de lettres est un moyen utilisé par la compagnie pour faciliter l'écoulement des flux. En porter l'explication à la connaissance du public serait sans grand intérêt. L'essentiel est que la mission de service public soit sauvegardée, voire accrue par la compagnie dans sa politique commerciale.

Voirie (routes : Yvelines)

13070. - 22 mai 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'aménagement de la R.N. 12. Les études entreprises ont conduit l'Etat à adopter par décision ministérielle du 16 novembre 1979 un aménagement à 2 x 2 voies à caractéristiques autoroutières entre l'autoroute A. 12 à Bois-d'Arcy (Yvelines) et Dreux (Eure-et-Loir). La déviation de Houdan-Bazainville constitue l'un des éléments de cette opération et consiste à aménager à 2 x 2 voies la section de la R.N. 12 comprise entre la déviation de La Queue-les-Yvelines et la limite avec le département d'Eure-et-Loir. Le projet concerne les communes de Bazainville, Gambais, Maulette et Houdan ; après d'importantes études le tracé a été arrêté et figure dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un dossier d'avant-projet a été adressé le 8 septembre 1987 par la direction départementale de l'équipement des Yvelines et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourrait avoir lieu après l'être prochain. Des acquisitions foncières amiables ont déjà été entreprises, d'autres sont en cours. Ce projet représente un investissement de 270 millions de francs qui pourrait être réalisé en deux phases en fonction de l'enveloppe allouée au X^e Plan : déviation de Houdan : 170 MF, puis déviation de Bazainville : 100 MF. Toutefois, compte tenu de la phase d'expropriation, les travaux ne commenceraient pas avant 1991. Il lui demande de lui faire le point sur cette opération dont la réalisation devient urgente en raison des trop nombreux accidents mortels survenus depuis ces dernières années. Il souhaiterait par ailleurs connaître les intentions de l'Etat en ce qui concerne sa participation dans le contrat Etat-région.

Réponse. - L'avant-projet technique et financier de la déviation de la R.N. 12 à Houdan, Maulette et Bazainville a été approuvé le 28 août 1989 pour un montant de 260 MF. Une enveloppe globale de 400 MF est prévue au contrat récemment conclu entre l'Etat et la région pour les deux déviations de Houdan-Bazainville et de Jouars-Pontchartrain ; or le coût total de ces deux opérations s'élève à près de 750 MF. En conséquence, compte tenu de l'intérêt que présente l'aménagement de la R.N. 12 dans ce secteur et sans attendre la fin de l'instruction de la déviation de Jouars-Pontchartrain, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer demande dès à présent au préfet des Yvelines d'ouvrir l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la déviation de Houdan, Maulette et Bazainville.

S.N.C.F. (T.G.V. : Pas-de-Calais)

13512. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, lors de la mise en service du T.G.V.-Nord, il sera procédé à l'initialisation des rames T.G.V. en gare de Boulogne-sur-Mer, comme cela semble prévu pour la gare de Dunkerque. Il souhaiterait également connaître la fréquence des navettes ferroviaires qui relieront Boulogne-sur-Mer à la gare T.G.V. internationale de Fréthun.

Réponse. - Il n'est pas prévu actuellement d'initialiser des rames T.G.V. en gare de Boulogne-sur-Mer lors de la mise en service du T.G.V.-Nord. La création d'une relation T.G.V. initialisée à Boulogne-sur-Mer à destination de Paris nécessiterait l'acquisition d'une rame T.G.V. supplémentaire. Selon la S.N.C.F., l'acroissement prévisible de trafic qui en résulterait ne permet pas cependant de rentabiliser l'acquisition de cette nouvelle rame. Les trains à grande vitesse s'arrêtant en gare de Fréthun seront en correspondance avec des navettes ferroviaires en direction de Boulogne-sur-Mer. En l'état actuel des études, six arrêts par sens

et par jour sont prévus en gare de Fréthun. Les dessertes régionales concernant Calais, Fréthun et Boulogne-sur-Mer seront redéfinies ultérieurement, dans le cadre du conventionnement des services régionaux de la région Nord-Pas-de-Calais. Ce n'est que lorsque le trafic entre Boulogne-sur-Mer et Paris sur la ligne nouvelle le justifiera qu'une relation T.G.V. initialisée à Boulogne-sur-Mer pourra être mise en place.

Urbanisme (contentieux)

14230. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme peut être engagée à l'encontre du propriétaire d'une construction qui n'est pas conforme au dossier de permis de construire.

Réponse. - La réalisation d'une construction non conforme aux prescriptions figurant dans un permis de construire délivré constitue une infraction susceptible d'être poursuivie et sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L. 480-1 et suivants et R. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Urbanisme (certificats de conformité)

14234. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser les travaux pour lesquels un certificat de conformité est exigible. En outre, il souhaiterait qu'il lui expose les raisons pour lesquelles une déclaration d'achèvement des travaux est obligatoire, lorsque ceux-ci ne nécessitent pas un certificat de conformité.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, le certificat de conformité est exigible pour les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, en sont dispensés les travaux n'entraînant la création d'aucune surface hors œuvre brute et qui ne sont pas soumis aux dispositions énumérées aux A, B et C du dernier alinéa de l'article R. 460-3. La déclaration d'achèvement de travaux est dans tous les cas nécessaire pour l'établissement des statistiques nationales de la construction, même lorsque la délivrance du certificat de conformité est facultative.

Voirie (pollution et nuisances)

15319. - 3 juillet 1989. - **Mme Suzanne Sauvalgo** prend note avec le plus grand intérêt des intentions manifestées par **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** en ce qui concerne l'intégration au site des infrastructures routières relevant de sa compétence. Elle se permet à ce propos de lui signaler avec une insistance toute particulière la traversée par l'autoroute A 8 des parties agglomérées des communes de Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var. Soucieuse de voir les intentions qu'il a fait siennes se traduire le plus rapidement possible dans les faits, elle l'invite à venir personnellement se rendre compte des nuisances intolérables qui résultent de cette situation depuis de très longues années.

Réponse. - L'autoroute A 8 a été mise en service en 1976 ; d'importants aménagements complémentaires destinés à la protection acoustique des riverains ont été effectués quelques années après sa construction. Ainsi plus de deux kilomètres de murs-écrans ont été édifiés et des isolations de façades réalisées pour protéger cinquante-deux villas et quarante et un appartements dans six immeubles collectifs ; l'ensemble de ces mesures représente un investissement de près de 28 millions de francs. En outre une concertation menée localement en octobre 1986 par le préfet des Alpes-Maritimes, à la demande du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a permis de constater tout d'abord que la société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (Escota), concessionnaire de l'autoroute A 8, avait bien rempli ses obligations compte tenu des objectifs fixés par la circulaire n° 78-43 du 7 mars 1978 alors en vigueur, relative à la protection contre le bruit aux abords des voies nouvelles. Ces objectifs imposent la réalisation de protections pour les bâtiments antérieurs à l'autoroute et exposés à un niveau de bruit supérieur à 70 dB(A). Cependant, un secteur situé à proximité de la voie ferrée et de la route départementale à Cagnes-sur-Mer n'a pas encore bénéficié de traitement contre le bruit en raison de la juxtaposition des sources sonores ; un cofi-

nancement des travaux de protection pourrait être recherché auprès des maîtres d'ouvrage des infrastructures concernées et permettre ainsi la réalisation de tels travaux dans ce secteur. La concertation a également montré que les riverains de l'autoroute A 8, satisfaits dans leur ensemble des dispositions déjà mises en œuvre, souhaitent l'extension de ces dernières à tous les bâtiments exposés sans tenir compte des critères d'antériorité. Une telle demande reprenant la position déjà exprimée par certains élus excède les objectifs de la réglementation. Celle-ci est en effet conçue pour dissuader les constructions aux abords des voies bruyantes et responsabiliser les constructeurs. Il ne peut donc être envisagé de mettre à la charge du maître d'ouvrage autoroutier la protection contre le bruit d'immeubles ou de maisons édifiées après l'autoroute (ce qui constituerait un encouragement à construire à proximité des axes bruyants) ; seule une prise en charge financière par les demandeurs permettrait d'aller plus loin. Il convient cependant de noter que, dans le souci d'améliorer l'environnement sonore de l'autoroute, la société Escota envisage de réaliser dès 1990 une nouvelle couche de roulement en enrobés drainants sur la section d'autoroute en cause. En effet, entre Antibes et Villeneuve-Loubet, une première application de cette technique a permis de constater une baisse d'environ 4 à 5 dB(A) par rapport aux niveaux de bruit enregistrés auparavant.

Enseignement supérieur (constructions universitaires)

15458. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'identité du maître d'ouvrage public lorsque, pour la construction de bâtiments universitaires, le financement est assuré majoritairement par les collectivités locales. En effet, si l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dispose dans son alinéa 1^{er} que le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit, celui-ci indique dans son alinéa 2 qu'il lui appartient d'en assurer le financement. Il arrive de plus en plus fréquemment que les collectivités locales contribuent au financement d'ouvrages publics destinés à l'enseignement supérieur pour lequel l'Etat est compétent. Dans l'hypothèse où les collectivités locales assurent très majoritairement le financement d'un ouvrage de bâtiment destiné à l'enseignement universitaire, il convient de s'interroger sur l'identité du responsable principal de l'ouvrage. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'interprétation de la loi qu'il convient de retenir dans un tel cas et de lui indiquer éventuellement les mesures qui pourraient être envisagées pour définir, précisément, les responsabilités de la ou des collectivités locales qui financent, presque à elles seules, un tel ouvrage.

Réponse. - Conformément à la répartition des compétences instituée par les lois de décentralisation, l'Etat est compétent en matière d'enseignement supérieur et dispose de la maîtrise d'ouvrage pour tous travaux relatifs aux établissements publics d'enseignement universitaire. Cette qualité de maître d'ouvrage est conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, puisque l'Etat reste en dernière instance le responsable de ces constructions une fois achevées et qu'il conserve, quelles que soient les modalités de financement de la construction, l'ensemble des prérogatives inaliénables du maître d'ouvrage public définies par la loi (initiative de l'opération, définition du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle, du montage financier et des calendriers budgétaires, choix ultime des prestataires, approbation des phases techniques essentielles, etc.). La loi prescrit que « le maître de l'ouvrage assure le financement de l'opération », c'est-à-dire que le montage financier lui est réservé et qu'il en garde la responsabilité financière. La recherche de financements convergents, quelle que soit leur répartition, n'altère pas la qualité de maître d'ouvrage de l'Etat ni les prérogatives financières qui en découlent. Les collectivités qui contribuent au financement de ces constructions n'ont pas *stricto sensu* de responsabilité juridique sur l'opération. Il leur est loisible de passer des conventions avec l'Etat maître d'ouvrage relatifs aux modalités de financement si ces conventions respectent les prérogatives de maîtrise d'ouvrage et de responsabilité financière de l'Etat ; il leur est loisible également, si elles souhaitent intervenir plus concrètement dans l'opération, d'être mandataires ou conducteurs d'opération, dans les conditions définies par la loi du 12 juillet 1985. L'un des objectifs de la décentralisation est de permettre, à travers la concertation, l'accompagnement par l'Etat des politiques locales et inversement. Cette concertation doit laisser toute leur place aux collectivités territoriales dans la politique de l'enseignement supérieur. Mais la convergence des intérêts national et local dans la création d'un établissement universitaire ne doit pas ignorer le principe d'unicité de la maîtrise d'ouvrage. La possibilité ouverte aux établissements publics d'enseignement supérieur, par l'article 20 de la loi

d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, de se voir confier par l'Etat la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires n'entraîne aucune modification des modalités possibles d'intervention des collectivités locales à l'égard de ces opérations telles qu'elles viennent d'être définies. La responsabilité juridique sur l'opération est transférée dans ce cas de l'Etat à l'établissement concerné. Ce dernier devient alors le responsable principal de l'ouvrage et exerce à ce titre les droits et obligations du propriétaire, à l'exception toutefois du droit de disposition et d'affectation des biens comme le précise le second alinéa de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1989.

Collectivités locales (urbanisme)

16124. - 24 juillet 1989. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le cas précis des terrains viabilisés classés en zone N.A. et qui ne peuvent obtenir leur classement en zone U. par simple interprétation de l'administration ou des collectivités territoriales. En effet, dans le cadre de la révision du P.O.S., un propriétaire foncier fait remarquer que son terrain classé en zone N.A. est complètement viabilisé. Il doit donc légalement être classé en zone U. Il demande dans le cadre de l'enquête publique le classement en U.E., classement identique de la zone bâtie qui lui est contiguë. Or la collectivité locale peut-elle, au regard de l'article L. 300 (2.A) du code de l'urbanisme, refuser le classement en zone U ? Le Conseil d'Etat, dans sa décision S.A. Charvo du 23 mai 1986, a reconnu l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle demande donc la raison pour laquelle la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat et l'interprétation que font les collectivités locales de l'article L. 300 (2.A) précité semblent conduire à des résultats différents.

Réponse. - L'article L. 300-2 (a) du code de l'urbanisme pose le principe d'une concertation préalable à toute modification ou révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) qui ouvre à l'urbanisation tout ou partie d'une zone N.A. Le conseil municipal doit ainsi délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; le but étant d'apporter au public une information la plus en amont possible de la procédure avant l'adoption du projet. La concertation doit pouvoir être considérée comme terminée avant la mise à l'enquête publique du projet de P.O.S. puisque aux termes de l'article L. 300-2, 3^e alinéa : « ... à l'issue de la concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère ». Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. Ainsi, dans l'hypothèse où des observations tendant à classer en zone U des terrains figurant en zone N.A. ont été formulées lors de l'enquête publique et à supposer que ces demandes lui paraissent fondées, le maire ne pourrait les prendre en compte qu'après avoir au préalable mis en œuvre une concertation nouvelle sur ce projet. Une telle concertation est donc essentielle pour ouvrir à l'urbanisation tout ou partie d'une zone d'urbanisation future. S'agissant du classement en zone N.A., le Conseil d'Etat a effectivement sanctionné un tel classement pour des parcelles suffisamment équipées (C.E. 13 avril 1983 « Péreira » ; C.E. 13 février 1985 « commune de Baillargues »). Dans son arrêt « S.A. Charvo » du 23 mai 1986 confirmant cette jurisprudence le Conseil d'Etat considère qu'est entaché d'erreur manifeste d'appréciation le classement de terrains situés au voisinage du centre de l'agglomération, partiellement construits et disposant de l'ensemble des équipements publics, dans une zone N.A. qui, aux termes du règlement du P.O.S., correspondait à des « terrains vierges ou peu occupés ». Toutefois il convient de signaler que l'article R. 123-18 (2^e) du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 83-813 du 9 septembre 1983, définit les zones N.A. comme des « zones équipées ou non », et non plus comme antérieurement, des « zones peu ou non équipées ». Dès lors les tribunaux administratifs sont portés à considérer qu'en raison de la nouvelle rédaction de l'article R. 123-18 un classement en zone N.A. peut valablement concerner des zones déjà équipées (T.A. Nantes, 18 décembre 1986, M. Dubois ; 2 avril 1987, Mme Laure ; T.A. Lille, 26 octobre 1988, commune de Bondues).

Transports (transports sanitaires)

16609. - 7 août 1989. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur si, en cas d'urgence, il est permis à une ambulance de traverser, en chicane, un passage à niveau baissé. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - Il est bien spécifié dans le code de la route que « ... lorsqu'un passage à niveau est muni de barrières ou de demi-barrières, aucun usager de la route ne doit s'y engager lorsque ces barrières sont soit fermées, soit en cours de fermeture ou d'ouverture ». Aucune dérogation n'est donc admise dans ce cas même pour les ambulances en raison du danger que présente pour l'ensemble des véhicules la traversée d'une voie ferrée.

S.N.C.F. (lignes : Alpes-Maritimes)

16857. - 28 août 1989. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dégradation croissante de la ligne de chemin de fer Nice-Breil-Tende, dont la jonction se fait à Breil-sur-Roya, avec la ligne Vintimille-Tende-Coni, entièrement reconstruite par l'Etat italien. Apparemment plus soucieux des problèmes de rentabilité que de sa mission de service public, la S.N.C.F. semble se désintéresser tous les jours davantage de cette ligne malgré les interventions pressantes des élus, des associations et de l'ensemble des habitants concernés dont beaucoup l'utilisent quotidiennement pour leur travail, au point que la population se pose avec anxiété la question de savoir si le but caché n'est pas de supprimer, dans un proche avenir, l'exploitation de cette ligne : fermeture totale ou partielle des gares, suppression de nombreux agents, manque total d'entretien des bâtiments et des terrains appartenant à la S.N.C.F., entretien minimum des voies, matériel de traction obsolète, tels sont les aspects marquant un désintéressement croissant ; mais, le plus grave n'est-t-il pas le report constant des travaux de réhabilitation du pont de la Nauna où un dispositif de contrôle est en place depuis dix ans. Que se passera-t-il lorsque l'état de ce pont ne rendra inutilisable ? Il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations précises sur le devenir de cette ligne, tel qu'il est envisagé par le Gouvernement et par la S.N.C.F.

Réponse. - La ligne de chemin de fer de Nice à Breil, dont l'essentiel du trafic concerne des déplacements domicile-travail et domicile-école, relie de façon compétitive par rapport à la route les communes de Breil et Sospel à Nice en raison de la présence de cols routiers à 900 mètres d'altitude. Les services régionaux assurés sur cette ligne ont été intégrés dans la convention signée en 1986 entre la S.N.C.F. et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et il n'est pas envisagé de fermer la ligne en cause. Toutefois, dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. C'est ainsi qu'elle a été amenée à limiter la desserte ferroviaire Fret, à L'Escarène, la desserte des communes de Sospel et de Breil étant assurée par camion. Des adaptations ont été apportées au régime d'exploitation des gares de Sospel et de L'Escarène consistant à diminuer la durée de présence des agents à Sospel pour la renforcer à L'Escarène. Cependant ces mesures n'affectent pas la desserte proprement dite. Pour ce qui concerne l'entretien de la ligne, toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Enfin la S.N.C.F. a mis au point un projet de restauration pour un montant de 15 millions de francs du viaduc de la Launa. Ce projet doit être soumis tout prochainement au conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du conseil général des Alpes-Maritimes. Une participation financière de ces collectivités serait en effet de nature à permettre la prise d'une décision rapide concernant la réfection de l'ouvrage.

S.N.C.F. (fonctionnement)

16872. - 28 août 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** pour quelle raison, alors que 12 000 vacanciers étaient bloqués dans les gares du Sud-Est après une panne électrique, les guichets S.N.C.F. des gares principales comme Cannes et Saint-Raphaël n'ont pas été ouverts. Ce type d'établissements bénéficiant d'une situation de monopole, dont les tarifs en sont d'ailleurs souvent le symbole, devraient pouvoir être « réquisitionnés » à la demande de l'autorité concédante. Par ailleurs, il lui demande si cette même situation de monopole de la S.N.C.F. n'explique pas que la direction de cette entreprise s'en soit tenue à de simples et tardives excuses en ne proposant que « d'éventuels dédommagements ». Il s'étonne auprès de **M. le ministre** de ce mot « éventuel » et souhaite que la représentation nationale puisse être informée de la nature des dédommagements qui seront mis en œuvre.

S.N.C.F. (fonctionnement)

18716. - 9 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** pour quelle raison, alors que 12 000 vacanciers étaient bloqués dans les gares du Sud-Est après une panne électrique, les buffets et restaurants S.N.C.F. des gares principales comme Cannes et Saint-Raphaël n'ont pas été ouverts. Ce type d'établissement bénéficiant d'une situation de monopole, dont les tarifs en sont d'ailleurs souvent le symbole, devrait pouvoir être « réquisitionné » à la demande de l'autorité concédante. Par ailleurs, il lui demande si cette même situation de monopole de la S.N.C.F. n'explique pas que la direction de cette entreprise s'en soit tenue à de simples et tardives excuses en ne proposant que « d'éventuels dédommagements ». Il s'étonne auprès de **M. le ministre** de ce mot « éventuel » et souhaite que la représentation nationale puisse être informée de la nature des dédommagements qui seront mis en œuvre.

Réponse. - L'exploitation des buffets de gares est confiée par traités de concession. Ces traités font référence au cahier des charges des buffets et buffets-hôtels de la S.N.C.F., du 1^{er} décembre 1982, qui régit les droits et obligations réciproques de l'entreprise et du concessionnaire. L'article 24 stipule en particulier que « le concessionnaire est tenu de servir à la clientèle du chemin de fer les prestations qui lui sont demandées par la S.N.C.F. ». En ce qui concerne l'incident du 10 août dernier, il a été très difficile d'en diagnostiquer les causes, et *a fortiori*, de déterminer la durée et les conséquences, qui ont dépassé les prévisions les plus pessimistes. Ceci peut expliquer certaines lacunes dans le service des buffets, insuffisances dont la S.N.C.F. s'efforce de tirer des enseignements pour le cas où une telle situation viendrait, malheureusement, à se reproduire. Cependant, la grande majorité des concessionnaires des buffets intéressés se sont sentis particulièrement concernés dès le premier indice de l'événement. Cela a notamment été le cas à Cannes et Saint-Raphaël où la fermeture du buffet, habituellement prévue à 22 h 30, est intervenue à 1 h 30. Quant au buffet de Marseille il a normalement fermé ses portes à l'heure habituelle, c'est-à-dire 23 h 30 car, à ce moment-là, l'incident n'avait aucune répercussion en gare et il était alors permis de penser que la situation redeviendrait rapidement normale. Par ailleurs, tant les excuses que l'information relative au dédommagement envisagé par la S.N.C.F. ont été communiquées aux media dès 5 h 30 le 11 août au matin. Les voyageurs ont été invités par annonces et par lettres remises à l'arrivée à adresser leurs titres de transport à la direction régionale de Marseille pour remboursement intégral, sous forme d'avoir, du prix de leur voyage. A ce jour tous les dossiers reçus ont été traités. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F. que des mesures d'organisation destinées à améliorer l'accueil et l'information des usagers en cas de perturbation aussi bien dans les trains que dans les gares et à faciliter l'achèvement de leur voyage dans les meilleures conditions soient prises rapidement afin que des incidents tels que ceux qui se sont produits dans la nuit du 10 au 11 août dernier ne se reproduisent pas.

S.N.C.F. (T.G.V.)

16966. - 28 août 1989. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la mission de Philippe Essig d'étudier avec les collectivités locales concernées le tracé définitif du projet de T.G.V.-Est et de rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. Il lui demande quel est l'état d'avancement de cette mission, quelles sont les collectivités locales qui ont été consultées et quel est l'état actuel du projet sur le plan du tracé et du financement en lui précisant à cet égard que Strasbourg doit devenir un véritable centre d'interconnexion du réseau T.G.V. européen capable de renforcer les fonctions internationales de la capitale des institutions parlementaires de l'Europe démocratique au moment où la France préside pour six mois le conseil européen.

Réponse. - Le projet de T.G.V.-Est a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement qui a à maintes reprises souligné la nécessité d'assurer la meilleure desserte possible de Strasbourg et l'intérêt de réaliser le raccordement le plus efficace entre les deux réseaux à grande vitesse français et allemand. Dans cette perspective le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a confié à **M. Philippe Essig** la mission d'étudier les problèmes de tracé et de financement relatifs au projet de T.G.V.-Est. Les différentes réunions de concertation qui ont eu lieu avec les représentants des régions et des départements intéressés devraient aboutir à un accord sur un projet de tracé. **M. Essig** a donc concrétisé ses propositions dans un document qui a fait l'objet d'une large diffusion dans les régions

concernées. Il convient toutefois de préciser qu'il ne remettra ses conclusions définitives au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'à la fin de l'année 1989.

Urbanisme (contentieux : Vendée)

17073. - 4 septembre 1989. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le conflit qui oppose depuis plus de quatorze ans la direction départementale de l'équipement de la Vendée et les propriétaires fonciers de la forêt de Longeville, regroupés en association de défense. Il lui rappelle que ce conflit s'est déjà traduit, après la clôture, en 1975, d'une opération de remembrement rural, par des actions judiciaires, par des manifestations sur la voie publique, par l'annulation du P.O.S. de la commune de Longeville, par la création, puis l'annulation d'une association foncière urbaine autorisée. Estimant nécessaire que les propriétaires concernés et la commune de Longeville-sur-Mer elle-même puissent sortir de l'insécurité juridique dans laquelle ils se trouvent actuellement, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis un terme à ce conflit.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et les services extérieurs compétents, examinent actuellement les conditions dans lesquelles il peut être répondu aux recours présentés par les propriétaires membres de l'association foncière urbaine de remembrement de la forêt de Longeville dont l'autorisation a été annulée par le Conseil d'Etat le 7 février 1986. Par ailleurs, depuis six mois, un travail très important a été engagé entre les administrations (équipement, agriculture, environnement, etc.) et le maire de la commune de Longeville afin de faire le point sur la situation juridique actuelle de la forêt. L'Etat portera prochainement à la connaissance de la commune les éléments nécessaires à l'élaboration de son plan d'occupation des sols.

Transports aériens (politique et réglementation)

17140. - 4 septembre 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les perturbations provoquées par les passagers des transports aériens, notamment sur les lignes intérieures françaises, qui, après avoir rempli les formalités d'embarquement et fait procéder à l'enregistrement de leurs bagages, rejoignent avec retard l'appareil destiné à les transporter. Leur comportement met les commandants de bord dans l'obligation, afin de respecter les règles de sécurité, soit d'attendre que la ou les personnes en retard soient embarquées, soit de faire procéder au déchargement de tous les bagages pour les identifier. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures réglementaires qui dissuaderaient les passagers responsables du retard de décollages de faire preuve d'une légèreté qui pénalise l'ensemble des voyageurs et perturbe les trafics.

Réponse. - Les passagers des transports aériens, notamment sur les lignes intérieures françaises, ne sont pas contraints de se rendre en salle d'embarquement après leur passage à la banque d'enregistrement, qu'ils aient fait enregistrer des bagages de soute ou non. Une partie d'entre eux préfère demeurer en salle des pas perdus. L'environnement phonique ne permet pas toujours de percevoir les appels à l'embarquement et il arrive que certains passagers ne répondent pas à l'injonction qui leur est faite. Constatant une différence entre le nombre de passagers embarqués et le nombre de passagers ayant procédé à l'enregistrement de bagages de soute, les agents des compagnies de transport aérien doivent appliquer les mesures de sûreté édictées par la direction générale de l'aviation civile. Dans ce cas, ils doivent faire procéder à la reconnaissance des bagages par tous les passagers ou faire débarquer des soutes les bagages des passagers qui ne sont pas à bord. L'identification de ces bagages nécessite certains délais et peut entraîner en conséquence un retard du vol. Conscients de la gêne ainsi causée aux passagers, les compagnies de transport aérien et l'administration de l'aviation civile, au-delà de l'information permanente des passagers sur ce point particulier, poursuivent leurs efforts de recherche de solutions. Deux mesures particulières sont déjà mises en pratique sur certains aéroports : d'une part, l'installation de systèmes magnétiques d'identification des cartes d'embarquement et des bagages permet de réduire sensiblement les délais nécessaires aux agents des compagnies pour procéder à l'appel nominatif dans l'aérogare

des passagers qui ne se présentent pas à l'embarquement et, le cas échéant, pour décharger des soutes les bagages des passagers manquants. L'identification des bagages et des conteneurs dans lesquels ils sont placés permet en effet d'éviter la longue procédure d'identification de l'ensemble des bagages par leurs propriétaires. Les principales compagnies aériennes prévoient d'équiper progressivement leurs escales de systèmes d'identification de ce type ; d'autre part, dans certaines aérogares, obligation est faite aux passagers d'entrer en salle d'embarquement siôt réception de leur carte d'embarquement au comptoir d'enregistrement. Cette procédure ne peut cependant s'appliquer que dans les aérogares dont les installations le permettent (comptoirs d'enregistrement à l'entrée de la salle d'embarquement, équipement minimal des salles d'embarquement en téléphones publics, toilettes, etc.). Néanmoins, la mise en œuvre de telles solutions n'exclura pas qu'il soit parfois procédé, le cas échéant, à l'identification des bagages par leurs propriétaires lorsque les préoccupations de sûreté continueront de l'exiger.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

17226. - 11 septembre 1989. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la très forte différence de niveau entre les retraites proportionnelles et les retraites pleines de la S.N.C.F. Si des mesures de compensation partielle n'ont pas encore été prises, pourquoi ne pas les envisager, notamment pour les salariés ayant travaillé longtemps à la S.N.C.F., entre dix et quinze ans, soit une fraction appréciable de leur vie professionnelle ? En outre, il faut noter que cette règle peut constituer un obstacle à la mobilité pour ces salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin de permettre un meilleur équilibre des retraites de la S.N.C.F. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le régime spécial de retraite du personnel de la S.N.C.F. ne verse des pensions d'ancienneté qu'aux seuls agents qui remplissent la double condition d'âge (cinquante-cinq ans ou cinquante ans pour les agents de conduite) et de durée de services (vingt-cinq ans). Les agents qui quittent la S.N.C.F. avant de réunir cette double condition peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle s'ils ont accompli au moins quinze ans de service. L'entrée en jouissance de cette pension est fixée à la date de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ceci constitue par rapport au régime général de la sécurité sociale un avantage non négligeable, puisque cette prestation peut se cumuler avec un salaire d'activité. Cette pension proportionnelle est certes exclue de la péréquation mais elle est revalorisée comme les rentes viagères de l'Etat. Par ailleurs, les droits en matière de vieillesse des agents qui quittent la S.N.C.F. avant de réunir quinze ans de présence dans l'entreprise sont rétablis auprès du régime général de la sécurité sociale et d'un régime complémentaire. Les cheminots placés dans cette situation sont traités de la même façon que les fonctionnaires qui quittent le service de l'Etat avant de réunir quinze ans d'ancienneté.

Transports aériens (Air France)

17256. - 11 septembre 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dernière livraison (n° 36 daté du 4 septembre 1989) d'un hebdomadaire américain d'informations générales de très large diffusion mondiale, où paraissent, en pleines pages couleurs, tout à la fois une publicité pour la compagnie nationale Air France et pour son partenaire, et néanmoins concurrent sur de nombreuses lignes, Lufthansa. Il est remarquable de constater que, sous le titre général « The Fine Art of Flying », la publicité française se borne à reproduire une toile abstraite due à un artiste israélien, au demeurant fort estimable, mais dont l'œuvre n'a qu'une relation elle-même abstraite, ou tout au plus émotionnelle avec le transport aérien. La publicité allemande, au contraire, a choisi de mettre en relief le soin méticuleux avec lequel sont entretenus les appareils de la compagnie allemande par 10 000 mécaniciens, techniciens et ingénieurs dont la formation peut être considérée comme « exemplaire ». Il lui demande si, sans porter atteinte à la nécessaire indépendance de gestion des entreprises nationalisées, l'Etat actionnaire ne pourrait pas intervenir auprès de leurs dirigeants afin qu'ils concourent, notamment par leur publicité commerciale, à promouvoir

une meilleure image de la technique française dans les secteurs où cela est possible. L'exemple présenté en tête de la présente question écrite est en effet malheureusement représentatif des annonces publicitaires généralement diffusées par les compagnies concernées alors que, dans le domaine aérien en particulier, on doit à des ingénieurs ou dirigeants d'entreprises françaises l'initiative de construire en Europe une famille d'appareils civils actuellement en plein développement, que l'un des moteurs à réaction les plus appréciés par les compagnies aériennes internationales est produit à 50 p. 100 par une entreprise française, etc. Une information honnête, et assez habile pour éviter l'écueil de maladroits « cocoricos », sur de telles réalisations serait assurément plus utile au nécessaire développement de nos exportations de biens et de services que les laborieuses conceptions évoquées ci-dessus.

Réponse. - Le Gouvernement estime qu'il n'est pas du rôle de l'Etat actionnaire d'intervenir dans les décisions concernant le thème des campagnes de publicité de la compagnie nationale Air France. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer transmet la question au président d'Air France pour qu'il réponde directement à l'honorable parlementaire.

S.N.C.F. (matériel roulant)

17262. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les statistiques prouvent qu'il y a plus de non-fumeurs que de fumeurs. Or la plupart des trains S.N.C.F., et notamment les wagons Corail, comportent un nombre de places en général égal pour les fumeurs et les non-fumeurs. Il en résulte bien souvent une sur-occupation des compartiments ou des demi-wagons pour les non-fumeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que le nombre des places réservées dans les trains aux non-fumeurs corresponde à la proportion de ceux-ci dans la population.

Réponse. - La répartition dans les trains des sièges fumeurs et non-fumeurs est conforme à l'article 16 du titre II de la loi du 9 juillet 1976 et à son décret d'application du 12 septembre 1977 concernant la lutte contre le tabagisme dans les lieux affectés à un usage collectif qui prévoient au moins 50 p. 100 de places non-fumeurs. La S.N.C.F. respecte cette proportion dans tous les trains. Toutefois, pour connaître les besoins réels de sa clientèle, elle a fait faire une analyse des réservations sur un an. Celle-ci a montré que la proportion de fumeurs était devenue proche de un tiers pour deux tiers de non-fumeurs. C'est d'ailleurs la proportion que recommande de respecter désormais l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.F.). Ainsi, chaque fois qu'un matériel ancien a besoin d'être renouvelé, la répartition des places fumeurs/non-fumeurs est-elle revue autant que possible en fonction de ces règles. Quant au matériel neuf, en particulier celui du T.G.V.-Atlantique, il respectera évidemment cette répartition. La S.N.C.F. a en outre mis en service sur l'ensemble du réseau une centaine de nouvelles voitures à couloir central : ces voitures comportent autant de places en 1^{re} qu'en 2^e classe et sont exclusivement réservées aux non-fumeurs. Par ailleurs, le ministre demande à la S.N.C.F. d'examiner pour les trains existants les modifications qu'il serait possible de mettre en œuvre sur les voitures à couloir central sans engager des dépenses excessives.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17292. - 11 septembre 1989. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si les dispositions tarifaires prévues en faveur des handicapés en matière de transport ferroviaire au nombre des 60 mesures qu'il a annoncées conjointement avec **M. le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie**, le 21 février 1989, sont applicables aux retraités cheminots anciens combattants et titulaires d'une carte d'invalidité, et en particulier, et les intéressés, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'ores et déjà de règles plus favorables, peuvent également se voir reconnaître la faculté de voyager en première classe, avec leur conjoint, pour le prix d'un billet de seconde classe.

Réponse. - Les invalides civils ne disposent pour leurs propres déplacements d'aucune tarification spécifique ayant trait à leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires d'un avantage Tierce personne) ou du

demi-tarif si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 ou plus, en période bleue du calendrier Voyageurs (et blanche avec réservation). Ces mesures ont été prises après une large concertation avec notamment les associations de handicapés les plus représentatives siégeant au sein du Colitrah. Le surclassement gratuit est maintenant accordé aux handicapés se déplaçant en fauteuil roulant sur l'ensemble des trains et en toute période du calendrier voyageurs. La réservation est obligatoire.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : permis de conduire)

17303. - 11 septembre 1989. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la gravité de la situation des établissements de conduite dans le département de la Guyane. Il expose que le seul inspecteur qui assure les examens de code et de conduite n'est pas habilité à contrôler les examens de la catégorie C. Il souligne que la mise en place prochaine des nouveaux permis poids lourds dans ce département oblige les établissements de conduite concernés par cette catégorie à investir dans de nouveaux véhicules et à faire face à des remboursements de prêts importants. Il ajoute que les dispositions récentes telles que la réforme du permis B, l'apprentissage anticipé de la conduite ainsi que toutes les activités annexes de l'inspecteur de permis de conduire, nécessitent non seulement la construction de pistes aménagées pour les examens pratiques, mais encore la présence d'inspecteurs qualifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend veiller à ce que les inspecteurs affectés en Guyane soient formés, comme les autres, dans un centre spécialisé et répondent aux besoins locaux.

Réponse. - Avec la participation de deux agents de la direction départementale de l'équipement, qui s'ajoute à l'activité de l'inspecteur du permis de conduire affecté en Guyane, le service des examens dans ce département est en mesure d'assurer l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues, et notamment l'apprentissage anticipé de la conduite. Quant au problème posé par les examens de la catégorie C, il vient justement d'être résolu par la qualification de cet inspecteur du permis de conduire. En ce qui concerne la réforme des véhicules « lourds », elle s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par la directive communautaire européenne du 4 décembre 1980 qui répond aux objectifs d'amélioration de la formation des conducteurs des véhicules « lourds » et d'harmonisation de notre réglementation. A cet égard, les pistes seront identiques à celles existantes. Quant aux modifications apportées aux véhicules de transport de marchandises et de transport en commun, la majorité des formateurs concernés ont eu la possibilité de s'équiper depuis près de trois ans ; ces dispositions n'auront donc qu'une incidence relative en matière d'investissement.

Urbanisme (P.O.S.)

17457. - 18 septembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la divergence entre la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat et l'interprétation qui est faite par certaines collectivités locales de l'article L. 300.2-a du code de l'urbanisme. Dans le cadre de la révision d'un plan d'occupation des sols, un propriétaire foncier fait remarquer, durant l'enquête publique, que son terrain, classé en zone NA, est complètement viabilisé ; sa propriété doit être légalement classée en U. Il demande dans le cadre de l'enquête publique le classement en UE, classement à l'identique de la zone bâtie qui lui est contiguë. Dans sa décision S.A. Charvo du 23 mai 1986, le Conseil d'Etat précise qu'une « zone côtoyant un milieu bâti disposant d'équipements de viabilité suffisants, caractérise objectivement la constructibilité, tout blocage des élus en la matière est illégal » et reconnaît une erreur manifeste d'appréciation. Il demande donc si une collectivité locale peut, au regard de l'article L. 300.2-a du code de l'urbanisme, refuser le classement en zone U.

Réponse. - L'article L. 300.2 a du code de l'urbanisme pose le principe d'une concertation préalable à toute modification ou révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) qui ouvre à l'urbanisation tout ou partie d'une zone N.A. Le conseil municipal doit ainsi délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élabo- ration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; le but étant d'apporter au public

une information le plus en amont possible de la procédure, avant l'adoption du projet. La concertation doit pouvoir être considérée comme terminée avant la mise à l'enquête publique du projet de P.O.S. puisque aux termes de l'article L. 300-2, 3^e alinéa, «... à l'issue de la concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère ». Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. Ainsi, dans l'hypothèse où des observations tendant à classer en zone U des terrains figurant en zone N.A. ont été formulées lors de l'enquête publique et à supposer que ces demandes lui paraissent fondées, le maire ne pourrait les prendre en compte qu'après avoir au préalable mis en œuvre une concertation nouvelle sur ce sujet. Une telle concertation est donc essentielle pour ouvrir à l'urbanisation tout ou partie d'une zone d'urbanisation future. S'agissant du classement en zone N.A., le Conseil d'Etat a effectivement sanctionné un tel classement pour des parcelles suffisamment équipées (C.E. 13 avril 1983 « *Péreira* » ; C.E. 13 février 1985 « *commune de Baillargues* »). Dans son arrêt « *S.A. Charvo* » du 23 mai 1986 confirmant cette jurisprudence, le Conseil d'Etat considère qu'est entaché d'erreur manifeste d'appréciation le classement de terrains situés au voisinage du centre de l'agglomération, partiellement construits et disposant de l'ensemble des équipements publics dans une zone N.A. qui, aux termes du règlement du P.O.S., correspondait à des « terrains vierges ou peu occupés ». Toutefois il convient de signaler que l'article R. 123-18 (2^o) du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n^o 83-813 du 9 septembre 1983, définit les zones N.A., comme des « zones équipées ou non », et non plus comme antérieurement comme des « zones peu ou non équipées ». Dès lors, les tribunaux administratifs sont portés à considérer qu'en raison de la nouvelle rédaction de l'article R. 123-18 un classement en zone N.A. peut valablement concerner des zones déjà équipées (T.A. Nantes, 18 décembre 1986, M. Dubois ; 2 avril 1987, Mme Laure ; T.A. Lille, 26 octobre 1988, commune de Bondues).

Transports aériens (aéroports)

17660. - 18 septembre 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nouvelle délimitation des « zones de bruit » des aéroports prévue pour la fin de l'année 1989. L'unité acoustique retenue pour le calcul du bruit produit par les avions est le PNdB. Cette norme correspond à des critères de spectre de bruit des avions élaborés vers 1960. Depuis cette époque, la composante spectrale du bruit des avions a beaucoup changé. En R.F.A., comme dans d'autres pays européens, c'est aujourd'hui le dBA et les normes ISO qui sont utilisés. Dans le cadre de la norme européenne, elle demande s'il ne serait pas possible d'utiliser le dBA pour tracer les courbes de nuisance sonore dues aux avions.

Réponse. - La sensation auditive dépend non seulement de l'intensité mais aussi de la fréquence du bruit. Les acousticiens connaissent bien ce phénomène et se sont efforcés de construire des unités fondées sur la notion d'égale sensation de l'oreille en pondérant le niveau sonore par un facteur correctif dépendant lui-même de la fréquence et de l'intensité. Les unités ainsi mises au point obéissent à des principes de calcul plus ou moins simples et s'appliquent plus ou moins bien à tel ou tel type de bruit. Le dBA (décibel A) est l'unité de niveau de bruit la plus ancienne, très utilisée dans l'industrie, mais s'appliquant mal aux avions si l'on excepte les avions légers à hélice. Le PNdB (Perceived noise decibel) est l'unité qui s'applique le mieux au bruit des avions, qui comporte des fréquences élevées. Loin d'être une unité dépassée par l'évolution technique des moteurs, le PNdB a été retenu par la communauté aéronautique internationale pour la certification des futurs supersoniques et des « propfans ».

Urbanisme (permis de construire)

17667. - 18 septembre 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, dans la plupart des petites communes dépourvues de P.O.S., le maire émet seulement un avis lors du dépôt de permis de construire ou de certificat d'urbanisme. C'est l'Etat qui accorde ou pas, après instruction par ses services, le droit de construire en en prescrivant les modalités. Or, lors de l'achèvement des travaux - ou bien plus tard -, c'est le maire, dépourvu de moyens et le plus souvent des compétences requises, qui doit veiller à la réalisation conforme des travaux ou à la mise en conformité de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y

a là un paradoxe et s'il ne serait pas naturel de confier le contrôle de la conformité au service qui a délivré initialement, et sous sa responsabilité, l'autorisation de bâtir, soit : le maire en cas de P.O.S., ou l'Etat dans tous les autres cas (R.N.U.).

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R.460-4.2 du code de l'urbanisme, le certificat de conformité est délivré par le préfet au nom de l'Etat dans les communes où le plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé. Il ne devrait donc y avoir aucune difficulté particulière pour le maire dans ce cas. Il en est de même pour les communes qui bénéficieraient du transfert de compétences entre la date de délivrance du permis de construire et celle du certificat de conformité, puisque ces certificats continuent d'être délivrés par le préfet lorsque le permis a été délivré au nom de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L.460-2 et L.421-2-8 du code de l'urbanisme.

Permis de conduire (réglementation)

17706. - 18 septembre 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agriculteurs qui, ayant pris leur retraite, n'ont plus le droit de conduire leur tracteur agricole s'ils ne sont pas titulaires du permis de conduire des véhicules automobiles. Si l'on admet que la mise à la retraite entraîne la perte de la qualité d'exploitant, ne peut-on tout de même pas tenir compte du fait que les actes de la vie quotidienne se poursuivent, notamment lorsque l'agriculteur retraité continue à exploiter la surface de subsistance autorisée par la loi en ayant besoin d'utiliser un tracteur pour des trajets néanmoins limités. Dès lors, une autorisation exceptionnelle ne pourrait-elle pas leur être délivrée pour prolonger le droit de conduire ce genre de machine agricole. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - En règle générale la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A [1^o, 2^o, 3^o] et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités, qui par exemple continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : 1^o soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; 2^o soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole, et par conséquent exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance), et auxquels jusqu'à ce jour de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle, puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Automobiles et cycles (immatriculation)

17749. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Philippe Lachenaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'immatriculation de certains véhicules à deux roues. En effet, des motos de type trial, ou moto verte ne portent pas de

plaque d'immatriculation. Ainsi l'anonymat de leur propriétaire est-il conservé alors que ces engins causent parfois des troubles de voisinage, contribuent à dégrader l'environnement ou à accroître les nuisances sonores. Sans doute conviendrait-il alors d'apposer des plaques d'immatriculation sur ces véhicules pour permettre d'identifier les éventuels contrevenants. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Parmi les véhicules à deux roues à moteurs, seuls les cyclomoteurs répondant à la définition de l'article R. 188 du code de la route sont dispensés d'immatriculation. Tous les autres deux roues à moteur sont quant à eux réglementairement soumis à l'obligation d'immatriculation dès lors qu'ils empruntent les voies ouvertes à la circulation publique. Les motocyclettes du type trial ou moto verte qui sont principalement conçues pour circuler hors du domaine public ou dans le cadre de compétitions sportives ne répondent pas en général aux prescriptions du code de la route. De ce fait elles ne peuvent être ni réceptionnées, ni immatriculées, et ne sont pas par conséquent admises à circuler sur la voie publique.

S.N.C.F. (bagages)

17770. - 25 septembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions financières relatives au transport ferroviaire de bagages non accompagnés. Il s'étonne d'apprendre que depuis cette année la S.N.C.F. n'accepte plus les mobylettes au titre de bagage accompagné et a confié l'exécution de ce service au Sernam. Or, cette dernière pratique des prix prohibitifs atteignant dans le cas présent la somme de 1 000 francs pour un aller-retour Versailles-La Baule alors que l'achat d'une mobylette neuve s'élève à 3 000 francs. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'un tel changement et les mesures qu'il envisage d'adopter pour que de telles aberrations puissent être évitées.

Réponse. - Ces mesures ont été prises par la S.N.C.F. dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs et qui lui fait l'obligation de gérer ses moyens au meilleur coût et d'en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. Le système d'organisation du service des bagages enregistrés non seulement ne correspondait plus aux attentes de la clientèle, mais de plus les tarifs pratiqués étaient souvent beaucoup trop inférieurs au prix de revient pour que l'entreprise poursuive cette exploitation dans des conditions acceptables. Aussi, afin d'offrir une prestation de meilleure qualité, la S.N.C.F. a-t-elle procédé le 28 mai 1989 à la mise en place d'une nouvelle offre mieux adaptée à la demande. Dans ce cadre, les objets à fort risque de dommages - et notamment les cyclomoteurs - qui relèvent plus d'une prestation marchandises ne sont plus acceptés comme bagages enregistrés. Ils sont maintenant transportés par le Sernam, à des conditions tarifaires tenant compte du prix de revient de cette prestation qui correspond à une desserte nationale (toutes localités).

Voirie (ports : Alpes-Marlimes)

17858. - 25 septembre 1989. - **M. Emmanuel Aubert** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation dangereuse dans laquelle se trouve actuellement la route nationale 98, dite « basse corniche », à la hauteur de Cap-Estel, dont la continuité est assurée depuis plus de douze ans par un pont Bailey. Ce pont fut mis en place lors des éboulements massifs du 5 janvier 1977 qui, par la chute de 30 000 tonnes de rochers, provoquèrent la coupure de la route de la basse corniche et de la voie ferrée Paris-Vintimille sur laquelle s'était écrasé un bloc de 3 000 tonnes. À l'époque, il avait été prévu le percement d'un tunnel de 600 mètres dont le coût était de 20 millions et la durée des travaux de vingt mois. Tous les ministres de l'équipement qui se sont succédés ont eu à connaître de cette affaire grave et ont pris des engagements qui n'ont pas été tenus. Le pont Bailey provisoire, de plus en plus vétuste, inquiète les experts du ministère de l'équipement car il existe incontestablement un risque majeur. En 1987, l'un de ses prédécesseurs avait annoncé que cette opération était dotée de 28 millions de programme à valoir sur l'exercice 1988. Plus récemment, en décembre 1988, répondant à une question d'actualité, son immédiat prédécesseur a annoncé que les travaux seraient commencés en 1989. Pour autant, rien n'im-

dique qu'il en soit ainsi. Aujourd'hui, il lui demande de préciser les intentions de son ministère pour réaliser enfin les travaux qui deviennent de plus en plus urgents et souligne que si un accident survenait avant qu'ils ne soient réalisés, cela mettrait gravement en cause sa responsabilité et celle de son département.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer comprend parfaitement que le délai de construction du tunnel destiné à remplacer le pont provisoire mis en place au Cap Estel puisse paraître long aux usagers empruntant la R.N. 98. Cependant un certain nombre d'investissements routiers, surtout lorsqu'ils sont envisagés dans des sites particulièrement difficiles, sont soumis à des aléas tenant à leurs conditions de réalisation qui peuvent entraîner des allongements de délais importants. Tel est le cas pour le percement du tunnel au Cap Estel, qui a demandé des études longues et difficiles pour répondre notamment aux préoccupations de la S.N.C.F. ; cette société était légitimement inquiète des tirs d'explosifs nécessaires à ce percement, tirs qui risquaient d'avoir des conséquences pour les usagers et qui devaient donc faire l'objet de mesures de sécurité particulières. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer précise que ces problèmes viennent d'être résolus et que la consultation des entreprises vient d'être effectivement lancée. Les autorisations de programme mises en place par l'Etat au titre du programme général d'investissements routiers pour 1987 et du fonds spécial de grands travaux - elles s'élèvent à près de 35 millions de francs - permettront le démarrage des travaux du tunnel du Cap Estel dès le premier trimestre de l'année 1990.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

17867. - 25 septembre 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un problème humain relatif au logement de certains retraités de la S.N.C.F. Ayant occupé leur logement de fonction pendant leurs années d'activité, ils ont pu après leur retraite bénéficier du maintien de la location de ce même logement de longues années durant. Or, il est demandé à certains d'entre eux de libérer leur logement, alors qu'ils sont devenus âgés et qu'ils ont entretenu avec soin leur habitation, dont le droit d'occupation leur était de fait confirmé au fil des années. Une nouvelle installation leur poserait de réels problèmes. Il lui demande d'examiner avec bienveillance cette question qui se pose pour des retraités âgés dans la région de Douai et dans d'autres régions, afin qu'une solution humaine soit trouvée et que le droit au maintien dans les lieux ne leur soit pas contesté.

Réponse. - Les logements appartenant à la S.N.C.F. sont mis à la disposition des agents en activité dans le cadre d'un engagement d'occupation accessoire au contrat de travail. Ils sont donc tenus de les libérer dès qu'ils cessent leurs fonctions. Toutefois il peut arriver qu'en raison de l'état de santé du retraité, de sa situation familiale ou de l'absence de besoins immédiats pour le personnel l'ex-agent puisse bénéficier d'une prolongation temporaire de son engagement d'occupation. Dans tous les cas il s'agit d'une tolérance à laquelle il peut être mis fin à tout moment. Quoi qu'il en soit, lorsque la S.N.C.F. est conduite à demander la libération de logements afin de permettre à ses agents mutés responsables des installations de sécurité et des circulations d'être logés à proximité de leur lieu de travail, elle tient toujours compte, cas par cas, de la situation personnelle des retraités touchés par cette mesure. C'est ainsi par exemple que sur le secteur de Douai la région S.N.C.F. de Lille apporte son concours et tous les aménagements souhaitables pour aider ceux-ci à se reloger. Ainsi que l'honorable parlementaire peut le constater, la S.N.C.F. s'efforce, dans la mesure où les nécessités de fonctionnement du service le permettent, de tenir compte du problème humain que soulève parfois la reprise d'un logement de fonction.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

17903. - 25 septembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Bien qu'ils soient recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle et deux années de spécialisation, il s'étonne d'apprendre que leur traitement actuel s'échelonne entre 7 000 et 14 000 francs par mois avec une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'élevant à 600 francs par mois. Par ailleurs, il lui rappelle les difficultés de recrutement que connaît cette profession puisqu'au dernier concours, sur douze postes

offerts, cinq seulement ont pu être pourvus faute de candidats intéressés. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter pour revaloriser cette profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

19966. - 6 novembre 1989. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France qui ont décidé une grève administrative suite à l'absence de revalorisation de leur situation à l'instar de celle dont ont bénéficié les autres cadres techniques de l'équipement. La mission des architectes des Bâtiments de France est en effet particulièrement importante dans le cadre de la décentralisation en matière de permis de construire et de certificats d'urbanisme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur des légitimes revendications des architectes des Bâtiments de France. Ces mesures s'inscriraient dans une nécessaire amélioration de la qualité des services départementaux de l'architecture.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

20180. - 13 novembre 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ces derniers souhaitent obtenir un niveau de primes comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Des engagements en ce sens avaient été pris par son prédécesseur en novembre 1988. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour satisfaire ces revendications.

Réponse. - Les architectes des Bâtiments de France, régis actuellement par le décret du 27 février 1984, ont revendiqué au début de l'été dernier une amélioration de leur régime indemnitaire et un réexamen statutaire de leur grille indiciaire. S'agissant du régime indemnitaire, une amélioration substantielle de ce dernier a pu être mise en œuvre dès cette année et devrait se poursuivre en 1990. Pour ce qui concerne le statut des architectes des Bâtiments de France, mon département étudie actuellement en concertation avec les représentants des corps concernés les bases d'une réforme du corps des urbanistes de l'Etat qui viserait à y intégrer des architectes des Bâtiments de France pour former un corps d'architectes urbanistes de l'Etat qui s'enrichirait des missions actuellement dévolues aux architectes des Bâtiments de France.

S.N.C.F. (bagages)

17950. - 25 septembre 1989. - M. André Santillat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la récente décision prise par la S.N.C.F. de supprimer le service de transport des cyclomoteurs. Sans information préalable des usagers ou de leurs associations, cette décision, à l'approche de la période des vacances scolaires, a posé un réel problème aux nombreux voyageurs français. Les plus jeunes, notamment, n'ont pu prendre d'autres dispositions personnelles que de faire appel à d'autres prestataires de services, tels que transporteurs routiers, plus onéreux. Il lui demande en conséquence son sentiment sur cette initiative, et de lui faire connaître les motifs qui ont conduit la S.N.C.F. à procéder à la suppression hâtive d'un service qui s'était révélé satisfaisant pour ses utilisateurs et s'il entend en susciter la reconduction.

Réponse. - Ces mesures ont été prises par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs et qui lui fait l'obligation de gérer ses moyens au meilleur coût et d'en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. Le système d'organisation du service des bagages enregistrés non seulement ne correspondait plus aux attentes de la clientèle, mais de plus les tarifs pratiqués étaient souvent beaucoup trop inférieurs au prix de revient pour que l'entreprise poursuive cette exploitation dans des conditions acceptables. Aussi, afin d'offrir une prestation de meilleure qualité, la S.N.C.F. a-t-elle procédé le 28 mai 1989 à la mise en place d'une nouvelle offre mieux adaptée à la demande. Dans ce cadre les objets à fort risque de dommages, et notamment les cyclomoteurs qui relèvent plus d'une prestation marchandise, ne sont plus acceptés comme bagages enregistrés. Ils sont mainte-

nant transportés par le Sernam, à des conditions tarifaires tenant compte du prix de revient de cette prestation qui correspond à une desserte nationale (toutes localités).

Permis de conduire (réglementation)

17979. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles les titulaires du permis de conduire catégorie B peuvent faire l'objet d'un examen médical destiné à vérifier leur aptitude physique à la conduite automobile, en lui précisant si, dans le cadre de l'harmonisation qui va intervenir au niveau de la C.E.E., il est envisagé d'admettre le principe d'un contrôle médical systématique de certains conducteurs.

Réponse. - En application de l'article R. 127 de code de la route, tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, ainsi que tout enseignant de la conduite, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. La périodicité en est la suivante : 1° tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; 2° tous les deux ans pour les conducteurs de soixante à soixante-seize ans ; 3° tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Toutefois, bien qu'en règle générale le permis de conduire les véhicules de la catégorie B soit délivré sans visite médicale préalable, il convient de signaler que dans certains cas celle-ci est obligatoire. En effet, l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire impose un examen médical aux candidats au permis B atteints d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance d'un permis de conduire, et notamment ceux qui ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par l'inspecteur du permis de conduire à la suite de contestations faites lors de l'examen du permis de conduire. Lors de l'examen médical, les médecins de la commission émettent un avis quant à l'aptitude physique du candidat en fonction de la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée fixée par l'arrêté du 4 octobre 1988. En outre, l'article R. 128 (2° alinéa) du même code prévoit que, postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être passé dans les conditions prévues par l'article R. 127 du code de la route ; au vu du certificat médical, le préfet prononce s'il y a lieu soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie du permis. En outre, ce même article (3° alinéa) impose au conducteur un examen médical en cas de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois. En 1988, sur 61 682 examens médicaux provoqués par l'application de ces dispositions de l'article R. 128 susvisées, 51 607 décisions de restriction de validité du permis ont été prises, soit 83,7 p. 100. Enfin, dans le cadre des travaux en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.) concernant notamment les normes physiques requises pour l'aptitude à la conduite automobile, les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E. ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs d'un certain âge. L'âge retenu sera de soixante-quinze ans dans un premier temps.

Publicité (publicité extérieure)

17991. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 11 (alinéa 2) du décret n° 80-923 du 12 novembre 1980 modifié. Ce texte interdit d'édifier un dispositif publicitaire non lumineux « à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ». Il lui demande si l'emploi de l'expression « limite séparative de propriété » réserve comme le soutiennent certaines entreprises de publicité extérieure, l'application de cette règle restrictive aux limites séparant deux terrains placés sous le régime de la pro-

priété privée, et dans l'hypothèse où cette interprétation serait celle de l'administration, quelles en seraient le fondement légal et la justification.

Réponse. - Lors de l'élaboration du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, les auteurs se référaient vraisemblablement à l'acception classique de l'expression « limite séparative de propriété » selon laquelle cette notion s'applique à deux terrains placés sous le régime de la propriété privée. Cette interprétation est confirmée par analogie avec la terminologie employée dans les règlements de plans d'occupation des sols où l'expression « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » est opposée à l'expression « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ». Mais en tout état de cause le tribunal administratif d'Amiens, dans un jugement du 25 novembre 1986 - société Affichage Giraudy - a décidé que les dispositions de l'article 11, 2^e alinéa, du décret précité « ne restreignent pas leur champ d'application aux limites séparant deux propriétés privées » et « qu'elles trouvent à s'appliquer également aux limites séparant une propriété privée du domaine public ». En l'état actuel de la jurisprudence, l'administration ne peut que tenir compte de cette décision.

Voirie (routes : Hérault)

18002. - 25 septembre 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'aménagement de la R.N. 112. Observant que de nombreux aménagements ont eu lieu à l'occasion des exercices budgétaires passés, il lui demande de l'informer sur l'état des projets concernant les travaux prévus sur l'exercice budgétaire 1990 afin de poursuivre les améliorations nécessaires à la traversée du département de l'Hérault. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la date et les moyens programmés pour la déviation de la commune de Maureilhan.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est tout à fait conscient de la nécessité de poursuivre l'aménagement de la R.N. 112 dans le département de l'Hérault. La poursuite de cet aménagement est prévue dans le cadre du contrat passé entre l'Etat et la région Languedoc-Roussillon pour la période 1989-1993 ; à cet effet un montant global de 216,9 MF (78,79 MF à la charge de l'Etat, 51,74 MF à la charge de la région et 86,37 MF à celle des collectivités locales) a été inscrit au contrat. Ce montant devrait permettre de réaliser : 1^o La première phase de la déviation de Frontignan (53,50 MF dont 22,74 MF de l'Etat) ; 2^o La déviation de Vias (61 MF dont 30,50 MF de l'Etat) ; 3^o La première phase à deux voies de la section de la rocade Nord de Béziers, comprise entre la R.D. 154 et la R.N. 9 (57,30 MF dont 15,76 MF à la charge de l'Etat) ; 4^o Et enfin la rocade Ouest de Sète (45,10 MF dont 9,79 MF de l'Etat). Quant au programme 1990 son élaboration est en cours et il n'est donc pas possible de préciser actuellement quel sera son contenu ; il est cependant certain que la priorité sera donnée à la poursuite des opérations déjà engagées. Par ailleurs, il n'est pas prévu de financer dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région, au titre des investissements routiers nationaux, la déviation de Maureilhan ; il convient cependant de noter que la R.N. 112 a été renforcée dans la traversée de Maureilhan, opération qui s'est accompagnée d'aménagements ponctuels (tels qu'aménagement de carrefours, de terre-pleins, d'aires de stationnement, etc.).

Transports aériens (sécurité)

18013. - 25 septembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à la suite de quelles informations des conseils avaient été donnés à la compagnie aérienne U.T.A., en 1986-1987, pour que la sécurité à bord de ses avions soit renforcée. Il lui demande également si les informations citées dans un hebdomadaire concernant l'aggravation des risques encourus par les compagnies françaises avaient bien été évaluées et transmises aux compagnies. Il lui demande enfin si des contacts ont été pris avec ses homologues des pays où se posent des avions français, afin que toutes les mesures soient prises en matière de sécurité aérienne. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.**

Réponse. - La sécurité à bord des avions de la compagnie U.T.A. a été renforcée, en accord avec la direction de cette compagnie et la direction générale de l'aviation civile, au lendemain du détournement du DC-10 d'Air Afrique à Genève le 24 juillet 1987. Les mesures décidées visaient essentiellement à empêcher la possibilité d'un détournement. Toutes les informations connues concernant des menaces contre l'aviation civile,

quelle que soit la compagnie visée, font systématiquement l'objet d'une évaluation au sein du groupe interministériel des vols sensibles créé par le ministère chargé des transports où sont représentés les ministères des affaires étrangères, de la défense et de l'intérieur. En complément des mesures prises par la compagnie U.T.A. au départ des aéroports des pays concernés, le ministère de la coopération et le ministère des transports ont lancé dès 1987, avec l'aide d'experts de la police et de la gendarmerie nationale, un programme de coopération et d'assistance technique avec vingt pays africains destiné à améliorer le niveau de la sûreté sur leurs aéroports internationaux. Il s'est à ce jour traduit par un investissement de 7 millions de francs, principalement en équipements destinés à ces aéroports. Après la destruction du DC-10 d'U.T.A., le Premier ministre a décidé d'accélérer fortement cet effort de coopération et a prévu un financement de 30 millions de francs en 1990 pour un nouveau programme d'assistance technique matérielle et financière.

Transports urbains (R.A.T.P.)

18197. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la présence d'agents de la R.A.T.P. dans les stations de métro. En effet, la disparition progressive de toute présence humaine dans les stations de la R.A.T.P. risque de s'aggraver du fait du projet de 2 000 suppressions de postes. Cette situation va provoquer près de 90 p. 100 de stations sans surveillance, comme celle de Barbès-Rochechouart, qui est très peu sûre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il compte donner à la direction de la R.A.T.P. pour éviter cette situation.

Réponse. - Le projet d'évolution du service en station, qui est actuellement en cours d'étude à la R.A.T.P., vise principalement à mieux répartir les moyens humains de l'entreprise, les trois quarts des agents de station se consacrant actuellement à la vente. Le redéploiement envisagé répond à un triple souci : il s'agit pour la régie de reconquérir la maîtrise de l'espace public dont elle est gestionnaire, notamment les couloirs et les quais, d'améliorer la qualité commerciale du service qu'elle offre aux usagers et enfin de motiver ses agents par une diversification des tâches. Aucune décision n'est prise à l'heure actuelle, car ce projet ne saurait être adopté qu'après concertation avec l'ensemble du personnel.

S.N.C.F. (équipements : Pas-de-Calais)

18222. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de maintenir les unités de l'armement naval de la S.N.C.F. à Boulogne-sur-Mer, cela afin de ne pas pénaliser l'activité économique des commerçants de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de la S.N.C.F. à ce sujet.

Réponse. - L'armement naval de la S.N.C.F. assure des liaisons maritimes pour le transport de passagers et de marchandises entre la France et la Grande-Bretagne dans la zone Manche-Est soit seul, soit en association avec l'armateur britannique Sealink U.K. Limited. C'est dans ce cadre que Sealink U.K. Limited exploite la ligne Boulogne-Folkestone avec deux navires, le « Hengist » et le « Horsa ». Cette société a également annoncé son intention de renforcer le service des aéroglisseurs de sa filiale Hoverspeed entre Boulogne et Douvres, au moyen de deux « catamarans » géants, transporteurs de passagers et de voitures, dont le premier pourrait être mis en service au cours de l'été 1990. Enfin, un de ses navires de la troisième génération testé sur Boulogne-Folkestone pourrait, dans un proche avenir, desservir régulièrement cette ligne.

Architecture (architectes)

18224. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. De 1977 à 1980, des commissions régionales installées par les soins du ministère après la promulgation de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 ont statué sur l'inscription aux tableaux régionaux de l'ordre des architectes des candidats à l'agrément en architecture selon l'article 37-2. A

l'issue de cette procédure, près de 1 500 postulants sur les 4 500 demandeurs porteurs d'un récépissé de dépôt de candidature ont été inscrits aux tableaux de l'ordre des architectes. Aujourd'hui des « porteurs de récépissé », candidats non retenus à l'agrément au titre de l'article 37-2, après avoir déposé un recours en Conseil d'Etat, se voient reconnaître par l'administration les mêmes droits que les architectes agréés et inscrits aux tableaux régionaux, et notamment l'accès à la commande publique. Par l'interprétation non restrictive réservée par les services du ministère de l'équipement aux dispositions de l'article 37, alinéa 3, cette situation, qui s'éternise en Conseil d'Etat, ne manque pas de créer des conflits et des tensions dans cette profession, comme la persistance de deux types de professionnels : les architectes reconnus et les candidats non retenus à l'agrément, mais exerçant néanmoins la profession sans faire l'objet d'un contrôle de leur activité. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour régulariser cette situation persistant depuis douze années.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées des différentes catégories de professionnels concernés. Afin de tenter de dénouer cette situation, la mission a été confiée à M. Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, maire de Rezé, de rechercher un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. M. Jacques Floch rendra ses conclusions d'ici la fin de 1989 permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre.

Industrie aéronautique (entreprises)

18280. - 2 octobre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de créer une seconde chaîne d'assemblage pour l'A 320 en France. Airbus Industrie a en effet des commandes et un plan de travail qui lui permettent d'envisager la sortie de son 1 000^e avion à la fin de 1992, et son 1 500^e deux ans et demi plus tard. Afin de ne pas dépasser les délais d'attente de trois ans, Airbus Industrie doit étudier, avec ses partenaires la création d'une seconde chaîne d'assemblage. Pour des raisons financières et industrielles, il est impératif que l'installation de cette unité se fasse en France. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Les programmes du G.I.E. Airbus ont connu en 1989 une réussite commerciale tout à fait exemplaire. Les engagements d'achat rassemblés sur les neuf premiers mois de l'année se sont ainsi élevés au chiffre exceptionnel de 304 commandes fermes. Le carnet de commandes du G.I.E. progresse d'autant s'établissant au niveau record de 1 500 appareils. Afin de maintenir les délais de livraison dans des limites réalistes au plan commercial et en tout état de cause comparables à celles affichées par les constructeurs américains concurrents, Airbus Industrie et ses partenaires ont décidé d'augmenter très fortement et le plus rapidement possible les volumes de livraison assurés annuellement. C'est ainsi que de 61 appareils livrés en 1988, les nouvelles mises en service devraient atteindre 227 unités en 1995. Ces objectifs ne peuvent être atteints que grâce à un effort industriel considérable de la part des partenaires du G.I.E. qui ont dès à présent pris toutes dispositions nécessaires. Ainsi, s'agissant des nouveaux gros porteurs A-330 et A-340, dont les premiers exemplaires sortiront des chaînes de montage de Toulouse en 1992, la cadence de production va être portée à 78 appareils par an, ce niveau étant atteint dès 1995. La production des Airbus A-300 et A-310 également assemblés à Toulouse va être légèrement augmentée à 45 appareils par an. Enfin, s'agissant de l'A-320, les dispositions prises par les partenaires prévoient la fabrication de 110 avions par an à partir de 1992. La chaîne d'assemblage final installée à Toulouse peut absorber sans difficulté particulière ces volumes de production annuels. Les industriels n'excluent pas d'aller au-delà de ces quantités si la demande des compagnies le justifiait. Les installations de l'Aérospatiale sont alors capables sans qu'il soit nécessaire d'envisager la création d'une deuxième chaîne, mais moyennant quelques investissements d'ampleur limitée, de supporter des cadences plus élevées allant jusqu'à 14 avions par mois. Ces éléments permettent de conclure que les installations de l'Aérospatiale de Toulouse ont la capacité voulue pour faire face au volume de production appelé par les plans de livraison d'Airbus Industrie pour les prochaines années. Elles donnent de plus l'assurance d'une réserve de développement, préservant encore une certaine croissance si la demande des compagnies aériennes le justifiait.

Permis de conduire (réglementation)

18347. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème posé par les agriculteurs retraités qui, pendant leur activité, et en qualité de chef d'exploitation, ont été autorisés à conduire un tracteur sans posséder de permis de conduire ou en étant titulaires d'un permis ne correspondant pas au tonnage de leur véhicule. Dès l'instant où ils devront continuer à accéder à des parcelles qu'ils cultivent pour leurs besoins personnels ou desquelles ils retirent par exemple leur bois de chauffage, il lui demande de bien vouloir lui préciser, en l'état de la réglementation en vigueur, les conditions dans lesquelles ils peuvent continuer à utiliser leur tracteur.

Réponse. - En règle générale la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A [1^o, 2^o, 3^o] et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités, qui par exemple continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession ou à transporter du bois de chauffage pour leurs besoins personnels. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : 1^o soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; 2^o soit il ne l'a pas obtenue, il est alors toujours considéré comme exploitant agricole, et par conséquent exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de loisir), et auxquels jusqu'à ce jour de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle, puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

18421. - 9 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'attribution de tarifs préférentiels à certains types d'usagers des transports ferroviaires. Des réductions sont prévues pour les familles nombreuses et pour les couples ; aucune réduction n'existe par contre pour les veufs et veuves ayant des enfants à charge de moins de dix-huit ans (environ 300 000 personnes concernées). Or ces familles se heurtent souvent à de graves difficultés matérielles, financières et fiscales. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter son avis sur la question.

Réponse. - Le tarif Familles nombreuses est un tarif social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée, à la S.N.C.F., par le budget de l'Etat, par opposition aux tarifs commerciaux qui ne donnent lieu à aucune contribution. Instituée par la loi du 29 octobre 1921, modifiée par le décret du 1^{er} décembre 1980, la réduction Familles nombreuses s'applique aux familles ayant au minimum trois enfants mineurs jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Il convient de signaler qu'il existe des formules tarifaires commerciales, qui peuvent être moins contraignantes que le tarif Carte couple, offrant les mêmes avantages. C'est ainsi que le tarif Billet de séjour propose 25 p. 100 de réduction en période bleue du calendrier Voyageurs pour un voyage aller-retour ou circulaire au moins égal à 1 000 kilomètres, le trajet ne pouvant débuter qu'après une période comprenant un dimanche ou une fraction de dimanche

ou jour férié légal. La carte Kiwi permet à son titulaire et à la ou aux personnes qui l'accompagnent d'effectuer un nombre illimité de voyages avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue et blanche du calendrier Voyageurs, mais la carte qui est délivrée à toute personne de moins de seize ans est payante (350 francs actuellement).

S.N.C.F. (lignes)

18495. - 9 octobre 1989. - Des suppressions de services laissent présager la fermeture de la ligne de chemin de fer Béziers-Neussargues. La concrétisation de ce projet de démantèlement d'un service public, telle la S.N.C.F., dans cette région; porterait un coup terrible à sa vie économique et sociale et compromettrait son avenir à jamais. M. Jean-Claude Gayssot partageant le légitime mécontentement de tous ceux qui sont décidés à refuser cette décision inacceptable, leur apportera tout son soutien dans l'action qu'ils ont engagée pour la défense du service public, dans l'intérêt des usagers, de l'avenir économique de leur région. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelle décision concrète il envisage de prendre pour annuler ce projet.

Réponse. - La ligne Béziers-Neussargues traverse successivement les régions Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Auvergne. Ces régions ont déjà confirmé l'attachement qu'elles portaient aux services ferroviaires en signant chacune une convention avec la S.N.C.F. portant sur l'organisation de leurs transports collectifs. Depuis l'année 1986 la ligne Béziers-Neussargues est conventionnée pour la partie Béziers-Arcomie par la région Languedoc-Roussillon, pour la partie Saint-Flour-Neussargues par la région Auvergne et pour la partie Arcomie-Neussargues par le conseil général de l'Aveyron. Outre ces conventions d'exploitation, une convention d'investissement a été également signée en mai 1986 pour la modernisation de cette ligne par les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ainsi que par le département de l'Aveyron. Ces bases contractuelles prouvent que la S.N.C.F. et les collectivités territoriales concernées s'engagent dans un processus de redressement et de mise en valeur de cette liaison. En 1988 elles ont d'ailleurs lancé avec la S.N.C.F. une enquête auprès d'un échantillon de ménages domiciliés dans les communes situées dans la zone d'attraction de la ligne ainsi qu'auprès des chambres consulaires, des municipalités et des établissements scolaires afin de cerner précisément les besoins propres à cette relation. Cette enquête a mis en évidence les principales attentes de la population concernée: demande d'accélération des trains et repositionnement de certains horaires. Des négociations sont en cours entre la S.N.C.F. et les responsables régionaux pour redéfinir la grille. D'ores et déjà au service d'hiver 1989-1990 a été créé un aller-retour quotidien entre Millau et Rodez, ainsi que des trains en fin de semaine sur les relations Saint-Chély-d'Apcher vers Montpeller et Béziers pour répondre aux vœux de la clientèle scolaire. Enfin la S.N.C.F. et les régions concernées ont créé cet automne une commission chargée d'étudier la restructuration complète des dessertes du sud du Massif central.

Handicapés (accès des locaux)

18532. - 9 octobre 1989. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'accès aux transports des personnes à mobilité réduite. Il a été prévu, récemment, toute une série de mesures pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux transports urbains, aériens et ferroviaires. Par ailleurs, des conventions sont intervenues entre le ministère des transports et les constructeurs d'autobus afin d'aboutir à la création d'autobus offrant certaines facilités d'accès. Le Gouvernement s'est, en outre, engagé à inciter financièrement les collectivités locales à acquérir de tels autobus. C'est pourquoi il lui demande si le département de la Réunion est concerné par ses mesures et si des fonds seront votés à cet effet.

Réponse. - Au titre des mesures prises récemment en faveur de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les transports, un accord a en effet été passé avec les neuf constructeurs européens de bus, cars et tramways pour qu'avant la fin de 1989 tous les véhicules mis en vente proposent une option d'accessibilité totale aux personnes handicapées en fauteuil roulant. L'Etat incitera par des aides financières les collectivités locales à s'équiper de tels véhicules, aides dont pourront bénéficier les différentes autorités organisatrices de transports du département de la Réunion. C'est en effet dans le cadre des contrats de modernisation passés entre l'Etat et les autorités organisatrices de trans-

ports urbains ou non urbains qu'une aide financière à l'acquisition de véhicules adaptés au transport de personnes handicapées peut être apportée par l'Etat.

Architecture (architectes)

18534. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des professionnels de l'architecture et notamment sur les « porteurs de récépissé » de dépôt de candidature. La loi du 3 janvier 1977 institue pour le maître d'ouvrage le recours obligatoire (sauf exceptions explicitement mentionnées) à un ordre professionnel dûment inscrit au tableau de l'ordre des architectes, en qualité d'architecte ou d'agréé en architecture. Par ailleurs, cette loi instaurait une période transitoire (titre VI, article 37-2) permettant aux candidats à l'agrément d'exercer les mêmes fonctions que les architectes en attente d'une décision définitive prise à leur égard. Comme le prévoit l'article 23 de la loi, bon nombre de ces candidats, jugés non qualifiés par le ministre (après avis d'une commission régionale) lui ont adressé un recours et demeurent titulaires de leur récépissé. Aujourd'hui, en l'absence de réponse définitive à leur recours, ces porteurs de récépissés continuent d'exercer des missions que la loi réserve, en principe, aux personnes inscrites au tableau de l'ordre des architectes, et à bénéficier d'une situation expressément qualifiée par le législateur en 1977 de provisoire. Cette situation ne manque pas de créer des conflits et des tensions dans cette profession. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire aboutir à une décision définitive une procédure entamée depuis douze années.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Afin de tenter de dénouer cette situation, la mission a été confiée à M. Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, de rechercher un consensus interprofessionnel minimal indispensable au règlement définitif de l'affaire.

S.N.C.F. (T.G.V.)

18567. - 9 octobre 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer l'importance déterminante du T.G.V.-Est dans la perspective d'un aménagement équilibré du territoire. Il lui demande de lui confirmer que le tracé de cet équipement structurant passera par Metz et Strasbourg.

Réponse. - Le projet de construction du T.G.V.-Est a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. En effet, la nécessité d'assurer la meilleure desserte possible de Strasbourg et de réaliser le raccordement le plus efficace entre les deux réseaux à grande vitesse français et allemand a conduit le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer à confier à M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées, la mission d'étudier, en liaison avec les collectivités locales intéressées, le tracé du projet de T.G.V.-Est et de rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. M. Essig, qui a entrepris de rencontrer les responsables des collectivités territoriales concernées par le projet de T.G.V.-Est afin de les informer de l'état d'avancement de ses travaux, remettra ses conclusions au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer à la fin de l'année 1989. Toutefois, à la lumière des dernières réunions de travail organisées au niveau local, le passage du T.G.V. entre Metz et Nancy apparaît comme la solution la plus équilibrée dans la mesure où elle permet d'équilibrer les temps de parcours Paris-Metz et Paris-Nancy. En ce qui concerne la desserte de la ville de Strasbourg, il convient de préciser que les différents tracés mis à l'étude dans le cadre de la mission confiée à M. Essig desservent cette ville.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

18577. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que la S.N.C.F. a soudainement augmenté le nombre des trains à supplé- la liaison

Paris-Metz. Le supplément devant être en théorie une mesure exceptionnelle tendant à éviter des phénomènes de pointe dans la fréquentation de certains trains à certaines heures, il ne faudrait pas que cette mesure devienne de droit commun. Il souhaiterait donc qu'il lui indique à l'aller vers Paris et au retour vers Metz quels étaient, en 1985 (horaire d'hiver), le nombre de trains sans supplément et le nombre de trains à supplément. Il désirerait également avoir les mêmes informations pour l'hiver 1989. Il souhaiterait enfin connaître la justification des nouvelles mesures adoptées par la S.N.C.F.

Réponse. - Le nombre de trains à supplément sur la liaison Paris-Metz n'a pas augmenté depuis le service d'hiver 1986-1987. En effet, actuellement, le paiement d'un supplément n'est toujours exigé que pour l'accès à deux trains : le train Eurocity 53, dénommé « Victor-Hugo », circulant dans le sens Paris-Francfort et le train Eurocity 56, dénommé « Goethe », circulant en sens inverse. Les trains Eurocity 59-57-55 et 52-54-58 assurant la relation Paris-Metz-Francfort et retour ne sont à supplément que sur le parcours allemand, comme cela est précisé à la page XIII, Trains à supplément, de l'indicateur officiel Est de la S.N.C.F.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18581. - 9 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait qu'il n'existe pas aujourd'hui de normes pour les constructeurs automobiles en matière de feux de positions et de feux antibrouillard. Or, de nombreux accidents sont dus à un mauvais éclairage arrière des véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation pour le moins anormale.

Réponse. - En Europe tous les feux d'éclairage et de signalisation des véhicules répondent, dans chaque catégorie, à des normes identiques de performances photométriques. En particulier, les feux de position et les feux de brouillard arrière des véhicules sont homologués suivant les prescriptions des directives du conseil des communautés économiques européennes (directive du conseil n° 76-758/C.E.E. du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques et directive du conseil n° 77-538/C.E.E. du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques). Les performances insuffisantes que l'on observe parfois sur la route ne sont pas dues à une lacune réglementaire ; elles tiennent au mauvais entretien de ces feux par les usagers.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

18590. - 9 octobre 1989. - Des voyageurs du métropolitain de Paris ont pu assister récemment à l'incident suivant : un jeune adolescent, arrivé de province dans la capitale par un train de nuit, ayant emprunté le métro, avait, dans l'ignorance des règlements, jeté son billet. Au cours d'un contrôle, il ne put produire son titre de transport. Bien que sa bonne foi fut évidente, il dut signer un procès-verbal, et ses parents, qui habitent en province, devront s'acquitter d'une somme relativement importante. Il s'agit là d'une application des règlements et il n'y aurait rien à dire, si les usagers du métro n'assistaient quotidiennement au véritable ballet des tricheurs habituels, qui franchissent par milliers les portillons de contrôle sans payer quoi que ce soit, et qui sont en outre fort habiles à déjouer les contrôles volants. Un comptage effectué dans une station ordinaire (Jasmin), un jour ordinaire (un mercredi) et à une heure ordinaire (9 heures, 9 h 30) a permis d'en dénombrer 23 en 30 minutes. C'est dire l'ampleur du phénomène. Le rapprochement entre ce chiffre et l'incident rapporté ci-dessus laisse l'impression désagréable que les contrôles sont effectués de préférence dans des conditions et à des heures où les victimes sont plus « commodes » qu'ailleurs. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut s'assurer que ces contrôles sont effectués dans des conditions plus conformes à la fois à l'intérêt de la R.A.T.P. et à la qualité de l'image de cette dernière auprès des personnes étrangères à la région parisienne. Un simple renforcement des contrôles aux péages d'entrée répondrait à ces deux objectifs.

Réponse. - Des moyens importants sont mis en place par la R.A.T.P. pour lutter contre la fraude ; ils permettent, grâce à une augmentation constante des effectifs spécialisés, d'effectuer au mieux les contrôles sur les réseaux routier et ferré de la région.

C'est ainsi qu'en 1988, les 570 agents de contrôle du métro et du R.E.R. ont verbalisé 827 000 contrevenants. Un plan de renforcement de lutte contre la fraude est actuellement en préparation. Il portera sur les différents aspects que revêt ce problème et comprendra des mesures aussi bien préventives que répressives. Parallèlement, la R.A.T.P. s'attache à améliorer l'accueil et l'information des usagers, notamment ceux qui sont peu familiarisés avec l'utilisation des transports en commun parisiens. Elle met à leur disposition des dépliants d'information et assure dans les stations les plus fréquentées la présence d'agents susceptibles de les renseigner. Par ailleurs, des consignes d'écoute et de compréhension sont données, lors de stages de formation, à l'ensemble des agents chargés du contrôle ; ils sont invités à agir en toutes circonstances avec tact. Toutefois, malgré le discernement dont ils ne manquent pas de faire preuve, il leur est très difficile d'apprécier en chaque cas la bonne foi du voyageur. Cependant, lorsqu'un voyageur jette son billet, il se trouve en infraction aussi bien à Paris qu'en province, la conservation du titre de transport étant une règle commune à tous les réseaux de transports terrestres.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

18717. - 9 octobre 1989. - Le numéro de septembre de la revue *Auto-Moto* a publié les résultats d'une enquête récemment menée auprès de cent-cinquante centres de contrôle technique destinés aux véhicules ayant plus de cinq ans et faisant l'objet d'une mutation. 106 d'entre eux ont été repertoriés peu fiables quant à la qualité de leur prestation. Les tromperies ont été dénoncées et l'agrément des centres concernés retiré définitivement. Cette enquête réalisée sur un petit nombre de centres agréés est très préoccupante. En effet, la loi qui a instauré le contrôle des véhicules de plus de cinq ans soumis à la vente et qui a donc disposé des conditions d'agrément des centres habilités, a également prévu qu'à partir de 1990 le contrôle technique toujours sans obligation de réparer, sera obligatoire pour tout véhicule de plus de cinq ans même en l'absence de mutation. Or, cette généralisation, pour être efficace et crédible, suppose que les contrôles le soient également, ce qui est loin d'être le cas actuellement. De même, cette généralisation contraignante pour les automobilistes, propriétaires d'un véhicule de plus de cinq ans, suppose que toutes garanties leur soient apportées concernant le sérieux et la compétence des centres agréés. En conséquence, alors que le décret d'application de ces nouvelles dispositions à effet de 1990 n'est pas encore publié M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer 1° quelles sont actuellement les conditions requises pour qu'un centre soit agréé ; 2° s'il est dans son intention de revoir tous les agréments accordés jusqu'à présent ; 3° quels sont les moyens de sanctions et de contrôle des services chargés d'accorder les agréments à l'encontre des centres exécutant un mauvais travail ou escroquant leurs clients.

Réponse. - En ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire il y a lieu de rappeler que les agréments des centres de contrôle technique ont été suspendus dans le cadre du système actuel depuis le 1^{er} avril 1987 en application de l'arrêté du 10 mars 1987, dans l'attente de la mise en place d'un nouveau contrôle technique. S'agissant de cette future réglementation et pour répondre à la deuxième question posée, il convient de préciser que le Gouvernement a pris le 27 octobre 1988 la décision de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge à un contrôle technique périodique tous les trois ans assorti d'une obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Ce contrôle qui devrait commencer en 1990 sera effectué ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 98-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de conventions, par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Les textes réglementaires afférents à la mise en œuvre de ce nouveau contrôle et notamment le projet de décret pris en application de la loi précitée, définiront entre autres les conditions d'agrément auxquelles devront répondre les futurs centres de contrôle. Ces textes étant en cours d'élaboration il n'est pas possible actuellement de répondre de manière plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire. Enfin en ce qui concerne les sanctions applicables aux centres déjà agréés il apparaît nécessaire de rappeler que le contrôleur technique est responsable de la véracité des constatations consignées dans les rapports qu'il émet ; tout écart important entre le descriptif du contrôle et l'état réel du véhicule est susceptible de constituer une tromperie en matière de prestation de service aux termes des articles 1 et 16 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes ainsi qu'une infraction pour délivrance de faux certificats, définie et réprimée à l'alinéa 2 de l'article 161 du code

pénal. Parallèlement à l'action pénale, une mesure administrative de retrait de l'agrément peut être prononcée à l'encontre du centre défaillant.

Transports urbains (R.E.R. : Ile-de-France)

18367. - 16 octobre 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de transport qui caractérisent le réseau Sud-Est de la région parisienne. Situés à moins de trente kilomètres de Paris, les habitants de la zone Ville Nouvelle d'Evry-Ris-Orangis passent, en moyenne, plus de deux heures par jour dans les transports en commun et souhaitent depuis plusieurs années être desservis par le R.E.R., comme le sont les autres agglomérations nouvelles de la région parisienne (Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy-Pontoise, Marne-la-Vallée). Le projet de réalisation de la ligne D du R.E.R. a été inscrit dans le contrat de plan Etat-régions pour les cinq ans à venir. Ce projet est capital pour la zone précitée. Non seulement il facilitera la vie quotidienne des usagers concernés, mais il permettra le développement économique et culturel d'une région à fort potentiel que des problèmes de transport ne pourraient que compromettre. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les modalités de réalisation de ce projet : les dates du début des travaux et de la mise en service de la ligne, le parcours suivi, la fréquence des trains et les conditions de desserte de chaque gare.

Réponse. - Une fois achevée, la ligne D du R.E.R. reliera Evry et Melun au nord de l'agglomération parisienne ; ceci sera rendu possible grâce à la création de deux tunnels à voie unique entre Châtelet et gare de Lyon. Ces nouvelles infrastructures ainsi que de nouveaux équipements permettront d'assurer la desserte d'Evry et de Melun en heure de pointe par vingt trains à l'heure : quatre auront pour terminus gare de Lyon, quatre gare du Nord, les douze autres trains iront au-delà de la gare du Nord. Les travaux devraient débuter fin 1990 ou début 1991. La mise en service de la ligne, quant à elle, devrait intervenir en 1995. Pour réaliser cette opération, 900 MF ont été inscrits au contrat de plan Etat-Région Ile-de-France pour la période 1989-1993.

Transports aériens (aéroports : Lorraine)

18938. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que l'axe des pistes d'envol du futur aéroport régional de Lorraine sera difficilement compatible avec celui de l'aéroport militaire de Toul-Rosières. Des mesures seront manifestement nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident et il souhaiterait qu'il lui indique s'il est prévu d'envisager un redéploiement de l'espace aérien à la disposition des autorités militaires de Toul-Rosières.

Réponse. - L'emplacement du futur aéroport régional de Lorraine est situé à l'intérieur d'un complexe de circulation aérienne important comprenant les bases aériennes ou aéroports de Metz-Frescaty, Nancy-Essey et Toul-Rosières et un couloir de circulation grande vitesse pour les avions d'arme. L'ensemble du dispositif doit être redéployé - et le couloir grande vitesse déplacé - pour y inclure les trajectoires de desserte du nouvel aéroport. Le projet de restructuration de ces espaces aériens est pratiquement au point et respectera la date de mise en service de la nouvelle plate-forme. En ce qui concerne plus précisément les problèmes liés à la proximité de la base de Toul-Rosières, ceux-ci seront traités par l'établissement de procédures de coordination rigoureuses entre les services de circulation aérienne concernés.

S.N.C.F. (ateliers : Gironde)

18959. - 16 octobre 1989. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la décision de la direction régionale de la Gironde de la S.N.C.F. de fermer les ateliers de Bordeaux d'ici à 1995. Des raisons de bon sens plaident pour le maintien de cet atelier : il est spécialisé dans la réparation du matériel auto-moteur régional et donc contribue à une meilleure sécurité des trains, ce qui après les nombreux incidents et accidents de ces dernières années ayant entraîné mort d'hommes est plus que jamais à l'ordre du jour ; la région Aquitaine étant la plus étendue du territoire national, avec l'arrivée du T.G.V. Atlan-

tique, il est possible et nécessaire de moderniser et de compléter les transports publics de cette région en développant les infrastructures et les services de la S.N.C.F. ; il est l'un des seuls grands ateliers métallurgiques de la région de Bordeaux et une partie de sa charge de travail est constituée par des confections réalisées au bénéfice d'autres secteurs de l'activité régionale. Outre la disparition d'emplois-cheminots, sa fermeture aggraverait le déficit industriel de l'Aquitaine et entraînerait d'autres conséquences toutes aussi néfastes pour l'emploi et l'activité du commerce et des P.M.E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien, la modernisation et le développement de cet article.

Réponse. - Des études particulièrement approfondies ont été conduites sur la situation de l'atelier du matériel de Bordeaux par la direction générale de la S.N.C.F. Le projet de cessation d'activité de l'atelier à l'horizon 1995, qui vient d'être présenté aux membres du comité d'établissement, résulte de choix opérés par la S.N.C.F. en tenant compte du contexte bordelais ; du poids relatif de l'établissement dans l'économie locale. Les services régionaux de la S.N.C.F. sont d'ailleurs tout à fait disposés à donner à cet égard toutes les informations souhaitables. La possibilité de confier à l'atelier du matériel de Bordeaux de nouvelles missions a été examinée avec soin. Aucune des hypothèses étudiées n'a pu être retenue, soit en raison du caractère injustifié d'éventuelles opérations de modernisation d'engins anciens, dont la transformation engendrerait des coûts prohibitifs par rapport à l'acquisition de matériels neufs, soit du fait de l'inadaptation de cet atelier à des tâches déjà confiées à des établissements spécialement équipés pour les réaliser dans des conditions optimales. Bien entendu les préoccupations d'ordre social sont prises en considération par la S.N.C.F., qui assure qu'elle s'attachera à mettre à profit toute solution de nature à faciliter le reclassement progressif du personnel dans les meilleures conditions possibles. Des actions de formation et de reconversion seront en particulier entreprises afin de favoriser l'affectation, dans la région, des agents concernés. Les mesures particulières, notamment d'ordre financier, prévues en matière de réorganisation, seront appliquées avec le souci de réduire au mieux les effets de cette restructuration. La S.N.C.F. précise par ailleurs que les instances représentatives ne manqueront pas d'être largement informées et consultées sur l'évolution de ce dossier.

Transports urbains (R.A.T.P.)

19002. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si la R.A.T.P. ne pourrait pas mettre à la disposition des ses innombrables clients un ou plusieurs numéros de téléphone reliés à un « service consommateurs » afin de répondre aux problèmes quotidiens posés aux usagers et, à plus longue échéance, apporter une solution à ces problèmes.

Réponse. - Les fonctions d'information et de réponse aux réclamations des usagers qui pourraient relever d'un service consommateurs sont actuellement assurées à la R.A.T.P. par le centre d'informations téléphoniques (C.I.T.) et deux bureaux de réclamations. Le centre d'informations téléphoniques répond aux demandes d'informations des voyageurs, qu'il s'agisse de renseignements sur les horaires, les itinéraires ou les services assurés lors de mouvements de grève ; il reçoit également des réclamations. Les bureaux de réclamations du réseau ferré et du réseau routier assurent, outre le traitement des réclamations écrites, les réponses à des réclamations ou demandes d'information formulées par téléphone. A côté de ces structures, une cellule chargée des relations avec les associations de consommateurs et d'usagers a été mise en place en 1987 ; elle permet une concertation régulière avec les représentants des usagers. Par ailleurs, dans le cadre d'une politique commerciale qui a pour objectif d'améliorer les relations avec la clientèle, de développer l'écoute des voyageurs et d'affiner le suivi de la qualité du service, la mise en place d'une structure du type service consommateurs dotée d'un numéro de téléphone mis gratuitement à la disposition des voyageurs est actuellement en cours d'étude.

S.N.C.F. (équipements)

19011. - 16 octobre 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'accident mortel qui vient de se produire à Saint-Pierre-la-Cour dans le département de la Mayenne. En effet, cet accident qui survient à la suite de nombreux autres est intolérable, il reflète une fois de plus les mauvaises conditions de sécurité des passages à niveau dans notre département et sur tout le territoire français. Il lui demande

quelles mesures urgentes vont être prises pour assurer la sécurité des habitants et des conducteurs traversant les passages à niveau dans le département de la Mayenne, ainsi que sur tout le territoire français, et quel est le montant des crédits qui va être engagé pour assurer la suppression des passages à niveau.

Réponse. - Le passage à niveau n° 164 de Saint-Pierre-la-Cour est équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières. Le conducteur de la voiture a pénétré sur le passage à niveau par la partie gauche de la chaussée alors que les barrières d'entrée étaient fermées et les feux allumés ; il s'est ensuite arrêté sur les voies devant les barrières de sortie qui s'étaient abaissées entre temps. Le train n° 3646 Brest-Paris a alors percuté le véhicule automobile tuant son conducteur. Cet accident ne résulte donc pas d'un équipement insuffisant du passage à niveau mais du non-respect du code de la route par le conducteur de l'automobile. D'une manière générale, le nombre de collisions véhicules-trains reste relativement stable en France malgré l'augmentation de la circulation routière : 255 en 1986, 262 en 1987, 224 en 1988 et 190 au 31 octobre 1989. Il en est de même dans le département de la Mayenne où il n'y a eu aucune collision en 1986, une en 1987, une en 1988 et une en 1989. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer soutient les efforts de la S.N.C.F. visant à supprimer les passages à niveau présentant le plus de risques pour les remplacer par des ouvrages dénivelés. Depuis 1970, 2 946 passages à niveau ont été supprimés dont 108 en 1986, 114 en 1987, 100 en 1988 et 110 devraient l'être en 1989. La S.N.C.F. consacre à ces opérations des sommes importantes (188 MF en 1986, 169 MF en 1987, 175 MF en 1988 ; 206 MF devraient y être affectés en 1989 et 210 MF en 1990). Lors des créations de voies routières nouvelles, ou de déviations, la suppression des passages à niveau est systématiquement recherchée. De même cette suppression est-elle effectuée systématiquement sur toutes les sections de ligne où la vitesse des trains dépasse 160 kilomètres/heure. Bien entendu les collectivités intéressées sont consultées au préalable et les projets soumis aux enquêtes publiques réglementaires. Les efforts seront poursuivis sur les lignes importantes que constituent les prolongements des T.G.V. Sud-Est et Atlantique où subsistent encore environ 1 100 passages à niveau. Le financement de ces opérations est en général multiple, la participation de la S.N.C.F. étant basée sur les économies permises et les avantages qu'offre la suppression, le complément étant assumé par l'Etat et/ou les collectivités intéressées.

Circulation routière (signalisation)

19196. - 23 octobre 1989. - La moitié du réseau national routier est équipée de bornes d'appel d'urgence. En ce qui concerne le réseau départemental, celui-ci est équipé de quatre cent cinquante bornes réparties sur quarante départements. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il est prévu d'équiper l'ensemble des réseaux national et départemental. Dans le cas contraire, il aimerait savoir si d'autres moyens de secours d'urgence sont envisagés.

Réponse. - Au 1^{er} août 1989, 3 108 bornes d'appels d'urgence étaient installées sur les routes nationales, réparties sur 90 départements et 411 sur le réseau départemental, réparties sur 42 départements. L'Etat poursuit l'équipement du réseau national dans l'objectif d'une accélération des mises en service visant à une couverture nationale complète en l'an 2000. Les financements nécessaires sont prévus au budget de la sécurité routière. Concernant le réseau départemental faiblement équipé à ce jour, il appartient aux conseils généraux de lancer des programmes d'équipement similaires.

Architecture (architectes)

19258. - 23 octobre 1989. - **M. Louis de Broissin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci, tout en exerçant leur activité, peuvent, semble-t-il, conserver une clientèle privée et travailler « à leur compte ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour eux une solution qui réduise les risques d'ingérence entre ces deux activités de service public et privé, et clarifie ainsi les relations avec leurs clients.

Réponse. - Les architectes des Bâtiments de France veillent à l'application des législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments historiques et leurs abords. L'exercice de ces compétences, notamment dans le domaine de la protection du

patrimoine, exige de la part de ces agents, une qualification professionnelle qui s'acquiert par l'exercice des missions de conception et de maîtrise d'œuvre. Les architectes des Bâtiments de France peuvent donc, après autorisation, exercer à titre libéral leur métier d'architecte dans le cadre des travaux autorisés au titre du cumul. Cependant l'administration, consciente des problèmes existants, examine actuellement cette question dans le cadre d'une réflexion plus globale sur le devenir de ce corps.

Ministères et secrétariat d'Etat (équipement, logement, transport et mer : I.G.N.)

19308. - 23 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelle est sa position à propos de l'évolution de l'Institut géographique national à l'approche de l'ouverture européenne. En particulier il demande si les regroupements régionaux pourront être envisagés pour rapprocher l'I.G.N. de la réalité administrative. D'autre part, l'institut se doit de prendre en compte les perspectives européennes et sur ce point il lui demande également quelle est sa position.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire comporte deux volets qui concernent respectivement les relations de l'Institut géographique national avec les collectivités locales et les conditions de prise en compte par l'établissement des perspectives européennes. Sur le premier point, l'I.G.N. qui dispose déjà sur l'ensemble du territoire d'un réseau de centres interrégionaux et de délégations régionales, offre aux différents niveaux de collectivités locales une gamme très large de produits et de services, allant des travaux de cartographie adaptés aux différents besoins locaux à la constitution de banques de données cartographiques, topographiques ou documentaires, et aux travaux particuliers de toute nature que ses techniques très développées lui permettent d'offrir aux responsables locaux. C'est dans ce domaine des services aux collectivités locales que le développement des activités de l'I.G.N. est d'ailleurs le plus rapide depuis plusieurs années. En ce qui concerne la prise en compte des perspectives européennes, cette préoccupation est évidemment au centre de la stratégie de l'I.G.N. et notamment de l'accélération très sensible des moyens que l'institut consacre à la mutation technologique que représente la numérisation de l'information géographique, ainsi qu'au développement des techniques nouvelles que permet l'utilisation des techniques spatiales (géodésie spatiale, télédétection, corrélation automatique d'images satellitaires, etc.). L'I.G.N. se situe dans ces conditions à un très bon niveau de compétitivité à l'échelle européenne et mondiale. Il participe par ailleurs activement aux programmes européens le concernant notamment en matière de recherche (Eurêka, Drive) et d'environnement, ainsi qu'à la concertation organisée entre organismes responsables, dans les différents pays, de la cartographie officielle (Cerco). L'I.G.N. étudie activement les problèmes d'harmonisation des normes techniques (par exemple pour la cartographie et les réseaux géodésiques et de nivellement), de droit d'auteur (notamment pour les données numériques) et de reconnaissance mutuelle des diplômes d'ingénieurs (l'établissement possède en effet sa propre école de formation : l'École nationale des sciences géographiques). Il faut noter que dans ce domaine scientifique et technique qui est essentiel pour l'I.G.N., la coopérative internationale s'exprime déjà non seulement au niveau européen mais le plus souvent au niveau mondial au sein d'associations spécialisées telles que notamment l'Association internationale de géodésie, l'Association internationale de cartographie et la Société internationale de photogrammétrie et de télédétection.

S.N.C.F. (T.G.V.)

20016. - 13 novembre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nouveaux tarifs du T.G.V. entre Lyon et Paris. Il lui rappelle que la S.N.C.F. avait surtaxé les T.G.V. dont les horaires étaient les plus empruntés. Pour limiter les effets de cette hausse, qui pénalisait une catégorie de voyageurs, la S.N.C.F. avait dispensé du règlement des suppléments les abonnés qui procédaient à l'achat groupé des quatre billets aller-retour à demi-tarif. C'était là une mesure équitable pour les usagers réguliers. Récemment, la S.N.C.F. est revenue sur cette mesure. De plus, le montant du supplément varie aujourd'hui entre 61 francs et 93 francs. Autrement dit, un aller-retour de 2^e classe, qui revenait à 268 francs (242 + 2 × 13), revient désormais à 364 francs (242 + 2 × 61) ou 428 francs (242 + 2 × 93), d'où une augmentation de 60 p. 100 ou de 36 p. 100. Il souhaiterait connaître les raisons qui justifient une telle hausse et lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions équitables pour les abonnés.

Réponse. - La dispense de paiement des suppléments pour les usagers titulaires d'un abonnement Modulopass achetant leurs billets à demi-tarif par huit était une disposition tarifaire purement commerciale prise par la S.N.C.F. lors de la réforme des abonnements de 1987, dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Cette facilité n'est désormais plus offerte que dans les trains classiques. En effet, la S.N.C.F. a souhaité, dans la perspective de la mise en service du T.G.V.-Atlantique, mettre en place sur les T.G.V. une tarification prenant mieux en compte le niveau élevé de la qualité du service offert par cette catégorie de trains. Cependant, à titre transitoire, sur la ligne Sud-Est, cet avantage est conservé tant que le coupon Modulopass acheté avant le 1^{er} septembre 1989 demeure valide.

S.N.C.F. (lignes)

20023. - 13 novembre 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves conséquences qu'entraînerait sur toute une région déjà lourdement frappée par le chômage (11 p. 100 de la population active est sans emploi) la fermeture au 1^{er} janvier 1990 de la ligne S.N.C.F. Beauvais-Saint-Omer-en-Chaussée-Crèvecœur-le-Grand. En effet, l'activité d'une des principales entreprises de la ville de Crèvecœur est directement dépendante de cette ligne ferroviaire. Sa suppression entraînerait, à court terme, la disparition d'une soixantaine d'emplois, la remise en cause de la création d'une trentaine et hypothéquerait le développement économique de tout le canton en le privant d'un atout essentiel de liaison et de communication. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de cette ligne alors qu'il existe tous les éléments nécessaires à sa viabilité.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la nation. Face à la concurrence routière, elle est contrainte de proposer des tarifs compétitifs et d'améliorer sa qualité de service. Ainsi, elle a été amenée à réexaminer les conditions d'exploitation des gares et des lignes qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité. La ligne de Beauvais - Saint-Omer-en-Chaussée - Crèvecœur-le-Grand entre dans ce contexte. En effet, son exploitation atteint un prix de revient disproportionné par rapport aux recettes correspondant au trafic qui y est traité. En outre, en cas de maintien de cette ligne, la S.N.C.F. devrait engager des dépenses importantes pour la remise en état des voies et l'automatisation des passages à niveau devenue nécessaire par suite de l'augmentation des circulations routières. Pour ce qui concerne la desserte de la société Habib, la S.N.C.F. a proposé de l'assurer par camions depuis Beauvais. Cette solution ne convient pas à la société Habib, aussi la S.N.C.F. étudie actuellement d'autres modalités de desserte susceptibles de convenir à son client, que ce soit le recours aux conteneurs ou la création d'un dépôt-relais à Beauvais avec location d'installation S.N.C.F. En attendant l'aboutissement et la conclusion de ce dossier, la desserte de cette ligne est prorogée jusqu'au 31 mai 1990.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

20098. - 13 novembre 1989. - **M. Marlus Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents de l'Etat mis à disposition des départements, qui sollicitent leur intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. En effet, la situation transitoire actuelle est mal vécue par ces personnels qui souhaiteraient voir la mise en œuvre rapide du droit d'option prévu à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'exercice du droit d'option défini par les articles 122-123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est subordonné à la sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, qui doit permettre la clarification générale des relations financières entre l'Etat et les départements. Or, du fait de ses spécificités, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a dû entreprendre de nombreuses études préalables à une mise en œuvre satisfaisante de la décentralisation, études qui ont donc entraîné un certain retard dans la sortie de l'article 30 et par là même dans l'exercice du droit d'option. Toutefois l'administration de l'équipement met actuellement tout en œuvre pour

aboutir le plus rapidement possible dans ses négociations, sachant que le législateur a de toute façon fixé le 31 décembre 1990 comme date butoir.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

20121. - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Il lui signale que le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des quarante et une heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à trente-neuf heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue, puisque parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de 74 heures, soit un plus de six heures par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation évoquée.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 82-106 du 29 janvier 1982 ont ramené le forfait annuel, servant au calcul de la pension des ouvriers des parcs et ateliers de 2 076 à 1 960 heures au 1^{er} février 1982. Or, compte tenu de la durée hebdomadaire du travail fixée actuellement à 39 heures, les représentants de cette catégorie de personnels demandent que celui-ci soit fixé à 2 034 heures. Dès 1982 cette question a fait l'objet d'interventions auprès du département ministériel du budget, seul compétent pour déterminer le régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les services du budget viennent de confirmer leur position en rappelant que la diminution effective de la durée hebdomadaire du travail avait été décidée sans aucune modification corrélative des rémunérations. La réduction du forfait d'heures annuel n'a donc fait que neutraliser l'incidence de l'augmentation du salaire horaire de 5,92 p. 100 sur les pensions déjà liquidées. De plus, le ministre délégué chargé du budget considère qu'au moment où la plupart des régimes de retraite connaissent des difficultés financières sérieuses, il ne saurait être question de porter le forfait annuel à 2 034 heures, ce qui reviendrait à augmenter notablement les pensions des ouvriers de l'Etat dont le régime est déjà à maints égards plus favorable que les autres.

20129. - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son propre ministère ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire propre à leur catégorie. Par analogie, il leur est appliqué le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 dont peuvent bénéficier les personnels appartenant au corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et des agents des travaux publics de l'Etat. Ces indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont appliquées différemment d'un département à l'autre selon l'interprétation que chacun a des textes. Ce vide juridique crée parfois des injustices et en tout état de cause un malaise parmi le personnel. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures spécifiques aux ouvriers des parcs et ateliers leur fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants.

Réponse. - Les ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) sont embauchés et rémunérés en fonction des classifications déterminées selon l'arrêté du 3 août 1965. Dans ces conditions le salaire de ces agents tient déjà compte de la nature des travaux spécifiques pour l'exécution desquels ils ont été embauchés. Cependant avec l'évolution des techniques et la spécificité des travaux nouveaux confiés au parc, l'administration de l'équipement a dû recruter des ouvriers possédant une qualification particulière ne figurant pas à l'arrêté susvisé. A cette occasion, des consignes ont été données aux services pour que soit octroyé aux O.P.A. l'indemnité spéciale pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants lorsque ceux-ci sont appelés à accomplir effectivement certaines tâches fixées par l'arrêté du 14 juin 1973 en dehors de l'exercice de leurs fonctions normales. L'arrêté du 25 octobre 1989, a abrogé les dispositions de celui de 1973 et a fixé les nouvelles conditions d'attribution de cette indemnité. Il va d'ailleurs donner lieu à l'envoi d'une circulaire afin de rappeler les conditions particulières d'octroi aux O.P.A.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

20130. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers de parc auxiliaires. Ces personnels se trouvant actuellement dans une situation précaire et s'inquiétant pour leur avenir, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre leur titularisation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

20178. - 13 novembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, d'autant que ces ouvriers sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaire, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Aussi il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

20181. - 13 novembre 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Certains d'entre eux sont encore rémunérés sur des crédits départementaux. Ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Ces agents souhaitent que cette affiliation, qui est conditionnée par la création de postes budgétaires, intervienne rapidement afin de limiter le rachat de leurs années d'auxiliaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à cette revendication.

Réponse. - Le blocage des recrutements des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) et corrélativement celui des affiliations des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.), décidé par circulaire du 30 mai 1986, a fait que bon nombre d'O.A.P.A. rémunérés sur des crédits départementaux ont rencontré quelques difficultés pour leur titularisation. C'est pourquoi il a été décidé d'abroger cette circulaire. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 1989 les directions départementales de l'équipement peuvent choisir de recruter de nouveaux ouvriers de parcs ou d'affilier des O.A.P.A. en fonctions et rémunérés sur des crédits départementaux. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que soit régulière en priorité la situation des agents qui, en raison de leur âge, risquaient de voir expirer leurs droits avant la fin de l'année 1990.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

20201. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences perverses du décret n° 84-469 du 18 juin 1984 fixant le mode de calcul des pensions du personnel navigant de l'aviation civile ; l'abaissement du salaire moyen consécutif à un recrutement massif de jeunes navigants conduit en effet à une revalorisation négative de ces pensions au 1^{er} juillet 1989. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour corriger l'effet défavorable du décret ci-dessus.

Réponse. - L'article R.426-16-2 du code de l'aviation civile prévoit qu'il est procédé au 1^{er} juillet de chaque année à la fixation du taux des pensions servies par la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile

(C.R.P.N.A.C.) par un ajustement du taux provisionnel - fixé au 1^{er} janvier précédent, par référence au taux d'évolution du salaire brut annuel moyen prévu par la loi de finances - prenant en compte l'évolution de l'indice de variation des salaires (I.V.S.) de la profession constatée à la fin de l'année précédente. L'application de la loi de finances 1989 a engendré au 1^{er} janvier 1989 une augmentation provisionnelle des pensions de 1,85 p. 100. L'évolution de l'I.V.S. 1987-1988 a été pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aérien. La correction apportée au 1^{er} juillet 1989 a conduit à ramener à compter de cette date le niveau des pensions à celui fixé au 1^{er} juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p. 100 sur les six premiers mois de l'année reste acquise et que, de ce fait, la pension totale perçue en 1989 sera supérieure d'environ 1 p. 100 en masse à celle perçue en 1988. Il faut, en outre, rappeler que depuis la mise en place de ce système de revalorisation par le décret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmenté d'environ 4 p. 100. Il est à craindre toutefois que la permanence du système actuel dans la période de forte embauche que connaît le transport aérien reconduise dans les prochaines années la situation constatée au 1^{er} juillet 1989. C'est pourquoi le ministre a demandé au président de la C.R.P.N.A.C. d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la nécessité d'une révision du système de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne seraient pas hostiles à l'institution d'un nouveau mécanisme d'ajustement.

S.N.C.F. (matériel roulant : Ile-de-France)

20367. - 20 novembre 1989. - **M. Didier Julla** tient à attirer tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'extrême inconfort des voitures S.N.C.F. qui desservent la grande couronne de la région Ile-de-France. S'il est concevable que l'on puisse faire effectuer des transports avec des voitures à Jevx niveaux ne comportant aucune commodité (ni tablettes ni tables de travail), il devient par contre insupportable d'effectuer dans de telles conditions des transports de plus longue durée (comme par exemple Paris-Montereau-Sens ou Paris-Nemours-Montargis) qui dépassent parfois les 100 kilomètres. Or, la S.N.C.F. vient de manifester son intention de commander au groupe G.E.C.-Alsthom quatre-vingts nouvelles rames à grande vitesse, commande assortie d'option sur trente autres rames pour un montant de plus de quatre-vingts millions de francs. Sans contester l'intérêt national et international d'une telle opération, il lui signale que 1 850 000 voyageurs par jour et 482 000 000 par an sont transportés en région Ile-de-France, de Paris vers la grande couronne ou de banlieue à banlieue. Il lui demande dans quels délais les transports vers la grande couronne vont pouvoir bénéficier d'améliorations de confort et les crédits que la S.N.C.F. compte y consacrer ? Il lui demande s'il ne lui paraît pas tout à fait prioritaire d'améliorer les conditions de transport en région Ile-de-France et si ces conditions ne sont pas les éléments essentiels pour la qualité de la vie de tous ses habitants ?

Réponse. - La S.N.C.F. vient de conclure un marché de 3 milliards de francs pour la fourniture de matériel roulant destiné à desservir les lignes de banlieue. Il concerne l'équivalent d'environ quatre-vingts rames de quatre ou cinq véhicules qui seront livrés entre 1991 et 1994. Cette commande de 387 véhicules offrira plus de 60 000 places assises équivalent à 10 p. 100 des véhicules et 20 p. 100 des places assises actuelles. Ces commandes de matériel sont nécessitées d'une part par les opérations d'extension du réseau, telles que l'achèvement de la ligne D, prolongée jusqu'à Evry et Melun, la liaison La Verrière - Saint-Quentin - La Défense, et la grande ceinture Ouest notamment, d'autre part par la forte expansion démographique de certaines banlieues ainsi que par le renouvellement de matériels anciens dont les performances techniques et commerciales ne répondent plus aux exigences du service banlieue. A cela, vient s'ajouter un marché de un milliard de francs pour la fourniture de matériel roulant destiné à la desserte de la grande couronne. Onze éléments Z 2 N de cinq voitures au total seront mis en service pour assurer la desserte de Montargis et de Sens. Les nouvelles voitures seront plus confortables que les anciennes : en effet, chacune sera pourvue de toilettes ; leurs sièges seront adaptés aux besoins d'usagers effectuant des parcours relativement longs. Ces mesures viennent compléter le programme extrêmement ambitieux mis en œuvre par les pouvoirs publics pour développer les infrastructures de transports en commun dans l'Ile-de-France. C'est ainsi qu'au cours de la période 1989-1993, environ 10 mil-

liards de francs devraient être consacrés à des opérations lourdes dont seront bénéficiaires tous ceux qui habitent ou travaillent en Ile-de-France, telles que le doublement de la ligne A du R.E.R., mais aussi à des améliorations en grande couronne : électrification de la ligne La Ferté-Alais - Malesherbes, modernisation des lignes Gretz-Provins et Tournan-Coulommiers.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs)

20456. - 20 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le coût de la carte orange pour un étudiant qui a déjà souvent du mal à financer ses études (drois d'inscription, logement, livres, etc.). Il rappelle que la S.N.C.F. pratique, quant à elle, des tarifs préférentiels pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande de l'informer sur les éventuels projets de réduction du montant de la carte orange pour les étudiants pendant la période universitaire.

Réponse. - Les élèves et les étudiants qui effectuent des trajets entre banlieues ou d'une banlieue à la section urbaine, pour atteindre les établissements dans lesquels ils accomplissent leurs études peuvent bénéficier d'abonnements spécifiques dits « abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis », s'ils empruntent les lignes de banlieue de la S.N.C.F. ou le R.E.R. La limite d'âge pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-six ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis. Les demandes doivent être formulées auprès de l'établissement d'enseignement concerné. Les étudiants ont, par ailleurs, la possibilité d'utiliser la carte orange pour leurs déplacements. Ce titre de transport leur permet de bénéficier d'une réduction importante par rapport à la tarification de base (prix du billet vendu à l'unité). Les pertes de recettes que la carte orange entraîne pour les transporteurs font l'objet de compensations par le Syndicat des transports parisiens. Une réduction supplémentaire du prix des cartes « Orange » utilisées par les étudiants aurait pour conséquence une majoration des pertes de recettes pour les entreprises de transports ; les compensations versées à ce titre seraient accrues d'autant. Or l'effort de limitation de l'évolution des dépenses publiques ne permet pas pour l'instant d'envisager la mise en place d'un tel dispositif.

FAMILLE

Prestations familiales (allocations familiales)

15688. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles nombreuses lorsque le ou les aînés cessent en raison de leur âge d'être considérés comme étant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Le versement des prestations familiales diminue fortement lors du passage de trois à deux enfants à charge, introduisant un effet de seuil qui pourrait être restreint par le maintien des majorations pour âge. D'autre part, en raison de l'allongement de la période d'études des enfants, l'allocation de rentrée scolaire limitée à la tranche d'âge six-seize ans défavorise financièrement les familles à revenus modestes qui souhaitent que leurs enfants poursuivent leurs études au-delà de l'âge de seize ans. Enfin, les prestations versées mensuellement ne sont plus servies pour le mois au cours duquel intervient un changement de situation, ce qui entraîne une diminution des montants concernés. La prise en compte des jours ouvrant effectivement droit aux prestations ne pénaliserait pas les familles en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le dispositif de prestations sociales dans le sens d'une plus grande équité.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Ainsi les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette progressivité a été renforcée en 1985 par la modification du barème de calcul des allocations familiales qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant à compter du troisième. Il est exact que les enfants à charge au sens des prestations familiales s'entendent des enfants

âgés de moins de seize ans, date de la fin de l'obligation scolaire. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants ; ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimal aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. Le maintien des majorations pour âge à l'aîné des familles ne comprenant plus que deux enfants à charge entraînerait un surcoût important. Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgétaires imposent cependant des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire supprime son lien avec la scolarité obligatoire, lien inscrit dans la loi elle-même, et nécessite de ce fait une intervention législative. Toutefois, le Gouvernement est conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à cette prestation. Aussi fait-elle actuellement l'objet d'une étude. Conformément aux dispositions de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture de droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois civil au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit à l'exception des fins de droit liées au décès d'un membre de la famille. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrait une période de service supérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

16542. - 7 août 1989. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la législation concernant le droit aux prestations familiales au bénéfice des enfants étrangers. En effet, aux termes du décret n° 87-289 du 27 avril 1987 qui s'applique aux étrangers arrivant en France depuis le 1^{er} juillet 1987, « la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge et au titre desquels il demande des prestations familiales, est justifiée par la production d'un certificat de contrôle médical, délivré par l'Office national de l'immigration ». Or, si le préfet autorise les étrangers à venir avec leurs enfants, l'O.N.I. ne remplit pas le certificat médical exigé par les caisses d'allocations familiales. Il y a donc contradiction entre l'autorisation de résidence en France et le droit aux prestations. Cette contradiction a été signalée à plusieurs reprises à la Caisse nationale des allocations familiales, sans qu'une interprétation satisfaisante des textes soit proposée. En conséquence, il lui demande, en collaboration avec le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de revoir les textes afin que les enfants étrangers dont on a accepté la

venue dans notre pays puissent accéder à leurs droits sociaux. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'article L.512-2 du code de la sécurité sociale fait obligation aux personnes étrangères demandant à bénéficier des prestations familiales, d'être titulaires de l'un des titres de séjour réguliers exigibles pour résider en France, attestant de la régularité de la résidence permanente. La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 a complété cet article en posant une condition de résidence régulière des enfants pour le bénéfice des prestations familiales. Le décret n° 87-289 du 27 avril 1987 a défini les justificatifs et titres de séjour attestant de la régularité de la résidence permanente. Il est pris en application des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale qui intéressent les parents et les enfants étrangers admis à résider régulièrement au sens desdites dispositions du séjour et de manière permanente. Il a pour référence les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droit du séjour notamment celles définissant les conditions de regroupement des membres de famille (ordonnance du 2 novembre 1945, décret n° 76-383 du 29 avril 1976 modifié, et circulaire du 4 janvier 1985). La lettre ministérielle du 22 juin 1987, enfin, a précisé les termes de la législation et de la réglementation en vigueur et a prévu, en harmonie avec le droit de séjour, les situations pour lesquelles n'est pas demandé le certificat médical délivré, en droit commun, dans le cadre de la procédure de regroupement instruite par l'office des migrations internationales. En matière de regroupement des membres de famille, l'insertion socioprofessionnelle durable du travailleur étranger permet l'établissement régulier et permanent des enfants. L'initiative que prennent certaines personnes étrangères en regroupant leurs enfants auprès d'eux après obtention de visas par les postes consulaires en pays étrangers, pose un problème d'égalité de traitement avec les travailleurs étrangers pour lesquels le regroupement des enfants s'effectue au moyen d'une procédure particulière : l'admission au regroupement prononcée au terme de cette procédure, caractérise l'établissement durable, régulier et permanent en France des enfants. Elle se révèle en cela conforme au principe de régularité et de permanence de la résidence des enfants prévu au code de la sécurité sociale pour le bénéfice des prestations familiales. L'honorable parlementaire est invité à faire part aux services ainsi qu'à ceux de monsieur le ministre de l'intérieur des situations dont il a connaissance. Ils les examineront avec diligence au regard de ces principes.

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile)*

17654. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des agents hospitaliers de sexe masculin au regard de leur droit à l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans. Alors que cette prestation est accordée sans condition aux agents féminins, les agents masculins doivent, pour pouvoir la percevoir, assumer seuls la charge de l'enfant. Cette situation est due au fait que, par le passé, on considérait que la garde des enfants incombait naturellement à la mère. Or on assiste à une évolution en ce domaine. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la mise en place de modalités d'attribution différentes de l'allocation pour garde d'enfant, afin de tenir compte de cette évolution. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Selon les dispositions des articles L. 533-1 et R. 533-2 du code de la sécurité sociale, l'allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage (ou à la personne seule), employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans, lorsque chaque membre du couple (ou la personne seule) exerce une activité professionnelle. Cette activité doit avoir procuré des revenus au moins égaux, par mois, au montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (1 807,90 francs au 1^{er} juillet 1989). En instituant l'avantage précité, le Gouvernement mettait en œuvre un dispositif d'ensemble dans lequel s'inscrit également l'allocation parentale d'éducation, réservée à celui des deux parents qui choisit de rester au foyer à l'occasion de la naissance du troisième enfant. Il faut souligner que la loi du 29 décembre 1986 a réalisé une extension radicale de cette prestation, en subordonnant son versement à l'exercice de deux années d'activité professionnelle dans les dix ans précédant l'arrivée de l'enfant au foyer (au lieu de deux ans dans les trente mois). S'agissant de l'allocation de garde d'enfant à domicile ou de l'allocation parentale d'éducation, la loi observe une stricte

neutralité quant au choix, par le couple, du parent bénéficiaire et ne prévoit pas la restriction dont fait état l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocations parentales d'éducation)

18269. - 2 octobre 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions relatives à l'allocation parentale d'éducation à mi-taux. Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1985, la possibilité était offerte aux parents de bénéficier, à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant à charge, soit d'une allocation à taux plein en cas de cessation complète d'activité, soit d'une allocation à taux réduit en cas de réduction d'activité. Cette possibilité de choix n'existe plus dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi du 26 décembre 1986. Elle demande s'il est envisagé de restaurer l'allocation parentale d'éducation à mi-taux dès la première année d'attribution en supprimant la deuxième partie du second alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation parentale d'éducation, créée par la loi du 4 janvier 1985, a constitué une première étape dans la recherche d'une solution qu'éprouvent les mères de famille à concilier vie familiale et vie professionnelle. Cette prestation compensait partiellement la perte de revenus, liée à l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle consécutive à l'arrivée au foyer d'un enfant de rang trois ou plus. La loi du 29 décembre 1986 a réalisé une extension de l'allocation parentale d'éducation, en assouplissant la condition d'activité antérieure. Il faut simplement justifier d'avoir exercé une activité durant deux ans dans les dix ans qui précèdent l'événement (au lieu de trente mois antérieurement). La durée de versement de la prestation a été prorogée jusqu'aux trois ans de l'enfant de façon à correspondre à la période qui précède son entrée à l'école maternelle. L'allocation peut de plus en plus être octroyée à mi-taux, durant la dernière année de droit, en cas de reprise d'activité à temps partiel ou de formation professionnelle rémunérée. Cette phase transitoire dans le service de la prestation, permet une réinsertion progressive du bénéficiaire dans le marché du travail. Le Gouvernement n'a pas l'intention, dans l'immédiat, de remettre en cause ce dispositif.

Prestations familiales (politique et réglementation)

18492. - 9 octobre 1989. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conséquences sociales et financières que vivent les familles lors du décès d'un enfant. En effet, la naissance du troisième enfant ouvre droit à l'allocation parentale d'éducation, une augmentation des prestations familiales, et ouvre des droits supplémentaires pour l'A.P.L., permettant souvent aux familles d'accéder à la propriété dans de meilleures conditions. Si l'un des enfants disparaît, les conséquences sociales et financières sont immédiates, résultant d'une révision en profondeur des prestations servies (perte de l'A.P.E.). Dès lors, les familles connaissent souvent des problèmes graves qu'elles vivent comme une profonde injustice. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier ces situations et donner ainsi une autre dimension à sa politique familiale.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus que deux ou un à charge et voient diminuer ou s'éteindre leurs droits à certaines prestations, que cette situation résulte du décès d'un enfant ou de sa sortie du champ des prestations familiales en raison de son âge. Cependant des études menées dans ce domaine ont prouvé que le maintien du service de l'ensemble des prestations familiales versées à ces familles entraînerait un surcoût considérable. S'agissant de la réduction des prestations familiales, liée au passage de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge et des dépenses pour un grand nombre de foyers. Par ailleurs, le dispositif des bourses et œuvres sociales de l'enseignement supérieur prend en compte les problèmes spécifiques aux parents dont les grands enfants poursuivent leurs études. De plus, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles ayant de grands

enfants à charge. Enfin, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le versement de l'allocation parentale d'éducation est maintenu durant une période de trois mois.

Prestations familiales (montant)

19022. - 16 octobre 1989. - M. François Rochebloine souhaiterait attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la nécessité de maintenir le pouvoir d'achats des prestations familiales. Compte tenu des perspectives d'évolution des prix pour 1989, un ajustement s'avère nécessaire. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'anticiper l'ajustement qui ne devrait normalement intervenir qu'au mois de janvier prochain, cela afin que la branche familiale de la sécurité ne fasse pas les frais d'une politique d'économies.

Réponse. - L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales doit être revalorisée, au moins deux fois par an, en fonction de l'augmentation des prix. En application de cette disposition, la base mensuelle de calcul des allocations familiales est habituellement revalorisée au 1^{er} janvier puis au 1^{er} juillet de chaque année. Ces revalorisations s'effectuent compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année considérée. Il est procédé à une remise à niveau, si cela s'avère nécessaire, au 1^{er} janvier de l'année suivante lorsque les indices de prix pour l'année précédente sont connus. C'est ainsi qu'en 1989, compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour cette année de 2,4 p. 100, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée successivement de 1,11 p. 100 (dont 0,1 p. 100 de remise à niveau au titre de 1988) au 1^{er} janvier et de 1,01 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une augmentation de la base mensuelle de 2,5 p. 100 en moyenne annuelle. De nouvelles mesures de revalorisation doivent intervenir pour l'année 1990 sur la base d'une évolution prévisionnelle des prix de 2,5 p. 100, soit deux augmentations de 1,35 p. 100. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 1990, compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989 établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 au titre 1989 s'avère nécessaire. En conséquence, un décret revalorise la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 2,24 p. 100 (avec la remise à niveau au titre de l'année précédente) au 1^{er} janvier 1990 et de 1,35 p. 100 au 1^{er} juillet 1990, la portant successivement de 1 807,90 F à 1 848,40 F puis à 1 873,35 F. Ces revalorisations permettent le maintien en 1990 du pouvoir d'achat des prestations familiales auquel le Gouvernement demeure très attaché.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

19285. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Louis Gosduff attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas d'une femme élevant seule son enfant qui bénéficie de l'allocation de parent isolé. Cette personne qui recherche un logement rencontre d'énormes difficultés puisqu'elle est dans l'obligation, pour des raisons financières, de n'accepter qu'une location qui permet de bénéficier de l'aide personnalisée au logement non incluse dans l'allocation parent isolé, contrairement à l'allocation logement à caractère familial. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que l'égalité soit respectée. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - En application des articles L. 524-1, R. 524-3 et R. 524-3 du code de la sécurité sociale, l'allocation de parent isolé est constituée de la différence entre l'ensemble des ressources effectivement perçues par l'allocataire et le montant du revenu minimum garanti. La réglementation cite limitativement les ressources prises en compte. Au nombre de celles-ci ne figure pas l'aide personnalisée au logement, aide non perçue par l'intéressé mais directement versée au bailleur. Les familles isolées aidées par l'aide personnalisée au logement bénéficient ainsi d'un avantage supplémentaire non ouvert, il est vrai, aux bénéficiaires de l'allocation de logement familiale. L'extension de l'aide personnalisée au logement à tout le parc du logement locatif devrait permettre une réduction importante de cette différenciation dans ces droits, résultant des mécanismes juridiques propres à chacune de ces aides.

Prestations familiales (allocations familiales)

19320. - 23 octobre 1989. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème du versement des prestations familiales dans le cas très particulier où, à la suite d'un divorce et en l'absence du remariage des conjoints, le père se voit confier la charge d'un enfant, les autres enfants étant confiés à la mère. Antérieurement à leur divorce les parents percevaient des allocations familiales, proportionnellement au nombre d'enfants qu'ils avaient à charge. Or, à la suite du divorce, le père qui élève seul l'enfant qui lui a été confié, perd le bénéfice des allocations familiales, alors qu'il doit payer, d'autre part, une pension alimentaire à son ex-épouse. Cette situation est d'autant plus anormale que de nombreuses dépenses essentielles, comme le logement, l'électricité, etc., se trouvent multipliées par deux pour cette famille dont les conjoints divorcés ne se sont remariés ni l'un ni l'autre. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de réformer les conditions de versement des prestations familiales, lorsqu'il s'agit d'un enfant, non pas unique, mais élevé seul par l'un des parents divorcés, l'autre parent bénéficiant de ces prestations pour les enfants laissés à sa charge.

Réponse. - L'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale dispose qu'en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, chaque parent est allocataire pour le ou les enfants dont il a la charge. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge au sens des prestations familiales. Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui n'ont qu'un enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales. Il paraît difficile de déroger à l'ensemble de ces dispositions, au motif que des frais sont supportés, pour d'autres enfants qui, au sens de la législation des prestations familiales, ne peuvent être considérées comme à la charge du parent non allocataire. Le parent divorcé ainsi confronté à l'augmentation de ses charges a la faculté de demander une révision des termes du divorce.

Famille (politique familiale)

19459. - 30 octobre 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des revenus des familles monoparentales, au profit desquelles il a récemment mis en œuvre une série de mesures déjà très appréciées. Cependant, il demeure que les pensions alimentaires fixées par les tribunaux sont souvent inférieures au montant de l'allocation de soutien familial. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'attribuer une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'allocation de soutien familial. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Famille (politique de la famille)

19864. - 6 novembre 1989. - M. Jacques Delby appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la récente mesure adoptée permettant le versement de l'allocation de soutien familial quand un jugement de divorce ne comporte pas de fixation de pension alimentaire pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteur. Il s'avère toutefois que certaines pensions alimentaires fixées par les tribunaux demeurent inférieures au moment de l'allocation de soutien familial, rendant ainsi bien précaires les revenus des familles monoparentales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'instituer le versement d'une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'allocation de soutien familial, ce qui améliorerait un peu la situation matérielle des familles monoparentales les plus pauvres.

Famille (politique familiale)

19912. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation de certaines familles monoparentales. Il

se félicite de la récente mesure qui permet le versement de l'allocation de soutien familial quand un jugement de divorce ne comporte pas de fixation de pension alimentaire pour cause d'insolvabilité ou d'absence du débiteur. Cependant, il reste que certaines pensions alimentaires fixées par les tribunaux sont inférieures au montant de l'allocation de soutien familial mettant ainsi en difficulté bien des familles monoparentales. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'allocation de soutien familial devrait être servie dans ces cas.

Réponse. - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant, seul le montant de la pension est recouvert par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quelque soit le montant de la pension. Il se peut, en effet, que le montant de la pension alimentaire versée soit inférieur au montant de l'allocation de soutien familial qui pourrait être servie en cas de défaillance du débiteur. Toutefois, dans ce cas, le service d'une allocation différentielle à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial, serait contraire à la nature de la prestation instituée par la loi du 22 décembre 1984 : avance sur créance alimentaire impayée, ainsi que par ailleurs aux objectifs posés par la loi : responsabilisation des parents, créancier ou débiteur, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. Toutefois, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit une allocation différentielle dans un autre cas, digne d'intérêt : lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Une allocation différentielle est alors versée dans la double limite du montant de la pension alimentaire fixée en justice et du montant de l'allocation de soutien familial.

Logement (allocations de logement)

19467. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des demandeurs d'emploi effectuant un stage de formation-reclassement au regard de l'allocation logement à caractère familial. Ces personnes sont considérées comme exerçant une activité salariée bien qu'étant rémunérées par l'Assedic en allocation de base. De ce fait, ils ne peuvent prétendre, lors du calcul de l'allocation logement, à un abattement de 30 p. 100 sur leurs ressources. Or il est certain que le bénéfice de cet abattement faciliterait leur insertion sociale et professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces salariés de la formation professionnelle.

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires de l'allocation de logement se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, etc.), de la perte d'un emploi ou de la cessation d'activité professionnelle, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant du chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droit, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Ces mesures sont toutefois appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. C'est la raison pour laquelle les personnes bénéficiaires d'une allocation formation-reclassement,

ne percevant aucune des indemnités précitées et n'étant pas non plus en situation de chômage non indemnisé, ne peuvent continuer à bénéficier des mesures particulières d'appréciation des ressources prévues en cas de chômage. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficultés.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

19469. - 30 octobre 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'injustice qui existe en matière de prestations familiales, entre les Français des D.O.M.-T.O.M. et les Français de métropole. En effet, les allocations pré et postnatales ainsi que l'allocation pour jeune enfant ne sont pas servies aux ressortissants des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de parvenir à une égalité sociale, permettant de répondre ainsi à l'aspiration légitime revendiquée par les populations d'outre-mer.

Réponse. - Les allocations pré et postnatales ont été supprimées en métropole par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 et remplacées par l'allocation pour jeune enfant, prestation servie mensuellement. Dans les départements d'outre-mer, les allocataires bénéficient de primes à la protection de la maternité, versées après chacun des quatre examens prénataux et après l'examen postnatal qui doit intervenir dans les huit jours suivant l'accouchement. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient des disparités qui existent encore à l'heure actuelle entre la métropole et les départements d'outre-mer. Une analyse plus approfondie lui a paru nécessaire pour préciser selon quelles voies peuvent être simultanément poursuivis les deux objectifs de l'égalité sociale et du développement économique de ces départements d'outre-mer. C'est pourquoi, afin d'éclairer les décisions qu'il devra prendre, le Gouvernement a souhaité demander à une commission composée de personnalités hautement qualifiées de procéder à cette analyse et de lui proposer des mesures permettant de progresser vers ces deux objectifs. C'est dans le cadre des conclusions des travaux de cette commission que devront être appréciés les droits sociaux des familles dans les départements d'outre-mer.

Prestations (allocation de rentrée scolaire)

19687. - 30 octobre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles modestes ayant de grands enfants à charge qui supportent des dépenses importantes au moment de la rentrée scolaire, les frais éducatifs pouvant représenter jusqu'à 56 p. 100 de leur budget de septembre. Il lui demande s'il envisage de procéder à une modification des limites d'âges de versement de l'allocation de rentrée scolaire afin de répondre à ces cas critiques, et à quelle échéance il compte saisir le Parlement de cette question.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire, par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Toutefois, conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à cette prestation et partageant leurs préoccupations de mieux

prendre en compte les difficultés particulières des familles modestes ayant de grands enfants à charge, le Gouvernement a engagé une réflexion en ce sens.

Prestations familiales (allocations familiales)

19969. - 6 novembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, s'il envisage de modifier les conditions d'attribution des allocations familiales en faveur des jeunes gens qui prolongent leur scolarité au-delà de l'âge de vingt ans et qui sont encore à la charge de leur famille.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les personnes dont les enfants demeurent à charge au-delà de l'âge limite de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées entraînerait un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent au Gouvernement des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation s'inscrit dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une formation de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiants).

Prestations familiales (conditions d'attribution)

20044. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application par les caisses d'allocations familiales de la réglementation concernant le maintien des prestations familiales pour un élève inscrit au Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.). Il lui signale le cas d'une lycéenne inscrite en terminale ayant obtenu son baccalauréat à la fin de son année scolaire et exerçant en même temps une activité d'élève monitrice-éducatrice à mi-temps. La caisse d'allocations familiales ayant supprimé les prestations familiales à ses parents, il lui demande la position de son département. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - En application de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont servies jusqu'à l'âge de vingt ans aux enfants poursuivant leurs études. Les élèves des centres ou établissements d'enseignement par correspondance peuvent bénéficier du maintien des prestations familiales sous certaines conditions permettant de s'assurer de la qualité de l'enseignement ainsi que de l'assiduité des élèves : pour l'enseignement privé par correspondance, l'avis de l'inspection académique, le plan d'étude (durée des études, nature des enseignements, nombre de travaux exigés de l'élève) sont requis à la demande de maintien des droits aux prestations familiales. L'attestation d'inscription à un centre d'enseignement public peut suffire. Il est ensuite demandé à l'élève de faire la preuve de son assiduité (par des attestations des directeurs d'établissement sur le nombre de devoirs et de travaux effectués par l'élève). Lorsque l'exercice d'une activité en qualité d'élève monitrice-éducatrice à mi-temps s'effectue dans le cadre de l'enseignement par correspondance, les dispositions ci-dessus mentionnées s'appliquent. Pour ce qui est des établissements dispensant en leur sein la formation de monitrice-éducatrice, le maintien des prestations familiales est soumis aux conditions de fonctionnement autorisées (liberté ou agrément des pouvoirs publics selon les établissements). Quelle que soient les formes que prennent les enseignements, l'exercice par l'élève d'une activité rémunératrice dans le

cadre ou non de la formation poursuivie ne doit pas produire de revenus supérieurs à 55 p. 100 du S.M.I.C., pour le maintien des prestations familiales. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître à mes services les cas dont il aurait connaissance qui ne lui paraissent pas avoir été examinés selon ces dispositions. Ils les étudieront avec diligence en collaboration avec les caisses d'allocations familiales compétentes.

Logement (allocations de logement)

20186. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'absence de versement de l'allocation logement lorsque le montant mensuel de celle-ci est inférieur à 100 francs. Cette mesure, dont on peut comprendre le fondement, conduit malgré tout à supprimer à des personnes de conditions modestes une allocation qui pourrait atteindre plusieurs centaines de francs en fin d'année. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager en pareil cas un versement trimestriel ou semestriel de l'allocation.

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 542-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 septembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de remplacer le seuil de non-versement par un versement trimestriel ou semestriel. Toutefois, lors de l'actualisation au 1^{er} juillet 1989 du barème des aides au logement, il a été décidé de ne pas revaloriser le seuil de non-versement qui reste fixé à 100 francs.

Famille (politique familiale)

20224. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial aux parents divorcés ayant la garde des enfants. Une récente mesure permet le versement de cette prestation lorsqu'un jugement de divorce ne comporte pas de fixation de pension alimentaire pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteur. Or, il arrive que certaines pensions alimentaires fixées par les tribunaux soient inférieures au montant de l'allocation de soutien familial. Le parent assurant la garde des enfants se trouve alors pénalisé financièrement. Il lui demande si, dans ce cas, il ne lui paraît pas logique et équitable d'accorder aux familles monoparentales une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'allocation de soutien familial. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Famille (politique familiale)

20225. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles monoparentales. Une mesure récente leur ouvre droit à l'allocation de soutien familial lorsqu'un jugement de divorce ne comporte pas de fixation de pension alimentaire, soit du fait de l'absence d'éléments concernant la situation du débiteur, soit parce que ce dernier a des ressources faibles ou nulles. Si cette mesure permet d'améliorer la situation des familles monoparentales, nombre d'entre elles éprouvent encore beaucoup de difficultés financières. En effet, certaines pensions alimentaires fixées par les tribunaux demeurent inférieures au montant de l'A.S.F. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et nécessaire d'accorder le versement d'une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'A.S.F. aux familles monoparentales les plus

démunies. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de retrouver la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Il se peut, en effet, que le montant de la pension alimentaire versée soit inférieur au montant de l'allocation de soutien familial qui pourrait être servie en cas de défaillance du débiteur. Toutefois, dans ce cas, le service d'une allocation différentielle à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial serait contraire à la nature de la prestation instituée par la loi du 22 décembre 1984 : avance sur créance alimentaire impayée, ainsi que par ailleurs aux objectifs posés par la loi : responsabilisation des parents, créancier et débiteur, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. Toutefois, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit une allocation différentielle dans un autre cas, digne d'intérêt : lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Une allocation différentielle est alors versée dans la double limite du montant de la pension alimentaire fixée en justice et du montant de l'allocation de soutien familial.

Famille (politique familiale)

20812. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des familles monoparentales dont la pension alimentaire, fixée par les tribunaux après jugement de divorce, est inférieure à l'allocation de soutien familial et qui se trouvent de ce fait dans une situation financière précaire. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas d'instaurer une allocation différentielle entre le montant de la pension alimentaire et celui de l'allocation de soutien familial. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogé dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Il se peut, en effet, que le montant de la pension alimentaire versée soit inférieur au montant de l'allocation de soutien familial qui pourrait être servie en cas de défaillance du débiteur. Toutefois, dans ce cas, le service d'une allocation différentielle à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial serait contraire à la nature de la prestation instituée par la loi du 22 décembre 1984 : avance sur créance alimentaire impayée, ainsi que par ailleurs aux objectifs posés par la loi : responsabilisation des parents, créancier et débiteur, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. Toutefois, le dispositif institué par la loi

du 22 décembre 1984 prévoit une allocation différentielle dans un autre cas digne d'intérêt : lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Une allocation différentielle est alors versée dans la double limite du montant de la pension alimentaire fixée en justice et du montant de l'allocation de soutien familial.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

20650. - 20 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le fait que dans de nombreux domaines des mesures législatives sont indispensables pour assurer la défense du français. Les milieux politiques et culturels de tous horizons sont unanimes pour désirer qu'un projet de loi soit mis à l'étude, et il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. - Les mesures législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la langue française constituent un ensemble cohérent visant à la protection, au développement et à l'enrichissement de notre langue. La sixième édition du dictionnaire des néologismes officiels publiée en mai 1989 par le *Journal officiel* de la République française regroupe l'ensemble de ces textes. Le Conseil supérieur de la langue française, installé le 24 octobre 1989 par M. le Premier ministre, a engagé une réflexion susceptible de conduire à un ensemble de propositions complémentaires. Il est évidemment souhaitable que des parlementaires puissent apporter leur contribution à cette réflexion nationale. M. le délégué général à la langue française auprès du Premier ministre est habilité à recueillir ces avis et à coordonner les propositions.

Français : langue (défense et usage)

20869. - 27 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la vente d'ouvrages et de journaux français aux libraires d'expression française du Liban, et plus particulièrement à Beyrouth. En effet, il s'avère que les éditeurs consentaient, ces dernières années, une ristourne de 30 p. 100 sur les ouvrages. Il semblerait que cette ristourne ait été récemment supprimée, ce qui est réellement catastrophique pour le développement de la langue française au Liban, du fait, notamment, du coût de la vie dans ce pays. Il conviendrait donc que des dispositions soient prises rapidement, en collaboration avec son collègue chargé de la culture, pour revenir aux tarifs préférentiels qui étaient octroyés antérieurement. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce sens.

Réponse. - Cette question est posée sans doute en écho à une information erronée parue dans *Le Monde* du 1^{er} novembre 1989. En fait, aucune suppression ni diminution de l'aide apportée dans le domaine du livre par la France n'ont été opérées en 1989. Au contraire, le maintien de l'aide financière a été assuré et de plus les envois à partir de la France de livres français ont été accrus. L'aide au Liban en 1989 est la suivante : 1^o abonnements à des revues françaises, 120 000 francs ; 2^o achat de livres pour approvisionner les établissements culturels et universitaires français et libanais, 430 000 francs ; 3^o diffusion culturelle pour organisation d'expositions et manifestations culturelles locales, 60 000 francs. Ces crédits ont été délégués. En outre, les actions suivantes ont été menées : 4^o à-valoir permettant d'acquiescer à prix réduit des livres français commandés par des librairies libanaises, 670 000 francs ; 5^o envois ponctuels de livres français pour les établissements culturels libanais, 125 000 francs ; 6^o missions, invitations, bourses, 291 000 francs ; 7^o deux subventions versées à des organismes libanais : l'une de 250 000 francs à l'Association libanaise « Livre sans frontières - Bibliothèque pour tous » ; l'autre de 30 000 francs au mouvement culturel d'Antélias pour l'envoi de revues et de quotidiens. Ce qui est vrai, c'est que la procédure de l'à-valoir (4^o) mise en œuvre par le Syndicat national de l'édition française a révélé des inconvénients que nous souhaitons corriger. La réduction du prix de vente des livres consentie par les éditeurs aux libraires libanais étant liée aux commandes qui sont faites, le crédit de l'à-valoir a été rapidement consommé (juin 1989) après que quelques grandes librairies eurent passé de très importantes commandes. Aussi, en accord avec le Syndicat national de l'édition et nos services culturels à Beyrouth, nous étudions l'établissement d'une procédure qui per-

mettra une consommation plus régulière du crédit de l'avaloir qui devra s'échelonner sur toute l'année et au bénéfice de l'ensemble des libraires, petits et grands. Pour 1990, le ministère des affaires étrangères maintiendra son effort prioritaire pour le Liban et poursuivra l'amélioration des procédures choisies afin que soit atteint dans les meilleures conditions le but recherché.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pétrole et dérivés (carburant et fioul domestique)

17556. - 18 septembre 1989. - La France importe aujourd'hui 12 Mt/an de produits raffinés, soit environ 15 p. 100 de la consommation nationale. Cette situation s'explique par le fait que l'outil de raffinage n'est pas adapté au marché français actuel et futur. On peut même dire qu'il sort des raffineries des produits qui ne trouvent pas de débouchés, alors que ces mêmes raffineries ne sont pas équipées pour répondre à la demande. La principale origine de nos importations de produits raffinés vient du fait que les raffineries installées en France ne sont pas en mesure de produire suffisamment de gazole moteur. Or, en France et en Europe, la demande en carburant pour moteur diesel croît depuis quelques années et les experts s'accordent pour dire que cette tendance va se poursuivre pendant encore au moins dix ans. Or, si l'on excepte celle qui consiste à avoir recours à l'importation, il n'y a qu'une seule solution pour résoudre ce problème : la France doit s'équiper d'unités de raffinage permettant de convertir les produits excédentaires (principalement les fractions lourdes du pétrole) en gazole de qualité. Le seul procédé capable d'effectuer cette opération est le procédé dit d'hydrocraquage. De plus, ce procédé produit un gazole de très bonne qualité qui pourra répondre aux spécifications plus sévères qui risquent d'être mises en place afin de mieux lutter contre les pollutions. Cette modernisation des raffineries peut se faire avec une technologie française. En effet, l'Institut français du pétrole (I.F.P.) a mis au point et développé un procédé d'hydrocraquage. Plusieurs exemplaires de ce procédé ont été vendus dans le monde et la première unité a été mise en service il y a trois ans dans une raffinerie japonaise. D'autre part, la France possède avec Technip, filiale entre autres d'Elf et de l'I.F.P., une société d'ingénierie de renommée mondiale qui a participé à la construction de raffineries dans de nombreux pays. La technologie française dans le domaine pétrolier est parmi les meilleures du monde grâce, entre autres, à Technip et à l'Institut français du pétrole. Elle est mise en œuvre sur les cinq continents. Elle doit être également en France lorsque cela s'avère nécessaire. Et c'est le cas. Il faut ajouter à cela que la France tirerait un important bénéfice d'une telle modernisation, en effet : 1° C'est l'assurance de la création d'emplois. Or, si le chômage a des conséquences désastreuses pour les hommes, il a également un effet négatif sur l'économie du pays. 2° Une amorce de reprise est apparue récemment. Nous souhaitons qu'elle se confirme. Mais comment y faire face si nos industries en général, et celle du raffinage en particulier, ne sont pas en mesure de répondre à un accroissement de la consommation. 3° L'importance de produits raffinés pèse plus lourd dans la balance commerciale de la France que l'importation de pétrole brut. Il est urgent de moderniser l'outil de raffinage en France. C'est une nécessité pour l'économie du pays et pour les hommes. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** si l'Etat, qui est actionnaire des deux grands groupes pétroliers Elf et Total, a l'intention de leur demander d'investir dans au moins une unité d'hydrocraquage permettant de produire un gazole de qualité afin de répondre à la demande et leur recommander de choisir la technologie et le savoir-faire français, c'est-à-dire l'I.F.P. pour le procédé et Technip pour l'ingénierie.

Réponse. - La capacité d'investissement de l'industrie française du raffinage est otérée par la médiocrité des résultats financiers de ce secteur : le résultat net a été négatif de 1,3 milliard de francs en 1987 et de 0,9 milliard en 1988. Les investissements dans le secteur du raffinage ont atteint leur plus bas niveau en 1988 avec un montant d'environ 1,4 milliard de francs. En 1989, le niveau des investissements devrait rester du même ordre. En revanche, sur la période 1990-1991, on peut escompter une reprise, afin d'adapter les raffineries aux évolutions des réglementations sur l'environnement (développement des carburants sans plomb, réduction de la teneur en plomb des carburants plombés) : les investissements pourraient ainsi atteindre de 1,6 à 1,8 milliard de francs par an. Les projets significatifs actuellement connus pour les trois années à venir sont : deux unités d'isomérisation pour Total (raffinerie de Gouffreville en 1989-1991, raffinerie de La Médé en 1990-1993), l'implantation d'une unité de réformage catalytique performante à la raffinerie

de Donges et une unité d'isomérisation à la raffinerie de Grandpuis pour Elf-France. Ces équipements serviront à fabriquer des bases carburants à haut indice d'octane dans la perspective d'une généralisation des carburants sans plomb. Sur un autre plan, Mobil a prévu de créer et de moderniser des unités de fabrication de bases lubrifiantes. Par ailleurs, dans les conditions actuelles, les prix du gazole sur le marché international sont tels qu'il est économiquement préférable d'importer les produits finis pour ajuster l'offre à la demande, plutôt que de construire de nouvelles unités de conversion (type hydrocraquage) pour les produire dans les raffineries françaises. Compte tenu de ses difficultés financières et de la non-rentabilité de certaines unités dans les conditions actuelles de prix des produits pétroliers, l'industrie française du raffinage se voit contrainte de limiter ses investissements. Dès que l'environnement international (prix, contraintes réglementaires d'environnement) permettra d'envisager de nouveaux investissements économiquement viables, les pouvoirs publics s'efforceront d'en favoriser la réalisation en France.

Chambres consulaires (personnel)

18484. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation croissante des emplois contractuels par les chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande s'il envisage de réglementer le statut des personnels de chambres de commerce et d'industrie. - **Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.**

Réponse. - La situation des personnels administratifs de ces établissements publics est réglementée. Ils relèvent, en effet, d'un statut national homologué par arrêté du 13 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 décembre 1973) dont l'article 49 prévoit cependant que « les compagnies consulaires peuvent recruter, pour remplir des tâches temporaires ou exceptionnelles et pour la durée de ces tâches, des agents auxiliaires qui seront placés hors statut et dont la situation sera réglée par un contrat particulier ». Il est clair que cette faculté doit conserver un caractère exceptionnel, et que les fonctions concernées ne peuvent être que temporaires. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire veilleront à rappeler ces principes aux chambres de commerce et d'industrie. Par ailleurs, une réflexion globale sur la mise en œuvre d'une politique véritable de gestion des ressources humaines dans les chambres de commerce et d'industrie sera engagée sans délai. Dans ce cadre, il sera procédé à un examen approfondi du statut actuel du personnel des fonctions permanentes et la réflexion portera nécessairement sur le problème particulier des emplois contractuels.

Minerais et métaux (commerce extérieur)

18606. - 9 octobre 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des entreprises françaises qui utilisent les fontes hématite de moulage ou fontes d'affinage. Il existe actuellement un seul producteur français mais les industriels font appel à des fontes étrangères (Brésil, Finlande, Pologne, etc.) d'aussi bonne qualité et à meilleur prix. Les quantités importées sont contingentées et, par le jeu des droits de douane et droits compensatoires, leur prix est porté à celui de la production française. Or, dans les autres pays de la C.E.E. et notamment en R.F.A., les quotas sont beaucoup plus élevés et la concurrence semble mieux s'exercer. Cette situation, alors que la filière fonte de notre sidérurgie s'assainit, instaure une concurrence déloyale entre utilisation de fontes hématite de moulage ou fontes d'affinage. Aussi, il lui demande de lui indiquer la mesure qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La production de fonte, utilisée pour l'affinage de l'acier et le moulage des pièces de fonderie, est en France réalisée par la société Lorfonte, filiale d'Usinor-Sacilor, créée en 1988 par regroupement des activités correspondantes d'Unimétal, Ascométal et Sollac. La fonte d'affinage est principalement fabriquée et utilisée par les producteurs d'aciers ; les importations françaises de ce produit proviennent pour l'essentiel de la C.E.E. et correspondent le plus souvent à des échanges entre sociétés sidérurgiques. Entre 1981 et 1988, alors que la baisse de la demande de fonte de moulage était d'environ 25 p. 100, la part des fontes neuves importées est passée de 12 à 30 p. 100 témoignant ainsi de l'ouverture du marché français à la concurrence internationale. Les importations proviennent de pays tels que la R.F.A., la Norvège et le Canada (ce pays détenant environ 40 p. 100 du marché de la fonte à graphite sphéroïdal dont la demande est en progression). Les quantités importées de ces pays ne sont pas contingentées. En revanche, les importations de fonte

en provenance du Brésil, essentiellement de la fonte grise lamellaire, et les échanges de produits avec les pays de l'Est font l'objet d'arrangements communautaires. Ces accords sont renoués chaque année. Les plafonds d'importations dans chaque pays de la Communauté sont établis en tenant compte de la spécificité des marchés, en particulier de l'absence ou de la présence de producteurs nationaux et de la part de la fonderie nationale dans le marché communautaire. A l'occasion de chaque négociation annuelle, il est tenu compte de l'évolution propre du marché de chacun des Etats membres.

Mines et carrières (réglementation)

22094. - 18 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique des carrières. Il semblerait que, contrairement aux conclusions du rapport Gardent réalisé à la demande des ministères de l'industrie et de l'environnement en 1987, le ministère de l'industrie ait aujourd'hui décidé d'accepter le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi de 1976 sur les installations classées. Ce changement aura des répercussions importantes sur les plans technique, économique et juridique pour les industries concernées, notamment les industries de transformation des matériaux extraits. En effet, la lourdeur des investissements fait qu'il est difficile aux industries en question de s'accommoder de dispositions rendant précaires les conditions d'exploitation de gisements indispensables à l'alimentation de leurs installations, du fait de l'allongement du temps de recours des tiers, de la difficulté accrue de l'autorisation d'extension d'une exploitation de carrière ou de la remise en cause de la possibilité de création de zones spéciales minières (art. 109 du code minier). En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans le respect le plus strict de notre environnement, les intérêts légitimes d'une profession indispensable à l'économie locale et nationale puissent être préservés.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministères de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu la concertation sera maintenue avec les organismes professionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

INTÉRIEUR

Stationnement (réglementation : Ile-de-France)

7662. - 2 janvier 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des usagers des transports en commun. Compte tenu des grèves, de nombreuses personnes, demeurant en banlieue, sont obligées d'utiliser leur véhicule personnel pour accéder à un moyen de transport ou pour se rendre directement sur leur lieu de travail. Ces automobilistes sont alors obligés de garer leur véhicule sur des emplacements de stationnement payant, sans pouvoir s'acquitter des sommes dues. En conséquence, les services de la police urbaine leur infligent une contravention. En conséquence, il lui demande si des instructions peuvent être données afin que les automobilistes ayant à répondre de telles contraventions puissent bénéfi-

cier de mesures d'annulation d'amende sur recours gracieux, et que les services de la police urbaine ne sanctionnent plus ces automobilistes tant que durera la grève.

Réponse. - Les infractions aux règles concernant le stationnement payant des véhicules sont sanctionnées d'une amende correspondant à la 2^e classe de contraventions (art. 233-1 du code de la route). La réglementation en vigueur, de même que la jurisprudence, n'autorisent pas la modulation de l'exercice de l'action publique en fonction des raisons qui auraient motivé les conducteurs à dépasser les temps de stationnement autorisés. Par ailleurs, les services verbalisateurs - police nationale, gendarmerie nationale, policiers municipaux, agents assermentés des communes ou de la S.N.C.F. - sont multiples et relèvent tous d'autorités différentes. De plus, aucun élément ne permet de différencier les véhicules stationnés sur des emplacements payants en fonction de la motivation de leurs conducteurs. En conséquence, il n'est pas possible de diffuser des consignes conjoncturelles telles que le suggère l'honorable parlementaire.

Papiers d'identité (réglementation)

14856. - 26 juin 1989. - Mme Ségoïène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour les non-vooyants d'inscrire en braille les mentions portées sur leurs papiers d'identité. En effet, lorsqu'un non-vooyant passe la frontière avec son passeport, ou lorsqu'il produit sa carte d'identité, il n'est jamais certain que c'est bien le sien qui lui est rendu. Lors d'une émission de télévision, le chanteur Gilbert Montagné a reçu une lettre du Président de la République indiquant que ce droit était reconnu aux non-vooyants. Mais il semblerait que certaines personnes ont cru que c'était l'administration elle-même qui allait procéder à cette inscription. Elle demande donc au ministre de l'intérieur s'il ne juge pas opportun d'adresser une circulaire aux préfetures afin d'indiquer simplement que les non-vooyants ont le droit d'ajouter les signes en braille sur leurs papiers d'identité.

Réponse. - Disposé à examiner avec bienveillance les requêtes formulées par des non-vooyants tendant à obtenir la transcription en braille des mentions figurant sur leurs documents d'identité, le ministre de l'intérieur a fait procéder par ses services, dès septembre 1988, en collaboration avec ceux du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, à une étude sur les modalités de cette transcription. A cet effet, des instructions ont été adressées le 21 novembre 1989 aux services préfectoraux pour leur préciser que les non-vooyants sont autorisés à procéder eux-mêmes à la transcription en braille des mentions portées par les services préfectoraux sur leur carte nationale d'identité et sur leur passeport.

Bois et forêts (incendies)

17016. - 4 septembre 1989. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'intérieur la vive émotion des populations gardoises devant les drames écologiques et humains qu'ont constitués les incendies de l'été 1989. La fatalité ne saurait être incriminée. Les causes profondes de ces désastres tiennent à une politique de désertification qui prive bois et forêts de leur entretien et de leur valorisation. Une politique de prévention des incendies commence par l'exploitation du patrimoine forestier en y associant les populations intéressées et donc de la mise en œuvre de la filière Bois en tenant compte des spécificités des essences et de la géographie. Elle suppose aussi une politique de maintien de l'activité agricole dans les zones de montagne associant polyculture, élevage et retombées de l'activité sylvicole. La prévention nécessite aussi l'instauration de mesures spécifiques telles que des bornes incendie en nombre suffisant et la mise en place de piste coupe-feu et leurs entretiens qui constituent une charge souvent insupportable pour les communes. Par ailleurs, les moyens d'intervention ont fait cruellement défaut. Le nombre des sapeurs-pompiers est notoirement insuffisant malgré leur dévouement et leur courage exemplaire. Il conviendrait d'en doubler les effectifs. De plus, les moyens aériens dont l'efficacité est décisive sont loin de permettre les interventions partout où cela est nécessaire dans la mesure où les foyers d'incendies éclatent comme cette année, en divers endroits du pourtour méditerranéen. Les vingt-cinq avions dont la grande majorité est vétuste et dont certains seront remis définitivement au garage en fin de saison et les dix-huit hélicoptères bombardiers d'eau étant utilisés à plein temps ne peuvent couvrir les différents foyers. Il est donc nécessaire d'élargir leur flotte à des appareils français tels que les Transal qui équipés sont particulièrement adaptés à cette mission. De plus, la mise en service de petits hélicoptères deux places, dont le coût de fonctionnement est raisonnable, serait particuliè-

rement nécessaire ; leur intervention permettrait de guider les actions des sapeurs-pompiers sur le terrain et ils pourraient être utilisés en dehors des périodes de feux pour les opérations d'urgences et de secours dans ces zones de moyennes montagnes où le temps d'intervention peut mettre en cause des vies humaines. Les drames de ces incendies de la forêt méditerranéenne ne sont pas nouveaux et l'on ne saurait incriminer seulement l'imprudence et la malveillance. Devant l'inquiétude des populations et des élus des débuts, quelques mesures ont commencé à être mises en œuvre, mais elle apparaissent dans les faits comme dérisoires en regard de l'ampleur de ces sinistres. Il lui demande donc de mettre en œuvre rapidement de véritables mesures de prévention et d'intervention telles que celles évoquées dans la question écrite. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures il entend prendre pour la réhabilitation des surfaces détruites par une politique forestière concertée tenant compte des besoins économiques et humains de cette région sinistrée.

Réponse. - Les feux ont atteint en 1989 une ampleur particulière puisqu'au 30 septembre 75 000 hectares de formations végétales avaient été parcourus par les incendies dont 55 000 hectares pour les seuls départements méditerranéens. Les conditions météorologiques ont été sans équivalent depuis quarante ans puisqu'une sécheresse exceptionnelle a simultanément touché les régions situées au sud d'une ligne Cherbourg-Gap. Elles ont provoqué l'apparition de risques élevés dans des secteurs habituellement peu menacés alors que dans le même temps les départements méditerranéens subissaient un déficit pluviométrique record, s'accompagnant de températures élevées et - à plusieurs reprises - de vents violents. Afin de compléter l'action des moyens locaux qui reposent pour l'essentiel sur les sapeurs-pompiers le ministère de l'intérieur a mis en place, dès le début de l'été : vingt-huit bombardiers d'eau, cinq colonnes préventives de renforts sapeurs-pompiers constituées dans les départements situés au nord de la Loire et acheminées vers le sud dès le début du mois de juillet, trente hélicoptères, dont vingt bombardiers d'eau pour les seuls départements méditerranéens, les unités d'instruction et d'intervention de sécurité civile et les unités militaires spécialisées qui y sont associées. Ces moyens sont mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie d'attaque rapide des incendies s'appuyant sur la mobilisation préventive (quadrillage du terrain par les moyens terrestres, guet aérien armé par les bombardiers d'eau) et leur répartition sur l'ensemble de la zone. En outre, afin de permettre aux départements de mettre en œuvre une même stratégie, le ministère de l'intérieur subventionne les actions entreprises dans ce cadre. A l'occasion des feux importants qui se sont développés les 31 juillet, 1^{er} août et 28 août et auxquels sont imputables la destruction de 70 p. 100 des superficies touchées dans le sud-est, des moyens de renforts supplémentaires (1 000 sapeurs-pompiers, 1 500 militaires) ont été mobilisés par le centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (C.O.D.I.S.C.). Le nombre important des éclosions qui se sont produites simultanément durant ces trois journées, leur localisation à proximité des zones urbanisées, les vitesses de propagation élevées atteintes par les départs feux ont imposé aux sauveteurs de donner la priorité à la sauvegarde des personnes et des habitations sur la protection des superficies forestières menacées. La proposition consistant à utiliser de petits hélicoptères d'observation et de conduite des opérations est opportune : la coordination de l'intervention des moyens de secours terrestres et aériens est d'ores et déjà assurée par des hélicoptères stationnaires de type Alouette III dont le coût de fonctionnement entièrement à la charge de l'Etat demeure toutefois élevé comme chaque fois qu'il est fait recours aux hélicoptères. Pour tenir compte des premiers enseignements de la campagne, différentes orientations, présentées par le ministre de l'agriculture à l'issue d'un travail préparatoire auquel le ministère de l'intérieur et les autres ministères concernés ont été étroitement associés, ont été retenues par le Gouvernement. Elles visent à donner plus d'efficacité aux dispositions existantes ou à lever des obstacles qui empêchent leur mise en œuvre effective dans les domaines du débroussaillage, de la surveillance, de l'urbanisation, du défrichement, de la recherche et du reboisement.

Tourisme et loisirs (statistiques)

17846. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre des visiteurs en provenance d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les chiffres comparés de ces visites du premier semestre de l'année 1989 et des cinq dernières années.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1989 et au cours des cinq dernières années, les statistiques concernant le nombre de visiteurs algériens admis en France sur présentation d'un visa de tourisme valable pour un séjour maximal de trois mois. Afin de permettre la comparaison, le tableau distingue les chiffres des neuf premiers mois de l'année et ceux de l'année pleine.

	1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE	ANNÉE PLEINE
1984.....	706 808	972 074
1985.....	807 197	1 115 383
1986.....	578 889	695 596
1987.....	476 521	641 044
1988.....	584 652	766 431
1989.....	673 813	-

Sécurité civile (politique et réglementation)

17868. - 25 septembre 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens aériens pour lutter contre les incendies de forêts. Le lourd bilan des incendies qui ont brûlé dans le Sud de la France plus de 450 000 hectares est aussi dû au fait que tous les feux n'ont pas pu être attaqués à leur départ par des moyens aériens. Au moment où le Gouvernement espagnol a décidé d'acheter dix avions bombardiers d'eau CL 215 T, appareil récemment lancé par la firme Canadair, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour renouveler et augmenter les moyens aériens de lutte contre les incendies.

Réponse. - La campagne feux 1989 - 75 000 hectares de formation végétale détruite au 30 septembre 1989 dont 55 000 hectares pour les seuls départements méditerranéens - présente un bilan sensiblement différent des estimations produites par l'honorable parlementaire (450 000 hectares). Elle a permis de valider définitivement la doctrine d'emploi des moyens aériens et terrestres, et confirmé l'utilité d'une flotte diversifiée et en parfait état opérationnel. En ce qui concerne la stratégie mise en œuvre, il faut rappeler son objectif primordial qui est d'attaquer et de traiter tout feu dans les dix premières minutes pour en éviter l'extension. Axée sur une mobilisation préventive des moyens, elle se traduit notamment par une politique d'éclatement des moyens aériens sur le terrain leur permettant d'être stationnés près des risques, et par l'emploi des aéronefs, notamment des Tracker, en guet armé, les jours de risques sévères. Si ce dispositif prépositionné et préventif a fait face avec une efficacité maximale aux 200 départs simultanés de feux les 31 juillet et 1^{er} août 1989 ou aux 100 autres départs le 28 août 1989 dans le contexte très difficile des conditions atmosphériques particulières de cette année, il a ainsi mis en évidence la pertinence de la composition de la flotte constituée pour le secteur d'action préventive par les Tracker et pour le secteur d'attaque des feux, par les Canadair, les DC-6, les Fokker auxquels s'ajoutent les hélicoptères bombardiers d'eau indispensables pour les feux d'accès difficile. Le Gouvernement a toujours veillé et veillera à l'avenir à ce que le dispositif conserve sa pleine efficacité opérationnelle. Il a, à cette fin, d'ores et déjà mis en œuvre une politique de renouvellement progressif de la flotte d'hélicoptères, la remotorisation de Tracker, le remplacement de DC-6 par des Fokker. Il a également le souci d'assurer une maintenance parfaite des aéronefs ainsi qu'en témoigne l'augmentation régulière des crédits qui y sont consacrés. Il prendra en temps utile les décisions nécessaires sur le dossier des avions amphibies. S'agissant de la réduction du danger de feu, elle suppose la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention dont le conseil des ministres du 4 octobre 1989 a fixé les grandes lignes dans les domaines de débroussaillage, de la surveillance, de l'urbanisation, de défrichement, de la recherche et du reboisement.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

18053. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrivée prochaine dans le métro parisien des « anges gardiens ». En effet, comme la presse française l'a relaté durant l'été, cette association civique et de protection de jeunes, animée aux Etats-Unis par Lisa et Curtis Sliwa, souhaite créer une antenne française. Cette association vise, par sa présence, à dissuader toute éventuelle agression dans les couloirs du métro parisien (et peut-être lyonnais). La polémique, quelque peu idéologique, qui s'est développée sur ce sujet, mériterait d'être dépassée par une autorisation à l'essai de cette association de jeunes. Il lui demande donc quelle position il compte adopter à ce sujet en collaboration avec son collègue chargé des transports.

Réponse. - La sécurité dans le métropolitain incombe principalement au service de protection et de sécurité du métropolitain de la préfecture de police (S.P.S.M.) qui comprend 303 fonctionnaires auxquels s'ajoutent 101 gardiens en tenue prélevés sur les arrondissements. Lorsque les impératifs de l'ordre public le permettent, l'activité du S.P.S.M. est en général renforcée par les forces de gendarmerie mobile. Les personnels des unités de service général procèdent également à des missions combinées de sécurité dans le métro sous l'autorité de leurs officiers et le

contrôle du commissaire de police chargé du S.P.S.M. Le bilan de cette action, pour 1988, est le suivant : contrôles à bord des rames : 351 549 ; visites de stations : 327 015 ; interpellations : 411 288 ; conduites au poste : 36 839 ; mises à disposition de la P.J. : 11 433 ; faits de délinquance par la P.J. : 22 072. De plus, depuis le 16 janvier 1989, le domaine de compétence du commissariat des réseaux ferrés parisiens, anciennement commissariat spécial des gares de Paris, comprenant sept antennes dans la capitale (une dans chaque grande gare et une à l'interconnexion R.E.R. Châtelet-Les Halles) s'étend à un secteur métro englobant les stations les plus sensibles incluses dans le pourtour immédiat de ces antennes. Pour sa part, la surveillance générale de la R.A.T.P. avec ses 300 agents participe également à l'action dans le réseau souterrain. Ces derniers qui sont assermentés et chargés de relever les infractions à la police des chemins de fer à laquelle est soumise la R.A.T.P. (qui régleme les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux) effectuent également, pendant les interruptions de service, des rondes et des surveillances dans les diverses stations afin de protéger les biens et les installations de la R.A.T.P. L'action de cette brigade contribue aussi à la sécurité générale du public et du personnel dans ces lieux. En outre, la parfaite connaissance du métropolitain que possèdent ses membres constitue une aide importante pour les services de police, dans le cadre de l'interpellation de personnes à l'origine de faits délictueux. Dans ce contexte, indépendamment des réflexions que peut susciter la transposition d'une expérience étrangère, comme celle des « anges gardiens », dans un cadre différent, il convient de préciser que le code de procédure pénale, en son article 73, dispose que « dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ». Cette faculté pourrait être assumée par les membres de cette association au même titre que tout citoyen : elle n'implique cependant pas d'autre moyen que le recours à la seule contrainte physique à l'exclusion de tout autre moyen dont l'emploi appartient aux seules forces de police. Il ne peut enfin être écarté, en cas de méconnaissance de ces principes et en l'absence de définition de règles déontologiques précises, les multiples risques d'interpellation abusive, de violences illégitimes et d'incidents divers, facteurs d'aggravation de l'insécurité auxquels pourrait donner lieu finalement paradoxalement une activité de cette nature mal contrôlée. Toute action inopportune ou mal conduite peut, dans ce domaine, dégénérer facilement et faire courir des risques aggravés au public et aux intervenants eux-mêmes et compliquer l'intervention des services de police, voire la contrarier intempestivement. Pour toutes ces raisons, les plus grandes réserves doivent être faites, en matière de sécurité, sur l'intervention organisée et non plus individuelle de personnes étrangères aux services publics habilités à intervenir dans l'enceinte du métropolitain.

Publicité (affichage)

18088. - 2 octobre 1989. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en matière d'affichage mobile. Ce mode de communication revêt des avantages certains : publicité spontanée et propre, puisque les véhicules ne circulent qu'à des horaires normaux ; ce support publicitaire est générateur d'emplois : un camion nécessite un chauffeur ; l'investissement est important : un camion équipé coûte 135 000 francs (H.T.). Deux aspects de la réglementation actuelle gênent les petits exploitants : 1° Le format standard des affiches est de 12 mètres carrés. Il est demandé aux clients de ramener leurs affiches à 8 mètres carrés. 2° La vignette « taxe commerciale sur les véhicules publicitaires » doit être achetée dans chaque commune où les camions passent. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'harmoniser les formats des affiches et d'instituer une vignette nationale ou tout au moins régionale.

Réponse. - La prolifération des véhicules publicitaires au mépris de toute préoccupation de protection des sites et de tout souci de sécurité routière a conduit en 1982 à réglementer cette activité par décret en Conseil d'Etat. C'est donc dans cette double optique que se justifie la limitation à 16 mètres carrés de la surface totale des publicités autorisées sur un véhicule publicitaire : motifs de protection du cadre de vie, afin d'éviter l'aménagement de supports inesthétiques surajoutés à ces véhicules. Motifs de police de la circulation (risque de distraction de l'attention des usagers de la route, gêne directe de la vision de la circulation résultant de la dimension des publicités) conformément à l'article 2 de la loi et du décret n° 76-146 du 11 février 1976. Depuis 1982, les professionnels ont eu le temps d'adapter leurs véhicules à des formats existants de moindre taille. Il convient de rappeler que le format standard utilisé pour l'affichage dans le métro est de 2,40 mètres x 3,20 mètres (soit

7,68 mètres carrés). Il ne semble donc pas souhaitable, compte tenu de ces éléments, de modifier la norme actuelle imposée par le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982. Par ailleurs, il n'est pas opportun de modifier la législation en vigueur, compte tenu du très faible rendement de cette taxe - 85 518 francs pour 1989 - et du peu de communes l'ayant perçue : dix-huit pour cette année. En outre, s'agissant d'une taxe communale, il n'est pas envisageable de créer une vignette nationale ou régionale, puisque le produit de celle-ci doit abonder le budget des communes traversées par les véhicules publicitaires.

Groupements de commerces (syndicats de commerces)

18136. - 2 octobre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation que connaissent les communes importantes au sein de syndicats divers (scolaires ou autres) et qui sont sous-représentées en délégués, alors même qu'elles participent majoritairement aux opérations de financement engagées par la structure. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour atténuer cette distorsion, tout en ayant soin de ne pas pénaliser les autres communes, membres de la structure, surtout celles dont les moyens financiers sont réduits.

Réponse. - L'article L. 163-5, 2^e alinéa du code des communes pose la règle générale selon laquelle « chaque commune est représentée dans le comité d'un syndicat de communes par deux délégués ». Toutefois, et conformément à l'article L. 163-4, 2^e alinéa, cette règle ne joue qu'« à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive ». Dès lors, il est tout à fait possible que les statuts d'un syndicat prévoient une représentation différenciée de chaque commune au comité, en fonction de critères démographiques (par exemple : x délégués par tranche de x habitants) ou de tout autre critère ; ce système pouvant même légalement aboutir à ce que les délégués d'une même commune détiennent la majorité des sièges au comité. Il appartient ainsi aux communes qui adhèrent à un syndicat de veiller, lors de l'élaboration des statuts, à ce que leur représentation au comité soit suffisante, compte tenu notamment de leur participation financière au budget du syndicat et de la nature des compétences exercées par celui-ci. Dans l'hypothèse exceptionnelle où la représentation manifestement minorée d'une commune au comité serait de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, l'article L. 163-16-2 nouveau, introduit dans le code des communes par l'article 33 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, permet à cette commune de demander une modification des dispositions prévues par les statuts en ce qui la concerne. La souplesse qui caractérise le régime juridique actuel des syndicats est, sur ce point, protectrice de l'intérêt des communes qui adhèrent à ces instances supra-communales. Il n'est pas envisagé de la modifier à cet égard.

Etrangers (politique et réglementation)

18294. - 2 octobre 1989. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de l'intérieur s'il existe des dispositions réglementaires permettant au ministre de s'opposer à la sortie d'étrangers du territoire français et, le cas échéant, les applications pratiques qui en sont faites.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la liberté d'aller et venir, qui constitue un principe général du droit de valeur constitutionnelle, n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter. Ce droit est confirmé par l'article 2-2 du protocole n° 4 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, textes qui ont été ratifiés par la France en application de la loi du 31 décembre 1973 et publiés par décret du 3 mai 1974. Aux termes de l'article 2-3 du protocole précité, l'exercice de ce droit « ne peut faire l'objet d'autres limitations que celles qui, prévues par la loi, constituent les mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Aussi les cas dans lesquels il est possible de s'opposer à la sortie du territoire français de ressortissants étrangers sont-ils exceptionnels. Ils concernent d'abord les étrangers qui sont recherchés par la justice française à la suite d'une condamnation pénale (condamnations par défaut, débiteurs du Trésor faisant l'objet d'une contrainte par corps...) ou d'une enquête judiciaire. En dehors de ces hypothèses, et pour prévenir des enlèvements illicites d'enfants mineurs - qu'ils soient Français ou étrangers - hors de nos frontières, le parent,

détenteur de l'autorité parentale, peut demander à l'administration la diffusion d'une opposition à sortie du territoire de son enfant mineur.

Sécurité civile (personnel : Bouches-du-Rhône)

18533. - 9 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens au sol de la base de Marignane qui assurent l'entretien des avions bombardiers d'eau. Les intéressés souhaitent une révision de leur statut, une augmentation de leur salaire et le paiement à un taux correct des très nombreuses heures supplémentaires qu'ils effectuent. Ils estiment également que la concertation sur ces différents points est insuffisante. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer la situation de ces personnels dont l'importance de la mission n'est plus à démontrer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, les techniciens au sol de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane jouent, en effet, un rôle déterminant dans la maintenance opérationnelle des moyens aériens engagés dans la lutte contre les incendies de forêts. Au vu des contraintes particulières liées à la spécificité des tâches accomplies, un effort particulier a donc été engagé afin de parvenir à une amélioration de la situation et à une juste reconnaissance des mérites de ces agents. D'ores et déjà, les négociations initiées dès l'année 1988, et qui se poursuivent, ont permis non seulement de développer les possibilités d'avancement des personnels, mais aussi de substituer au régime actuel des journées de récupération, une formule de compensation financière des travaux supplémentaires effectués. En complément de ces premières mesures, les personnels concernés vont bénéficier d'un régime indemnitaire spécifique avec la création d'une prime qualifiée d'indemnité de performance technique. Il convient de préciser l'importance et l'originalité de ce dispositif qui consiste, en raison des efforts croissants que demande l'entretien des aéronefs, à associer la productivité, liée à l'augmentation des visites dans les ateliers de la base, au versement d'une indemnité récompensant les qualifications techniques et la performance. Cette mesure se traduira, dès 1990, par une amélioration tout à fait exceptionnelle de la situation indemnitaire des personnels au sol. Elle est complétée de surcroît par une mesure de requalification des emplois de la base : douze emplois seront créés en 1990 dans les grades supérieurs - chef de hangar, mécanicien aéronautique, ouvriers (groupe V.E.T.V.I.) - par suppression d'emplois moins qualifiés. Ces différentes revalorisations s'accompagnent de la poursuite de la concertation avec les personnels en vue de parvenir à une meilleure organisation des plans de charge, d'autre part à l'adoption de certaines contraintes de travail.

Bois et forêts (incendies : Var)

18724. - 9 octobre 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées pour maîtriser les incendies de forêts qui ont ravagé la France et tout particulièrement le département du Var. On a pu déplorer l'insuffisance des moyens aériens. Ainsi le Var a-t-il attendu quarante-huit heures l'arrivée des canadiens. Ces derniers sont bien souvent à bout de souffle et leur nombre est très nettement inférieur aux besoins. De même en est-il pour les trakkers dont la capacité d'emport reste limitée. Il est urgent d'augmenter le nombre de canadiens si l'on ne veut plus que les désastres de 1989 se reproduisent. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour que le parc de ces appareils soit augmenté et renouvelé et pour qu'une juste répartition des moyens aériens soit opérée entre les différents départements à risque.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur consacre des moyens importants à la protection de la forêt contre l'incendie puisque 320 millions de francs ont été affectés à cette action, non compris les frais exceptionnels résultant des opérations de renforts mises en œuvre lors des feux de forêts des 1^{er} et 28 août. Durant l'été 1989, et en complément des moyens dont disposent les collectivités locales, le ministère de l'intérieur a aligné : 28 avions bombardiers d'eau (dont 2 appareils loués) ; 30 hélicoptères dont 20 hélicoptères bombardiers d'eau ; 5 colonnes préventives de renforts sapeurs-pompier acheminées depuis les départements où le risque est faible ; les unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile n^{os} 1, 5, 7 et leurs unités militaires spécialisées. Un tel dispositif, notamment sur le plan de la flotte des moyens aériens, est sans équivalent en Europe, qu'il s'agisse de sa diversification ou de son volume. Le Gouvernement a toujours veillé

et veillera à l'avenir à ce que le dispositif conserve sa pleine efficacité opérationnelle. Il a, à cette fin, d'ores et déjà mis en œuvre une politique de renouvellement progressif de la flotte d'hélicoptères, la remotorisation de Tracker, le remplacement de DC-6 par des Fokker. Il a également le souci d'assurer une maintenance parfaite des aéronefs, ainsi qu'en témoigne l'augmentation régulière des crédits qui y sont consacrés. Il prendra en temps utile les décisions nécessaires sur le dossier des avions amphibies. S'agissant de la réduction du danger de feu, elle suppose la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention dont le conseil des ministres du 4 octobre 1989 a fixé les grandes lignes dans les domaines de débroussaillage, de la surveillance, de l'urbanisation, de défrichage, de la recherche et de reboisement.

Permis de conduire (réglementation)

18774. - 16 octobre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de restriction de validité du permis de conduire prononcée par les autorités préfectorales. Il apparaît qu'un décalage existe toujours entre la date à laquelle la décision préfectorale est rendue et celle à laquelle la décision de justice est prononcée et devient exécutoire. Cette situation peut porter préjudice au justiciable. Il souhaite connaître les décisions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

Réponse. - L'autorité préfectorale, en raison même des responsabilités qui lui reviennent en matière de sécurité publique, et plus particulièrement de circulation routière, est investie d'une mission visant à prévenir, autant qu'il est possible, les accidents, dans le cadre des lois et règlements. Ainsi, les dispositions de l'article L. 18 du code de la route permettent au préfet d'intervenir rapidement, dans l'attente d'une éventuelle décision judiciaire, en interdisant pendant une durée limitée à un conducteur dont le comportement s'est révélé dangereux pour lui-même et pour les autres de conduire un véhicule. Cette mesure consiste à suspendre la validité du permis de conduire de l'intéressé ; il convient en effet de rappeler que ce document est un certificat d'aptitude, délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative. La suspension constitue, ainsi que l'a confirmé maintes fois le Conseil d'Etat, « une mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif ». C'est pourquoi il est souhaitable que les suspensions administratives décidées soient rendues effectives rapidement, afin que la prévention soit la plus efficace possible. C'est en raison du principe de séparation des pouvoirs que les deux procédures, administrative d'une part, judiciaire de l'autre, restent parallèles et parfaitement indépendantes. Cependant l'article 63 de la loi n^o 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, a donné la primauté à la décision judiciaire. Ainsi, aux termes de l'article L. 18, alinéa 4, du code de la route, la suspension du permis de conduire ordonnée par le préfet « cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire ». Toutefois, la régularité de la décision administrative n'en est pas affectée. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur à cet égard, en renonçant à des mesures d'ordre public et de prévention qui, compte tenu de leur application rapide, dans le respect des formes prévues par la loi, conformément aux instructions données à ce sujet aux préfets, ont un effet dissuasif incontestable et contribuent ainsi à réduire dans des proportions non négligeables le nombre des victimes des accidents de la route.

Circulation routière (contraventions)

18790. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les services chargés de la mise en fourrière des véhicules procèdent souvent à des enlèvements totalement abusifs. La situation est encore aggravée dans les communes où la fourrière est concédée à des sociétés privées et où il y a une obligation financière de rentabilité. Dans ces cas, en effet, certains responsables se sentent moralement tenus de respecter un quota minimum d'enlèvements chaque jour, ce qui conduit à des mesures tout à fait injustifiées. En principe, les enlèvements ne doivent concerner que les voitures en stationnement gênant. Toutefois, il arrive qu'une voiture située sur un emplacement réservé à des livraisons soit enlevée ; or si l'emplacement est réservé aux livraisons, un stationnement à cet endroit n'est *a priori* pas gênant. Afin d'éviter la multiplication des enlèvements abusifs, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'interdire, dans le cas des contrats passés entre une commune et une société privée, toutes les clauses garantissant un minimum de véhicules enlevés par

jour. Une telle interdiction ferait disparaître tout intérêt pour la société de fourrière, laquelle n'inciterait alors plus les agents de la force publique à multiplier les demandes d'enlèvements.

Réponse. - Les opérations de mise en fourrière, en application de l'article R. 285 du code de la route, sont prescrites par un officier de police judiciaire territorialement compétent dans les cas suivants : soit à la suite d'une immobilisation dans les conditions prévues à l'article R. 284-2° du même code, soit lorsque la durée du stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances excède sept jours consécutifs, soit pour les infractions aux dispositions des articles R. 36 à R. 37-2 (stationnement abusif, gênant ou dangereux) et R. 43-6, alinéas 1 et 3 dudit code (stationnement sur autoroute), à la condition que le conducteur soit absent, ou, s'il est présent, qu'il refuse de déférer à l'injonction des agents de faire cesser le stationnement irrégulier. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'est « notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les empièchements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules » en application de l'article R. 37-1, 2°, du code précité. La mise en fourrière peut être également prescrite par le préfet du département, dans les cas énoncés à l'article R. 286 du code de la route (essentiellement pose d'obstacles matériels entravant la circulation et sauvegarde de sites classés). Dans ces cas, l'agent verbalisateur saisit le préfet par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. En ce qui concerne les opérations matérielles d'enlèvement des véhicules, celles-ci sont souvent effectuées par des entreprises concessionnaires, cette solution se révélant moins coûteuse pour l'administration que l'utilisation de ses moyens propres. S'il est exact que le cahier des charges annexé au contrat passé entre l'administration et l'entreprise peut contenir une clause concernant un quota minimal de véhicules que la société s'engage à enlever mensuellement, cette clause n'a pas pour objet de garantir un minimum de ressources à la société, mais, au contraire, de mettre à sa charge, dans l'intérêt du service public, une obligation de résultat consistant dans l'enlèvement d'un nombre minimal de véhicules dûment verbalisés. En tout état de cause, il convient de souligner que les préposés d'une société privée chargée de l'enlèvement des véhicules en infraction ne peuvent, de leur propre initiative, procéder à leur mise en fourrière et doivent se borner à effectuer des opérations matérielles d'enlèvement, conduite en fourrière, gardiennage, restitution, et, le cas échéant, destruction du véhicule, lorsqu'ils sont requis à cet effet par l'autorité détentrice du pouvoir de police. Toute contestation sur le bien-fondé et la validité de la conduite en fourrière d'un véhicule peut, en application des dispositions de l'article R. 288 du code de la route, être portée devant le procureur de la République territorialement compétent, qui dispose d'un délai de cinq jours pour rendre sa décision.

Circulation routière (contraventions)

18809. - 16 octobre 1989. - **M. Patrick Oiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la grève des agents des impôts en matière de paiement des contraventions. Compte tenu de la grève suivie par les agents des impôts, les contrevenants au code de la route ne peuvent acheter les timbres-amendes nécessaires au paiement des contraventions. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que des pénalités de retard ne frappent les contrevenants mis dans l'impossibilité de payer leurs amendes.

Circulation routière (contraventions)

18822. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le blocage total des services publics relevant du ministère de l'économie et des finances, faisant suite à la grève nationale lancée par les syndicats des impôts. Il lui signale que la continuité du service public n'étant plus assurée, un certain nombre d'effets pervers provoqués par cette carence et ce cas de force majeure sont à redouter pour le public. En effet, notamment en matière de police, nombre de contrevenants ne sont plus en mesure d'acquiescer normalement les contraventions dans le délai légal d'un mois, car les timbres-amendes vendus dans les débits de tabac ou les perceptions ne sont plus disponibles en raison de cette grève. De ce fait, certains administrés se voient même contraints, pressés par le temps, de retourner au commissariat central de leur domicile la contravention accompagnée d'un chèque, qui n'est pas recevable. Il lui demande donc de bien vouloir, par voie de circulaire, donner toutes instructions aux services de police pour qu'un délai supplémentaire correspondant à la durée de la grève soit accordé aux contrevenants qui ne doivent, en aucune

manière, être sanctionnés pour des retards qui ne leur sont pas imputables et qui relèvent de conflits entre les fonctionnaires et le Gouvernement.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent, en raison de la grève de certains fonctionnaires des services du ministère de l'économie, des finances et du budget, les contrevenants pour le règlement par timbre-amende du montant des amendes forfaitaires dont ils sont redevables n'ont pas échappé au Gouvernement. En conséquence, une circulaire émanant du garde des sceaux, ministre de la justice, a demandé aux officiers du ministère public de suspendre le délai de trente jours au-delà duquel l'usager est redevable de plein droit de l'amende forfaitaire majorée, aussi longtemps que les timbres fiscaux permettant de s'acquiescer de l'amende forfaitaire ne sont pas disponibles. Le délai fixé par l'article 529-1 du code de procédure pénale recommencera cependant à courir dès que les timbres-amendes seront à nouveau en vente, et les contrevenants devront alors s'acquiescer du montant de leur contravention sur la base de l'amende forfaitaire correspondante.

Automobiles et cycles (carte grise)

18950. - 16 octobre 1989. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lors d'une adjudication publique forcée, obligation ne peut être faite à l'acquéreur d'un véhicule de réaliser, dans des délais raisonnables, le changement de carte grise. En effet, il est courant que de tels véhicules, acquis lors de ces adjudications, continuent à circuler avec la carte grise de l'ancien propriétaire, dont la responsabilité civile demeure engagée.

Réponse. - L'arrêté du 5 novembre 1984 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports relatif à l'immatriculation des véhicules précise en son article 10.A-III les formalités à accomplir par l'acquéreur pour obtenir l'immatriculation de son véhicule dans le cas d'une vente par adjudication. Ainsi, celui-ci doit obligatoirement fournir les pièces suivantes : une « demande de certificat d'immatriculation » sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile, telles qu'énumérées à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 février 1989 modifiant l'arrêté susvisé : une attestation (bordereau d'adjudication) établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice indiquant le nom de l'acheteur et, si possible, le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro dans la série du type, et mentionnant que le véhicule a été vendu avec ou sans carte grise. A défaut de carte grise, l'intéressé doit présenter un procès-verbal de réception à titre isolé, délivré par le service des mines, si l'attestation susvisée établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice ne mentionne pas au moins le numéro d'immatriculation du véhicule en cause et son numéro dans la série du type. Dans le cas où il y a un changement de département et si l'attestation précitée mentionne le numéro dans la série du type et le numéro d'immatriculation, une attestation est établie par la préfecture qui avait délivré la carte grise, reproduisant toutes les indications portées sur celle-ci. Ces démarches accomplies, l'adjudicataire, nouveau propriétaire du véhicule, dispose, selon les prescriptions de l'article R. 113 du code de la route, modifié par le décret n° 83-797 du 6 septembre 1983, d'un délai de quinze jours pour effectuer les formalités d'immatriculation auprès de la préfecture du lieu de son domicile. Le défaut de présentation par l'acquéreur de la carte grise à l'expiration du délai imparti est une contravention de la 4^e classe, réprimée par l'article R. 241-1° du code de la route. Il convient toutefois de rappeler que, dans le cas particulier des véhicules vendus aux enchères publiques, il ne peut être fait application des dispositions de l'article R. 112 du code de la route obligeant l'ancien propriétaire à informer de la cession la préfecture de son domicile (art. 9, dernier alinéa, de l'arrêté du 5 novembre 1984).

Nomades et vagabonds (stationnement)

19028. - 23 octobre 1989. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas très utile et urgent une modification des dispositions réglementaires qui permettrait à un maire de sanctionner les stationnements abusifs des nomades dans sa commune. En effet, devant les mesures prises par les municipalités pour limiter l'occupation du domaine public, certains nomades ont trouvé une parade en procédant à l'acquisition de parcelles privées qu'ils mettent ensuite à la disposition des autres membres de leur communauté. Dans ces conditions, les communes ne peuvent intervenir que dans le cadre des interdictions liées au P.O.S., ce qui nécessite une procédure assez longue durant laquelle des conflits parfois graves se produisent avec la

population. Aussi, nombreuses sont les municipalités qui reçoivent plaintes et pétitions émanant d'habitants de leur commune qui s'inquiètent à juste titre de ce problème.

Réponse. - Le Premier ministre a confié à M. Arsène Delamon, préfet en mission de service public, une mission d'étude et de proposition sur la situation des gens du voyage. Les problèmes relatifs au stationnement des nomades sont au nombre de ceux qui seront étudiés dans le cadre de cette mission.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

19031. - 23 octobre 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompier professionnels à l'égard de leur retraite. D'une part, alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompier professionnels attendent toujours une identité de mesure pour leur prime dite « de feu ». D'autre part, un grand nombre de fonctionnaires, en raison de la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans sans subir pour autant la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement qui est imposée aux sapeurs-pompier professionnels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui permettraient à ces hommes courageux et dévoués de voir leur avenir avec plus d'optimisme.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

19979. - 6 novembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur le traitement des sapeurs-pompier professionnels qui leur permet de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il lui rappelle qu'un grand nombre de fonctionnaires ont la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, sans que pour autant, ils soient frappés de cette retenue supplémentaire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage sa suppression pour les sapeurs-pompier professionnels.

Réponse. - La retenue supplémentaire de 2 p. 100 est la contrepartie non pas du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, mais d'une bonification d'annuités accordée aux sapeurs-pompier professionnels. Cette bonification leur permet d'obtenir au maximum cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. En outre, ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de 40 annuités pour le calcul de leur retraite au lieu de 37,5 pour les autres fonctionnaires. Il est à noter enfin que seules quelques catégories de fonctionnaires bénéficient de cette bonification (police) et que ces agents sont également, en contrepartie, soumis à une retenue supplémentaire sur leur traitement.

Taxis (politique et réglementation)

19398. - 30 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des artisans taxis. Le stationnement dans les cours de gares et les aéroports est encore défini par un décret datant de 1942. Les conditions actuelles de stationnement et de circulation ne correspondent plus à ce qu'elles étaient à cette époque. Il semble souhaitable qu'une refonte de ce texte soit envisagée. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais il compte modifier cette réglementation obsolète.

Réponse. - Le stationnement des taxis dans les cours de gares est régi, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, par un décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique et relatif à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées. En application de ce texte, les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et leurs dépendances accessibles au public sont fixées par des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre chargé des transports. Ces mesures visent essentiellement l'accès, le stationnement et la circulation des véhicules, y compris des « voitures publiques », dans les cours dépendant des gares de chemin de fer. S'agissant du stationnement des taxis aux abords des aéroports, le code de l'aviation civile en définit les règles générales. Sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la défense nationale, la police des aéro-

dromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet, qui exerce à cet effet dans leur emprise les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-2 du code des communes. Ces pouvoirs de police, dévolus au préfet en application de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, comprennent tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, et notamment le soin de fixer par voie réglementaire les conditions de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, et notamment des taxis, voitures de louage et véhicules de transport. La portée de ces dispositions a été précisée par différentes décisions de justice qui ont confirmé à plusieurs reprises le caractère inapplicable dans les cours des gares et aux abords des aéroports des arrêtés municipaux réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le reste de la commune (notamment, Cour de cassation, chambre criminelle - 9 janvier 1958, ou Conseil d'Etat le 25 mars 1987 - commune de Colombier-Saugnieu). Les gares et aérodromes étant par nature des équipements publics à vocation intercommunale, destinés à permettre la desserte ferroviaire ou aérienne d'une population qui n'est pas limitée à celle de la ou des communes où cet équipement est implanté, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation relative au stationnement des taxis dans les cours de gares et aux abords des aéroports et aérodromes, et souhaite ne pas restreindre les possibilités actuelles de stationnement des taxis pour le service des voyageurs par train ou par avion.

Droits de l'homme et libertés publiques (liberté d'expression)

19573. - 30 octobre 1989. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des militants bretons avaient été interpellés le 6 août dernier lors du festival interceltique de Lorient dans des conditions mettant en cause les libertés d'expression et de manifestation. En effet, l'inspection générale de la police nationale avait ouvert une enquête à la demande du procureur de la République. Des militants bretons ayant porté plainte pour violence, il est important que l'enquête aboutisse afin que la vérité soit établie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient, à la suite des incidents qui ont émaillé le festival interceltique organisé dans cette ville, a chargé l'inspection générale de la police nationale de diligenter une enquête judiciaire. Cette enquête est actuellement en cours. S'il apparaît que des fautes ont été commises par des fonctionnaires de police, les suites disciplinaires appropriées seront données à ce dossier.

Bois et forêts (incendies)

19632. - 30 octobre 1989. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité absolue de programmer le renouvellement de la flotte des bombardiers d'eau affectés à la lutte contre les incendies. On ne peut en effet repousser indéfiniment le sommet où des décisions devront être prises et des crédits votés dans la loi de finances pour pourvoir au remplacement des Canadair, des DC-6 ou des Tracker. Ces appareils, au fil des ans, ont supporté une exploitation intensive pour répondre, notamment en période estivale, aux incessantes missions confiées aux pilotes qui - avec un courage exemplaire et au péril de leur vie, comme cela s'est vérifié malheureusement encore cette année - assument, avec le personnel au sol de maintien en condition opérationnelle, la responsabilité de leur utilisation. Certes, les choix techniques à opérer nécessitent des consultations et que soient explorées dans le cadre de négociations avec les sociétés de construction aéronautiques françaises ou étrangères et les motoristes les solutions envisageables. Mais, compte tenu du délai prévisible de construction des appareils qu'il conviendra de commander pour remplacer la flotte actuelle et de la nécessité d'en programmer le financement vraisemblablement sur plusieurs exercices budgétaires, les décisions ne pourront être longtemps encore différées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il estime pouvoir être en mesure de faire une communication détaillée sur les options qui pourraient être retenues pour assurer le remplacement des appareils actuellement en service au groupement aérien de la direction de la sécurité civile.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur consacre des moyens importants à la protection de la forêt contre l'incendie puisque 320 millions de francs ont été affectés à cette action, non compris les frais exceptionnels résultant des opérations de renforts mises en œuvre lors des feux des 1^{er} et 28 août. Durant l'été 1989, et en complément des moyens dont disposent les collectivités locales,

le ministère de l'intérieur a aligné : 28 avions bombardiers d'eau (dont 2 appareils loués) ; 30 hélicoptères dont 20 bombardiers d'eau ; 5 colonnes préventives de renforts sapeurs-pompiers acheminées depuis les départements où le risque est faible ; les unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile n^{os} 1, 5, 7 et leurs unités militaires spécialisées. Un tel dispositif, notamment sur le plan de la flotte des moyens aériens, est sans équivalent en Europe, qu'il s'agisse de sa diversification ou de son volume. Le Gouvernement a toujours veillé et veillera à l'avenir à ce que le dispositif conserve sa pleine efficacité opérationnelle. Il a, à cette fin, d'ores et déjà mis en œuvre une politique de renouvellement progressif de la flotte d'hélicoptères, la remotorisation de Tracker, le remplacement des DC-6 par des Fokker. Il a également le souci d'assurer une maintenance parfaite des aéronefs ainsi qu'en témoigne l'augmentation régulière des crédits qui y sont consacrés. Il prendra en temps utile les décisions nécessaires sur le dossier des avions amphibies.

Elections et référendums (réglementation)

19913. - 6 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** que selon certaines informations, le Gouvernement élaborerait un projet de loi selon lequel, pour s'inscrire sur une liste électorale, il faudrait impérativement habiter la commune où l'on vote. Il lui demande ce qu'il en est.

Réponse. - Dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée par le Gouvernement pour moraliser la vie politique, il est effectivement envisagé de proposer une modification des conditions d'inscription sur les listes électorales afin de mieux garantir la sincérité des scrutins. L'objectif poursuivi est de faire en sorte que les affaires de la cité soient conduites par des représentants élus par les principaux intéressés, c'est-à-dire par ceux qui y habitent. La modification des dispositions en cause exige l'intervention du Parlement qui sera amené à en débattre très largement lors de l'examen du projet qui lui sera soumis par le Gouvernement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

20022. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation concernant la conduite des voitures. Le problème se pose notamment en cas de conduite en état d'ivresse car la puissance de ces voitures n'exécède pas 49 centimètres cubes et n'exige donc pas le permis B. Ce permis ne peut donc pas être suspendu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Du fait notamment que leur cylindrée n'exécède pas cinquante centimètres cubes, « les voitures », telles que définies par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 29 mai 1986 (J.O. du 25 juin 1986), appartiennent, au regard du code de la route, à la catégorie des cyclomoteurs et sont réceptionnées comme telles par le service des mines. Aucun permis n'est exigé en conséquence pour la conduite de ces véhicules. S'agissant du fait évoqué par l'honorable parlementaire, il convient dans le cas de la conduite d'une voiture sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste, de faire application des dispositions de l'article L. 1^{er}, paragraphe 1, 1^{er} alinéa du code de la route, modifié par la loi n^o 83-1045 du 8 décembre 1983, par lesquelles « toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, sera punie (loi n^o 87-519 du 10 juillet 1987) d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ». Ces mêmes peines s'appliquent, en outre, à toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste (art. L. 1^{er}, paragraphe II du code de la route). Dans le cas d'un délit ainsi constitué, et dans l'hypothèse où le conducteur d'une « voiture » n'est pas titulaire du permis de conduire, la possession de ce titre n'étant pas exigée pour la conduite d'un tel véhicule, il ne peut être fait application de l'article L. 41 du code de la route ; en revanche, l'immobilisation du véhicule pourra être prononcée d'office (art. R. 278 du code de la route). Toutefois, si le conducteur incriminé se trouve déjà sous le coup d'une mesure de suspension de son permis de conduire pour le même motif, il peut être alors fait application de l'article L. 10 du code de la route qui prévoit, en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} de ce même code, des sanctions

puvant être prononcées par le tribunal à titre de peine complémentaire (soit la confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, soit son immobilisation pendant une durée d'un an au plus). En règle générale, une personne titulaire d'un permis de conduire mais conduisant un véhicule pour lequel la détention d'un tel document n'est pas exigée, tels que tracteur agricole, cyclomoteur de moins de 50 centimètres cubes, voiturette..., peut faire l'objet d'une suspension de son permis de conduire en cas d'infraction au code de la route, si elle est en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de la constatation de l'infraction. Par ailleurs, l'article L. 18 de ce même code dispose que le préfet du département dans lequel l'une des infractions prévues à l'article L. 14 a été commise peut interdire la délivrance d'un permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Il convient de souligner, en outre, que par jugement du 5 décembre 1980, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a décidé qu'était légale la suspension administrative du permis de conduire prononcée sur la base des dispositions combinées des articles R. 10 (vitesse), L. 14 et L. 18 du code de la route, quel que soit le véhicule que le contrevenant était autorisé à utiliser, en dépit de la circonstance que le véhicule conduit à l'occasion de l'infraction ne nécessitait pas la détention d'un permis de conduire. En conséquence, si la suspension du permis de conduire peut être décidée à la suite d'une des infractions énumérées à l'article L. 14 du code de la route, elle peut être prononcée quel que soit le véhicule conduit.

Mort (crémation)

20193. - 13 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assouplir notre législation en matière d'autorisation et de localisation de la crémation. Des règles communes en matière de limitation au secteur public, dans la crémation comme dans l'inhumation, devraient être appliquées. Une simplification administrative des autorisations d'incinération est indispensable. Il lui demande donc quelles dispositions il compte adopter en ce sens.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. C'est ainsi que le décret n^o 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de crémation (art. R. 361-42 du code des communes) et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la crémation (art. R. 361-43 du code précité). De plus, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la crémation ont été assouplies (art. R. 363-26 du code précité) et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant crémation (art. R. 361-35 du code précité). Il est fait observer, en outre, à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la mise en place d'appareils crémateurs, aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, ces équipements sont inclus, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, dans le service extérieur des pompes funèbres qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L. 362-1 du code des communes précité précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment, « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crémateur est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci, l'article R. 361-41 du code des communes fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crémateur ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission a établi un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et a fait des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Sur la base du contenu de ce rapport qui fait actuellement l'objet d'une étude par les administrations concernées le gouvernement envisagera, en tant que de besoin, de réformer ce service public. Les modifications éventuelles de la réglementation funéraire devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des usages qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

Elections et référendums (carte d'électeur)

20427. - 20 novembre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les présidents de bureaux de vote pour obtenir la preuve de l'identité des électeurs. Certaines des pièces pouvant servir à prouver l'identité des électeurs ne comportant pas de photographie, n'ont qu'une force peu probante. En outre, des électeurs bien connus des membres du bureau électoral ne comprennent pas qu'ils soient contraints de présenter une pièce d'identité. Dans ces conditions, la solution la plus simple serait sans doute de faire figurer sur chaque carte d'électeur la photographie de l'électeur. Il est demandé si une solution de ce type peut être envisagée dans les prochaines années.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 58 du code électoral, le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. L'article R. 60 précise que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'électeur doit produire l'un des titres d'identité dont la liste est fixée par arrêté. C'est l'arrêté du 16 février 1976 qui est intervenu à cet effet. Le problème de la preuve de l'identité de l'électeur au moment du vote a été largement débattu devant le Parlement à l'occasion de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux. Le Gouvernement a fait part des raisons pour lesquelles il était opposé à une modification immédiate de l'arrêté précité du 16 février 1976. Parmi les pièces énumérées par ce texte se trouvent des documents avec photographie, comme le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire, qui offrent incontestablement les meilleures garanties. Mais la détention de ces documents n'est ni gratuite, ni obligatoire. C'est pourquoi l'arrêté en cause a retenu en outre des pièces très largement répandues, comme le livret de famille ou la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale, bien qu'elles ne comportent pas la photographie de leur titulaire. Si justifiée qu'elle puisse paraître à première vue, leur exclusion de la liste risquerait de priver en pratique un nombre indéterminé - mais qui peut être important - de citoyens de la possibilité d'exercer leur droit de suffrage. Il reste que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, le problème est à l'étude. L'arrêté du 16 février 1976 sera revu dès que l'administration aura pu s'assurer que les pièces d'identité avec photographie ont une diffusion suffisamment large pour que leur production puisse être exigée au moment du vote sans risque notable d'écartier indûment des scrutins des électeurs régulièrement inscrits. Quoi qu'il en soit, pour la pleine information des électeurs, les cartes électorales qui seront distribuées à l'issue de la prochaine refonte des listes électorales porteront une mention explicite pour appeler l'attention de leur détenteur sur l'obligation de présenter, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, une pièce d'identité avant de voter. En revanche, la carte électorale elle-même ne saurait être transformée en pièce d'identité par la simple apposition de la photographie de son titulaire, compte tenu du mode d'établissement de ce document, qui incombe aux seules mairies. Son intérêt est seulement d'indiquer à l'électeur l'adresse de son lieu de vote et, par le numéro d'ordre d'inscription sur la liste électorale qui y est porté, d'accélérer les procédures de vote en facilitant la recherche du nom du votant sur la liste d'émargement. Au demeurant, les pièces d'identité avec photographie ont une durée de validité d'au moins dix ans, alors que la carte électorale est renouvelée à chaque refonte (c'est-à-dire tous les trois ans), voire même plus fréquemment, si l'électeur a changé de commune ou de bureau d'inscription dans l'intervalle.

Mort (crémation)

20511. - 20 novembre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement de la crémation dans notre pays. La moyenne nationale des crémations par rapport au nombre de décès ne cesse de croître. Il convient donc de favoriser la construction de crématoriums dans les régions qui en sont dépourvues. Il lui est demandé si une planification de l'installation de crématoriums est envisagée et, dans l'affirmative, si le Gouvernement prévoit de favoriser cette planification au moyen d'aides financières aux collectivités locales qui initieraient des équipements de crémation.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, il apparaît que les appareils crématoires, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents qui seraient amenés éventuellement à se prononcer, sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres qui appartient aux communes à titre de service public. En effet, l'article L. 362-1 précité précise que relèvent du service extérieur des pompes funèbres notamment « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhuma-

tions, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci en l'état actuel du droit, l'article R. 361-41 du code précité fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres engagée par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, une mission d'enquête et d'étude a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission a établi un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et a fait des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Sur la base du rapport qui a été déposé dans le courant de l'été par la mission conjointe, le Gouvernement envisagera d'adapter, le cas échéant, le fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

Permis de conduire (réglementation)

20746. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chaque département et pour 1988, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre de dossiers examinés dans chaque département par les commissions spéciales du permis de conduire, créées en application des articles L. 18 et R. 268 du code de la route, ainsi que le nombre des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction temporaire de délivrance du permis de conduire et d'interdiction provisoire de conduire sur le territoire national (détenteurs de permis de conduire étrangers) effectivement prononcées dans chacun des départements par le préfet au cours de l'année 1988, à l'exclusion des décisions prononçant des avertissements.

DÉPARTEMENTS	Dossiers examinés en commission	Suspensions prononcées	Pourcentage
1 Ain	3 292	2 212	67,2
2 Aisne	1 691	1 621	95,9
3 Allier	5 267	4 884	92,7
4 Alpes-de-Haute-Provence	669	476	71,2
5 Alpes (Hautes-)	627	536	85,5
6 Alpes-Maritimes	4 298	4 020	93,5
7 Ardèche	1 622	1 363	84,0
8 Ardennes	2 452	2 063	84,1
9 Ariège	2 320	2 037	87,8
10 Aube	4 023	3 767	93,6
11 Aude	3 878	3 588	92,5
12 Aveyron	997	900	90,3
13 Bouches-du-Rhône	7 807	6 666	85,4
14 Calvados	5 198	4 523	87,0
15 Cantal	938	793	84,5
16 Charente	4 420	3 989	90,2
17 Charente-Maritime	5 134	4 652	90,6
18 Cher	2 830	2 655	93,8
19 Corrèze	1 601	1 409	88,0
20 A Corse-du-Sud	1 041	853	81,9
21 B Corse (Haute-)	860	569	66,2
22 Côte-d'Or	4 519	4 254	94,1
23 Côtes-du-Nord	6 059	5 553	91,6
24 Creuse	869	781	89,9
25 Dordogne	6 307	5 963	94,5
26 Doubs	2 303	2 131	92,5
27 Drôme	3 312	3 290	99,3
28 Eure	5 035	4 594	91,2
29 Eure-et-Loir	3 258	2 987	91,7
30 Finistère	6 285	5 901	93,9
31 Gard	3 800	3 416	89,9
32 Gers	4 597	3 925	85,4
33 Gironde (Haute-)	2 376	1 652	69,5

DÉPARTEMENTS	Dossiers examinés en commission	Suspensions prononcées	Pourcentage
33 Gironde.....	7 438	7 206	96,9
34 Hérault.....	4 007	3 355	83,7
35 Ille-et-Vilaine.....	4 202	4 063	96,7
36 Indre.....	2 151	1 900	88,3
37 Indre-et-Loire.....	3 873	3 663	94,6
38 Isère.....	7 722	5 786	74,9
39 Jura.....	2 786	2 007	72,0
40 Landes.....	3 635	3 081	84,8
41 Loir-et-Cher.....	4 716	4 021	85,3
42 Loire.....	4 125	3 653	88,6
43 Loire (Haute-).....	1 572	1 242	79,0
44 Loire-Atlantique.....	6 506	6 261	96,2
45 Loiret.....	8 390	7 464	89,0
46 Lot.....	1 118	1 021	91,3
47 Lot-et-Garonne.....	4 801	3 858	80,4
48 Lozère.....	220	188	85,5
49 Maine-et-Loire.....	6 719	5 747	85,5
50 Manche.....	3 276	3 096	94,5
51 Marne.....	7 512	7 035	93,7
52 Marne (Haute-).....	2 583	2 309	89,4
53 Mayenne.....	5 303	4 699	88,6
54 Meurthe-et-Moselle.....	6 005	4 770	79,4
55 Meuse.....	3 593	2 744	76,4
56 Morbihan.....	6 499	5 593	86,1
57 Moselle.....	6 047	5 169	85,5
58 Nièvre.....	2 447	2 180	89,1
59 Nord.....	14 288	13 099	91,7
60 Oise.....	3 379	2 983	88,3
61 Orne.....	3 997	3 623	90,6
62 Pas-de-Calais.....	14 543	11 215	77,1
63 Puy-de-Dôme.....	2 892	2 619	90,6
64 Pyrénées-Atlantiques.....	4 902	4 605	93,9
65 Pyrénées (Hautes-).....	1 618	1 583	97,8
66 Pyrénées-Orientales.....	2 604	2 411	92,6
67 Rhin (Bas-).....	5 536	4 726	85,4
68 Rhin (Haut-).....	2 573	2 415	93,9
69 Rhône.....	4 980	4 426	88,9
70 Saône (Haute-).....	2 674	2 391	89,4
71 Saône-et-Loire.....	4 260	3 557	83,5
72 Sarthe.....	2 686	2 588	96,4
73 Savoie.....	2 552	2 317	90,8
74 Savoie (Haute-).....	4 365	3 146	72,1
75 Paris.....	5 526	5 073	91,8
76 Seine-Maritime.....	11 253	10 679	94,9
77 Seine-et-Marne.....	4 185	4 018	96,0
78 Yvelines.....	4 619	4 176	90,4
79 Sèvres (Deux-).....	3 498	2 820	80,6
80 Somme.....	3 247	2 975	91,6
81 Tarn.....	3 057	3 007	98,4
82 Tarn-et-Garonne.....	2 369	2 077	87,7
83 Var.....	7 455	5 043	67,6
84 Vaucluse.....	4 603	4 334	94,2
85 Vendée.....	5 612	5 509	98,2
86 Vienne.....	2 864	2 631	91,9
87 Vienne (Haute-).....	1 858	1 624	87,4
88 Vosges.....	1 923	1 749	91,0
89 Yonne.....	4 765	4 499	94,4
90 Territoire de Belfort.....	581	563	96,9
91 Essonne.....	6 398	5 733	89,6
92 Hauts-de-Seine.....	5 801	5 338	92,0
93 Seine-Saint-Denis.....	3 419	2 775	81,2
94 Val-de-Marne.....	2 319	1 977	85,3
95 Val-d'Oise.....	7 083	6 626	93,5
Totaux nationaux.....	397 215	351 064	88,4

Mor. (cimetières)

21200. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Léonard se réfère pour la présente question à M. le ministre de l'Intérieur à l'article R. 361-10 du code des communes qui précise les personnes à qui une sépulture est due dans une commune donnée. Il souhaiterait que lui soit précisée la notion de « sépulture de famille » visée au paragraphe dudit article.

Réponse. - L'article R. 361-10 du code des communes auquel fait référence l'honorable parlementaire précise que « la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles

seraient décédées dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ». La référence à la notion de « sépulture de famille » dans l'article précité renvoie aux dispositions de l'article L. 361-12 du code des communes qui précise que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux ». Dès lors qu'une commune a créé, sur le fondement de l'article L. 361-12 précité, un emplacement dans son cimetière réservé à des concessions privées, plusieurs catégories de personnes ont un droit à être inhumées dans ce cimetière. Il s'agit tout d'abord du titulaire d'une concession dite individuelle, c'est-à-dire dans laquelle il peut être inhumé. Il s'agit, ensuite, des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite collective, c'est-à-dire les personnes qui sont expressément désignées, et elles seules, dans l'acte de concession. Il s'agit, enfin, des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille, c'est-à-dire le titulaire de la concession, ainsi que, comme est venue le préciser dans le temps la jurisprudence, notamment, son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs. Cependant, le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. En effet, la jurisprudence lui a reconnu le droit d'exclure nommément certains parents ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille. Le Conseil d'Etat a même admis le droit à être inhumé dans une concession dite de famille pour une personne étrangère à la famille mais qu'unissaient, en l'occurrence, des liens particuliers d'affection (consorts Héral, 11 octobre 1957). Il appartient donc au maire, saisi d'une demande d'inhumation dans le cimetière communal, de vérifier et de respecter les droits de l'ensemble des personnes susvisées. A ce sujet, la Haute Assemblée, dans l'arrêt « consorts Héral » précité, a indiqué que « le maire ne peut s'opposer à une telle inhumation que pour des motifs tirés de l'intérêt public ».

JEUNESSE ET SPORTS

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

9502. - 13 février 1989. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation d'anciens sportifs, notamment footballeurs professionnels, confrontés à des problèmes de reconversion après une courte carrière. Il lui demande s'il ne pourrait pas être institué une « caisse spéciale de reconversion » dans laquelle les apports facultatifs versés ne seraient pas fiscalisés et les sorties, par contre, le seraient, quels que soient l'âge et la raison de la sortie de fonds. Cette caisse permettrait soit d'améliorer les retraites existantes, soit de permettre des actions de recyclage professionnel. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réflexion approfondie au sein de la Fédération française de football. Le récent rapport qui m'a été remis par M. Fernand Sastre contient des propositions qui prennent en compte les préoccupations exprimées dans la question écrite. La Fédération française de football a mis en effet à l'étude la réalisation d'un dispositif particulier qui lierait tout à la fois l'incitation fiscale et la réinsertion à la fin de la carrière du footballeur professionnel. Il s'agit d'un mécanisme associant l'intéressement et le plan d'épargne. Les joueurs de football professionnel peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 qui détermine un nouveau système d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. Les joueurs perçoivent, au-delà de leur salaire, des primes dont le caractère est aléatoire et dont le minimum est fixé par la charte du football professionnel (primes de résultat, de classification, de classement, d'intéressement au nombre de spectateurs). Sur la base de cet intéressement, et dans le cadre d'une négociation menée à l'intérieur de chaque club, des avantages fiscaux peuvent être consentis aux joueurs. Ce dispositif pourrait être combiné avec les avantages que procure le plan d'épargne d'entreprise qui constitue un système collectif d'épargne ouvrant à l'ensemble des salariés d'une entreprise la possibilité de constituer un portefeuille de valeurs mobilières entièrement défiscalisées. Ce plan d'épargne est alimenté notamment par les sommes versées au titre de l'intéressement. La combinaison intéressement-plan d'épargne constituerait ainsi pour les joueurs un avantage fiscal non négligeable et une réponse partielle au problème général de

la réinsertion à l'issue de la carrière sportive. La Fédération française de football devrait prendre, dans les prochaines semaines, les décisions d'application relatives aux propositions contenues dans le rapport de M. Fernand Sastre, et notamment celles concernant la réinsertion des joueurs professionnels à l'issue de leur carrière.

Sports (enseignement)

20194. - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques relevant de son autorité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente de ces personnels concernant une mise en place plus rapide des mesures de revalorisation en cours des professeurs de sport. Il lui demande également quelle disposition il pense prendre pour que les personnels âgés de plus de cinquante ans bénéficient d'une majoration d'indice afin d'accéder à la hors-classe. Il lui demande enfin s'il entend prendre en considération le souhait des personnels de voir se maintenir l'existence des indemnités de sujétion spéciale accordées aux cadres, conseillers et techniciens de la jeunesse et des sports.

Réponse. - Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports bénéficieront de mesures de revalorisation identiques à celles des enseignants relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces mesures, inscrites à la loi de finances pour 1990, concernent : 1. Les professeurs de sport et les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse : accélération du début de carrière et bonification de deux ans d'ancienneté (à compter du 1^{er} septembre 1989) et création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces corps (à compter du 1^{er} septembre 1989 et du 1^{er} septembre 1990) ; 2. Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse : alignement progressif de la grille indiciaire sur celle des professeurs de lycée d'enseignement professionnel de 1^{er} grade (du 1^{er} septembre 1989 au 1^{er} septembre 1993) ; création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps (à compter du 1^{er} septembre 1990) ; accès de ces personnels au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, sous réserve de la possession des titres requis pour se présenter au concours externe et d'une ancienneté de cinq ans de services publics (à compter du 1^{er} septembre 1990). Le nombre des emplois à pourvoir dans ces conditions sera fixé chaque année, par arrêté conjoint des ministres concernés (budget, fonction publique, jeunesse et sports). Les textes correspondants ont été soumis le 22 novembre 1989 à l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent. Ils seront transmis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat puis au Conseil d'Etat. Ils devraient être publiés au printemps 1990. Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports - de même qu'un certain nombre de corps enseignants du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports - ne sont pas compris au nombre des fonctionnaires pouvant bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 : bonification de quinze points sous réserve d'être âgé de cinquante ans et plus et d'avoir atteint le 8^e échelon de son grade.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

20238. - 13 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, si les dispositions concernant la mise en place des mesures de décentralisation qui seront effectives aux services jeunesse et sports à compter du 1^{er} janvier 1990 sont arrêtées et si oui, pourquoi elles n'ont pas été diffusées à ce jour.

Réponse. - La question de l'éventuelle partition des directions départementales de la jeunesse et des sports, dont les services sont mis à la disposition des départements, est actuellement en cours d'examen. Dans le cadre de cette étude placée sous la responsabilité du ministre de l'intérieur (à l'instar des autres travaux précédemment conduits à propos du partage d'autres services extérieurs de l'Etat-D.D.E.-D.D.A.F.), des enquêtes sur le terrain, associant des représentants du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports (S.E.J.S.), et des-

tinées à apprécier si les services de la jeunesse et des sports ont ou non vocation à être partagés, ainsi que, dans l'affirmative, les conditions de mise en œuvre de ce partage, ont été entreprises depuis plusieurs mois et doivent s'achever très prochainement. Sur la base de l'évaluation ainsi effectuée, les départements ministériels compétents procéderont à la préparation des mesures nécessaires. Les personnels du S.E.J.S. seront tenus régulièrement informés de l'évolution de ce dossier.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

20344. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Luppi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de sports et des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Il lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures de revalorisation des rémunérations et des statuts de ces personnels, afin de les faire bénéficier des mêmes avantages accordés aux enseignants d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports bénéficieront de mesures de revalorisation identiques à celles des enseignants relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces mesures, inscrites à la loi de finances pour 1990, concernent : 1. - Les professeurs de sport et les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse : accélération du début de carrière et bonification de deux ans d'ancienneté (à compter du 1^{er} septembre 1989), création d'une hors classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces corps (à compter du 1^{er} septembre 1990) ; accès de ces personnels au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, sous réserve de la possession des titres requis pour se présenter au concours externe et d'une ancienneté de cinq ans de services publics (à compter du 1^{er} septembre 1990). Le nombre des emplois à pourvoir dans ces conditions sera fixé chaque année, par arrêté conjoint des ministres concernés (budget, fonction publique, jeunesse et sport). Les textes correspondants ont été soumis le 22 novembre 1989 à l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent. Ils seront transmis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat puis au Conseil d'Etat. Ils devraient être publiés au printemps 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

20462. - 20 novembre 1989. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il paraît justifié de leur accorder des indemnités de sujétion spéciale, compte tenu de la nature des missions exercées et de la disponibilité qu'elles exigent. Il lui rappelle que des indemnités similaires ont été accordées aux personnels techniques et pédagogiques que ces inspecteurs encadrent. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs une indemnité de sujétion qui pourrait s'inscrire dans la révision en cours du statut régissant le corps d'inspection et dans quels délais il compte préparer les nouveaux textes statutaires.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat a engagé une refonte des textes statutaires régissant les personnels d'inspection. A cette occasion, le régime indemnitaire de ces fonctionnaires sera reconsidéré afin, d'une part, de favoriser leur déroulement de carrière ; d'autre part, de tenir compte des missions prévues dans les textes en cours d'élaboration ainsi que des indemnités allouées aux autres fonctionnaires du secrétariat d'Etat, notamment aux cadres techniques et pédagogiques. Les textes statutaires et indemnitaires seront soumis très prochainement aux départements ministériels concernés : budget et fonction publique ainsi qu'aux organismes consultatifs compétents.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

21183. - 4 décembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des

inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, ceux-ci ne peuvent toujours pas bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales, alors que les personnels techniques et pédagogiques ont bénéficié d'une revalorisation importante de leurs indemnités. Elle lui demande donc si, dans un souci de justice, il envisage de leur accorder enfin le bénéfice de cette indemnité.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat a engagé une refonte des textes statutaires régissant les personnels d'inspection. A cette occasion, le régime indemnitaire de ces fonctionnaires sera reconsidéré afin, d'une part, de favoriser leur déroulement de carrière, d'autre part, de tenir compte des missions prévues dans les textes en cours d'élaboration ainsi que des indemnités allouées aux autres fonctionnaires du secrétariat d'Etat, notamment aux cadres techniques et pédagogiques. Les textes statutaires et indemnitaires seront soumis très prochainement aux départements ministériels concernés : budget et fonction publique ainsi qu'aux organismes consultatifs compétents.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

21346. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la revendication des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs concernant l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale. Au moment où une revalorisation importante est consentie aux personnels techniques et pédagogiques encadrés par ces inspecteurs, il lui demande s'il envisage de satisfaire la demande déjà ancienne de cette catégorie de personnels.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat a engagé une refonte des textes statutaires régissant les personnels d'inspection. A cette occasion, le régime indemnitaire de ces fonctionnaires sera reconsidéré afin, d'une part, de favoriser leur déroulement de carrière ; d'autre part, de tenir compte des missions prévues dans les textes en cours d'élaboration ainsi que des indemnités allouées aux autres fonctionnaires du secrétariat d'Etat, notamment aux cadres techniques et pédagogiques. Les textes statutaires et indemnitaires seront soumis très prochainement aux départements ministériels concernés : budget et fonction publique ainsi qu'aux organismes consultatifs compétents.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

21511. - 1^{er} décembre 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème d'attribution de la prime de sujétion des inspecteurs. Les personnels pédagogiques et techniques ont bénéficié d'une revalorisation intéressante. Il semblait que l'indemnité de sujétion devait être accordée aux inspecteurs. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de créer cette indemnité et sous quels délais.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat a engagé une refonte des textes statutaires régissant les personnels d'inspection. A cette occasion, le régime indemnitaire de ces fonctionnaires sera reconsidéré afin, d'une part, de favoriser leur déroulement de carrière ; d'autre part, de tenir compte des missions prévues dans les textes en cours d'élaboration ainsi que des indemnités allouées aux autres fonctionnaires du secrétariat d'Etat, notamment aux cadres techniques et pédagogiques. Les textes statutaires et indemnitaires seront soumis très prochainement aux départements ministériels concernés : budget et fonction publique ainsi qu'aux organismes consultatifs compétents.

JUSTICE

*Enregistrement et timbre
(inscription des privilèges et hypothèques)*

15287. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à une question écrite posée par

M. Roger Lestas, député (J.O., Assemblée nationale, 16 janvier 1989, numéro 5778, pages 246 et 247) qui lui demandait si, lorsqu'un acte de vente d'immeuble constate en même temps un prêt par un établissement bancaire, exigeant en garantie un privilège de nantissement d'un fonds de commerce, cet acte doit préalablement faire l'objet de la formalité de l'enregistrement, après avoir précisé que cette formalité est essentielle à la validité du nantissement, réponse suivant laquelle, dans cette situation, la formalité de l'enregistrement ne peut être requise qu'après que l'acte ait été soumis à la formalité unique. Il lui demande, compte tenu des délais imposés par l'accomplissement de la formalité de publication aux bureaux des hypothèques des ventes d'immeubles, comment cette réponse ministérielle peut être compatible au plan juridique, avec les dispositions impératives des articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, suivant lesquelles le contrat de nantissement du fonds de commerce est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, dûment enregistré, et inscription de ce privilège de nantissement doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.

Réponse. - Le Gouvernement a déjà apporté des précisions sur la question soulevée par l'honorable parlementaire dans une réponse faite par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à la question écrite n° 12057 posée par M. Valleix, député, le 24 avril 1989 (J.O., Assemblée nationale, questions écrites, du 20 novembre 1989, p. 5094).

Communes (maires et adjoints)

17031. - 4 septembre 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la rupture du principe d'égalité des maires officiers de police judiciaire, devant la loi, résultant des dispositions de la circulaire d'application (art. C 45) du code de procédure pénale (art. 16 et 81) et d'une réponse ministérielle du 13 novembre 1986 ; celles-ci concernent la possibilité offerte au juge d'instruction de demander aux maires des enquêtes de personnalité sur les personnes poursuivies. La circulaire d'application prévoit qu'il faut éviter, dans la mesure du possible, de faire appel au maire pour ce genre de renseignements compte tenu de ses liens avec la population et de recourir de préférence à d'autres officiers de police judiciaire. Cette disposition entraîne donc une inégalité de traitement entre les citoyens et entre les maires eux-mêmes puisque ceux-ci sont dans les petites communes les seuls officiers de police judiciaire. Afin de rétablir l'égalité entre les maires de France et tenant compte de ce que, dans les communes où est implantée une gendarmerie, les enquêtes de personnalité sont confiées aux gendarmes, il serait souhaitable qu'elles leur soient désormais également confiées dans les petites communes rurales où il est particulièrement délicat pour le maire d'y répondre. Il lui demande la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Communes (maires et adjoints)

18906. - 16 octobre 1989. - M. André Rossinot signale à M. le ministre de l'intérieur qu'au titre des attributions confiées aux maires en tant qu'agents de l'Etat figurent les fonctions d'O.F.J. en application de l'article 16 du C.P.P. auquel se réfère l'article L. 122-24 du code des communes. Dans le cadre de leur mission, les maires sont sollicités notamment par les autorités judiciaires aux fins d'obtenir des renseignements relatifs à leurs administrés. Ces demandes entraînent, en particulier, pour les maires des communes rurales, deux sortes de conséquences : un surcroît de tâches administratives ; le risque de se voir poursuivre devant les tribunaux en réparation du préjudice subi, par l'intéressé qui a connaissance des renseignements donnés, au cours d'une audience pénale. Cette situation soulève plusieurs questions : les maires des communes rurales sont-ils tenus de répondre aux diverses demandes de renseignements formulées par les autorités judiciaires et concernant des personnes domiciliées dans leurs localités, alors que d'autres O.P.J. relevant de la gendarmerie et rattachés à une commune voisine pourraient remplir cette mission ; en effet, l'instruction générale pour l'application du C.P.P. en date du 31 décembre 1957 précise en son chapitre C. 45 que le procureur de la République doit recourir de préférence à d'autres O.P.J., les maires saisis d'une enquête de personnalité peuvent-ils se prévaloir des dispositions de l'instruction générale pour éviter d'y répondre ; par ailleurs, le décret n° 1025 du 28 novembre 1983 qui prévoit en son article 1 que

tout intéressé est fondé à se prévaloir à l'encontre de l'administration des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, lorsqu'elle ne sont pas contraire aux lois et règlements, peut-il être opposable par le maire à l'administration pour éviter de répondre aux enquêtes de personnalités. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les maires peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, sur les instructions du procureur de la République (art. 41 du code de procédure pénale) ou du juge d'instruction (art. 81, alinéa 6, du code de procédure pénale), être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Les maires, notamment lorsqu'il s'agit de communes rurales où ne résident pas d'autres officiers de police judiciaire, sont à même d'apporter une aide efficace à l'autorité judiciaire en raison de leur connaissance personnelle des habitants de leurs communes. Il est vrai, cependant, qu'en quelques occasions ces missions peuvent être, pour les maires, source de difficultés avec certains de leurs administrés. C'est pourquoi, s'il ne saurait être question d'affranchir les maires de communes rurales - notamment de celles où une brigade de gendarmerie n'a pas son siège - de l'obligation qui leur incombe de prêter leur concours à la justice, l'article C. 45 de l'instruction générale sur l'application des dispositions du code de procédure pénale, afin précisément d'éviter la survenance de telles difficultés, recommande aux procureurs de la République, dans la mesure du possible, de recourir de préférence à d'autres officiers de police judiciaire territorialement compétents, tels ceux des brigades de gendarmerie dans les circonscriptions desquelles sont situées ces communes. Par ailleurs, si l'article 1^{er} du décret n° 83-1023 du 18 novembre 1983 prévoit que tout intéressé peut se prévaloir à l'encontre de l'administration des circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, c'est-à-dire qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, ce texte ne paraît pas permettre à un maire d'opposer à l'autorité judiciaire l'article C. 45 de l'instruction générale sur l'application des dispositions du code de procédure pénale, en vue de ne pas exécuter des enquêtes de personnalité qui lui sont confiées. D'une part, cet article C. 45 ne comporte aucune interprétation du droit positif et se borne à adresser de simples recommandations aux procureurs de la République. D'autre part, il ne semble pas - sous réserve de l'appréciation souveraine de tribunaux qui ne paraissent pas avoir eu l'occasion de définir les termes « procédures administratives » auxquels l'article 1^{er} du décret n° 83-1023 du 18 novembre 1983 fait référence - que les circulaires prises pour l'application de dispositions de procédure pénale, telle ladite instruction générale, en ce qu'elles ont trait au déroulement d'enquêtes ou d'instances judiciaires, entrent dans les prévisions de ce texte.

Racisme (lutte contre le racisme)

18235. - 2 octobre 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère incomplet de la panoplie des armes juridiques permettant de lutter contre le racisme. La jurisprudence des tribunaux témoigne de réticences en la matière que l'application de la récente circulaire viendra prochainement corriger. Néanmoins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancement des travaux de la Chancellerie sur le délit de propagande raciste que la France s'est engagée à instaurer aux termes de la convention internationale pour l'élimination du racisme dont elle est signataire.

Réponse. - La France a adhéré le 28 juillet 1971 à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966. En application de l'article 9 de cet instrument, le Gouvernement français a présenté successivement huit rapports devant le comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le dernier, le 8 août 1989. En outre, le 16 avril 1982, la France a accepté le droit de recours individuel prévu par l'article 14 de la Convention des Nations unies. L'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881, réprime la provocation à la discrimination, à la violence ou à la haine raciale. Au regard de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire que les discours, les écrits ou les dessins incriminés contiennent des incitations ou des exhortations explicites à la haine raciale pour tomber sous le coup de ce texte. Lorsque l'intention coupable - qui résulte des termes employés sans qu'il soit nécessaire de rechercher les mobiles - est établie, il suffit que les propos incriminés soient de nature à provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence. Tel qu'il est interprété par la jurisprudence, le délit défini par l'article 24, alinéa 6, de la loi du

29 juillet 1881, couvre donc les hypothèses prévues par la Convention des Nations unies. En conséquence, l'élaboration d'un projet de loi tendant à réprimer le délit de propagande raciste ne paraît pas s'imposer. En revanche, par circulaire du 6 juillet 1989, l'attention des parquets a été à nouveau appelée sur la nécessité de réprimer sans faiblesse les actes de racisme et de xénophobie.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

18454. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que de plus en plus nombreuses sont les faillites de personnes incompetentes ou indélicates exerçant la profession de promoteur de maisons individuelles, qui mettent en péril la situation économique de certains artisans du bâtiment tout en causant un grave préjudice matériel et moral aux particuliers qui leur ont fait confiance pour la réalisation de leur maison. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires aux parquets pour qu'ils agissent tout particulièrement pour prévenir et susciter la répression de tels comportements soit en vertu des pouvoirs qui appartiennent au ministère public dans les procédures de redressement judiciaire, soit dans le cadre du contentieux pénal de l'escroquerie et de l'abus de confiance ou du régime spécial des activités de promotion immobilière.

Réponse. - Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont réelles et tiennent pour l'essentiel à la fragilité économique de certains constructeurs de maisons individuelles et à l'endettement parfois excessif des acquéreurs. Les parquets veillent tout particulièrement, en cette matière, à la mise en œuvre de la législation applicable et exercent pleinement leurs attributions auprès des tribunaux de commerce. Le contrat de construction de maisons individuelles, comme bon nombre de contrats tendant à l'accession à la propriété, fait l'objet d'une réglementation particulière comprenant des sanctions pénales spécifiques. En particulier, les dispositions obligeant le constructeur à fournir à l'accédant une garantie de remboursement des sommes versées avant l'ouverture des chantiers (art. R. 231-10 du code de la construction et de l'habitation) puis une garantie de livraison pendant la construction et jusqu'à la réception des travaux (art. R. 231-11 et suivants du même code) tendent à éviter à l'accédant les conséquences de la défaillance du constructeur. Il va de soi que les parquets exercent l'action publique avec fermeté en cas d'infractio à ces dispositions et, a fortiori, lorsqu'il apparaît que certains agissements constituent une escroquerie. Enfin, des réflexions sont actuellement en cours afin d'améliorer dans toute la mesure du possible la protection des candidats à l'accession à la propriété.

Service national (politique et réglementation)

18596. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le point de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, sur lequel il lui avait déjà posé une question le 21 novembre 1988 (n° 5372). L'article 4 de cette loi prévoit notamment : « Sont également amnistiés sans condition de présentation les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » L'interprétation de cet article permet-elle de considérer qu'un jeune homme, ayant la double nationalité française et suisse, exempté pour raisons médicales de son service national en Suisse, mais incorporé dans la protection civile de son pays, puisse faire l'objet de cette mesure d'amnistie ? La protection civile, en Suisse, a pour objet l'encadrement des personnes non incorporées en temps de guerre. Le national qui est déclaré inapte aux obligations militaires fait l'objet d'un avis d'incorporation, d'un livret de service et d'un numéro de matricule. En l'espèce, l'intéressé a fait l'objet d'un recrutement comme pionnier télégraphiste dans les troupes de transmission. Il lui demande donc si, comme la logique devrait le laisser supposer, cette incorporation peut être considérée comme un service de substitution et par là même, si le bénéfice de l'amnistie ne doit pas s'appliquer à ce cas particulier d'insoumission.

Réponse. - Il semble, eu égard aux éléments dont fait état l'honorable parlementaire, que le fait pour un citoyen français, ayant également la nationalité helvétique, dispensé par les autorités suisses pour raisons médicales de l'exécution d'obligations militaires, d'avoir été incorporé dans la protection civile de la Confé-

dération helvétique constitue l'accomplissement d'un service de substitution au sens de l'article 4 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 et lui permet ainsi de bénéficier de l'amnistie des délits d'insoumission ou de désertion prévue par ce texte. Il appartient en tout état de cause au jeune homme au cas duquel l'honorable parlementaire fait référence, de saisir la direction centrale du service national du ministère de la défense (519, rue de la 8^e-Division, B.P. 1, 60209 COMPIEGNE CEDEX) afin de régulariser sa situation au regard du service national.

Etat (organisation de l'Etat)

18665. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que plusieurs parties de la France métropolitaine sont soumises à un régime législatif ou fiscal spécifique (Alsace-Lorraine, zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie...). Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la liste de ces territoires et qu'il lui précise s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une rénovation, à une simplification et à une codification des dispositions législatives ou fiscales qu'il serait éventuellement souhaitable de conserver dans les zones concernées.

Réponse. - En ce qui concerne l'existence de régimes législatifs spécifiques, il semble que, en dehors des pratiques ou coutumes locales qui persistent dans certains domaines du droit, seuls les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle connaissent un régime législatif particulier dans la mesure où des règles spécifiques y ont été maintenues en vigueur par le législateur après le retour à la France de ces territoires. A cet égard, il est à noter qu'une commission d'harmonisation du droit, instituée en 1972 et qui était parvenue à de remarquables résultats en matière de procédure civile, a, depuis fin 1985, repris ses travaux dans la perspective d'un rapprochement souhaitable des deux législations générale et locale.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

18806. - 16 octobre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 62 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui stipule que « les personnes morales, autres que les sociétés civiles professionnelles, qui exercent les activités prévues à l'article 54 (de la loi), pourront demander leur inscription sur la liste prévue audit article 54 (liste des conseils juridiques) sous condition de respecter les règles prévues audit article 62 ». L'article 63 de ladite loi prévoyait qu'à défaut de création d'un nouveau type de sociétés civiles professionnelles avant le 1^{er} janvier 1977, les sociétés de conseils juridiques pourraient se constituer dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi susvisée. Depuis le 1^{er} janvier 1979, en vertu des articles 62, 63 et 63 bis de la loi du 31 décembre 1971, les conseils juridiques peuvent, à nouveau, constituer entre eux des sociétés de forme commerciale pour l'exercice de leur activité. Lorsqu'une société de conseils juridiques est inscrite sur la liste des conseils juridiques, les associés conseils juridiques ne peuvent exercer que comme membres de cette société et la société de conseils juridiques est elle-même conseil juridique, puisque : a) L'article 34 du décret n° 72-698 du 26 juillet 1972 stipule que chaque associé exerce les activités de conseil juridique au nom de la société ; b) Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 précisent les conditions d'assurance et de discipline comme applicables à la société, personne morale, distincte de ses associés et qu'il en est de même pour la garantie financière ; c) L'article 43 du décret 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique prévoit la division de la liste en quatre sections, dont en deuxième, la section des sociétés de conseils juridiques, la première section comprenant les personnes physiques conseils juridiques, associées d'une société de conseils juridiques et l'article 45 du même décret relatif aux bureaux annexes stipule « lorsqu'un conseil juridique, personne physique ou morale, a ouvert plusieurs bureaux annexes... » considère de façon explicite qu'une société de conseils juridiques est elle-même conseil juridique indépendamment de ses associés. En conséquence, il lui demande si une telle société de conseils juridiques, à forme commerciale, régulièrement inscrite sur la liste des conseils juridiques peut devenir actionnaire ou associée et administrateur d'une autre société de conseils juridiques inscrite dans le ressort d'un autre tribunal de grande instance mais du même ressort de la cour d'appel et si cette société de conseils juridiques associée ou actionnaire et administrateur de la seconde société de conseils juridiques est alors considérée, comme la

logique et le droit strict le voudraient, comme porteur de droits sociaux à titre professionnel et de ce fait être décomptée comme telle pour le calcul de la détention de la majorité du capital social de la seconde société de conseils juridiques.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, les conseils juridiques ont la possibilité de constituer des sociétés de forme commerciale pour l'exercice de leurs activités. Si les sociétés de conseils juridiques sont inscrites sur la liste des conseils juridiques, elles n'exercent leurs activités que par l'intermédiaire de leurs membres. Or, par l'effet combiné des articles 4 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, 33 du décret n° 72-698 du 26 juillet 1972 pris pour l'application de cette loi et 101 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, un conseil juridique ne peut exercer sa profession qu'à titre individuel ou comme membre d'une seule société. Il en résulte que si une société de conseils juridiques ne peut être membre associé au sein d'une autre société de conseils juridiques, il lui est toutefois possible de détenir une partie du capital sous réserve de n'exercer dans cette société aucune activité professionnelle. Dans ce cas, elle doit être considérée comme un porteur de parts sociales à titre non professionnel qui ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 62-2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. En outre, les fonctions d'administration de la société prévues à l'article 62-3° de la même loi doivent être exercées par les seuls conseils juridiques exerçant leur profession au sein de la société. Le législateur, en ouvrant aux conseils juridiques la possibilité de créer des sociétés à forme commerciale, a eu le souci de préserver notamment l'indépendance de ces professionnels en leur assurant le contrôle et la maîtrise de la société au sein de laquelle ils exercent.

Justice (tribunaux de grande instance : Paris)

19823. - 6 novembre 1989. - Des informations sur le fonctionnement du tribunal de grande instance de Paris font état d'anomalies graves par rapport au droit. En particulier, ce tribunal statuerait en matière de non-paiement de loyer alors que ce n'est pas de sa compétence. La procédure serait expéditive, les dossiers non analysés, des huissiers feraient fonction d'avocat. **M. Guy Maïandain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer s'il entend diligenter une enquête sur cette situation, sachant que les procédures illégales dénoncées ont pour conséquence de frapper injustement des citoyens souvent en situation sociale et économique difficile, voire dramatique.

Réponse. - Les audiences de référé en matière locative qui se tiennent au tribunal de grande instance de Paris et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire correspondent à une pratique ancienne qui n'avait pas jusqu'à présent été contestée. En effet, cette procédure permet aux justiciables d'obtenir fréquemment des délais pour régler l'arriéré de leurs loyers. Il convient toutefois d'observer que le juge d'instance statuant en référé dispose des mêmes prérogatives. Cependant, cette pratique qui avait conduit au tribunal de grande instance de Paris à faire représenter les parties par des huissiers de justice contrevenait au monopole de représentation des avocats. Il y a été mis fin après concertation avec le président de la chambre des huissiers. Les bailleurs seront désormais représentés ou assistés par un avocat. Le contentieux des baux d'habitation relève bien de la compétence du tribunal d'instance en application de l'article R. 321-2 du code de l'organisation judiciaire mais le juge n'est pas contraint de prononcer d'office son incompétence. Si de telles affaires continuent à être soumises au tribunal de grande instance de Paris, il appartiendra à chaque magistrat saisi d'apprécier librement, dans chaque cas d'espèce, s'il estime opportun de sceller d'office son incompétence à défaut de demande d'une des parties ou lorsque le défendeur ne comparait pas. En tout état de cause, les audiences de référé réservées au seul contentieux locatif seront supprimées à partir du 1^{er} janvier 1990.

Juridictions administratives (fonctionnement)

20240. - 13 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, selon le rapport d'activité du Conseil d'Etat pour 1988, le nombre de réclamations pour inexécution ou exécution tardive des décisions des juridictions administratives ne cesse de croître et a augmenté de 43 p. 100 par rapport à l'année précédente. Un tiers des affaires examinées par la section du rapport et des études du Conseil d'Etat concerne les collectivités territoriales. Il lui

demande s'il est dans ses intentions de modifier la législation existante pour contraindre les parties condamnées par le juge administratif à s'exécuter et à respecter la justice rendue.

Réponse. - Le problème de l'exécution des décisions de justice posé par l'honorable parlementaire pour ce qui concerne les décisions des juridictions administratives n'a pas échappé au Gouvernement. Au sein de la juridiction administrative, la section du rapport et des études du Conseil d'Etat est spécifiquement chargée d'assurer l'application rapide et complète des décisions de justice pour lesquelles les requérants ou les administrations rencontrent des difficultés d'exécution. Cette institution originale a fait la preuve de son efficacité en exerçant depuis de nombreuses années une action vigilante et ferme dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que cette action doit être encore renforcée. A cet effet le Premier ministre, par instruction du 13 octobre 1988, publiée au *Journal officiel*, a solennellement attiré l'attention de tous les départements ministériels sur cette exigence fondamentale de tout état de droit qu'est l'exécution rapide et correcte des décisions de justice. Par lettre du même jour le Premier ministre a demandé au Conseil d'Etat de lui proposer toute réforme législative, réglementaire ou administrative de nature à prévenir les difficultés d'exécution. Cette étude est en voie d'achèvement.

Radio (radios privées : Seine-et-Marne)

20450. - 20 novembre 1989. - M. Bernard Schreiner, (Yvelines) interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un document reçu par un certain nombre de députés à l'Assemblée nationale, qui fait l'apologie des thèses de Robert Faurisson par l'intermédiaire d'une radio locale intitulée Radio Renaissance dont le siège est à Bourron-Marlotte (77780). Le document indique que, pour la première fois sur une radio française, les thèses concernant la non-existence des chambres à gaz ont pu être exposées librement dans un entretien de quatre heures, disponible sur cassettes. Il lui demande les mesures qu'il peut prendre pour empêcher de telles initiatives qui nient l'existence des crimes nazis et cherchent à faire l'apologie d'un régime rejeté par l'humanité.

Réponse. - Fondée sur le principe constitutionnel et démocratique de la liberté d'expression, la loi sur la presse prévoit, à l'exclusion de toutes dispositions préventives, un régime de responsabilité pénale de ceux qui, ayant abusé de la liberté qui leur est donnée, ont commis une ou plusieurs des infractions qu'elle institue et dont ils doivent répondre devant la justice. Tel peut être le cas en matière de révisionnisme. En effet, si la négation pure et simple de la réalité de certains crimes nazis et particulièrement du génocide juif - pour choquante qu'elle soit - ne tombe pas directement sous le coup de la loi pénale, il n'en demeure pas moins que des poursuites peuvent être engagées - et ne manquent pas de l'être - si les thèses révisionnistes en cause s'expriment, comme c'est souvent le cas, par des écrits ou des propos eux-mêmes constitutifs d'infraction telles la provocation à la discrimination, à la violence ou à la haine envers la communauté juive, l'injure ou la diffamation à l'égard de cette même communauté, révélant ainsi les motivations profondes d'une prise de position qui se trouve de ce seul fait totalement discréditée au plan historique. Le garde des sceaux peut assurer à l'honorable parlementaire que dans l'hypothèse où certaines des infractions précitées pourraient être relevées dans l'entretien enregistré qui fait l'objet du document publicitaire qu'il évoque - document qui ne peut en lui-même être incriminé - il ne manquerait pas de demander aux autorités judiciaires d'engager des poursuites pénales.

Système pénitentiaire (détenus)

20892. - 27 novembre 1989. - Par une circulaire du 2 février 1982, le directeur de l'administration pénitentiaire avait écrit : « Il est reconnu par une tradition républicaine solidement établie que l'épouse du chef de l'Etat intervient en qualité d'autorité morale et constitue un recours ultime pour l'ensemble des citoyens... » En conséquence il demandait aux responsables pénitentiaires de faire bénéficier l'épouse du Président de la République des dispositions de l'article D 262 du code de procédure pénale qui prévoit que les détenus peuvent adresser des lettres sous pli fermé et en échappant à tout contrôle, aux « autorités administratives ou judiciaires ». Il en résulte clairement que l'épouse du Président de la République est aujourd'hui considérée par le ministère de la justice comme une « autorité administrative » à part entière ! Ce ne peut évidemment l'être qu'au

mépris de toute la tradition républicaine. M. Jean-Louis Debré demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il confirme les termes de cette circulaire.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que le principe de la liberté de correspondance, tel qu'il est reconnu par les dispositions du code de procédure pénale aux personnes détenues, doit recevoir l'application la plus large possible, et les limitations apportées à ce principe ne peuvent être que celles initialement prévues par les textes. Le contrôle effectué par l'administration pénitentiaire, concernant la correspondance adressée par les détenus à un membre de leur famille ou à des tiers, a pour objet de garantir la sécurité des personnes ou celle de l'établissement pénitentiaire et porte, pour ce fait, sur le contenu des plis et la teneur des informations qu'ils contiennent. Toutefois, l'article D. 262 du code de procédure pénale prévoit que les détenus peuvent adresser aux autorités administratives et judiciaires des lettres sous pli fermé et qui échappent à tout contrôle. La caractéristique qui s'attache à la correspondance sous pli fermé réside dans l'impossibilité d'effectuer à leur égard un contrôle et par voie de conséquence de les retenir. La liste des autorités administratives et judiciaires fixée par circulaire comprend bien évidemment le Président de la République, mais cette possibilité d'envoi sous pli fermé au Président de la République s'entend comme englobant les membres du cabinet présidentiel ainsi que l'épouse du Président de la République. Certes, le conjoint du chef de l'Etat n'est pas au sens juridique et constitutionnel du terme ni une autorité administrative ni une autorité judiciaire. Toutefois, compte tenu d'une tradition républicaine solidement établie, l'épouse du chef de l'Etat intervient non à titre d'autorité administrative investie de pouvoir mais en qualité d'autorité morale à laquelle se sont toujours adressés les citoyens. Dès lors, il apparaît opportun de laisser aux détenus la liberté d'adresser du courrier sous pli fermé à l'épouse du Président de la République.

Français : ressortissants (nationalité française)

20994. - 4 décembre 1989. - M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de délivrance des certificats de nationalité française. S'il s'agit d'un homme, célibataire ou marié, ou d'une femme célibataire, née(e) en France de parents également nés en France, le livret de famille des parents suffit. En revanche, s'il s'agit d'une femme mariée, celle-ci doit aussi apporter la preuve de la naissance en France de ses beaux-parents. Il lui demande son sentiment sur cette discrimination curieuse entre un homme et une femme mariée au regard de la nationalité française, et s'il envisage d'harmoniser cette procédure qui ne peut être que la séquelle d'une époque révolue. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Sous l'empire des lois successives de nationalité antérieures au code actuel résultant de la loi du 9 janvier 1973, la femme française qui épousait un étranger et qui accédait à la nationalité de son époux était susceptible de perdre sa nationalité d'origine, soit automatiquement, soit par déclaration, alors que le mariage avec une étrangère n'emportait aucune conséquence sur la nationalité d'un Français. L'article 87 de l'ancien code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui prévoyait la perte automatique de la nationalité française par suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, s'est, en pratique, seulement appliqué aux femmes. A l'égard des hommes, la perte de leur nationalité d'origine a été en effet soumise par l'article 9 de l'ordonnance précitée puis par un texte postérieur à une autorisation préalable du gouvernement français, dans le souci de contrôler le nombre des Français de sexe masculin susceptibles d'être mobilisés. Ces autorisations ont été exceptionnellement sollicitées et accordées. La loi du 9 janvier 1973 a mis fin à cette situation en établissant, sous la réserve de l'accomplissement par les hommes de leur service national, une parfaite égalité entre hommes et femmes en matière de nationalité. Il demeure toutefois qu'en vertu des textes antérieurs, les femmes françaises d'origine mariées à des étrangers ou ayant acquis volontairement une nationalité étrangère ont pu perdre de manière définitive la nationalité française. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 4 du code de la nationalité française : « l'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets ». Cela explique qu'en pratique les juges d'instance qui ont compétence pour délivrer les certificats de nationalité française sont amenés à se renseigner sur la nationalité d'origine du mari d'une femme française, afin de vérifier si cette dernière n'a pas été susceptible de perdre la nationalité française.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21348. - 4 décembre 1989. - **M. Paul-Louis Teraillon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement d'un grand nombre de fonctionnaires des conseils de prud'hommes suscité par la décision prise unilatéralement et sans concertation préalable par la chancellerie de fusionner leur carrière avec celle des fonctionnaires des cours et tribunaux. La loi du 17 janvier 1979 dans son article 7 reconnaît la spécificité de ce corps de fonctionnaires et leur attribue un statut particulier restant fidèle à la règle constitutionnelle de séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, ce qui ne serait alors plus le cas, il s'agit là d'un corps peu nombreux de 1 800 fonctionnaires, alors que celui des cours et tribunaux représente 18 000 personnes. Ils craignent donc que leurs souhaits et revendications échappent inéluctablement aux autorités responsables, lorsqu'ils seront en concurrence avec cette masse dans un statut unique. Compte tenu du rôle fondamental de régulateur social que jouent les juridictions prud'homales et de la considération qu'elles témoignent à la qualité de ce service public, il lui demande de quelle façon il entend prendre au compte les réactions suscitées par ces propositions.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21349. - 4 décembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les interrogations et inquiétudes qui sont celles des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, qui se sont vus intégrer au corps des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il lui demande de lui communiquer de plus amples informations sur les raisons et modalités de cette intégration.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21350. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. La mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les fonctionnaires des cours et tribunaux inquiète particulièrement les agents employés par les juridictions consulaires. Les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent concernées par ce projet de réforme qui aurait pour incidence principale de supprimer la spécificité de ce corps. En effet, la loi du 17 janvier 1979 prévoit que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes sont dotés d'un statut particulier. De plus, le décret du 12 décembre 1979 et la loi du 6 mai 1982 placent ces personnels dans les corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes affirmant ainsi ce statut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser l'état d'avancement de ce projet de réforme afin de répondre à l'attente de ces fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21351. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'hostilité manifestée par la plupart des fonctionnaires des conseils de prud'hommes au projet qui lui est prêt de procéder à la fusion de leur corps avec celui des personnels des greffes des cours et tribunaux, qu'ils estiment préjudiciable à leurs intérêts matériels et de carrières. Il lui demande si cette opposition et les raisons qui la légitiment ne lui paraissent pas de nature à lui faire abandonner le projet dont il s'agit.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21352. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir de la fonction des greffiers en chef des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes. Les concertations menées jusqu'en début 1989 par le ministère n'ont pas conduit à l'actualisation du statut de cette catégorie de personnel. Cette légitime revendication se fonde, d'une part, sur l'indispensable revalorisation de la carrière de ces cadres de catégorie A au regard des responsabilités assumées, d'autre part, à la nécessaire amélioration dans l'esprit du service public du fonctionnement de la justice au service du citoyen. Il lui demande quelles mesures et

quels moyens financiers seront dégagés dans le cadre de l'examen du budget 1990 pour répondre sans retard à ce que le garde des sceaux a lui-même considéré comme une priorité.

Réponse. - La Chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'École nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : 1° moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; 2° mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; 3° Moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leur corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes, seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'école nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de pru-

d'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

18370. - 2 octobre 1989. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le maintien des recettes postales rurales en zone rurale, en zone de montagne et en zone défavorisée. Il lui demande quel sera l'effectif des recettes fermées et des recettes transformées en agences en 1989, notamment dans le département de l'Hérault. Compte tenu de l'importance de la population âgée qui apprécie particulièrement la proximité du service dans ces différentes zones, et dans le cadre du maintien de la densité du service public sur l'ensemble du territoire national, le budget de 1990 contient-il des dispositions visant à endiguer les suppressions et à maintenir la présence postale en milieu rural ?

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de la poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite et de rechercher une qualité des prestations homogènes dans l'ensemble des guichets, et enfin, à accroître la diversification des services offerts par la poste en zone rurale. De plus, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a demandé au directeur général de la poste de rechercher des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Il vient également de confier à M. Gérard Delfau, sénateur de l'Hérault, une réflexion sur ce thème, afin de définir les moyens de parvenir à la meilleure synthèse entre les exigences d'efficacité et de proximité du service public de la poste en milieu rural. Dans le département de l'Hérault, la direction départementale envisagé la transformation des recettes rurales d'Agel et de Brissac en agences postales. Par ailleurs, l'évolution de l'activité actuellement très faible des agences postales d'Assignan, La Vacquerie, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Vincent-d'Olargues et de Saint-Jean-de-Buèges va être observée pendant une année. Les maires des communes concernées ont été invités à participer à la sensibilisation de leurs administrés afin qu'ils utilisent davantage les services de la poste, condition indispensable au maintien à plus long terme de ces établissements.

Postes et télécommunications (courrier : Bas-Rhin)

21226. - 4 décembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés que rencontrent les services de la poste dans le département du Bas-Rhin. En effet, en raison de l'activité croissante de ce département, le service public de distribution du courrier se trouve dans une situation d'engorgement accentuée par l'insuffisance des effectifs. Par ailleurs, les procédures de recrutement par concours national ont pour conséquence l'affectation de jeunes fonctionnaires originaires de départements souvent très éloignés, ce qui pose des problèmes matériels d'installation particulièrement difficiles. Aussi il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas opportun, dans le souci d'assurer le bon fonctionnement des services de distribution du courrier dans le Bas-Rhin, de renforcer les effectifs de ces services, d'autre part s'il n'estime pas équitable d'attribuer aux jeunes agents nommés en Alsace et venant d'autres départements une indemnité d'installation. Il souhaiterait par ailleurs connaître son sentiment sur l'opportunité d'organiser des concours régionaux de recrutement, dont il croit savoir qu'ils ont donné de bons résultats dans d'autres administrations.

Réponse. - Dans le département du Bas-Rhin, depuis 1988, le nombre d'objets distribués a augmenté de 2 p. 100 et, en ce qui concerne les objets distribués à domicile par les facteurs, l'augmentation est de 3,5 p. 100. Compte tenu de cette évolution, le département a été doté de trois emplois supplémentaires à la distribution au titre du budget de 1990. Il est à noter qu'entre 1985 et 1989 la progression constante du trafic distribution (11 p. 100 durant cette période) a été compensée, d'une part, par des mesures d'optimisation du service public et, d'autre part, par une meilleure répartition des moyens en personnel entre les bureaux du département. L'optimisation du service public a été obtenue grâce à la motorisation de certaines tournées, notamment en zone rurale, et à la mécanisation du tri pour le courrier petit format de Strasbourg. C'est ainsi qu'à Strasbourg les réductions d'emplois ont été effectuées dans les services de tri préparatoire et au service télégraphique en raison de la chute du nombre de télégrammes. Par le biais du redéploiement interne du Bas-Rhin, les équipes de distribution des bureaux à forte croissance de trafic ont pu être renforcées. C'est le cas en particulier des bureaux situés en zone suburbaine de Strasbourg, dans un rayon de vingt à vingt-cinq kilomètres. Cette zone connaît en effet une croissance soutenue de l'industrie et de l'habitat à laquelle la poste doit constamment s'adapter pour garantir quotidiennement la distribution du courrier. Cette action visant à mieux répartir les emplois en fonction de la croissance du trafic courrier, corollaire du développement démographique et économique, sera poursuivie en 1990. Des emplois seront repris dans certains établissements pour créer de nouvelles tournées de facteur dans plusieurs bureaux dont les moyens ne seront plus adaptés à la charge. Ainsi, l'attribution de trois emplois au budget de 1990, la motorisation de quatre tournées et le redéploiement d'emplois à l'intérieur du département permettront de maintenir un bon climat social et de garantir la qualité et la continuité du service postal. En ce qui concerne le droit à la prime spéciale d'installation, celui-ci est ouvert aux fonctionnaires qui, à l'occasion d'une première nomination dans une administration de l'Etat, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation à Paris, dans une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, dans certaines communes de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines ou dans une localité de la communauté urbaine de Lille. La liste des résidences d'affectation pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette prime a été fixée par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 qui modifiait le décret institutif n° 67-1084 du 14 décembre 1967. Toute mesure d'extension ne pourrait relever que d'une modification du décret et ne saurait être mise en œuvre par la seule administration des postes, des télécommunications et de l'espace. Il n'est en conséquence pas possible de déroger au caractère géographique d'attribution de cette prime d'installation en faveur d'agents nommés dans une commune du Bas-Rhin. Enfin, au sujet de l'opportunité d'organiser des concours régionaux de recrutement, il convient tout d'abord de rappeler qu'actuellement les emplois disponibles dans les services sont attribués par priorité aux fonctionnaires inscrits sur leur demande au tableau des mutations. De ce fait, le recrutement effectué au niveau national majoritairement dans le sud-ouest et l'ouest de la France comble les postes des régions non recherchées à la mutation (essentiellement en Ile-de-France, mais aussi conjoncturellement dans d'autres régions telle l'Alsace). L'inconvénient majeur de ce type de recrutement réside dans le fait qu'il entraîne un reflux permanent des régions déficitaires vers les régions d'origine des fonctionnaires recrutés avec des conséquences non négligeables sur le fonctionnement des services. Si l'instauration de concours régionaux apparaît certes comme une des solutions envisageables, il convient d'en appréhender toutes les conséquences, notamment pour les agents déjà nommés et non originaires de leur actuelle région d'affectation. Il est à noter que cette réflexion d'ensemble s'insère dans les larges discussions actuellement en cours dans l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace et concernant son évolution.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Environnement (politique et réglementation : Hautes-Pyrénées)*

19604. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Michel Dubernard appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les menaces qui pèsent quant à la construction de grands bâtiments à usage touristique à quelques dizaines de mètres des télescopes du pic du Midi. Tous les spécialistes de l'astronomie s'accordent à considérer le site d'observation du pic du Midi comme l'un des meilleurs au monde et, par conséquent, dans l'intérêt fondamental du progrès des connaissances, comme

une valeur à protéger. Il lui demande donc s'il connaît l'avancement des projets en question, et, dans l'affirmative, s'il est prêt à soutenir les intérêts des scientifiques du pic du Midi, ainsi que, d'une manière générale, s'il serait favorable au principe d'une loi qui identifierait en France et dans les départements et territoires d'outre-mer, ou encore dans le continent Antarctique, un certain nombre de sites spécialement utiles aux savants, afin de protéger ces sites contre toutes nuisances ou projets d'aménagement susceptibles de les dénaturer.

Réponse. - Le projet d'ouverture au public du site du pic du Midi fait actuellement l'objet de différentes études. En effet, il est impératif de protéger le maintien des propriétés spécifiques du site sans lesquelles les travaux de recherche deviendraient impossibles, les qualités des images astronomiques n'étant plus assurées. Le 25 septembre 1989, le conseil d'administration de l'observatoire a donc défini les conditions nécessaires à la préservation de ces qualités ; il a demandé que soit étudiée de manière approfondie la compatibilité d'une activité touristique et culturelle sur le site avec la poursuite des recherches. Cette étude devra porter notamment sur la pollution lumineuse, thermique (rejet de chaleur par les nouvelles installations) et chimique (programme de recherche en projet sur la chimie de l'atmosphère). Cette étude sera conduite avec le soutien technique de l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique, dans le cadre d'un groupe de travail comprenant des représentants scientifiques utilisateurs du pic du Midi, de l'association qui a conçu le projet culturel et touristique, et d'experts extérieurs, dont la compétence sur les questions d'évaluation de la qualité des sites astronomiques aura préalablement été reconnue par les deux parties précédemment citées. Elle permettra d'élaborer un « cahier des charges » du site, précisant les conditions à respecter pour toute implantation nouvelle au pic du Midi. En ce qui concerne les dispositions réglementaires générales, il faut mentionner l'existence d'une commission spécialisée de l'union astronomique internationale chargée des problèmes de protection des sites d'observation. Un contact formel avec cette commission sera établi par le groupe de travail ci-dessus mentionné. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'établir des dispositions particulières relatives à la protection des « sites spécialement utiles aux savants » rencontre un souci exprimé par les astronomes et les géophysiciens. Le ministre de la recherche et de la technologie a été saisi de ce problème à la suite d'un rapport du comité des études et rapports de l'Académie des sciences qui a souligné l'importance des difficultés liées, d'une part, à la multiplicité des causes de nuisances et, d'autre part, à l'ampleur des servitudes qu'il faudrait instituer sur les fonds avoisinant les sites scientifiques. En tout état de cause, il est possible de faire figurer la protection du fonctionnement de toutes les installations scientifiques parmi les objectifs définis à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sur les établissements classés. Toute démarche législative nouvelle impliquerait, au préalable, d'identifier sur plusieurs cas typiques, comme l'observatoire du pic du Midi, un observatoire géophysique et une station en Antarctique, si les bases juridiques existantes sont suffisantes ou non pour assurer une protection des sites. Cette dernière enquête est actuellement réalisée par les services du ministère.

Recherche (politique et réglementation)

20032. - 13 novembre 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le retard pris par l'installation en territoire espagnol sur l'île de Ténérife (Canaries), à 2 400 mètres d'altitude, d'un télescope héliographique pour l'étude du champ magnétique et des instabilités solaires. Il lui demande quelles sont les raisons scientifiques qui, en 1982, ont justifié le choix de Ténérife pour un investissement de l'ordre de 50 millions de francs et si le site du Pic du Midi, malgré une durée d'ensoleillement moindre mais compte tenu de la qualité des observations solaires effectuées en 1988 notamment, ne serait pas plus approprié, tant sur le plan économique que scientifique, pour recevoir un tel équipement.

Réponse. - De longues études et campagnes de protection ont précédé la décision d'installer le télescope héliographique Thémis sur l'île de Ténérife, aux Canaries ; l'engagement budgétaire a été pris en 1985 et les engagements internationaux admettant la France au sein du groupe des pays européens qui collaborent avec l'Espagne pour la construction de télescopes sur les îles de Ténérife et de La Palma ont été signés en 1987. Le projet Thémis a progressé normalement en ce qui concerne les réalisations mécaniques et optiques du télescope. Un retard de près d'un an a été pris pour le démarrage du gros œuvre de construction, par suite de difficultés pour passer les marchés publics à l'étranger. Les observations de la granulation solaire effectuées au pic du Midi ont permis de recueillir des séquences d'observation d'une

qualité exceptionnelle, pour ne pas dire unique à ce jour quant à la résolution spatiale des images. Toutefois, l'étude des champs magnétiques et de l'évolution des centres actifs sur le soleil, qui est l'un des objectifs essentiels du télescope Thémis, ne peut se suffire de quelques séquences d'observation, même exceptionnelles, mais nécessite des observations sur de longues périodes. Les campagnes de prospection de sites ont largement établi les avantages du site des Canaries. De plus, les collaborations franco-allemandes sur le site de Ténérife ouvrent la possibilité de programmer en cet observatoire des observations coordonnées utilisant les deux plus gros instruments solaires européens, un télescope allemand, d'une part, Thémis, d'autre part. La qualité du site solaire de Ténérife et la qualité astronomique nocturne de La Palma ont été reconnues par les nombreux pays européens qui ont réalisé sur ces deux îles de très gros investissements, au prix parfois de l'abandon de sites nationaux moins favorables. Les coûts récurrents d'infrastructure et de personnel, qui seront partagés du fait de l'implantation de nombreux télescopes de plusieurs nations dans un site moins hostile que celui du pic du Midi, sont relativement économiques au regard de la qualité d'heures d'observation scientifiquement utilisables.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2714. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des étudiants en pharmacie. Les étudiants en médecine sont assurés à la S.M.E.R.R.A. jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Depuis 1986, les études de pharmacie ont une durée de six ans sans compter celle de la préparation de la thèse, c'est-à-dire qu'elles sont devenues aussi longues que celles de médecine. La protection sociale des étudiants en pharmacie par la S.M.E.R.R.A. n'est assurée que jusqu'à l'âge de vingt-six ans. Il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de pallier cet état de fait afin que les étudiants en pharmacie puissent bénéficier d'une protection sociale jusqu'à la fin de leurs études, s'alignant ainsi sur le règlement appliqué aux étudiants de médecine.

Réponse. - Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est accordé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et assimilés qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. L'article R.381-7 du code de la sécurité sociale précise que les conditions à remplir par les assujettis et la liste des établissements pour lesquels l'âge limite peut être reculé de un à quatre ans - en fonction doit de l'âge minimum ou des diplômes universitaires exigés au début de certaines études, soit de la durée de la scolarité dans certaines disciplines - sont déterminées par arrêté interministériel, après consultation des associations d'étudiants. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale procède à un examen conjoint de cette question avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, afin de voir dans quelle mesure une telle prorogation peut être accordée aux étudiants en pharmacie. Par ailleurs, la S.M.E.R.R.A., en tant qu'organisme mutualiste, assure à ses adhérents, moyennant le versement volontaire d'une cotisation, des prestations complémentaires mutualistes. La qualité de membre participant de la mutuelle n'est soumise à aucune condition d'âge, dès lors que la preuve de l'inscription universitaire est apportée.

Sécurité sociale (cotisations)

12610. - 8 mai 1989. - **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les difficultés que rencontrent certaines maisons d'enfants qui se voient réclamer par l'U.R.S.S.A.F. le versement de cotisations sur les avantages en nature perçus par les animateurs de ces établissements. Si ces avantages en nature ne sont pas pris en compte par l'administration durant les vacances scolaires, il n'en est pas de même pour le reste de l'année. Or le temps que l'animateur consacre aux enfants au moment de leurs repas, de leur lever et de leur coucher, ne peut être considéré comme un moment de détente, mais comme un élément de la fonction éducative, et ce tout au long de l'année. En l'absence de textes précis concernant ce type d'établissement, certains homes d'enfants n'ont pas, en toute bonne foi, fait, dans ce domaine, la différence entre vacances scolaires et scolarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour tenir compte à la fois du rôle des animateurs et de la spécificité des homes d'enfants.

Réponse. - Les avantages en nature constituent un élément de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, doivent donner lieu à cotisation à l'exception cependant des rémunérations pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale sont fixées forfaitairement. L'arrêté du 11 octobre 1976 institue une cotisation forfaitaire pour les personnes recrutées à titre non bénévole et temporairement par des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances, des congés professionnels et des loisirs (arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 19 mai 1975). L'objet de cet arrêté est une simplification du calcul des charges sociales pour des personnes, généralement élèves ou étudiants, assurant temporairement et contre une rémunération des tâches d'encadrement dans les centres de vacances pendant les congés scolaires. Il ne peut viser la situation de professionnels pour lesquels l'assiette forfaitaire ne pourrait s'appliquer sans léser leurs droits sociaux. En conséquence, les U.R.S.S.A.F. ne font qu'appliquer les textes en refusant d'étendre le bénéfice de l'arrêté du 11 octobre 1976 et en réclamant le versement des cotisations sur les rémunérations en nature perçues par les animateurs dans les homes d'enfants en dehors des congés scolaires. Sans nier l'aspect éducatif des repas pris en commun avec les enfants, il n'en demeure pas moins que la fourniture gratuite d'un repas s'assimile à un avantage en nature car elle permet de réaliser une économie par rapport aux dépenses habituellement supportées pour se nourrir et, à ce titre, justifie la réintégration dans l'assiette des cotisations pour un montant modique (un minimum garanti par repas et par jour, soit 15,43 francs au 1^{er} juillet 1989).

Retraites : régime général (calcul des pensions)

14801. - 26 juin 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions législatives de 1983 qui ont accordé une validation de trimestres aux épouses de commerçants et d'artisans. Toutefois, une catégorie similaire a été oubliée : les gérants. En effet, ceux-ci sont des salariés du commerce et ne sont pas considérés comme des commerçants. Dans ce cadre, leurs épouses ne peuvent bénéficier de cette validation de trimestres : alors qu'elles ont rempli les mêmes tâches. Il y a là une injustice sur laquelle il serait bon de revenir. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation préjudiciable. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si les conjoints de gérants de sociétés commerciales peuvent voir prendre en compte dans le calcul de leur retraite, à titre de périodes reconnues équivalentes, l'activité exercée auprès de leurs époux (se). 1^o Lorsque le gérant est affilié au régime d'assurance vieillesse des commerçants au titre de son activité professionnelle (par exemple gérant majoritaire de S.A.R.L. associé gérant d'une E.U.R.L. gérant de société en nom collectif), son conjoint est salarié et assujéti à ce titre au régime général de la sécurité sociale, dès lors qu'il est rémunéré dans les conditions prévues aux articles L. 784-1 du code du travail et L. 311-6 du code de la sécurité sociale. Ces périodes sont alors prises en compte pour la retraite du conjoint dans les conditions de droit commun. Si l'activité n'est pas, ou n'a pas été exercée et rémunérée dans les conditions du salariat, le conjoint a le statut d'aide familial. En cette qualité, il a pu adhérer à l'assurance volontaire « vieillesse » du régime général jusqu'en 1967 et ultérieurement au régime d'assurance volontaire « vieillesse » des commerçants. A défaut, ces périodes d'activité peuvent être reconnues équivalentes au sens de l'article R. 351-4, 3^o du code de la sécurité sociale. 2^o Lorsque le gérant est affilié, au titre de son activité professionnelle, au régime général de la sécurité sociale en qualité de salarié (par exemple gérant minoritaire ou égalitaire de S.A.R.L. gérant de S.A.R.L. de famille ayant opté pour le statut fiscal des sociétés de personnes, gérant « non salarié » des coopératives, gérant de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels, gérant rémunéré des sociétés coopératives ouvrières de production), la situation du conjoint dépend de l'existence ou non d'un lien de subordination et d'une rémunération entre lui-même et soit la société employeur, soit le gérant lui-même lorsque celui-ci a, à l'égard du personnel qu'il emploie, la qualité du chef d'entreprise (articles L. 782-1 et 2 du code du travail). Si tel est bien le cas, le conjoint relève, ou a relevé légalement du régime général de la sécurité sociale, et les périodes rémunérées sont prises en compte pour la retraite dans les conditions de droit commun. En revanche, en cas de participation non rémunérée, les dispositions spécifiques applicables aux conjoints des gérants assujettis au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, prévues

à l'article L. 351-4, 3^o du code de la sécurité sociale ne leur sont pas applicables. Toutefois, si le conjoint a exercé immédiatement auparavant une activité salariée à un autre titre, il peut adhérer à l'assurance volontaire vieillesse du régime général visée à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, s'il n'a aucun droit personnel à retraite d'un régime de base obligatoire, au titre d'une activité professionnelle rémunérée, il peut ouvrir droit, selon le cas, à la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L. 351-13 du code de la sécurité sociale ou à l'allocation spéciale de vieillesse visée à l'article L. 814-1 du même code. Ces deux prestations, servies toutefois sous condition de ressources, à soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail médicalement constatée, peuvent être majorées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour atteindre le « minimum vieillesse ».

Sécurité sociale (cotisations)

16185. - 24 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale concernant un certain nombre d'emplois à domicile. Les employeurs particuliers doivent être âgés de plus de 70 ans ou être parents d'enfant de moins de 7 ans. Afin de permettre le développement de l'emploi dans le secteur de l'aide à domicile directe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour élargir les facilités faites aux employeurs particuliers intéressés par ce type de formule. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale permet d'exonérer de cotisations patronales l'emploi d'une aide à domicile par une personne âgée ou handicapée dans l'impossibilité d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie. Ce dispositif a été récemment amélioré par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, qui a étendu le bénéfice de cette exonération aux personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à titre onéreux au domicile des particuliers. De plus, dans la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adoptée, sont assouplies les conditions d'ouverture du droit à exonération en l'étendant aux personnes âgées vivant avec les membres de leur famille. Enfin, dans le même esprit, des dispositions d'ordre fiscal ont été adoptées par la loi de finances pour l'année 1990. D'une part, les personnes âgées de soixante-dix ans et plus hébergées chez leurs enfants et employant une aide à domicile pourront bénéficier au titre de l'impôt sur le revenu d'une réduction de 25 p. 100 sur une somme maximale de 13 000 F. D'autre part, lorsque, dans un couple âgé, l'un des conjoints emploie une aide à domicile et l'autre est hébergé dans un établissement médicalisé, les réductions d'impôts de 25 p. 100 des frais d'aide à domicile ou des frais d'hébergement dans la limite de 13 000 F pourront être cumulés. Ces modifications semblent répondre au souhait de l'honorable parlementaire de faciliter le développement de l'aide à domicile.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

17168. - 4 septembre 1989. - **M. Raymond Fornl** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes handicapées qui perçoivent l'allocation d'adulte handicapé et qui acceptent, afin de remédier à leur handicap, un emploi temporaire, non traditionnel. Si, en effet, l'une de ces personnes bénéficiant de cette allocation accepte pendant quelques mois une fonction de T.U.C., elle perd pendant cette période le bénéfice de cette allocation. Or, souvent, la rémunération versée est inférieure à l'allocation chômage et réduit les intéressés à une plus grande précarité. Il lui demande quelle mesure lui paraît envisageable pour remédier à cette situation.

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, etc.), de la perte d'un emploi ou de la cessation d'activité professionnelle, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens favorable aux personnes handicapées. S'agissant du chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de

droit, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Ces mesures sont toutefois appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. C'est la raison pour laquelle les personnes en T.U.C. ne percevant aucune des indemnités précitées et n'étant pas non plus en situation de chômage non indemnisé, ne peuvent continuer à bénéficier des mesures particulières d'appréciation des ressources prévues en cas de chômage. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

17510. - 18 septembre 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, par arrêté du 22 mars dernier, la Cour de cassation a estimé que, selon l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, toujours en vigueur, l'assurance maladie comporte la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, sans opérer de distinction entre les diverses catégories de frais. Il résulte que les recours introduits contre les héritiers par les caisses primaires d'assurance maladie après le décès des personnes de leur famille, au titre du remboursement des frais d'hospitalisation, appelés aussi « hôtellerie », ne sont pas justifiés et doivent être rejetés. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention d'arrêter immédiatement les poursuites en cours introduites par la caisse primaire d'assurance maladie contre les héritiers au titre du remboursement de ces frais.

Réponse. - L'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1989 (C.P.A.M. de la Charente c/épouse Destarac) imputant à la charge de l'assurance maladie la totalité des frais d'hébergement exposés par une assurée dans une unité de long séjour n'a que l'autorité relative de la chose jugée, ne liant que les parties à l'instance en cassation, en fonction des circonstances précises de l'espèce. Afin d'éviter la multiplication des contentieux qui pourraient résulter de l'arrêt précité, le Gouvernement a présenté le 1^{er} décembre dernier devant l'Assemblée nationale un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dont l'article 9 prévoit la validation des arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que des décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix de journée hébergement. Cette loi a été adoptée par le Parlement et sera prochainement promulguée.

Sécurité sociale (mineurs)

17800. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale l'opposition de la majorité des mineurs actifs ou retraités à la concentration des sociétés de secours minières. Ainsi, après avoir sacrifié la production charbonnière, fermé les mines, plongé les régions dans une situation de désastre économique et ouvert largement les frontières au charbon étranger, on s'orienterait vers la fermeture des sociétés de secours minières. La justification tiendrait à la diminution des effectifs de chacune des caisses, conséquence de ce qui précède. Une telle position paraît inacceptable car il en résulterait un éloignement des structures de gestion des intéressés eux-mêmes et de leurs besoins ; ce qui ne pourrait qu'entraîner des reculs par rapport à la qualité des services rendus. Certes, le problème de la diminution des assujettis est bien réel, mais la réponse doit être trouvée dans le cadre existant par la concertation avec les milieux de santé, en donnant par exemple aux structures de sécurité minière des missions de service public telles que, prévention, dépistage, en liaison étroite avec les autres structures de santé. C'est pourquoi, il lui demande de surseoir à des décisions dont les conséquences seraient des plus graves et à engager une large concertation avec les intéressés pour trouver les solutions les mieux adaptées afin de répondre aux besoins de santé des mineurs actifs et retraités et des populations.

Réponse. - L'arrêté du 31 août 1989 a modifié les circonscriptions des sociétés de secours minières, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais. Cette restructuration qui prend la suite de nombreux regroupements, dont ont pris l'initiative les partenaires

sociaux du régime minier depuis 1985, a eu pour objet la constitution d'organismes renforcés et renouvelés qui seule permettra de sauvegarder et de valoriser les acquis du régime minier.

Sécurité sociale (équilibre financier)

18148. - 2 octobre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les légitimes préoccupations de nombreux assurés sociaux inquiets à juste titre de l'avenir de la protection sociale. Celle-ci repose fondamentalement sur la sécurité sociale et les Français, dans leur très grande majorité, se déclarent très attachés à cette institution. Néanmoins, depuis de longues années, l'édifice social est fragilisé par le problème de son financement, toujours évoqué, mais jamais résolu au fond. Les solutions mises en œuvre à ce jour consistent globalement en une augmentation des cotisations, assortie d'une diminution des prestations. Il semble que les mesures gouvernementales envisagées pour résoudre ce problème toujours crucial tendent à un prélèvement social généralisé à l'ensemble des revenus, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, à une contribution accrue des ménages dont les revenus sont connus et contrôlés. Il lui demande de lui préciser si l'élargissement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale envisagé sera assorti d'une réforme visant à donner à l'administration fiscale les moyens d'une bonne connaissance des revenus non salariaux.

Réponse. - Le Gouvernement accorde un intérêt tout particulier au devenir de la protection sociale. La bonne tenue des comptes du régime général en 1989 ne doit en effet pas faire oublier les tendances structurellement négatives auxquelles est confrontée la sécurité sociale. L'assurance vieillesse ne peut notamment que connaître, dans les années à venir, des difficultés croissantes, compte tenu de l'évolution démographique. Des mesures doivent donc impérativement être prises pour assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale. Conscient de l'enjeu, le Gouvernement a entrepris, en collaboration avec les partenaires sociaux, une large réflexion sur les moyens, notamment financiers, à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Il en est ressorti qu'un prélèvement sur l'ensemble des revenus serait le mieux à même de garantir un financement durable de la protection sociale. Sans négliger l'impératif d'efficacité économique - la mesure est neutre pour les entreprises -, la contribution sociale généralisée permettra une meilleure prise en compte, dans l'assiette des cotisations, des diverses composantes du revenu national (revenu du capital, en particulier), répondant ainsi à l'objectif d'équité que s'est fixé le Gouvernement.

Retraités : régime général (calcul des pensions)

18417. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'un assuré social qui a exercé principalement son activité professionnelle en Côte-d'Ivoire a effectué un rachat, en catégorie n° 1, de cotisations d'assurance vieillesse portant sur la période du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1977, soit vingt-sept années complètes. Il a constaté que pour la période de 1951 à 1956 les sommes inscrites à son compte ne correspondaient pas au plafond annuel de rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale, mais aux salaires forfaitaires servant au calcul des cotisations. Ces salaires avant toujours été supérieurs aux plafonds fixés pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et son rachat pour ces périodes ayant été effectué en première catégorie, il a demandé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés que les sommes retenues pour lesdites années soient au moins égales aux salaires plafonds. En réponse, il lui était dit qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à sa requête, les droits à l'assurance vieillesse étant déterminés sur la base des salaires ayant effectivement donné lieu au versement des cotisations rétroactives conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 1, du décret du 29 décembre 1945 modifié. Il lui était précisé que, dans son cas, ces salaires correspondent pour ces périodes aux cotisations calculées sur la base des salaires forfaitaires de la première catégorie figurant au tableau annexé à l'arrêté interministériel. Pour les années 1957 à 1977, les sommes portées à son compte correspondent au plafond des années en cause. La prise en compte du salaire forfaitaire pour les années 1951-1956 lui cause un préjudice certain, puisqu'il s'agit d'une période ayant donné lieu aux plus forts coefficients de revalorisation. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour régler de telles situations qui sont manifestement inéquitables. Il souhaiterait connaître en particu-

lier les raisons pour lesquelles de 1951 à 1956 le salaire forfaitaire de la catégorie I était inférieur aux salaires plafonds de la sécurité sociale alors qu'il est devenu postérieurement égal à celui-ci.

Réponse. - Les cotisations de rachat sont calculées sur la base des salaires forfaitaires fixés pour chaque classe de cotisations à l'assurance volontaire. A ces salaires forfaitaires est appliqué un taux de cotisation. Les cotisations sont alors majorées selon les coefficients de revalorisation des pensions. L'application de ces coefficients aux plafonds des cotisations en vigueur au cours de la période mentionnée par l'honorable parlementaire aurait conduit à fixer des montants de rachat particulièrement élevés pour les cotisants rangés dans la première classe de cotisations. C'est afin de limiter la charge des personnes effectuant ces rachats en première catégorie que l'arrêté du 11 novembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance volontaire pour cette période à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

18431. - 9 octobre 1989. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assurés sociaux ayant cotisé durant leur activité, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui résident, depuis leur retraite, en dehors de ces trois départements. Les intéressés se voient exclus du bénéfice des prestations du régime local complémentaire d'assurance maladie. S'il est compréhensible que le souci de préserver l'équilibre financier du régime ait pu motiver cette exclusion en l'absence de tout versement de cotisation pour les inactifs, il semblerait que l'institution d'une cotisation sur les retraités rende possible par le second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale, issue de l'article 3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, de nature à lever l'opposition des autorités de tutelle au souhait exprimé aussi bien par les retraités concernés que par les gestionnaires du régime. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'une solution pourrait intervenir rapidement, afin que des personnes qui ont bénéficié, durant toute leur vie active, des prestations du régime local, ne se voient pas, lors de leur départ en retraite, infliger une discrimination en fonction de leur lieu de résidence, d'autant que ces personnes ont, leur vie durant, payé une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100 mensuels durant trente-cinq ans ; qu'ils n'ont une mutuelle complémentaire que pour les 10 p. 100 qui ne leur étaient pas remboursés par la caisse de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qu'en raison de leur âge ils sont maintenant dans l'impossibilité de se constituer une mutuelle complémentaire leur permettant d'être remboursés en totalité comme ils l'étaient auparavant.

Réponse. - Le bénéfice du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est réservé aux personnes qui cotisent ou ont cotisé à ce régime et résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sont donc exclues du bénéfice du régime local des personnes qui résident dans ces départements sans cotiser ou avoir cotisé au régime, ainsi que l'ensemble des personnes résident en dehors des départements considérés. Le décret n° 89-540 du 3 août 1989 a institué une cotisation sur les avantages de vieillesse servis aux bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il ne concerne donc pas les retraités résidant hors de ces départements, non bénéficiaires du régime local dont il n'est pas envisagé d'étendre le champ territorial. En effet, l'extension du champ territorial de ce régime à des personnes retraitées ne pourrait qu'accroître ses difficultés financières.

Sécurité sociale (cotisations)

18594. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les associations de type loi 1901 sont exclues du champ d'application de la circulaire du 3 février 1989 relative à l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Comme les entreprises, les associations se doivent de recruter de jeunes techniciens qualifiés et diplômés. Or, cette restriction constitue un frein au dynamisme que doivent notamment développer des associations sportives dont l'objectif est de permettre aux adeptes une formation par des techniciens dans les lettres ou autres niveaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin d'étendre le champ

d'application de la circulaire précitée et faire ainsi bénéficier les associations de type loi 1901 de cette mesure incitative. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Non assujetties au régime des travailleurs indépendants, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette mesure que dans la seule hypothèse où leur gérant est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux conditions fixées par la loi. Ce droit, dérivé, ne peut valoir pour les associations puisque leurs dirigeants ne relèvent pas, en tant que tels, du régime des travailleurs indépendants. Admettre le bénéfice de l'exonération pour les associations conduirait donc à remettre en cause les termes de la loi. Le Gouvernement a exclu toute hypothèse d'extension de la loi du 13 janvier 1989 aux associations afin de garder à cette mesure son objet initial qui est d'aider les travailleurs indépendants à passer le cap de la première embauche, et de la contenir dans une dimension acceptable pour les finances publiques.

Prestations familiales (cotisations)

18753. - 9 octobre 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les cotisations d'allocations familiales dépassent, le plus souvent, le montant de la taxe professionnelle déjà très injuste. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant, chaque année, une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il demande donc s'il est dans ses intentions de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

18919. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déplaçonnement des cotisations sociales. Dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989 sur l'application de diverses mesures d'ordre social, le déplaçonnement des cotisations sociales était prévu. Cependant le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant un taux fixé après concertation des organisations professionnelles concernées. Ce dispositif n'a pas fonctionné pour l'année 1989 puisque le taux fut le même pour tous les cotisants. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que lors de la fixation des taux de 1990 les excès de 1989 ne se répétent pas.

Prestations familiales (cotisations)

18988. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations familiales pour les professions libérales et les artisans. Il souligne que le montant des cotisations pour certaines de ces professions a connu une augmentation de près de 50 p. 100 et il lui demande de bien vouloir envisager dans les prochaines prévisions budgétaires pour 1990 une baisse du taux de cotisations pour les professions libérales et les artisans concernés. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, leurs cotisations person-

nelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement déplaçonnées (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales)*

18863. - 16 octobre 1989. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en compte des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux telle qu'elles sont définies dans le décret n° 85-1198 du 14 novembre 1985 modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui indique que les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux sont calculées de date à date et sont décomptées dans les conditions des articles 12 et 13, alinéa 1^{er} et 14 du décret susvisé du 9 juin 1965. Or, l'article 13, alinéa 1^{er}, précise que le maximum des annuités liquidables dans la pension est fixé à trente-sept annuités et demie. Il apparaît donc que le bénéfice du versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux n'est réel que lorsque la personne n'a pas, par ailleurs, été affiliée pendant trente-sept annuités et demie. Il lui demande si cette situation n'est pas susceptible d'être modifiée à titre dérogatoire, soit par la bonification au-delà du plafond normal, soit par anticipation des retraites.

Réponse. - Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux sont prises en compte pour la constitution du droit et la liquidation de la pension dans la limite de neuf années. Pour les années qui ne peuvent faire l'objet d'une validation gratuite, le droit au rachat de cotisations d'assurance vieillesse est ouvert sans conditions de délai auprès du régime général. Bien évidemment cette validation et ce rachat s'effectuent dans la limite de cent cinquante trimestres applicable à toutes les périodes cotisées et assimilées pour l'ensemble des régimes de retraite. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

19045. - 23 octobre 1989. - M. René Beaumont expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation d'une personne qui, ayant exercé plus de trente et un ans la profession d'agent de maîtrise dans des exploitations minières en Algérie et au Maroc, rencontre des difficultés pour faire valoir ses droits à la retraite. En effet, l'intéressé constate que si les vingt-trois années d'activité salariée qu'il a exercées avant le 1^{er} juillet 1962 correspondent bien à une retraite à taux normal payée par la caisse des mines de Paris, les huit années suivantes supportent un abattement de près de 80 p. 100. Le contrat de travail de l'intéressé étant resté le même après l'indépendance de l'Algérie, cette situation apparaît tout à fait anormale. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines valide les services accomplis dans les mines en Algérie jusqu'au 30 juin 1962, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Les périodes accomplies par des mineurs

français à partir du 1^{er} juillet 1962 en Algérie relèvent de l'assurance vieillesse de ce pays. Leur pension leur est versée par celui-ci conformément à ses propres règles.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

19243. - 23 octobre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'affiliation des colporteurs de journaux aux régimes sociaux. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prévu l'assouplissement du dispositif d'affiliation aux régimes sociaux pour les correspondants locaux de presse et vendeurs colporteurs de presse, dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil. A ce jour, aucun décret d'application, permettant la mise en place de ce dispositif, n'a encore été publié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les vendeurs colporteurs de presse, liés par un contrat de mandat avec éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse sont rattachés au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales en application des dispositions du décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962. Ils relèvent d'autre part du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale fixant le principe de l'affiliation à ce régime par référence aux dispositions de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, le rattachement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales entraîne l'immatri-culation au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les personnes affiliées à ces régimes sociaux leur sont redevables d'une cotisation forfaitaire au titre de l'assurance vieillesse et d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle à leurs revenus, sous réserve du paiement d'un minimum pour ceux dont l'activité indépendante est unique ou prépondérante. Toutefois, l'article 11 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a assoupli ce dispositif pour les correspondants locaux de presse et les vendeurs colporteurs de presse liés par un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil. D'autre part, les personnes dont le revenu procuré par l'activité considérée est inférieure à 15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours ne sont affiliées aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants qu'à leur demande. En outre, l'Etat prend en charge la moitié des cotisations sociales dont sont redevables les assurés qui tirent de cette activité un revenu n'excédant pas 25 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Le décret portant application de cet article devrait intervenir très prochainement.

Assurance invalidité décès (harmonisation des régimes)

19318. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vœux de nombreux organismes de défense des personnes âgées et sur leurs préoccupations relatives aux projets de restructuration de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur l'instauration d'une prévoyance invalidité obligatoire dans chaque entreprise du secteur privé et du secteur public, avec financement paritaire, comme c'est le cas de la retraite complémentaire.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de généraliser à titre obligatoire la protection complémentaire en matière d'invalidité. Une telle initiative ne pourrait venir, comme en matière de retraite, que des partenaires sociaux.

Sécurité sociale (cotisations)

19380. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les catégories d'entreprises concernées par les mesures d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. En effet, le premier plan d'emploi de l'actuel Gouvernement, dont un des objectifs prioritaires était l'abaissement du coût du travail afin de favoriser la création d'emplois, avait décidé l'exonération pendant deux ans des charges sociales patronales au bénéfice des entreprises individuelles embauchant un premier salarié. Cette mesure va être prolongée d'une année supplémentaire dans le cadre du deuxième plan emploi. Les associations ont été jusqu'ici exclues de cette

disposition. De nombreuses associations seraient certainement à même de créer des emplois qualifiés dans le cadre de leurs activités, si elles y étaient aidées, notamment, par l'allègement dans un premier temps des charges sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'extension d'un tel dispositif d'exonération aux associations et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises allant dans le sens d'un allègement des charges sociales au profit des associations embauchant un premier salarié.

Réponse. - Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Non assujetties au régime des travailleurs indépendants, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette mesure que dans la seule hypothèse où leur gérant est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux conditions fixées par la loi. Ce droit, dérivé, ne peut valoir pour les associations puisque leurs dirigeants ne relèvent pas, en tant que tels, du régime des travailleurs indépendants. Admettre le bénéfice de l'exonération pour les associations conduirait donc à remettre en cause les termes de la loi. Le Gouvernement a exclu toute hypothèse d'extension de la loi du 13 janvier 1989 aux associations afin de garder à cette mesure son objet initial, qui est d'aider les travailleurs indépendants à passer le cap de la première embauche et de la contenir dans une dimension acceptable pour les finances publiques.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

19582. - 30 octobre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes atteintes de maladies incurables qui nécessitent le plus souvent une hospitalisation en long séjour, et qui impose au conjoint du malade ou à sa famille des contraintes financières souvent insupportables, notamment lorsqu'on les compare aux coûts de l'hébergement dans des structures médico-sociales. Il lui demande quelles sont les principales dispositions que le groupe de travail, sous l'égide de l'I.G.A.S., doit proposer afin de favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance des personnes âgées et handicapées et la structure d'accueil et une plus grande cohérence dans les prises en charge financières.

Réponse. - Le Gouvernement a demandé qu'une attention particulière soit accordée aux conditions d'hébergement dans les unités ou centres de long séjour, dans le cadre du projet de réforme de la loi hospitalière actuellement à l'étude, parallèlement à une révision des règles de tarification applicables aux divers types d'établissements sanitaires ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées dépendantes. La réforme du long séjour pourrait notamment se traduire par la reconversion d'une grande partie des lits de long séjour en lits médico-sociaux, compte tenu de ce que les centres et unités de long séjour et les sections de cure médicale hébergent une population réquerant des soins souvent semblables. Par ailleurs, le Gouvernement s'intéresse aux mesures susceptibles d'être prises afin d'améliorer le financement des dépenses liées à la dépendance des personnes âgées. En outre, un article additionnel à un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, ouvrant le droit à l'allocation de logement social pour les personnes hébergées dans les unités ou centres de long séjour, a été adopté par le Parlement lors de la session d'automne 1989.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19750. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu des orphelins de guerre qui souhaitent vivement, dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi de versements, pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée sans attendre l'âge légal actuellement retenu, et ce plus particulièrement pour ceux qui sont au chômage et souvent en fin de droits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre, en conséquence, des mesures dans le sens de leur demande en lui rappelant que bien souvent, du fait de la mort de leur père, beaucoup de ces orphelins de guerre ont dû entrer très jeunes dans la vie active. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de

périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19988. - 6 novembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge du vaccin antigrippal par les caisses d'assurance maladie pour les personnes âgées de soixante-dix ans et plus. Cette dépense est considérée comme une prévention. Or l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Ainsi chaque caisse d'assurance maladie prend à sa charge, ou non, ce vaccin sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Les conséquences de cette maladie sur les personnes âgées entraînent un coût social supérieur à la prise en charge du vaccin. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à l'ensemble des personnes âgées cette prise en charge par l'ensemble des caisses d'assurance maladie.

Réponse. - Depuis la campagne de vaccination 1988/1989, la vaccination antigrippale est étendue aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans ainsi qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de 100 millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation, dont le principe est retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 qui fixe le programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

20400. - 20 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le droit de bénéficier, à certaines périodes de la vie et ce jusqu'à l'âge de soixante ans, d'un examen de santé. Il lui demande s'il envisage de reculer cette limite d'âge de prise en charge des bilans afin de renforcer le caractère préventif de ces examens.

Réponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge des examens de santé, offre l'occasion de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des examens de santé systématiques, dont le coût représente actuellement une dépense annuelle supérieure à un demi-milliard de francs. Cette évaluation, dont le principe est retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 qui fixe le programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Santé publique (politique de la santé)

20460. - 20 novembre 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt de reconsidérer l'arrêté du 19 juin 1947 réglementant la prévention médicale prévue à l'ar-

ticle L. 321-3 du code de la sécurité sociale. En effet, en application de cet arrêté, dont les dispositions se sont vu confirmées par la circulaire ministérielle du 17 mai 1989, les assurés sociaux bénéficient, tous les cinq ans, et jusqu'à soixante ans révolus, d'un examen de santé gratuit, dispensé sous la responsabilité du service de prévention générale des caisses primaires d'assurance maladie. Frappés par cette limite d'âge, les assurés se trouvent brusquement exclus du champ de toute politique d'incitation à la prévention, puisque non seulement les organismes sociaux cessent d'assumer à leur profit l'organisation et le financement des examens de santé, mais, plus grave, la sécurité sociale ne leur rembourse pas les bilans auxquels ils pourraient spontanément se soumettre dans les hôpitaux ou les cliniques conventionnées. Or, si le déficit de la sécurité sociale, et notamment de la branche maladie, justifie une politique de maîtrise des dépenses, on sait cependant que la réduction des moyens de prévention engendre inévitablement un surcoût en matière de soins lorsqu'il faut faire face à des affections ayant atteint une phase d'évolution critique. Par ailleurs, compte tenu de l'allongement de la durée de vie, statistiquement constatée depuis un demi-siècle, et précisément due à l'amélioration des conditions d'hygiène et de surveillance médicales, un individu de soixante ans est aujourd'hui assimilé biologiquement et intellectuellement à un « actif », et devrait, de ce fait, pouvoir bénéficier des mesures de protection applicables aux catégories de population visées par le décret de 1947. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir étudier le principe d'une extension de la politique de prévention médicale en faveur des assurés qui, ayant dépassé le cap des soixante ans, sont néanmoins fondés à aspirer au bien-être et à la sécurité.

Réponse. - Les bilans de santé prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge des examens de santé, offre l'occasion de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des examens de santé systématiques, dont le coût représente actuellement une dépense supérieure à un demi-milliard de francs. Cette évaluation, dont le principe est retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 qui fixe le programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

20711. - 27 novembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge des frais d'hospitalisation dans les établissements de cure. En effet l'article L. 283 ancien du code de la sécurité sociale précise que l'assurance maladie qui prend en charge les frais d'hospitalisation dans les établissements de cure n'est pas applicable en l'espèce, les services de long séjour n'étant pas jusqu'à nouvel ordre considérés comme des services de soins pour ce qui est des frais d'hébergement. Suite à un arrêt du 22 mars 1989 de la Cour de cassation sur un sujet similaire, la jurisprudence semble établir de nouvelles règles en cette matière. Cependant les ministères concernés, conscients du vide juridique né de l'absence de textes d'application de la loi du 4 janvier 1978, ont précisé que des dispositions légales ou réglementaires seraient prises dans les plus brefs délais. L'arrêt précité ne concerne que des cas particuliers qui ne peuvent être généralisés. Des situations précises et douloureuses posent réellement problème, car il ne parait pas possible d'appliquer postérieurement à 1982 de nouvelles dispositions. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement, tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1989 (C.P.A.M. de la Charente c/épouse Destarac) imputant à la charge de l'assurance maladie la totalité des frais d'hébergement exposés par une assurée dans une unité de long séjour, a soutenu le 1^{er} décembre en première lecture devant l'Assemblée nationale un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dont l'article 9 prévoit la validation des arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que des décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix de journée hébergement. Par ailleurs, le Gou-

vernement a demandé qu'une attention particulière soit accordée aux conditions d'hébergement dans les unités ou centres de long séjour dans le cadre du projet de réforme de la loi hospitalière actuellement à l'étude, parallèlement à une révision des règles de tarification des divers types d'établissements sanitaires ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées dépendantes. Dans cette perspective, le Gouvernement s'intéresse aux mesures susceptibles d'être prises afin d'améliorer le financement des dépenses liées à la dépendance des personnes âgées.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1742. - 18 septembre 1989. - M. Maurice Doussat signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, la menace que représentent les ensembles routiers par suite d'un défaut de signalisation la nuit. Deux accidents récents, dont le dernier a coûté la vie à quatre personnes d'une même famille, survenus au même endroit et dans des circonstances identiques, montrent que ce danger est constant. En effet, quand un tel ensemble change de direction la nuit, les phares du tracteur laissent croire que le convoi a repris sa position dans l'axe de la chaussée alors que la semi-remorque est encore en travers de celle-ci, sans que l'automobiliste venant en face puisse en détecter la présence dans l'obscurité. Il lui demande si, pour éviter de tels accidents, il ne lui semble pas nécessaire que les véhicules soient signalés, sur toute la longueur de leurs flancs par des dispositifs réfléchissants ou lumineux suffisamment importants.

Réponse. - La signalisation latérale des ensembles routiers, en France, est identique à celle imposée par les directives de la Communauté économique européenne qui imposent sur tous les véhicules à moteur dont la longueur dépasse 6 mètres et sur toutes les remorques un certain nombre de catadioptries latérales de couleur orangée. L'évolution de notre réglementation nationale ne peut se faire que dans le cadre de l'adaptation de cette directive au progrès technique. Les études menées au sein de la Communauté économique européenne devraient conduire la Commission à proposer, au début de 1990, de doubler les catadioptries par des feux pour les véhicules de plus de 6 mètres de long. L'adoption prochaine de cette disposition devrait permettre de réduire le nombre faible en valeur absolue, mais toujours excessif et regrettable, des accidents qui surviennent dans les conditions citées par l'honorable parlementaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18385. - 2 octobre 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les dispositions persistantes du code de la route qui font obligation aux véhicules automobiles d'être équipés de phares de route ou de croisement de couleur jaune. Or, dans les régions frontalières toute l'année et sur l'ensemble du territoire, pendant les périodes de vacances, de nombreux véhicules étrangers circulent avec des lumières blanches. La France est sinon le dernier, du moins l'un des derniers pays au monde à imposer une lumière jaune dont il est certain qu'elle est moins efficace, qu'elle occasionne un surcoût pour les amoules, que ses inconvénients mis en balance avec les avantages sont plus nombreux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revenir sur cette réglementation singulière et de s'aligner sur celle de l'ensemble de nos partenaires européens.

Réponse. - La directive du Conseil des communautés européennes n° 76-756 C.E.E. du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques laisse aux Etats membres le libre choix de la couleur jaune ou blanche des projecteurs de leurs véhicules nationaux. Ce libre choix des Etats sera remplacé par celui des usagers lorsque toutes les prescriptions communautaires pour la réception des véhicules seront prises, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} janvier 1983. En 1976, lors d'un sondage effectué en France, une écrasante majorité de Français de l'ordre de 85 p. 100 s'est prononcée en faveur du jaune. Depuis cette date, et notamment dans les départements

frontaliers, seules quelques personnes réclament la couleur blanche. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas envisagé jusqu'à présent de modifier la réglementation existante.

Permis de conduire (réglementation)

19334. - 23 octobre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les dispositions du décret français du 7 mars 1984 qui limite à un an le délai accordé pour faire valider en France le permis de conduire obtenu à l'étranger, au-delà de ce délai, il faut obligatoirement repasser l'examen français du permis de conduire avec cours de code et de conduite, payer bien entendu tous les frais qui en découlent, sans oublier les primes d'assurance éventuellement majorées pour nouveau conducteur, et toutes les autres gênes (formalités, délai d'obtention...) Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de faire modifier rapidement ce décret, vis-à-vis de citoyens français ayant obtenu leur permis de conduire dans les pays de la Communauté, en supprimant tout délai pour la validation en France des permis obtenus dans la C.E.E. Une telle mesure serait alors en harmonie avec toutes les autres dispositions communautaires, souvent beaucoup plus importantes, prises en vue de l'Europe de 1993.

Réponse. - Il importe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, d'harmoniser les différentes législations relatives aux conditions de délivrance des permis de conduire, afin de faciliter la circulation des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ou qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduite. Les travaux effectués par les experts gouvernementaux de différents Etats membres, en vue d'instaurer un permis de conduire communautaire, ont posé comme préalable à la réalisation de cet objectif l'harmonisation des systèmes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen médical. Une première phase de cette harmonisation s'est concrétisée par la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat membre de la C.E.E. et par la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 1985, d'un imprimé de permis de conduire de modèle communautaire, en application de la première directive du Conseil n° 80-1263 du 4 décembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont été entrepris pour une harmonisation plus poussée des modalités des examens et des conditions de délivrance des permis de conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxième directive a été établi tendant à définir les catégories de véhicules et les catégories de permis de conduire correspondantes, ainsi que les conditions de validité de certaines catégories, sans possibilité de déroger à ces catégories : harmoniser les conditions minimales requises pour la délivrance des permis ; définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à moteur et structurer le contenu de l'examen, tant théorique que pratique en fonction de ces concepts ; fixer précisément le véhicule d'examen en fonction de la catégorie de permis sollicitée ; poser le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés au sein de la C.E.E. L'entrée en vigueur de cette directive amènera sans aucun doute la France à reconsidérer certaines dispositions qu'elle a jusqu'alors adoptées en la matière, notamment celle résultant de l'application de l'article 8 de la première directive susvisée et prévoyant un délai maximum d'un an de reconnaissance des permis de conduire dans la Communauté. En l'attente, les dispositions de l'article 8 ci-dessus mentionnées s'appliquent et, si le délai d'un an est dépassé, l'intéressé se trouve effectivement dans l'obligation de subir les épreuves de l'examen du permis de conduire en France. Il importe cependant de préciser que les dispositions de la lettre-circulaire interministérielle CR. 10.2-13-68 en date du 9 avril 1969 prévoient que le respect de la limitation de vitesse de 90 kilomètres/heure pendant un an imposée aux jeunes conducteurs n'est pas applicable aux étrangers résidant en France, ou aux ressortissants français, titulaires d'un permis de conduire français obtenu soit par échange, soit par examen, s'ils peuvent apporter la preuve que leur permis étranger a été délivré depuis plus d'un an. Ces conducteurs ne doivent donc pas être considérés comme des conducteurs néophytes. Enfin, toute personne se voyant dans l'obligation de se présenter à l'examen peut réduire au maximum les frais à engager en déposant directement sa candidature à la préfecture. Après avoir satisfait à l'épreuve théorique d'admissibilité sur le code de la route, elle pourra, si elle le désire, se présenter à l'examen avec son propre véhicule, à condition que celui-ci soit muni d'un frein à main accessible à l'inspecteur et qu'elle soit expressément couverte, ainsi que l'inspecteur, par sa compagnie d'assurances, pour le jour de l'épreuve pratique.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Formation professionnelle (stages)

8318. - 23 janvier 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le régime d'assurance chômage, géré au plan national par l'Unedic et sur le plan local par les Assedic, s'impose à tous les employeurs du secteur privé. Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, les salariés des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, les salariés des sociétés nationales... ont également droit aux allocations d'assurance dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Le service de l'indemnisation est en principe assuré par ces employeurs publics, lesquels peuvent cependant passer des conventions de gestion avec l'Unedic. Il paraît donc qu'en matière de chômage les droits des salariés du secteur public ou assimilé soient tout à fait comparables à ceux du secteur privé. Il semble cependant qu'en dehors de l'indemnisation proprement dite, les possibilités pour les salariés du secteur public de bénéficier des stages spécifiques de reclassement professionnel soient beaucoup plus limitées. Tel est le cas, semble-t-il, pour le programme d'insertion local (P.I.L.). Le bénéfice de celui-ci est accordé en principe à tous les chômeurs de longue durée, âgés de plus de vingt-cinq ans, percevant l'allocation de solidarité spécifique (A.S.S.). Il lui expose à cet égard la situation d'une personne âgée de trente-six ans, titulaire d'une licence en droit, qui a exercé sa dernière activité, de 1982 à 1984, en tant que maître auxiliaire de l'Education nationale. Privé de son emploi par cette administration, il s'est vu refuser l'indemnité de fin de fonction à laquelle ont droit les fonctionnaires. L'intéressé ne percevant donc pas d'allocation spécifique de solidarité, condition nécessaire pour bénéficier d'un P.I.L., ne peut prétendre effectuer un stage dans ce cadre. Il apparaît en conséquence que les anciens agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la possibilité d'un reclassement professionnel par la voie de contrats de réinsertion, notamment de P.I.L. Cette situation est particulièrement inéquitable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les personnes en cause ne soient pas victimes d'une telle discrimination.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte d'emploi, conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Lorsque les intéressés ont cessé d'être indemnisés par l'employeur public, ils peuvent, depuis le 1^{er} avril 1984, bénéficier comme les salariés du secteur privé, s'ils remplissent les conditions d'attribution, de l'allocation de solidarité spécifique (A.S.S.). Lorsque les intéressés perçoivent l'allocation de solidarité spécifique, ils peuvent avoir accès aux programmes d'insertion locale (P.I.L.) mis en place par le décret n° 87-237 du 3 avril 1987. Les P.I.L. ont été étendus en janvier 1988 aux bénéficiaires de l'allocation de fin de droits indemnisés par le régime d'assurance chômage. Cette mesure mise en place par voie de convention avec le régime d'assurance chômage ne concernait par les personnes indemnisées en allocation de fin de droits par un employeur du secteur public. A cet égard, il convient de noter que ces programmes d'insertion locale sont appelés à disparaître et à être remplacés par un dispositif assis sur le contrat de travail et visant à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi de longue durée, le contrat emploi-solidarité, qui sera mis en œuvre à compter du 1^{er} février 1990, au bénéfice de l'ensemble des chômeurs de longue durée, quelle que soit leur situation au regard de l'indemnisation de chômage.

Chômage : indemnisation (allocations)

9679. - 13 février 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans, arrivant en fin de droits. Il lui demande de quelles aides peuvent bénéficier les personnes dans ce cas. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage, peuvent percevoir sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, une allocation de solidarité spécifique financée par l'Etat. Le

montant de cette allocation peut être majoré pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus qui justifient de vingt ans d'activité salariée et ceux de cinquante-sept ans et demi ou plus qui justifient de dix ans d'activité salariée. Sous réserve qu'ils continuent à remplir les conditions d'attribution, et notamment la condition de ressources, les chômeurs âgés peuvent bénéficier de cette allocation jusqu'à soixante ans si à cet âge ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Par ailleurs, afin d'éviter l'éviction précoce de la vie active des travailleurs âgés de plus de cinquante ans, le Gouvernement a pris des mesures en faveur de la prévention du licenciement de ces salariés, à travers le soutien à la gestion prévisionnelle de l'emploi, les nouvelles dispositions dans le domaine du licenciement économique et les encouragements à la formation et au reclassement des catégories les plus menacées par la restructuration de notre économie. En outre, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et inscrits au chômage depuis plus d'un an seront convoqués par l'A.N.P.E. pour un entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils pourront se voir proposer un module d'orientation approfondie permettant de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficieront de conditions d'accès privilégiées au nouveau contrat de retour à l'emploi ainsi qu'au contrat emploi-solidarité. En particulier, en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour à l'emploi d'un demandeur d'emploi de plus de cinquante ans inscrit à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sera maintenue pendant toute la durée d'emploi de l'intéressé.

Chômage : indemnisation (allocation)

9680. - 13 février 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas des chômeurs de plus de cinquante-quatre ans en fin de droits. Ces chômeurs, après vingt et un mois d'allocations, perçoivent 2 005 francs par mois, quel que soit le nombre de trimestres travaillés avant leur licenciement. Les intéressés n'ont aucune chance de retrouver un emploi compte tenu de leur âge. Ce sont ceux qui ont commencé à travailler le plus tôt, qui ont souvent perçu les salaires les plus bas et n'ont, bien sûr, pas pu constituer de capital. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé, avec M. le ministre du travail et de l'emploi, de rechercher une solution plus équitable pour cette catégorie très spécifique de chômeurs. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le régime conventionnel d'assurance chômage verse aux travailleurs involontairement privés d'emploi une allocation de base puis une allocation de fin de droits dont les durées de versement sont fonction de l'âge et des durées d'affiliation. Des dispositions plus favorables pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ont été fixées par le règlement du régime d'assurance chômage. Ainsi, les allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent dans certaines conditions percevoir une allocation de fin de droits dont le montant est majoré et fixé à 101,17 francs par jour. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prévue par l'article 20 du règlement précité : elle permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins cinquante-sept ans et six mois, en cours d'indemnisation au titre des allocations de base ou de fin de droits, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à soixante ans s'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les travailleurs privés d'emploi qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de cette prolongation peuvent, à l'issue de leurs droits aux allocations d'assurance chômage, percevoir sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, une allocation de solidarité spécifique financée par l'Etat. Le montant de cette allocation peut être majoré pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus qui justifient de vingt ans d'activité salariée et ceux de cinquante-sept ans et demi ou plus qui justifient de dix ans d'activité salariée. Sous réserve qu'ils continuent à remplir les conditions d'attribution, et notamment la condition de ressources, les chômeurs âgés peuvent bénéficier de cette allocation jusqu'à soixante ans si à cet âge ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Plutôt que de prendre des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite ou d'extension du dispositif de préretraite, le Gouvernement souhaite éviter l'éviction précoce de la vie active des travailleurs âgés de plus de cinquante ans. Aussi, a-t-il estimé préférable de faire porter l'effort sur la prévention du licenciement de ces salariés, à travers le soutien à la gestion prévisionnelle de l'emploi, les nouvelles dispositions dans le domaine du licenciement économique, et les encouragements à

la formation et au reclassement des catégories les plus menacées par la restructuration de notre économie. Par ailleurs, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et inscrits au chômage depuis plus d'un an seront convoqués par l'A.N.P.E. pour un entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils pourront se voir proposer un module d'orientation approfondie permettant de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficieront de conditions d'accès privilégiées au nouveau contrat de retour à l'emploi ainsi qu'au contrat emploi-solidarité. En particulier, en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour à l'emploi d'un demandeur d'emploi de plus de cinquante ans inscrit à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sera maintenue pendant toute la durée d'emploi de l'intéressé.

Chômage : indemnisation (allocations)

10625. - 13 mars 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs qui, effectuant quelques heures de travail par mois pour le compte d'une association intermédiaire, se voient diminuer le montant de leur salaire, sur les indemnités Assedic. En effet, pour des personnes ayant travaillé quatre jours pendant sept heures soit un total de vingt-huit heures, l'association intermédiaire leur verse un salaire réel de 846,92 francs. La diminution Assedic est de 401,18 francs. Ils leur restent donc un salaire net de 445,74 francs. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures afin de faire évoluer la législation des allocations dites « d'Etat » en cas d'activité réduite ou occasionnelle selon les dispositions du décret n° 87-806 du 1^{er} octobre 1987.

Réponse. - Les salariés des associations intermédiaires, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et bénéficiaires des allocations du régime de solidarité, se voient appliquer la réglementation relative aux activités réduites. En application de l'article R. 351-35 du code du travail l'exercice d'une activité professionnelle est compatible actuellement avec le maintien partiel des allocations dans les conditions suivantes : la durée de l'activité doit être inférieure à soixante dix-huit heures par mois ; le revenu mensuel brut procuré par cette activité doit être inférieur ou égal à 3 354 francs, c'est-à-dire soixante dix-huit fois le montant journalier d'une allocation de solidarité spécifique de base fixé à 43 francs ; le nombre total d'heures de travail accomplies au-delà de quarante heures par mois ne doit pas être supérieur à 450 heures depuis le début du versement de l'allocation concernée. Lorsque ce plafond est atteint, l'allocataire, pour continuer à être indemnisé, doit exercer une activité n'excédant pas quarante heures par mois et procurant un revenu mensuel inférieur ou égal à 1 720 francs. Dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, il a été décidé d'améliorer en les modifiant les règles de cumul précitées. Dès que le texte réglementaire nécessaire à cette réforme aura été pris, ce cumul sera possible sans aucun plafond relatif au nombre d'heures de travail accomplies au cours du mois pour un total d'heures ne devant pas excéder 750 heures depuis le début du versement des allocations (cette limite ne s'appliquant pas aux chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans ou de très longue durée afin de faciliter leur réinsertion). L'allocation de solidarité versée sera diminuée de la moitié du salaire perçu.

Chômage : indemnisation (allocations)

10762. - 13 mars 1989. - M. Michel Dinot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret n° 87-806 du 1^{er} octobre 1987, concernant le maintien des allocations « Etat » en cas d'activité réduite ou occasionnelle. Un chômeur n'ayant effectué, pour une association intermédiaire, que quelques heures de travail lui permettant réinsertion se voit appliquer une importante réduction de ses indemnités Assedic, amputant de moitié le salaire perçu. Les associations intermédiaires éprouvent, dans ces conditions, des difficultés de recrutement et ne peuvent assumer pleinement leur rôle de réinsertion. Il demande en conséquence si des assouplissements ne peuvent être apportés aux dispositions du décret susvisé, notamment dans le cadre des associations intermédiaires.

Réponse. - Les salariés des associations intermédiaires, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et bénéficiaires des allocations du régime de solidarité, se voient appliquer la réglementation relative aux activités réduites. En application de l'ar-

ticle R. 351-35 du code du travail l'exercice d'une activité professionnelle est compatible actuellement avec le maintien partiel des allocations dans les conditions suivantes : la durée de l'activité doit être inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; le revenu mensuel brut procuré par cette activité doit être inférieur ou égal à 3 354 francs, c'est-à-dire soixante-dix-huit fois le montant journalier d'une allocation de solidarité spécifique de base fixé à quarante-trois francs ; le nombre total d'heures de travail accomplies au-delà de quarante heures par mois ne doit pas être supérieur à 450 heures depuis le début du versement de l'allocation concernée. Lorsque ce plafond est atteint, l'allocataire, pour continuer à être indemnisé, doit exercer une activité n'excédant pas quarante heures par mois et procurant un revenu mensuel inférieur ou égal à 1 720 francs. Dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, il a été décidé d'améliorer en les simplifiant les règles de cumul précitées. Dès que le texte réglementaire nécessaire à cette réforme aura été pris, ce cumul sera possible sans aucun plafond relatif au nombre d'heures de travail accomplies au cours du mois, pour un total d'heures ne devant pas excéder 750 heures depuis le début du versement des allocations (cette limite ne s'appliquant pas aux chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans ou de très longue durée afin de faciliter leur réinsertion). L'allocation de solidarité versée sera diminuée de la moitié du salaire perçu.

*Chômage : indemnisation
(allocation de fin de droits)*

11580. - 10 avril 1989. - **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois des allocations de chômage pour motif économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il semblerait donc légitime de mettre fin à cette situation injuste et de reconnaître à ces grands oubliés de la protection sociale les droits qu'ils réclament. En conséquence il lui demande quelles mesures spécifiques il envisage de prendre à leur égard. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le régime conventionnel d'assurance chômage verse aux travailleurs involontairement privés d'emploi une allocation de base puis une allocation de fin de droits dont les durées de versement sont fonction de l'âge et des durées d'affiliation. Des dispositions plus favorables pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ont été fixées par le règlement du régime d'assurance chômage. Ainsi, les allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent dans certaines conditions percevoir une allocation de fin de droits dont le montant est majoré et fixé à 101,17 francs par jour. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prévue par l'article 20 du règlement précité : elle permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins cinquante-sept ans et six mois, en cours d'indemnisation au titre des allocations de base ou de fin de droits, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à soixante ans s'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les travailleurs privés d'emploi qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de cette prolongation peuvent, à l'issue de leurs droits aux allocations d'assurance chômage, percevoir sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, une allocation de solidarité spécifique financée par l'Etat. Le montant de cette allocation peut être majoré pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus qui justifient de vingt ans d'activité salariée et ceux de cinquante-sept ans et demi ou plus qui justifient de dix ans d'activité salariée. Sous réserve qu'ils continuent à remplir les conditions d'attribution, et notamment la condition de ressources, les chômeurs âgés peuvent bénéficier de cette allocation jusqu'à soixante ans si à cet âge ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Plutôt que de prendre des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite ou d'extension du dispositif de préretraite, le Gouvernement souhaite éviter l'éviction précoce de la vie active des travailleurs âgés de plus de cinquante ans. Aussi, a-t-il estimé préférable de faire porter l'effort sur la prévention du licenciement de ces salariés, à travers le soutien à la gestion prévisionnelle de l'emploi, les nouvelles dispositions dans le domaine du licenciement économique, et les encouragements à la formation et au reclassement des catégories les plus menacées par la restructuration de notre économie. Par ailleurs, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et inscrits au chômage depuis plus d'un an seront convoqués par l'A.N.P.E. pour un

entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils pourront se voir proposer un module d'orientation approfondie permettant de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficieront de conditions d'accès privilégiées au nouveau contrat de retour à l'emploi ainsi qu'au contrat emploi-solidarité. En particulier, en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour à l'emploi d'un demandeur d'emploi de plus de cinquante ans inscrit à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sera maintenue pendant toute la durée d'emploi de l'intéressé.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

14843. - 26 juin 1989. - **M. Jacques Boyon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions anormales dans lesquelles semble mis à la charge du département dont il est président du conseil général le paiement de l'allocation de base aux personnes privées d'emploi par la convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage. Le département a employé une pharmacienne vacataire à raison de quatre heures par semaine pendant trois mois et vingt-six jours jusqu'au jour où celle-ci a démissionné pour suivre son mari muté. En même temps qu'elle travaillait pour le département, cette pharmacienne a travaillé à temps partiel pour une officine de pharmacie et trois cliniques privées qui ont normalement acquitté pour elles les cotisations dues à l'Assedic. Elle a effectué au total dans les douze derniers mois 1301,5 heures de travail dont 56 pour le département et 1245,5 pour des employeurs privés. Comme elle a démissionné de ses autres emplois privés avec effet les 15 et 17 juillet et 6 et 12 août et de son emploi dans les services du département le 31 août, en fin de mois seulement, l'Assedic a refusé de régler l'allocation de base arguant que le département était le « dernier employeur ». Il résulte de cela que le département devrait indemniser cette pharmacienne durant 243 jours alors qu'il ne l'a employée que 118 et devrait lui verser plus de 42 000 francs alors que, durant toute sa période d'activité, il lui a versé 2 968 francs. Il lui demande donc : 1° s'il ne convient pas de considérer que le département a été non le dernier employeur, mais l'un des derniers employeurs simultanés ; 2° s'il n'est pas équitable que l'Assedic supporte la charge de tout ou partie de l'indemnité dès lors que, pour le dernier mois de travail de l'intéressée (août 1988), cet organisme a effectivement perçu des cotisations d'assurance chômage versées par au moins deux employeurs. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire est réglementée par l'article R. 351-20 du code du travail pris en application de l'article L. 351-12 relatif aux allocations d'assurance d'agents ou de salariés du secteur public privés d'emploi. En effet, l'article R. 351-20 du code du travail dispose : « La charge de l'indemnisation d'un travailleur privé d'emploi incombe soit à l'employeur avec lequel ce travailleur était lié par le dernier contrat de travail ou engagement à la fin duquel les droits à indemnisation peuvent être ouverts lorsque celui-ci relève de l'article L. 351-12, soit aux institutions gestionnaires du régime d'assurance lorsque cet employeur y est affilié. Pour l'ouverture des droits à indemnisation, la durée totale des activités salariées accomplies par un même travailleur pour le compte d'employeurs relevant soit de l'article L. 351-4, soit de l'article L. 351-12 est prise en compte. » Il a paru indispensable aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux que les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures ont été exercées auprès d'employeurs relevant les uns du secteur public, les autres du secteur privé, s'appuient sur un critère sûr et indiscutable : le dernier employeur. Il n'est pas prévu de dérogation à ce principe. C'est seulement en cas de perte simultanée de plusieurs emplois - c'est-à-dire le même jour - que chaque employeur ou organisme indemnise le travailleur privé d'emploi pour la part qui lui revient.

Emploi (politique et réglementation)

14845. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charies** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés. En effet, il s'avère que les salariés de plus de cinquante-cinq ans sont proportionnellement les plus touchés par les mouvements de réduction d'effectifs et ce sont eux qui rencontrent les plus grandes difficultés de reclassement. Les dispositions légales incitent largement les entrepreneurs à embaucher des jeunes que l'on

peut, par ailleurs, licencier plus facilement. De surcroît, les mesures que le Gouvernement entend faire adopter à ce sujet, en tentant de prévenir les licenciements, ne risquent-elles pas de pénaliser une nouvelle fois les actifs de cinquante ans, cinquante-cinq ans et plus. Le revers d'une telle politique ne serait-il pas de favoriser, une nouvelle fois, les jeunes demandeurs d'emploi ? La protection trop « lourde » des salariés « âgés » en matière de licenciement dissuadera les chefs d'entreprise de les embaucher. Afin de prendre la décision adéquate dès aujourd'hui, il convient de tenir compte des conditions démographiques : le vieillissement de la population conjugué à un très faible taux de natalité pose non seulement un redoutable problème pour le financement des retraites mais aussi, à terme, un problème de main-d'œuvre. C'est pourquoi il lui demande quelles orientations il entend prendre pour remédier à ces déséquilibres et à la situation des demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus.

Réponse. - Afin d'éviter l'éviction précoce de la vie active des travailleurs âgés de plus de cinquante ans, le Gouvernement a pris des mesures en faveur de la prévention du licenciement de ces salariés, à travers le soutien à la gestion prévisionnelle de l'emploi, les nouvelles dispositions dans le domaine du licenciement économique et les encouragements à la formation et au reclassement des catégories les plus menacées par la restructuration de notre économie. Par ailleurs, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et inscrits au chômage depuis plus d'un an seront convoqués par l'A.N.P.E. pour un entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils pourront se voir proposer un module d'orientation approfondie permettant de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficieront de conditions d'accès privilégiées au nouveau contrat de retour à l'emploi ainsi qu'au contrat emploi-solidarité. En particulier, en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour à l'emploi d'un demandeur d'emploi de plus de cinquante ans inscrit à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sera maintenue pendant toute la durée d'emploi de l'intéressé.

Santé publique (politique de la santé)

20245. - 13 novembre 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article L. 221-9 du code du travail qui autorise certaines professions à donner le repos hebdomadaire de leurs salariés par roulement. Il lui paraît nécessaire d'ajouter à cette liste les secrétariats téléphoniques médicaux dont l'utilité collective est reconnue par tous. Cette modification permettrait ainsi à des milliers de malades de consulter par télé-

phone les médecins de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Les services du ministère du travail étudieront dans les mois à venir, sur la base des suggestions contenues dans le rapport Chaigneau et après consultation des organisations professionnelles et syndicales concernées, l'éventualité de certains aménagements législatifs propres à résoudre les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la législation actuelle sur le repos dominical. Dans cette optique, les dispositions de l'article L. 221-9 du code du travail qui dresse la liste des établissements admis de droit à donner à leur personnel le repos hebdomadaire par roulement seront examinées. A cette occasion, la situation des cabinets médicaux au regard du repos hebdomadaire, invoquée par l'honorable parlementaire, ne manquera pas d'être étudiée.

Emploi (création)

20249. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'actuellement seuls les gérants de S.A.R.L. majoritaires peuvent bénéficier des aides à la création du premier emploi. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison notamment un gérant ayant par exemple 50 p. 100 des parts (ce qui est considéré comme non majoritaire) est évincé du droit à l'aide au premier emploi sous forme de dégrèvement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le champ d'application de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 relatif à l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié, et notamment sur la situation des gérants de S.A.R.L. non majoritaires. Les gérants minoritaires ou égalitaires sont, conformément à l'article L. 311-3-10 du code de la sécurité sociale, affiliés au régime général des travailleurs salariés (à la seule exception des gérants minoritaires ou égalitaires qui ne perçoivent aucune rémunération), mais ils ne relèvent pas pour autant du régime des non-salariés comme en dispose la jurisprudence de la Cour de cassation. Ils ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989. Parmi les gérants de S.A.R.L., seuls les gérants majoritaires entrent dans le champ de l'exonération pour une première embauche.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
63	Table compte rendu.....	52	98	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	59	535	
35	Questions..... 1 an	59	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un en.....	670	: 538	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

